



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS
- D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LACQ -ORTHEZ
- D'ABROGATION DE TRENTE DEUX CARTES COMMUNALES
- DES PERIMETRES DÉLIMITES DES ABORDS DE SEIZE MONUMENTS HISTORIQUES

Commission d'enquête présidée par M. Pierre BUIS,
membres : Mmes Michelle BONNET-MEUNIER , Françoise LACOIN-VILLENAVE , M. Daniel DECOURBE et M. Christian DENUX

ANNEXES DU RAPPORT

Pétitionnaire: Communauté de communes de Lacq-Orthez représentée par son président : Monsieur Patrice LAURENT

Arrêté du président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez du 16 Juillet 2025

Destinataires :

- M. le président de la CC LO à **MOURENX**
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques (DDTM) à **PAU**
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques (UDAP) à **PAU**
- M. le président du tribunal administratif de **PAU**
- Archives des commissaires-enquêteurs

SOMMAIRE

N°	LIBELLE
1	Lettre du président de la CE au président de la CCLO – fiche pour établir repérage bâti en zone A et N susceptible de pouvoir changer de destination
2	Analyses et commentaires de la CE sur les prises en compte des avis des PPA et PPC
3	PV de synthèse des observations
4	Description des pièces 1C2 – PLUI arrêté- dossier enquête PLUI
5	Description du dossier numérique utilisé par la CCLO
6	Mémoire en réponse du président de la CCLO au PV de synthèse des observations
7	Commentaires de la CE sur les prises en compte des observations par la CCLO
8	Tableau des observations du public avec analyses et commentaires de la CE
9	COPIL sur l'eau et l'assainissement

Le président de la Commission d'Enquête

ANNEXE 1

à Monsieur le Président de la Communauté
de communes de Lacq Orthez

64150 MOURENX

OBJET : Repérage et listage des bâtis pouvant changer de destination en zone A et N

REFERENCE : article L.151-11 du code de l'urbanisme

PIECE JOINTE : une fiche d'aide à la constitution des dossiers

Monsieur le Président,

En l'état actuel, et malgré les documents partiels fournis par Madame BOISOT , la Commission d'enquête ne pourra pas donner un blanc seing pour les bâtiments repérés pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N.

Il est mentionné dans les réponses aux avis des PPA sur le sujet, qu'un tri sera fait. Les critères mentionnés page 164 de la pièce 1B du rapport de présentation n'ont pas été respectés pour certains bâtis.

Il vous faudra reprendre un à un , les 834 bâtis, sans photo et avec des avis partiels des syndicats gestionnaires des réseaux d'eau potable et de l'assainissement.

Pour sa part, la commission d'enquête lorsqu'elle recevra une demande de repérage de bâti susceptible de changer de destination en zone A ou N , sollicitera le demandeur pour qu'il renseigne la fiche jointe.

Pour qu' un travail de qualité puisse être réalisé entre la remise du PV de synthèse et la constitution du mémoire en réponse, je vous propose d'adopter la même méthodologie, que celle de la commission d'enquête, à savoir, la constitution d'un dossier par bâti conforme la fiche jointe.

C'est seulement à partir de ces dossiers qu'un tri pourra être réalisé.

La Commission d'enquête espère être entendue et comprise, sur ce sujet .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' intertwined.

M. Pierre BUIS

DOSSIER A CONSTITUER
pour toute demande de repérage d'un bâti pouvant changer de destination

commune de :

références cadastrales du bâti : section :..... parcelle :

fournir extrait du plan cadastral

type de bâti :

fournir photographies

nom du propriétaire et adresse :

fournir extrait relevé cadastral

analyse architectural du bâti										
Volumes/Gabarit										
Toiture	<u>PANS</u>		<u>MATÉRIAUX</u>		<u>ÉGOUT DE TOIT</u>		<u>ETAT</u>			
Murs/Façades						<u>ETAT</u>				
Ouvertures	<u>ENCADREMENT</u>					<u>MENUISERIES</u>				
Ornementation					Style/Typologie architectural(e)					
Organisation			Abords / Végétaux							
Commentaires										

Niveau d'équipements			Contraintes environnementales		
ÉLECTRICITÉ	oui	non	AGRICULTURE	oui	non
ADDUCTION EAU POTABLE (diamètre réseau)	oui	non	NATURA 2000 / ZNIEFF	oui	non
DÉFENSE INCENDIE	oui	non	RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES	oui	non
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	oui	non	PERIMETRE CANALISATIONS HYDROCARBURES	oui	non

**ANALYSES ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES RÉPONSES (ÉLÉMENTS D'EXPLICATION, DE JUSTIFICATION ET
PROPOSITIONS) AUX AVIS REÇUS DANS LE CADRE DE LA
CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET
CONSULTÉES.**

I INTRODUCTION

Le présent document est l'analyse et les commentaires de la commission d'enquête aux réponses aux avis des Personnes Publiques Associées Consultées (PPC) ayant formulé un avis dans le cadre de la phase de consultation du PLUi de la CC Lacq Orthez, arrêté lors du Conseil C

Le PLUi a ensuite été envoyé aux PPA et PPC du territoire, dont la liste exhaustive est présente en annexe. Les réponses apportées dans ce document ne concernent que les PPA et PPC ayant répondu entre l'arrêt du PLUi et le début de l'enquête publique.

Les réponses sont organisées sous la forme de tableau, synthétisant l'avis reçus (colonne de gauche) et apportant des éléments de précisions, argumentaires ou proposition d'évolution du PLUi (colonne de droite),

L'avis du syndicat des eaux et de l'assainissement d'ORTHEZ n'a pas été pris en compte par la CC Lacq-Orthez

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
--------------------	--	--

Cependant, il faut préciser que les éléments de réponse mentionnés aux pages suivantes doivent être considérés comme des propositions de réponses possibles aux points soulevés par les personnes publiques associées et en aucun cas, comme des réponses définitives. En effet, il appartiendra, in fine, au Conseil Communautaire de la communauté de communes, après l'enquête publique, de valider ou non ces propositions de réponses.

2 AVIS DES PPA ET PPC (HORS COMMUNES)

2.1 PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Production globale de logements		
<p>Les changements de destination pouvant contribuer à répondre au besoin de 2200 logements, il est attendu de préciser la répartition des destinations prévues. En l'état, ces bâtiments en changement de destination sont de nature à déstabiliser les objectifs de production de logements fixés.</p>	<p>Une partie des changements de destination repéré concerne des régularisations (des bâtiments agricoles étant déjà devenus des habitations, sans autorisation d'urbanisme). Leur repérage en changement de destination sera donc sans impact.</p> <p>Par ailleurs, au regard du PADD et des politiques locales mises en œuvre par la CCLO, une partie des changements de destination devrait permettre de créer davantage d'activités touristiques (notamment hébergement touristique) ou de permettre à des artisans ou agriculteurs de faire évoluer leur activité (agrandissement, diversification...). Aussi, seule une part deviendra des futurs logements, au sens de résidence principale. Une partie des changements de destination identifiés sera prise en compte dans le scénario démographique.</p> <p>Par ailleurs, un tri va être réalisé car il est possible que certaines constructions soient en ruines ou non desservies par les réseaux par exemple. Ces bâtiments auraient dans tous les cas un avis défavorable au moment du passage en CDPENAF du permis, ils seront retirés à l'issue de l'enquête publique, pour l'approbation.</p>	<p>Les changements de destination des bâtiments en zone A et en zone N ont été ciblés sur les plans du règlement graphique, sans avoir été sélectionnés selon les critères mis en avant à la page 164 du document 1B et répertoriés dans un inventaire ad-hoc.</p> <p>Le tri annoncé aurait dû être réalisé avant la mise à l'enquête publique du document. La commission d'enquête ne peut donner un blanc seing à la CC LO</p>
Diversification de l'offre de logements		
<p>Pour assurer l'atteinte des objectifs fixés par le PLH, il est donc attendu de compléter le document (règlement écrit, OAP) par des règles de mixité sociale et des orientations en matière de typologie de logement.</p>	<p>Afin de répondre à la demande de la DDTM et de traduire réglementairement le PLH, des règles supplémentaires seront ajoutées au règlement ou au sein des OAP (servitude de mixité sociale et pourcentage de logements sociaux au sein d'une OAP notamment) pour cibler certains sites effectivement destinés à accueillir de la mixité sociale et/ou à permettre de diversifier la production de logements sur le territoire.</p> <p>Concernant la typologie des logements, cette piste sera explorée au travers des OAP.</p>	<p>Le libellé des règles supplémentaires pour atteindre les objectifs fixés par le PLH aurait dû figurer dans votre réponse afin de permettre au public d'être informé correctement.</p>
Accueil et habitat des gens du voyage		
<p>Au regard du SDAGDV et des besoins exprimés par le territoire, il est attendu l'identification d'emplacements dédiés à l'accueil des gens du voyage via un zonage spécifique. Notamment, il</p>	<p>Le schéma départemental prévoit effectivement la réalisation d'une aire d'accueil à Orthez, cet objectif n'est pas repris dans le PLH et le PLUi en raison de la réponse aux besoins du territoire par l'intermédiaire de la mise à disposition de l'aire de grand passage</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CC LO. Le SDAGDV 64 n'est pas respecté par le projet de PLUi, et par le PLH opposable.</p>

<p>est recommandé d'identifier des secteurs de type « Ngv' » pour y accueillir des terrains familiaux.</p>	<p>d'Orthez pour toute la période hivernale (du 1er septembre au 30 juin) aux familles souhaitant séjourner plusieurs semaines sur Orthez. Concernant les installations existantes à Mourenx, aucune évolution n'est prévue dans le PLUI car à ce jour, aucune évolution ne semble possible sur le quartier (tout est construit). Le schéma fixe l'objectif de dé-densifier le quartier La Barthe de Mourenx, ce qui est proposé dans le PLUI par l'intermédiaire de l'OAP n°5 « Bois de Castéra ». Une étude hydraulique est demandée en raison de la voie d'accès classée en zone rouge du PPRI. Cette étude a été réalisée, l'OAP sera maintenue afin de répondre à cet enjeu.</p>	
<p>Étude de densification du projet de PLUi</p>		
<p>L'étude de densification présentée ne couvre pas l'intégralité du territoire de chaque commune. L'analyse qui est faite est trop synthétique et les justifications apportées lacunaires pour éclairer les personnes publiques associées et le public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La légende n'est pas lisible, - Certains secteurs semblent considérés comme des dents creuses alors qu'ils se situent en extension de la trame urbaine, - Certaines parcelles de lotissements, non encore bâties, ne sont pas considérées comme des dents creuses, - Certaines communes font apparaître un ensemble de mutations parcellaires et dents creuses en extension de la trame urbaine, - De grandes zones en extensions constructibles ne sont pas prise en compte, - A l'inverse, certaines communes voient apparaître des espaces en extension d'urbanisation ou en dents creuses pour des configuration similaires. 	<p>L'étude de densification pourra être revue pour améliorer sa lisibilité et sa compréhension. Les légendes notamment seront reprises et le sont pour l'enquête publique (seule modification apportée). Les éléments cités par la préfecture seront passés en revue afin d'améliorer l'étude de densification.</p>	<p>L'étude de densification du projet de PLUi aurait dû être revue avant la mise à l'enquête publique de celui-ci</p>
<p>Par ailleurs, la rétention foncière de 50% semble appliquée indifféremment aux parcelles concernées par les dents creuses et les mutations parcellaires. De plus, le seuil de 4000m² pris en compte pour déterminer les dents creuses semble élevé.</p> <p>De nombreux potentiels de densification sont supprimés sur la base de protections environnementales non explicites.</p>		
<p>L'étude de densification ainsi présentée n'est pas exhaustive et présente des incohérences de</p>		

<p>nature à compromettre les résultats mis en exergue ainsi que, par conséquent, l'analyse globale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.</p> <p>L'analyse a par ailleurs montré des gisements fonciers exploitables en densification. Ils permettront de renforcer les efforts de réduction de la consommation des ENAF.</p>		
<p>Projection de la consommation future</p>		
<p>Il conviendra d'analyser ce projet de classement sur l'ensemble des secteurs de projets afin de déterminer la caractérisation en secteur en U ou AU. Le cas échéant, il conviendra de modifier le règlement graphique pour classer ces secteurs en « A urbaniser » (AU) en lieu et place de « Urbanisé » (U).</p>	<p>Le classement en zone U et AU a été défini selon des critères (localisation au sein de la trame urbaine, superficie, etc...). Les exemples cités seront analysés au cas par cas et pourront faire l'objet de bascule entre les zones U et AU.</p>	<p>L'absence des plans commune par commune du réseau AEP et d'Assainissement collectif lorsqu'il existe, est préjudiciable à la bonne caractérisation des secteurs U et AU</p>
<p>L'absence d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, pourtant obligatoire, compromet la prise en compte de l'objectif intermédiaire fixé pour 2031 dans le PADD.</p>	<p>Effectivement, depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les OAP définissent également, en cohérent avec le PADD, un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant.</p> <p>Dans le cadre de la phase de consultation du PLUi par les PPA, les gestionnaires de réseaux ont fait des retours très complets, qui permettent d'approfondir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en fermant à l'urbanisation des zones AU dont les réseaux ne sont pas présents en capacité suffisante, ce qui permettra d'organiser dans le temps les opérations.</p> <p>Le classement en zone 1AU/2AU pourra donc être revu pour l'approbation.</p>	<p>L'absence de recensement des réseaux est préjudiciable à la bonne information du public. Si l'état des lieux initial avait été établi correctement en collectant les plans et renseignements auprès des syndicats gestionnaires des réseaux, le travail ne serait pas à reprendre.</p>
<p>Les objectifs de densité du PLUi doivent être revus à la hausse pour concilier préservation du cadre rural et production de logements. Compte tenu des infrastructures existantes, des densités supérieures à 25 logements/ha sont envisageables dans les polarités comme Orthez, Mourenx ou Artix, notamment via des formes d'habitat intermédiaire ou collectif.</p>	<p>Le choix des densités, inscrit dès le PADD, fait suite à des réflexions et décisions politiques, au regard de la densité observée par le passé sur le territoire (10 logts/ha dans les polarités intermédiaires, 8 logements/ha dans les communes de l'axe de développement et 5 logements/ha sur les communes rurales), des formes urbaines souhaitées en fonction de chaque site, qui ont été travaillé pour chaque OAP.</p> <p>Cependant, des OAP pourront être revues, notamment sur les communes de polarités et les communes de l'axe de développement, pour modifier les formes urbaines et la densité, afin d'augmenter cette dernière quand les conditions nécessaires sont réunies (forme du tissu urbain alentour, cônes de vue, capacité des réseaux...).</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la consultation des PPA, de nombreuses communes ont demandé à revoir les densités pour des OAP. Le PLUi approuvé ne pourra tenir compte de ces remarques, afin de prendre en compte cette demande de la part de la Préfecture et d'autres PPA l'ayant formulé.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Le PLUi atteint dès 2035 le plafond de</p>	<p>Les densités pourront être revues sur certains sites comme expliqué</p>	<p>Dont</p>

<p>consommation d'espace fixé par le SRADET, limitant les marges de manœuvre post-2035. La prépondérance de formes urbaines peu denses, contrairement à la règle n°49 du SRADET, ainsi que la surproduction de logements dans certaines communes rurales comme Arthez-de-Béarn, entraînent une consommation excessive d'espace. Une révision de la répartition territoriale et une densification accrue sont attendues, y compris par le reclassement en zones A ou N des secteurs incompatibles avec les orientations du PADD.</p>	<p>plus haut. Des arbitrages sont effectivement à réaliser sur certaines extensions, afin de prendre en compte l'avis de la Préfecture et d'autres PPA, ainsi que le PADD et ainsi de mieux démontrer la compatibilité avec le SRADET.</p> <p>Par ailleurs, le centre d'enfouissement situé sur la commune d'Orthez a restitué des surfaces initialement réservées au projet d'extension de stockage (environ 20 hectares qui seront rendues à la zone agricole). De plus, en l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de la constructibilité limitée. Le Préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi.</p>	
Prise en compte de l'agriculture		
<p>L'ouverture à l'urbanisation de zones à fort potentiel agricole contredit les objectifs de préservation du foncier agricole, essentiels au maintien d'une agriculture durable et aux circuits courts. Elle risque également de créer des dents creuses et des conflits d'usage entre activités agricoles et zones d'habitat. De plus, certains changements de destination de bâtiments en zones A ou N ne respectent pas les critères définis dans le PLUi et peuvent nuire à l'activité agricole. Une justification rigoureuse de l'ensemble des propositions est attendue au regard des critères établis.</p>	<p>Des arbitrages sont effectivement à réaliser sur certaines extensions, afin de prendre en compte l'avis de la Préfecture et d'autres PPA, ainsi que le PADD.</p> <p>Concernant les changements de destination, un tri va être réalisé car il est possible que certaines constructions soient en ruines ou non desservies par les réseaux par exemple. Ces bâtiments auraient dans tous les cas un avis défavorable au moment du passage en CDPENAF du permis, ils seront retirés à l'issue de l'enquête publique, pour l'approbation.</p> <p>Des justifications complémentaires seront apportées dans le rapport de présentation.</p>	<p>Les changements de destination des bâtiments en zone A ont été ciblés sur les plans du règlement graphique, sans avoir été sélectionnés selon les critères mis en avant à la page 164 du document 1B et répertoriés dans un inventaire ad hoc.</p> <p>Le tri annoncé aurait dû être réalisé avant la mise à l'enquête publique du document. La commission d'enquête ne peut donner un blanc seing à la CC LO</p>
<p>Le projet de PLUi ne présente pas de carte des périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage. À Arnos, une zone à urbaniser a ainsi été identifiée à l'intérieur d'un tel périmètre, ce qui pose problème.</p>	<p>Les travaux du PLUi n'ont pas permis de récupérer de façon exhaustive les périmètres de réciprocité sur toutes les communes. En parallèle de la procédure de PLUi, des démarches sont en cours entre la chambre d'agriculture et la CCLO (rencontre des agriculteurs, besoins...). Le PLUi pourra évoluer par la suite pour prendre en compte ces données.</p> <p>Le cas cité sera étudié afin de prendre les dispositions nécessaires. L'avis de la chambre d'agriculture sera également pris en compte.</p>	<p>Là encore, carence du dossier, et absence d'information du public.</p>
<p>Le zonage dédié aux énergies renouvelables (zones Ar et Nr) inclut des parcelles agricoles encore cultivées ou récemment classées RPG, contrairement aux intentions affichées dans le PLUi. Il est donc attendu que seules les friches, anciens puits d'hydrocarbures ou secteurs artificialisés soient retenus, à l'exclusion des terres agricoles exploitables.</p>	<p>Les modifications seront apportées pour que les zones Ar et Nr n'aient pas pour effet de consommer de l'espace agricole ou naturel, notamment des parcelles encore cultivées ou classées RPG. Des réductions importantes seront donc réalisées, à l'exception de projets très précis qui seront justifiés dans le rapport de présentation (ex : projet à Arthez-de-Béarn, le projet Toray à Lagor).</p>	<p>Sur ce sujet encore : absence d'information pour l'enquête publique</p>

La prise en compte des risques		
<p>Risque inondation : Le PLUi doit intégrer les données récentes du SMBGP et les PPRI pour définir précisément les zones inondables et limiter l'urbanisation en conséquence. Plusieurs zones à urbaniser projetées se situent en secteurs inondables sans justification. Le zonage doit être revu selon le niveau d'aléa et le degré d'urbanisation existant, en proscrivant toute ouverture à l'urbanisation en l'absence de données fiables. Le règlement écrit et graphique devra être complété pour encadrer strictement l'exposition au risque d'inondation.</p>	<p>Certaines zones sont soumises aux données récentes du SMBGP qui ont été prises en compte par l'intégration de préconisations au sein de chacune des OAP concernées. Les éléments intégrés aux OAP sont par exemple, pour l'OAP « Mendreil » à Mourenx : « Par ailleurs, cette zone est concernée en partie par l'étude hydraulique réalisée par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP). La zone peut être concernée au nord-ouest par des hauteurs d'eau inférieures à 0.50 mètre et par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre au sud-est. Aussi, les dispositions suivantes sont à respecter au sein des zones impactées afin de prendre en compte et réduire le risque inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation des bâtiments et des accès devront être conçus afin d'être en adéquation avec la circulation de l'eau ; - Le plancher utile du bâtiment destiné à recevoir des personnes ou des équipements sensibles devra être situé au niveau de la côte de référence ; - Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite ; - Un espace non imperméabilisé devra être prévu afin d'accueillir l'expansion de crue. <p>La poche concernée par une hauteur d'eau comprise entre 0.50 mètre et 1 mètre au maximum devra accueillir de façon préférentielle l'espace non imperméabilisé. » Un extrait graphique de l'étude SMBGP est également jointe systématiquement à l'OAP.</p>	
<p>Risque technologique : Le PLUi représente de façon incomplète et hétérogène les périmètres d'exposition des PPRT, notamment sur Mourenx, Pardies, Abidos, Lacq et Bézingrand. Il est attendu que l'ensemble des périmètres soit intégré aux documents graphiques via une trame unique, que les règlements mentionnent explicitement le PPRT et que toute urbanisation en zone B soit strictement justifiée. Les secteurs exposés aux mouvements de terrain ou cavités souterraines doivent également être cartographiés.</p>	<p>Les modifications demandées seront apportées aux règlements écrit et graphique afin de gagner en clarté et en lisibilité.</p>	<p>La proposition de la nouvelle rédaction du règlement aurait dû figurer dans la réponse de la CCLO pour informer correctement le public , tel n'est ps le cas</p>
La préservation de l'environnement		
<p>Biodiversité : Le PADD de la CC Lacq-Orthez vise à préserver les milieux naturels et les trames vertes et bleues, ce que le projet de PLUi traduit notamment par la création de zones spécifiques comme la zone Agricole</p>	<p>Des justifications complémentaires seront apportées et le zonage va être modifié sur la commune de Laà-Mondrans, afin de faire correspondre le zonage AE et les enjeux avérés en termes de biodiversité, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.</p>	<p>La proposition de modification du zonage AE sur la commune de Laà-Mondrans aurait dû figurer dans la réponse de la CCLO pour une parfaite information du public</p>

<p>Écologique (AE). Cependant, le lien entre cette zonation, l'évaluation environnementale et les sites Natura 2000 n'est pas établi, ce qui nécessite des justifications complémentaires.</p>		
<p>Zones humides : Le dossier ne précise pas le nombre exact de zones humides sur le territoire ni leur traduction dans le règlement graphique, nécessitant des cartographies complémentaires. Bien que certaines zones humides fassent l'objet de mesures d'évitement, l'absence de sondages pédologiques sur certains secteurs urbanisables est problématique. De plus, des parcelles couvertes par des OAP se situent sur des milieux potentiellement humides, comme à Tarsacq et Mourenx, ce qui impose de vérifier leur statut et de détailler les mesures ERC pour limiter leur impact. Un inventaire précis des zones humides, conformément à la mesure D38 du SDAGE Adour-Garonne, doit être réalisé.</p>	<p>Au-delà de l'identification des zones humides dans le cadre de la GEMAPI, compétence transférée aux syndicats rivières, une étude portée par l'institution Adour pour la pré-localisation de toutes les zones humides sur le bassin de l'Adour vient de démarrer, le territoire de la CLO est donc concerné par cette étude. Cette étude viendra affiner la pré-localisation nationale réalisée en 2023. Cette étude devrait aboutir courant 2026. Elle nécessitera ensuite des expertises sur le terrain au-delà de celles déjà menées dans le cadre du diagnostic TVB, pour confirmer ou non ces pré-localisations. Cette cartographie sera donc intégrée par la suite dans le PLUI.</p>	<p>En résumé : On a transféré notre compétence, le sujet ne concerne plus.</p>
<p>La salubrité publique</p>		
<p>Assainissement collectif : L'ouverture à l'urbanisation des secteurs raccordés à des stations d'épuration non conformes doit être subordonnée à leur capacité effective à traiter les effluents supplémentaires.</p>	<p>L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation se basera effectivement sur la disponibilité et la capacité des réseaux, notamment d'assainissement. Des éléments seront apportés au rapport de présentation concernant les systèmes d'assainissement collectif non conformes en 2023. Des travaux ont été réalisés depuis, ils seront indiqués dans le rapport de présentation. Par exemple, la non-conformité est soulevée à Lacq en 2023 mais le retour du gestionnaire d'eau et d'assainissement (Gave et Baïse) indique : « La capacité résiduelle de la station est complètement compatible avec les perspectives limitées d'augmentation de la population raccordée dans les années à venir, selon les projets de documents d'urbanisme connus à ce jour pour les 6 communes concernées. Les nouveaux raccordements seront obligatoirement de type séparatif ce qui n'aggraverait pas le fonctionnement du système par temps de pluie. Il est à noter que la station d'épuration de Lacq-Abidos sera mise hors service en fin d'année 2025. Les effluents seront envoyés vers la nouvelle station d'épuration de Mourenx, gérée par la commune de Mourenx. Les études préalables à ce projet ont bien pris en compte les perspectives démographiques. De plus, ce transfert permettra d'éliminer la non-conformité.</p>	<p>Le volet assainissement a été traité succinctement dans le rapport de présentation alors que le porteur de connaissance de l'État était complet sur ce sujet et pouvait être affiné en contactant les syndicats gestionnaires des réseaux. Les observations de l'État sont totalement justifiées</p>
<p>Assainissement individuel : Le PLUI ne comporte pas de zonage précisant l'aptitude des sols en assainissement non collectif (ANC). Les parcelles</p>	<p>Des justifications seront apportées au rapport de présentation, indiquant que des études préalables ne sont pas entrées dans le champ de l'élaboration du PLUI.</p>	<p>Les études préalables seront demandées avant tout dépôt de permis de construire ainsi la filière</p>

en ANC ouvertes à l'urbanisation auraient dû faire l'objet d'une étude préalable pour vérifier leur compatibilité avec ce mode d'assainissement.		d'assainissement non collectif pourra être définie en fonction de l'aptitude des sols
Eaux pluviales : Faute de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, le règlement prévoit des règles générales de conservation des eaux par infiltration, mais sans définir de critères de dimensionnement. Compte tenu des problèmes de conformité d'assainissement d'eau usées domestiques liés aux entrées d'eaux pluviales, ce point mérite d'être approfondi dans les règles d'urbanisme.	Il existe des schémas de directeurs sur le territoire (Orthez et Serres Sainte-Marie) et 10 autres sont en cours d'élaboration. Ils seront pris en compte et annexés au PLUI au fur et à mesure.	Les schémas directeurs d'assainissement doivent être annexés au PLUI
Prise en compte du patrimoine bâti et paysager		
À Castetner, l'ouverture d'un secteur 1AU en crête nécessite d'appliquer des règles strictes d'implantation des constructions pour préserver la qualité paysagère et le point de vue depuis la Route des Crêtes.	Cette observation sera étudiée afin d'améliorer la prise en compte du patrimoine bâti et paysager.	
L'OAP 1 'Le bourg est', située en limite du site inscrit de Lucq-de-Béarn, prévoit de préserver l'alignement d'arbres à l'ouest. Il serait souhaitable d'étendre cette protection aux arbres en limite sud pour mieux préserver l'écrin des monuments.	Cette observation sera étudiée afin d'améliorer la prise en compte du patrimoine bâti et paysager.	
La justification des bâtiments pouvant changer de destination en zones agricoles et naturelles repose sur leur bonne insertion paysagère, mais certains identifiés pourraient néanmoins générer un impact visuel significatif.	Un tri sur les changements de destination identifié à l'arrêt va être réalisé, prenant en compte notamment l'impact visuel et la prise en compte du patrimoine.	Les changements de destination des bâtiments en zone A et en zone N ont été ciblés sur les plans du règlement graphique, sans avoir été sélectionnés selon les critères mis en avant à la page 164 du document 1B et répertoriés dans un inventaire ad-hoc. Le tri annoncé aurait dû être réalisé avant la mise à l'enquête publique du document
Le rapport mentionne une servitude d'utilité publique liée au site patrimonial d'Orthez, mais le projet ne justifie pas sa compatibilité avec cette servitude, notamment au regard du règlement des zones concernées.	Des justifications complémentaires seront apportées.	Un règlement spécifique à cette zone SPR semble s'imposer
L'OAP n°9 de la Trinité à Orthez prévoit des logements sur un espace identifié comme 'jardin ou parc à préserver' par le SPR, ainsi que comme élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du CU), ce qui n'est pas pris en compte dans le projet.	Les remarques seront respectées et l'OAP modifiée en conséquence.	Dont acte

<p>L'OAP mentionne que la zone de projet est dans le périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, mais omet de préciser qu'elle se situe aussi en zone de présomption de prescription archéologique liée au couvent des Trinitaires. Il est attendu que cette protection soit clairement prise en compte et justifiée dans l'OAP. Par ailleurs, une procédure de délimitation des périmètres des abords (PDA) est en cours dans le cadre du PLUi pour adapter le périmètre autour des monuments historiques au contexte local.</p>		
<p>La prise en compte de la mobilité</p>		
<p>Le document gagnerait à être complété par une OAP thématique « mobilité » afin de mieux articuler les aménagements existants, réservés et sectoriels, et de clarifier l'objectif communautaire d'intermodalité dans le plan de mobilité simplifié</p>	<p>Les OAP thématiques sont une nouveauté, le PLUi arrêté en dispose de trois. Il n'est pas souhaité à ce jour d'avoir d'OAP thématique supplémentaire. La question de la mobilité est traitée via différents biais (règlement écrit, emplacements réservés, prescriptions au sein des OAP...).</p> <p>Une OAP thématique mobilités pourrait être créée lors d'une future évolution du PLUi pour mieux faire le lien entre les politiques locales de mobilités et le document d'urbanisme.</p> <p>Pour rappel, un schéma de mobilité est déjà en vigueur sur le territoire.</p> <p><i>Voir aussi la réponse apportée à la Région sur la question des mobilités</i></p>	
<p>Il est nécessaire de surveiller les secteurs à urbaniser proches d'un passage à niveau, comme le STECAL « Habarnet » à Labastide-Monréjeau, pour éviter tout dysfonctionnement lié à l'augmentation attendue du trafic.</p>	<p>Cet enjeu sera pris en compte, notamment pour veiller à ne pas trop augmenter le trafic.</p>	

2.2 PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, AU TITRE DE LA DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCoT

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
<p>Secteur d'Arthez-de-Béarn</p> <p>Commune d'Arnos, avis défavorable sur la zone Id 780 (parcelle A 313) en zone 1AU pour une surface de 0.58 ha.</p> 	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>

<p>Commune de Boumourt, avis défavorable sur les zones Id 402 et ID 425 (parcelles ZD 008 et ZD 009) en zone 1AU/Ub pour une surface de 0,9 ha.</p> 	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>
<p>Commune de Casteide-Cami, avis défavorable sur la zone Id 627 (parcelle A 317) en zone Ub pour une surface de 0,28 ha.</p> 	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>
<p>Commune de Mesplède, avis défavorable sur la zone Id 701 (parcelle A 478) en zone Ub pour</p>	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>

une surface de 0,25 ha.



Commune de Saint-Médard, avis défavorable sur la zone Id 51 (parcelle C 120) en zone Ub pour une surface de 0,3 ha.



La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

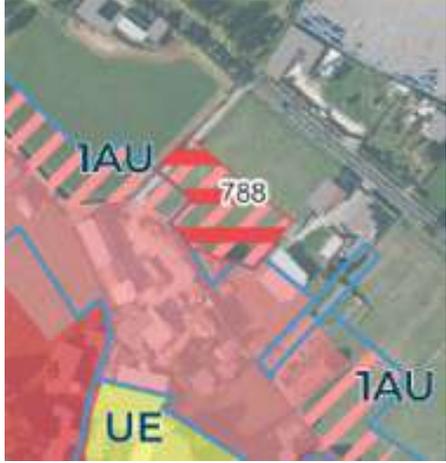
Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.

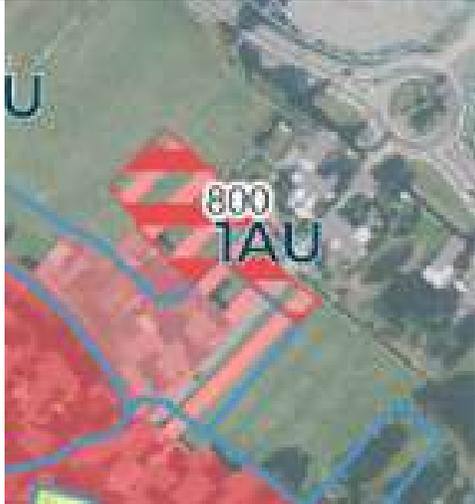
Commune de Viellenave d'Arthez, avis défavorable sur la zone Id 652 – partie nord (parcelles C 084) en zone Ub pour une surface de 0,25 ha.



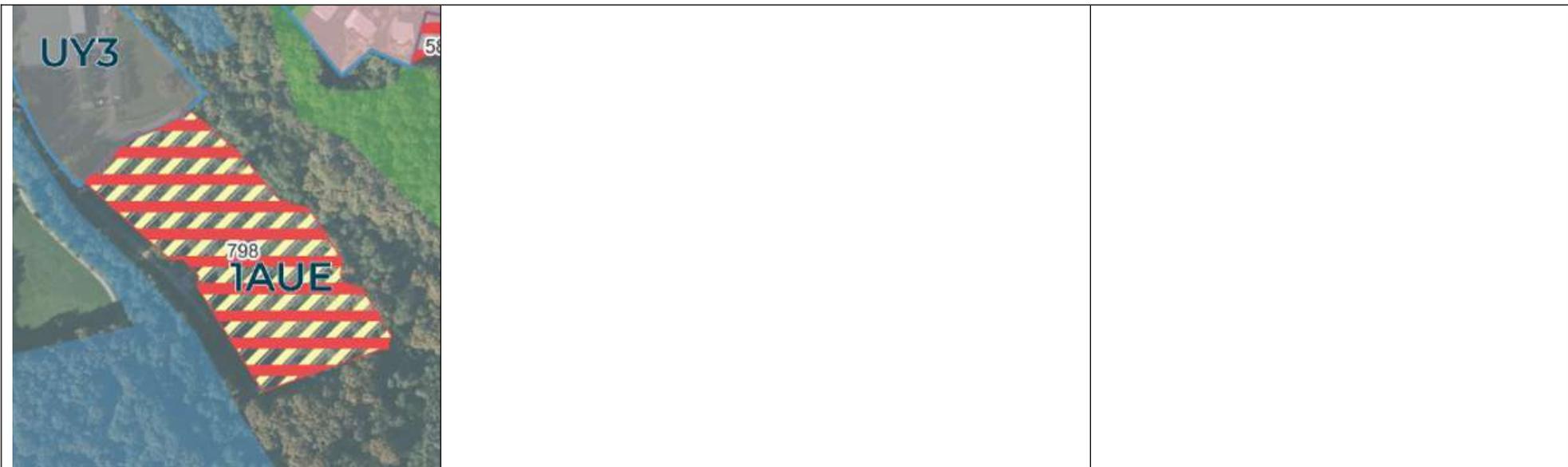
La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.

Secteur d'Artix		
<p>Commune de Labastide-Cézéracq, avis défavorable sur la zone Id 788 (parcelle AB 001) en zone 1AU pour une surface de 0,38 ha.</p>	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>
		
<p>Commune de Labastide-Cézéracq, avis défavorable sur la zone Id 800 – partie sud-est (parcelle AB 352) en zone 1AU pour une surface de 0,03 ha.</p>	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>

		
<p>Commune de Serres Sainte-Marie, avis défavorable sur la zone Id 133 (parcelles C 1345, C 1343 et C 1340) en zone Ub pour une surface de 0,1 ha.</p> 	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>
<p>Secteur de Mourenx</p>	<p>Commune d'Abidos, avis défavorable sur les</p>	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle Dont acte . Les propriétaire en seront informés au</p>

<p>zones Id 789 Id 790 parcelles A 753 et A 470) en zone 1AU pour une surface de 0,88 ha.</p> 	<p>sera reclassée en zone non constructible.</p>	<p>cours de l'enquête public.</p>
<p>Commune de Mourenx, avis défavorable sur la zone Id 798 (parcelle AM 92) en zone 1AUE pour une surface de 1,8 ha.</p>	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>



Secteur de Moncin

Commune d'Abos, avis défavorable sur la zone Id 247 (parcelle AD 34) en zone UC pour une surface de 0,2 ha.



La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.

Commune de Lucq-de-Béarn, avis défavorable sur la zone Id 450 (parcelles B 191 et B 224) en zone Ua pour une surface de 0,06 ha.

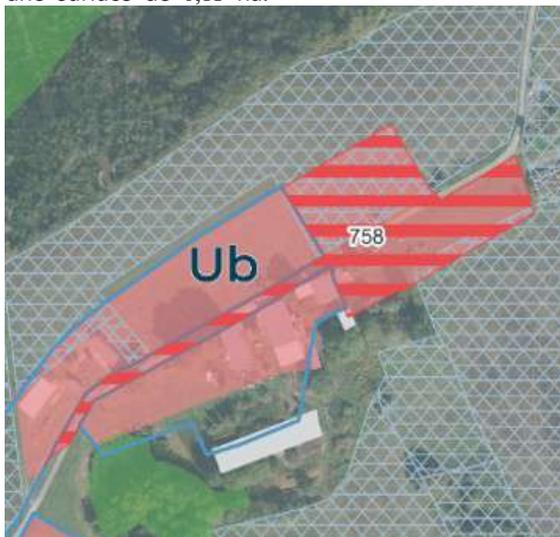


La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.

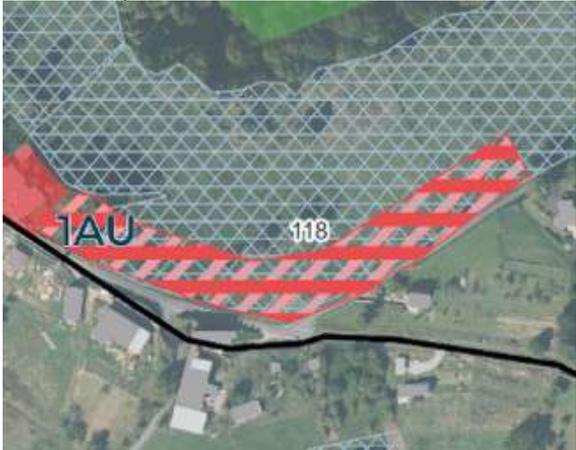
Secteur d'Orthez

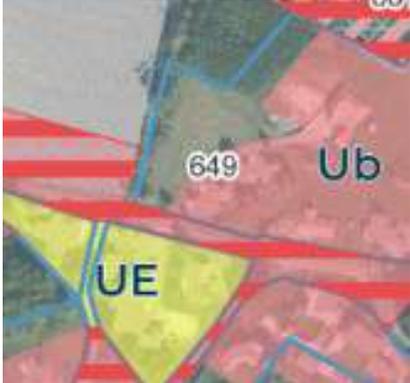
Commune de Balansun, avis défavorable sur la zone Id 758 (parcelle B 1095) en zone Ub pour une surface de 0,85 ha.



La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.

<p>Commune de Castetner, avis défavorable sur la zone Id 118 (parcelles A 842, A 812 et A 814) en zone 1AU pour une surface de 1,1 ha.</p> 	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. Les parcelles seront reclassées en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>
<p>Commune d'Ozenx-Montestrucq, avis défavorable sur les zones Id 366, Id 427 et Id 554 (parcelles A 616, A 615, A 438, A 460, A 463 et A 167) en zone Ub pour une surface de 1,5 ha.</p> 	<p>La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. Les parcelles seront reclassées en zone non constructible.</p>	<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>

		
<p>Commune de Saint-Boès, avis défavorable sur la zone Id 649 (parcelles B 364 et B 443) en zone Ub pour une surface de 1,9 ha.</p> 		<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>
<p>Commune de Sallespisse, avis défavorable sur la zone Id 438 (parcelle B 403) en zone Ub pour une surface de 0,15 ha.</p> 		<p>Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.</p>

2.3 CDPENAF (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DES OBSERVATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
GÉNÉRAL		
Le projet doit être adapté en priorisant les poches d'urbanisation hors risques, en intégrant les changements de destination dans les besoins en logements, en renforçant les densités minimales, en limitant les interfaces habitat/agriculture, en évitant l'urbanisation linéaire, et en s'assurant de l'absence de zones humides sur les secteurs concernés.	Conformément aux demandes et aux réponses apportées à la Préfecture, une partie du projet va être revue afin de : <ul style="list-style-type: none"> - Faire du tri dans les changements de destination non conformes (ruines, hangars, non desserte par les réseaux...); - Travailler sur les densités de certaines OAP des communes de polarités ou de l'axe de développement en les augmentant ; - Supprimer certaines zones d'extension non conformes avec le PADD et les avis des PPA. En l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de la constructibilité limitée. Le Préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi.	Les adaptations du PLUi auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique
ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL		
Le PLUi devra inclure un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU.	Effectivement, depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les OAP définissent également, en cohérent avec le PADD, un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant. Dans le cadre de la phase de consultation du PLUi par les PPA, les gestionnaires de réseaux ont fait des retours très complets, qui permettent d'approfondir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en fermant à l'urbanisation des zones AU dont les réseaux ne sont pas présents en capacité suffisante, ce qui permettra d'organiser dans le temps les opérations. Le classement en zone 1AU/2AU pourra donc être revu pour l'approbation.	L'échéancier aurait dû être porté à la connaissance du public , pour l'enquête publique
STECAL		
STECAL 2 « La Greu » à Bellocq : avis favorable sous réserve de définir des règles de hauteur garantissant une bonne insertion paysagère dans l'environnement agricole ou naturel.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre
STECAL 3 « La Campagne » à Biron : avis défavorable en raison de sa localisation en zone inondable.	Le STECAL sera supprimé, un autre terrain ayant été trouvé sur la commune pour l'installation souhaitée.	Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.

Le STECAL 5 « La Campagne » à Castétis fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser les règles de hauteur du bâti projeté ainsi que l'emprise au sol dédiée à la surface de stationnement.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre
Le STECAL 6 « Las Gouaillardanes » à Saint-Médard fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre
Le STECAL 7 « Le Habarnet » à Labastide-Monréjeau fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre
Le STECAL 8 « Candaus » à Labastide-Monréjeau fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre
Le STECAL 9 « Cujalarot » fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de limiter la construction à des cabanes de 20 à 40 m ² (avec une emprise au sol maximale de 260 m ²), nécessaires à une activité d'extérieur (cabane d'accueil, préparation, stockage), afin de préserver le caractère boisé du secteur.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre
Le STECAL 10 « Montauban » à Loubieng fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre
Le STECAL 11 « Peyroulas » à Mesplède fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre
Le STECAL 12 « Loupien-Ouest » à Monein fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre

Le STECAL 13 « Coos Nord » à Monein fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter le secteur en dehors des cultures afin de ne pas impacter l'activité viticole, ainsi que de préciser des règles de hauteur et d'emprise au sol permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	La modification demandée sera prise en compte et le porteur de projet modifiera son projet.	Dont acte . Les propriétaire en seront informés au cours de l'enquête public.
Le STECAL 15 « Basse Arribere » fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces réglementaires.	Les adaptations du règlement auraient dues être portées à la connaissance du public pour l'enquête publique, dans la réponse ci-contre
ÉNERGIES RENOUVELABLES (Secteurs Ar/Nr)		
Le secteur Lacq 106083m ² (parcelles AB 0192, AB 0190, AB 0188, AB 0189, AB 0195, AB 0199, AB 0186, AB 0187) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR au terrain d'assiette de l'ancien puits.	Les modifications demandées seront effectuées afin de réduire les impacts sur les terres agricoles.	Dont acte
Le secteur Lacq 34080 m ² (parcelles A 995, A 997, A 999 et A 1074) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR au terrain d'assiette de l'ancien puits.		
Le secteur Lacq 84611 m ² (parcelles AC 206, AC 207 et AC 208) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR au terrain d'assiette de l'ancien puits.		
Le secteur Lagor 45198 m ² (parcelles AD 0012, AD 0011, AD 0013, AD 0014, AD 0010, AD 0188, AD 0185, AD 0187, AD 0016, AD 0017, AD 0024, AD 0022) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la station d'épuration et à la plateforme.		
Le secteur Maslacq 49050 m ² (parcelles AE 0209, AE 0210, AE 0212, AE 0152, AE 0148) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de limiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme, c'est-à-dire aux parcelles AE 0209 et AE 0210.		
Le secteur Maslacq 186425 m ² (parcelles ZA 0J 20, ZA 0024, ZA 0022, ZA 0119) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR aux plans d'eau.		
Le secteur Monein 87 555 m ² (parcelles BS 15, BS 16, BS 26, BS 27, BS 190, BS 191, BS 230, BS 231, BP 470, BP 471, BP 472, BP 474, BP 477, BP 478, BP 479) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR au		

terrain d'assiette de l'ancien puits. Le secteur Monein 105 496 m ² (parcelles AY 0205, AY 0206, AY 0153, AY 0J52, AZ 0278, AZ 0277, AZ 0274, AZ 0054, AZ 0275, AZ 0281, AZ 0055, AZ 0056, AZ 0057, AZ 0058, AZ 0271, AZ 0282, AZ 0060, AZ 0061, AZ 0283) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à l'entrepôt TOTAL.		
Le secteur Monein 65 754 m ² (parcelles AS 0143, AS 0192, AS 0193, AS 0054, AS 0053, AS 0172) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.		
Le secteur Mont 81 002 m ² (parcelles BK 0055, BK 0058, BK 0057) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.		
Le secteur Mont 37 496 m ² (parcelles AE 0006, 0011, 00J2, 0018, 0008, 0009, 00J0, 00J3, 0017) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.		
Le secteur Mont 17 477 m ² (parcelles AB 0097, AB 0095, AB 0081, AB 0096, AB 0038, AB 0226) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de retirer les parcelles à caractère agricole.		
Le secteur Mont 5 132 m ² (parcelles AB 0057, AB 0056, AB 0055) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.		
Le secteur Mont 2 882 m ² (parcelles AC 0213, AB 0138, AB 0139, AB 0140, AC 0214) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.		
Pour les autres secteurs EnR, la commission a émis un avis défavorable, considérant que ces secteurs interfèrent avec des boisements et/ou des parcelles à caractère agricole, et en l'absence d'informations sur la nature des secteurs ainsi que de justifications sur d'éventuelles incidences environnementales.	Si certaines zones devaient être maintenues, elles feront l'objet de justifications renforcées.	Dont acte
Pour les secteurs EnR, il est recommandé de retirer les terres agricoles du zonage et de ne conserver que les anciens puits, friches industrielles ou zones artificialisées non agricoles.	La CCLO a bien pris note de cette demande et y est tout à fait favorable, les modifications seront apportées, à l'exception des projets connus qui seront dûment justifiés (ex : projet à Arthez-de-Béarn, le projet Toray à Abidos).	Dont acte

Règlement des extensions et annexes des habitations en zones A et N		
Favorable sous réserve de limiter la taille maximale des annexes à 50m ² .	La modification sera effectuée dans le règlement écrit, dans les zones A et N.	Dont acte

2.4 MRAe (AVIS AVEC OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS)

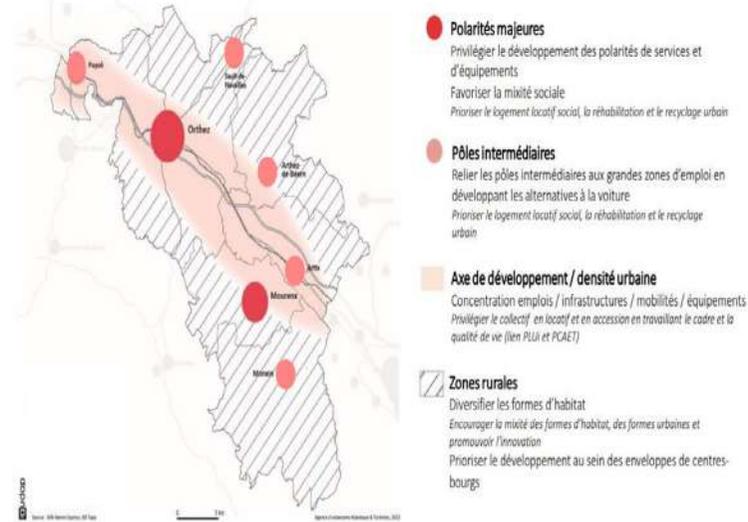
RAPPEL LA MRAe n'est pas un PPA/PPC

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Remarques générales		
<p>La MRAe recommande de compléter le résumé technique pour donner au public une vision territorialisée des enjeux du projet de PLUi et lui permettre d'en saisir les principales incidences environnementales.</p>	<p>Pour l'enquête publique, le résumé non technique est isolé afin de constituer une pièce à part entière et d'être plus lisible pour les habitants.</p> <p>La vision territorialisée du PLUi sera davantage explicitée, avec des éléments chiffrés à l'échelle des secteurs du PLUi ou des niveaux d'armature. A titre d'exemple, la répartition des logements programmés en extension se répartit comme suit dans les pièces réglementaires, en compatibilité avec le PADD :</p> <p><i>Répartition des logements en extension :</i></p> <p><i>Monein : 16%</i> <i>Mourenx : 20,5%</i> <i>Orthez : 34%</i> <i>Arthez-de-Béarn : 6,5%</i> <i>Artix : 21,5%</i></p> <p>Le résumé non technique sera complété pour l'approbation pour prendre en compte les demandes de la MRAe et le mettre à jour suite aux avis des Personnes Publiques Associées. Les différents avis, dont le retour du Préfet au titre de la dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT (avis défavorable pour certaines zones) vont amener à faire évoluer certaines zones en extension, sans compromettre l'équilibre du PLUi ou les orientations générales du PADD. Une actualisation globale sera cependant nécessaire, pour l'évaluation environnementale et son résumé non technique.</p>	<p>Dont acte</p>
Qualité de l'évaluation environnementale		
<p>La MRAe recommande de présenter les critères ayant prévalu pour identifier « l'axe de développement », en particulier des critères</p>	<p>L'axe de développement ne vise pas l'urbanisation linéaire par l'identification d'un axe autoroutier qui la traverse mais au contraire la recherche d'une densité et d'une mixité d'accueil de logements</p>	<p>Dont acte</p>

<p>environnementaux et de santé humaine. Elle considère que le seul critère géographique (le long de l'A64) est susceptible de favoriser l'étalement urbain et n'est pas suffisant pour déterminer une armature territoriale.</p>	<p>et d'activités plus soutenu que dans les communes rurales, dans une logique vertueuse. Ces communes concentrent en effet à ce jour des emplois, des infrastructures, notamment de mobilités et d'équipements. L'objectif est notamment d'y développer des logements locatifs et en accession, en travail le cadre et la qualité de vie, en lien avec le PLH et le PCAET.</p> <p>L'urbanisation linéaire n'est pas favorisée par la prise en compte de ce critère. Ce critère permet plutôt de localiser la population sur les communes attractives, pourvues en service et proche des bassins d'emplois, conformément au PLH et au projet de territoire de la CC Lacq-Orthez. La prise en compte des avis PPA reçus dans la phase de consultation aura pour effet de réduire ou rendre inconstructible certaines extensions, notamment linéaires. Les avis de la DDTM, de la chambre d'agriculture, ou le retour de la dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCOT vont permettre de consolider cet aspect, en lien avec les orientations générales du PADD.</p> <p>L'armature territoriale a été définie suite au travail de diagnostic, qui pourra être étayée pour plus de clarté, ainsi que du PLH qui a été révisé et qui pose toute sa stratégie sur cette armature territoriale. La cohérence entre l'élaboration du PLUi et la révision des PLH et PCAET fait partie d'un des objectifs prioritaires de la communauté de communes, dans le cadre d'une démarche dite « 3 P ». Des actions de concertation ont par exemple été réalisées dans cette optique (4 forums citoyens en mai 2024).</p>	
---	--	--

Armature territoriale en lien avec le PLH

Carte 3 - Axe 2 : Une armature territoriale renforçant l'attractivité et a sobriété du territoire



Pour rappel, stopper l'urbanisation linéaire fait partie des orientations fortes du PADD du PLUi puisqu'au sein de l'axe 2, une sous orientation prévoit : « En évitant le développement linéaire et étiré le long des axes, le bâti diffus et mité ».

Cette orientation se traduit par des choix forts en matière de définition des trames urbaines opérés par les élus dès le diagnostic du PLUi, en 2023. L'urbanisation linéaire a été exclue des trames urbaines retenues, afin de limiter leur densification et leur développement et ainsi se concentrer sur les centres bourgs et hameaux structurants. Ce travail de méthodologie et ses résultats sont présentés notamment dans la pièce « 1A_Diagnostic », aux pages 251 à 264.

La prise en compte des retours des PPA aura pour effet de réduire certaines zones en extension, répondant donc à cette recommandation.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse du réseau de zones d'activités économiques

Concernant l'occupation des zones, elle a été étudiée dans le cadre du diagnostic. On retrouve la présentation de la méthode et de ses

<p>présentes sur le territoire, dans la perspective de hiérarchiser leurs enjeux de développement (taux d'occupation, dynamique, opportunités de développement, attractivité, spécialisation ou complémentarité)</p>	<p>résultats dans la pièce 1A (pages 281 à 285) et les extraits cartographiques exhaustifs dans la pièce 1C2 Atlas du potentiel de densification.</p> <p>Concernant la hiérarchisation des zones, leur développement et leur spécialisation, ces différents points ont fait l'objet d'un travail intense entre les bureaux d'études du groupement, les services de la CC et les techniciens, ayant amené à plusieurs traductions réglementaires, pouvant porter la politique locale de développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de 3 zones UY, harmonisées à l'échelle des 60 communes plutôt qu'une juxtaposition de dizaines de documents d'urbanisme communaux. Ces trois zones ont pour objectif de repérer trois types de zones industrielles ou ZAE, avec des règlements différents en fonction des usages souhaités, de la densification envisagée, du traitement des espaces non bâtis ou encore des conditions d'installation des constructions <ul style="list-style-type: none"> o UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique o UY2 : Zone urbaine économique mixte o UY3 : Zone urbaine économique de proximité. <p>Les zones AUJ sont organisées avec le même fonctionnement.</p> - Mise en place d'une OAP thématique économie et commerce visant à veiller à l'équilibre entre les différents espaces économiques, notamment centres-villes et zones commerciales. Cette OAP permet de traduire des objectifs présents dans les politiques locales (ex : charte commerciale de la CC Lacq Orthez) qui ne disposaient pas jusqu'à présent de traduction réglementaire. C'est le cas par exemple pour la réglementation de la superficie des unités commerciales en zone commerciale, afin de limiter la concurrence entre zone commerciale et centres-villes. <p>Des justifications complémentaires seront apportées et ont été apportées dans le mémoire en réponse aux avis des PPA, notamment à l'avis de la Région et de la chambre d'agriculture 64. Ces éléments seront repris et développés davantage dans le rapport de présentation du PLUi approuvé.</p>	
--	--	--

Méthodes d'analyse des solutions alternatives

<p>Le dossier ne permet pas de comprendre comment les armatures urbaines et économiques ont été utilisées pour orienter les choix de réparation des secteurs de développement de l'urbanisation sur le territoire. La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences du projet de PLUi sur l'armature urbaine en tenant compte des projets de densification et d'extension urbaine.</p>	<p>Des justifications complémentaires seront apportées sur la définition des armatures urbaines et économiques et leur prise en compte dans les choix opérés. La prise en compte des différents avis des PPA permettra d'étayer la méthode et d'apporter des éléments de réponse.</p> <p>Les différentes opportunités de développement seront présentées par armature, à savoir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis ; - Les changements de destination et la reconquête des logements vacants (en cohérence avec le PLH révisé) ; - Les extensions en zone urbaine, sans obligation d'opération d'ensemble ; - Les zones soumises à OAP. <p>Cette étude pourra permettre d'analyser les incidences sur l'armature territoriale du PLUi.</p>	<p>Les justifications complémentaires auraient dues figurer dans votre réponse pour une parfaite information du public , au cours de l'enquête publique</p>
<p>Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)</p>		
<p>La MRAe rappelle la nécessité de mener l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques identifiées par le Code de l'Environnement et pas seulement sur la préservation des milieux et des espèces. Le rapport environnemental doit démontrer que les secteurs de développement de l'urbanisation ont été définis en tant compte de tous les enjeux environnementaux, et que le projet du PLUi constitue le choix de moindre incidence environnementale.</p>	<p>Certaines thématiques et notamment le choix des zones seront davantage justifiées dans le rapport de présentation. Les choix effectués tout au long de la procédure, visant à améliorer la qualité du projet et à limiter les impacts seront mieux décrits.</p>	<p>On procrastine encore</p>
<p>Méthode de suivi</p>		
<p>Le PLUi n'explique pas comment seront évaluées les éventuelles incidences négatives des choix du PLUi, par effets cumulés de ces projets, dans une perspective de planification urbaine à l'échelle intercommunale. La MRAe recommande de préciser les objectifs recherchés dans le dispositif de suivi et les valeurs ciblées s'agissant des indicateurs quantifiables. Elle recommande également de définir les modalités</p>	<p>La méthode de suivi sera complétée afin de répondre aux demandes de la MRAe, notamment en précisant les objectifs cibles et les modalités de suivi des indicateurs.</p>	<p>Il aurait été judicieux de répondre à la demande dans la réponse, plutôt que d'attendre encore</p>

de suivi de ces indicateurs et le cas échéant, les mesures visant à prévenir et corriger les éventuelles incidences négatives.	
--	--

Consommation d'espaces et densités

<p>La MRAe observe que le phasage n'est pas traduit dans les dispositions du projet du PLUi, en l'absence d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 1AU. Dans le calcul des surfaces NAF consommées pour le projet de PLUi, le rapport ne tient pas compte des emplacements réservés, ni des surfaces relatives au développement des EnR en zone A et N (277 hectares prévus pour tous types d'installations en secteurs Ar et Nr). Concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espace, la compatibilité du PLUi avec la Loi Climat et Résilience et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'est pas démontrée.</p>	<p>Concernant le phasage, effectivement, depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les OAP définissent également, en cohérent avec le PADD, un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant. Dans le cadre de la phase de consultation du PLUi par les PPA, les gestionnaires de réseaux ont fait des retours très complets, qui permettent d'approfondir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en fermant à l'urbanisation des zones AU dont les réseaux ne sont pas présents en capacité suffisante, ce qui permettra d'organiser dans le temps les opérations. Le classement en zone 1AU/2AU pourra donc être revu pour l'approbation.</p> <p>Concernant les emplacements réservés, ils sont bien comptés dans la consommation d'ENAF, pour ceux qui en génèrent. Ils sont cités au sein du rapport de présentation, page 139/278 à l'arrêt : « Afin de respecter l'enveloppe projetée sur la période 2025-2031, la CC Lacq Orthez projette une future consommation d'espace répartie sur toute la période de son PLUi. Sur les 24 hectares dédiés aux équipements et infrastructures (comprenant les zones à urbaniser à vocation d'équipement et les emplacements réservés), une consommation moyenne de 2,4 hectares est projetée par an. Ce qui signifie que 12 hectares seront consommés sur la période 2025-2031. »</p> <p>Ce point pourra être davantage explicité au rapport de présentation mais ils ont bien été pris en compte dans les données chiffrées. Concernant les zones Ar et Nr, elles vont être revues pour l'approbation afin de ne concerner quasi exclusivement que les friches et surtout les anciens puits d'hydrocarbures, sans induire de consommation d'espace (cf. avis de la CDPENAF notamment).</p> <p>Des modifications seront apportées au dossier d'approbation (zones en extension rebasculées en A et N, augmentation des densités, tri dans les changements de destination...), permettant de mieux démontrer la compatibilité avec le SRADDET. Par ailleurs, le centre d'enfouissement situé sur la commune d'Orthez a restitué des surfaces initialement réservées au projet d'extension de stockage (environ 20 hectares qui seront rendues à</p>
--	---

Le phasage aurait dû figurer dans votre réponse pour une parfaite information du public

	<p>la zone agricole).</p> <p>De plus, en l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de la constructibilité limitée. Le Préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi.</p>
<p>La MRAe demande de mobiliser tous les leviers d'optimisation des consommations foncières : augmentation des densités de logements à construire, prise en compte des logements vacants et des changements de destination. A noter que le règlement du PLUi n'intègre pas les dispositions des décrets et arrêtés du 29 décembre 2023 relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace NAF.</p>	<p>Concernant les densités, le choix des densités, inscrit dès le PADD, fait suite à des réflexions et décisions politiques, au regard de la densité observée par le passé sur le territoire (10 logts/ha dans les polarités intermédiaires, 8 logements/ha dans les communes de l'axe de développement et 5 logements/ha sur les communes rurales), des formes urbaines souhaitées en fonction de chaque site, qui ont été travaillé pour chaque OAP.</p> <p>Cependant, des OAP pourront être revues, notamment sur les communes de polarités et les communes de l'axe de développement, pour modifier les formes urbaines et la densité, afin d'augmenter cette dernière quand les conditions nécessaires sont réunies (forme du tissu urbain alentour, cônes de vue, capacité des réseaux...).</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la consultation des PPA, de nombreuses communes ont demandé à revoir les densités pour des OAP. Le PLUi approuvé ne pourra tenir compte de ces remarques, afin de prendre en compte cette demande de la part de la Préfecture et d'autres PPA l'ayant formulé.</p> <p>Concernant les logements vacants, un objectif est fixé (430 logements vacants), conformément aux objectifs du PLH.</p> <p>Concernant les installations photovoltaïques, les zones Ar et Nr vont être réduites fortement afin de correspondre pour la plupart exclusivement aux périmètres des anciens puits d'hydrocarbures par exemple.</p>

Les choix politiques du PADD ne répondent pas totalement aux objectifs d'optimisation de consommation foncière.

Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

<p>Les inventaires faunistiques et floristiques, limités en nombre de périodes couvertes, n'ont en outre pas porté sur l'ensemble des sites impactés par le projet du PLUi. Ont en effet été exclus : les secteurs Ar et Nr, au motif que les projets d'installation des dispositifs d'énergies renouvelables feront l'objet de procédure environnementales qui permettront de mettre en œuvre des mesures ERC, le secteur NI (loisirs, tourisme), en arguant du fait que ce secteur n'autorise pas de constructions nouvelles, les emplacements réservés. En l'état le projet de PLUi ne garantit pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement au moment de sa mise en œuvre. La MRAe recommande de</p>	<p>Les zones Ar et Nr vont être réduites afin de porter quasi exclusivement sur les anciennes têtes de puits d'hydrocarbures, des zones déjà artificialisées et/ou polluées, dont la réutilisation afin de produire des énergies renouvelables est un engagement fort du territoire, sans consommation d'ENAF, tel que cela a déjà été réalisé sur des friches industrielles.</p> <p>Concernant le secteur NI, il s'agit de sites existants, sans aucun développement autorisé, aucun inventaire n'a donc à être réalisé. La justification des zones NI sera développé.</p> <p>Concernant les ER, un passage des écologues peut être envisagé sur certains.</p>
---	---

Dont acte

compléter l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés par le projet de PLUi et de prioriser la démarche d'évitement au stade de la planification territoriale.		
La MRAe recommande de privilégier dès le stade du PLUi l'évitement des incidences sur les espèces protégées, si besoin en envisageant des sites alternatifs pour les projets envisagés. Elle recommande de présenter le dossier de façon plus lisible, en évitant la dispersion dans le rapport des éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux. En effet, la façon dont le dossier est présenté rend fastidieux l'établissement des correspondances entre l'EIE, l'analyse des incidences et les documents opposables du PLUi (RE, OAP)	Le document reprend les éléments cités dans le code de l'urbanisme et notamment dans le cadre d'une évaluation environnementale. La forme pourra être éventuellement revue pour tenir compte de cette remarque.	Dont acte
Gestion de la ressource en eau		
La MRAe considère que l'évaluation environnementale est insuffisante sur les thématiques suivantes : réseau d'assainissement collectif et d'adduction en eau potable, les périmètres de protection de captage. Elle recommande de compléter, le dossier afin qu'il soit possible d'évaluer la cohérence du projet de territoire car la capacité épuratoire et la disponibilité de la ressource en eau, notamment pour permettre l'accueil des nouvelles populations prévues. Dans cette évaluation, compte-tenu de l'objectif de développement du tourisme affirmé par le projet de PLUi, il devra être tenu compte des variations saisonnières de la population et de leur conjugaison avec les effets du changement climatique.	Les gestionnaires de réseaux ont porté à la connaissance de la CCLO un grand nombre d'éléments dans le cadre de la phase de consultation. Ces différents éléments seront intégrés au PLUi pour approbation, afin de compléter le dossier et de mieux expliciter le lien entre les zones de projet et la capacité des réseaux. Les informations sur la disponibilité et la capacité des réseaux vont également permettre de mettre en place un phasage de l'urbanisation et ainsi d'organiser le développement du territoire sur la durée du PLUi.	Comme le fait remarquer très justement la MRAe , l'impasse a été fait sur les réseaux tant AEP qu'assainissement, le bureau d'études et la CC LO n'ayant pas réuni les éléments nécessaires à une bonne étude des terrains correctement desservis et pouvant répondre à la définition de « terrain constructible ». La méthodologie appliquée n'est pas celle communément utilisée, et montre ainsi ses limites. Faire faire le travail par les autres (syndicats des réseaux=
Risques et nuisances		
La MRAe constate que des zones à urbaniser sont ouvertes en limite, voire en superposition partielle avec des zones d'interdiction de l'urbanisation ou des zones inondables au sens des PPRi en vigueur, à Abidos, Bellocq, Maslacq, Paries et Tarsacq. Cette situation appellerait des	Suite aux différents avis des PPA et des gestionnaires de réseaux, certaines zones en extension vont être reclassées en zones agricoles ou naturelles, afin de mieux respecter le PADD et la prise en compte des risques et nuisances notamment, ainsi que de la forme de l'urbanisation et de la consommation d'ENAF. L'analyse des incidences sera approfondie comme demandée.	Dont acte

<p>explications complémentaires sur la prise en compte du risque inondation. La MRAe constate que le projet de territoire privilégie un développement le long des axes routiers. La MRAe considère que l'évaluation environnementale relative à ces enjeux et leurs cumuls n'est pas aboutie et mérite une analyse des incidences plus approfondie.</p>		
<p>Prise en compte du changement climatique</p>		
<p>ZAEnR : le dossier ne précise pas s'il a été tenu compte de ces dispositions, ce qu'il conviendrait de vérifier pour adapter le cas échéant les périmètres retenus dans le projet de PLUi.</p>	<p>Les projets non matures et/ou non situés sur des zones artificialisées n'ont pas été classés dans une zone particulière. Le PLUi pourra évoluer au fur et à mesure de l'avancée des projets. Le document cadre de la chambre d'agriculture sera pris en compte. Les zones UY, Ar et Nr permettent de mailler le territoire, notamment en ce qui concerne des sites pollués ou artificialisés, en friche, dont le foncier peut être recyclée. Pour les autres zones, des réductions de périmètre vont être effectués afin de coller au périmètre originel des anciens puits d'hydrocarbures notamment.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe</p>		
<p>L'évaluation environnementale du projet de PLUi présente de nombreuses insuffisances. En particulier, le rapport affirme de nombreux objectifs vertueux sans donner à voir, par des illustrations cartographiques, comment ils ont été traduits concrètement et réglementairement dans le projet du PLUi. Certaines thématiques ne sont pas traitées, le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences du projet sur la gestion des eaux usées, sur la ressource en eau potable ou sur l'exposition au bruit. Le PLUi ne respecte pas la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF définie par le SRADDET. La démarche d'évaluation environnementale, largement inaboutie doit être reprise et approfondie et le projet de PLUi réinterrogé.</p>	<p>Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale seront complétés afin de répondre aux différents points soulevés par la MRAe, notamment en illustrant davantage les objectifs vertueux et en développant les incidences sur les différentes thématiques de l'évaluation environnementale.</p> <p>Des réponses précises seront apportées pour tenir compte des enjeux vis-à-vis de la trajectoire de consommation d'espace définie par le SRADDET, notamment par la prise en compte du présent avis mais aussi d'autres PPA (DDTM, CDPENAF, Chambre d'agriculture).</p>	<p>Dont acte</p>

2.5 CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE AQUITAINE/UNITÉ PLANIFICATION STRATÉGIE TERRITOIRE (AVIS RÉSERVÉ AVEC RECOMMANDATIONS – HORS DÉLAIS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale		
<p>Développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De phaser davantage les ouvertures à l'urbanisation à travers un échéancier, permettant d'assurer la cohérence territoriale et urbaine du développement (progression de l'urbanisation depuis les espaces déjà bâtis vers l'extérieur) - De suivre en continu la dynamique de construction et d'accueil pour s'assurer du bon confortement des pôles de vie, et le cas échéant ajuster le document d'urbanisme 	<p>Concernant le phasage, effectivement, depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les OAP définissent également, en cohérent avec le PADD, un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant. Dans le cadre de la phase de consultation du PLUi par les PPA, les gestionnaires de réseaux ont fait des retours très complets, qui permettent d'approfondir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en fermant à l'urbanisation des zones AU dont les réseaux ne sont pas présents en capacité suffisante, ce qui permettra d'organiser dans le temps les opérations.</p> <p>Le classement en zone 1AU/2AU pourra donc être revu pour l'approbation.</p> <p>Concernant le suivi de la dynamique de construction, c'est l'objet des indicateurs de suivi du PLUi, qui pourront éventuellement être affinés, d'autant que le PLUi a été élaboré en parallèle de la révision du PLH. La construction de l'observatoire de l'habitat et du foncier (au sens du décret 2022-1309 du 12/10/2022), qui fait l'objet d'une action à part entière dans le PLH adopté en janvier 2025, sera développé dès cette année 2025 et s'attachera à réaliser un bilan annuel du nombre de logements construits par commune au regard des objectifs annualisés du PLH. Concernant la localisation du développement et le confortement de l'armature territoriale, le PLH prévoit que 53% des 2000 logements à produire entre 2024 et 2029 le seront au sein des 7 polarités. Le lien entre le PLH et la traduction réglementaire du PLUi sera davantage développé dans le rapport de présentation.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Armature territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation est relativement succinct et ne démontre pas en quoi le projet de zonage et la somme de sa programmation de logement par secteur contribue à renforcer le poids démographique relatif des pôles de l'armature territoriale (le 	<p>Le rapport de présentation sera complété afin d'indiquer explicitement le lien entre le projet d'accueil démographique et les pôles d'armature territorial.</p> <p>Des arbitrages sont effectivement à réaliser sur certaines extensions, afin de prendre en compte l'avis de la Préfecture et d'autres PPA (notamment chambre d'agriculture), ainsi que le PADD et ainsi de mieux démontrer la compatibilité avec le SRADET. Des zones</p>	<p>Dont acte</p>

<p>PLH prévoit 53% des logements au sein des pôles)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Région observe un nombre notable de secteurs de développement résidentiel isolés, éloignés des bourgs, dans des secteurs extrêmement diffus. Sans exhaustivité et à titre d'illustration : Boumour, Castetner, Sauvelade, Cuqueron, Arnos, Ozenx-Montestrucq, « N'Haux Est » à Arthez-de-Béarn, « Vallées » à Monein, « Panacau » à Lacq, ... - La Région observe aussi un nombre notable de secteurs de développement économique qui pâtissent des mêmes faiblesses avec des situations de mitage et d'éloignement. Sans exhaustivité et à titre d'illustration : Ramous, Castétis, Bellocq, Maslacq, Sauvelade, Viellenave d'Arthez, ... - Un certain nombre des 800 bâtiments agricoles identifiés dans le PLUi comme pouvant changer de destination, recouvrent des bâtis isolés, de faible taille, au milieu de cultures ou de bois (risque d'accroissement des conflits d'usage, dégradation des paysages, ...) <p>La dispersion des habitants et des activités appelle une vigilance particulière et l'approche intercommunale permet au PLUi de mener une réflexion complète en la matière.</p>	<p>d'extension seront retirées et classées en zone A ou N.</p> <p>Concernant les changements de destination, une partie de ces derniers concerne des régularisations (des bâtiments agricoles étant déjà devenus des habitations, sans autorisation d'urbanisme). Leur repérage en changement de destination sera donc sans impact.</p> <p>Par ailleurs, au regard du PADD et des politiques locales mises en œuvre par la CCLO, une partie des changements de destination devrait permettre de créer davantage d'activités touristiques (notamment hébergement touristique) ou de permettre à des artisans ou agriculteurs de faire évoluer leur activité (agrandissement, diversification...). Aussi, seule une part deviendra des futurs logements, au sens de résidence principale. Une partie des changements de destination identifiés sera prise en compte dans le scénario démographique.</p> <p>Par ailleurs, un tri va être réalisé car il est possible que certaines constructions soient en ruines ou non desservies par les réseaux par exemple. Ces bâtiments auraient dans tous les cas un avis défavorable au moment du passage en CDPENAF du permis, ils seront retirés à l'issue de l'enquête publique, pour l'approbation.</p>	
<p>Sobriété foncière :</p> <p>La trajectoire de modération de la consommation d'espaces est significative mais ne contribue pas pleinement à l'atteinte des objectifs du SRADDET.</p> <p>PLUi : -46% entre 2011 et 2021 et 2025-2035</p> <p>Objectifs SRADDET : -49% entre 2011 et 2021 et 2021-2031 puis -30% supplémentaires sur la</p>	<p>Des arbitrages vont être réalisées sur certaines zones d'extension en habitat au vu des retours des différents PPA, afin de mieux s'intégrer dans la logique de modération de la consommation d'espace, en lien avec le SRADDET et les remarques des PPA.</p> <p>Par ailleurs, le centre d'enfouissement situé sur la commune d'Orthez a restitué des surfaces initialement réservées au projet d'extension de stockage (environ 20 hectares qui seront rendues à la zone agricole).</p> <p>De plus, en l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de</p>	<p>Dont acte</p>

<p>période 2031-2041</p> <p>Si la CC Lacq Orthez fait le choix de faciliter l'implantation d'activités économiques, les efforts auraient mérité d'être renforcés par ailleurs notamment à vocation d'habitat. Les densités moyennes du PLUi sont des objectifs cibles relativement mesurés. Les marges de progression sont encore conséquentes en matière de transition des formes bâties résidentielles même en milieu rural.</p>	<p>la constructibilité limitée. Le Préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi.</p> <p>Concernant la densité, des OAP pourront être revues, notamment sur les communes de polarités et les communes de l'axe de développement, pour modifier les formes urbaines et la densité, afin d'augmenter cette dernière quand les conditions nécessaires sont réunies (forme du tissu urbain alentour, cônes de vue, capacité des réseaux...).</p>	
<p>Urbanisme commercial :</p> <p>La Région observe des possibilités d'accroissement significatives des surfaces de vente possibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'intérieur des zones commerciales périphériques identifiées, les extensions de commerces existants sont possibles sans restriction - Deuxièmement, les implantations commerciales sont permises dans une part importante des zones d'activités économiques (zones UY2 et UY3), pour certaines non encore dotées de commerces et/ou abritant des parcelles notables encore non bâties (zone de Bonnut, zone intercommunale d'Artix, Labastide-Monréjeau et Labastide-Cézéracq, zone d'Os-Marsillon, zone de Viellenave d'Arthez). Le cas de la Déchetterie d'Orthez, classée comme zone d'activités économique et commerciale avec plus de 20 hectares d'extension possible sur des espaces agricoles et forestiers, appelle également à la plus grande vigilance et constitue sans doute une erreur matérielle à 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les extensions possibles sans restriction des commerces existants dans les zones commerciales de périphérie : Conformément au PADD, l'objectif de la collectivité est de conserver un niveau de services commerciaux suffisant pour subvenir aux besoins des habitants et futurs habitants en lien avec la dynamique positive de développement du territoire. Globalement, le tissu commercial doit donc pouvoir accueillir de nouvelles activités tout en maintenant un équilibre centre-ville et périphérie. Un certain nombre de mesures sont prévues dans le PLUi à travers l'OAP commerce et le règlement écrit pour préserver la vivacité des centres-villes. En complémentarité, les périphéries doivent pouvoir continuer à proposer une offre diverse pour éviter l'évasion commerciale vers les polarités des grandes agglomérations qui entraînent des déplacements peu vertueux. Les extensions sans restriction des commerces existants est rendue possible dans le PLUi, mais, puisque toutes les communes de la CCLO comptent moins de 20 000 habitants, elles seront raisonnées au cas par cas par les CDAC qui pourront être mobilisées pour tout projet d'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial, lorsque la surface de vente après réalisation de l'extension est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 1 000 m². Au-delà, les CDAC sont obligatoires. - Sur la permission d'implanter des commerces en ZAE UY2 et 3 : les ZAE participent au maillage de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire et à la nécessité de répondre aux besoins des usagers de ces zones. Elles sont soumises à la règle d'interdiction d'accueil de petits 	<p>Dont acte</p>

<p>corriger ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troisièmement, le PLUi permet des extensions de zones commerciales substantielles (zones 1AUY2 et 1AUY3), à Orthez, Tarsacq et dans une moindre mesure à Pardies. Le cas d'Orthez, avec 4 hectares d'extension commerciale en deux sites périphériques éloignés, semble faire porter des risques significatifs sur la vitalité commerciale du centre-ville, bénéficiaire du programme Petites villes de demain ; - Quatrièmement, la politique commerciale n'est pas structurée dans une logique d'armature, avec une adéquation entre type/gamme/taille de commerces et niveau de centralité ou type de zone. Autrement dit, l'on peut craindre l'implantation de commerces de grande taille et de rayonnement large au sein de l'ensemble du maillage de bourgs et de zones d'activité, générant des flux de déplacement conséquents et l'aspiration de clientèle préjudiciable aux principales centralités commerciales, remettant en cause la viabilité de leurs activités et leur attractivité historique. 	<p>commerces de moins de 300 m² et également à la pondération possible via la saisine de la CDAC pour tous les projets de plus de 300 m².</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le fait que le PLUI permette des extensions de zones commerciales substantielles notamment à Orthez : Orthez représente la première polarité commerciale du territoire. Afin de conserver une armature commerciale équilibrée, il est logique qu'elle concentre de manière proportionnelle les futurs projets commerciaux. L'offre commerciale actuelle laisse la possibilité d'accueillir de nouvelles activités pas ou peu présentes sur le territoire qui ne saurait trouver de locaux suffisamment grands en centre-ville. La zone commerciale à l'ouest d'Orthez a besoin de cette extension pour répondre aux besoins d'une vaste zone de chalandise allant du Béarn des Gaves jusqu'au sud des Landes. <p>Concernant Pardies et Tarsacq, les extensions des zones commerciales sont rendues possibles afin de répondre aux besoins des habitants et travailleurs qui arriveront en nombre avec les projets industriels prévus sur le proche secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la non structuration de la politique commerciale en une logique d'armature : la volonté locale s'est exprimée en faveur d'un maillage de proximité qui vise à doter chacune des polarités urbaines et rurales en une offre commerciale suffisamment riche et proportionnelle au nombre d'habitants de la zone de chalandise, et selon des logiques de viabilité économique. Les mesures de régulation des installations commerciales instaurées dans le cadre du PLUI permettront de garantir un équilibre entre les différents niveaux de polarités et les centres-villes / périphérie. 	
<p>Pour lever cette réserve, la Région recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De prioriser de manière plus importante l'offre de logement dans les bourgs dotés d'une offre de services et équipements de proximité ; - De réinterroger certains secteurs de développement résidentiel ou économique les plus isolés et les moins accessibles à pied ou à vélo ; - D'épargner davantage d'espaces 	<p><i>Voir réponses ci-dessus</i></p> <p>Concernant la production de logements sociaux, comme indiqué en réponse à la DDT, et afin de traduire réglementairement le PLH, des règles supplémentaires seront ajoutées au règlement ou au sein des OAP (servitude de mixité sociale et pourcentage de logements sociaux au sein d'une OAP notamment) pour cibler certains sites effectivement destinés à accueillir de la mixité sociale et/ou à permettre de diversifier la production de logements sur le territoire. Concernant la typologie des logements, cette piste sera explorée au travers des OAP.</p>	<p>Dont acte</p>

<p>naturels, agricoles et forestiers, en mettant en œuvre les mesures ci-dessus mais aussi en accentuant la transition des formes urbaines notamment résidentielles, pour diminuer le besoin de surfaces à vocation d'habitat et mieux optimiser les terrains stratégiques à proximité des centralités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De réinterroger la pertinence d'autoriser le changement de destination de certains bâtiments agricoles les plus isolés : - De limiter beaucoup plus fortement les possibilités de croissance du commerce de périphérie et notamment de stopper l'extension des zones commerciales. <p>Enfin, en matière de diversité sociale de l'habitat, la Région s'étonne de ne pas voir repris et traduits dans le PLUi les objectifs positifs définis par le PLH, qui prévoient notamment la réalisation de 30% de logements sociaux dans la production neuve.</p>		
<p>Observations et recommandations relatives aux mobilités, à la logistique, aux infrastructures de transport</p>		
<p>La Région recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'intégrer une cartographie stratégique de principaux services et infrastructures de mobilité existants, projetés ou souhaités et de leur organisation, intégrant notamment le rôle des véloroutes et des lignes de cars régionaux, qui méritent d'être valorisées dans le projet de territoire ; - De questionner la structuration de plusieurs secteurs de développement urbain, pour lesquels les OAP ne prévoient pas de continuité piétonne et/ou cyclable sécurisée avec les espaces voisins, rallongeant parfois de manière 	<p>La RNA, en sa qualité d'AOM, a renouvelé la délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du TAD à la CCLO le 1er avril 2024. Également en charge de la coordination de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, la RNA, la CCLO et les différents partenaires ont formalisé les engagements en matière de mobilité à travers un Contrat Opérationnel de Mobilité. La feuille de route opérationnelle de ce contrat vient amener des éclairages aux préconisations faites et concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le développement de services de mobilité locale <ul style="list-style-type: none"> - Le service de TAD en place depuis 2012 a fait l'objet d'une évaluation et d'une refonte permettant la densification et l'optimisation de l'offre (facilitation de la prise en charge de l'usager à l'adresse, élargissement 	<p>Dont acte</p>

<p>regrettable les distances à parcourir pour rejoindre les quartiers voisins ou les équipements, et décourageant de ce fait l'usage des modes actifs. Sans exhaustivité et à titre d'illustration, l'on peut citer les cas de « Sarrailh » à Artix, « Mendreil » à Mourenx, « Chemin de Roumendas 01 » à Monein, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - De questionner à l'inverse la structuration de plusieurs opérations marquées par un certain foisonnement de voies, et/ou des implantations de voies contraignant le découpage parcellaire (à titre d'exemple, sans exhaustivité, le secteur « le Bourg » à Puyoô). <p>La Région regrette l'absence d'orientation favorable au report modal des marchandises vers le ferroviaire, alors que les enjeux d'optimisation de la desserte ferroviaire de la plateforme Mourenx-Noguères-Pardies-Bézingrand font partie intégrante du plan d'action construit dans le cadre de la démarche sites industriels « clé en main » France 2030.</p> <p>Elle recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De faire du report modal des marchandises vers le fer et le maritime un objectif à part entière au sein de la stratégie du PLUi ; - D'orienter les entrepôts de moyenne et grande distance vers des sites embranchés au fer, de préférence déjà artificialisés, et d'inciter les acteurs économiques et les logisticiens à utiliser le mode ferroviaire. 	<p>des horaires et développement de la gamme tarifaire). Cette nouvelle offre est effective au 30 juin 2025.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le service Mobilité promeut auprès de la population l'offre de la RNA avec les 3 lignes interurbaines présentes sur le territoire et également l'ouverture des cars scolaires aux passagers commerciaux. Cela permet à la population du territoire d'avoir connaissance d'une offre exhaustive et complémentaire en matière de transport. - S'agissant de la cartographie stratégique des principaux services et infrastructures, le diagnostic du COM a recensé ces éléments et pourrait être consolidé pour répondre à la recommandation. <p>2- La facilitation de l'intermodalité et le report vers les modes doux et partagés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur cet axe, le covoiturage fait l'objet d'une action particulière car identifié comme un enjeu sur le territoire. La CCLO a lancé une étude sur un schéma d'aires de covoiturage en 2025 en collaboration avec les services du CD64 compétent en la matière. Ce schéma vise à mailler et structurer des aires sur les axes principaux en lien avec les services déjà existants (gares, lignes interurbaines notamment). - La CCLO, lauréate avec l'association TRANSITION de l'AMI TIMS, porte une étude de ligne de covoiturage. Les résultats sont attendus avant l'été 2025. Cette étude intègre l'outil MODALIS identifié comme levier supplémentaire pour lancer une dynamique en matière de covoiturage. - L'intermodalité est également un enjeu important avec les 3 gares présentes sur le territoire. Nouvelle Aquitaine Mobilité a initié une étude sur les Hubs de mobilité intégrant les gares du territoire. Les gares d'Orthez et Artix bénéficient d'un système de parking vélo sécurisés. - En matière de d'actions en faveur du vélo, la CCLO : <ul style="list-style-type: none"> o a validé en septembre 2022 un schéma cyclable intercommunal intégrant les aménagements existants telle que la véloroute. La mise en œuvre opérationnelle du schéma est en cours avec 2 premiers itinéraires stratégiques (gare d'Orthez – établissements scolaires et centre de 	
--	--	--

	<p>Mourenx – cité scolaire).</p> <ul style="list-style-type: none"> o est lauréate de l'AAP AVELO3 et de l'AAP 6o Fonds Mobilités Actives pour accompagner à la réalisation d'itinéraires complémentaires ainsi que pour la mise en place d'animation autour du vélo. Cette année, la CCLO a réalisé une première édition Mai à vélo avec une quinzaine d'animations et près de 230 participants. <p>S'agissant du transport ferroviaire, les acteurs tels que SNCF Réseau en charge de ce secteur sont parties prenantes des instances locales de dialogue tel que le comité de partenaires. Les sujets inhérents à cette thématique pourront y être abordés.</p> <p>Tous ces éléments pourront être intégrés dans les différentes pièces du PLUi.</p> <p>Par ailleurs, des arbitrages vont être réalisées sur certaines zones d'extension en habitat au vu des retours des différents PPA, afin de mieux s'intégrer dans la logique de modération de la consommation d'espace, en lien avec le SRADDET et les remarques des PPA. Ces arbitrages prendront en compte la proximité avec les centres et la desserte en mobilités douces.</p> <p>Les OAP citées pourront être retravaillées afin d'intégrer des dispositions en faveur du développement des mobilités douces.</p>	
--	--	--

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

<p>Concernant la transition énergétique la Région recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'exprimer dans le PLUi des objectifs chiffrés de réduction des consommations d'énergie, de production d'énergie renouvelable et de réduction des gaz à effet de serre ; - De prescrire aux constructions de rechercher une orientation bioclimatique (sauf à justifier l'impossibilité), ce qui crédibiliserait l'écriture du PLUi qui « encourage » l'orientation bioclimatique. Les OAP par secteur d'aménagement mériteraient également d'intégrer cet enjeu majeur pour la réduction des consommations d'énergie des bâtiments mais aussi le confort d'été et d'hiver de leurs occupants ; - De recommander de viser une inclinaison 	<p>Des éléments pourront être ajoutés à la marge, la réglementation en vigueur sera notamment rappelée.</p>	<p>Dont acte</p>
--	---	-------------------------

<p>des toitures la plus favorable à l'installation d'unités solaires thermiques et/ou photovoltaïques (généralement 30° à 35° de pente), tout en garantissant la meilleure intégration architecturale en regard de l'habitat traditionnel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - De prescrire, au-delà des seules zones industrielles, la mise en œuvre de performances énergétiques renforcées (obligation de production d'une part d'énergie renouvelable pour couvrir les besoins des constructions) dans les autres secteurs voués à l'urbanisation qui pourraient s'y prêter ; - De permettre et faciliter expressément l'isolation thermique par l'extérieur dans le règlement du PLUi ; - De préciser quels types d'installations énergétiques sont envisagés sur les espaces agricoles zonés Ar ou Nr, ainsi que leurs conditions d'implantation. Dans le cas d'installations photovoltaïques, il est recommandé de privilégier des installations agrivoltaïques (en cohérence avec le PCAET de Lacq Orthez) et de conditionner leur réalisation au respect des modalités d'implantation et conditions techniques prévues par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 		
<p>Concernant l'adaptation au changement climatique, la Région recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'exprimer dans la stratégie du PLUi un propos plus affirmé en faveur des économies d'eau sur tous les usages ; - D'inciter à la réutilisation des eaux grises. <p>Enfin, alors que le risque de feu de forêt, bien qu'actuellement modéré, s'annonce croissant dans un contexte de dérèglements climatiques, l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones en bordure de forêt (exemple de Boumour) ou d'autoriser le changement de destination de bâtiments agricoles en forêt mériterait d'être réinterrogée.</p>		
<p>Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage et à la prévention et gestion des déchets</p>		
<p>La Région exprime une réserve en matière de préservation de la biodiversité. Pour la lever, elle</p>	<p>L'OAP thématique TVB va être complétée, intégrant les éléments cités avec une traduction différenciée comme demandée, ainsi que la</p>	<p>Dont acte</p>

<p>recommande prioritairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préciser la cartographie de la TVB présente dans l'OAP dédiée en distinguant mieux les différentes sous-trames, qui appellent des mesures différenciées pour leur préservation et valorisation durable (boisements, milieux humides, milieux ouverts secs / prairies / bocagers), en cohérence avec la carte régionale du SRADDET. La carte du PADD mériterait aussi d'être revue, en ajoutant cette différenciation et en identifiant mieux les corridors écologiques permettant les déplacements des espèces ; - D'affirmer plus clairement dans la stratégie du PLUi (PADD) la priorité à l'évitement, puis à la réduction des impacts sur les continuités écologiques, la compensation intervenant en dernier recours ; - De renforcer la préservation des éléments végétalisés ponctuels à valeur écologique, notamment les linéaires arborés, dans un certain nombre de communes où le PLUi n'utilise pas les outils de protection réglementaire qu'il mobilise par ailleurs plus finement dans d'autres, à enjeux environnementaux équivalents. Il s'agirait finalement de « niveler par le haut », à l'échelle intercommunale, l'attention portée à ces éléments favorables à la biodiversité, à la qualité paysagère, à la gestion de l'eau et au maintien de la richesse agronomique du sol sur le long terme. 	<p>carte du PADD. Des précisions seront apportées dans l'OAP thématique (carte et contenu écrit), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des orientations sur les terres agricoles à maintenir ; - Des orientations sur tous les milieux naturels, en gestion ou non, - Des orientations pour la plantation, la restauration de haies et d'arbres isolés autant que possible - Des orientations sur les espaces publics. <p>Les éléments végétaux ponctuels seront analysés afin d'augmenter le niveau de protection sur les communes pour lesquelles le nombre d'éléments est faible.</p>	
<p>A titre subsidiaire, la Région recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De concrétiser l'objectif positif de renforcement de la trame noire, en incitant à la limitation et à l'adaptation de l'éclairage public ou privé dans les opérations d'aménagement ; - D'affiner l'OAP dédiée à la TVB pour des mesures plus précises et engageantes en faveur de la biodiversité, différenciée par milieux ; - De traduire dans le règlement écrit les 	<p>L'OAP TVB sera effectivement affinée, afin de comprendre des mesures plus précises et engageantes en faveur de la biodiversité, différenciée par milieux.</p> <p>Les ajouts et précisions évoqués dans le règlement écrit seront étudiés.</p>	<p>Dont acte</p>

<p>orientations de l'OAP thématique TVB « favoriser les clôtures végétales » et « favoriser les clôtures à trouée pour le passage de la petite faune » alors que les règles par zone ne priorisent pas clairement ces principes. Le règlement gagnerait aussi à proscrire les haies monospécifiques telles que les haies de thuyas, pour une diversité végétale réelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préciser, pour l'effectivité des OAP de secteurs, que les « franges végétales » ou « bandes paysagères » planifiées sont à constituer d'essences arbustives et/ou arborées selon la typologie des sites et dans tous les cas à partir d'espèces d'origine locale, faiblement allergènes et adaptées au réchauffement climatique ; - De clarifier la définition des coefficients de pleine terre et coefficients de biotope, dont la Région salue l'utilisation. En effet, l'acception donnée par le PLUi met sur le même plan les surfaces perméables et les surfaces semi-perméables, alors que l'intérêt du coefficient de biotope est de donner une valeur hiérarchisée et différenciée aux différents types d'espaces ayant une plus-value écologique, de manière à promouvoir la végétalisation horizontale comme verticale au sein des espaces urbains. Un approfondissement serait opportun, en particulier pour s'assurer qu'une part conséquente de pleine terre réelle soit maintenue dans les opérations d'aménagement. 		
<p>En matière de déchets, la Région recommande d'affirmer des ambitions en faveur de la prévention et de la valorisation des déchets, en articulation avec les autres démarches de la Communauté de communes, en particulier son PCAET. Les enjeux de la gestion des déchets du BTP et des déchets produits en cas de situation exceptionnelle mériteraient une attention particulière. La Région note en revanche la prise en compte des besoins d'installation de</p>	<p>La CC Lacq-Orthez tiendra compte des remarques dans la mise à jour de son règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de son rapport sur le service public d'élimination des déchets à du programme local de prévention des déchets.</p>	<p>Dont acte</p>

<p>conteneurs pour la collecte des déchets dans les opérations d'aménagement.</p>		
---	--	--

2.6 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES/SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT (AUCUNE REMARQUE PARTICULIÈRE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	
Aucune remarque particulière à émettre sur les éléments concernant le réseau routier départemental et les mobilités.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence de remarque.	

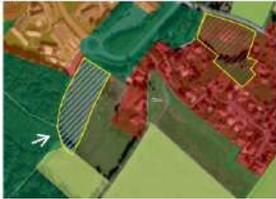
2.7 CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DES REMARQUES)

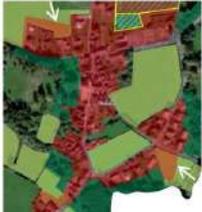
Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	
GÉNÉRAL		
La chambre d'agriculture souligne la nécessité de réaliser un inventaire complet, incluant un questionnaire aux exploitations, la localisation des bâtiments agricoles existants et l'identification des projets d'évolution, afin de délimiter précisément les périmètres de réciprocité et prévenir les conflits d'usage, notamment pour garantir que les bâtiments d'élevage ne se trouvent pas en zones urbaines ou à urbaniser.	Le diagnostic agricole a été réalisé avec un questionnaire envoyé à chaque commune, afin de connaître les activités sur chacune des communes, les projets connus et les besoins d'évolution des exploitations. Les travaux du PLUi n'ont pas permis de récupérer de façon exhaustive les périmètres de réciprocité sur toutes les communes. En parallèle de la procédure de PLUi, des démarches sont en cours entre la chambre d'agriculture et la CCLO (rencontre des agriculteurs, besoins...). Le PLUi pourra évoluer par la suite pour prendre en compte ces données.	L'empressement a réalisé le PLUI en 3 ans explique toutes les carences relevées.
La chambre d'agriculture insiste sur la nécessité de prévoir des STECAL dédiés aux entreprises de travaux agricoles, centres d'allotement et négoce de bestiaux, activités essentielles au développement et à la pérennité des exploitations agricoles. Il est important d'anticiper ces besoins en créant des STECAL dès lors que des projets existent, sont en cours d'instruction ou susceptibles d'être déposés à court ou moyen terme.	Le diagnostic agricole et la concertation n'ont pas permis de faire ressortir des besoins précis et des projets suffisamment avancés pour être classés en STECAL. Les projets avancés suite à l'enquête publique pourraient être intégrés pour l'approbation. Pour les autres, une future évolution du PLUi pourra être déclenchée (nécessité de passage en CDPENAF, de demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCOT...).	L'empressement a réalisé le PLUI en 3 ans explique toutes les carences relevées.
La chambre d'agriculture souhaite la création d'un STECAL à Mont afin de sécuriser le projet d'un agriculteur entrepreneur de travaux agricoles et de permettre le développement à long terme de ses prestations, indispensables au secteur agricole.	Ce projet étant connu, ayant fait l'objet d'un permis de construire et d'un passage en CDPENAF durant la phase de consultation, il sera intégré au projet de PLU.	Dont acte, mais l'intégration aurait dû être réalisée avant l'arrêt du projet
La chambre d'agriculture recommande le redimensionnement du STECAL n°13 « Coos-nord » à Monein afin de préserver l'activité viticole.	La modification demandée sera prise en compte et le porteur de projet modifiera son projet.	Dont acte
La chambre d'agriculture souligne que seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural justifient une protection spécifique, et demande que le recensement des changements de destination soit réévalué et ajusté selon les	Une partie des changements de destination repéré concerne des régularisations (des bâtiments agricoles étant déjà devenus des habitations, sans autorisation d'urbanisme). Leur repérage en changement de destination sera donc sans impact. Par ailleurs, au regard du PADD et des politiques locales mises en	Le recensement des bâtiments pouvant changer de destination n'a pas fait l'objet d'un inventaire sérieusement réalisé, les critères définis dans le rapport de présentation n'ont pas été respectés

critères définis dans le rapport de présentation.	œuvre par la CCLO, une partie des changements de destination devrait permettre de créer davantage d'activités touristiques (notamment hébergement touristique) ou de permettre à des artisans ou agriculteurs de faire évoluer leur activité (agrandissement, diversification...). Aussi, seule une part deviendra des futurs logements, au sens de résidence principale. Une partie des changements de destination identifiés sera prise en compte dans le scénario démographique. Par ailleurs, un tri va être réalisé car il est possible que certaines constructions soient en ruines ou non desservies par les réseaux par exemple. Ces bâtiments auraient dans tous les cas un avis défavorable au moment du passage en CDPENAF du permis, ils seront retirés à l'issue de l'enquête publique, pour l'approbation.	
Zones A et N		
La chambre d'agriculture demande à s'assurer que tous les bâtiments agricoles soient localisés en zone A, ou à défaut en zone N sans compromettre l'activité agricole, et insiste pour éviter leur classement en zone U, comme constaté à Viellenave-d'Arthez, afin de préserver la pérennité des exploitations. Par ailleurs, elle propose de réduire l'emprise au sol des annexes en zones agricoles et naturelles de 100 m ² à 50 m ² maximum.	Les zones urbaines ont été réalisées suite au travail portant sur le potentiel de densification et sur la définition des trames urbaines, qui doit exclure les bâtiments agricoles, sauf dans certains cas (si ces derniers sont au cœur d'une trame urbaine retenue notamment). Cette thématique sera analysée, notamment pour le cas cité de Viellenave-d'Arthez. Concernant l'emprise au sol des annexes, conformément à la réponse à la CDPENAF, La modification sera effectuée dans le règlement écrit.	Dont acte
Zone A		
La chambre d'agriculture indique que les restrictions actuelles doivent mieux prendre en compte la diversité des exploitations agricoles. Elle précise que l'instruction des permis de construire encadre la localisation des constructions, qui doivent être justifiées par les besoins de l'activité. Par ailleurs, elle rappelle que des distances réglementaires de 50 m ou 100 m sont appliquées aux bâtiments d'élevage pour prévenir les conflits d'usage. La chambre d'agriculture indique que la notion d'impossibilité technique ne tient pas compte du potentiel agricole de certaines parcelles, ce qui pourrait contraindre des exploitants à construire sur des terres à fort potentiel agronomique, ce qui est indésirable. Elle demande donc le retrait de ces	Ces règles pourront être revues afin de mieux prendre en compte la diversité des exploitations agricoles.	

distances, qui pourraient freiner le maintien et le développement de l'activité agricole.		
Zone AE		
La chambre d'agriculture mentionne que la zone AE doit permettre l'implantation de toutes les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les extensions et les activités liées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation.	Les constructions à destination d'exploitation agricole sont autorisées sans condition en zone AE.	Dont acte
Le zonage AE de Laà-Mondrans, appliqué à l'ensemble de la commune, apparaît déconnecté du reste du document d'urbanisme et demande son retrait pour assurer une cohérence avec les autres communes.	Des justifications complémentaires seront apportées et le zonage va être modifié sur la commune de Laà-Mondrans, afin de faire correspondre le zonage AE et les enjeux avérés en termes de biodiversité, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.	Dont acte
Zones U et AU		
La chambre d'agriculture souligne qu'elle attend des précisions sur le choix de ces zonages. En l'absence de justifications claires, elle recommande leur révision, voire leur retrait. Toutefois, si ces zonages résultent de contraintes topographiques avérées, ils pourraient être considérés comme justifiés.	Des arbitrages sont effectivement à réaliser sur certaines extensions, afin de prendre en compte l'avis de la Préfecture et d'autres PPA, ainsi que le PADD. Les zones ci-dessous pourraient faire l'objet d'un déclassement en zone A ou N, le cas échéant elles feront l'objet d'une justification plus approfondie. De plus, en l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de la constructibilité limitée. Le préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi.	
Abidos : Abidos : la zone Ub apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et identifiée comme une dent creuse. 	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.	La zone Ub doit être réduite et la parcelle déclarée à la PAC, doit être retirée de l'extension de la zone Ub
Abos :	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis	La zone 1AU doit être réduite et la parcelle

<p>Abos : la zone 1AU apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et entraîne la création d'une dent creuse.</p> 	<p>PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	<p>déclarée à la PAC, doit être retirée de ce secteur 1 AU</p>
<p>Arnos :</p> <p>Arnos : la zone AU apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et entraîne une urbanisation linéaire. Il faut être vigilant à maintenir l'accès à la parcelle.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	<p>La zone AU doit être réduite et la parcelle déclarée à la PAC, doit être retirée de ce secteur AU</p>
<p>Balansun :</p> <p>Balansun : la zone Ub apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et favorise une urbanisation linéaire.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	<p>La zone Ub doit être réduite et la parcelle déclarée à la PAC, doit être retirée de l'extension de la zone Ub</p>
<p>Bellocq :</p>	<p>Une partie de la parcelle ZD 42 était déjà classée en 1 AUY dans le PLU de Bellocq. Son emplacement à la sortie de l'échangeur autoroutier et en face d'une zone d'activité en fait un endroit</p>	<p>Les terrains zonés 1 AUY seront soumis à la compensation agricole collective (articles 112-1-</p>

<p>Bellocq : la zone 1AUY2 accentue le mitage, située sur parcelle déclarée à la PAC.</p> 	<p>stratégique pour l'implantation d'activités économiques dans un secteur de notre territoire où il y a très peu de foncier destiné à accueillir des entreprises. Une étude de faisabilité a été réalisée en 2023 et 2024 et a confirmé la pertinence de ce projet. Les élus de la CC Lacq Orthez ont émis un avis favorable à la réalisation de cette zone et des entreprises se sont d'ores et déjà positionnées pour s'implanter sur le site. Des négociations financières ont été engagées auprès de la propriétaire des terrains, elle souhaite vendre. La CC attend la confirmation du classement en UY avant d'acquérir les terrains.</p>	<p>18-I. et suivants du code rural et de la pêche maritime), si la superficie atteint le seuil fixé par la CDPENAF</p>
<p>Biron :</p> <p>Biron : la zone Ub et Uc, l'une des extensions est située sur une parcelle déclarée à la PAC , une possibilité de développement existe en continuité directe de la zone urbaine.</p>  <p>La zone AUY2 apparaît incohérente et engendre la création d'une dent creuse.</p> 	<p>Concernant les zones UB et UC, la CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p> <p>Concernant la zone AUY2, ces terrains sont positionnés à la sortie de l'échangeur autoroutier et dans la continuité de l'actuelle zone d'activité Naude-Plaine des bois. Ce secteur est très recherché par les entreprises car il y a déjà un bel écosystème économique et il est très bien desservi d'un point de vue viaire. Ces terrains étaient déjà classés en 1AUY2 au PLU de Biron, il a été choisi de conserver ce classement pour avoir offre foncière dans ce secteur très demandé. Des contacts ont été pris avec les propriétaires qui souhaitent vendre. Il n'y a pas, à ce jour, beaucoup d'autres possibilités d'extension de la zone et le choix a été fait d'étendre une zone existante plutôt que d'en créer une nouvelle. Conscients de la nécessité de réduire la consommation de foncier, les élus ont proposé de remettre en zone N les parcelles actuellement classées AUy2 à Orthez (parcelles D133, 135...) et à Biron (B1249, B95...).</p>	<p>Les extensions des zone Ub et Uc sur des parcelles déclarée à la PAC sont à proscrire.</p> <p>Les terrains zonés AUY2 seront soumis à la compensation agricole collective (articles 112-1-18-I. et suivants du code rural et de la pêche maritime) si la superficie atteint le seuil fixé par la CDPENAF</p>
<p>Boumourt :</p> <p>Boumourt : la zone 1AU apparaît incohérente, des possibilités de développement existent en continuité directe de la zone urbaine actuelle.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	<p>Le positionnement de la zone 1 AU est incohérente, à supprimer</p>

<p>Cardesse :</p> <p>Cardesse : les extensions en zone Ua, Ub sont situées sur des parcelles déclarées à la PAC, des possibilités de développement existent sur la parcelle non déclarée.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	<p>Les extensions des zones Ua et Ub sur des parcelles déclarées à la PAC sont à proscrire.</p>
<p>Casteide-Candau :</p> <p>Casteide-Candau : les zones 1AU et 1AUY3 sont situées sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC, des possibilités de développement existent sur les parcelles non déclarées pour regrouper le bâti.</p> 	<p>Concernant les zones habitat, la CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p> <p>Concernant les parcelles 1AUY3, cette demande de classement de 1 000 m² en zone AUY3 correspond au besoin d'extension de l'entreprise de menuiserie contiguë de cette parcelle. La parcelle C 99 a déjà été acquise par l'entreprise Viven.</p>	<p>L'extension de la zone 1AU sur une parcelle déclarée à la PAC est à proscrire.</p> <p>Si l'artisan a acquis la parcelle C 99, elle n'est plus « parcelle PAC » et elle peut être zonée 1 AUY3</p>
<p>Laà-Mondrans :</p> <p>Laà-Mondrans : les zones 1AU favorise une urbanisation linéaire et la zone au sud n'est pas la même zone que sur le règlement graphique transmis.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	<p>L'urbanisation linéaire est à proscrire, elle n'est pas conforme aux principes posés par le PADD</p>

<p>Masliacq :</p> <p>Masliacq : la zone 1AUY3 est en discontinuité du bâti existant.</p> 	<p>Comme indiqué dans l'OAP, cette zone est située non loin de l'exploitation forestière « Alliance Forêts Bois », répond à l'un des objectifs fixés par les élus au sein du PADD qui est d'accompagner les artisans locaux dans le développement de leur activité et affirmer l'importance de l'artisanat local pour le développement du territoire et des zones économiques de proximité. Elle est accessible par la route départementale d'Argagnon qui constituera l'accès principal à la zone de projet.</p> <p>Le secteur de l'OAP est actuellement un champ agricole. Il est classé en zone à urbaniser à vocation économique (1AUy3). Par son profil en tant que zone logistique, l'aménagement de cette OAP a pour ambition de permettre aux entreprises de se développer harmonieusement. Par ailleurs, elle vise également à valoriser le foncier économique en poursuivant la mobilisation des friches et l'optimisation foncière des zones d'activités notamment par la densification et la mutualisation du foncier disponible.</p>	<p>Les terrains zonés 1AUY3 seront soumis à la compensation agricole collective (articles 112-1-18-I. et suivants du code rural et de la pêche maritime) si la superficie atteint le seuil fixé par la CDPENAF</p>
<p>Monein :</p> <p>Monein : la zone 1AUe apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	<p>L'extension de la zone 1 AUe située sur une parcelle déclarée à la PAC est à proscrire</p>
<p>Mont :</p> <p>Mont : la zone UB est identifiée en dent creuse mais elle est en extension. La zone 1AU risque de créer une dent creuse.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	

<p>Mourenx :</p> <p>Mourenx : la zone 1AU apparait incohérente et favorise une urbanisation dispersée.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	
<p>Noguères :</p> <p>Noguères : la zone 1AU participe à une urbanisation linéaire, située sur une parcelle déclarée à la PAC et risque de créer une dent creuse.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	
<p>Orthez :</p> <p>Orthez : la zone UY2 apparait incohérente et l'extension est située sur une parcelle agricole déclarée à la PAC.</p> 	<p>Soucieuse de diversifier son offre de foncier à vocation économique tout en limitant sa consommation foncière, la communauté de communes de Lacq Orthez a concentré l'offre de foncier à vocation économique autour des zones déjà existantes. La zone Louis ne dispose plus d'aucun terrain disponible, la parcelle BK 14 appartenant déjà à une entreprise et étant partiellement bâtie, elle représente une opportunité de densification de la ZAE existante.</p>	
<p>Sauvelade :</p>	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	

<p>Sauvelade : la zone 1AU est incohérente et favorise la dispersion du bâti.</p> 		
<p>Viellenave-d'Arthez :</p> <p>Viellenave-d'Arthez : la zone Ub en extension favorise une urbanisation linéaire. Deux exploitations d'élevage bovin se situent dans l'emprise urbaine, dont l'une comprend également un élevage porcin situé en lisière de la zone.</p> 	<p>La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.</p>	
<p>Zones Ar et Nr</p>		
<p>La chambre d'agriculture précise que, sur la commune de Maslacq, si le secteur EnR situé sur les parcelles AL0061 et AL0062 est effectivement artificialisé, elle ne s'opposera pas au maintien de leur classement en zone Ar.</p>	<p>Les modifications seront apportées pour que les zones Ar et Nr n'aient pas pour effet de consommer de l'espace agricole ou naturel, notamment des parcelles encore cultivées ou classées RPG. Des réductions importantes seront donc réalisées, à l'exception de projets très précis qui seront justifiés dans le rapport de présentation (ex : projet à Arthez-de-Béarn, le projet Toray à Abidos).</p>	
<p>La chambre d'agriculture demande des précisions sur la nature du terrain classé en secteur EnR à Hagetaubin (parcelle AM0155).</p>		
<p>La chambre d'agriculture considère qu'il est inconcevable de transformer des terres agricoles en installations photovoltaïques au sol. Elle demande donc que les secteurs EnR soient redimensionnés pour se limiter à l'emprise des anciens puits, notamment à Lacq (zone 1 : parcelle AB0195 ; zone 2 : parcelles AC0206, AC0207 ; zone 3 : parcelles A1074, A0999) et à</p>		

Monein (parcelle BS0016).

La chambre d'agriculture demande le retrait des parcelles déclarées au RPG ou à usage agricole classées en zone Ar et Nr dans plusieurs communes :

- **Arthez-de-Béarn** : zone 1 (parcelles D0294, D0293), zone 2 (parcelles D0283 et avoisinantes)
- **Abidos** : zone 1 (parcelles ZA0011, ZA0123), zone 2 (parcelles ZB0005, ZB0002, ZB0004)
- **Cardesse** : parcelles A0457, A0213, A0214
- **Lacommande** : zone 1 (parcelles A0688 et avoisinantes), zone 2 (parcelles A0130, A0123)
- **Lacq** : parcelles AB0151, AB0155, AB0159, AB0125
- **Lagor** : zone 1 (parcelle AD0043), zone 2 (parcelles AD0188 et avoisinantes)
- **Lanneplaa** : parcelles A0304, A0332
- **Maslacq** : parcelles AE0212, AE0148, AE0152, AE0210
- **Monein** : zone 1 (parcelles AS0143 et avoisinantes), zone 2 (refus d'intégrer les parcelles AZ0278, AY0205, AZ0277 – malgré la présence d'une installation photovoltaïque existante)
- **Mont** : retrait demandé de tous les secteurs sauf la plateforme Geopetrol (parcelles AC0057 et avoisinantes) et la zone identifiée dans le document cadre (parcelle CE0138)

<ul style="list-style-type: none"> • Lacq : retrait des parcelles boisées classées en zone Ar (parcelle non cadastrée sous AD0190) • Bellocq : retrait de la parcelle boisée ZH0086 classée en zone Nr. 		
<p>La chambre d'agriculture propose d'intégrer les zones identifiées dans le document cadre pour les communes suivantes : Abidos, Arnos, Artix, Bellocq, Bézingrand, Biron, Casteide-Cami, Castétis, Castetner, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Lacq, Lagor, Loubieng, Maslacq, Mont, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Monstestrucq, Saint-Boès, Sarpourenx et Sault-de-Navailles.</p> <p>Exemple de Doazon : classer en zone Nr ou Ar car le lac de Doazon n'est pas un lac d'agrément.</p>		
<p>La chambre d'agriculture relève une incohérence rédactionnelle concernant la zone Ar : alors que le règlement écrit (article 4.B) autorise l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, la justification associée (article 1.B, page 93) définit la zone Ar comme correspondant aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi qu'aux espaces agricoles dédiés aux activités touristiques et de loisirs.</p>	<p>Cette correction sera apportée dans le rapport de présentation.</p>	

2.8 A.R.S DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Qualité de l'air extérieur		
<p>Gestion de la mobilité : il est recommandé de prendre en considération les axes routiers de la commune en vue d'implantation de secteurs résidentiels, d'établissement recevant du public (ERP) sensible et des établissements de santé et médico-sociaux. De plus, des mesures incitatives favorisant l'usage des modes de déplacements actifs, peuvent aussi provoquer une réduction de la fréquence des accidents de la circulation et atténuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.</p> <p>Activités industrielles et ou artisanales : il est recommandé de prendre en compte les potentielles nuisances de ces activités afin d'appréhender les enjeux de santé et de minimiser leur impact sur la santé de la population riveraine de ces sites. Il est recommandé que ces zones ne soient pas à proximité de secteurs résidentiels, d'ERP sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.</p> <p>Brûlage des déchets verts : des actions peuvent être menées pour sensibiliser la population et mettre en place si nécessaire des dispositifs facilitant l'évacuation des déchets verts</p> <p>Pollens : il est nécessaire de pouvoir identifier l'ambrosie (plante invasive à fort potentiel allergisant). Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées</p>	<p>Concernant la gestion de la mobilité, une réponse précise a été apportée à l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine (voir plus haut).</p> <p>Le PLUi a été élaboré en prenant en compte un équilibre entre activités économique et fonction résidentielle, en termes de répartition spatiale des projets et d'organisation géographique, afin d'éviter les nuisances. Ce point pourra être davantage justifié dans le rapport de présentation.</p> <p>Concernant les actions de lutte contre l'ambrosie et la gestion des déchets verts, elles ne dépendent pas directement du PLUi.</p>	
Gestion et qualité de l'eau		
Eau destinée à la consommation humaine (EDCH) : Les prescriptions qui sont édictées pour	Les périmètres de protection des captages dans les arrêtés préfectoraux ont été pris en compte.	Si les périmètres de protection ont été pris en

<p>les périmètres de protection des captages dans les arrêtés préfectoraux devront être respectées et prises en compte dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Il est nécessaire de mettre en adéquation la ressource en EDCH (eau destinée à la consommation humaine) disponible et les futurs projets d'aménagement.</p>	<p>Le PLUi pourra développer ce point dans la justification.</p>	<p>compte. L'adéquation entre la ressource en EDCH disponible et les futurs projets d'aménagement n'a pas été établie</p>
<p>Qualité et usages des sols</p>		
<p>« RP sur les risques relatifs aux sites et aux sols pollués » : La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel, elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques. En cas de changement d'usage de ces sols, des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion doivent être mises en œuvre. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'impact des polluants sur les futurs occupants du site doit être évaluée et figurer dans le dossier d'étude d'impact qui doit démontrer l'absence de risque pour les futurs occupants.</p>	<p>Le rapport de présentation sera modifié pour préciser ces éléments.</p>	<p>C'est encore une carence du RP qu'il faudra combler</p>
<p>Qualité de l'environnement sonore</p>		
<p>Il est recommandé d'étudier l'implantation des zones constructibles en choisissant les secteurs les moins exposés au bruit ou en imposant des contraintes de maîtrise du bruit lors de l'implantation de projets en lien avec des activités réputées bruyantes.</p>	<p>Le PLUi a été élaboré en prenant en compte un équilibre entre activités économique et fonction résidentielle, en termes de répartition spatiale des projets et d'organisation géographique, afin d'éviter les nuisances. Ce point pourra être davantage justifié dans le rapport de présentation.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Gestion des rayonnements non ionisants</p>		
<p>L'agence recommande, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants) à moins de 100m des lignes de transports d'électricité à haute tension. Il est recommandé que les futures implantations de lignes de transports d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance de ces établissements.</p>	<p>La collectivité prend note de cette recommandation.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Adaptation au changement climatique et maîtrise de l'énergie</p>		

<p>Pour rappel, des actions peuvent être menées dans le cadre du PLUi afin de mieux appréhender les impacts du changement climatique sur la santé de la population :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les îlots de chaleurs urbains et prendre des mesures afin de permettre une baisse de température dans ces zones (exemples : couverture végétale, articulation des couloirs de vents, créer des espaces de fraîcheur) - Favoriser l'isolation thermique des bâtiments et développer l'accès aux énergies propres et suffisantes, ce qui permet de réduire les émissions GES - Anticiper les difficultés rencontrées lors d'évènements ponctuels et violents : prévoir d'enterrer le réseau électrique, anticiper les difficultés en termes d'aménagement du territoire - Diminuer l'artificialisation des sols et étudier la réutilisation des eaux collectées pour anticiper le risque sanitaire et environnemental 	<p>Le PLUi comprend des dispositions dans ses pièces réglementaires pour participer à la prise en compte du réchauffement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction très importante des zones constructibles en se recentrant sur les trames urbaines stratégiques ; - Coefficient de pleine terre intégré au règlement écrit ; - Des éléments de nature en ville à préserver au sein des zones constructibles, via le L151-23 du Code de l'Urbanisme ; - Une introduction « Bonnes pratiques » sur la gestion des eaux de pluie et l'adaptation au changement climatique ; - L'intégration, quand cela est possible de création d'espaces perméables au sein des OAP sectorielles ; - ... 	<p>Dont acte</p>
--	--	-------------------------

2.9 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN (PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaire de la commission d'enquête
Aucune observation particulière à émettre sur le PLUi arrêté.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence de remarque.	Dont acte

2.10 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BÉARN DES GAVES (PAS D'AVIS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaire de la commission d'enquête
La commission aménagement n'est pas en mesure de fournir un avis technique éclairé.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence d'avis.	Dont acte

2.11 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUYS EN BÉARN (PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaire de la commission d'enquête
La commission aménagement n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet de PLUi.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence d'observation.	Dont acte

2.12 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES (PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaire de la commission d'enquête
La commission aménagement n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet de PLUi.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence d'observation.	Dont acte

2.13 DREAL / UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE (AVIS DÉFAVORABLE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	
Activités minières/ICPE et PPRT/ICPE et Servitudes		
<ul style="list-style-type: none"> • prendre en compte l'activité minière réalisée sur le bassin de Lacq, notamment l'activité d'extraction de gaz sur le cluster d'Arance exploité par Geopetrol et l'activité d'injection en C4000 sur les plateformes des puits LA 102 et LA 109. Toutes les installations minières reprises en 2014 par GEOPETROL doivent être classées en zone Ar. Le règlement du zonage devra inclure l'activité minière, • permettre la réalisation des projets de réhabilitation des zones dites 1,4 et 12 de la Saligue, • identifier les parcelles relevant des dispositions du PPRT, • mettre à jour avec les différentes servitudes applicables au territoire concerné et le statut des infrastructures, • prendre en compte toutes les autres ICPE qui se situent sur le territoire concerné. <p>Il est également recommandé de prendre attache avec GEOPETROL (exploitant minier de la concession de Lacq) et RETIA (en charge de la réhabilitation de la Saligue et des anciens puits miniers) afin de prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les installations ayant fait l'objet d'un arrêté de levée de police des mines, • les projets photovoltaïques prévus sur les anciens puits réhabilités, • le projet de réhabilitation des zones 1-4-12 de la Saligue, • la présence de la décharge dite de la passerelle dans la Saligue et des servitudes associées 	<p>Les périmètres des zones Ar seront repris tels que demandés pour tenir compte du cluster d'Arance et sur les plateformes des puits LA 102 et 109.</p> <p>Concernant les extensions de zone UY évoquées, il est rappelé que le PLUi doit s'inscrire dans une logique de modération de la consommation de l'espace, pour les zones d'habitat comme pour l'économie.</p> <p>Bésingrand : Entreprise LAFFITTE : pas de maintien de classement en 1AUy car pas de projet précis à présenter toujours en réflexion, l'Entreprise a été invitée à se présenter à l'enquête publique.</p> <p>Bonnut : Entreprise LUR BERRI : pas de connaissance de projet donc pas de zonage en UY.</p> <p>LACQ : AGIP : le PLUi recherche une économie de zonage UY donc pas de zonage en UY.</p> <p>LACQ : LACQ'AS : pas de connaissance de projet donc pas de zonage en UY.</p> <p>LACQ : REY-BETBEDER : le zonage reste en N et ajout de A.</p> <p>LOUBIENG : il s'agit d'une erreur matérielle car ces parcelles ont déjà connu une évolution par une révision allégée, reprendre le zonage ou Ny ou Ni.</p> <p>ORTHEZ : Entreprise André LAFONT : parcelles 28, 73, 129, etc. passage en Ny</p> <p>ORTHEZ : Entreprise André LAFONT : parcelle 73 et 74 Section BK : zonage en UY2 pour être en cohérence avec la validation de la proposition faite pour le document cadre de la chambre d'agriculture relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques.</p> <p>ORTHEZ : CC Lacq-Orthez ISDN : 22 hectares sur la réserve pour du stockage vont être rendus.</p> <p>RAMOUS : Extension déchetterie : une demande sera faite dans le cadre de l'enquête publique pour l'évolution du zonage.</p> <p>TARSACQ : Dragages du Pont de Lescar et projet : évolution vers un zonage Na ?</p> <p>Le PPRT sera mis en évidence, tel que demandé par la DDTM également.</p>	

	<p>Les servitudes non annexées et fournies par la DREAL en annexe seront reportées en annexe du PLUi. Les données sur les sites et sols pollués, présents sur le site Géorisques, pourront venir compléter le rapport de présentation.</p>	<p>Le RP devra être complété en ce qui concerne les sites et sols pollués dont les données peuvent être collectées sur le site Géorisques. C'est encore une carence du RP</p>
--	--	--

2.14 RETIA (AVIS DÉFAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

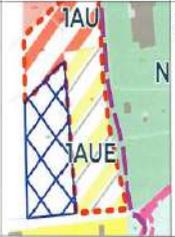
Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaire de la commission d'enquête
Projets solaires sur anciens puits de gaz		
<p>Commune de Lacq : erreurs et incohérences sur le règlement graphique sur les zonages des projets en cours (déjà inscrit au PLU actuel), suppression des parcelles classées en Ar non concernées par le développement d'un projet PV :</p> <p>Projet PV puits LA127 : classer en zone agricole les parcelles 076A 116 et 117 non concerné par le projet.</p> <p>Projet PV LA 125 : classement en zone Ar des parcelles 076 B 945, B946, B172, B171, B170, B163.</p> <p>Projet PV LA 101 : supprimer les parcelles classées en Ar non concernées par le projet : AC 352, AC 205, AC 204, AC 203, AC 236, AC 237.</p> <p>Projet PV LA 104 : supprimer les parcelles classées en Ar non concernées par le projet : AB 188, AB 192, AB 186, AB 199, AB 190, AB 189.</p>	<p>Le zonage sera revu au regard du périmètre originel du puits de gaz pour les projets PV prévus (comme identifiés au PLU actuel de la commune de Lacq).</p>	Dont acte
Exploitation gazière (cf. plans)		
<p>Suggère la création d'un zonage spécifique Ary pour les terrains des puits de gaz et éventuellement les tracés des canalisations qui les concernent et revoir le zonage de certains puits qui est inexact :</p> <p>Puits LA 102 sur la commune de Lagor et d'Abidos (parcelles AD n°18, 20, 23 à Lagor et B n°287, 286 à Abidos) une partie est restée en N,</p>		<p>Pas de réponse de la CCLO</p> <p>La suggestion d'une création d'un zonage spécifique Ary pour les terrains des puits de gaz et les tracés des canalisations doit être retenue</p>

<p>il convient d'inclure la zone du puits en ? pour valider l'activité minière.</p> <p>Dans la Saligue au sud de l'Usine de Lacq une partie du faisceau des canalisations actives GEOPETROL sont en Ne ainsi que le manifold de la passerelle P3Bis : le zonage ne semble pas adapté, le manifold étant en partie émergente des canalisations et la partie de la passerelle qui constituent une activité minière. Sur la commune de Mont sont concernées les parcelles Section 030AC n°111, 444, 448, 450, 452, et 454. Sur la commune de Lagor : parcelles Section AD n°181, 183.</p>		
Projet de confinement dans la Saligue de l'Usine de Lacq (cf. plan)		
<p>Le zonage prévu au PLUi ne permet pas d'envisager les travaux prévus pour un projet d'intérêt environnemental qui concerne un confinement que TotalEnergies EP France doit réaliser dans la Saligue. Il est nécessaire que la zone de travaux et la zone de confinement soient identifiées avec un zonage adapté. Cela pourrait être un zonage Nx. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Mont : parcelles concernées par le confinement : AC0297, AC0005, AC0013, AC0006, AC0012, AC0297, parcelles concernées par les travaux AC0297, AC 0005, AC0013, AC0006, AC0029, AC022, AC0012, AC0011, AC0007, AC0302, AC0181, AC0043, AC0036, AC0174, AC0052, AC0042, AC0037, AC0028, AC0023, AC0172, AC0173, AC0163, AC0162.</p>		<p>Pas de réponse de la CCLO</p> <p>La suggestion d'une création d'un zonage spécifique Nx pour les terrains du projet de confinement de Total Energies doit être retenue</p>
Décharge de la passerelle dans la Saligue de l'Usine de Lacq (cf. plan)		
<p>Une décharge (SUP) se trouve sur les parcelles Section A030AC n°48, 49, 50, 51, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 à Mont. Le zonage Ne ne semble pas adapté à ce type de SUP. Le même zonage que celui retenu pour le confirment cité plus haut Nx pourrait être</p>		<p>Pas de réponse de la CCLO</p> <p>La suggestion d'une création d'un zonage spécifique Nx pour la décharge de la passerelle doit être retenue</p>

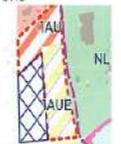
appliqué.		
Porter à connaissance (cf. plans et annexe)		
L'ensemble des documents des communes concernées par l'activité minière passée ou actuelle doivent être révisés car des mentions sont inexactes et la Police des Mines a été levée sur un certain nombre d'anciens puits ou canalisations.		<p>Pas de réponse de la CCLO</p> <p>Une mise à jour s'impose</p>

2.15 SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement		
La mise à jour des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement est en cours et sera finalisée fin 2025. A cette issue, le schéma de distribution d'eau potable et les zonages d'assainissement pourront être modifiés	Les annexes du PLUi pourront être mises à jour par arrêté du Président de l'EPCI. Si la mise à jour des schémas cités devait entraîner une modification de certaines pièces réglementaires, une future évolution du PLUi sera envisagée.	Dont acte
Règlement de service de l'assainissement non collectif		
Le règlement de service d'assainissement non collectif du SMEATC impose depuis 2023 la réalisation d'une étude de sol et de filière pour tout projet (construction neuve, bâtiment pouvant changer de destination, réhabilitation d'installation)	La CCLO prend note de cette information déjà en vigueur.	Dont acte
Règlement écrit du PLUi		
La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » doit pouvoir être autorisée dans toutes les zones U, AU, N et A pour les constructions de nature technique nécessaires au fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.	Cette sous-destination est en effet interdite dans certaines zones A ou N. La modification sera apportée afin de ne pas entraver le fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.	Dont acte
Commune d'ARNOS		

- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :				La CCLO prend note de cette information. Couplée à d'autres avis PPA, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.	Ces bâtiments devront être déclassés et ne pourront pas faire l'objet d'un changement de destination, pas de desserte en eau potable au droit de la parcelle.
Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées		
Parcelles A 553-555 Chemin rural dit de Castéra		Non desservies par le réseau situé à plus de 160 mètres	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet		
- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :				La CCLO prend note de cette information. Couplée à d'autres avis PPA, elle pourrait entraîner une modification des pièces réglementaires.	Dont acte
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées		
OAP 1 Petrou IAU 	10 250 m ² 9 logements	Avis CU 064/048/24/X4007 : parcelles A 315-316-716 non desservies. La desserte de cette OAP nécessite une extension d'eau potable sur 250 mètres environ Chemin de Saintonge. Une demande d'extension émise par la Commune d'ARNOS va être étudiée par le Syndicat dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'eau potable.	ANC : voir CU 064/048/24/X4007 pour les parcelles A 315-316-716 + ANC individuels sur les autres parcelles : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté		
Commune d'ARTHEZ DE BEARN					
- Emplacements réservés :				La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	Dont acte
Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées		
ER 32 / Parcelle C 990 Création d'un parking et d'un espace public		Réseau d'eau potable allée des sports	Non desservi par le réseau public d'assainissement situé sur la parcelle C 262 en zone I AUE (parallèle à l'Allée des Sports) Néanmoins, raccordement possible avec une servitude de tréfonds sur la parcelle C 262		

<p>Parcelle F 224 Chemin du Nougé</p>		<p>Réseau d'eau potable PVC DN 110 mm en domaine privé sous le bâtiment, à prendre en compte dans le projet (sans déplacement) + prévoir une servitude au profit du SIMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée a futur projet</p>		
<p>AB 502 D 735 Route du Foirail</p>		<p>Réseau d'eau potable en DN 40 mm à environ 60 m des bâtiments concernés. Il n'est pas certain que deux nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>C 925 Route du Foirail</p>		<p>Maison existante alimentée par un branchement en DN 25 mm. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>Raccordement au réseau public d'assainissement collectif</p>		
<p>B 473-474 Route de Caubin</p>		<p>Maison existante alimentée par un branchement en DN 25 mm. Il n'est pas certain que deux nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>C 160 Route d'Urdés</p>		<p>Maison existante alimentée par un PVC 50 à 160 m des bâtiments. Il n'est pas certain que deux nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		

Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :			
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « N'Haux est » 1 AU 	9888 m ² 6 logements	Réseau d'eau potable suffisant sous RD	Station d'épuration saturée → mise en place de dispositifs d'assainissement non collectifs sous réserve des perméabilités des sols
OAP 2 « Les écoles Nord » 1 AU 	5 730 m ² 6 logements	Réseau d'eau potable route du Foirail	Réseau d'assainissement collectif
OAP 3 « Les écoles sud » 1 AU 	15 647 m ² 28 logements Dont 10 logements individuels et 18 collectifs	Réseau d'eau potable allée des sports	Réseau d'assainissement collectif sur parcelle C.262 en zone 1 AUE (parallèle à l'allée des sports) à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) → prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aédificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.
OAP 4 « ANDROU » 1 AUy2 	68 769 m ² Activité mixte artisanat / petite industrie	Réseau d'eau potable RD n°31 ou chemin de la Geule	Réseau d'assainissement collectif RD n°31 ou chemin de la Geule

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Dont acte

- Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
<p>AB 32 chemin Poumata</p>  	<p>2 canalisations d'eau potable (A 125 et A 100) traversent la parcelle. L'aménagement devra en tenir compte. Des servitudes de tréfonds devront être établies au profit du SMEATC avec une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre des conduites. S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>Raccordement sur le réseau chemin de Poumata à environ 25 m (branchement long)</p>
<p>AB 494-495-496 Chemin de Ronde sud</p> 	<p>RAS</p>	<p>Raccordement sur le réseau d'assainissement collectif chemin de ronde sud (postes de relevage individuels à prévoir)</p>
<p>AB 707 Route du Foirail</p> 	<p>RAS</p>	<p>Une canalisation d'eaux usées traverse la parcelle. L'aménagement devra en tenir compte. Une servitude devra être établie au profit du SMEATC avec une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p> 

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Dont acte

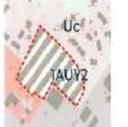
Commune d'ARTIX

- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Sarrailli » 1 AU 	41 227 m ² 54 logements dont 28 logements individuels, 15 logements groupés ou mitoyens et 10 logements collectifs	Avis donné sur PA n°064/061/24/X3002	Avis donné sur PA n°064/061/24/X3002
OAP 2 « Chourrut » 1 AU 	6842 m ² 4 logements individuels	Réseau d'eau potable route de Cescau	Réseau d'assainissement collectif rte de Cescau
OAP 3 « Lauguere » 1 AU 	5064 m ² 2 logements individuels et de 8 logements mitoyens	Réseau d'eau potable rue Larrecq	Réseau d'assainissement collectif rue Larrecq
OAP 4 « L'Agle » 1AU 	17 017 m ² 23 logements	Avis donné sur PA n°064/061/22/X3001- Déplacement de la canalisation AEP sur les parties communes du lotissement si la canalisation existante se trouve sous les lots à bâtir	Avis donné sur PA n°064/061/22/X3001 - Déplacement de la canalisation EU sur les parties communes du lotissement

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Dont acte

<p>OAP 5 « REY » 1 AUy2</p> 	<p>10 986 m² Activité mixte commerciale, artisanale et tertiaire</p>	<p>Réseau d'eau potable rue Ingre ou Marcel Dassault</p>	<p>Réseau d'assainissement collectif rue Ingre ou Marcel Dassault</p>		
<p>OAP 6 « Bie Cabe » URB</p> 	<p>5 795 m² 7 nouveaux logements</p>	<p>Canalisation d'eau potable passant au sud de la parcelle 1074 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u>. S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur</p>	<p>Raccordement possible sur réseau d'assainissement rue de la Bie Cabe ou chemin Pedelahore</p>		
<p>OAP 7 « Larrieu-Lome » 1 AU</p> 	<p>10 623 m² 2 logements individuels et 12 logements mitoyens</p>	<p>Réseau d'eau potable rue Félix et Charles Moureu ou rue des Orchidées</p>	<p>Réseau d'assainissement collectif rue Félix et Charles Moureu ou rue des Orchidées</p>		
<p>OAP 8 « Plateau des Esquirois » 1 AU</p> 	<p>27 504 m² 14 logements individuels et 24 logements mitoyens</p>	<p>Réseau d'eau potable avenue des Pyrénées</p>	<p>Réseau d'assainissement collectif avenue des Pyrénées jusqu'à la limite des parcelles AD 335 et AD 723 ou en domaine privé sur les parcelles AD 552, 754 – Vérifier l'existence des servitudes de tréfonds et si absentes les établir</p>		

↳ Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
AL 348 Impasse Poumayou 	voir si servitude à établir si le branchement de la parcelle AL 344 passe sur la parcelle AL 348 	RAS
AL 210 - RD 817 	Réseau d'eau potable RD 817	Non desservi par le réseau public d'assainissement passant RD 817 (distance > à 30 m)
AH 487-488-489-518-555-36-38-42 	Réseau d'eau potable du lotissement Lapuyade privé 	Réseau d'assainissement du lotissement Lapuyade privé
AE 496 - Rue du Stade 	RAS	Réseau d'assainissement en domaine privé : servitude de trefonds à établir 

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Dont acte

<p>AE 743 – Avenue de la République RAS</p> 	<p>Raccordement par branchement long av de la République (environ 25 m)</p> 		
---	---	--	--

Commune de BAIGTS DE BEARN

<p>- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :</p>				<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	<p>Dont acte</p>										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Identifiant</th> <th>Localisation</th> <th>Eau potable</th> <th>Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>parcelle B 133 Chemin Bordenave</td> <td></td> <td>Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante</td> <td>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</td> </tr> <tr> <td>Parcelle C 779 Lieu dit La carrière</td> <td></td> <td>Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante</td> <td>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</td> </tr> </tbody> </table>	Identifiant	Localisation	Eau potable			Assainissement des eaux usées	parcelle B 133 Chemin Bordenave		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet	Parcelle C 779 Lieu dit La carrière		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet	
Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées												
parcelle B 133 Chemin Bordenave		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet												
Parcelle C 779 Lieu dit La carrière		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet												

<p>- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :</p>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Surface Potentiel urbanistique</th> <th>Eau potable</th> <th>Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OAP 1 « chemin des Serres » 1 AU </td> <td>9 243 m² 7 logements individuels</td> <td>Réseau d'eau potable chemin des Serres</td> <td>Réseau d'assainissement collectif chemin des Serres</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées	OAP 1 « chemin des Serres » 1 AU 	9 243 m ² 7 logements individuels	Réseau d'eau potable chemin des Serres	Réseau d'assainissement collectif chemin des Serres			
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées								
OAP 1 « chemin des Serres » 1 AU 	9 243 m ² 7 logements individuels	Réseau d'eau potable chemin des Serres	Réseau d'assainissement collectif chemin des Serres								

<p>OAP 2 « route Impériale » 1AU</p> 	<p>13 565 m² 14 logements individuels</p>	<p>Réseau d'eau potable lotissement Arriou de Lous</p>	<p>Desserte à partir du réseau d'assainissement collectif lotissement Arriou de Lous sous réserve de la capacité du poste de relevage</p>		
<p>OAP 3 « Village » 1AUy3</p> 	<p>5 305 m² Activité artisanale</p>	<p>Réseau d'eau potable RD 817</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		

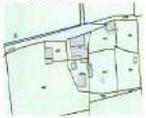
Commune de BALANSUN

<p>- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :</p>				<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	<p>Dont acte</p>
Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées		
<p>parcelle A 189 545 ALL BARRAN</p>		<p>Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle A 95 1122 RTE DE MESPLEDE</p>		<p>Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle B 39 453 ALL DE BEYGERAYRE</p>		<p>Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelles A 455 Chemin de Récabag</p>		<p>Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain que deux nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		

<p>Parcelle A 480</p> <p>Chemin de Récabag</p>		<p>Réseau AEP DN 40 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u></p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle A 487</p> <p>Chemin de Récabag</p>		<p>Réseau AEP DN 50 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u></p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		

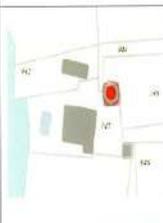
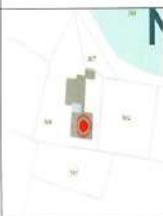
<p>Parcelle B 434</p> <p>Allée du Belou</p> 	<p>Réseau AEP DN 40 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u></p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur</p> 	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle B 896</p> <p>Rte d'Orthez</p> 	<p>Réseau AEP DN 50 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u></p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur</p> 	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle B 994</p> <p>Lieu dit Friquet</p> 	<p>Bâtiment existant alimenté par un PVC 32.</p> <p>Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		

			
Parcelle B 793 Chemin Montis		Réseau AEP DN 50 mm passant dans la parcelle <u>sous le bâtiment</u> à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> . S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelles B 392-393 Chemin de Tisérot		Réseau AEP DN 75 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> . S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

<p>Parcelle B 979</p> <p>Lieu dit CRABEROU</p>		<p>Bâtiment existant alimenté par un PVC 32.</p> <p>Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante</p> 	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle B 327</p> <p>275 ALL DE LARRIBAU</p>		<p>Bâtiment existant alimenté par un PVC 32.</p> <p>Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante</p> 	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle B 864</p> <p>1658 RTE D'ARTHEZ</p>		<p>Réseau AEP DN 75 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 2,5 mètres de part et d'autre de la conduite</p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur</p> 	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		

Commune de BONNUT	
--------------------------	--

- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle C812 Route des Landes		Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non-aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC
Parcelle B474 Chemin de Gayou		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelle C147 Route des Landes		Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non-aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC
Parcelle D506 Route de Saint-Boes		Corps de ferme existant alimenté par un branchement long existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC

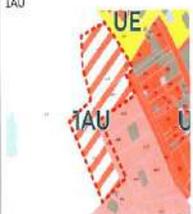
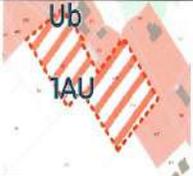
La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Dont acte

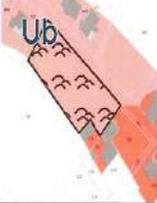
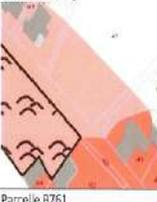
<p>Parcelle A1094</p> <p>Chemin de Manes</p>		<p>Corps de ferme existant alimenté par un branchement long existant passant en domaine privé</p> <p>Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle A1168 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A1094 et A1168-1167 pour la partie privée du branchement</p>	<p>ANC</p>
<p>Parcelle A828</p> <p>Chemin de Courmé</p>		<p>Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 existant.</p> <p>Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>ANC</p>
<p>Parcelle C733</p> <p>Chemin de Maysou</p>		<p>Alimentation possible à partir du F125 passant en domaine privé (parcelles C935-936).</p> <p>Compteur à implanter en limite des parcelles C935-936 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C935-936 et C936-C733 pour la partie privée du branchement</p>	<p>ANC</p>
<p>Parcelle C656</p> <p>Route de Montargou</p>		<p>Non desservi mais alimentation possible à partir du PVC160 passant Chemin de Montargou.</p> <p>Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle C656 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C656 et C647-648 pour la partie privée du branchement</p>	<p>ANC</p>
<p>Parcelle B319-321</p> <p>Chemin de Menaut</p>		<p>Parcelle traversée par un PVC40 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non-aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>ANC</p>

<p>Parcelle A623</p> <p>Chemin de Barou</p>		<p>Non desservi par le SMEATC Voir avec la Régie des Eaux d'Orthez.</p>	<p>ANC</p>		
<p>Parcelle A743</p> <p>Chemin de Peletach</p>		<p>Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.</p>	<p>ANC</p>		
<p>Parcelles A104-106</p> <p>Chemin de Barou</p>		<p>Parcelle traversée par un PVC40 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réel le nécessité de déplacer et approfondir la conduite, ce la sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>ANC</p>		

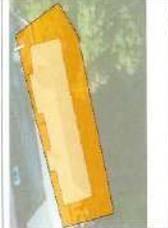
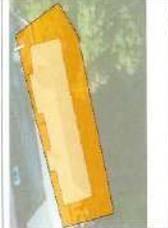
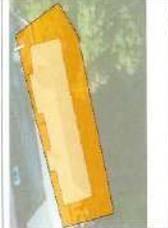
– Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Centre Bourg 1AU 	7 835 m ² 5 logements.	Alimentation possible depuis le PVC63 passant Chemin Carré Lou Bourg et depuis le PVC125 du lotissement Ranquine Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Chemin Carré Lou Bourg et Chemin de Ranquine Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge
OAP 2 Route du Bourg 1AU 	7 764 m ² 4 logements	Alimentation possible depuis le PVC110 passant Route du Bourg Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	Ce secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant situé Chemin de Ranquine. L'aménagement de la zone devra être optimisé pour permettre un raccordement gravitaire.

- Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelles C785 Route du Bourg 	Alimentation possible depuis le PVC140 passant Route du Bourg Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	Ce secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant situé sur la parcelle B907. L'aménagement de la zone nécessitera certainement un poste de refoulement qui restera en gestion privée.
Parcelle B485 Route du Bourg 	Alimentation possible depuis le PVC140 passant Route du Bourg Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	Ce secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant situé sur la parcelle B907. L'aménagement de la zone nécessitera certainement un poste de refoulement qui restera en gestion privée.
Parcelle B761 Lotissement La Redoute 		ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Parcelle B117 Route d'Amou 	Non desservie par le réseau d'eau potable situé à plus de 200 mètres	ANC

Commune de BOUMOURT																	
<p>– Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Surface Potentiel urbanistique</th> <th>Eau potable</th> <th>Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OAP 1 « Les Aourous » 1 AU </td> <td>12 957 m² 10 logements</td> <td>Réseau AEP route du Castet</td> <td>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet. Le nombre de logements pourra être limité en fonction des filières d'assainissement non collectif qui pourront être mises en place.</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées	OAP 1 « Les Aourous » 1 AU 	12 957 m ² 10 logements	Réseau AEP route du Castet	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet. Le nombre de logements pourra être limité en fonction des filières d'assainissement non collectif qui pourront être mises en place.		Pas de réponse de la CCLO. Le projet est dans le couloir de bruit du circuit d'ARNOS A SUPPRIMER							
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées														
OAP 1 « Les Aourous » 1 AU 	12 957 m ² 10 logements	Réseau AEP route du Castet	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet. Le nombre de logements pourra être limité en fonction des filières d'assainissement non collectif qui pourront être mises en place.														
Commune de CASTEIDE CANDAU																	
<p>– Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Surface Potentiel urbanistique</th> <th>Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OAP 1 « Village » 1 AU</td> <td>4 182 m² 4 logements individuels</td> <td>ANC : EDS faite le 30/08/2023 sur les parcelles A 145 à 150 – un complément sera peut-être nécessaire en fonction du découpage des lots du futur projet.</td> </tr> <tr> <td>OAP 2 « Village sud » 1 AU</td> <td>4 271 m² 4 logements individuels</td> <td>ANC : EDS faite le 10/11/2022 sur la parcelle C 377 – un complément sera peut-être nécessaire en fonction du découpage des lots du futur projet.</td> </tr> <tr> <td>OAP 3 « Mairie » 1 AUe</td> <td>2 236 m² Local associatif</td> <td>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.</td> </tr> <tr> <td>OAP 4 « Arribères » 1AUy3</td> <td>2 609 m² Activité artisanale</td> <td>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Assainissement des eaux usées	OAP 1 « Village » 1 AU	4 182 m ² 4 logements individuels	ANC : EDS faite le 30/08/2023 sur les parcelles A 145 à 150 – un complément sera peut-être nécessaire en fonction du découpage des lots du futur projet.	OAP 2 « Village sud » 1 AU	4 271 m ² 4 logements individuels	ANC : EDS faite le 10/11/2022 sur la parcelle C 377 – un complément sera peut-être nécessaire en fonction du découpage des lots du futur projet.	OAP 3 « Mairie » 1 AUe	2 236 m ² Local associatif	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.	OAP 4 « Arribères » 1AUy3	2 609 m ² Activité artisanale	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	<p>Dont acte</p>
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Assainissement des eaux usées															
OAP 1 « Village » 1 AU	4 182 m ² 4 logements individuels	ANC : EDS faite le 30/08/2023 sur les parcelles A 145 à 150 – un complément sera peut-être nécessaire en fonction du découpage des lots du futur projet.															
OAP 2 « Village sud » 1 AU	4 271 m ² 4 logements individuels	ANC : EDS faite le 10/11/2022 sur la parcelle C 377 – un complément sera peut-être nécessaire en fonction du découpage des lots du futur projet.															
OAP 3 « Mairie » 1 AUe	2 236 m ² Local associatif	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.															
OAP 4 « Arribères » 1AUy3	2 609 m ² Activité artisanale	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.															

<p>- STECAL en zone A ou N :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="129 252 230 284">Identifiant</th> <th data-bbox="230 252 398 284">Localisation</th> <th data-bbox="398 252 674 284">Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="129 300 230 339">STECAL « Bousques »</td> <td data-bbox="230 300 398 528"></td> <td data-bbox="398 300 674 339">ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="129 363 230 387">As</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="129 403 230 443">Activité artisanale</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Identifiant	Localisation	Assainissement des eaux usées	STECAL « Bousques »		ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.	As			Activité artisanale			<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	<p>Dont acte</p>
Identifiant	Localisation	Assainissement des eaux usées												
STECAL « Bousques »		ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.												
As														
Activité artisanale														
<p>- Dents creuses classées en zone U :</p> <p>Prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet. : L'assainissement non collectif de la parcelle C 126 se situe en partie sur la parcelle C 131 (dent creuse 2), le découpage d'un lot à bâtir devra en tenir compte.</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	<p>Dont acte</p>												

Commune de CASTEIDE CANDAU

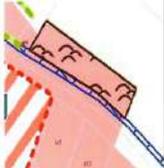
- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Centre 1 1AU 	5 102 m ² 4 logements	Alimentation possible depuis le F80 passant Route des Crêtes Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels ; prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
OAP 2 Village 1AU 	5 185 m ² 6 logements	Alimentation possible depuis le F80 passant Route des Crêtes Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels ; prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
OAP 3 Centre 2 1AU 	7 206 m ² 6 logements	Parcelle traversée par un F80 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SIMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	ANC individuels ; prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

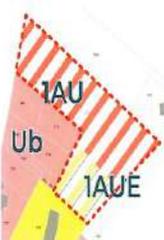
Dont acte

- Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle B240 Route des Crêtes 	Parcelle traversée par un F80 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté.
Parcelle A317 Route des Crêtes 	Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif. Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place).

Commune de CESCOU

- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :

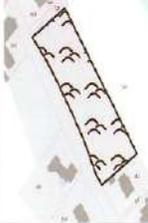
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Canton 	11 967 m² 7 logements	Alimentation possible depuis le F80 passant en domaine privé (parcelle B872). Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté.

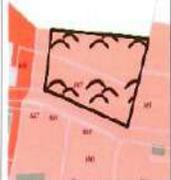
La CCL0 prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Dont acte

- Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle B796 Impasse Claverie 		ANC de la maison existante présent sur la zone violette

<p>Parcelle 8679 Route des Crêtes</p> 		<p>ANC de la maison existante présent sur la zone violette</p>		
<p>Parcelle 8758 Route des Crêtes</p> 		<p>ANC de la maison existante présent sur la zone violette</p>		
<p>Parcelles 8803-802 Route des Crêtes</p> 	<p>Parcelle traversée par un F50 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non applicable de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté</p>		
<p>Parcelle 8730 Route du Château</p> 	<p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)</p>		

<p>Parcelles B807-813 Route de Viellenave d'Arthez</p> 	<p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif</p> <p>Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)</p>		
<p>Parcelles B770-673-672 Route du Château</p> 	<p>Parcelle traversée par un F60 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non edificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>Zonage ANC</p>		

Commune de DOAZON

Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
<p>AH 99 – Route du Lac</p> 	<p>Une canalisation d'eau potable passe en bordure de parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>
<p>AH 149 – Route du Lac</p> 	<p>Une canalisation d'eau potable passe en bordure de parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

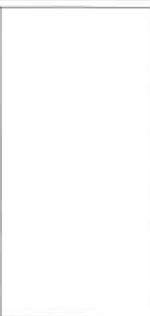
Commune d'HAGETAUBIN

- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination			
Identifiant	Localisation	Eau potable	
Parcelles AL 113 et 114 500 CHE DE PEYROYE		Bâtiment existant alimenté par un PVC 40. Il n'est pas certain que 3 nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante.	
Parcelle AL 3 150 CHE DE PASCOUAOU		Bâtiment existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	
- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :			
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Barat-Nau » 1 AU	7 163 m ² 5 logements individuels	Une canalisation d'eau potable passe en bordure de parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une	Station d'épuration saturée % mise en place de dispositifs d'assainissement non collectifs sous réserve des perméabilités des sols

La CCLLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

**Problème d'alimentation en eau suffisantes
Repérages à retire du règlement graphique**

La CCLLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

	<p>servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur</p>	
---	--	---

Commune de LABASTIDE-CEZERACQ

Les orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :

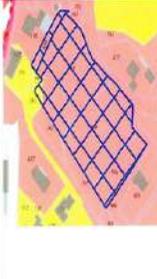
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
<p>OAP 1 « Cap bas du village » 1 AU</p> 	<p>8 008 m² 6 logements individuels</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Réseau d'assainissement sur le chemin de Pébarbe. Une extension sera nécessaire vers le chemin de Lartigau</p>
<p>OAP 2 « Cap sud du village » 1 AU</p> 	<p>3 081 m² 1 logement individuel et de 4 logements mitoyens</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Réseau d'assainissement collectif au niveau de l'accès de l'OAP. Le branchement des logements voisins passe en bordure de parcelle. L'aménagement devra en tenir compte et une servitude de tréfonds devra être établie</p> 
<p>OAP 3 « Sallieigs de Haut » 1 AU</p> 	<p>4 290 m² 3 logements individuels ou groupés</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Raccordement au réseau public d'assainissement collectif situé sur la voie publique Cami Deus Sallieigs de Haut à 30 mètres du terrain concerné ou mise en place de dispositifs d'assainissements non collectifs.</p> 

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

<p>QAP 4 « L'Aulouze » 1AU</p>  <p>5 543 m² & logements individuels ou groupés</p> <p>Non concerné</p> <p>Raccordement au réseau public d'assainissement collectif situé chemin de l'Aulouze</p>								
<p>Dents creuses classées en zone U :</p> <table border="1" data-bbox="136 507 674 799"> <thead> <tr> <th data-bbox="136 507 304 544">Identifiant et localisation</th> <th data-bbox="304 507 488 544">Eau potable</th> <th data-bbox="488 507 674 544">Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="136 544 304 799"> <p>AB 377 chemin Lartigau</p>  </td> <td data-bbox="304 544 488 799"> <p>Non concerné</p> </td> <td data-bbox="488 544 674 799"> <p>Raccordement sur le réseau d'assainissement collectif au niveau de l'intersection des chemins Lartigau et du Presbytère sous réserve qu'un raccordement gravitaire soit possible ou mise en place d'un dispositif d'ANC</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées	<p>AB 377 chemin Lartigau</p> 	<p>Non concerné</p>	<p>Raccordement sur le réseau d'assainissement collectif au niveau de l'intersection des chemins Lartigau et du Presbytère sous réserve qu'un raccordement gravitaire soit possible ou mise en place d'un dispositif d'ANC</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	
Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées						
<p>AB 377 chemin Lartigau</p> 	<p>Non concerné</p>	<p>Raccordement sur le réseau d'assainissement collectif au niveau de l'intersection des chemins Lartigau et du Presbytère sous réserve qu'un raccordement gravitaire soit possible ou mise en place d'un dispositif d'ANC</p>						

Commune de LABASTIDE-MONREJEAU

- Emplacements réservés :

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
ER 19 / Parcelle 2870 Elargissement du Chemin du Cami Salié		Parcelle traversée par un PVC 63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Réseau d'assainissement collectif sous la chaussée roulante actuelle
ER 28 / Réalisation d'un programme de logements sociaux		Parcelle A510 traversée par un F150 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Raccordement possible sur le futur réseau d'assainissement collectif qui traversera la parcelle A364 (à coordonner avec ce projet) Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

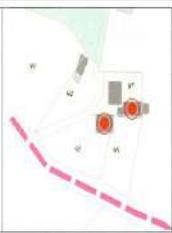
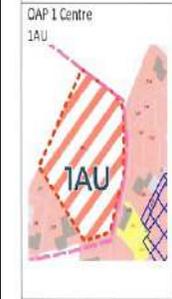
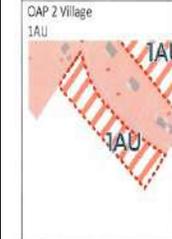
- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

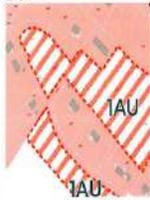
Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A 76 Chemin de Balagué		Non desservi mais alimentation possible à partir du F60 passant dans le Chemin de Balagué Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle A75 (chemin d'accès) avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A75 et A76.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Parcelle A 76 : bâtiment non desservi par AEP à exclure de l'inventaire des bâtiment pouvant changer de destination

Parcelle A 97 : bâtiment non desservi par AEP à exclure de l'inventaire des bâtiment pouvant changer de destination

<p>Parcelle A 97</p> <p>Chemin de Balagué</p>		<p>Non desservie mais alimentation possible à partir du F60 passant dans le Chemin de Balagué</p> <p>Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle A95-96 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A97 et A95-96.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :</p>				<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées		
<p>OAP 1 Centre 1AU</p> 	<p>8 307 m² 8 logements</p>	<p>Parcelle traversée par un F150 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SM/EATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u></p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Chemin de la Camiasse / Chemin de l'Eglise.</p>		
<p>OAP 2 Village 1AU</p> 	<p>5 734 m² 7 logements</p>	<p>Parcelles traversées par un F150 et un PVC53 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SM/EATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u></p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif du lotissement communal.</p>		
<p>OAP 3 Centre Sud 1AU</p> 	<p>6 536 m² 4 logements</p>	<p>Alimentation possible depuis le PVC63 desservant l'impasse Pelique.</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>Non desservie mais raccordement possible côté Cami Salié via la parcelle ZB74 ou ZB118 avec servitude de tréfonds entre l'aménageur et les propriétaires des parcelles ZB74 ou ZB118.</p>		

<p>OAP 4 Las Marières 1AU</p> 	<p>15 557 m² 12 logements</p>	<p>OAP desservie par le PVC63 situé Chemin de la Mairie</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>OAP desservie par le réseau public d'assainissement collectif se trouvant à l'intersection du chemin de la Mairie et de la voie de desserte du lotissement communal</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>		
<p>- STECAL en zone A ou N :</p>				<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	
<p>Identifiant</p> <p>STECAL 8 Candaüs Parcelle ZB53</p> <p>Développement d'une activité artisanale</p>	<p>Localisation</p> 	<p>Eau potable</p> <p>Parcelle traversée par un PVC 40 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aédictandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u></p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>Assainissement des eaux usées</p> <p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>- Dents creuses classées en zone U :</p>				<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	
<p>Identifiant et localisation</p> <p>Parcelle AS10 Chemins d'Urdous et de la Mairie</p> 	<p>Eau potable</p> <p>Parcelle traversée par un F150 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aédictandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u></p> <p>S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>Assainissement des eaux usées</p> <p>Raccordement possible sur le réseau Chemin de la Mairie</p>			

<p>Parcelle A475 Chemin d'Urdous</p> 		<p>Présence d'un assainissement non collectif de la maison existante sur la partie jaune</p>		
<p>Parcelle A734 Chemin des Pyrénées</p> 		<p>Extension du réseau d'assainissement collectif nécessaire mais programmation non définie à ce jour en attente de la mise à jour du schéma directeur.</p>		
<p>Parcelle A408 Chemin de Bellevue</p> 		<p>Extension du réseau d'assainissement collectif nécessaire mais programmation non définie à ce jour en attente de la mise à jour du schéma directeur.</p>		
<p>Parcelle A768 Impasse d'Ossau</p> 		<p>Extension du réseau d'assainissement collectif nécessaire mais programmation non définie à ce jour en attente de la mise à jour du schéma directeur.</p>		
<p>Commune de LABEYRIE</p>				

<p>- Dents creuses classées en zone U :</p>				<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Identifiant et localisation</th> <th>Eau potable</th> <th colspan="2">Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Parcelle A125 Chemin de Gourdret  </td> <td> Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur. </td> <td colspan="2"> ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté </td> </tr> </tbody> </table>	Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées		Parcelle A125 Chemin de Gourdret 	Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté		
Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées							
Parcelle A125 Chemin de Gourdret 	Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté							
<p>Commune de LACADEE</p>									
<p>- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :</p>				<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Surface Potentiel urbanistique</th> <th>Eau potable</th> <th>Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> OAP 1 La Ribière 1AU  </td> <td> 4 187 m² 4 logements </td> <td> Alimentation possible depuis le F80. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge. </td> <td> ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté </td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable		Assainissement des eaux usées	OAP 1 La Ribière 1AU 	4 187 m ² 4 logements	Alimentation possible depuis le F80. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées						
OAP 1 La Ribière 1AU 	4 187 m ² 4 logements	Alimentation possible depuis le F80. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté						
<p>- Dents creuses classées en zone U :</p>				<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Identifiant et localisation</th> <th>Eau potable</th> <th colspan="2">Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Parcelles A 208-184 Chemin de Grammont  </td> <td> Alimentation possible depuis le PVC40. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge. </td> <td colspan="2"> ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté </td> </tr> </tbody> </table>	Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées		Parcelles A 208-184 Chemin de Grammont 	Alimentation possible depuis le PVC40. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté		
Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées							
Parcelles A 208-184 Chemin de Grammont 	Alimentation possible depuis le PVC40. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté							

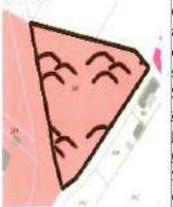
<p>Parcelles A 574-656 Chemin de Grammont</p> 	<p>Alimentation possible depuis le FVC40. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté</p>		
<p>Parcelles B184-534-536-539- 192 Chemin de l'Arrière</p> 	<p>Alimentation possible depuis le F60 passant en domaine privé (parcelle B64). Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté</p>		
<p>Parcelles B81-82-83 Chemin de l'Arrière</p> 	<p>Alimentation possible depuis le F60 passant en domaine privé (parcelle B82-83). Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté</p>		
<p>Parcelle B618 Chemin de Hourest</p> 	<p>Parcelle traversée par un PUC332 pour alimenter les maisons du secteur + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>ANC de la maison existante présent sur la partie ouest de la parcelle</p>		

Commune de LACQ (Hameaux d'Audejos et d'Urdes)		

- Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle 541 A 422 Allée de Barreau 		ANC de la maison existante présent sur la zone violette.
Parcelle 541 A 385 Allée de Barreau 		ANC de la maison existante présent sur la zone violette.
Parcelle 541 A 431 Lou Caminaou 		Réseau d'assainissement collectif présent sous la parcelle à intégrer dans le futur projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

<p>Parcelle 541 A 355 Lou Caminaou</p> 		<p>ANC : voir avis sur CU 064/300/24/M4004</p>		
<p>Parcelle 541 AB 141 Lou Caminaou / chemin de Hourcade</p> 	<p>Parcelle traversée par un Fonte 100 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aédificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> Si il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)</p>		
<p>Parcelle 076 A 874 Route d'Arthez</p> 	<p>Non desservie par le SMEATC Voir avec SMEA Gave & Baise via MONT</p>	<p>ANC</p>		

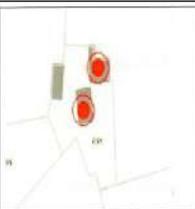
Commune de MESPLEDE

- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

La grande majorité des bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination est située dans des corps de ferme alimentés par des bouts d'antenne du réseau d'eau potable. Au vu du nombre important de Bâtiments classés, il n'est pas certain que tous puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante et donc faire l'objet d'un changement de destination.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle C256 « Esloüs » Route de Moulié		Le corps de ferme existant ne pourra accueillir qu'un seul logement.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B331 Impasse de Poutan		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B279 RD946		Alimentation possible à partir du F150 passant dans la RD946. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle B278 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles B279 et 3278	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

Parcelle 8108 RD946		Alimentation possible à partir du F150 passant dans la RD946. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle 8111 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles 8108 et 8111	ANC ; prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet		
Parcelle C199 Impasse de Berdot		Non desservi			
Parcelle A382 Impasse de Bragot		Le corps de ferme existant ne pourra accueillir qu'un seul logement.			
Route de Cabanne		La pression du réseau d'eau potable ne permettra pas d'alimenter de nouveaux logements.			

- Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A558 Route de Condou / Larrivière 	Alimentation possible à partir du PVC90 passant Route de Condou. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle B598 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles filles de la B598	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelles B695-696-698 Route de Lapassade 	Alimentation possible à partir du PVC63 passant Route de Lapassade (PVR en cours)	ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Commune de SAINT BOES

- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

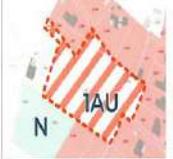
Identifiant	Localisation	Eau potable
Parcelle B581 Chemin de Trebucq		Non desservie par le SMEATC Voir avec la Régie des Eaux d'Orthez
Parcelles B630 Chemin rural dit de Source		Non desservie par le SMEATC Voir avec la Régie des Eaux d'Orthez
Parcelle A304 Cassanet		Non desservie mais alimentation possible depuis le PVC63 passant sur la parcelle A721. Compteur à implanter sur la parcelle A721 en limite de la parcelle A321 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A304 et A312-311-309-321 pour la partie privée du branchement.
Parcelle B197		Non desservi

Parcelle B581 située en zone NE, non desservie en AEP, à retirer des l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination

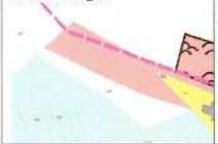
Parcelle B 630 situé en secteur inondable , non desservie par AEP à retirer des l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination

Parcelle A 304 desserte en AEP complexe à retirer des l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination

Parcelle B 197 non desservie en AEP ,à retirer des l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination

Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :			
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Localisation	Eau potable
OAP 1 Village (parcelle B1347) 1AU	9 342 m ² 7 logements		Alimentation possible via le F60 passant Chemin de Habarnet Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Dents creuses classées en zone U :	
Identifiant et localisation	Eau potable
Parcelle B443 Route de Baigts 	Parcelle B443 traversée par un PVC90 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi</u> de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Parcelle B443 fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF dans le cadre de la dérogation à reclasser en A ou N

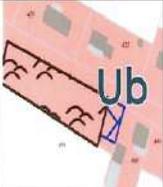
Commune de SAINT GIRONS EN BEARN

Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :			
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Village » 1AU 	10 644 m ² 8 logements + 1 équipement public.	Réseau AEP DN 160 mm sous RD	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Commune de SAINT MEDARD

- Emplacements réservés :

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
ER 21 / Parcelle B 488 Extension cimetière		Non concerné	Non concerné
ER 22 / C 488 Installation bâche		Non concerné	Non concerné

La CCL0 prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

- STECAL en zone A ou N :

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
STECAL 6 « LAS Gouillardanes » bâtiment à vocation artisanale agricole As	chemin de Mimbolle – A 569 	Non concerné	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCL0 prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

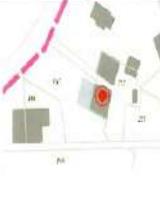
<p>STECAL 14 « LOUIS COURREYOTS »</p> <p>bâtiment à vocation artisanale</p> <p>As</p>	<p>RD 264 ou Route d'Hauteaubin C 103</p> 	<p>Non concerné</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>STECAL 15 « BASSE-ARRIBÈRE »</p> <p>activité liée à la distillerie</p> <p>As</p>	<p>Route de Carngros – C 307</p> 	<p>Non concerné</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		

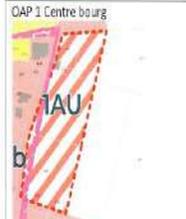
Commune de SALLESPISSE

- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

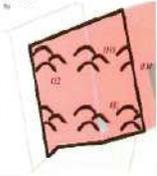
Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle B100 Allée de Louincouat		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 avec au moins 2 logements existants. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.
Parcelle A439 Parcelle A257 Chemin Marlat		Logements existants alimentés par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.
Parcelle B363 Allée de Nacans		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.

La CLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

<p>Parcelle A1047 Route de Saint-Boes</p>		<p>Alimentation possible à partir du F150 passant dans la Route de Saint-Boes. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle A1048 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A1047 et A1048</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle C222 Route de Saint-Boes</p>		<p>Alimentation possible à partir du F150 passant dans la Route de Saint-Boes. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle C187 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C222 et C187</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle B854 Chemin de Tury</p>		<p>Parcelle B854 traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		
<p>Parcelle B1250 Allée Rachet</p>		<p>Alimentation possible à partir du F150 passant dans la parcelle B1249 avec servitude de tréfonds privée à prévoir.</p>	<p>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</p>		

Parcelle B658 Chemin de Carré		Alimentation possible à partir du F150 passant dans la parcelle B660 avec servitude de tréfonds privée à prévoir.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.		
Parcelle C515 Allée Toudique		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.		
- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :					
Secteur OAP 1 Centre bourg 	Surface Potentiel urbanistique 10 104 m ² 6 logements	Eau potable Alimentation possible depuis le F150 passant Route de Balansun Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	Assainissement des eaux usées ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée par lot projeté	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	

Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle B403 Route de Balansun 	Alimentation possible depuis le F150 passant route de Balansun Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée par lot projeté
Parcelles B432-1135 RD933 	Extension prévue avec traversée de voirie départementale Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)
Parcelles B426-427-428 Route de Balansun 	Alimentation possible depuis le F150 passant route de Balansun Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée par lot projeté

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Commune de SAULT DE NAVAILLES

- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :
Pour tous les bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination, non desservis par le réseau public d'assainissement collectif, une étude de sol et de filière adaptée au futur projet devra être réalisée.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Les Clauze » Ua 	8650 m ² 9 logements individuels	Non concerné	Desservi par le réseau EU rue d'Aquitaine (PA en cours)
OAP 2 « Camou 01 » 1AUy2 	3500 m ² Activité artisanale	Non concerné	Réseau d'assainissement collectif chemin Camou
OAP 3 « Terres » 1AU 	4097 m ² 7 logements individuels et 10 logements collectifs en R+1	Non concerné	Non desservi par le réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, un raccordement devrait être possible sur réseau route de Marpays en passant sur la parcelle ZB 77. 
OAP 4 « Camou 02 » 1AUy2 	10695 m ² Activité artisanale	Non concerné	Réseau d'assainissement collectif chemin Camou

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

- Dents creuses classées en zone U :
Prévoir une étude de sol et de filière adaptée aux futurs projets qui ne sont pas desservis par le réseau public d'assainissement.

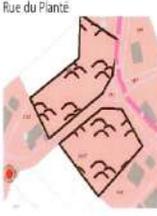
La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Commune de SERRES SAINTE-MARIE			
- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :			
Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A79 Impasse Lasserre		Corps de ferme existant alimenté par un branchement long existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelle A251 Route de Doazon		Corps de ferme existant alimenté par un branchement long existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelle A130 Route de Maiadou		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC

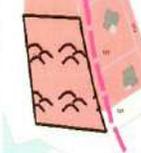
La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

Parcelle A191 Chemin du Réchou		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC		
Parcelle C209 Rue du Pic du Midi d'Ossau		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC		
Parcelle C217 Chemin de la Fontaine		Nécessité d'une extension à coupler avec les projets à proximité (parcelles C1089-1255-1256-1254-1257)	ANC		
Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :					
Secteur OAP 1 Cassou IAU	Surface Potentiel urbanistique 5 360 m ² 3 logements	Eau potable	Assainissement des eaux usées	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
			Assainissement collectif : parcelles traversées par une canalisation d'assainissement collectif à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a réelle nécessité de déplacer la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.		

- Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A293 Rue du Pic d'Arle 	Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a réel nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Assainissement collectif
Parcelle C586 Rue du Pic du Midi d'Ossau 	Parcelle traversée par un F200 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Assainissement collectif
Parcelles C1049-1313-1327 et C1047 Rue du Planté 	Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	Ce secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant situé Rue du Pic du Midi d'Ossau. L'aménagement de chaque zone nécessitera certainement un poste de refoulement qui restera en gestion privée.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

<p>Parcelle C1046 Rue du Pic du Midi d'Ossau</p> 	<p>Nécessité d'une extension</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>Assainissement collectif</p> <p>L'aménagement de la zone nécessitera certainement un poste de refoulement qui restera en gestion privée.</p>		
<p>Parcelles C1099-1255-1256-1254-1257 Chemin de la Fontaine</p> 	<p>Nécessité d'une extension à coupler avec les projets à proximité (changements de destination sur la parcelle C217)</p>	<p>A recenser en ANC car AC trop coûteux vu la pente du terrain</p> <p>ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté</p>		
<p>Parcelles C261 Route du Château</p> 	<p>Alimentation possible depuis le PVC90 passant Route du Château</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Route du Château</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>		
<p>Parcelles C717 Route du Château</p> 	<p>Non desservie mais alimentation possible à partir du PVC90 passant Route du Château</p> <p>Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle C718 ou C1030 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C717 et C718 ou C1030 pour la partie privée du branchement.</p>	<p>Non desservie mais raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Route du Château</p> <p>Regard de branchement à implanter sous domaine public en limite de la parcelle C718 ou C1030 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C717 et C718 ou C1030 pour la partie privée du branchement</p>		

 <p>Parcelle ZC84 Chemin du Cami Salié</p>	<p>Alimentation possible depuis le PVC90 passant Chemin du Cami Salié.</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>	<p>Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Chemin du Cami Salié.</p> <p>Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.</p>		
---	---	--	--	--

Commune de VIELLENAVE D'ARTHEZ

<p>- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :</p> <p>La grande majorité des bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination est située dans des corps de ferme alimentés par des bouts d'antenne du réseau d'eau potable. Au vu du nombre important de bâtiments classés, il n'est pas certain que tous puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante et donc faire l'objet d'un changement de destination.</p>	<p>La CCLLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	
---	---	--

<p>- Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :</p>				<p>La CCLLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Surface Potentiel urbanistique</th> <th>Eau potable</th> <th>Assainissement des eaux usées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OAP 1 Village 1AU1E </td> <td>6 715 m² Bâtiments communaux</td> <td>Non desservi. Néanmoins, s'agissant de bâtiments communaux, ils pourront être raccordés sur le branchement existant de la mairie qui devra être recalibré si besoin.</td> <td>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.</td> </tr> <tr> <td>OAP 2 Galat 1AU13 </td> <td>14 282 m² Activité artisanale</td> <td></td> <td>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable			Assainissement des eaux usées	OAP 1 Village 1AU1E 	6 715 m ² Bâtiments communaux	Non desservi. Néanmoins, s'agissant de bâtiments communaux, ils pourront être raccordés sur le branchement existant de la mairie qui devra être recalibré si besoin.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.	OAP 2 Galat 1AU13 	14 282 m ² Activité artisanale		ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.			
Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées														
OAP 1 Village 1AU1E 	6 715 m ² Bâtiments communaux	Non desservi. Néanmoins, s'agissant de bâtiments communaux, ils pourront être raccordés sur le branchement existant de la mairie qui devra être recalibré si besoin.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.														
OAP 2 Galat 1AU13 	14 282 m ² Activité artisanale		ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.														

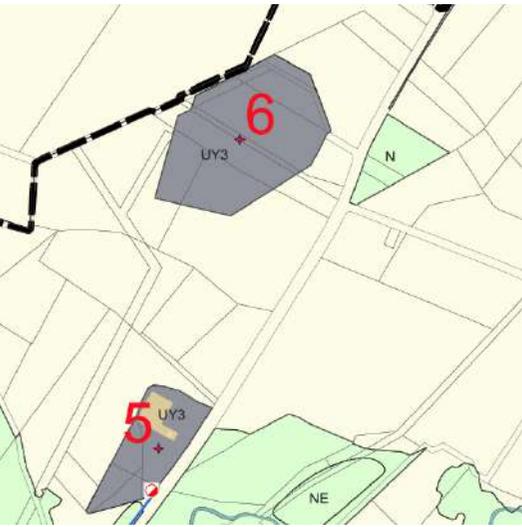
- Dents creuses classées en zone U :

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Route de Lamarlière / B414 	Alimentation possible à partir du F60 passant en domaine privé (parcelle B8) via un branchement long de 75 mètres environ.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

2.16 SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	
Commune d'Abidos		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune d'Abos		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune d'Argagnon		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Besingrand		
Les zones U sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Biron		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Cardesse		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Castetis		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Castetner		

<p>Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	
<p>Commune de Cuqueron</p>		
<p>Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	
<p>Commune de Lacommande</p>		
<p>Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>	
<p>Commune de Lacq</p>		
<p>Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.</p> <p>Un avis défavorable est donné pour une zone UY3 (zone 6 dans l'avis) concernant l'eau potable, car l'eau n'est pas desservie.</p> 	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p> <p>Concernant la zone UY3, il ne s'agit pas de l'extension d'une activité ou d'une évolution de la zone, seulement du maintien de l'activité existante (Entreprise Deumier). Elle est déjà en UY dans le document d'urbanisme en vigueur et le reste au PLUi.</p>	
<p>Commune de Lagor</p>		

Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Lahourcade		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Loubieng		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Lucq-de-Béarn		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Maslacq		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Moncin		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Mont		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Mourenx		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Noguères		

Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Os-Marsillon		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Parbayse		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Pardies		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Sarpourenx		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Sauvelade		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Tarsacq		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Commune de Vielleségure		
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	

2.17 SYNDICAT DU GRÉCHEZ – ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez	
ORTHEZ – AVIS ANC ET AEP		
Parcelle B1042 : chemin Baratou Avis favorable avec réserve Contraintes : accès uniquement par Chemin Baratou ; pose compteurs en limite du domaine privé/public ; nombre de lots à définir	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Parcelles CA51 et 52 : Rue de La Carrere Avis favorable avec réserve Alimentation par parcelle CA131	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Parcelles BV 42 et 43 : Chemin de Magret Avis favorable avec réserve CU11/2023 pour 6 lots : favorable avec réserve. Protection hydraulique pour limiter les transferts d'eau entre les lots amont et aval découpage des lots ? Souhait de la commune de créer 6 lots	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Parcelle BW99 : Avenue de magret Pas d'avis suite à absence de données. Raccordement à l'AC	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Parcelles OE 1528 ; 1523 : Chemin de Marsaou Pas d'avis suite à absence de données	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	
Parcelles AY 614, 94 : Route de Dax Pas d'avis suite à absence de données CU 02/2024 dossier incomplet, absence d'étude de conception. Possibilité : voir pour raccordement AC en partie privée	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.	

<p>Parcelles OB 3119, 3123 : Route de Dax</p> <p>Avis défavorable</p> <p>Étude DARMEGNA de 06/12 perméabilité de 7,30 mm/h</p> <p>Installations d'ANC présentes sur les parcelles</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>																												
<p>Parcelle AZ115 : Chemin de Montaut</p> <p>Avis favorable avec réserve</p> <p>Étude MPE de 07/2024 au nom de LABASTE Monique</p> <p>Perméabilité <6mm/h Contrainte : perméabilité avec rejet vers fossé permanent ou vers lac de l'Y</p> <p>Possibilité : raccordement AC</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>																												
<p>LAA-MONDRANS AVIS AEP, ANC, AC</p>																													
<p>Parcelle NE 202 : Route de Navarrenx</p> <p>Avis favorable avec réserve (AC)</p> <p>Une seule traversée de RD</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>																												
<p>Demande de la part de la commune pour rajout de parcelles supplémentaires dans le projet du PLUi</p> <p>PROPOSITIONS COMMUNE</p> <table border="1" data-bbox="129 1050 692 1193"> <thead> <tr> <th>RD#1, AS&4</th> <th>Chemin de Marébié</th> <th>5 lots Terrain LAMONTEYRE</th> <th>Favorable avec réserve</th> <th>renseignements en état conclusifs pour consultations au 1er degré</th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CM&E</td> <td>Road de Navarrenx en face de la Mairie</td> <td>2 lots Terrain MONMÉRIE</td> <td>Favorable</td> <td>alimentation possible branchement en double puits / puits</td> <td>Favorable</td> <td>Étude MPE de perméabilité franches de</td> </tr> <tr> <td>CM&E 7 du CM&E 7</td> <td>Road de Navarrenx à côté de chez FIEURIN</td> <td>5 lots Terrain MONMÉRIE</td> <td>Favorable</td> <td>alimentation possible</td> <td>Favorable</td> <td>Étude MPE de perméabilité franches de</td> </tr> <tr> <td>CM&E, S&D, S&S</td> <td>Impasse de Bergot</td> <td>5 lots Terrain GARRICA</td> <td>Favorable</td> <td>alimentation possible branchement en double puits / puits</td> <td>Favorable</td> <td>Étude MPE de perméabilité de</td> </tr> </tbody> </table>	RD#1, AS&4	Chemin de Marébié	5 lots Terrain LAMONTEYRE	Favorable avec réserve	renseignements en état conclusifs pour consultations au 1er degré			CM&E	Road de Navarrenx en face de la Mairie	2 lots Terrain MONMÉRIE	Favorable	alimentation possible branchement en double puits / puits	Favorable	Étude MPE de perméabilité franches de	CM&E 7 du CM&E 7	Road de Navarrenx à côté de chez FIEURIN	5 lots Terrain MONMÉRIE	Favorable	alimentation possible	Favorable	Étude MPE de perméabilité franches de	CM&E, S&D, S&S	Impasse de Bergot	5 lots Terrain GARRICA	Favorable	alimentation possible branchement en double puits / puits	Favorable	Étude MPE de perméabilité de	<p>La CCLO prend note de ce retour sur l'avis de la commune. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>
RD#1, AS&4	Chemin de Marébié	5 lots Terrain LAMONTEYRE	Favorable avec réserve	renseignements en état conclusifs pour consultations au 1er degré																									
CM&E	Road de Navarrenx en face de la Mairie	2 lots Terrain MONMÉRIE	Favorable	alimentation possible branchement en double puits / puits	Favorable	Étude MPE de perméabilité franches de																							
CM&E 7 du CM&E 7	Road de Navarrenx à côté de chez FIEURIN	5 lots Terrain MONMÉRIE	Favorable	alimentation possible	Favorable	Étude MPE de perméabilité franches de																							
CM&E, S&D, S&S	Impasse de Bergot	5 lots Terrain GARRICA	Favorable	alimentation possible branchement en double puits / puits	Favorable	Étude MPE de perméabilité de																							
<p>LANNEPLAA AVIS AEP ANC</p>																													
<p>Parcelle ZB46 : Chemin du Roy</p> <p>Favorable avec réserve</p> <p>Contraintes AEP : terrain non desservi ; branchement long 70m</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>																												

<p>Contraintes ANC : perméabilité mauvaise ; rejet au cours d'eau éloigné</p>	
<p>SAINT BOES AVIS ANC</p>	
<p>Parcelle OB 1347 : Chemin de Habernet (OAP Village 7 logements) Avis favorable avec réserves Souhait de la commune de garder ces lots > Réduction du nombre de lots à 4 Contraintes : Pente de 10 à 12% ; superposition avec parcelles OB412 et 889 ; compatibilité entre l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées Protection hydraulique afin de limiter les transferts des lots amonts vers les lots aval ; réduction du nombre de lots ; définir le mode d'évacuation des eaux pluviales</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>
<p>SALLES MONGISCARD AVIS ANC ET AC</p>	
<p>Parcelles OA 349, 354 et 968 (parcelle à enlever de l'OAP) : Chemin Candenot / OAP La Campagne Avis défavorable (ANC) et favorable avec réserve (AC) Nombre de lots à réduire (20lots) Étude MPE 4-64-23 / 167 du 26/10/2023 sur la parcelle OA 968 avec PC favorable 08/2024 perméabilité de 11mm/h Projet d'aménagement réseau collectif ? Absence d'équipements schéma directeur d'AC à modifier => équipements à prévoir, à la charge de ? Rétrocession ?</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>
<p>Parcelle OA 436 : chemin de Hours Avis favorable avec réserve Contraintes : par de raccordement via Chemin Labarraque ; raccordement possible seulement</p>	<p>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.</p>

par Chemin de Hours. Attention : refoulement			
Demande de la part de la commune pour rajout de parcelles supplémentaires dans le projet du PLUi		La CCLO prend note de ce retour sur l'avis de la commune. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces règlementaires.	
PROPOSITIONS COMMUNE			
A 301, 4 104, A 672	RD 29	Entreprise MESFÉZ : zone d'activité Extension de la zone proposée : 2,3 ha	Favorable avec réserve
A 945, A 970, A 930	569 RD 29	Projet M. SANU hébergement touristique (site implantation de 10 chalets)	Favorable avec réserve Raccordement => avis
A 550, A 551, A 556	569 RD 29	Projet M. SANU hébergement touristique mobile (chalets, tiny houses...) : 26 unités	Favorable avec réserve Raccordement => avis
B6	Chemin d'Agau	lots 05 et 06 3 lots	Favorable avec réserve Étude MPE de janvier 2023 (perméabilité max de 15 mm/h = dispositions) Construction - gabarit central et faible largeur de la construction évite au nord est => répondre à 2 le nombre de lots
LOUBIENG AVIS ANC			
Parcelle AV 349, chemin du bourg Avis favorable avec réserve Étude MPE 4-64-20 / 105 du 27/08/2020 étude dans le cadre de la réhabilitation de LE CHANONY perméabilité < 6 mm/h Quel est le projet ?		La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces règlementaires.	
Parcelle AP 32 : Chemin de Hourcloum (STECAL Montauban) Avis favorable avec réserve Étude MPE de 2013 : étude complémentaire à réaliser		La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces règlementaires.	
OZENX-MONTESTRUCQ AVIS AEP ET ANC			
Parcelle OB 259 : Route de Narp à côté de la salle (OAP Lahitette) AVIS AEP : favorable avec réserve Accès à définir		La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces règlementaires.	

Alimentation possible : 1 traversée et alimentation commune à prévoir dans l'OA	
Parcelle OA 704 : Route de Narp (parcelle de 600 m ²) AVIS ANC : défavorable La superficie paraît trop restreinte et un problème de pente est identifié sur la parcelle. Il est demandé à la commune d'agrandir la zone.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.
Parcelle OA 430 : Route de Montestrucq (jardin Merville 410 m ²) AVIS AEP : Défavorable si projet de construction Il n'y a pas de réseau sur la parcelle	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.
Parcelle OA 401 Chemin Lavigne AVIS AEP : Défavorable en l'état Plusieurs contraintes sont identifiées : le diamètre des canalisations PVC de 50, pas de renforcement prévu. La desserte en eau ne pourra pas être assurée.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.
Parcelles OA 438 et 599 : Route de Montestrucq AVIS AEP : défavorable en l'état Plusieurs contraintes sont identifiées : le diamètre des canalisations PVC de 50, pas de renforcement prévu. La desserte en eau ne pourra pas être assurée.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.
Demande de la part de la commune pour rajout de parcelles supplémentaires dans le projet du PLUi	La CCLO prend note de ce retour sur l'avis de la commune. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entraîner des modifications des pièces réglementaires.

PROPOSITIONS COMMUNE

Références cadastrales	Localisation adresse	Informations complémentaires	AZP		ANC	
			ZUS	COMBINAISON	ZUS	COMBINAISON
04 176 04 176	Site de la Berg	parcelle en coupe parcelle de 3700 m ²	Favorable	Admissibilité possible	Site d'activités à distance de zones	Site non délimité
400 042 123	Champ de la Berg	30 arres LAZONNE en attente de la suppression de support carter parcelle				
104 023 021	Champ de la Berg	2 lots en attente de la suppression de la parcelle de 1,24 2000 m ²	Favorable	Admissibilité possible	Site d'activités à distance de zones	superficie des lots délimités
8 422	Champ de la Berg	Au-delà de l'édifice d'habitat, terrain 3000 m ² en attente de la suppression de la parcelle de 1,24 2000 m ²	Favorable	Admissibilité possible	Favorable	Parcelles 04 176 104 104 104 104
4 043 4 043	Champ de la Berg, terrain de 1,24 2000 m ²	parcelle de 1,24 2000 m ²	Favorable sans hésiter	Admissibilité possible Admissibilité possible Admissibilité possible Admissibilité possible Admissibilité possible Admissibilité possible	Site d'activités à distance de zones	Site non délimité

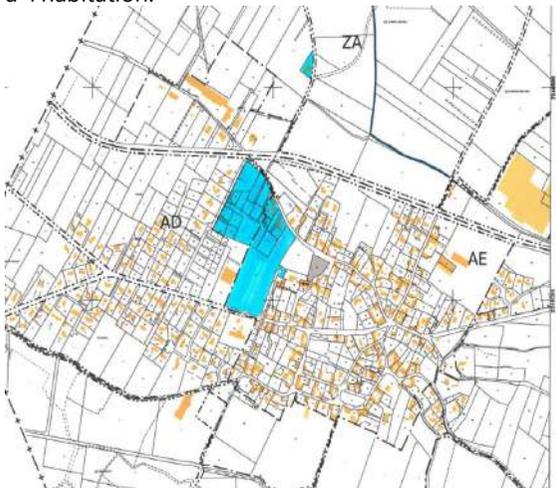
3 AVIS DES COMMUNES DE LA CC LACQ ORTHEZ

3.1 COMMUNE D'ABIDOS (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Carte crue décennale		
Doute sur la reprise et la superposition de la carte crue décennale, il est anormal que des terrains jamais inondés et situés en partie haute soient répertoriés en zone crue décennale (ex : secteurs Marlat-Sicre-Lotissement du Moulin).	Les zonages soumis à risques (PPRi, études complémentaires, PPRT...) seront vérifiés et complétés quand cela est nécessaire pour l'approbation du PLUi, conformément aux demandes faites par les communes et certaines PPA.	Dont acte
OAP (cf. plan)		
Modification de l'OAP projet Domofrance : enlever les parcelles A637, 882, 884 (restent dans la trame urbaine), prendre en compte le plan définitif d'implantation du projet Domofrance. Enlever les parcelles A 874 et 875 à enlever de l'OAP (restent dans la trame urbaine)	Les parcelles A637, 882, 874, 875 pourraient être classées en UB sans OAP mais ce n'est pas forcément nécessaire étant donné que le tracé de l'OAP prévoit deux voies, cela signifie que le projet peut se faire en deux temps. Le projet sera étudié pour voir si l'OAP et le règlement écrit permettent ce phasage en deux temps, ce qui permettrait de répondre aux demandes des PPA.	Dont acte
Demandes		
<p>Positionner la parcelle ZA29 en constructible (avec ou sans le projet Domofrance)</p> <p>Les parcelles ZB39, 40, appartenant à M. Parrieus ont été classées en zone photovoltaïque (agrivoltaïsme), intégrer la seule surface du Lac Parrieus parcelle ZB60 en photovoltaïque.</p> <p>Annuler l'OAP (PLU actuel) sur les parcelles B326, 508 appartenant à M. Lacarret et repositionner l'OAP en face de la route départementale, côté gave, les parcelles B75, B251, partie B96 et B512 Lasserre-Bacqué-Marlat deviendraient constructibles. Une OAP devra être aménagée, ces terrains se situent dans le prolongement de la trame urbaine uniquement interrompue par la Baïse.</p> <p>Parcelle B488 souhait de positionner 1 ou 2 lots en constructible (terrain en prolongement du lotissement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le retrait de la parcelle A29 vient des arbitrages du COTECH pour limiter la future consommation d'espace (actuellement classé en zone A au PLU en vigueur), la modification n'est pas possible. - Les parcelles ZB39 et 40 sont actuellement classées en zone A et non en zone Ar. La parcelle ZB60 pourra être classée en zone Ar. - L'OAP du PLU en vigueur sur les parcelles B326 et 508 n'apparaît pas le PLUi arrêté. - Concernant la demande de repositionnement d'une OAP sur les parcelles B75, 251, 96 et 512 celles-ci sont situées en dehors des trames urbaines en discontinuité de l'urbanisation, ne répondant pas à la méthodologie du PLUi. - La demande sur la parcelle B488 augmenterait la future consommation d'espace sur la commune qui dépasse déjà les objectifs de répartition par commune et nécessite une demande de dérogation (classé en NI au PLU en vigueur). Cette demande ne peut être prise en compte à ce stade mais une future évolution du PLUi pourrait prendre en compte cette requête. 	<p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p>
Changement de zone (présence réseaux)		

<p>Les parcelles ZA44, 46 et 50 Hangar Legarre, souhait de classer les parcelles en zone UY2 et UY3.</p> <p>Les parcelles de M. Coral sont en zone naturelle de loisirs, demande la régularisation de la maison et souhait de passer les parcelles en zones agricole.</p> <p>Les 2 maisons Landais parcelles A 499, 500 et Pery A 498 souhait de les maintenir en zone UB.</p> <p>Souhait de maintenir l'atelier de M. Chaffanel parcelle A 742 en zone UB.</p> <p>Demande de prolongement de la trame urbaine après « La Baïse » quartier Lasserre en UB et OAP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de caractère économique sur ces parcelles, il s'agit de stockage de bois uniquement, le classement en UY n'est pas justifié. - Concernant les parcelles de M. Coral, la construction est classée en maison d'habitation et plus en bureau, les parcelles doivent donc passer en zone A et non plus en zone NL, la modification sera faite. - Les parcelles A499, 500 et 498 peuvent passer en zone UB au lieu de la zone A, en continuité d'une zone urbaine à vocation économique, cela est sans impact sur la consommation d'espace. Les parcelles étaient classées en constructibles dans le document d'urbanisme en vigueur, elles ne nécessitent pas de demande de dérogation. - La parcelle A 742 peut passer en zone UB au lieu de UE, la modification sera faite. - La zone UB pourra être étendue pour permettre l'évolution des constructions existantes sur la zone demandée. 	<p>Sauf si le propriétaire est négociant en bois</p> <p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p>
Rectification erreur plan		
<p>La route de Galos propriété de Bacardatz Serge et Martine est une allée privée et ne peut donc servir d'entrée à l'OAP.</p> <p>Le hangar agricole sur la parcelle ZA39 a été détruit lors du dernier remembrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La volonté est de faire des accès différenciés pour ne pas avoir à faire une opération d'ensemble et desservir seulement la parcelle 753 sachant qu'un accès par le départementale ne pourra pas être fait. Une servitude pourrait être créée ou l'OAP supprimée faute de desserte suffisante et de capacité de la voirie, conformément au Code de l'Urbanisme. - Le bâti apparait sur le cadastre qui est une donnée officielle qui ne peut être modifiée. Une prochaine mise à jour du cadastre pourra rectifier cette évolution. 	<p>Dont acte</p>
<p>A préciser : valider que le Maire de la commune signe les PC et non le Président de la CCLO, qui conserve le droit de préemption : le conseil municipal ou la CCLO ?</p>	<p>Le Maire conserve bien la compétence urbanisme pour la signature des autorisations d'urbanisme et le droit de préemption sera délégué comme présenté en conférence des Maires du 30 juin 2025.</p>	<p>Dont acte</p>

3.2 COMMUNE D'ABOS (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Changement de destination (liste et plans joints à la délibération)		
Demande que les granges et bâtiments situés en zone Ua, Ub, ou Uc du projet de PLUi puissent être autorisés à un changement de destination.	Les bâtiments situés en zone Ua, Ub ou Uc peuvent changer de destination sans un repérage comme pour les zones A et N.	Dont acte
Les terrains bâtis et non bâtis situés en dehors des zones urbanisables (liste et plans joint à la délibération)		
<p>Demande que les terrains bâtis et non bâtis situés en dehors des zones urbanisables du PLUi puissent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme pour constructions nouvelles, agrandissements de l'existant ou constructions de bâtiments annexes à l'habitation.</p> 	<p>En zone A ou N du PLUi, les constructions existantes pourront faire l'objet d'extension ou d'agrandissement, d'annexes à l'habitation mais pas de construction de nouvelle d'habitation non liée à l'habitation existante.</p> <p>Les terrains demandés sont de taille conséquente, les objectifs d'accueil de population sont atteints via les zones AU et les zones d'extension. Au vu du retour des PPA, ces terrains ne peuvent être ajoutés à la zone constructible.</p>	Dont acte
Modification de l'OAP parcelles cadastrées AE n°195, 196, 197 et 229 (plan joint à la délibération)		
Demande de rajouter et modifier une entrée depuis chaque voie communale pour créer deux voies non traversantes	Il y a une possibilité de revoir l'OAP en créant deux voies non traversantes, peut-être voir pour faire un cheminement piéton entre les deux afin de rendre plus qualitative l'opération. Il est possible de sortir le jardin de l'OAP (parcelle 196 ; jardin de la maison parcelle 197) et de le mettre en zone UB. Cela permet également de répondre à un enjeu de sécurité car l'accès par la voie de la mairie ne permet pas une entrée et sortie.	Dont acte

<p>Demande qu'une partie de la parcelle cadastrée AE n°398 soit classée en zone 1AU, demande que la zone AUE (prévues au projet de PLUi) soit réduite ou transformée en zone 1AU.</p>	<p>Zone déjà classée en zone à urbaniser dans le PLUi mais à vocation d'équipement. Étant donné que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la consommation d'espaces, la modification peut être approuvée.</p>	<p>Dont acte</p>

3.3 COMMUNE D'ARGAGNON (AVIS DÉFAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Zone AUY		
<p>Regret que le comité de pilotage du PLUi n'ait retenu aucune des surfaces proposées pour classement en AUY située à l'ouest du village :</p> <p>Parcelle AB653, AB649, AB234, AB236, AB239, zone prééquipée d'aménagements (assainissement collectif, tourne à gauche réalisé, réseaux électriques et de télécommunications, éclairage public RD817), OAP réalisées. Secteur du village situé sur l'axe de développement défini dans le PADD.</p>	<p>Cette zone AUY n'a pas été retenue dans le cadre des arbitrages à réaliser car pas de projets bien définis, plusieurs propriétaires concernés.</p>	<p>Dont acte</p>

3.4 COMMUNE D'ARNOS (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Zone AU		
<p>Souhait de revoir à la marge la zone AU qui doit être recadrée, retirée les parcelles A312 et A715 de la zone AU et les intégrer dans la zone UB, sont en partie construites (piscine) et constituent l'épandage du système d'assainissement non collectif des bâtiments existants sur les parcelles mitoyennes.</p>	<p>Proposition d'un classement en A des parcelles A312 et A715.</p>	<p>Dont acte</p>
Parcelle B547		
<p>Demande intégration de la parcelle B547 qui longe le Honset Labachot à la zone AU</p>	<p>Parcelle en continuité de l'urbanisation mais classée en zone non constructible dans le document d'urbanisme en vigueur nécessitant une demande de dérogation, la demande ne peut être prise en compte.</p>	<p>Dont acte</p>
Parcelle ZA10		
<p>Futur projet de création d'une nouvelle zone d'activité sur la parcelle ZA10</p>	<p>En l'absence d'un projet abouti, les parcelles ne peuvent être à ce jour intégrées au PLUi en zone constructible. En effet, ces parcelles ne sont pas constructibles dans le document en vigueur et nécessiteraient une demande de dérogation à la constructibilité limitée. Cependant, la CCL0 souligne que ce projet permettra de participer au développement du territoire, en lien avec le circuit</p>	<p>Dont acte</p>

	automobile. Une future évolution du PLUi, sur la base d'un projet avancé, pourrait être réalisée.	
--	---	--

Circuit automobile création zone UY3 SA (cf. plan)

Demande intégration nouveau zonage en UY3 SA (sport automobile) qui autoriserait les hébergements touristiques, les équipements sportifs, les locaux et bureaux, les établissements d'enseignement et les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires
 Demande la suppression des règles relatives aux clôtures, au stationnement, aux espaces de pleine terre.



En l'absence d'un projet abouti, les parcelles ne peuvent être à ce jour intégrées au PLUi en zone constructible, du fait des efforts de modération de la consommation d'espace à respecter. Une future évolution du PLUi, sur la base d'un projet avancé, pourrait être réalisée.

Dont acte

3.5 COMMUNE D'ARTHEZ-DE-BÉARN (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVE)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Zonage UY2, 1AUY		
<p>Demande l'évolution du zonage pour les parcelles suivantes :</p> <p>UY2 parcelle C762</p> <p>1AUY parcelles D251, 520, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635.</p>	<p>La zone a été réduite car des arbitrages ont dû être réalisés et certaines zones UY ou AUY ont dû être réduites au vu des impératifs de modération de la consommation de l'espace. La parcelle C762 ne comprend pas de projet connu par la CCLO à ce jour. Au vu des impératifs de modération de la consommation d'espace, cette parcelle n'a pas été retenue.</p> <p>Les parcelles D 520, 629... correspondent au projet Notus qui ne nécessite pas un classement en zone UY pour accueillir du photovoltaïque.</p> <p>Le projet NOTUS qui prévoit une centrale photovoltaïque au sol permet de traiter une friche industrielle dégradée, occupée par des pneumatiques usagés laissés à l'abandon par l'entreprise ACOTRA depuis la mise en liquidation de la société en 2002. Le diagnostic de pollution réalisé par Notus en 2021 a mis en évidence des teneurs en hydrocarbures élevées qui seront traitées par RETIA pour le compte de TOTAL, qui a exploité le site à partir des années 60. Pour intervenir, RETIA attend l'évacuation des pneumatiques entreposés de façon anarchique et envahis par la végétation, que seule une société privée disposant d'un projet, peut assumer financièrement.</p> <p>Pour le rentabiliser compte tenu du coût de dépollution, la société NOTUS doit étendre son projet sur des parcelles agricoles limitrophes à la friche, et pour lesquelles elle a déjà obtenu l'autorisation des propriétaires.</p> <p>Si ce projet n'est pas autorisé réglementairement, ni l'État, ni les collectivités territoriales ne disposeront des moyens financiers nécessaires pour assurer l'évacuation et le traitement des pneumatiques entreposés (environ 2000 à 3000 tonnes). Ce site restera en l'état avec tous les risques, notamment d'incendie, qu'il présente.</p>	<p>Dont acte</p>

3.6 COMMUNE D'ARTIX (AVIS FAVORABLE AVEC DES OBSERVATIONS)

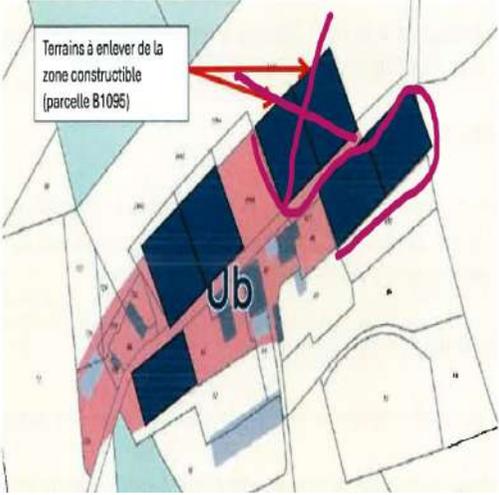
Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Règlement écrit		
<p>Traitement des toitures des nouvelles constructions pour le secteur 2 : architecture de typologie landaise et assimilée, il est précisé que « la couverture sera réalisée en tuile de teinte brun/rouge ». Il est proposé d'ajouter la mention « ardoise ».</p>	<p>Les typologies ont été définies au regard de la diversité du territoire suivant la situation géographique qui répond à des architectures différentes. Il paraît difficile d'autoriser pour de nouvelles constructions les ardoises pour ce secteur géographique (même s'il existe des constructions anciennes ayant des toitures en ardoise). La modification pourra cependant être réalisée si cela est le choix de la commune.</p>	Dont acte
Parcelles AH0007, 0006, 0003, et 0004		
<p>Les parcelles cadastrées secteur AH0007, AH0006, AH0003, et AH0004 sont classées dans le règlement graphique en zone naturelle à la suite d'un passage par les écologues définissant sur ces parcelles une zone humide. Un nouveau passage des écologues est prévu, si ce nouveau passage conduit au retrait de ces parcelles en zone humide, il est demandé la réintégration de ces parcelles en zone Ua, ces parcelles se situant en continuité de l'urbanisation existante (voies et réseaux).</p>	<p>Le passage des écologues est en train d'être organisé afin de vérifier les zones humides repérées.</p>	Dont acte

3.7 COMMUNE DE BAIGTS-DE-BÉARN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Extraction et traitement de la ressource		
<p>Il faut impérativement préserver l'entrée du village située entre les deux grands axes routiers (RD817 et RD415) à proximité du Temple et de l'église et s'oppose à l'extraction et au traitement de la ressource de ce sol.</p>	<p>Ce secteur est classé en zone A dans le PLUi arrêté, la vocation des parcelles est donc à vocation agricole. Elles sont préservées de l'urbanisation.</p>	Dont acte

3.7 COMMUNE DE BALANSUN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
OAP supprimée, réintégration de deux terrains (cf. plan)		

<p>Une OAP a été supprimée et classée en zone agricole : propose d'enlever deux terrains rendus constructibles dans une autre zone de la commune (parcelle B1095) et remettre deux terrains constructibles sur la partie haute de la zone initiale de l'OAP supprimée (parcelle B674 et B677).</p> 	<p>Selon la méthodologie des enveloppes urbaines, il est possible de mettre les parcelles à proximité directe du centre-bourg en zone constructible en réduisant ces surfaces ailleurs. La modification pourrait être effectuée.</p>	<p>Dont acte</p>
--	--	-------------------------

3.8 COMMUNE DE BELLOCQ (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE PRISE EN COMPTE DES REMARQUES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Déviati0n		
Matérialisation du tracé de la déviation déclarée d'utilité publique en juillet 2014 et proroger en avril 2019	Afin que le projet ne vienne pas entraîner une consommation d'espace excessive qui aurait pour effet de pénaliser la commune, le tracé n'a pour l'instant pas été inscrit. L'emplacement réservé n'est pas l'outil adéquat étant donné qu'une DUP est déjà en cours.	Dont acte
Classement parcelle B1101		
Classement de la parcelle B 1101 (Salle des sports-ERP) en zone Ue	La parcelle est aujourd'hui classée en zone UY3. Son intégration en zone UE sera réalisée pour plus de cohérence, il s'agit d'une erreur matérielle.	Dont acte
EBC		
Le classement en espace boisé classé des espaces classés en « élément du paysage à	Cet outil a été mobilisé sur d'autres communes et peut effectivement être mobilisé, en limite communale et au sein de la trame urbaine.	Dont acte

préservé »		Favorable à la création d'EBC
Reclassement parcelle A963		
Reclassement parcelle A963 en zone agricole (cohérence trame urbaine environ 640 m ²).	Il s'agit d'un fond de jardin comprenant une annexe, qui a été intégré à la trame urbaine. Son classement en zone agricole est possible, afin de gagner en cohérence dans le tracé vis-à-vis des parcelles mitoyennes.	Dont acte
Changement de destination		
Classement parcelle B 1483 pour un changement de destination	Les PPA ont demandé de comptabiliser les changements de destination dans le projet d'accueil de logements et de faire un tri dans ceux inscrits à l'arrêt du PLUi. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.	Dont acte Le propriétaire devra intervenir lors de l'enquête publique
Classement parcelle A 1018		
Le reclassement de l'enclave (classée agricole) sur la parcelle A 1018 environ 500 m ² en zone constructible (cohérence du tracé de la trame urbaine)	Il s'agit d'une grande parcelle comprenant une seule construction et pas d'espaces plantés. Son classement en zone constructible en totalité aura pour effet de créer une extension de la trame urbaine, la modification ne pourra être effectuée.	Dont acte

3.9 COMMUNE DE BÉSIGNAND (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Classement zone AUY		
<p>Souhait que la parcelle A 167 classée en zone A soit classée en zone AUY. La commune a cédé la parcelle à la société LAFFITTE FRERES</p> 	<p>La parcelle A 167 est classée en zone A dans le PLUi arrêté. Elle était classée en zone 1AUy dans le PLU en vigueur ce qui ne nécessite pas de demande de dérogation. La parcelle souhaitée fait environ 9 000m², son intégration viendrait augmenter la consommation d'espace à vocation économique ce qui nécessite des choix stratégiques. Comme dans la réponse à la DREAL, concernant l'entreprise LAFFITTE : pas de maintien de classement en 1AUy car pas de projet précis à présenter toujours en réflexion, l'Entreprise a été invitée à se présenter à l'enquête publique.</p>	<p>Dont acte</p> <p>Favorable à la demande</p>

3.10 COMMUNE DE BIRON (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête

Classement zone UY2		
<p>Demande de classement en zone UY2 des parcelles A769, A121, A124, A125, pour le maintien de l'activité économique de la Société déjà installée depuis plusieurs décennies sur la zone, ainsi que la possibilité d'extension des bâtiments.</p>	<p>Les parcelles souhaitées sont en zone non constructible dans le document d'urbanisme en vigueur de Biron, un STECAL est déjà prévu sur la parcelle 769 afin de permettre l'implantation d'un bâtiment pour le développement de l'activité économique de l'entreprise. Le STECAL a reçu un avis défavorable en CDPENAF car il est situé en zone non constructible. Il doit donc être supprimé.</p> <p>Le STECAL sera supprimé, un autre terrain ayant été trouvé sur la commune pour l'installation souhaitée.</p>	Dont acte

3.11 COMMUNE DE BONNUT (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
OAP route du bourg (cf. plan)		
<p>Depuis la route du bourg, il est indispensable de conserver une servitude afin de permettre au propriétaire des champs situés en contrebas du terrain (parcelle C1134 et C1135) de pouvoir y accéder (cf. plan). L'accès à la parcelle C341 doit se faire depuis le lotissement, cet accès est déjà prévu.</p>	<p>L'OAP sera modifiée pour préciser ce point demandé par la commune.</p>	Dont acte
Changement de destination		
<p>Changement de destination : 501 chemin de Lamagna, 951 chemin drouilhé, 500 chemin de Manes</p>	<p>Les PPA ont demandé de comptabiliser les changements de destination dans le projet d'accueil de logements et de faire un tri dans ceux inscrits à l'arrêt du PLUi. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.</p>	<p>Dont acte</p> <p>Les propriétaires devront se manifester lors de l'enquête publique</p>
<p>Enlever le changement de destination au 720 chemin de Sainte de Marie et 1000 chemin de Manes.</p>	<p>Des constructions repérées en doublon peuvent être supprimées. Il faudrait savoir précisément quels sont les points à supprimer (plusieurs constructions sur le plan joint, risque de supprimer le mauvais), la commune a été contactée à ce sujet.</p>	Dont acte
Terrains constructibles		
<p>Tous les terrains considérés à ce jour constructibles sur la carte communale doivent rester constructible dans le prochain PLUi</p>	<p>Le PLUi doit respecter le cadre législatif. Dans un effort de modération de la consommation de l'espace, de prise en compte des enjeux du ZAN et de préservation des terres agricoles, naturels et forestiers, la carte communale ne peut être conservée en l'état.</p>	<p>Dont acte</p> <p>La demande ne peut être accueillie favorablement en raison de la loi ZAN</p>

3.12 COMMUNE DE BOUMOURT (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.13 COMMUNE DE CARDESSE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Reclassement en Ar		
Reclassement en Ar de certaines parcelles appartenant à M. CASAUX-ESTREM : A213, A214, A457, A210, et A92	Les parcelles A213 et A457 sont classées en zone Nr dans le PLUi arrêté, les terrains étant agricoles il est plus pertinent qu'ils soient classés en zone Ar. Concernant les autres parcelles souhaitées (A214, 210 et 92), elles sont classées en zone A dans le PLUi arrêté. Les avis de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture ne sont pas favorables à l'extension des zones EnR sur les zones agricoles. Il est possible que cette zone soit supprimée (avis défavorable de la CDPENAF)	Dont acte

3.14 COMMUNE DE CASTEIDE-CAMI (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Changement de destination		
Prévoir un changement de destination du bâtiment édifié sur la parcelle A323.	Les bâtiments situés en zone Ua, Ub ou Uc peuvent changer de destination sans un repérage comme pour les zones A et N. La parcelle A323 est classée en zone Ub dans le PLUi arrêté.	Dont acte

3.15 COMMUNE DE CASTEIDE-CANDAU (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.16 COMMUNE DE CASTÉTIS (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
STECAL n°5 La Campagne		
Le STECAL n°5 La Campagne permettra la construction d'un bâtiment servant à l'activité nautique de canoë-kayak d'environ 80 m ² . Il serait judicieux de prévoir une emprise au sol de 200 m ² car le futur bâtiment sera composé de : 80 m ² au rez-de-chaussée, 80 m ² à l'étage, 120 m ² de hangars au sol.	L'emprise du STECAL est d'environ 1700m ² afin d'autoriser la construction d'un futur bâtiment pour l'activité nautique. L'OAP indique « un bâtiment (...) d'environ 80m ² », cette règle sera précisée pour parler d'emprise au sol et non de surface de plancher. Cependant, ce STECAL est passé en CDPENAF, qui demande des précisions (hauteur, emprise du stationnement). Il n'est pas recommandé de plus que doubler la superficie des bâtiments autorisés, l'avis de la CDPENAF doit être suivi.	Dont acte. Pas de modification possible sauf à repasser en CDPENAF

Changement de destination		
Le bâtiment situé sur la parcelle B n°347 et le bâtiment situé sur la parcelle A n°171 doivent être rajouté sur le règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	Les PPA ont demandé de comptabiliser les changements de destination dans le projet d'accueil de logements et de faire un tri dans ceux inscrits à l'arrêt du PLUi. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.	Dont acte Les propriétaires devront se manifester pendant l'enquête publique
Reclassement zone constructible		
Demande de reclassement en zone constructible des parcelles A962 et A 960.	Les parcelles sont situées en dehors de la trame urbaine établie selon la méthode du PLUi, au sein d'une zone agricole dans le PLUi arrêté. Les propriétaires pourront construire des extensions, annexes, piscines selon les dispositions du règlement écrit mais les parcelles ne pourront pas être classées en constructibles selon la méthode retenue dans le PLUi d'identification des trames urbaines.	Dont acte, Pas d'extension possible de la zone constructible
OAP 2 Vignolles		
L'aménagement de cette OAP propose la création de 4 logements. Souhait de construction de 3 logements minimum sur cette OAP.	Afin de respecter les objectifs de densification du PADD, il est préférable de ne pas réduire le nombre de logements sur cette OAP. La densité de l'OAP est de 9 logements/hectare. Les avis PPA soulignent d'ailleurs que la densité proposée sur le PLUi reste insuffisante pour répondre aux exigences de l'état et aux orientations stratégiques des documents s'imposant au PLUi, comme le SRADDET.	Sauf contraintes liées à l'aptitude des sols à l'ANC , le nombre de logement/ha ne peut être réduit.

3.17 COMMUNE DE CASTETNER (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.18 COMMUNE DE CASTILLON D'ARTHEZ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Échange de parcelle		
Souhait qu'un échange de parcelle soit fait entre la A338 (pas d'accès) et la B19 qui complètera le bout de parcelle déjà identifié dans la trame urbaine.	Il est possible de réduire la zone UB et sortir la parcelle A338 de la zone constructible s'il n'y a pas d'accès. L'ajout de la parcelle B19 nécessite cependant une demande de dérogation, étant donné que la parcelle n'est pas constructible dans le document d'urbanisme en vigueur. Cette parcelle pourra être ajoutée lors d'une future évolution du PLUi.	Dont acte
Élargissement zonage Ne		
Souhait d'élargir le zonage de la parcelle A353 classée en Ne	Le zonage Ne se justifie par rapport aux enjeux liés aux habitats naturels. Les parcelles à proximité sont boisées et font l'objet d'un repérage pour des enjeux écologiques, cette évolution peut être intégrée.	Dont acte
Règlement écrit		
Souhait d'un classement de la commune en style de type 2 Landaise et assimilée.	Les typologies ont été définies au regard de la diversité du territoire suivant la situation géographique qui répond à des architectures	Dont acte

	différentes. Il paraît difficile d'autoriser pour de nouvelles constructions les ardoises pour ce secteur géographique (même s'il existe des constructions anciennes ayant des toitures en ardoise). La modification pourra cependant être réalisée si cela est le choix de la commune.	
--	---	--

3.19 COMMUNE DE CESCAU (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.20 COMMUNE DE CUQUERON (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.21 COMMUNE DE DOAZON (AVIS DÉFAVORABLE)

Pas de remarque ou réserve à prendre en compte

3.22 COMMUNE D'HAGETAUBIN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Ajout parcelle AC 160 zone constructible		
Décide d'ajouter la parcelle AC 160 en zone constructible sise chemin de Bordenave pour une surface de 1 400 m ² .	La parcelle est située en zone A du PLUi arrêté, elle est en dehors de la trame urbaine. Elle ne répond pas à la méthodologie du PLUi et ne peut pas être classée en zone constructible.	La parcelle AC 160 ne peut être classée constructible, elle est agricole et en dehors de la trame urbaine retenue par le PLUi
Changement de destination		
Décide de procéder aux changements de destination afin d'avoir la possibilité de transformer les granges en habitations les parcelles AE68 sise chemin de Paraliou, AC 25 sise CD31 route de Labeyrie, AH102 sise chemin de Payras.	Les PPA ont demandé de comptabiliser les changements de destination dans le projet d'accueil de logements et de faire un tri dans ceux inscrits à l'arrêt du PLUi. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.	Les granges sont-elles desservies par l'AEP ?

3.23 COMMUNE DE LAÀ-MONDRANS (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Interdiction activité extraction de carrières		
Demande que soit introduit dans le PLUi une protection interdisant toute activité d'extraction de carrières de roches massives sur les communes d'Orthez-Sainte-Suzanne, Laà-Mondrans, Baigts-de-Béarn, Lanneplaa, Loubieng, Ozenx-Montestrucq, et Salles-Mongiscard en raison de ses impacts	Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la	Dont acte

significatifs sur les ressources en eau et sur la biodiversité locale (site Natura 2000)	demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.	
Zone IAU dans le cadre de l'assouplissement de la loi ZAN		
Souhait que les parcelles suivantes soient intégrées dans la zone urbaine de la commune : parcelles A 562 et A 564 appartenant à M. Sarrouilhe ; parcelles C 406 (2 lots) C 724, et C 725 (pour un lot) appartenant à M. Monbeig ; parcelles C 184, C 650, et C 651 appartenant à Mme Garcia. L'ensemble des parcelles a déjà reçu un avis favorable du Syndicat de Gréchez en termes d'assainissement (collectif ou individuel)	La loi ZAN n'a pas été assouplie à ce jour, les personnes publiques associées demandent une modération de la consommation de l'espace, ces parcelles ne peuvent être ajoutées à la zone constructible.	Dont acte
Zone UB (cf. plan)		
La parcelle A 569 dans son intégralité exceptée la zone inondable, appartenant à M. Brun. En contrepartie, la partie de la parcelle B 342 prévue en zone urbanisée pourra être retirée.	La parcelle 569 est déjà classée en zone urbaine (UB) dans sa grande majorité. Afin de garder la logique de la trame urbaine, le classement actuel sera conservé.	Dont acte
Zone Ue (cf. plan)		
La zone autour de la salle polyvalente sera à classer en zone Ue parcelle 451, 452)	La zone autour de la salle des fêtes sera classée en UE, dans le même périmètre que la zone constructible du document d'urbanisme en vigueur.	Dont acte
Déclassement zone Ub, toutes les zones susceptibles d'être inondées (zones repérées par le SMBGP)	Les modifications seront effectuées sur les zones UB concernées, quand elles sont en extension de la zone urbaine notamment.	Dont acte
Demande modifications prescriptions du type bâtiments/aspects extérieurs/patrimoine bâti (cf. plans)	Les avis PPA imposent de prendre en compte les changements de destination dans le potentiel d'accueil de logements et de réduire leur nombre. Les ajouts ne seront donc pas possibles. Les demandes de conservation de l'aspect extérieur seront effectuées.	Dont acte
Section B : Changement de destination Poey Gauyet parcelle 409, aspect extérieur (règlement graphique losange violet)		
Section B : Changement de destination (grange aménageable) parcelle 097 Lafon, aspect extérieur (règlement graphique losange violet)		
Section B : Changement de destination (grange aménageable) parcelle 360 Lafargue Champetier, aspect extérieur (règlement graphique losange violet)		
Section B : Patrimoine bâti à préserver camps protohistoriques : parcelles n°174, 189, 190, 195, 75, 76, 74, 77, 191, 192, 193, 197, 198, 199, 203, 206, 72, 73, 70, 335, 207, 46, 208, 209, 331, 329, 333,330, 332, 334, 200, 369, 337, 338, 371, 45, 213, 286, 230, 231, 287, 336, 199, 193, 194, 196		

Section A : Motte castrale de Peyraube à identifier patrimoine bâti à préserver parcelle 1 à 6. zone avec potentiel camps protohistoriques	Une prescription sera ajoutée sur la motte castrale, tels que demandé.	Dont acte
Section A : à identifier patrimoine bâti à préserver Lieu-dit Larroudé et parcelles alentours chemin de randonnée et chemin Berdot (règlement graphique losange vert) : parcelles 7, 9, 15, 21, 22, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 214, 215, 271, 272, 273, 265, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 254, 255, 256, 257, 258, 467, 469, 222, 494, 480, 478, 482, 489, 484, 473, 476, 248, 252, 494, 475, 491, 253.	Les demandes de patrimoine à préserver seront prises en compte, à condition qu'ils puissent être localisés précisément.	Dont acte
Section A : Changement de destination (grange aménageable) aspect extérieur patrimoine bâti à préserver Gelis, parcelle 41, Château de Mondrans	Concernant les changements de destination, des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.	
Section A : Changement de destination (grange aménageable Lagouardille parcelles 0207, 208, 551 aspect extérieur à préserver.		
Section A : Moulin Bernet (de Pierette) à identifier en patrimoine bâti à préserver moulin et ses annexes parcelles 79, 87, 262 et pigeonnier parcelle 0080, parcelles 87, 262, 78, 79 (règlement graphique losange vert) aspect extérieur à préserver (règlement graphique losange violet)		
Section A : Maison Sainte Claire de Ville parcelle 0423 à rectifier en bâtiment pouvant changer de destination, ajouter aspect extérieur à préserver (règlement graphique losange violet) et supprimer patrimoine bâti à préserver.		
Section A : Changement de destination (grange aménageable) parcelle 125		
Section A : Maison Michel parcelle 135 aspect extérieur à préserver.		
Section C : Maison Champetier parcelle 0155, 0161 rectifier bâtiment pouvant changer de destination (grange aménageable) remplacer patrimoine bâti à préserver par aspect extérieur à préserver (règlement graphique losange violet)		
Section C : Maison Pinsun parcelles 0483, 0485 changement de destination (grange aménageable) ajouter aspect extérieur à préserver et patrimoine bâti à préserver.		
Section C : Mont de Larrus à identifier en patrimoine bâti à préserver. Les parcelles boisées en zone Ne : 565, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 136, 137, 139, 352. A identifier en patrimoine bâti à préserver les parcelles aux abords et environs : 78, 79, 80, 398,		

141, 142, 146, 144, 143, 148, 149, 150, 140, 398, 397, 352, 76, 77 (règlement graphique losange vert).		
Section C : Moulin de Laà (Garola) à identifier en patrimoine bâti à préserver parcelle 0703 (règlement graphique losange vert). Conserver aspect extérieur à préserver (règlement graphique losange violet) Identifier parcelles alentours en patrimoine bâti à préserver : 321, 316, 317, 703, 394, 315, 481, 304, 305, 308, 307, 306, 482, 481, 480, 479, 518, 519 (règlement graphique losange vert)		
Section C : zone Labourdette-Sansoulet : identifier patrimoine bâti à préserver, potentiels camps protohistoriques parcelles : 617, 619, 597, 511, 176, 510, 178, 173, 174, 177, 172, 440, 515, 170, 662, 441, 231, 230, 229, 161, 162, 164, 165, 692, 691, 684, 661, 233, 236, 235, 228, 160, 166, 167, 238, 237, 239, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 263, 264, 265, 266, 267, 282, 283, 284, 285, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 288, 289, 290, 295, 258, 259, 260, 261, 262, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 241, 242, 243, 409, 216, 225, 224, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 198, 199, 200, 201, 202, 193, 194, 195, 196, 197, 187, 188, 1961, 246, 247, 248.		
Zones agricoles écologiques (Ae) et zones naturelles écologiques (Ne)	Les zones Ne et Ae correspondent au travail réalisé lors de l'état initial de l'environnement, par le bureau d'études Nymphalis. Les zones Ae et Ne correspondent à une définition précise. Seuls les éléments correspondant à cette définition peuvent être intégrés, aussi le zonage Ae sera revu en profondeur conformément aux avis des PPA (chambre d'agriculture et CDPENAF notamment). Concernant la protection des arbres, il conviendrait davantage d'utiliser un outil EBC quand cela est nécessaire. La règle proposée serait trop contraignante en zone Ne sur tout le territoire de la CCLO. Des EBC peuvent être ajoutées à Laà-Mondrans après l'avoir étudié.	
A noter sur le règlement écrit du PLUi : pour toutes zones naturelles écologiques et pour l'ensemble du village, tout abattage d'arbre sur pied, sur sol public ou privé, doit au préalable faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie. Toute coupe d'arbre sur pied devra être en cohérence avec la zone Natura 2000 et sa protection de la biodiversité (chiroptères).		
Zone Ne à ajouter :		
Section C : parcelles 99, 577, 113, 115, 584, 117, 536, 599, 65, 66	Des parcelles seront ajoutées en Ne si l'état initial de l'environnement permet de les ajouter.	
Section A : parcelles 240, 241, 256, 379, 380, 69.		

3.24 COMMUNE DE LABASTIDE-CÉZÉRACQ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Nouveau cimetière communal (cf. plan)		
Demande que sur le règlement graphique soit identifié en zone Ue zone urbaine d'équipement	Le cimetière et les parcelles concernées pourront être identifiées comme zone UE, il s'agit d'une correction de zonage. Les parcelles	Dont acte

le cimetière aménagé situé à l'adresse Cami de Lartigau (parcelles AB354, 355, 357, et 359).	étaient constructibles dans le PLU en vigueur cela n'impacte pas les demandes de dérogation.	
Terrain communal parcelle AB 360 (cf. plan)		
Sollicite l'intégration dans la zone 1AU de la superficie totale du lot A à bâtir soit 3 488 m ² issu du terrain communal cadastré AB 360 pour la construction de 3 à 5 habitations en vue de densifier le bourg (CUB positif le 15 mars 2024, DP de division en vue de construire le 26 avril 2024, DP de division en vue de construire pour l'agrandissement du lot A jusqu'au mur du nouveau cimetière le 19 mars 2025). Demande la modification du périmètre de l'OAP surface 3488 m ² et de la frange végétale à créer.	La modification du périmètre de l'OAP est possible pour intégrer la partie du terrain communal souhaité car classé en constructible dans le PLU en vigueur (ne nécessite pas de demande de dérogation). Le terrain étant communal avec la possibilité de développer la commune, la modification sera faite sur la base de la limite du document d'urbanisme en vigueur.	Dont acte
Changement de destination en zone agricole (ZA)		
Sollicite l'identification des bâtiments le long de la RD 817 pouvant faire l'objet d'un changement de destination : parcelles ZA n°46 (bâtiment SAINT-JEAN), AC n°33 (LAPABE-CARERRE Jean-Marie), ZA n°66 (Famille RAMEAUX), AB n°81 et 82 (BOUCHET Denise), ZB n°7 (BOUCHET Patrick), AC n°26 (DARETTE Jean-Claude), ZA n°58, ZA n°63 (DURAND Frédéric), ZB n°28 (LEROY Pierre), AB n°343 (BORDENAVE Michel) AC n°183 (CARMOUZE Frédéric).	Les avis PPA imposent de prendre en compte les changements de destination dans le potentiel d'accueil de logements et de réduire leur nombre. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLU concernant l'accueil de logements. Les demandes de conservation de l'aspect extérieur seront effectuées.	Dont acte Les propriétaires devront se manifester à l'enquête publique

3.25 COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
OAP 1 Le Centre (cf. PLU communal)		
Ajouter quelques places de parking le long de la route face à l'église.	Cette modification sera apportée à l'OAP.	Dont acte
OAP 2 Le Village		
Modifier la zone en la rapprochant de la nouvelle route car problème de dénivelé important pour l'accès à l'Est de la parcelle. Garder la même surface.	Le périmètre de l'OAP en vigueur au PLU sera repris.	Dont acte
OAP 3 Le Centre sud		
Changer la zone 1AU en 2AU en attendant	La zone sera effectivement classée en zone 2AU afin d'attendre la	Dont acte

l'arrivée de l'assainissement collectif et pour permettre une meilleure densification	desserte par l'assainissement collectif, permettant également de répondre à la demande de phasage des OAP émanant des PPA.	
OAP 4 Las Marleres (cf. PLU communal)		
Ajouter un cheminement doux qui permettra de rejoindre le chemin de la Mairie. Modifier voie verte	Cette modification sera apportée à l'OAP.	Dont acte
Quartier Peyrot		
Laisser le quartier en zone urbaine car la zone concentre ¼ des maisons du village. Tous les lots sont déjà construits. Cela simplifiera la construction d'extensions ou d'annexes.	Le quartier Peyrot n'est pas desservi par l'assainissement collectif, il ne fait pas partie des trames urbaines retenues et ne peut être classé en zone U. Les annexes et extensions seront possibles en zone A et N pour les habitations existantes. Les extensions et les annexes sont possibles dans les zones A et N, dans le règlement écrit du PLUi arrêté.	Dont acte

3.26 COMMUNE DE LABEYRIE (PREND ACTE)

Pas d'observation

3.27 COMMUNE DE LACADÉE (AVIS DÉFAVORABLE AVEC RÉSERVES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Parcelle communale B626 Souhait de s'assurer que la parcelle communale B626 soit maintenue définitivement dans sa qualification de zone AU.	La parcelle est classée en zone AU et n'est pas remise en question. Elle ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation, son classement ne devrait pas évoluer.	Dont acte
Droit de regard et décisions Souhait qu'un droit de regard et de décision soit laissé au Maire dans les décisions d'urbanismes tout en respectant les règles d'urbanismes acceptables qui engendreraient une perte de pouvoir de décisions au niveau communal.	Le Maire conserve bien la compétence urbanisme pour la signature des autorisations d'urbanisme et le droit de préemption sera délégué comme présenté en conférence des Maires du 30 juin 2025.	Hors sujet du PLUI

3.28 COMMUNE DE LACOMMANDE (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Boisement linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L. 151-3 al. 1 du Code de l'urbanisme		
Parcelles A846/927/931 appartenant à Madame ASTA et parcelles A35 appartenant à Madame MAISONNIER.	Une prescription sera ajoutée pour préserver ces boisements.	Dont acte
Changement de destination		

Parcelles A525 Sarthou-Garris ; A544 Médou; A577 Bâtiment communal ; A188 Fourcade ; A289 et A304 Montaut ; A319 Barrué.	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.	Dont acte les propriétaires devront se manifester pendant l'enquête publique
Modification de la zone UC	Les zones urbaines sont basées sur le travail de trame urbaine, elles ne peuvent être modifiée, d'autant que les PPA demandent un travail de modération de la consommation d'espace.	Dont acte

3.29 COMMUNE DE LACQ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Hameau d'Urdès		
Demande de classement en zone constructible des parcelles cadastrées AB 134, 135 et 141. Volonté des propriétaires de garder ces parcelles en constructibles. Une opération de construction de locatif social pourrait être envisagée sur partie desdites parcelles.	La parcelle 141 a bien été classée en zone constructible, en totalité. Pour les autres parcelles, elles constitueraient une extension trop importante de la trame urbaine. Au regard des avis des PPA, des efforts restent à faire sur la modération de la consommation d'espace.	Dont acte
Hameau d'Audéjos		
Demande de développer la trame urbaine située au Hameau d'Audéjos en intégrant deux parcelles (actuellement constructible) dans le futur PLUi : parcelles A 076 ; 413 et 654	Une partie de ces parcelles a été classée en zone constructible. Pour les autres parcelles, elles constitueraient une extension trop importante de la trame urbaine. Au regard des avis des PPA, des efforts restent à faire sur la modération de la consommation d'espace.	Dont acte
Zone urbaine économique		
Demande de supprimer les OAP Méricam et Poey représentant une superficie de 6,1 ha. En remplacement (déjà acté en commission de suivi des sites), création d'une OAP « La Gare » comprenant les parcelles AC44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 (actuellement en zone Uy du PLU) pour une superficie de 3,5 hectares.	L'OAP « La Gare » pourra être créée, étant donné qu'elle est entourée de parcelles bâties, son urbanisation serait logique et stratégique. L'OAP la plus à l'est peut être supprimée pour permettre une bascule d'une zone vers l'autre. Concernant l'OAP Poey, une partie sera tout de même conservée car ce site est stratégique étant donné la proximité avec Chemstart'up.	Dont acte
Demande d'extension de la zone économique située route d'Arthez qui accueille aujourd'hui une activité de stockage de bois. Reprise en cours de l'activité initiale avec le souhait de se développer et de se diversifier. Demande d'intégrer les parcelles AB33, 449, 450, 452, 338	Le périmètre de la zone UY3 reprend quasi exactement le périmètre du PLU en vigueur. Agrandir la zone nécessiterait une demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT. Une évolution future du PLUi pourrait permettre de prendre en compte ce projet d'extension.	Dont acte

pour une superficie de 2,76 hectares		
Zone urbaine à vocation d'équipements :		
Volonté de construire un Centre Technique Municipal sur une partie de la parcelle AI 462. Demande de classement de cette parcelle en zone UE en extension de la zone 1AUE existante à proximité des installations sportives (obtention d'un CU positif)	La parcelle sera bien ajoutée en zone d'équipement.	Dont acte
Zone agricole :		
Intégration des parcelles LA 104, 125, 127 dans le zonage des puits d'hydrocarbure.	Les projets en Ar seront regardés en croisant avec les données PPA et le document cadre de la chambre d'agriculture 64.	Dont acte
La zone Ar du LA 101, elle doit être limitée aux parcelles AC 206,207, 208. Les parcelles agricoles adjacentes ne rentrent pas dans ce projet et doivent être identifiées en A		
Le projet LA 131 concerne uniquement les parcelles AD 194, 195 et 198 (en Ar)		
Les projets LA 125 et 127 ont reçu un avis favorable suite à l'enquête publique. Pour le LA 125 : parcelles B945, 946, 172, 171, 170 et 163 en Ar. Pour le LA 127 : A995, 997, 999, 1074 en Ar. Les parcelles A 116 et 117 doivent rester en A et non en Ar.		
Le futur projet LA 104 : seule la parcelle AB 195 doit être classée en Ar		
Zone urbaine :		
La commune demande l'identification en dents creuses de l'ensemble des parcelles situées en zones constructibles dans l'emprise du PPRT. Il apparaît nécessaire d'intégrer les parcelles AC 161 ; AI 14, AI 296 ; AD 333, 327, 446 et 435	Ces parcelles sont déjà concernées par des dents creuses, à l'exception de deux (AI296 non localisable) et AD 435 qui est constitué d'un espace public à priori. Un échange aura lieu avec la commune si besoin.	Dont acte
Changements de destination en zones A et N :		
La commission demande d'intégrer les changements de destinations suivants :	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.	Dont acte Les propriétaires devront se manifester lors de l'enquête publique

<ul style="list-style-type: none"> - 076 B 951, route d'herm, M RAULY, - 076 A65, route de Sauthié, M CAMDESSUS, - AC 193, Cap dou Bosc, Mme CILLAIRE, - AC 131 et 132 Cap dou Bosc, M. CILLAIRE, - AC 338, Cap Dou Bosc CREUZET Evelyne, - 076 B 911, Route d'Herm, Mme LAVEDRINE, - A 187, chemin du Miey, Mme DAUBA Michèle. 		
Erreurs matérielles :		
<p>La commune demande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soient corrigées les erreurs matérielles (orthographe, ponctuation, datation, etc) dans le règlement écrit et les pièces du rapport de présentation ; - soient ajoutées pour les études Amendement Dupont menées sur le territoire l'application des règles ; - soit ajouté pour l'implantation par rapport aux limites séparatives : « en cas d'implantation en limite séparative » ; - soit ajouté « les panneaux photovoltaïques en toiture et en façade sur le bâtiment principal sont interdits pour ce qui concerne la restauration et l'aménagement du bâti remarquable identifié au PLUi » ; - soit reformulé dans application du règlement du PPRT en vigueur sur le territoire : les projets se situant dans le périmètre PPRT devront respecter les dispositions réglementaires de ces documents ; - soit ajouté dans « application du risque inondation sur le territoire », l'Atlas des zones inondables ; - soit apportée comme précisions pour les clôtures : « pour les communes concernées par un risque inondation, les clôtures doivent respecter les règles du document PPRN » ; - soient enlevés les doublons de croix dans les tableaux « usages des sols et 	<p>Les erreurs matérielles citées seront corrigées.</p>	<p>Dont acte</p>

destinations des constructions » pour la même destination.		
--	--	--

3.30 COMMUNE DE LAGOR (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.31 COMMUNE DE LAHOURCADE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Changement de destination		
Demande de propriétaires afin de prendre en compte le changement de destination concernant les parcelles : AM0068 au 109 chemin de Bernède (pour 2 granges), AL0119 au 24 chemin de Sicabaigt (granges), AE 0104 20 chemin de Trouilhet (1 grange), AD0109 et AD0112 au 23 route de Mourenx (granges).	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.	Dont acte Les propriétaires devront se manifester lors de l'enquête publique

3.32 COMMUNE DE LANNEPLAÀ (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Mise en place d'une protection des sous-sols et l'interdiction de l'extraction de carrières de roches massives		
Au regard des risques identifiés pour les ressources en eaux, pour la santé publique et la biodiversité, et en tenant compte des sécheresses récentes et du manque de connaissances sur la résilience des sources locales, nous demandons l'inscription dans le PLUi d'une protection renforcée des sous-sols, incluant l'interdiction formelle de toute extraction de roche massive. Cette mesure est nécessaire pour assurer la pérennité des écosystèmes locaux, prévenir le risque accru de pénurie d'eau et préserver la qualité de vie des habitants.	Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.	Dont acte

3.33 COMMUNE DE LOUBIENG (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.34 COMMUNE DE LUCQ-DE-BÉARN (AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
<p>Intégration zone constructible</p> <p>Parcelles BT76, (3215m²), BV65p (2400 m²), BV57 (2500m²) surface totale 8000m².</p>	<p>Un travail pour augmenter les zones constructibles sera envisagé étant donné que la commune a fait un travail très important de réduction des zones constructibles. Seules des parcelles déjà présentes au document d'urbanisme en vigueur pourront être ajoutées. Il est proposé d'ajouter les parcelles BV57 et BT76 pour une superficie d'environ 6 500m².</p>	<p>Dont acte</p>

3.35 COMMUNE DE MASLACQ (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
<p>Les surfaces constructibles</p>		
<p>Les surfaces octroyées par le PLUi 3.0ha ont énormément diminué et semblent insuffisantes pour assurer le nécessaire développement de la commune dans les années à venir. Il manque 0.8ha pour répondre aux besoins nécessaires à la production de logements, en application des règles que fixe actuellement la Loi Climat & Résilience, en fonction des constructions réalisées par le passé.</p> <p>Espérons que les règles de Zéro Artificialisation Nette seront rapidement assouplies comme le demande le Sénat et que si c'est le cas, la CCLO reverra pour Maslacq les contours des zones constructibles, de façon à ce que nous ne perdions pas le bénéfice des nombreux investissements que nous avons réalisés de façon réfléchie. Si la loi doit globalement donner les résultats recherchés dans ses objectifs, elle ne s'applique pas nécessairement de manière homogène sur l'ensemble du territoire et Maslacq qui est situé au centre de gravité de la CCLO et qui travaille depuis de longues années à préparer son avenir a des atouts dont il convient de tenir compte.</p>	<p>Ces éléments seront étudiés en cas d'évolution législative. A ce jour, des efforts de modération de la consommation d'espace reste à faire au vu des demandes des différentes PPA, des demandes d'ajout de zones en extension ne peuvent pas être considérées.</p>	<p>Dont acte</p>

Les zones		
<p>Zones réservées : mal définies par rapport aux besoins réels, certaines doivent être revues, elles nous paraissent aujourd'hui globalement trop importantes pour que la commune puisse faire face aux travaux nécessaires si on nous contraignait à les mettre en œuvre (cependant, l'évolution en matière d'agriculture est telle qu'il est difficile d'imaginer ce que sera demain en termes de matériel (cf. épandage, engrais, digestat...).</p> <p>Zone de la gravière : elle prend en compte le développement possible de la production d'électricité photovoltaïque sur les deux lacs alors que le Conseil Municipal en concertation avec les voisins et les responsables de la pêche et de la chasse dans sa délibération du 22/11/2024 a souhaité que le petit lac reste une zone naturelle.</p> <p>Extension du cimetière : la commune avait évoqué avec la CCLO lors de réunions préparatoires, le besoin de se donner les moyens d'agrandir le cimetière et pour cela qu'une bande de terrain contigüe change de destination. Elle va prendre contact avec le propriétaire voisin, pour étudier avec lui dans quelles conditions il accepterait de céder une zone qui permette à la commune de remplir cet objectif.</p>	<p>Zone réservée : les emplacements réservés pourront être réduits conformément aux besoins de la commune. La commune doit faire un retour à ce sujet.</p> <p>Zone de la gravière : sera croisé avec le document cadre de la chambre d'agriculture.</p> <p>Extension du cimetière : Le projet sera intégré lors d'une future évolution du PLUi, une fois que le projet sera bien défini.</p>	<p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p> <p>Dont acte</p>
<p>Droit de préemption urbain (DPU)</p> <p>A notre sens, la CCLO doit laisser aux élus locaux le choix d'utiliser ou non ce droit, en fonction de leurs objectifs à court ou à moyen terme, en établissant pour cela des règles de délégation qui le permette.</p>	<p>Ce point a été intégré lors de la conférence intercommunale des maires du 30 juin 2025, la délégation aura lieu au cas par cas.</p>	<p>Dont acte</p>

3.36 COMMUNE DE MESPLÈDE (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES MAIS HORS DÉLAIS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Souhait de classement de la parcelle B727 en zone AS.	La parcelle B738 est effectivement classée en As, l'ajout de la parcelle B727 (de petite taille et comprenant une partie de la construction) constitue une correction d'erreur matérielle. La modification sera effectuée.	Dont acte
Souhait que des parcelles B736 et B737 soient	Il ne peut pas y avoir d'ajout de zones constructibles au vu des	Dont acte

classées en zone Ub car elles sont situées en centre bourg et dans la continuité de la zone urbanisée.	avis des PPA et des efforts de modération de la consommation d'espace à réaliser. Par ailleurs, les parcelles ne sont pas constructibles dans le document en vigueur et n'ont pas fait l'objet d'une demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT.	
Souhait que la grange (parcelle C241) située 470 Route de Moulié puisse être identifiée comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.	Dont acte
La grange située au 470 route de Moulié (parcelle C241) n'est pas identifié sur la carte comme étant un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article etc. Souhait que la parcelle soit identifiée etc	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.	Dont acte

3.37 COMMUNE DE MONEIN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
L'intégration au dispositif de préservation des rez-de-chaussée commerciaux (rue du commerce) : ce dispositif permettrait de renforcer l'attractivité économique de la commune tout en préservant les activités commerciales en rez-de-chaussée.	Il est possible de rajouter cette prescription dans le règlement graphique comme pour Orthez et Mourenx.	Dont acte
La modification de la prescription « Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique » sur la parcelle AM160 : au sein de la trame urbaine, cette prescription limite à long terme l'urbanisation de celle-ci ce qui serait préjudiciable au regard des enjeux de densification du PLUi. Demande de classement en zone 2AU.	La modification peut être réalisée car la justification d'une protection peut difficilement être apportée (terrain nu comprenant seulement une haie au nord). Son classement en zone 2AU en raison de la desserte insuffisante par les réseaux et notamment la voirie peut être justifiée. La modification sera apportée, étant donné que le terrain se situe en pleine trame urbaine et permettrait une opération de densification.	Dont acte
Instauration d'un STECAL au sein de la parcelle CE13 et C14. Création d'une micro-ferme spécialisée dans l'élevage de vaches, comprenant la construction d'un bâtiment agricole, d'un espace laboratoire, d'un bureau et d'un logement nécessaire à la pérennité de celui-ci.	Les parcelles sont classées en zone A, ce qui permet la construction d'un bâtiment d'élevage, l'élevage des vaches et d'une ferme. L'habitation de l'agriculteur peut être autorisée si sa présence est indispensable sur l'exploitation. Si le souhait est de créer un STECAL, cela nécessite une demande de dérogation, non prise en compte dans le projet de PLUi. Une future	Dont acte, le STECAL n'est pas nécessaire les dispositions réglementaires de la zone A permettent les constructions nécessaires et indispensables à l'exploitation agricole.

	évolution du PLUi pourra permettre d'intégrer ce projet.											
En zone Ua, Ub, Uc, la commune demande que dans la partie 1 concernant l'usage des sol et destinations des constructions, l'autorisation des équipements sportifs soient réalisables seulement sous réserve de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage.	La modification pourrait être effectuée sous la forme de sous-secteur.	Dont acte										
Précision sur l'OAP La Lanne (cf. délibération)	La modification de l'OAP pourra être réalisée.	Dont acte										
Réintégration de la parcelle AL 557 dans la trame urbaine, parcelle totalement intégrée dans le tissu urbain et connectée aux réseaux.	Cette petite parcelle peut être ajoutée au vu de sa desserte par les réseaux et notamment la voirie, elle peut être considérée comme une dent creuse.	Dont acte										
Au regard de l'adoption en première lecture par le Sénat de la proposition de loi TRACE et en cas d'adoption, la commune de Monein demande une révision du nombre d'hectares consommables dédiés à l'habitat sur son territoire	A ce jour, le cadre législatif n'a pas évolué, la loi ZAN n'a pas été assouplie. De plus, le PLUi devra être compatible et répondre aux objectifs chiffrés du SRADDET entrée en vigueur. En cas de modification du cadre national et régional, le PLUi pourra connaître une révision pour prendre en compte ces dispositions.	Dont acte										
La méthodologie de densification des fonds de jardin n'est pas appropriée et n'apparaît comme réaliste au regard de la physionomie du territoire communal.	La méthodologie a déjà été adaptée par rapport aux exigences des services de l'État qui considère que ces espaces doivent être considérés comme du futur potentiel de densification. Le retour de la préfecture recommande même d'aller plus loin dans la démarche, un assouplissement n'est pas possible à ce stade.	Dont acte										
Observations du règlement écrit :												
<p>1- Zone UA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PLUi</th> <th>Observations de la commune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Les entrepôts sont interdits</td> <td>Qu'advient-il des constructions existantes ?</td> </tr> <tr> <td>Le bardage bois est interdit</td> <td>Interdiction trop restrictive. Souhait de laisser cette opportunité</td> </tr> <tr> <td>Pas de dispositions propres à la zone inondable</td> <td>Reprise des prescriptions du sous-zonage « I » du PLU actuel de Monein</td> </tr> <tr> <td>Autorise les habitations légères de loisir, la pratique de sports et loisirs motorisés, le garage collectifs de caravanes et mobil-home</td> <td>Est-ce que ces constructions et activités s'intègrent sans nuisances visuelles, sonores, etc. à la trame urbaine ancienne que constitue la zone Ua ?</td> </tr> </tbody> </table>	PLUi	Observations de la commune	Les entrepôts sont interdits	Qu'advient-il des constructions existantes ?	Le bardage bois est interdit	Interdiction trop restrictive. Souhait de laisser cette opportunité	Pas de dispositions propres à la zone inondable	Reprise des prescriptions du sous-zonage « I » du PLU actuel de Monein	Autorise les habitations légères de loisir, la pratique de sports et loisirs motorisés, le garage collectifs de caravanes et mobil-home	Est-ce que ces constructions et activités s'intègrent sans nuisances visuelles, sonores, etc. à la trame urbaine ancienne que constitue la zone Ua ?	<p>Les constructions existantes demeurent, il ne sera plus possible de construire de nouveaux entrepôts au sein des zones Ua.</p> <p>Les autres demandes seront analysées à l'échelle intercommunale et avec les services instructeurs de la CCLO.</p>	Dont acte
PLUi	Observations de la commune											
Les entrepôts sont interdits	Qu'advient-il des constructions existantes ?											
Le bardage bois est interdit	Interdiction trop restrictive. Souhait de laisser cette opportunité											
Pas de dispositions propres à la zone inondable	Reprise des prescriptions du sous-zonage « I » du PLU actuel de Monein											
Autorise les habitations légères de loisir, la pratique de sports et loisirs motorisés, le garage collectifs de caravanes et mobil-home	Est-ce que ces constructions et activités s'intègrent sans nuisances visuelles, sonores, etc. à la trame urbaine ancienne que constitue la zone Ua ?											

2- Zone UB et 1AU		
PLUI	Observations de la commune	
Pas de dispositions propres à la zone inondable	Reprise des prescriptions du sous-zonage « I » du PLU actuel de Monein	
Hauteur des bâtiments maximale R+1 + combles	Proposition d'une hauteur en R+2	
Autorise les habitations légères de loisir, la pratique de sports et loisirs motorisés, le garage collectifs de caravanes et mobil-home	Est-ce que ces constructions et activités s'intègrent sans nuisances visuelles, sonores, etc. à la trame urbaine ancienne que constitue le zone Ub ?	
3- Zone UC		
PLUI	Observations de la commune	
Hauteur des bâtiments maximale R +2	Proposition d'une hauteur en R + 3	
Autorise les habitations légères de loisir, la pratique de sports et loisirs motorisés, le garage collectifs de caravanes et mobil-home	Est-ce que ces constructions et activités s'intègrent sans nuisances visuelles, sonores, etc. à la trame urbaine que constitue le zone Uc ?	
4- Zone A et N		Publié le ID : 004-2 (040393)-20200410-DEL_34_20
PLUI	Observations de la commune	
Les extensions autorisées à hauteur de 30% de la surface de plancher	Y a-t-il un plafonnement quantitatif pour limiter la taille des extensions sur les bâtis anciens de grande taille tels que les corps de ferme ? Ceux-ci faisant plusieurs centaines de m², des extensions de grande taille pourraient apparaître.	
Le bardage bois est interdit	Interdiction trop restrictive. Souhait de laisser cette opportunité	
Clôture en haie végétale, muret de moins de 1m90 et grillage	Supprimer le muret à cause des problèmes d'écoulement d'eau	

3.38 COMMUNE DE MONT (AVIS DÉFAVORABLE AVEC REMARQUES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
STECAL		
Classement du château en STECAL et de la parcelle BK93.	Le château ne faisant pas l'objet d'un projet défini, un STECAL est difficilement intégrable en l'état. Concernant la parcelle BK93, cette dernière a fait l'objet d'un permis de construire, qui est passé en CDPENAF. La modification sera faite pour permettre la réalisation du projet.	Dont acte
Classement en UY		
Classement des parcelles BK170, BK172 pour la SCI du Mimosa, BK105 et BK154 pour la SCI des Gaves.	Ces parties sont constructibles au document en vigueur. Si elles répondent à un besoin et un projet, elles peuvent effectivement être réintroduites sans nécessiter de demande de dérogation à la constructibilité limitée.	Dont acte

Demande éclaircissement sur la possibilité des agriculteurs de créer des constructions liées à leur activité en zone A. Création d'un STECAL pour la construction d'un hangar agricole pour la plateforme Mont Compost	La CDPENAF a déjà émis un avis sur cette question (création ETA) à ce jour la CC Lacq-Orthez ne peut y répondre attente des retours des études menées en interne et avec la Chambre d'agriculture (diagnostic exploitation agricole) pour définir dans une future évolution du document d'urbanisme d'éventuel STECAL pour des projets identifiés par commune. Concernant la parcelle BK93, cette dernière a fait l'objet d'un permis de construire, qui est passé en CDPENAF. La modification sera faite pour permettre la réalisation du projet.	Dont acte
Réinscription OAP de Gouze	Des arbitrages ont été fait pour supprimer cette OAP afin de réduire les surfaces constructibles et du fait de la complexité de l'OAP avec la multitude de propriétaires fonciers. Au regard de la consommation foncière à réduire (d'autant plus suite à la phase de consultation des PPA), la zone ne peut pas être ajoutée à ce stade.	Dont acte. Pas de nouvelles OAP
Demande éclaircissement sur l'absence d'identification spécifique des parcelles dédiées aux activités minières (cf. délibération)	Ce point sera étudié à l'issue de l'enquête publique au regard de cette demande et des retours des PPA dans le cadre de la phase de consultation. Il n'y a pas besoin de zonage particulier car il n'y a pas de besoin de nouvelles constructions, s'agissant d'une activité relevant d'une autorisation préfectorale.	Un zonage spécifique est nécessaire il a été proposé Ary
Demande hétérogénéisation du zonage pour le classement des anciens puits et des emprises des canalisations (cf. délibération)	Ce point sera étudié à l'issue de l'enquête publique au regard de cette demande et des retours des PPA dans le cadre de la phase de consultation. Le zonage pour les anciens puits et puits exploités seront repris sur le périmètre originel, l'emprise des canalisations n'a pas de zonage à appliquer.	Si l'emprise des canalisations n'est pas zonée, il sera difficile de repérer la servitude et une zone non eadificandi instituée (art. 689 du code civil) il est proposé Ary
Demande vérification de la compatibilité du projet de confinement des eaux sur la Saligue d'Arance avec le zonage Ne et N	Ce point sera étudié à l'issue de l'enquête publique au regard de cette demande et des retours des PPA dans le cadre de la phase de consultation. La compatibilité est vérifiée étant donné qu'il ne s'agit pas de nouvelles constructions mais d'équipement technique.	Il est proposé de zoner en Nx

3.39 COMMUNE DE MOURENX (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
OAP 1 PEYRA		
Demande que la densité puisse être réduite pour permettre la réalisation d'un projet de 26.9 logements à l'hectare et non 29.8 logements à l'hectare.	Afin de respecter les objectifs de densification du PADD, il est préférable de ne pas réduire le nombre de logements sur cette OAP. Les avis PPA soulignent d'ailleurs que la densité proposée sur le PLUi reste insuffisante pour répondre aux exigences de l'état et aux orientations stratégiques des documents s'imposant au PLUi, comme le SRADDET. La densité ne pourra être modifiée	Dont acte, la densité ne peut être réduite
OAP 3 MENDREIL		

<p>Rue Camille Claudel : il convient de vérifier le zonage des parcelles situées sur la zone Ouest du quartier Labarthe, au niveau de l'opération d'aménagement réalisée par Le COL.</p>	<p>Rue Camille Claudel : en effet, il s'agit d'une erreur, la correction sera apportée.</p> 	<p>Dont acte</p>
<p>Nord Est du cimetière : zone UE à étendre pour intégrer la totalité de la zone non boisée.</p>	<p>La zone UE sera reprise pour coïncider avec le cimetière et les parcelles non boisées.</p> 	<p>Dont acte</p>
<p>Rue du Castéra : étudier la possibilité d'étendre la zone UC sur la partie basse de la parcelle AZ077 conformément au CU n°cu06441023x4038 déposé par M. Camet Lassalle le 11 mai 2023.</p>	<p>Rue du Castéra : il s'agit de fonds de jardin de petites tailles, les classer en zone constructible aura peu d'impact.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Avenue du Bourg : intégrer en zone UB les habitations situées aux numéros 7, 9, et 11 de l'avenue du Bourg.</p>	<p>Avenue du bourg : les parcelles seront effectivement classées en zone UB.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Intégrer la parcelle AD141 en zone UY en cohérence avec les activités voisines et dans la continuité avec le zonage de la parcelle AD142 limitrophe.</p>	<p>AD 141 : Cette parcelle est en partie inondable (PPRI vert). Aléa confirmé par l'étude SMBGP Q 100 entre 0,5m et 1m. L'ajout sera effectué car la parcelle est cohérente avec les activités présentes à proximité mais le risque inondation devra être pris en compte.</p>	<p>Dont acte</p>

3.40 COMMUNE DE NOGUÈRES (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.41 COMMUNE D'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
OAP (cf. plan)		
Trame verte et bleue : mettre en cohérence	Trame verte et bleue : L'OAP est un schéma d'orientation, le règlement	Dont acte

<p>l'OAP avec le règlement graphique, présence EBC sur le territoire d'Orthez, pièce 1B du rapport de présentation page en intégrant les EBC d'Orthez Sainte-Suzanne.</p> <p>Patrimoine et Tourisme : mise en place d'une protection spécifique de l'activité hôtelière dans le périmètre secteur Ua de la commune, n'autorisant pas le changement de la sous destination « hôtels » en autre destination et sous destination.</p> <p>OAP HAUTS DE GAVE : intégrer la nécessité d'un parking visiteurs avec place PMR à hauteur de 4 places supplémentaires minium.</p> <p>OAP PE DE COSTE : intégrer la nécessité d'un parking visiteurs avec place PMR à hauteur de 4 places supplémentaires minium.</p> <p>OAP VILLAGE : intégrer la nécessité d'un parking visiteurs avec place PMR à hauteur de 6 places supplémentaires minium.</p> <p>OAP Soarns : intégrer la nécessité d'un parking visiteurs avec place PMR à hauteur de 6 places supplémentaires minium.</p> <p>OAP Magret : permettre la construction de logements supplémentaires et mettre en cohérence le règlement écrit et le plan pour l'accès et la création d'un espace de stationnement aérien semi-perméable valant aire de retournement.</p> <p>OAP La campagne Castétis : cette OAP n'est pas sur la commune d'Orthez Sainte-Suzanne mais sur la commune de Castétis. L'OAP prévoit la construction d'un bâtiment accueillant les vestiaires et salle de réunion d'une emprise au sol de 80 m² sur deux niveaux. Le club a besoin d'installer des hangars pour le stockage des canoës et des véhicules du club sur une surface de 120 m² supplémentaires il faudrait donc prévoir une emprise au sol de 200 m².</p>	<p>graphique vient préciser les espaces boisés classés présents sur les communes. Les éléments seront intégrés et harmonisés entre les différentes pièces.</p> <p>Patrimoine et Tourisme : une vérification de la possibilité juridique de bloquer ce changement de destination et du travail de sa justification est en cours, la modification pourrait être faite le cas échéant.</p> <p>Intégration des places PMR : la modification sera faite.</p> <p>L'OAP Magret sera revue après échange avec la commune. Le nombre de logements était restreint car il n'y a pas l'assainissement collectif sur ce secteur.</p> <p>OAP : ok pour intégrer un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales dans les OAP citées.</p> <p>Pour le STECAL de Castétis, il a fait l'objet d'un passage en CDPENAF, l'avis est « favorable, sous réserve de préciser les règles de hauteur du bâti projeté ainsi que l'emprise au sol dédiée à la surface de stationnement ». Des éléments de précisions seront apportés conformément aux besoins du porteur de projet et au Code de l'Urbanisme, indiquant que ces projets doivent être de taille et de capacité d'accueil limitées.</p> <p>OAP Louis, Soarns Nord et Camblong : la modification sera apportée.</p>	
---	--	--

OAP 8 LOUIS : ajouter un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales : « la gestion des eaux pluviales devra être faite à la parcelle et s'intégrer dans un aménagement ou un traitement paysager tel que la mise en place de noues, d'un bassin de récupération végétalisé (liste non exhaustive) afin de limiter les rejets dans les réseaux. En cas d'impossibilité technique (capacité des sols à démontrer) la gestion des eaux pluviales devra être gérée à l'échelle du site prioritairement (bassin d'orage) avant un rejet régulé vers le réseau public s'il existe ».

OAP 11 SOARNS NORD : ajouter un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales : « la gestion des eaux pluviales devra être faite à la parcelle et s'intégrer dans un aménagement ou un traitement paysager tel que la mise en place de noues, d'un bassin de récupération végétalisé (liste non exhaustive) afin de limiter les rejets dans les réseaux. En cas d'impossibilité technique (capacité des sols à démontrer) la gestion des eaux pluviales devra être gérée à l'échelle du site prioritairement (bassin d'orage) avant un rejet régulé vers le réseau public s'il existe ».

OAP 10 CAMBLONG : ajouter un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales : « la gestion des eaux pluviales devra être faite à la parcelle et s'intégrer dans un aménagement ou un traitement paysager tel que la mise en place de noues, d'un bassin de récupération végétalisé (liste non exhaustive) afin de limiter les rejets dans les réseaux. En cas d'impossibilité technique (capacité des sols à démontrer) la gestion des eaux pluviales devra être gérée à l'échelle du site prioritairement (bassin d'orage) avant un rejet régulé vers le réseau public s'il existe ».

OAP THEMATIQUE COMMERCE ET ARTISANAT :

<p>Intégration de règles dérogatoires (avant dernier paragraphe page 8)</p> <p>Page 8 : afin de prendre en compte les contraintes locales qui peuvent se présenter, il convient d'ajouter que des dérogations seront possibles pour les projets présentant une surface de vente comprise entre 150 et 300 m², sous réserve de justifier d'une impossibilité d'installation en centralité et après un avis du comité « commerce » de la CCLO.</p> <p>Précision sur les ensembles commerciaux (dernier paragraphe page 8)</p> <p>Le seuil de 300 m² s'entend par « unité commerciale ». Or, la formulation laisse entendre que les galeries commerciales et les ensembles commerciaux doivent faire plus de 300 m². Il faudrait donc préciser « la création de nouvelle galerie marchande ou d'ensembles commerciaux constitués d'unités commerciales de moins de 300 m² [...] n'est pas autorisée.</p> <p>Correction d'une erreur matérielle (5^{ème} paragraphe page9)</p> <p>Ce paragraphe peut être supprimé car il n'y a pas de distinction entre les zones UY2 et UY3 qui accueillent ou non du commerce. Toutes les zones UY2 et UY3 sont des localisations préférentielles. Ainsi ce paragraphe ne concerne plus que les zones UY1. Or, la vente au public n'est pas permise sur les plateformes industrielles.</p>	<p>Toutes les remarques émises sur l'OAP thématique « Commerce et artisanat » seront prises en compte ainsi que les demandes relatives au commerce, qui ont été travaillé avec les services de la CCLO.</p>	
<p>Règlement écrit</p>		
<p>Dispositions communes DC7 page 10 : ajouter « et en Site Patrimonial Remarquables »</p>	<p>Cette modification sera faite.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Dispositions réglementaires des zones urbanisées ou urbanisables :</p> <p>PARTIE 1 – Usage des sols et destinations des constructions Zone UA p. 18 : il convient d'ajouter « et sous</p>	<p>La CCLO prend bonne note de toutes les modifications demandées par la commune, elles seront étudiées et prises en compte le cas échéant afin d'améliorer la compréhension et la cohérence du règlement écrit.</p>	<p>Dont acte</p>

réserve d'être compatible avec l'OAAP « Commerce et Artisanat » et le règlement graphique.

Zone Ub p. 23, Zone Uc p. 27, Zone 1AU p.52 : il convient d'ajouter pour les deux sous destinations « et sous réserve d'être compatible avec l'OAAP « Commerce et Artisanat », et le règlement graphique.

Zone 1AUe p. 58 : mettre en cohérence avec l'article 1.2 : autorisé sous conditions.

Article 1.2 interdictions et limitations de certains usages et affectation des sols, constructions et activités :

Zone Ua p. 18 : ajouter la règle de l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous destination « activités de services » pour les communes concernées par ce périmètre.

Zone Ub p. 23 : supprimer la dernière phrase « les constructions et installations appartenant à ces sous-destinations ne devront pas avoir une surface de plancher supérieure à 150 m². Il ne doit pas y avoir de limite de surface de vente sur la zone Ub qui est notamment comprise en partie dans le périmètre de centralité.

Zone UY2 p. 43, Zone UY3 p. 47, Zone 1AU2 p. 65, Zone 1AU3 p. 70 : relever le seuil à 150 m² et donc prendre en considération les surfaces comprises entre 150 et 300 m² au lieu de 100 à 300 m².

Article 2.3 Caractéristiques architecturales :

Zone UY2 p. 44, Zone UY3 p. 48 : intégrer les mêmes articles 2.3 A et B des zones Ua, Ub et Uc au sein des zones UY2 et UY3.

Article 2.5 Mesures d'amélioration des performances énergétiques

Zone Ub p. 26 : le titre de cet article concerne les « mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur » : éclaircir le titre : s'agit-il en réalité des constructions existantes et des constructions neuves ?

Partie 3 : Gestion des eaux pluviales

Zone Ua p. 22, Zone Ub p. 27, Zone UC p. 33, Zone Ue p. 37, Zone UY2 p. 46, Zone UY3 p. 49, Zone Zone 1AU p. 56, Zone 1AUe p. 60, Zone 1AUY2 p.69, Zone 1AUY3 p. 72 : pour plus de lisibilité, préciser que pour la commune d'Orthez Sainte-Suzanne, il faut se référer aux règles du Schéma directeur applicable. Annexer ce schéma au PLUi.

Règles relatives à la taille des logements en zone Ua :

Proposition de règle pour la commune d'Orthez (OPAH-RU) à partir de 4 logements (rénovation ou construction) : maximum 70 % de T2 et/ou T3, maximum 20 % de studio/T1 ou 1 seul logement T1 si la règle des 20% ne permet pas d'atteindre 1 sur les opérations inférieures à 5 logements, 10 % restants typologie libre du T2 au T5/T6, le nombre de logements à produire pour respecter la clause est arrondi au nombre entier inférieur.

Règles relatives aux vitrines commerciales dans le secteur du centre-ville

Afin d'améliorer la visibilité et la qualité de ces vitrines, il convient d'ajouter dans le règlement la règle suivante : « au sein des locaux situés en rez-de-chaussée des constructions dotées d'une vitrine bordée par un linéaire repéré au règlement graphique en interdiction de changement de destination au titre de l'article L ? 151-16 du code de l'urbanisme, l'occultation des vitrines commerciales est interdite hors période de fermeture. Par ailleurs, l'affichage sur ces vitrines doit rester modéré. Les vitrines doivent être entretenues et renouvelées ».

Dispositions réglementaires des zones naturelles et agricoles**Article 2.2 caractéristiques architecturales**

Zone N p. 79, Zone A p. 90 : intégrer les mêmes articles 2.3 A et B des zones Ua, Ub et Uc au sein des zones N et A ainsi que les règles relatives aux mesures d'amélioration des performances énergétiques.

<p>Zone N p. 83, Zone A p. 100 : faire une distinction et préciser les règles architecturales pour chaque type de construction.</p> <p>Partie 3 – Gestion des eaux pluviales : Zone N p. 79, Zone NI p. 84, Zone Ne p. 86, Zone A p. 95 : pour plus de lisibilité, préciser que pour la commune d’Orthez Sainte-Suzanne, il faut se référer aux règles du Schéma directeur applicable. Annexer ce schéma au PLUi.</p>		
<p>Règlement graphique (cf. plans)</p>		
<p>Corrections erreurs matérielles :</p> <p>Zone A et N : ajouter pour tous les bâtis repérés en patrimoine à préserver au titre de l’article L. 151-18 en zone A et N, la prescription permettant le changement de destination conformément à l’article L. 151-11-2 (les deux prescriptions sont nécessaires).</p> <p>Zone de Naude : incohérence entre le zonage du PLUi et le PPRi : réintégrer les terrains classés en zone rouge du PPRi en zone N du PLUi (classement au PLU actuel en zone N).</p> <p>Zone de la station d’épuration : l’ensemble des parcelles doivent être classées en zone UY3 : présence de la station d’épuration : instaurer un emplacement réservé sur les parcelles AS n°80 et 83 pour les besoins de la station d’épuration.</p> <p>Avenue du Pont-Neuf (ancienne Clinique Labat) : ajouter une protection pour le Cèdre séculaire sur la parcelle AD n°253</p> <p>Bourg de Sainte-Suzanne : reprendre dans sa totalité la zone du secteur patrimoine à protéger au titre de l’article L. 151-19, il faut une continuité entre les deux comme dans l’ancien périmètre de l’enveloppe 1 de la ZPPAUP.</p>	<p>Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d’accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts ne sont pas possibles.</p> <p>Le changement de destination ne sera pas possible par défaut sur tous les éléments repérés, au vu des avis PPA demandant une prise en compte des changements de destination dans le potentiel d’accueil de logements. Un tri doit être effectué dans les constructions déjà repérées. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l’équilibre du PLUi concernant l’accueil de logements.</p> <p>La modification sera réalisée sur la zone de Naude pour réintégrer les terrains classés en zone rouge du PPRi en zone N sur la zone de Naude.</p> <p>Station d’épuration : Les parcelles AS 84 et 82 sont identifiées en zone Uy3 du PLUi arrêté. Il est possible de rajouter un ER sur les parcelles 83 et 80 et de les classer en zone UY3 cependant cela nécessite une prise en compte dans la future consommation d’espaces.</p> <p>Ok pour la protection du Cèdre parcelle AD253</p> <p>Ok sur le principe pour reprendre la totalité du secteur patrimoniale du bourg de Sainte-Suzanne.</p>	<p>Dont acte</p>

<p>Secteur Préville (cf. plan) : classement dans zones A et N manque EBC et changement de destination : réintégrer la zone A en zone N pour la cohérence et la préservation du site, reprendre le zonage EBC du précédent PLU. En plus du classement en patrimoine à préserver au titre de l'article L. 151-18 permettre également le changement de destination du château conformément à l'article L. 151-11-2</p> <p>Parc de la Maison Gascoin, piscine municipale, arènes : parcelles AM n°11, 12, 13 et 14 : intégrer ces parcelles en zone UE car il s'agit d'espaces urbanisés à vocation d'équipements publics.</p> <p>Chemin de Bignau : parcelle B n° 2141 : intégrer cette parcelle dans la zone Uc. Parcelle dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif et en continuité des parcelles construites.</p> <p>Camping : parcelles BD n°01 et AI n°17 : une partie a été classée en zone UE et une autre en zone N. Ce classement ne permet pas le réaménagement et la réouverture d'un camping (ancienne zone NI). Réintégrer les parcelles AI n°17 et BD n°01 dans un zonage permettant l'hébergement touristique. Remettre le cours d'eau au bon endroit.</p> <p>Stades et Salle polyvalente de Sainte-Suzanne parcelles Section 497 B n°427, 806 et 807 : intégrer ces parcelles en zone UE car il s'agit d'espaces urbanisés à vocation d'équipements publics.</p> <p>Classer en EBC la parcelle 497 ZA 35</p> <p>Classer en EBC la parcelle 497 ZD 006</p>	<p>Ok pour reprendre les EBC de l'ancien PLU, pour ce qui est des changements de destination, arbitrages nécessaires par rapport au nombre inscrit à l'échelle intercommunale et leur prise en compte dans les futurs logements souhaités par les PPA.</p> <p>Les parcelles AM 11, 12 et 13 étaient en zone NL dans le PLU en vigueur. Si nous passons ces parcelles en zone Ue, elles devront faire l'objet d'une demande de dérogation. De plus, les parcelles se trouvent en zone rouge du PPRi, la demande n'est pas cohérente avec celle plus haut d'enlever la zone Uy2 en zone rouge du PPRi. Un classement en NL est possible.</p> <p>Ok sur le principe pour réintégrer la parcelle B 2141 qui devra être comptabiliser comme dents creuses dans le potentiel de densification mais en cohérence avec la densification des espaces bâtis.</p> <p>La partie en zone N permettait de faire vivre le camping sans proposer de nouveaux aménagements. S'il y a un projet de développement de l'activité il faut en effet revoir le zonage.</p>  <p>Les stades et salle polyvalente étaient classés en zone NI dans le PLU en vigueur. Il est possible de passer les espaces urbanisés en zone UE mais cela nécessitera une demande de dérogation. Un classement en NL est possible.</p> <p>Ok pour les EBC</p>	
---	---	--

<p>Secteur Barraquette : Réintégrer les habitations classées en UY en zone UB</p> <p>Habitations parcelles BL 2, 4 et 6 classées en zone Ue à classer en Uc ou Agricole.</p> <p>Classement de la parcelle AS 74 en zone UY2 : incohérence entre le zonage du PLUi et le PPRi (zone orange du PPRi), reclasser en zone N du PLUi les parcelles AS n° 44, 69 et 74 et instaurer un emplacement réservé dont le bénéficiaire serait l'autorité compétente en matière de GEMAPI.</p> <p>Intégrer les parcelles AS 19, 20, 21 et AT 35 en zone UY2.</p>	<p>Ok pour les habitations en zone UB au lieu de UY</p> <p>Ok pour mettre les habitations en zone UE en A</p> <p>Ok pour classer la parcelle AS74 en zone N du fait du classement du PPRi.</p> <p>Ok pour les parcelles en zone Uy2</p>	
Mise en place d'une protection des sous-sols et l'interdiction de l'extraction de carrières de roches massives		
<p>Il est nécessaire d'introduire dans le PLUi une protection interdisant toute activité d'extraction de carrières de roches massives sur les communes d'Orthez Sainte-Suzanne, Laà-Mondrans, Baigts-de-Béarn, Lanneplaa, Loubieng, Ozenx-Montestrucq, Salles-Mongiscard en raison de ses impacts significatifs sur les ressources en eau et sur la biodiversité locale.</p> <p>Il est essentiel de garantir l'intégrité des sous-sols en interdisant toute extraction de roches massives pouvant compromettre la préservation de cette ressource vitale, d'autant plus dans un climat où les périodes de sécheresses risquent de devenir plus fréquentes et intenses.</p>	<p>Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.</p>	Dont acte
Préservation de la biodiversité et du secteur Natura 2000		
<p>Notre territoire abrite le site classé Natura 2000 « Château d'Orthez et bords du gave » : au regard des risques identifiés pour les ressources en eau, pour la santé publique et la biodiversité en tenant compte des sécheresses récentes et du manque de connaissances sur la résilience des sources locales, nous demandons l'inscription dans le PLUi d'une protection renforcée des sous-sols, incluant l'interdiction formelle de toute extraction de roche massive. Cette mesure est nécessaire pour assurer la pérennité des écosystèmes locaux, prévenir le risque accru de pénurie d'eau et préserver la qualité de vie des habitants.</p>	<p>Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.</p> <p>La zone Ae et Ne peut être étudiée pour être étendue sur la commune d'Orthez.</p>	Dont acte

3.42 COMMUNE D'OS-MARSILLON (S'ABSTIENT AVEC REMARQUES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
<p>Intégration zone constructible Parcelle AC36 EGURBIDE, parcelle AC623 BALETTE, parcelle AC149 LAVIGNAC, parcelles AB306 et AB307 RIAHI, parcelle ZC53 CARRERE-PEYRAS,</p>	<p>La parcelle AB306 sera intégrée car il s'agit de l'accès d'une maison mais les autres ont pour effet d'agrandir la trame urbaine. Des arbitrages ont dû être réalisés pour modérer la consommation d'espace. De plus, plusieurs parcelles demandées ne sont pas constructibles au document en vigueur et le principe de la constructibilité limitée s'applique. Seule la AC36 est constructible aujourd'hui mais déjà il y a déjà 3 zones AU, d'autres zones ne peuvent être ajoutés aux vu des avis des PPA.</p>	<p>Dont acte, favorable à l'intégration de la parcelle AB 306</p>
<p>Intégration zone d'activité Gravière DANIEL devrait apparaître en zone d'activité.</p>	<p>Non pas d'intégration en zone d'activité le zonage actuel permettant l'exploitation.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>OAP ERRECART-GAILLARD-LADEVEZE La commune n'est pas favorable à la création d'un accès au niveau du n°2 de la rue de la Cournère.</p>	<p>S'il s'agit de l'OAP « Cournère », en l'absence de création d'accès la zone pourrait être déclassée en zone A ou N ou encore en zone 2AU car elle serait enclavée, permettant au besoin de phasage des OAP, comme demandé par les PPA.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Suppression zone constructible Parcelle LADEVEZE AC254 et AC255 près de la salle polyvalente sont en zone inondable.</p>	<p>La modification sera faite.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Emplacement réservé La commune demande à ce que l'emprise du rond-point de l'intersection de la RD33 avec la route Marsillon apparaisse dans le règlement graphique</p>	<p>Un travail doit être mené prochainement avec la commune (réunion prévue avec toutes les parties prenantes, Conseil départemental 64, etc.). Les conclusions pourront être intégrées au PLUi.</p>	<p>Dont acte</p>

3.43 COMMUNE D'OZENX-MONTESTRUCQ (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
<p>Classement de la commune en secteur 2 architecture de landaise et assimilée</p>	<p>Les typologies ont été définie au regard de la diversité du territoire suivant la situation géographique qui répond à des architectures différentes. Il paraît difficile d'autoriser pour de nouvelles constructions les ardoises pour ce secteur géographique (même s'il existe des constructions anciennes ayant des toitures en ardoise). La modification pourra cependant être réalisée si cela est le choix de la commune.</p>	<p>Dont acte</p>

Modification des propositions de zones UB		
Suppression de la parcelle 402 A n°660	Cette parcelle sera supprimée.	Dont acte
Ajout des parcelles 402 A n°465 et 463	Dans un souci de la modération de la consommation d'espace et afin de respecter les avis des PPA, ces parcelles ne peuvent être ajoutées.	Dont acte
Agrandissement de la zone UB sur la parcelle 402 n°422 pour la totalité	Il n'y a pas de projet identifié à ce jour. Dans un souci de modérer la consommation d'espace et afin de respecter les avis des PPA, cette demande ne peut être prise en compte.	Dont acte
Agrandissement de la zone UB sur les parcelles A 615 et 616 de manière à avoir 2 fois 2 000 m ² pour accueillir une maison d'habitation et son installation d'assainissement non collectif sur chaque lot.	Il n'y a pas de projet identifié à ce jour. Dans un souci de modérer la consommation d'espace et de respecter les avis des PPA (hectares consommés et densité à augmenter dans les projets), cette demande ne peut être prise en compte.	Dont acte
Agrandissement de la zone UB sur la parcelle A n°702 attenante à la parcelle A n°704 d'environ 3700 m ² de manière à pouvoir accueillir 3 maisons d'habitation et leurs installations d'assainissement non collectif.	Il n'y a pas de projet identifié à ce jour. Dans un souci de modérer la consommation d'espace et de respecter les avis des PPA, cette demande ne peut être prise en compte.	Dont acte
Création de 2 STECAL à vocation artisanale sur les parcelles A n°705 et 707 et sur la parcelle B296	Un travail doit être d'abord mené en amont avec le Service foncier du Pôle développement économique pour juger de l'opportunité d'une telle création, la compétence lui étant dévolue. Pas de création pour l'instant.	Dont acte
Classement en zone AE		
Secteur Toumazou : parcelles B14, B15, B52, B55, B56, B58 Secteur Capdecoste : parcelles B79, B80, B81, B82, B126, B127, B128, B201, B203, B204, B207, B208, B209, B211, B289, B323, B324 Secteur Lahitaou-Bellevue : parcelles A41, A63, A64, A65, A66, A67, A172, A174, A175,	Les parcelles qui n'ont pas de justification pour un intérêt écologique au vu des documents et données en vigueur, ainsi que de l'état initial de l'environnement réalisé par le bureau d'études Nymphalis ne peuvent être classés en zone Ae. Les parcelles demandées seront passées en revue pour croiser les données au cas où.	Dont acte

<p>A176, A177, A178, A187, A188, A189, A190, A191, A192, A239, A240, A641, A646</p> <p>Secteur Couture : parcelles B30, B31, B33, B34, B38, B39, B40, B41, B46, B47, B48, B49, A9, A10, A11, A12, A263, A281</p> <p>Secteur Chemin Lacrouts : parcelles A208, A209, A225, A226.</p>		
<p>Mise en place d'une protection des sous-sols et de l'interdiction de l'extraction de carrières de roches massives</p>	<p>Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.</p>	<p>Dont acte</p>

3.44 COMMUNE DE PARBAYSE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
<p>Souhait que le STECAL soit classé en zone NL et non en Agricole</p>	<p>Le classement des terrains concernés par le projet de camping sera modifié afin que les parcelles soient classées en NL. Le camping ne nécessite pas de STECAL car il n'y a pas de projet de nouvelles constructions.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Souhait que les terrains C184, C185, C186, et C187 situés en zone urbaine et en centre du village soient classés en zone constructible.</p>	<p>C'est zone est classée en constructible au PLU en vigueur, de plus la commune a un potentiel limité. Ces parcelles étant situées en continuité d'une zone 2AU (en raison de l'absence de réseaux), les terrains demandés peuvent être classés en 2AU. Cela permet de répondre aux demandes des PPA qui demandent d'intégrer un phasage des zones à urbaniser.</p>	<p>Dont acte</p>

3.45 COMMUNE DE PARDIES (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.46 COMMUNE DE PUYOÛ (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.47 COMMUNE DE RAMOUS (N'A PAS DÉLIBÉRÉ)

3.48 COMMUNE DE SAINT-BOÈS (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.49 COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BÉARN (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.50 COMMUNE DE SAINT-MÉDARD (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Demands minimales de modifications :		
<p>Placement de la parcelle B270 en zone non constructible</p> <p>Prolongement de la zone urbaine de la parcelle C746 jusqu'à la parcelle C515, en échange de la B270</p> <p>Placement de 50% (à compter de la RD264) des parcelles C238 et C239 en zone UE afin de pouvoir un jour acquérir ces terrains situés face à la mairie pour y réaliser des équipements communaux de types parc d'agrément ou parking/aire de pique-nique.</p>	<p>B270 peut être classée en zone non constructible car elle représente un potentiel important en urbanisation linéaire. Cependant, elle est entourée de parcelles bâties contrairement aux parcelles C746 et suivantes qui sont en extension de l'urbanisation linéaire. Les parcelles C746 et suivantes pourraient être classées en zone constructible en cas d'un assouplissement de la loi Climat et Résilience par exemple.</p> <p>Une partie de la C239 peut être classée en zone UE mais la C238 est trop boisée. Les terrains ne sont pas communaux, difficile à acquérir le propriétaire ne veut pas vendre depuis de nombreuses années malgré une étude réalisée dernièrement par les Services techniques de la CC Lacq-Orthez (Bureau d'étude interne).</p>	<p>Demander à la commune si elle souhaite maintenir la parcelle B270 constructible en sachant que l'échange ne peut être réalisé.</p>

3.51 COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CLO	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
<p>Demande que l'avis du conseil municipal contre l'implantation d'une carrière dans la commune de Salles-Mongiscard figure dans le PLUi</p>	<p>Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.</p>	<p>Dont acte</p>
Demande de prise en compte de rectifications matérielles sur les documents graphiques (cf. plans)		
<p>Classement de la parcelle A860 Chemin de</p>	<p>La parcelle étant constructible au document d'urbanisme en</p>	<p>Dont acte</p>

<p>Hours dans la zone Ub, parcelle qui fait l'objet d'un permis d'aménager PA06450023X3001MO1</p> <p>Demande de retrait de la parcelle A606 Chemin Larrue de la zone à urbaniser (AU) et demande de classement de cette parcelle en zone UB car deux permis de construire ont été accordés sur cette parcelle.</p> <p>Demande de retrait des parcelles A897 et A769 de la zone UB Chemin Larrue.</p>	<p>vigueur, elle pourra être ajoutée en zone constructible, « en échange » des parcelles citées ci-après.</p> <p>La parcelle A606 est à priori classée en A 966 maintenant.</p> <p>Le périmètre de la zone AU et le contenu de l'OAP peuvent être mis à jour pour prendre en compte ces nouveaux PC.</p> <p>Ces parcelles peuvent être retirées, elles sont effectivement en extension de la trame urbaine.</p>	
Demande de classement des parcelles suivante en zone AU et prise en compte des projets suivants :		
<p>Demande de la prise en compte (suivant assouplissement de la Loi ZAN) des parcelles suivantes :</p> <p>Extension de la zone d'activité de l'entreprise Mesplès sur l'ensemble de la parcelle A163 et A872</p> <p>Lots Gouardères (3 lots) sur une partie de la parcelle B6 pour 4000 m²</p> <p>Projet de M. SANLI : hébergement touristique fixe, avec l'implantation de 10 chalets fixes sur les parcelles A945 et A878 et une partie de la parcelle A880 (zone constructible de la CC actuelle).</p> <p>Projet de M. SANLI : hébergement touristique mobile (tente, tiny house etc.) environ 16 unités sur les parcelles A330, A333, A338.</p>	<p>Pour l'instant, pas d'assouplissement de la loi ZAN.</p> <p>Ces parcelles sont déjà en partie en zone AUY. Les possibilités d'extension sont limitées, les régularisations ont déjà été intégrées avec une extension prise en compte au PLUi arrêté. Un agrandissement pourrait être envisagé en cas d'assouplissement de la loi ZAN.</p> <p>La parcelle B6 est déconnectée de la trame urbaine, coupée par un corridor vert (boisement). Cette modification ne peut être réalisée.</p> <p>Ce projet arrive un peu tard vis-à-vis des études du PLUi. Il pourrait être pris en compte par une future évolution du document. Dans tous les cas, le projet a obtenu une réponse favorable de la commune suite au dépôt de plusieurs DP accordées.</p> <p>Ce projet ne peut être intégré à cette étape des études au vu des enjeux environnementaux et de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT.</p>	<p>Dont acte</p> <p>L'extension ne peut être réalisée en l'état</p> <p>la parcelle B6 ne peut devenir constructible pour les raisons évoquées.</p> <p>La concertation préalable aurait dû permettre aux projets évoqués d'être annoncés pour permettre leurs prises en compte par la CC LO.</p>

3.52 COMMUNE DE SALLESPISSÉ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
<p>OAP</p> <p>Souhait que la surface de la zone AU soit réduite pour que la densité inscrite dans l'OAP soit en cohérence avec les DP préalablement existantes et par conséquent limiter le nombre de construction à 5.</p>	<p>La modification sera effectuée.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Demande le classement intégral de la parcelle A520, située en centre bourg en zone U.</p>	<p>Cette parcelle peut en effet être classée en zone UA en totalité. Elle aura pour effet de créer un potentiel de densification car elle peut accueillir au moins un logement (division parcellaire).</p>	<p>Dont acte</p>

3.53 COMMUNE DE SARPOURENX (A DÉLIBÉRÉ SANS TRANSMISSION)

3.54 COMMUNE DE SAULT-DE-NAVAILLES (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
<p>Rajouter en zone à urbaniser (AU) 2 lots d'environ 900 m² chacun parcelle ZC16 située dans un secteur disposant des réseaux.</p>	<p>Cette parcelle était en zone constructible du PLU, cependant la commune a dû participer aux efforts de modération de la consommation d'espace demandé par le Code de l'Urbanisme et le contexte législatif. Seules certaines extensions de la trame urbaines ont pu être retenues. Ces demandes ne pourront être intégrées.</p>	
<p>Changement de destination</p> <p>Identifier les 2 châteaux d'eau : « Mascle » situé route de Bassercles et Pelane situé route de Beyries.</p>	<p>Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifiés. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLU concernant l'accueil de logements.</p>	

3.55 COMMUNE DE SAUVELADE (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.56 COMMUNE DE SERRES SAINTE-MARIE (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.57 COMMUNE DE TARSACQ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Observations de la commune	Prise en compte de la CCL0	Analyse et commentaires de la commission d'enquête
Demande que le sentier de randonnée n°40 soit intégré et mentionné dans le PLUi	Ce sentier de randonnée sera ajouté. La commune a communiqué le tracé du sentier concerné.	Dont acte

3.59 COMMUNE DE VIELLENAVE D'ARTHEZ (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.60 COMMUNE DE VIELLESÉGURE (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

de la commission d'enquête présidée par M. Pierre BUIS,
membres : Mmes Michelle BONNET-MEUNIER, Françoise LACOIN, M. Daniel DECOURBE et M. Christian DENUX

- ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS**
- D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNALE DE LACQ -ORTHEZ
- D'ABROGATION DE TRENTE DEUX CARTES COMMUNALES
- DE DÉLIMITATION DE PERIMETRE AUX ABORDS DE SEIZE MONUMENTS HISTORIQUES

Pétitionnaire: Communauté de communes de Lacq-Orthez représentée par Monsieur Patrice LAURENT

Arrêté du président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez du 16 juillet 2025

Destinataires :

M. le président de la CC Lacq-Orthez à MOURENX

Archives de la commission d'enquête

I.- GENERALITES

Suite à votre demande de désignation d'une commission d'enquête formulée auprès de monsieur le présidente du tribunal administratif de Pau, la commission d'enquête que je préside, a été désignée **pour procéder à l'enquête publique unique relative** :

- à l'**élaboration du plan local d'urbanisme intercommunale de la Communauté des communes de Lacq-Orthez,**
- à l'**abrogation de trente deux cartes communales,**
- à la **détermination des périmètres des abords de seize monuments historiques sur huit communes.**

Dans le cadre du processus d'élaboration , vous avez :

- Procédé à une concertation préalable à laquelle :
- la population a massivement participé pour contester le classement de ces parcelles de terrains, notamment lorsque ceux-ci avaient été déclassés de zones urbanisées ou urbanisables vers des zones agricoles ou naturelles. Un certain nombre de personnes ont reçu des avis favorables à leurs demandes (moins de 50 %).
- les industries minières vous ont fait part de leurs inquiétudes à voir les parcelles qu'ils exploitent, classées en zone naturelle , rendant impossible toutes poursuites d'exploitation. Ils vous ont demandé de créer un secteur spécifique en zone N pour que leurs activités perdurent. **A l'arrêt du projet, ils n'avaient pas été entendus.**
- Procédé , après l'arrêt du projet à la saisine :

- de la Mission Régionale de Autorités Environnementales de Nouvelle Aquitaine (MRAe)
- des personnes publiques associées ou consultés (PPA / PPC) comme la législation vous y contraint.

Dans les délais légaux et réglementaires, un grand nombre de personnes publiques associées ou consultées vous a donné leur avis sur le document arrêté.

En avant l'ouverture de l'enquête publique, vous avez répondu à de nombreux avis de façon très évasive , vous n'avez pas répondu à certains, et vous avez totalement oublié l'avis du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez.

Le présent procès-verbal de synthèse des observations établi par la commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article L.123-13 et R.123-18 du code de l'environnement vous expose toutes les observations reçues du public pendant toute la durée de l'enquête publique qui s'est tenue du 18 août 2025 à 9h au 26 septembre 2025 à 17h, reprend les observations des PPA et PPC auxquelles vous n'avez pas répondu ou répondu de façon évasive, et comprend également les questions que la commission d'enquête se pose sur le document d'urbanisme et sur l'organisation de l'enquête.

Les registres d'enquête des soixante communes ont été remis à la commission d'enquête, pour partie le 30 septembre 2025 au matin, pour autre partie, le même jour en début d'après-midi. Il a pu être constaté que certaines communes n'avaient pas adressé les « scan » des pages de leur registre, au fur et à mesure de leur utilisation par le public, par exemple : la commune d'ARTIX n'avait aucune transmission, tout comme la commune de BAIGTS DE BEARN , qui avait enregistré un dépôt de 83 lettres pétition, plus des observations du public.

Le recueil des observations du public portées au registre numérique ne comporte pas toutes les fiches de contact créées par les observations du public , sont présentes 15 fiches alors que 51 fiches ont été établies.

Le recueil des courriels reçus à l'adresse « enquete-publique-plui@cc-lacqorthez.fr, n'a pas été mis à la disposition de la commission, pour contrôle, malgré nos demandes verbales du 30 septembre 2025 dans l'après-midi, et du 3 octobre 2025 au matin , et confirmées par courriel ce même jour à 11h19, à la responsable du service « urbanisme ».

II.- LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté de mise à l'enquête publique, la commission d'enquête a tenu les permanences prévues aux lieux, jours et heures indiquées. En raison de l'affluence du public à ces permanences, elles ont été tenues par un ou plusieurs commissaires enquêteurs, qui ont été amenés à recevoir le public avant l'horaire prévu et à poursuivre après. Pour la dernière permanence, le 26 septembre 2025 à MOURENIX, les cinq commissaires enquêteurs ont reçu le public, pour certains dès 13h30, afin que toutes les personnes aient pu être reçues avant 17h.

Environ 700 personnes ont été reçues par les commissaires enquêteurs, au cours des quatorze permanences

La commission d'enquête a enregistré mille deux cent seize observations générées par mille cent quatre vingt douze (1192) contributions réparties de la façon suivante:

- quatre cent cinq (413) observations par courriels
- cinquante et une (51) observations par fiches de contact sur le « registre numérique »,
- soixante dix (70) observations pour 51 courriers postaux adressés ou déposés au siège de l'enquête (CCLO MOURENIX)
- cinq cent quatre vingt deux (582) observations sur les registres d'enquête des communes
- dix sept (17) observations orales
- quatre vingt trois (83) feuilles de pétition ont été insérées dans le registre de BAIGTS DE BEARN dont 70 volantes

La commission a enregistré 231 (deux cent trente et une) demandes de repérage de bâti susceptibles de charger de destination

III.- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enregistrement des observations a utilisé une grille de dépouillement , et une classification par thèmes ci-dessous :

Grille de dépouillement des observations recueillies

Origine : RX Registre papier X= quatre premières lettres de la commune, sauf pour :

CAMI : CASTEIDE CAMI
CASC = CASTEIDE CANDAU
CASI = CASTÉTIS
CASN = CASTETNER
CASA = CASTILLON d'ARTHEZ
LABC = LABASTIDE-CÉZÉRACQ
LABM = LABASTIDE-MONRÉJEAU
SALM = SALLES-MONGISCARD
SALP = SALLESPISSÉ
STBO = SAINT-BOËS
STGI = SAINT-GIRONS-EN-BÉARN
STME = SAINT-MÉDARD
VIAR = VIELLENAVE D'ARHEZ
VIEL = VIELLESEGURE

Registre papier des permanences : R1=Mourenx, R2=Orthez, R3=Monein, R4=Arthez Béarn

CP courrier papier,

CE courrier électronique,

ORX par oral, OR1=Mourenx, OR2=Orthez, OR3=Monein, OR4= Arthez Béarn

RN = Registre numérique

Thèmes de classement pouvant être utilisés

- **1- procédure, information, organisation:**
 - 1.1-procédure
 - 1.2-information et communication
 - 1.3-concertation
 - 1.4-organisation de l'EP
- **2-pièces écrites :**
 - 2.1-PADD
 - 2.2-rapport présentation : diagnostic territoire
 - 2.3-rapport présentation : justification et évaluation environnementale
 - 2.4-lisibilité des documents
- **3-maîtrise de l'urbanisation :**
 - 3.1-la densification
 - 3.2-les types d'habitats
 - 3.3-le logement et la mixité sociale
 - 3.4-consommation foncière
- **4-cadre de vie, équipements :**
 - 4.1-qualité de vie : santé, bruit, air
 - 4.2-mobilité : accès et circulation
 - 4.3-réseaux (Eau, Gaz, Assainissement, gestion Eaux Pluviales,...)
 - 4.4-chemins de randonnée et liaisons cyclables
- **5- Environnement Risques :**
 - 5.1-configuration du terrain (glissement de terrain, « inondabilité », ...)
 - 5.2-biodiversité (faune et flore)
 - 5.3-Trame Verte et Bleue

- 5.4-pollutions et nuisances
- **6-zonage**
 - 6.1-classement et déclassement de zone
 - 6.2-Emplacements réservés
 - 6.3-élément à préserver plantations EBC
 - 6.4-dents creuses
- **7-règlement**
 - 7.1-Patrimoine bâti : changement de destination et interdiction
 - 7.2-OAP
 - 7.3-STEAL
 - 7.4- règlement de zone
- **8-Servitudes**
 - 8.1-servitudes d'Utilités publiques
 - 8.2-les PDA : périmètres Délimités des Abords
 - 8.3-le DPU : Droit de Préemption Urbain
- **9-autre thématique**

TABLEAU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Nature	COMMUNE	THEME	Obs n°	Nom et requête
CE	ABID	6,1	124	LASSERRE Marc constructibilité ZA 29
CE	ABID	6,1	126	LASSERRE Rémi constructibilité ZA 29
CE	ABID	6,1	143	MONBEIG Isabelle constructibilité ZA 29
CE	ABID	6,1	156	LEGARRE Patrick classement en UY ZA44,46,50 pour activités - envoi PC 2005
CE	ABID	6,1	165	MAIRIE ABIDOS Plan échange avec LEGARRE Patrick parcelles ZA 44 46 50
CE	ABID	6,1	245	BORDENAVE section A 672 en UYt passe en UY3: séparer partie habitation et partie atelier
CE	ABID	6,1	288	BORDENAVE Frédéric constructibilité parcelle A 672
R2	ABID	6,1	60	Sté RETIA - le zonage Ne inapproprié aux activités demande classement en Nx liste parcelles jointe
R3	ABID	6,1	57	LANOIX Stéphane Geopetrol 150 parcelles à repérer pour continuer exploitation courrier joint
R3	ABID	6,1	72	MIVIELLE TOTAL retravailler les périmètres des projets photovoltaïques / préfet et CDPENAF - projets à revoir LA 125 LA 127 LA 101 LA 104: reclassement en zone AR
RABID	ABID	6,1	2	SCIL AUBISQUE demande de réduire UY3 sur parcelle A 820 pour mettre en U maison individuelle et garage
RABID	ABID	6,1	3	LEGARRE Patrick classement en UY ZA44,46,50 pour activités
RABID	ABID	6,1	4	CHAFFANEL Christian mettre en U la totalité parcelle A 742 (garage et atelier existants)
RABID	ABID	6,1	5	LEGARRE Patrick confirme demande de classer ZA 44-46-50 en UY2 ou UY3 pour le développement de son activité
RABID	ABID	6,1	6	CHAFFANEL Christian maintenir en UB parcelle A 742 comme actuellement
RABID	ABID	6,1	8	BAQUE Robert: maintien en zone constructible B 75-et 96
RABID	ABID	6,1	9	PERY Christophe: maintien de la constructibilité A 498 plan joint
RABID	ABID	6,1	10	LANDAIS André: maintien de la constructibilité A 499-500 plan joint
RABID	ABID	6,1	11	MARLAT Jean Claude: constructibilité B 512 tous réseaux et bordure route: habite ARTIX
RABID	ABID	6,1	12	PARRIENS Felix : reclassement ZB 39-40-60p: projet photovoltaïques:
RABID	ABID	6,1	13	MAGRE Bernard Constructibilité de la Parcelle 059
RABID	ABID	6,1	14	CORRAL Michel Dde régularisation cadastre/constructibilité P B150 et B334
OR4	ABID	7,1	5	JANVIER Sébastien: B 505 ancienne ferme en zone A déjà transformée par précédent propriétaire mentionné comme habitation au cadastre
RABID	ABID	7,1	7	JANVIER Sébastien : chgt destination grange sur B 505 pour faire 2 appartements

RABID	ABID	7,2	1	BACARDATZ Martine l'OAP "Les Clauses" utilise une voie privée pour se desservir A597 A.620 A.621
CE	ABID	7,4	246	BORDENAVE section A 672 en UY3: modifier et agrandir maison et atelier est ce possible? comment?
RABID	ABID		15	Mairie d'Abidos - Extrait de la délibération du Cc
RABOS	ABOS	3,0	6	RAVANNE Catherine : la conservation des terrains agricoles et en zone naturelle contraire à l'extension de la gravière
CE	ABOS	5,4	357	ASSOCIATION SOS PLAINE ABOS ENVIRONNEMENT - statut déclaration - dirigeants
CE	ABOS	5,4	365	TREBUCQ président As. SOS Plaine ABOS envir. contre les carrières
CE	ABOS	6,1	76	LEMBEZAT Martine constructibilité AE 286 AE 291 AE 288 AE 289 AE 217
CE	ABOS	6,1	105	ADENIS Fabrice constructibilité AC 389 pour activités commerciales
CE	ABOS	6,1	112	TROIAN Romain classement des parcelles AM 112,113,114,120, 121 et 127 en N
CE	ABOS	6,1	146	LOUSSERT Marie TROIAN Romain classer en N voire protégées EBC ou élt de paysage: les parcelles boisées :AM 112 113 114 120 121 et 122 ne peuvent être classées en A
CE	ABOS	6,1	283	GROUPE DANIEL non prise en compte activités
CE	ABOS	6,1	285	GROUPE DANIEL non prise en compte activités
CE	ABOS	6,1	328	VERCAUTEREN Kevin: classer les parcelles 420-280-423 dans la même catégorie que la 278 : cadastre à jour: acte achat de la société joint
CE	ABOS	6,1	385	LEMBEZAT Martine conteste classement en A des parties de parcelles AE 286 287 226 50 556 427 426 288 289
CE	ABOS	6,1	396	LEMBEZAT Martine zonage carrières mal définies
CE	ABOS	6,1	398	LEMBEZAT Martine créer uen zone UY tampon entre la nationale et la zone U
CP	ABOS	6,1	24	BELLOCQ Sandrine constructibilité ZA 25 comme à la CC
R1	ABOS	6,1	6	CAZADABAN Ralph constructibilité AE 292 /AE293
R1	ABOS	6,1	20	BENHAMOU LECA Carole: groupe Daniel: DPL granulats: gravière d'ABOS: possibilité d'extension d'extraction de granulats: site de production et nouvelle extension non prises en compte dans le PLUi: Enquête Publique demande d'autorisation environnementale prévue du 15/09 au 18/10/2025-avis DREAL a relevé incohérence vis à vis ICPE (p 4 et 21)- arrêtés préfectoraux d'autorisation- parcelles classées en N-Ne ou Nr: nous désirons un zonage particulier- à labastide cézéracq classement en UY3: joint courrier et plan de zonage abos. photos, plans et désir de mettre panneaux photo voltaïques
R1	ABOS	6,1	22	BENHAMOU LECA Carole: groupe Daniel: DPL granulats: nouvelle zone d'extraction/ABOS: pas sur plan graphique: parcelles dans courrier

R1	ABOS	6,1	23	société SOPRAVEM : usine de fabrication de buses en béton: revoir les erreurs d'occupation des sols au droit de l'usine: devrait être classé en UY3: photos et plans dans courrier joint
R1	ABOS	6,1	73	Yves CONTE ASS.SOS PLAINE D'ABOS environnement protection de la plaine agricole contre les carrières
R1	ABOS	6,1	79	BARRAQUE Lionel constructibilité des parcelles AD 370 et 371 issue d'une DP de mai 2023
R3	ABOS	6,1	6	BELLOCQ Lucien constructibilité parcelle ZA 25
R3	ABOS	6,1	18	LABORDE Jean Louis constructibilité AH 59- 60- 61
R3	ABOS	6,1	34	CONTE Yves agrandir la constructibilité de la parcelle AD34 en alignement avec les voisins, constructibilité d'une partie parcelle AD 14 proche lotissement los Puyoo
R3	ABOS	6,1	35	DE BORDEU Véronique conteste le classement de la parcelle AE 398 pour partie en 1AUe et pour autre partie A. souhaite qu'une partie de la parcelle A 398 et la parcelle A 379 constitue une surface agricole exploitable et que le reste de la parcelle AE 398 soit remise en AU
R3	ABOS	6,1	40	LABOURDETTE Françoise constructibilité AE 69 - parcelle zonée U repart contenue
R3	ABOS	6,1	46	TREBUCQ Christian sollicite la constructibilité totale des parcelles AE 83 et AE 96
R3	ABOS	6,1	47	TREBUCQ Christian signale que le bâtiment sur la parcelle AE 94 est un hangar agricole qui doit être zoné A
R3	ABOS	6,1	49	TREBUCQ Christian constructibilité AE 93 et 96
RABOS	ABOS	6,1	1	CONTE Yves et Sylvain : constructibilité AD 14 et AD 34 sur la partie la plus proche de la route
RABOS	ABOS	6,1	2	TREBUCQ Christian : constructibilité AE - 93 et 96. hangar agricole sur AE 94
RABOS	ABOS	6,1	3	A ? David : garder constructibilité AD 368 et 369
RABOS	ABOS	6,1	4	BARRAQUE Christiane : constructibilité AD 338 non isolée
RABOS	ABOS	6,1	5	BARRAQUE Christiane : mettre en zone A : AD 407-408-4090406 rue Forcaou : parcelles pas trouvées
RABOS	ABOS	6,1	7	RAV ANNE Catherine : parcelles de famille restent constructibles pour enfants qui souhaitent s'installer
RABOS	ABOS	6,1	9	BARRAQUE Eric : conserver en constructible : 3580 m ² correspondant A CU sur AH 68-84-85
RABOS	ABOS	6,1	11	MAIRIE : terrains batis et non batis : sur parcelles citées dans la délib du 16/09/25 jointe puissent faire l'objet d'autorisations d'urbanisme pour constructions nouvelles , agrandissement existant ou constructions de bâtiments annexes
RABOS	ABOS	6,1	14	MAIRIE : classement AE 398 en 1 AU en intégralité (delib annexée)

RABOS	ABOS	6,1	15	MAIRIE : classement AH 85 en Ub (delib annexée)
RABOS	ABOS	6,1	16	MAIRIE : classement parcelles du plan annexé n°3 en zone Ub (delib annexée)
RABOS	ABOS	6,1	17	MAIRIE : classement ZA 25 en UY 2 : plan n°4 (delib annexée)
RABOS	ABOS	6,1	18	VERCAUTAREN Kevin : classer AC 420-280-423 en UY2 : plan de division parcellaire joint
RABOS	ABOS	6,1	8	de BORDEU Véronique : classer AE 398 en intégralité en 1AU comme convenu
CE	ABOS	6,3	395	LEMBEZAT Martine demande le classement d'arbres remarquables
R1	ABOS	6,3	5	CAZADABAN Ralph suppression protection envir. AE292 /AE293
CE	ABOS	7,1	113	TROIAN Romain demande de repérage de bâti susceptible de pouvoir changer de destination AM 115
CE	ABOS	7,1	145	LOUSSERT Marie TROIAN Romain grange située sur parcelle AM 115: CU positif
CP	ABOS	7,1	52	Mairie ABOS 113 dossiers complets de repérage de bâtis
RABOS	ABOS	7,1	10	MAIRIE : granges , garages, bâtiments annexes en zone Ua, Ub, Uc puissent être autorisés à un changement de destination : liste des parcelles sur extrait délibération du 16/09/2025
R3	ABOS	7,2	L3	COURREGES Emile opposé à OAP sur parcelle AE 229
RABOS	ABOS	7,2	12	MAIRIE : annuler l'OAP n°6 et du classement arbres remarquables (delib annexée)
RABOS	ABOS	7,2	13	MAIRIE : annuler l'OAP n° 7 (delib annexée)
R3	ABOS	9,0	50	TREBUCQ Christian bâtiment sur AE.94 = hangar agricole
RARGA	ARGA	6,1	1	de VILLEZE Ghislaine : constructibilité D 563
CE	ARNO	6,1	59	ROMITI_CATTIAU demande classement parcelles B 226p et 228p en UY3 pour circuit automobile
CE	ARNO	6,1	370	Cbt GALLARDO - SECADIL ARNOS - Classement en UY du circuit et des nouvelles parcelles d'extension
CP	ARNO	6,1	54	GALLARDO Avocat pour SAS SECADIL classement le circuit en UY3 SA
CP	ARNO	6,1	55	GALLARDO Avocat pour SAS SECADIL classement en UY3 SA des parcelles servant de parking lors des événements
CP	ARNO	6,1	56	GALLARDO Avocat pour SAS SECADIL modifier le règlement de la zone UY3 en créant un règlement spécifique UY3 SA
RARNO	ARNO	6,1	1	MAIRIE : constructibilité B 607-610 pour agrandissement bâtiment d'activités mécaniques sté GTR0 (plan joint)

RARNO	ARNO	6,1	2	MAIRIE : constructibilité de 5000 m ² sur B 547 partie : en compensation de 5 logements vacants occupés et lots bâtis pour 10 000 m ²
CE	ARNO	7,4	371	Cbt GALLARDO - SECADIL ARNOS - Règlement UY pas adapté aux activités sportives automobiles
R4	ARTH	6,0	44	BROUCA Jean Michel : voir aménagement de la zone Perrin et acquisition 2 terrains concernés par le SIVOM
CE	ARTH	6,1	33	CITBA- GALLARDO : classement en UY2 parcelle C 762 C 1003
CE	ARTH	6,1	34	M TOULOUSE-BERGEROU : panneaux particulier C762 C1003
CE	ARTH	6,1	346	ROUBIT Jacques constructibilité des parcelles B636 AB843 AB 898
CP	ARTH	6,1	12	CITBA - GALLARDO demande classement UY2 parcelle C 762 C1003a eu PC-
OR4	ARTH	6,1	10	ROUBIT Jacques constructibilité des parcelles B636 AB843 AB 898 nécessaires à son activité de service (motoculture)
R2	ARTH	6,1	37	GLACIAL Nicolas AB 463 AB 465
R2	ARTH	6,1	76	GAHAT Benoit CARPOUCHE Bernard AB 1237 1040 905 restent constructibles
R4	ARTH	6,1	1	GRAMONT Zoé constructibilité des parcelles AB 634 AB 615
R4	ARTH	6,1	3	LARQUIER jean Bernard constructibilité totale F900 et F 897 PC délivré
R4	ARTH	6,1	9	GOUARDERES-CHIN Anne-Marie maintien en constructibilité des parcelles A 74 A 312 constructibilité des parcelles F 285, F 627, F 632, F 634
R4	ARTH	6,1	13	GOUARDERES-CHIN Stéphanie constructibilité des parcelles F 281,282,283,284, 631,633,630, 628
R4	ARTH	6,1	15	GUARDERES-CHIN Régine ép. ROSSIGNOL constructibilité parcelle F636 en vue division
R4	ARTH	6,1	16	Indivision BROCC-ROUSSEU constructibilité parcelle F717
R4	ARTH	6,1	20	DARRACQ Gérard constructibilité parcelle B 801
R4	ARTH	6,1	21	SANCHEZ née LAPEYRIGNE Véronique constructibilité des parcelles F 274, 276, 277, 278. Parcelles F 277eT 278 desservies par TAE
R4	ARTH	6,1	24	MERCADIER Florence et Fabien constructibilité parcelles C204,206 et 207 desservies en eau et électricité, AC possible par chemin des palombières
R4	ARTH	6,1	27	MEGNOU, Céline constructibilité des parcelles AB 1015, 1012 et 1017
R4	ARTH	6,1	29	BARRUE Maryse F 813 trop petite pour construire rendre une partie de F 816 constructible et F 729
R4	ARTH	6,1	31	COSTEDOAT DIU Fabienne maintien AB534 et AB769 en constructible +CU 21/01/25

R4	ARTH	6,1	39	CAZENAIVE Thomas A312 en UYa pour déplacement activités en un lieu plus propice
R4	ARTH	6,1	43	SIONCKE Etienne : maintenir constructibilité E 886 et 887
R4	ARTH	6,1	D1	GRAMONT Zoé constructibilité des parcelles AB 634 AB 615
R4	ARTH	6,1	L2	Indivision BROcq-ROUSSEU constructibilité parcelle F717
RN	ARTH	6,1	14	COSTEDOAT Joel constructibilité des parcelles AB 280 AB 281 AB 282
RN	ARTH	6,1	39	NOTUS ENERGY classer en AR ou Nr les parcelles nécessaires à viabilité du projet
RN	ARTH	6,1	41	GRouPE DESPAGNET classer en UY les parcelles ZI 5 et ZI 41 pour être compatible avec notre projet
R4	ARTH	7,1	14	GouARDERES-CHIN Stéphanie changement de destination éventuel de la grange parcelle F 282
CE	ARTH	8,3	132	COMMUNE ARTHEZ DE BEARN - Délib . DPA MH
CE	ARTI	6,1	173	TOUYA Alice demande de remettre AD 494 constructible
CE	ARTI	6,1	311	LAPASSADE Lydie: DESPAGNET BTPclassement ZD2 en UY; projet joint
CE	ARTI	6,1	387	LEMBezAT Martine absence sur règlement graphique périmètre protection captage ECH
CP	ARTI	6,1	27	TOUYA Alice demande de remettre AD 494 constructible
R1	ARTI	6,1	12	PUERTO Evelyne pour TOUYA Alice: recouvrir le constructibilité AD 494 7900 m² pour lotir 10 maisons
R1	ARTI	6,1	43	DESPAGNET BTP: reclasser à ARTIX ZD2 en UY: contrepartie libérer 60000m² au bord du gave de LABC: projet de recyclage déchets BTP
R1	ARTI	6,1	44	POMME : constructibilité AC 262-1092-1088-261 en plein coeur de la commune
R3	ARTI	6,1	70	BOMOTTI Nicolas AL 153 AH 689 AH 691 AL 400 AL 399 restent classement PLUI
RARTI	ARTI	6,1	1	PRAT Lucien et Louis : constructibilité AH 3-4-6-7 : cf délibération CM : réintégration de ces parcelles en zone Ua : réseaux existants , en continuité urbanisation, , passage écologue pour prouver pas en zone humide
CE	ARTI	8,2	238	GHORBANI-BURUCOA - DPA la canthière ARTIX DEFAVORABLE
CE	ARTI	8,2	373	PROUST- LA DEMEURE HISTORIQUE - LA CASTANHERE
R1	ARTI	8,3	8	BURUCOA Catherine/GHARBANI Nathalie défavorables cartes illisibles
CE	ARTI	9,0	271	BRIARD Hugues non prise en compte du projet Ulysse Fret (Canfranc- gare Artix)
CE	BAIG	5,4	30	GISOU Anti Carrière
CE	BAIG	5,4	35	LAHITE TTE Bernard : nuisances carrière Baigts et alentour
CE	BAIG	5,4	103	MARTIN M-Hélène anti-carrière

CE	BAIG	5,4	141	QUENTIN Elisabeth anti carrière
CE	BAIG	5,4	142	QUENTIN Marc anti carrière
CE	BAIG	5,4	358	BELET Martine contre le projet de carrière sur sa commune mise en danger des fidèles
RBAIG	BAIG	5,4	1	CAZEMAJOR Catherine anti carrière
RBAIG	BAIG	5,4	2	CUBE Patrick et Amilia: carrière
RBAIG	BAIG	5,4	P 5 à 79	carrière
RBAIG	BAIG	5,4	P1	CAZEMAJOR Jean Georges anti carrière
RBAIG	BAIG	5,4	P2	COAT Mireille anti carrière
RBAIG	BAIG	5,4	P3	anonyme carrière
RBAIG	BAIG	5,4	P4	illisible mais signé: carrière
RN	BAIG	5,4	16	MARTIN Christophe anti-carrière
RN	BAIG	5,4	38	BOUCHS Bernadette anti carrière
CE	BAIG	6,1	193	ANGLADE Adeline constructibilité B 1512 - CU+ en 2015
CE	BAIG	6,1	391	LEMBEZAT Martine absence zoange bâtiments médico sociaux
R3	BAIG	6,1	52	ANGLADE Adeline constructibilité B 1512 - CU+ en 2015
RBAIG	BAIG	6,1	3	ROSE Philip constructibilité totale B1219
RBAIG	BAIG	6,1	4	PEMARTIN Guy constructibilité totale B 1213-1337
CE	BALA	6,1	98	LAFERRERE Samantha contre la constructibilité de la parcelle 1095
CP	BALA	6,1	53	SAUTIE, Jean, Quartier Chemin de Bellagard constructibilité ?
R2	BALA	6,1	21	BARBACANNE constructibilité A 362 constatée au PLUi
R2	BALA	6,1	139	LUBET Dominique classement en aire naturelle pour vans : 3 vans ou camping cars sans installations permanentes ni travaux aménagement : A 299
CE	BELL	6,1	228	LANSALOT Maeva : renseignements sur terrain père à Bellocq : demande garder constructibilité sur toute la parcelle. Motifs du changement de zonage, quelle date pour la modification, quelles démarches faire pour demander une révision du classement
CE	BELL	6,1	272	LANSALOT Maeva : constructibilité parcelle 1081
CE	BELL	6,1	374	POUCHOU Romain constructibilité ZC 171
R2	BELL	6,1	16	LASTIDE HAURIE constructibilité parcelle ZA 57
R2	BELL	6,1	17	LASTIDE HAURIE y a-t-il un projet sur ZA 52 classée en As ?
R2	BELL	6,1	29	LOUSTAU Yves vérifie constructibilité parcelle B 1429
R2	BELL	6,1	131	PEES LAMON Audrey et Robin conserver en zone ub B 390 (depuis 2019)
R2	BELL	6,1	133	LALANNE HAURIE Jean Victor et Maïté : classer en 1AUy2 : B 1378 et B 888

R2	BELL	6,1	134	LALANNE HAURIE Jean Victor et Maïté : B 359 en NL : site possible pour une activité sportive ou de loisirs : il n'y en a pas sur la commune.
R3	BELL	6,1	L7	NARP, Jean constructibilité des parcelles A 1018, A 814, A104, A 103, A 765,A 1037, A 1039
R2	BELL	7,1	12	SOURP Eric changement de destination grange patrimoniale D1483
R2	BELL	7,1	132	LALANNE HAURIE Jean Victor et Maïté : remettre batis B888 B851 avec changement de destination : grange de vigne (851) relai à chevaux (888)
CE	BELL	7,3	40	DESTANDAU-ARAMON classement ZB 67 en STECAL partie projet
CE	BELL	8,2	241	Mairie BELLOQC - Délib du 17/09/25 sur DPA MH Favorable
CE	BESI	6,1	389	LEMBEZAT Martine absence sur règlement graphique périmètre protection captage EDCH
CE	BESI	7,4	254	ELYSE ENERGY: projet BioTJ et M-Lacq: OA 716-717
CP	BESI	7,4	69	ELYSE ENERGY: projet BioTJ et M-Lacq: OA 716-717
RBIRO	BIRO	3,4	2	CASSIAU HAURIE maire honoraire: plus que 4,14 ha à urbaniser: réduction à 15% des possibilités de la CC: zones dans le périmètre de centralité exclues! attention aux services des petits villages!
CE	BIRO	6,1	306	HARGOUES Christophe: projet de création micro ferme et tiny house: modifier le classement des parcelles B 208-209 dans zone permettant hébergement touristique et logt permanent dans tiny house: 22 route de brassalay biron: lettre et projet joint
R2	BIRO	6,1	52	BAREILLES Jean constructibilité des parcelles B 264 p et B1130
R2	BIRO	6,1	54	LACAUE-BOUCHE Eric constructibilité parcelle B 396
R2	BIRO	6,1	73	MAYSONNAVE Raymond constructibilité A 146 1 ha 90
R2	BIRO	6,1	74	MAYSONNAVE Raymond classement zone artisanale ou industrielleA 707 672 197 671 237 702 684 675 658 en zone non inondable
RBIRO	BIRO	6,1	1	COSSIE Alain constructibilité B 736 968 et 13
RBIRO	BIRO	6,1	1	COSSIE Alain garder constructibilité de la CC soit B 736-968-013
RN	BIRO		3	BASTANES Julien OK
CE	BONN	6,1	10	LAGOUARDE Mathieu constructibilité partielle parcelle C 806
CE	BONN	6,1	174	DUBRASQUET Guy demande de remettre A1252 constructible
CE	BONN	6,1	180	DUBRASQUET Guy garder la constructibilité des parcelles A 463 - A 1578
CE	BONN	6,1	258	DUPONT Lisa: CU négatif construction A 463, manque étude de sol
CE	BONN	6,1	259	DUBRASQUET Guy CU + du 06/06/2014 - A1252
CP	BONN	6,1	31	DUBRASQUET Guy demande de remettre A1252 constructible
CP	BONN	6,1	32	DUBRASQUET Guy parcelle A 463 (avec CU) et A 1228 divisée A 1596, 1597, 1598

R1	BONN	6,1	72	Maître GARCIA avocat pour FOURCADE Jean Louis constructibilité des parcelles A 131 A 1445, A 1447, A 1449
R2	BONN	6,1	18	LAGOUARDE Mathieu déplacement constructibilité C 806 cause sanitaire
R2	BONN	6,1	40	LAPEYRE Alain demande maintien en constructibilité parcelles 1380 (DP+ Permis)
R2	BONN	6,1	71	FOURCADE Jean Louis souhaite A1447 et 1449 restent constructibles CU joint
R2	BONN	6,1	113	POPULUS Raymond constructibilité C 1124 1125 CU + : CU 064 135 23 X4016 du 24/04/2023
R2	BONN	6,1	L4	LAPEYRE Alain Plan de la DP
R2	BONN	6,1	146	LAMEIGNERE GUY classement en constructible A553
RBONN	BONN	6,1	1	LAPEYRE Alain constructibilité parcelle OC 896
RBONN	BONN	6,1	L1	LAGOUARDE Mathieu constructibilité partielle parcelle C 806
R2	BONN	7,1	32	LAPEYRE Michel erreur chgt destination mis sur maison/ à mettre sur étable A377
CE	BONN	7,4	289	RAPP . M. A653 A 654 permettre en zone A les constructions en limites séparatives
CE	BONN	9,0	175	DUBRASQUET Guy demande un dédommagement pour le déclassement de sa parcelle
CE	BONN	9,0	181	DUBRAQUET Guy recevoir une indemnisation pour l'inconstructibilité des parcelles A 463 A 1598
CE	BOUM	6,1	372	Cbt GALLARDO - SECADIL - Zonage U dans le couloir de bruit du circuit , emplacement inadapté.
CP	BOUM	6,1	57	GALLARDO Avocat pour SAS SECADIL , incohérence du positionnement zone IAU dans le couloir de bruits du circuit
RBOUM	BOUM	7,1	1	mairie : ESTRADE Guy chgt destination ZB 6
RBOUM	BOUM	7,1	2	mairie : PEDEGERT JP chgt destination ZB 19
RBOUM	BOUM	7,1	3	mairie : FERRAN Patrice chgt destination ZC 21 : plan cadastre joint
CE	CAMI	6,1	21	JUNCAA Christian garder constructibilité B 360 non bâtie 361 500 bâties
RCAMI	CAMI	7,2	1	MAIRE : PAYBOU : créer une OAP : 5840 m² pour construction 6 logements sociaux : A 506-508
OR4	CAMI	7,4	6	PAYBOU Maryse maire : A 506 508 B 532 530 665 OAP 2 Village stipuler dans l'OAP pour 6 logements sociaux
RCARD	CARD	6,1	1	SORLI Xavier constructibilité totale des parcelles A 734 - A 735
RCARD	CARD	6,1	3	CAHAUPE Marie Anne demande classement en const OC 213,214,215,134,132
RN	CARD	6,1	5	CAUHAPE Marie Anne demande constructibilité parcelles OC 213 OC 214 OC 215 / OC 132 OC 134

RN	CARD	6,1	15	RODRIGUES TAVARES Helena maintien constructibilité C 207 C210
RCARD	CARD	7,1	2	Le Bescop romain souhaite changement de destination hébergement touristique
CP	CARD	9,0	19	ARMAND Anna signale des problèmes aménagement voiri et accès aux secours
RCAAR	CASA	6,1	1	PUYOO Thierry : constructibilité B 271-272-273
R4	CASA	6,1	L6	DAGEST, Pierre classement en U, B 736 issue d'une DP possède PC sur la parcelle
R4	CASC	6,1	L8	LAFITAU, J-L parcelles objet division non classées en U 2PC déjà délivrés B 733 à B 737
R4	CASC	6,1	L9	LAFITAU, J-L demande classement parcelle B 427 en 1AUe (Projet de résidence partagée)
RN	CASC	6,1	25	DAGEST, Pierre classement en U, B 736 issue d'une DP possède PC sur la parcelle
RN	CASC	6,1	32	OROZABALA Eric droits préservés sur 5 lots dont parcelles B 735 suite DP 06/04/23, restent en constructibles et soient représentés sur le plan.
OR4	CASC	7,1	1	LAFITAU J-L demande de réperage bâti (fiche remise pour constitution dossier)
CP	CASI	6,1	8	VARIS Mathieu parcelle A 887 demande classement en zone UY
R2	CASI	6,1	99	CLAVIER Pierrette garder constructibilité B 65 : CU de 2/06/2015
RCASI	CASI	6,1	1	CLAVIER Pierrette conserver constructibilité B65 - CU + en 2015 étude sol et accès
RCASI	CASI	6,1	2	BONIFACE Jean Jacques constructibilité parcelle A 815
RN	CASI	6,1	2	BOGACKI Freddy conteste déclassement parcelle C 792 et C 530
CE	CASI	6,1	184	BOGACKI Freddy conteste déclassement parcelle C 792 et C 530
CP	CASI	6,1	13	Indiv. BOGACKI constructibilité parcelle C 792
RCASI	CASI	6,1	3	LAHETETE Maxence - DP 30_07_24 pour 2 lots C160 C 162
R2	CASI	7,1	25	BONIFACE JJ changement destination bâti sur parcelle A 815
R2	CASI	7,2	112	LAHITTE Maxence : OAP de Vignolles : C 160 162 en UB car 3ème parcelle de l'OAP ne prévoit pas de vendre : PC 064 177 2 X 1008 du 13/09 et 4/10/2024.
R2	CASI	7,3	109	SARL Marie Habitat : LANNES Jean-François : STECAL 5 la campagne : club kayak besoin de 200 m ² d'emprise au sol pour projet extension nécessaire au lieu de 80 m ² .
R2	CASI	7,3	110	ORTHEZ Nautique : LACAVE Jean Bernard : A 1005 et 1006 : STECAL 5: autoriser emprise au sol de 200 m ² , un classement en zone NL pourrait permettre de construire. Zone non inondable.

CE	CASI	7,3	237	LACAVE / Orthez Nautique Canoe Kayack modification STECAL 5 pour construction hangar et batiment pour club sportif
R1	CASI	9,0	35	DIBOS Daniel: vérifie qu'une partie de A 317 est constructible avec densité minimale à respecter
CE	CASN	6,1	11	CONQUES Marcelle, constructibilité A 726p et 729
R2	CASN	6,1	53	MONBEIGT Annie constructibilité parcelle A 836 A169 A 174
R3	CASN	6,1	5	CONQUES Marcelle, constructibilité A 726p et 729
R2	CASN	7,1	141	MATHEU ROLLAND JP Dde repérage P. A640,641 A651 à 656 et 648
CE	CESC	6,1	20	JUNCAA Christian garder constructibilité C 161
CE	CESC	6,1	114	ANONYMISATION ET ANNULATION DEMANDE voir CE 117
CE	CESC	6,1	117	DEMANDE ANONYMISATION ET SUPPRESSION DEMANDE CE 114
CE	CESC	6,1	295	LAMARLERE Patrick: constructibilité 2 lots sur OA 544-545-548-549-550: DP jointe autorisant 10 lots; 27 000 € d'investissement 2 à vendre. inclued dans la trame urbaine
CE	CESC	6,1	300	COSTEDOAT Eliane conteste classement de la parcelle C384
OR4	CESC	6,1	4	LAMARLERE Patrick: constructibilité 2 lots sur OA 544-545-548-549-550: DP jointe autorisant 10 lots; 27 000 € d'investissement 2 à vendre. inclued dans la trame urbaine
R4	CESC	6,1	40	THEUX-ROUGE MC A481 A 42 vendu le 16/09/25 en constructible à la CC demande le maintien
R4	CESC	6,1	41	GARLAT Jean souhaite faire un ANC sur B 185 pour bâti sur B 186
R4	CESC	6,1	L7	GARLAT Jean souhaite faire un ANC sur B 185 pour bâti sur B 186
RCEC	CESC	6,1	1	BARRAQUE Bernard et cousins constructibilité B 651 et 654 décès exploitant
RCEC	CESC	6,1	2	PEDEHUM Jean Marie constructibilité parcelles B 71 et B72
RCEC	CESC	6,1	3	COUMEIGT Jean Claude lot constructible de 1400 m² C 538: 17 maisons dans un rayon de 150 m: un habitant vient d'avoir un permis pourquoi?
RN	CESC	6,1	29	THEUX ROUGE Marie Claude ind. PARGADE constructibilité A 481 Chgt dest. grange A 48
RN	CESC	6,1	30	BARRAQUE Isabelle constructibilité A 483, A 485 et A 28
R1	CESC	6,1	50	BARRAGUE Isabelle constructibilité A 483-485-28 pour projet construction dans 3 ans
CE	CESC	7,1	337	LAMARLIERE, Repérage bâti A 330 (pas de dossier constitué)
CE	CESC	7,1	400	LAMARLERE transmission documents attendus pour OR4_4
CP	CESC	7,1	49	KNIPPERS LAMBERT demande repérage grange (pas dossier pas de référence parcellaire)

CE	CUQU	6,1	360	QUENTIN Nicolas constructibilité parcelles A 491 A 494
R3	CUQU	6,1	21	COURREGES Anselme constructibilité A 140-141-142
RCUQU	CUQU	6,1	1	QUENTIN Nicolas constructibilité des parcelles A 490, 491 494
RDOAZ	DOAZ	6,1	1	MAIRIE : division foncière en vue de construire accordée le 10/02/2025 pour 3 lots sur AH 247-250-252 de M. DARRACQ; judiciaire de conserver au moins 2 lots sur les 3
R4	HAGE	6,1	L4	DARTIGUES Jean Paul constructibilité parcelle AC 160 + dél. CM favorable
CE	HAGE	7,1	198	BURIE Laurent chgt destination AC 25: dossier / mairie
CE	HAGE	7,1	199	BROUCA David chgt destination AE 67 ou 68?: dossier / mairie
CE	HAGE	7,1	200	LACROUTZ Christelle chgt destination AH 102 : dossier / mairie
R4	HAGE	6.1	28	LAHORE, Myriam conteste classement en NE des parcelles où elle possède un lac privé
CE	LAAM	5,4	48	HENDERSON carrières... pétition
CE	LAAM	5,4	115	GUNZBURGER Karine anti-carrière
CE	LAAM	5,4	116	GLORIEUX Pascale anti carrière
CE	LAAM	5,4	121	COMMUNE LAAM carrière
CE	LAAM	5,4	138	GUNZBURGER Joel anti-carrière
CE	LAAM	5,4	155	ASSOCIATION PAS DE CARRIERE A LA-MONDRANS et COMMUNES ALENTOUR
CE	LAAM	5,4	157	FAVRE Nathalie anti carrière
CE	LAAM	5,4	178	ASSOCIATION PAS DE CARRIERE A LA-MONDRANS et COMMUNES ALENTOUR
CE	LAAM	5,4	185	ASSOCIATION PAS DE CARRIERE A LA-MONDRANS et COMMUNES ALENTOUR
CE	LAAM	5,4	216	GUNTZBURGER Karine pétition anti-carrière
CE	LAAM	5,4	240	ASSOCIATION PAS DE CARRIERE A LA-MONDRANS documents JO. Statuts...
CE	LAAM	5,4	327	LADEBESE Ludovic carrière
CP	LAAM	5,4	2	GAYRARD Bernard protection de six communes contre les intrusions industrielles tragiques (anti carrière)
RLAAM	LAAM	5,4	2	FOURNIER Gaelle contre les carrières
RLAAM	LAAM	5,4	3	BEGUIN Sébatien contre les carrières
RLAAM	LAAM	5,4	4	GARDES Pierre contre les carrières
RLAAM	LAAM	5,4	5	GARDES Véronique contre les carrières
RLAAM	LAAM	5,4	6	THEZARD Louise pétition carrière

RLAAM	LAAM	5,4	7	DIMBARRE LARRAMENDY petition carrière
RLAAM	LAAM	5,4	8	LORENTS Jacques espaces agricoles, carrière,.....
RLAAM	LAAM	5,4	9	WILS Romain anti carrière
RLAAM	LAAM	5,4	10	TAILLEUR Serge carrière
RLAAM	LAAM	5,4	11	? Didier carrière
RLAAM	LAAM	5,4	12	Monique carrière
RLAAM	LAAM	5,4	L2	Maire de Laa mondrans: anti carrière + délibération
RN	LAAM	5,4	9	Anonyme contre l'installation de la carrière CEMEX
CE	LAAM	6,1	122	COMMUNE LAAM rappel délibération
CE	LAAM	6,1	186	GARCIA Auguste demande constructibilité parcelles C 184 C 650 C 651 un CU a été délivré
OR4	LAAM	6,1	12	MONBEIG Jean constructibilité C 406 C 725 CU périmé DPde DP 13/3/24 SAS du 4/4/25
R2	LAAM	6,1	51	DRUN Romaric veut une compensation constructible de sa parcelle A 569 classée en zone inondable ?
RLAAM	LAAM	6,1	1	DEVAUX Joel constructibilité des parcelles B9 B10
RLAAM	LAAM	6,1	L1	DUFOURCET constructibilité parcelle C 597
CE	LAAM	7,1	158	POEY-GAUYET demande reperage bâti B409
CE	LAAM	7,1	159	YVORRA deande repérag bati A 125
CE	LAAM	7,1	160	LAGOUARDILLE demade reperage bâti A 208 A 207
CE	LAAM	7,1	161	GELIS demande repérag bâti A 41
CE	LAAM	7,1	162	LAFON/ SCI du Laa demande réperage bâti B97
CE	LAAM	7,1	163	Indiv. CHAPETIER demande reperage bâti C 360
CE	LAAM	7,1	164	COUNTRY demande reperage bâti C 483 C485
CE	LAAM	9,0	172	GARCIA Auguste demande de prorogation de CU
RN	LABC	1,2	11	MANAUD, Régine impossibilité de lire la cartographie sur le site CCLO le 29/08/25
CE	LABC	6,1	207	RAMEAUX Hélène constructibilité parcelle AB352
CE	LABC	6,1	341	MANAUD Régine maintien parcelle AC 36 en UC
CE	LABC	6,1	388	LEMBEZAT Martine absence sur règlement graphique périmètre protection captage ECH
CP	LABC	6,1	1	LARRIOU, Joel constructibilité des parcelles AC 264 - AC 266

CP	LABC	6,1	35	MANAUD Michel classement totalité AC30 en Ub ou repérage grange pour Chgt dest.
R1	LABC	6,1	29	RAMEAUX Hélène constructibilité parcelle AB352: hachurages incompréhensibles / ou délivré 29/03/2024
R3	LABC	6,1	13	BELLOQC Serge constate constructibilité AC 55 en UA content
R3	LABC	6,1	41	MANAUD DIT CASALOT Michel demande que la grange soit intégrée dans la partie cnstructible de la parcelle AC 30
R3	LABC	6,1	43	MANAUD DIT CASALOT Régine demande que la parcelle AC 36 soit constructible
R3	LABC	6,1	44	MANAUD DIT CASALOT Régine demande que la parcelle AC 34 soit constructible dans la même profondeur que la parcelle AB1 du voisin
R4	LABC	6,1	8	LASCURETTES Philippe constructibilité parcelle C 146
RLABC	LABC	6,1	1	LAFARGOUILLE Jean : conserver constructibilité du 3° lot sur ZD1 : en purparler de vente
RN	LABC	6,1	24	RAMEAUX Hélène constructibilité parcelle AB352 (3lots)
RN	LABC	6,1	44	MANAUD Régine Constructibilité parcelle AC 36 - Parti d'aménager contestable ouverture à l'urbanisation de parcelles agricoles exterieure
R1	LABC	6,1	36	DASSIOU Marie Claire: constructibilité AB 256
R1	LABC	6,3	60	BELLOQC Serge demande le recul de l'élément à préserver sur ma parcelle AC 55 afin d'avoir un lot constructible permettant une construction : je suggère de prolonger la limite de la parcelle AC 59 jusqu'à la parcelle AC 53. Ce terrain n'est pas cultivé ! Plan joint
CE	LABC	7,1	265	LACAZE LABADIE Pierre: dossier chgt destination grange sur AB 41 : photos
CE	LABC	7,1	266	BORDENAVE Michel: dossier chgt destination 2 granges sur AB 343: photos
CE	LABC	7,1	273	CARMOUZE Frédéric Dossier demande repérage bâti CDD
CE	LABC	7,1	276	DURAND Frédéric dossier demande repérage bâti
CE	LABC	7,1	403	RAMEAUX Julien transmission dossier repérage grange pour chgt destination
R3	LABC	7,1	42	MANAUD DIT CASALOT Michel demande que si la grange de la parcelle AC 30 n'est pas zonée U, elle soit repérée pour un changement de destination
CE	LABC	7,2	342	MANAUD Régine modifier OAP 1 Cap baT village
R1	LABC	7,2	41	DARETTE Hervé maire de Labastide Cezeracq: délibération pour terrain communal AB 360p: l'OAP n'a plus lieu d'être: terrain vendu pour un projet
R3	LABC	7,2	45	MANAUD DIT CASALOT Régine revoir l'OAP sur les parcelles AC 34 et AB1 notamment la desserte en voirie pour protéger un mur en galets le long de la départementale
RN	LABC	7,2	43	MANAUD Régine modifier les intentions de voirie OAP1 Cap Bat Village pour préserver mur en galets

R1	LABC	9,0	32	YVES Saint Jean : demande date dépôt PC
CE	LABC	7,1	267	DARETTE Jean Claude: dossier chgt destination 2 granges sur AC 26
CE	LABE	6,1	137	DARRACQ Adrien, constructibilité de la parcelle B174
CE	LABE	7,1	191	MASSEY Samuel MSP BROYAGE demande de repérage de bâtis pour changer destination
CE	LABE	7,1	282	MASSEY Samuel demande de repérage de bâtis pour changer destination
CE	LABM	6,1	168	LEBLOND J Simon Maire LABM passer l'emprise OAP 3 Le centre sud de 1AU à 2AU
CE	LABM	6,1	170	LEBLOND J Simon Maire LABM passer Quartier Peyrot en trame urbaine. Tous les lots sont construits
CE	LABM	6,1	312	LAPASSADE Lydie: DESPAGNET BTP classement ZI 5-41 en UY; projet joint
R1	LABM	6,1	42	DESPAGNET BTP: reclasser à LABASTIDE Montrejeu ZI 15 et 41 en UY; contrepartie libérer 60000m² au bord du gave de LABC; projet recyclage déchets du BTP
RN	LABM	6,1	41	GROUPE DESPAGNET classer en UY la parcelle ZD 2 pour être compatible avec notre projet
CE	LABM	6,2	171	LEBLOND J Simon Maire LABM modif. destination ER 20 (extension cimetière + local communal) supprimer ER 18 acquis par commune
CE	LABM	7,2	166	LEBLOND J Simon Maire LABM modif OAP1 Le Centre ajouter des places de parking avec
CE	LABM	7,2	167	LEBLOND J Simon Maire LABM modif OAP2 Le village en chnageant le sens de la parcelle
CE	LABM	7,2	169	LEBLOND J Simon Maire LABM ajouter cheminement doux pour rejoindre mairie
R1	LABM	7,2	13	PEDELAHORE Patricia et LAVIE Nadia demandent que leur chemin d'accès soit mentionné chemin privé et non "voie de desserte existante, que la flèche d'accès située au centre de notre unité foncière soit supprimée et positionnée à l'intersection de la parcelle A 404 et du chemin de la mairie / OAP n°4 "las marleres" prévue PJ bornage
CE	LACA	7,1	28	TELLECHEA - Changement de destination sur parcelles B 490 B 492
CE	LACA	7,1	176	MILHAS FOUGEREUX : chgt destination : complément dossier
CE	LACO	6,1	367	DIEUPART Confirme sa demande de constructibilité des parcelles formulée pendant la concertation
RLACO	LACO	6,1	4	CAMBLONG Germaine - Constructibilité Parcelle A703
R1	LACO	6,1	46	BORDELONGUE maintien en constructible de A 150
R1	LACO	6,1	80	DUPLEIX, Nathalie maire, possède une DP du 16/2/24 sur parcelle A538 demande maintien en onstructible

R1	LACO	6,1	81	DUPLEIX, Nathalie maire, demande pourquoi une trame urbaine secondaire n'a pas été créée sur son secteur
R3	LACO	6,1	L2	MAISONNIER constructibilité des parcelles A66 A67 classement en NL parcelle A21
R3	LACO	6,1	L8	AEBY Robert constructibilité parcelle A 697
RLACO	LACO	6,1	1	Marie MAISONNIER - Constructibilité Parcelle A66
RLACO	LACO	6,1	3	COMMENGES Josette - Constructibilité Parcelle A704
RLACO	LACO	6,1	5	DIEUPART Annie - Constructibilité A238, A239,A793
RLACO	LACO	6,1	6	NOUSTY Isabelle - Constructibilité A 781 - CU délivré le 10/1/24
CE	LACO	6,3	56	ASTA Nathalie protection demandée arbres sur A 846 -927 - 931
CE	LACO	7,1	195	MEDOU MATRAS A 544: dossier chgt destination
RLACO	LACO	7,1	2	MONTAUT Paul SCI Bérot - Demande repérage granges Parcelle A296
RLACO	LACO	7,1	7	SARTHOU-GARRIS Alain - Demande repérage grange Parcelle A525
CE	LACQ	6,1	39	PERGUILHEM Jean, AC398 , 401 demande déclassement AC 80 pour risque
CE	LACQ	6,1	118	BELLOCQ Nicolas constructibilité A 413 et A 343
CE	LACQ	6,1	123	MIVIELLE TOTAL, projets sur puits complément
CE	LACQ	6,1	183	FABREGON Laurent constructibilité parcelle AI 363
CE	LACQ	6,1	233	LANOIX/GEOPETROL - Compléments dossiers 18 pièces
CE	LACQ	6,1	364	CHEMPAR GIP dent creuse industrielle AC 44 47 à 53
CP	LACQ	6,1	36	FAURE-BONACORSI David constructibilité AD 378
CP	LACQ	6,1	36	ITEM Avocats pour Indivision MARQUE KRANSENSKY parcelle AD 378 en Ub et non en LAUE
CP	LACQ	6,1	38	MARQUE JC constructibilité parcelles AD 563
R1	LACQ	6,1	25	GEYRE Yvette: garder la constructibilité de A413 et 654 pour 4 lois
R1	LACQ	6,1	39	indivision CILLAIRE: reclassement AC 44 à AC 53 en UYt : projet en cours avec le GIP CHEMPARC : courrier joint: CM favorable à la création OAP gare comprenant ces parcelles, courriers et plans joints
R1	LACQ	6,1	64	ADAM Franckie demande un lot constructible sur parcelle A 978 ne pouvant construire sur l'accès constructible. Lot permettant la construction d'une maison de 100m ² environ.
R2	LACQ	6,1	22	BARBACANNE constructibilité AH 345 non sens en A- L 6
R3	LACQ	6,1	36	LARREA Césarío demande le classement en UY3 de la parcelle AB 338
R3	LACQ	6,1	37	LARREA Césarío demande le classement en UY3 des parcelles AB 449,450, 452
R3	LACQ	6,1	38	LARREA Césarío demande la constructibilité des parcelles 076A 862

R4	LACQ	6,1	11	LECHIT Christian maire délégué d'URDES demande la constructibilité AB134 et AB 135
R4	LACQ	6,1	32	DEFIGUEIREDO Alex -achète une parcelle de la 076A654 (partiellement constructible)
R4	LACQ	6,1	L1	LECHIT Christian maire délégué d'URDES demande la constructibilité AB134 et AB 135
RLACQ	LACQ	6,1	1	DESTANDAU-HAUDILANTY constructibilité parcelle AB 135
RLACQ	LACQ	6,1	4	GEYRE Yvette - Constructibilité totale pour faire 4 lots : 076A413, 076A654
RN	LACQ	6,1	20	FABREGON Laurent constructibilité parcelle AI 363
CE	LACQ	7,1	347	M. CAMDESSUS reperage bâti
CE	LACQ	7,1	348	M. RAULY reperage bâti
CE	LACQ	7,1	349	Mme BOUNALUCQ repérage bâti
CE	LACQ	7,1	350	Mme DAUBAS repérage bâti
CE	LACQ	7,1	351	M. LAVEDRINE repérage bâti
RLACQ	LACQ	7,1	6	CANDESSUS - demande repérage grange 076A 824, 076A65
CE	LACQ	7,2	107	KRASENSKY indivision AD 378 retirer OAP "BIALE" ou modifier en constructible habitations sur partie nord imprécise et incompatible avec obj PADD - 8125 m² - dent creuse - zone B PPR-T- contradiction avec éval environnementale
R1	LACQ	7,2	40	CILLAIRE adjoint remet délib du CM de LACQ: nouvelle commune confirment demandes de Lacq et Urdes; mais désire conserver l'OAP Mericam: projet de crematorium animalier.
RLACQ	LACQ	7,2	2	Mairie de LACQ - les observations + délibération 24 mai 2025 : conserver OAP Mericam
RLACQ	LACQ	7,2	3	Indiv CILLAIRE créer OAP La Gare avec les parcelles AC 44, 47 à 53
R1	LACQ	9,0	53	DE LESTAPS Pierre Madame demande s'il est possible de louer la parcelle AB 201 et peut être la AB 200 à l'entreprise Bethbeder Batimolle qi loue actuellement AB 202
CE	LAGO	6,1	260	PILLOIX Margot - SCI BENEJAC: avenant contrat bail à ferme en complément
CE	LAGO	6,1	322	COURNET Geneviève constructibilité parcelles AC 64 AC 185 courrier et doc joints
OR4	LAGO	6,1	11	COURNET Geneviève constructibilité parcelles AC 64 AC 185 AC 116
R1	LAGO	6,1	63	LAGOUARDETTE Lisette satisfaite de voir que AH 107 et 111 demeurent constructibles : CU + nov 2024
R1	LAGO	6,1	65	PARRIEUS Félix classement de AH 153-154-156 restent en zone agricole et non en zone naturelle. Agriculteur : noyers sur AH 153 et 154. bien évidemment que la parcelle AH 156 conserve sa zone constructible en bordure de route ayant tous les réseaux : courrier joint du 24/09/2025 à la mairie

R2	LAGO	6,1	19	PILLOIX - SCI BENAJAC constructibilité parcelle AB 74
R2	LAGO	6,1	20	PILLOIX SCI BENAJAC constructibilité parcelle AC 169 p (3000m ²)
R2	LAGO	6,1	59	Sté RETIA - le zonage Ne inapproprié aux activités demande classement en Nx liste parcelles jointe
R3	LAGO	6,1	56	LANOIX Stéphane Geopetrol 150 parcelles à repérer pour continuer exploitation courrier joint
R3	LAGO	6,1	72	MIVIELLE TOTAL retravailler les périmètres des projets photovoltaïques / préfet et CDPENAF - projets à revoir LA 125 LA 127 LA 101 LA 104; reclassement en zone AR
RLAGO	LAGO	6,1	1	TROUILH Jean Christophe constructibilité AV 144 : soutien mairie en page 4
RLAGO	LAGO	6,1	2	SCI BENAJAC constructibilité parcelles AB 74 et AC 169 : soutien mairie en page 4 : optimisation des travaux de viabilisation
RLAGO	LAGO	6,1	3	BARUILLET POLIDORE AM 153 doit être classée en N
RLAGO	LAGO	6,1	4	MAGRE Bernard parcelles AK3 doit rester en A
RLAGO	LAGO	6,1	L1	PARRIEUS Félix classement de AH 153-154 complantées de noyers sont en zone agricole et non en zone naturelle. AH 156 demande constructibilité
CE	LAGO	6,3	27	ITEY Benjamin retrait élément paysager à préserver AE 287 AE 290
CE	LAGO	6,3	68	ITEY Benjamin retrait élément paysager à préserver AE 287 AE 290- compléments
R2	LAGO	6,3	55	ITEY Benjamin constructibilité parcelle AE 290 sans protection environnementale
RLAGO	LAGO	6,1	5	TROUILHET LUBY Agnes : constructibilité AC 163p : 2000m² bord de route (plan joint)
RLAGO	LAGO	7,1	6	MAIRIE : erreur sur parcelle AX 25 et non AX24 pour changement de destination
CE	LAHO	6,1	13	ROCHFORD Dominique constructibilité parcelle AH 205
CE	LAHO	6,1	91	PERUSAT Yvan constructibilité parcelles AH 269 AH 270 issues de la DP AH 39
CE	LAHO	6,1	298	LALANNE Jean Michel : demande pourquoi AD 114 classée en AE alors que bord route et face salle de sport?
CE	LAHO	6,1	329	LALANNE Jean Michel , Pourquoi la parcelle AD 114 a-t-elle été classée en AE
R1	LAHO	6,1	74	BRETON Dominique sollicite constructibilité des parcelles AC 318 AC 321 AC 16
R3	LAHO	6,1	10	LIBILBEHETY J-Michel constructibilité parcelles AI 311 AI 312
RLAHO	LAHO	6,1	1	PERUSAT Lise constructibilité AD 138 dent creuse en zone Ub

RLAHO	LAHO	6,1	2	PERUSAT Yvan constructibilité parcelles AH 269 AH 270 ex AH 39 : DP 064 306 23 X 6038 du 17/01/2024
RLAHO	LAHO	6,1	3	BERTRAND Henri :garder constructibilité AN 106: DP 06430623X6029 validée le 2/11/2023 pour 3 ans fille handicapée
RLAHO	LAHO	6,1	4	LAFITTE Jean constructibilité parcelle AL 75
CE	LAHO	7,1	292	GOBERT Janine dossier de demande de repérage bâti
CE	LAHO	7,1	296	GAYRAL Evelyne: chgt de destination grange sur AE 104: dossier complet joint
CE	LAHO	7,1	297	LALANNE Jean Michel : chgt destination grange sur AD 109: dossier joint
CE	LAHO	7,1	302	SALANAVE Claude: chgt destination d'une grange AL 57
CE	LAHO	7,1	305	GOBERT Janine dossier de demande de repérage bâti: 2 granges parcelle AM 68: dossier envoyé
CE	LAHO	7,1	355	LALANNE - Complément dossier repérage bâti
R3	LAHO	7,1	62	SALANAVE PEHE Claude changement de destination AL 57
RLAHO	LAHO	7,1	5	GAYRAL Evelyne: chgt de destination grange sur AE 104
RLAHO	LAHO	7,1	6	GOBERT Janine demande de chgt de destination 2 granges AM 68 : dossier envoyé par courriel.
CE	LANN	5,4	83	LE JOUAN Renaud anti carrière
CE	LANN	5,4	86	VOELIN Michel anti carrière CEMEX à LANEPLAA
CE	LANN	6,1	187	SCI SERIENS/ RECARD Isabelle constructibilité de totale la parcelle ZC 67
RLANN	LANN	6,1	1	LABAT Jean Marc constructibilité ZD 33 4000m ² plan joint
RLANN	LANN	6,1	2	LANGLES Aline et Suzanne garder constructibilité ZB 63 : 6197 m ² dont 3145 m ² en constructible
RLANN	LANN	6,1	3	MOUCHET Louis quel est le classement de la parcelle ZC 53 ? je désire vendre.
CE	LOUB	6,1	332	ANGLADE Jacques - constructibilité marcelle AW 239
CP	LOUB	6,1	28	ANGLADE Jacques constructibilité parcelle AW 224
R2	LOUB	6,1	28	DASSONVILLE J-C Vérifie la constructibilité partielle de la parcelle AM 82
R2	LOUB	6,1	121	ESTARIA constructibilité AC 213 : PC en 2001- défrichement accordé et effectué, si pas possible la classer en zone A et en non en N comme prévu
R2	LOUB	6,1	L5	DASSONVILLE J-C constructibilité partielle de la parcelle AM 82
RLOUB	LOUB	6,1	2	Les agriculteurs veulent pouvoir faire l'agrivoltaisme sur les terres de peu de valeur agronomique
RLOUB	LOUB	6,1	L1	AUBAGNA Hervé projet touristique logements insolite (comme tiny house) sur AS 104-105 vocation agricole

CE	LOUB	7,1	90	QUANTIN Paul demande de repérages de bâtis susceptible de changer de destination
CE	LOUB	7,1	133	HERRIBERRY-LEMOINE dossier changement destination grange AC 275 276 278
CE	LOUB	7,1	274	HERRIBERRY complément dossier repérage
CE	LOUB	7,1	314	LABACHE Serge: chgt destination : dossier en complément
CE	LOUB	7,1	333	ANGLADE Jacques -Repérage bâti AV 7 pour changement destination
CP	LOUB	7,1	6	LABACHE Serge demande changement de destination grange sur parcelle AS 123
CP	LOUB	7,1	29	ANGLADE Jacques repérage 2 bâtis agricoles pour changement destination AV 7
R2	LOUB	7,1	38	ANDRE Amélie changement de destination de granges sur parcelles AD 293 AD 287 AD 288
RLOUB	LOUB	7,4	1	Maire de LOUBIENG ne veut pas d'habitations légères sur sa commune
CP	LOUB	9,0	4	GALLEGO Robert souhaite faire une DP sur AV 32
CE	LUCQ	6,1	244	BARRERE LOUSTALET constructibilité AE112 issue DP
CE	LUCQ	6,1	303	SC BARRERE: DP 06435924X6018 19/09/24 pas de cachet pas signé. complément 244
R1	LUCQ	6,1	78	COUSSIRAT HOURTET JF constructibilité des parcelles AK 89 AK 90
R3	LUCQ	6,1	2	CAUSSOU-GOUARDERES constructibilité parcelle AH 174
R3	LUCQ	6,1	3	SARSIAT-GABARRET Joseph constructibilité de la totalité de la parcelle BV 70
RLUCQ	LUCQ	6,1	1	LADAURADE Chantal : constructibilité BX 215
RN	LUCQ	6,1	8	HOURGRAS André demande constructibilité parcelles AL 93 et AL 94
CE	MASL	1,3	209	MASLACQINFO la surface de terrains constructibles accordés à la commune est insuffisante
CE	MASL	2,1	290	BELLEGARDE_DURAND AE 436 OAP 1 LAUBADERE Quid du reliquat de la parcelle en A inexploitable
CE	MASL	6,1	2	GRECHEZ, Stéphane, constructibilité parcelle ZS 82 MASLACQ , dénonce un problème de fond cadastral non à jour
CE	MASL	6,1	14	GORETTA Joseph constructibilité parcelle AE 264

CE	MASL	6,1	100	SANTIAGO Sony constructibilité parcelle AE 264
CE	MASL	6,1	128	HAUTBOIS, Gérard constructibilité AD 318,319,356 et AP 245
CE	MASL	6,1	213	MASLACQINFO Classer en zone Ar ou Nr parcelles ZA 120, ZA 22, ZA 24, ZA 28
CE	MASL	6,1	214	MASLACQINFO classer en N parcelle ZA 119
CE	MASL	6,1	221	MASLACQINFO: manque 0,8 ha de surface constructible
CE	MASL	6,1	232	SANTIAGO Sonny constructibilité parcelle AE 264
CE	MASL	6,1	242	MASLACQINFO compléments des demandes précédentes
CE	MASL	6,1	277	CAMET-LASALLE contestation zonage ZB 66 AP 203
CE	MASL	6,1	310	DURAND Bernadette: sortir AD 93- 95 de la zone inondable
OR2	MASL	6,1	2	BOY Philippe conserver la constructibilité de ZD 90p
R1	MASL	6,1	2	GRECHEZ, Stéphane, constructibilité parcelle ZS 82 MASLACQ , dénonce un problème de fond cadastral non à jour
R1	MASL	6,1	33	MINVIELLE Jean Marie : maintien AO 84 en zone constructible: acheteur pour créer des maisons partagées
R1	MASL	6,1	38	DURAND Bernadette: constructibilité de AE 436 entière: que faire du reste?
R2	MASL	6,1	1	PERPERE Régine constructibilité parcelle AP 188
R2	MASL	6,1	2	HAUTBOIS Jean Bernard constructibilité parcelle AP253
R2	MASL	6,1	3	HAUTBOIS Gérard constructibilité parcelles AD 319 jardin du gîte possibilité piscine
R2	MASL	6,1	4	HAUTBOIS Gérard constructibilité parcelles AD 356 accès direct par AD 318
R2	MASL	6,1	5	HAUTBOIS Gérard constructibilité parcelles AP 245 impropre classement A
R2	MASL	6,1	9	TROUILHET Georges constructibilité parcelles AC 96 AC 297 en échange de AD 90 pour réaliser lotissement de 9 lots - voir L2
R2	MASL	6,1	117	LAHITETTE Francis garder constructibilité AE 352 354
R2	MASL	6,1	127	BONIFAS André et Marc maintien constructibilité AD 371 227 AC 298 299 : tout à l'égout – CU + centre historique village
R3	MASL	6,1	25	PRUE Jeanine conserver constructibilité AP 194

R4	MASL	6,1	35	GANTET JL et P constructibilité parcelles AP265 AP 59 AD 344 en U au lieu 2AU
R4	MASL	6,1	L3	LAGORCE Elodie conteste le zonage de sa parcelle AD 203 la voudrait constructible
CE	MASL	6,2	210	MASLACQINFO demande de création ER sur AD 344 pour extension cimetière
CE	MASL	6,2	291	BELLEGARDE_DURAND AE 436 OAP 1 LAUBADERE ER qui existait au PLU n'aurait-il pas été oublié au PLUI
CE	MASL	6,3	53	MAUGOUBER Christophe AD 435 1900 m ² en zone UA, ôter protection écologie
CP	MASL	7,1	34	LOUSTEAU Régine, repérage bâtis en vue changt destination AK2.AK 3
R1	MASL	7,1	28	ETIENNE Jean Jacques : souhaite changement de destination grange AK 2 et 3: document joint
R2	MASL	7,1	72	LOUSTEAU Régine AK 2 et 3 classement autorisant chgt de destination corps de ferme
R2	MASL	7,1	128	BONIFAS André et Marc : changement destination grange-PJ : dossier joint
RN	MASL	7,1	37	REY BETHBEDER christian repérage bâti chgt dest. AM 39
CE	MASL	7,2	309	DURAND Bernadette: OAP LAUBADERE constructibilité de AE 436 entière: que faire du reste?
CE	MASL	8,3	212	MASLACQINFO le DPU doit rester à la commune
CE	MASL	9,0	215	MASLACQINFO maintenir le chemin rural.camin de Soussetaa
R2	MASL	9,0	10	TROUILHET Georges échange droits d'eau des parcelles AC 96 et AC 297-voir L2
CE	MASL		218	MASLACQINFO compléments des demandes précédentes
R4	MESP	6,1	17	GALIN Denise constructibilité parcelle B 551
RMESP	MESP	6,1	1	CASSAROUME Régis constructibilité B 736 B 738
RMESP	MESP	6,1	3	GALIN Denise constructibilité B 551 juxtant B 549
CE	MESP	7,1	313	TAILLEUR Florian demande repérage grange C 241 C 465 (dossier envoyé par mail)
RMESP	MESP	7,1	4	TAILLEUR Florian demande repérage grange C 241 C 465 (dossier à remplir envoyé par mail)
RMESP	MESP	7,3	2	SAS LIN DES PYRENEES intégrer au STECAL les parcelles B 727 et B 738 (voie d'accès)
CE	MONE	2,4	262	SCI St Fons St Gobain: mettre à jour le cadastre AK 455: mettre le bâtiment ur le plan de zonze: extrait cadastre joint
R3	MONE	5,2	32	PERRON Didier signaleque la zone Nr sur les parcelles A 457 A 213 est accolée à un espace NATURA 2000

CE	MONE	6,1	5	BARRERE, Michel, reclassement des parcelles CE 87,CE 88, CE 89
CE	MONE	6,1	25	CAUSSOU-GOUARDERES constructibilité parcelles CR397 (CR 226+CR355)
CE	MONE	6,1	38	ESTREBOU Arnaud: SAS PADEL DES BAISES: retrouver constructibilité CN 28 et 29
CE	MONE	6,1	74	LEGARRE Karine constructibilité AC 248 entière en UC pour projet
CE	MONE	6,1	153	DECHAUMET Thomas modification Zonage parcelle AH 73 pour permettre activités
CE	MONE	6,1	177	PARIS Isabelle : garder constructibilité pour 2 lots CN 321
CE	MONE	6,1	189	FITTES-PUCHEU - demande préalable à division de parcelles (compléments)
CE	MONE	6,1	190	FITTES-PUCHEU - lettre maire MONEIN (compléments)
CE	MONE	6,1	192	FITTES-PUCHEU - compléments dossier
CE	MONE	6,1	194	TISLE Jean Louis: constructibilité de AV 44 et 45
CE	MONE	6,1	203	FITTES PUCHEU: constructibilité de CM 272,273,262 et de CN 506,409,404,354,258 : intégration dans la zone constructible limitrophe en respectant l'alignement existant
CE	MONE	6,1	204	FITTES PUCHEU: constructibilité de CM 272,273,262 et de CN 506,409,404,354,258 : intégration dans la zone constructible limitrophe en respectant l'alignement existant
CE	MONE	6,1	205	FITTES PUCHEU : constructibilité parcelle AL 557
CE	MONE	6,1	206	FITTES PUCHEU : Constructibilité parcelle AL 557
CE	MONE	6,1	229	BERNADOU Christiane: constructibilité de la parcelle AW 256 de 1033 m²
CE	MONE	6,1	261	ARRIX BAYLE classer en constructible BI 476 et 474
CE	MONE	6,1	307	SERE PEYRIGAIN Pierre: ggarder constructibilitéconstructibilité A 35: CU fin année 2024: accord 24/12/2024: étude sol faite, dent creuse, tous réseaux
CE	MONE	6,1	352	HOURCADE METCHEDE Hélène constructibilité CS 54
CE	MONE	6,1	359	ALBISSIER-THOMAS - Constructibilité AV 120 à AV 130
CP	MONE	6,1	5	LOUSTALET-LACOURETTE Géraldine maintien en constructible AT 242 et AT 307
CP	MONE	6,1	10	ESTREBOU Arnaud: SAS PADEL DES BAISES: retrouver constructibilité CN 28 et 29
CP	MONE	6,1	14	LASSEGUES Pierre constructibilité BX 169 CU positif PC ?

CP	MONE	6,1	15	FITTES PUCHEU constructibilité parcelle AL557 objet PA 06439325 30003 du 09/09/25
CP	MONE	6,1	16	FITTES PUCHEU constructibilité parcelles CN273 272 262 506 409 404 354 258
CP	MONE	6,1	22	MAYSONNAVE, Joël constructibilité parcelle CM 359 en Nh avant affirme que c'est une dent creuse
CP	MONE	6,1	30	BARRERE Michel demande constructibilité parcelles CE 87 ,88, 89
CP	MONE	6,1	39	LASSEGUES Michel constructibilité des parcelles AN 114 et 115 renonce à l'AN 113
CP	MONE	6,1	46	GIMBERT Thomas constructibilité parcelle CN 381 + projet Chgt dest.
CP	MONE	6,1	51	ARRIX BAYLE Michel constructibilité BI 476 et 474
R1	MONE	6,1	27	CAZENAVE Alain: retrouver constructibilité AN 527-531-534-532-533-534-535 pour projet de constructions individuelles - au PLU en Ub au PLUj en A: plan joint
R1	MONE	6,1	31	POUBLAN André : maintenir AT 62 en constructible comme au PLU
R1	MONE	6,1	77	COUSSIRAT HOURTET JF constructibilité des parcelles AB 185,186 AB 308
R2	MONE	6,1	136	DABASSE Regis explications zone AE, garder BT 6 8 9 10 en A
R3	MONE	6,1	1	CAUSSOU-GOUARDERES constructibilité parcelles CR397 (CR 226+CR355)
R3	MONE	6,1	7	LAUGA Olivier Agriculteur constructibilité partielle parcelle D103
R3	MONE	6,1	8	LASSEGUES, Michel constructibilité des parcelles AN 113,AN114, AN 115
R3	MONE	6,1	11	PARIS Isabelle constructibilité de 3000m² des parcelles CN 176 CN 321
R3	MONE	6,1	14	MAYSONNAVE Joël constructibilité CM 359 dent creuse viabilisée
R3	MONE	6,1	15	LOUSTALET LAGOURETTE Géraldine voir CP 5 et R3 15 - courrier joint
R3	MONE	6,1	16	LABOURDETTE Françoise constructibilité CO 233 entière
R3	MONE	6,1	17	BARRERE, Michel, reclassement des parcelles CE 87,CE 88, CE 89
R3	MONE	6,1	19	LASCASSIES Viviane constructibilité 2000 m² sur BY 163
R3	MONE	6,1	22	LABORDE Isabelle maintien CO 351 en constructible entourée maisons
R3	MONE	6,1	23	ind HERRIBERRY maintien constructibilité CN 479 à 483 et AI 35 agrdt HLM
R3	MONE	6,1	24	DE OLIVEIRA Laurence accepte AN 346 partie constructible souhaitait entière
R3	MONE	6,1	26	DUGUINE, Baptiste constructibilité des parcelles viabilisées BV 171 BV 173

R3	MONE	6,1	27	FITTES PUCHEU constructibilité des parcelles CM 273, 272 et 262 d'une part et CN 506, 409, 404, 354 et 358
R3	MONE	6,1	28	GIMBERT, Thomas constructibilité des parcelles CN 381, 387, 388
R3	MONE	6,1	30	SAINT CRICQ Marie Thérèse demande la remise en constructibilité de la parcelle BE. 72
R3	MONE	6,1	33	VINCENTES-GOMES Cidalina constructibilité partie parcelle A325 contre A 326
R3	MONE	6,1	48	ADAM Philippe souhaite que les parcelles CN 28 et CN 29 riveraines de sa propriété restent inconstructibles
R3	MONE	6,1	54	MIRANDE BROUCA constructibilité AE 30
R3	MONE	6,1	63	LOUSTALET LACOURETTE Géraldine voir CP 5 et R3 15- lettre - garder constructibilité AT 242 et 307
R3	MONE	6,1	65	LAUGA Dominique constructibilité AD 317 et 315 continuité Bâti
R3	MONE	6,1	67	MUCHADA Michel et RIVET AM courrier joint pour AP 3 10 et 4 10: garder 2500 m² partie NO en zone UB : constructibilité dans trame urbaine
R3	MONE	6,1	71	CAPBARAT Robert AD 330 reste constructible dans la partie AH d'aujourd'hui
R3	MONE	6,1	76	DUCOS-BOUE Henri constructibilité C 325
R3	MONE	6,1	77	RUAS Frédéric Reclassement en A des parcelles CL 123 ,124, 126,127,128, 130,185, producteurs fruitiers
R3	MONE	6,1	L1	MALEGARIE Lucienne constructibilité AI 287
R3	MONE	6,1	L9	BONNET Christian constructibilité parcelle AC.333
R3	MONE	6,1	L4	BANDRES Georgette constructibilité parcelles AT 244 et AT 306
R3	MONE	6,1	L5	MERVILLE Didier remise en zone UB de la totalité parcelle AH 45
R3	MONE	6,1	L6	RIUNE Nicolas constructibilité des parcelles BX 77 et BX 78
R3	MONE	6,1	L10	VINCENTES-GOMES Cidalina constructibilité partie parcelle A325 contre A 326 copie lettre de demande
R4	MONE	6,1	6	PERGUILHEM, Alain conteste le classement en AE et NE des lacs /étangs parcelles C 472 et C 475
RN	MONE	6,1	12	CASENAVE Yves constructibilité parcelle AD 112
RN	MONE	6,1	40	NOTUS ENERGY classer en AR ou Nir les parcelles nécessaires à viabilité du projet
CE	MONE	7,1	256	ESTREBOOU Henri : complément dossier grange AO 373
CE	MONE	7,1	344	FONTAGNERES-PERRON repêgae bâtis BW 70 71 72

R3	MONE	7,1	4	LAFARGUE Roland changement destination bâti parcelles CR 99 CR 100
R3	MONE	7,1	29	GIMBERT, Thomas demande le réperage du garage construit sur parcelle CN381 comme bâti susceptible de faire l'objet d'un changement de destination
R3	MONE	7,1	31	FONTAGNERES Emily demande le repérage de 4 bâtis pour changement de destination sur parcelle BW 71
R3	MONE	7,1	59	SANDRE Monique changement de destination bâtiment BI 522
R3	MONE	7,1	75	ESTREBOOU Henri repérer grange sur AO 373
R1	MONE	7,2	66	SUBERBIE Bruno : OAP 3 : chemin de l'oumendez : souhайте que le projet reste tel qu'il est
R1	MONE	7,2	67	SUBERBIE Bruno : OAP 2 : chemin de lalanne : la partie communale du chemin des meuniers ne dessert pas la partie Est de l'OAP, l'accès ne peut se faire que par une parcelle privée : AK 493. Peut-on trouver une solution pour désenclaver cette partie de l'OAP ?
R3	MONE	7,2	20	MOUNES Michelle OAP7 / AM 616 et 346 circulation publique? accès collège et feux?
OR3	MONE	7,3	1	CAPDEVIELLE Didier agriculteur constructibilité des parcelles AO 146 AO 148 BY 393
R3	MONE	7,3	12	CAZALAS/CABANNE sollicite un STECAL agricole sur parcelles CE 013 CE 014
CE	MONE	7,4	154	DECHAUMET Thomas modification règlement parcelle AH 73 pour permettre activités
R2	MONE	7,4	122	DECHAUMET et SANTOUL adaptation du règlement de la zone dans laquelle est classée la parcelle AH 73 afin de permettre les activités de service pour un projet activités physiques, sportives, santé – partie restauration. Mail à venir
R3	MONE	7,4	9	CASENAVE, Alain souhaiterait construire une grange béarnaise sur parcelles AN 315 AN 334
R4	MONE	7,4	25	POEY Nicolas et Marine parcelle AN 557 zonée A au PLUI construisent une maison de 125m² se renseigne sur règlement PLUI zone A
CE	MONE	8,3	61	COMMUNE MONEIN - Délibération CM avis favorable au PDA Eglise St Girons
CE	MONE	9,0	343	MERVILLE Didier : existe un dédommagement du préjudice financier suite déclassement des parcelles
R1	MONE	9,0	70	MERVILLE Didier : constate que sa lettre mise en ligne a été tronquée, il nous remet de nouveau sa lettre et y ajoute des photos
R3	MONE	9,0	51	ADAM Philippe constate que les parcelles CN 28 et CN 29 riveraines de sa propriété restent inconstructibles, très content de leur classement en A

RN	MONEIN	9,0	31	ROBERT Edouard faire apparaître son bâtiment sur parcelle AK 455 sur plan PLUI
CE	MONT	5,4	326	SARTHOU Michel carrière Cemex
R1	MONT	6,1	3	LAMAISON, Jacqueline constructibilité parcelles CA 42 / 248
CE	MONT	6,1	4	AVILA Joseph, constructibilité parcelle BA 7 (7525m ²) MONT versé en N au PLUI
CE	MONT	6,1	87	BINEAU Alain BE 84 en UA
CE	MONT	6,1	108	MOUSQUES Frédéric constructibilité CD 153 10177 m ² - terres
CE	MONT	6,1	119	Indiv. BOYE constructibilité AE 30,31,32,33 (Arance)
CE	MONT	6,1	147	RETIA: complément courrier et plans la saligue: zonage Ne ne correspond pas de poursuivre la réhabilitation, reclasser en zone Nx?
CE	MONT	6,1	148	RETIA: complément courrier et plans: décharge de la passerelle dans la saligue de l'usine de Lacq: AC 48 49 50 51 174 175 176 177 178 179 180 181 à reclasser autre que Ne: Nx?
CE	MONT	6,1	269	BAZIARD MC: ARANCE: garder constructibilité AE 315-41-312: CU + en 2023/2024 : au milieu de constructible
CE	MONT	6,1	363	CAMEDESSUS Gérard constructibilité des anciens parcelles baties rasées par ELF cadre SEVESO II classées en AE
CP	MONT	6,1	18	CHARDIER/JEGOUX constructibilité BD 53
CP	MONT	6,1	26	LACOMBE Raymond constructibilité parcelles CC28, 114, 115 (GOUZE) demande CU
R1	MONT	6,1	45	FIRMAIN Eric: garder constructibilité CC 45- 123 : CU en cours de validité viabilisés avec compteurs, assainissement collectif
R1	MONT	6,1	82	CAMEDESSUS Gérard remise en constructibilité des parcelles 080 AE 200,201,203,228,229,250,251
R1	MONT	6,1	83	CAMEDESSUS Gérard comment les parcelles 080 AE 200,201,203,228,229,250,251 peuvent être classées AE alors que les terres sont pleines de grabats venant de la destruction des maisons qui étaient érigées sur ces parcelles, achetées par la SNPA et détruites car jusqu'en 1972 le secteur était SEVESO II
R2	MONT	6,1	58	Sté RETIA - le zonage Ne inapproprié aux activités demande classement en Nx liste parcelles jointe
R2	MONT	6,1	135	CAMBET André et Elisabeth : maintien constructibilité BA 34
R3	MONT	6,1	58	LANOIX Stéphane Geopetrol 150 parcelles à repérer pour continuer exploitation courrier joint
R3	MONT	6,1	69	BOUERIE Didier garder 2500 m ² en UB sur BE 180

R3	MONT	6,1	72	MIVIELLE TOTAL retravailler les périmètres des projets photovoltaïques / préfet et CDPENAF - projets à revoir LA 125 LA 127 LA 101 LA 104: reclassement en zone AR
R4	MONT	6,1	7	CHAILLOU Vanessa - Classement des parcelles BK 170 et 172 en zone UYt pour extension entreprise
R4	MONT	6,1	18	HOURDEBAIGT Yves constructibilité parcelles AE 121 AE A22
R4	MONT	6,1	22	AVILA Joseph constructibilité parcelle BA 0007 sur 2000m ²
R4	MONT	6,1	23	MARQUE Didier demande la constructibilité totale de la parcelle BA 45
R4	MONT	6,1	D2	CHAILLOU Vanessa - Classement des parcelles BK 170 et 172 en zone UYt pour extension entreprise
RMONT	MONT	6,1	1	AVILA Joseph : constructibilité BA 7 : projet de lotissement voir plans en annexe 1
RMONT	MONT	6,1	2	MARQUE Didier demande explications sur lettre jointe en annexe 2
RMONT	MONT	6,1	3	MAIRIE : prendre en compte la délibération du 26/05/2025 jointe en annexe 3
RMONT	MONT	6,1	4	FIRMAIN Eric : garder constructibilité CC 45 et CC 123 : CU en cours de validité viabilisés avec compteurs, assainissement collectif : documents joints en annexe 4 : CU, estimation, impôts locaux
RMONT	MONT	6,1	5	DOUMECO Pierre : classement BK 93 en STECAL ou en zone artisanale comme parcelle contigüe: délib CM et PC 23/06/2025
RMONT	MONT	6,1	6	TROUILH André : maintenir en zone constructible CC 148 et 150 car inexploitable courrier joint en annexe 6
R1	MONT	6,1	51	MINUELLE Christine indiv CAMI vérifie que la parcelle BB 36 soit en partie constructible
CE	MOUR	6,1	1	LAULHE, Alain , constructibilité parcelle AL 166 MOURENX
CE	MOUR	6,1	32	BEYRIERE Christophe constructibilité AB 35 36 37 partie
CE	MOUR	6,1	361	SPAGGIARI Julien constructibilité parcelle AE 75
R1	MOUR	6,1	1	SABRI Youssef , constructibilité parcelle AZ 71 dans lotissement" la palombiere"
R1	MOUR	6,1	14	LAFFITTE Fannie : entreprise: constructibilité sur AB 33 et 34 pour projet d'agrandissement d'un bâtiment de stockage BTP: plan joint
R1	MOUR	6,1	15	LAFFITTE Fannie : entreprise: constructibilité sur AB 11 et A 167 pour aménagement et agrandissement de traitement de déchets inertes et le recyclage de ces déchets: une centrale à béton est en cours de livraison pour démarrer le projet : plan joint

R1	MOUR	6,1	16	BEYRIERE Christophe : constructibilité AB 35-36 et 37 pour un bâtiment à usage mixte(stockage et administratif:se situe dans le prolongement du tissu économique local: servitude de tréfond n'est plus en vigueur
R1	MOUR	6,1	17	CARRERE Michel pour sa mère André : délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2025 demande que les parcelles 7 9 et 11 soient intégrées en en UB . la maison sur la 7 est impactée par le PPRT se trouve dévaluée.
R1	MOUR	6,1	26	LARROUTIS carrosserie : sortit du PPRI AD 141: jamais vu d'eau! autre classement demandé: au PLU en Uya et au PLUi en A
R1	MOUR	6,1	52	NARDOZI Anne Marie : ôter le classement UY des parcelles en face de chez nous et reclasser A 41 en saligue : PJ 3 courriers
R1	MOUR	6,1	68	LAY, Christian demande constructibilité parcelles AE 187 , la mairie lui avait demandé lors de la DP précédente de créer une intention de voirie parcelle AE 185
R1	MOUR	6,1	69	SPAGGIARI Julien constructibilité parcelle AE 75 maintien du zonage du PLU actuel (1AU)
R1	MOUR	6,1	71	Maître GARCIA avocat pour SABRI Youcef constructibilité AZ 71
R3	MOUR	6,1	55	SPAGGIARI Julien constructibilité AE 75 lettre jointe
R1	MOUR	7,2	86	CARRERE Maryse : intégration AE 39 dans AOP mendreil
CE	MOUR	7,4	254	ELYSE ENERGY : projet Hylacq: AI 41
CP	MOUR	7,4	66	ELYSE ENERGY : projet Hylacq: AI 41
CE	MOUR	9,0	11	LAULHE Alain détournement du Luzoué - salubrité publique
CE	NOGU	6,1	286	GROUPE DANIEL non prise en compte activités
R4	NOGU	6,1	30	VIGNETTE Annie OAP sur AB4 crée un délaissé non exploitable sans accès
RNOGU	NOGU	7,2	1	BERGEZ Pascal : VIGNETTE Annie : OAP plus souple AB 4 pour vendre en un ou 2 lots et pas parcelle entière
CE	NOGU	7,4	254	ELYSE ENERGY : projet Hylacq: AA 20
CP	NOGU	7,4	67	ELYSE ENERGY : projet Hylacq: AA 20
CE	ORTH	1,1	188	SYNDICAT EAU ASSAINIS, ORTHEZ non prise en compte des avis et observations avant mise à l'EP
CE	ORTH	1,1	319	LALANNE AULET Michel : inégalités entre les communes: les grandes dirigent, les petites subissent§
CE	ORTH	1,2	320	LALANNE AULET Michel : différence entre projet présenté et projet à l'enquête
CE	ORTH	2,4	321	LALANNE AULET Michel : dossier ardu impossible à lire , on doit trier zones rurales seront en déperdition, sevezo city,... perte de valeur des terrains achetés constructibles,...
CE	ORTH	3,4	23	AGUEDA Annie classement en zone A des groupes d'habitation incohérent et injustifié!

R2	ORTH	4,1	44	DAZET, Mathieu cadre de vie végétalisation obligatoire
RN	ORTH	4,2	1	Anonyme demande des pistes cyclables en centre ville d'Orthez
R2	ORTH	4,4	45	DAZET Mathieu accessibilité et mobilité douce / limitation vitesse et aménagement
R4	ORTH	4,4	5	PARAISE Henri repositionner le chemin de St Jacques en bordure parcelles BX 0009
R2	ORTH	5,1	70	DALAINÉ Henri _sortir zone inondable BS 11
CE	ORTH	5,3	381	DAGET Orthez Immo Entrées de Villes - Végatlisations - espaces verts
CE	ORTH	5,4	54	BEYRIERE A pétition anti-carrière
CE	ORTH	5,4	85	BAZIARD Maryse anti-carrière CEMEX à ORTHEZ STE SUZANNE
CE	ORTH	5,4	93	DUNANT Arnaud pétition anti carrière
CE	ORTH	5,4	106	MARTY Véronique pétition anti carrière
CE	ORTH	5,4	120	GULLERM Isabelle petition carrière
CE	ORTH	5,4	324	MARQUEHOSE maire déléguée de STE. suzanne: carrière
CE	ORTH	5,4	325	BEAUCHAUD Yoan pétition
CP	ORTH	5,4	23	MAZIERES Pierre Anti carrière
CP	ORTH	5,4	37	Met Mme TOIX contre les carrières à LAA MONDRANS et STE SUZANNE
R2	ORTH	5,4	115	CARRERE Marie José contre carrière CEMEX
R2	ORTH	5,4	116	CARRERE Jean Pierre contre carrière CEMEX
R2	ORTH	5,4	125	HONDAGNEU LANDOU Jeanne – contre carrière
R2	ORTH	5,4	145	BORDENAVE Xavier opposition carrière
RN	ORTH	5,4	17	MAZIERES GAUMET Armandine anti-carrière
RN	ORTH	5,4	19	MAZIERES Pierre Anti carrière
RN	ORTH	5,4	27	DELAHAIS Philippe anti carrière
RN	ORTH	5,4	28	DELAHAIS Catherine anti carrière
CE	ORTH	6,1	11	POUSTIS Jacques reclassement E119 – E842 en zone constructible
CE	ORTH	6,1	12	ROSA Franck reclassement parcelle E 1298 en zone résidentielle et non agricole
CE	ORTH	6,1	16	REY Corinne constructibilité A1336-CU+
CE	ORTH	6,1	17	PIQUEMAL Pierre constructibilité E 903 - 904 bâte- 1427
CE	ORTH	6,1	18	CARROU André conserver E 1132 bâtie - 1304 - 1531 en UID
CE	ORTH	6,1	22	AGUEDA Annie reclassement en zone UC - E 1311
CE	ORTH	6,1	36	POUYANNE SCHAERLIG: constructibilité E 1877 dent creuse

CE	ORTH	6,1	37	POUYANNE SCHAERLIG: constructibilité E 1880-1881-1882
CE	ORTH	6,1	41	SAN JOSE idem R2 13,14,15 en plus constructibilité BN 18
CE	ORTH	6,1	42	FARTHOUAT LAY conserver constructibilité E 1133 - A incohérent et injustifié
CE	ORTH	6,1	44	CONEJERO Luis constructibilité A 1338 entière - classement en A incongru
CE	ORTH	6,1	45	LEMBEYE Josette maintien en U de la parcelle BN 11 construite reversée en A
CE	ORTH	6,1	49	CRESPIN, Patrick remettre les parcelles E 1300,1301 et 1303 en UC le zone en A ne correspond pas au caractère résidentiel du secteur
CE	ORTH	6,1	52	LEMBEYE Phil et Yves maintien constructibilité BA64 CU+ étude de sol
CE	ORTH	6,1	57	BOURDON Michel E 108-1309-1316-1319
CE	ORTH	6,1	63	MORCATE Gaeten demande effets loi TRACE sur constructibilité parcelle ?
CE	ORTH	6,1	65	GUILLAUMIN Alan constructibilité des parcelles AV 0005, 0006,0007 et 0008
CE	ORTH	6,1	67	KOT Jean Pierre BNI9 Bâtie reste en zone UC
CE	ORTH	6,1	101	JOUMOUILLE Julian réflexions sur la constructibilité des parcelles
CE	ORTH	6,1	104	POUYANNE Pierre projet échangeur sortie Virginie Section E 1010 et la maison est sur la parcelle Section E 671 et 672.
CE	ORTH	6,1	109	GOYNAUD Marie Laure constructibilité parcelle ZB 19 pour faire 4 lots
CE	ORTH	6,1	131	BOURDON Michel rezone le secteur U E 108/1309/1315/1316/1319
CE	ORTH	6,1	135	SOULE Thierry garder constructibilité UD du PLU pour E 1322 1326 1312, classement A incohérent et injustifié : continuité école salle communale
CE	ORTH	6,1	179	LEMBEYE François: garder la constructibilité B 2871-
CE	ORTH	6,1	280	GEISLER constructibilité des parcelles C1571 C1574 C 242. E
CE	ORTH	6,1	294	COSSIE Françoise constructibilité à déposer commune et parcelles ?
CE	ORTH	6,1	315	MURCIA Angel : 547 et 343:carrefour dax avenue des tilleuls les 750m ² non construit restent-ils constructibles? plan joint
CE	ORTH	6,1	317	MURCIA Angel: constructibilité de E 1308: plan joint
CE	ORTH	6,1	318	LE FLOCH Ludovic: demande de réaligner le tracé de la zone UC de sa parcelle A1337 sur celui appliqué aux parcelles adjacentes
CE	ORTH	6,1	336	VINCI AUTOROUTE - Projet Virginie
CE	ORTH	6,1	379	DAGET Orthez Immo Règlement graphique doit interdire dans les rues stratégiques le changement de destination des rez de chaussée commerciaux
CE	ORTH	6,1	384	DALLIES LABOUELETTE Florence conteste classement Ar AS80 AS 82 retour en UY

CE	ORTH	6,1	385	DALLIES LABOURDETTE Florence constructibilité partielle supplémentaire de 1500m ² parcelle F2365
CP	ORTH	6,1	7	POUTIS Jean Paul, parcelles E112 E 111 dents creuses constructibles
CP	ORTH	6,1	9	CONJERO Luis maintien de la parcelle A 1338 en zone constructible rien d'agricole
CP	ORTH	6,1	40	VALMALLE JJ constructibilité parcelles D 433
OR2	ORTH	6,1	1	DALLIES - LABOURDETTE reclassement AS 80 et 83 en UY comme PLU
R1	ORTH	6,1	59	Bordenave Xavier maintien en zone constructible B 971
R2	ORTH	6,1	6	BORDENAVE Marinette constructibilité parcelles E 882 et 1870
R2	ORTH	6,1	7	DUFOURCQ Patrick constructibilité parcelles ZB 34 ZB 36 -voir L1
R2	ORTH	6,1	8	DUFOURCQ Patrick constructibilité parcelles A 1404 A 1407 voir L1- dent creuse
R2	ORTH	6,1	11	LE FLOCH constructibilité 497 A1337 entière - enverra mail
R2	ORTH	6,1	13	SAN JOSE constructibilité parcelles BL 3 pour une construction
R2	ORTH	6,1	14	SAN JOSE pourquoi le classement en UE d'habitations sur BL 2 et BL4
R2	ORTH	6,1	15	SAN JOSE constructibilité parcelles BN 16 - entourée de bâtis
R2	ORTH	6,1	23	KURSNER constructibilité 1500m ² sur C 1600 en prolongement C 1599 - L7
R2	ORTH	6,1	24	CONEJEIRO Luis Miguel conserver constructibilité 497 A 1338 entière- A incongru!
R2	ORTH	6,1	24	MELIANDE/ HIRIGOYEN constructibilité 497Z 8, Z9,et Z 10 (DP14/03/24)
R2	ORTH	6,1	26	CABE Thierry constructibilité parcelle B 2141 a fait faire branchement TAE
R2	ORTH	6,1	33	GOYMAND Eric constructibilité ZB 19
R2	ORTH	6,1	34	DARRIGRAND Philippe demande constructibilité 50% des parcelles E 1502 et E 1504
R2	ORTH	6,1	35	VALMALLE Jean Jacques constructibilité D433
R2	ORTH	6,1	41	BARRERE Christian demande de classement en constructible des parcelles BW 103, BW 107 et BW 111
R2	ORTH	6,1	50	PAGE J-Philippe demande la constructibilité des parcelles B 1153 à 1158
R2	ORTH	6,1	64	BOULAIS-MELIANDE Bernadette demande la constructibilité de la parcelle B 1293 Ste Suzanne
R2	ORTH	6,1	66	LABENNE Pierre constructibilité AR 189
R2	ORTH	6,1	69	DALAINE Henri- SCI des saligues retour constructibilité BS 11
R2	ORTH	6,1	77	GARDERES Denise conserver constructibilité A 948
R2	ORTH	6,1	78	DAZET conserver constructibilité E 1320 et 1324

R2	ORTH	6,1	79	BERGERO Guillaume constructibilité AZ 112 et 114: zone hachurée redevienne constructible (plan joint) pour projet développement activité de jardinier
R2	ORTH	6,1	87	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : zone de la station d'épuration : classer les parcelles AS 80 et 83 en UY pour la prise en compte des besoins futurs.
R2	ORTH	6,1	89	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : château de Préville AO 64 : réintégrer la zone A en zone N : cohérence et préservation site.
R2	ORTH	6,1	92	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : parc de la maison Gascoin : mettre les parcelles AM 11 12 13 et 144 (piscine et arènes) en zone UE et non en A car vocation d'équipements publics. La zone NL permettait les aménagements sport et loisir et les constructions destinées aux services communs de ces installations : pas de demande de dérogation !
R2	ORTH	6,1	93	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : réintégrer les parcelles AI 17 et BD 01 dans un zonage permettant l'hébergement touristique (remettre le cours d'eau au bon endroit) aménagements à revoir , nouvelles construction nécessaires : reprise du camping indispensable au développement touristique
R2	ORTH	6,1	94	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : intégrer les parcelles B 427 429 806 et 807 en zone UE car espaces urbanisés à vocation d'équipements publics ou ouvrir des droits complémentaires en zone NI permettant la réalisation d'équipements sportifs de loisir et ses locaux associés : projet de city stade
R2	ORTH	6,1	95	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : nécessaire d'introduire une protection interdisant toute activité de carrières de roches massives sur Orthez, Ste Suzanne, Laa Mondrans, Baigts de béarn, lanepלא, Loubieng, Ozenx Montestrucq et Salles Mongiscard en raison des impacts significatifs sur les ressources en eau et sur la biodiversité locale. Je souhaite que soit étendu la zone Ae et Ne au territoire d'Orthez.
R2	ORTH	6,1	118	CARRERE Jean Pierre vient d'acheter B 948 zone UB : 2 lots : garder constructibilité
R2	ORTH	6,1	119	FABO INDURAIN Carmen et PETERS Frédéricque garder constructibilité AW 11
R2	ORTH	6,1	123	HONDAGNEU LANDOU Jeanne –garder constructibilité B 207 208 209 pour projet de construction
R2	ORTH	6,1	126	HONDAGNEU LANDOU Jeanne.Jeanne – classement permettant l'agrandissement de la salle polyvalente B429 427 807 impossible en zone A
R2	ORTH	6,1	130	CABE Henri constructibilité B 3031 3022 contigues UC – tous les réseaux et F875 et 878
R2	ORTH	6,1	137	CANGRAND DESSUS Jean et Anne-Marie conserver constructibilité C 1507
R2	ORTH	6,1	138	LABASTE Monique classement en UC de AZ 115 et 113 enclavées avec maisons autour

R2	ORTH	6,1	143	BARNEIX Philippe classement des parcelles B806,B807,B427 autour du stade en UE
R2	ORTH	6,1	144	BORDENAVE Xavier Maintien en constructible B971 ZD28 B497
R2	ORTH	6,1	L1	SANTOLARIA Classement constructible B2721,48,1887
R2	ORTH	6,1	L3	MELIANDE/ HIRIGOYEN constructibilité 497Z 8, Z9,et Z 10 (DP14/03/24)
R3	ORTH	6,1	64	BEROT Jean Pierre OAP Berot soit classée en intégralité en UY2- lettre - BE 96 à 104
R4	ORTH	6,1	4	PARAISE Henri constructibilité des parcelles BW 64 65, 67 68 et BX 0009
R4	ORTH	6,1	33	GALINAITIS B et S maintien en constructible des parcelles AI 136 et AI 139
R4	ORTH	6,1	34	GANDET JL et P constructibilité parcelle BW 62
R4	ORTH	6,1	37	FLOUS Jean constructibilité partie ZA 49 proximité bâti existant
RN	ORTH	6,1	35	AMIEL JF constructibilité BA 45 BA 46
RN	ORTH	6,1	46	POUYANNE Bruno maintien en constructible des parcelles B 1299 B 992 B 3086 appartenant à l'association reconnue d'utilité publique
RN	ORTH	6,1	50	SABATTE Romain constructibilité des parcelles A 643 et A 644 (ex A 259) DP : CU en cours de validité
R2	ORTH	6,2	48	DAZET Mathieu instituer un emplacement réservé autour du secteur de l'hôpital parcelles AD 253, 625 etc...
R2	ORTH	6,2	88	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : zone de la station d'épuration : instaurer un emplacement réservé sur AS 80 et 83 pour les besoins de la station d'épuration.
CE	ORTH	6,3	382	DALLIES LABOURDETTE Florence suppression EBC sur parcelles F92, 94,40,41,534
CE	ORTH	6,3	383	DALLIES LABOURDETTE Florence suppression EBC sur parcelles F750,753,756,757,758
R2	ORTH	6,3	90	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : château de Préville AO 64 : reprendre EBC du précédent PLU oubliés.
CE	ORTH	7,1	58	MELIANDE Hugo photos jointes ZE 18
CE	ORTH	7,1	66	LAFONT David chgt destination minoterie, zone baobab zone UY
CP	ORTH	7,1	17	HONDAGUEU LANDOU Jeanne Dossier repereage bâtiment 209
R2	ORTH	7,1	36	MELIANDE Hugo changement de destination sur parcelle 497ZE18
R2	ORTH	7,1	49	DAZET Mathieu classer en minoterie en éléments patrimonial à protéger
R2	ORTH	7,1	65	GUENON, Cécile demande de repérage d'un hangar pour changement de destination parcelle B 907 , le repérage est sur la maison parcelle B 219

R2	ORTH	7,1	86	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : règlement graphique : réitére demande d'ajouter pour Bâti repérés L 151-18 la prescription permettant changement de destination L 511-11 2 comme possible aujourd'hui au PLU : les 2 sont nécessaires !
R2	ORTH	7,1	91	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : château de Préville AO 64 : en plus de la préservation L151-18 permettre le changement de destination L151-11 2.
R2	ORTH	7,1	108	SARL Marie Habitat : LANNES Jean-François : demande de permettre les changements de destination des batis existants (modif PLU en 2023) pour permettre transformation des batis désaffectés. Pour toutes les zones UY2.
R2	ORTH	7,1	111	MOLIA Bernard : SA MOLIA : permettre changement de destination batis zone UY2 : section AS
R2	ORTH	7,1	120	FABO INDURAIN Carmen et PETERS Frédérique : granges accolées sur AW 11 : dossier déposé
R2	ORTH	7,1	124	HONDAGNEU LANDOU Jeanne – changement de destination hangars sur B 209
R2	ORTH	7,1	129	SANTOLARIA Michel : changement de destination grange existante B 2721 48 1887 grange
R3	ORTH	7,1	64	BEROT Jean Pierre OAP Berot et retrait mention bâti rural protégé
R4	ORTH	7,1	10	BERTANA Didier Réhabilitation grange sur parcelle D 211
CE	ORTH	7,2	316	MURCIA Angel : OAP 12 DARRACQ: rue Edmond rostand: confirmer pas de changement sur le site? 315-375-374: plan joint
CE	ORTH	7,2	377	DAGET Orthez Immo Opposabilité des documents raphiques des OAP
R2	ORTH	7,2	80	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « patrimoine tourisme » dans le périmètre Ua mettre protection spécifique de l'activité hôtelière en interdisant le changement de la sous destination hôtel
R2	ORTH	7,2	81	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « magret » : attend les échanges promis pour revoir l'OAP : plus de logements, mise en cohérence règlement et plan pour accès et création d'un espace de stationnement aérien semi-perméable valant aire de retournement
R2	ORTH	7,2	82	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « la campagne castetis » projet de construction d'un local pour le club de canoé kayak : prévoir la possibilité d'emprise au sol de 200m² : réponses de la CCLO différentes aux 2 communes allant au-delà de l'avis CDPENAF : cette demande conjointe n'est pas contradictoire avec l'avis CDPENAF.
R2	ORTH	7,2	83	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « darracq » résidentiel, y intégrer l'ADAPEI qui a un projet d'extension sur sa parcelle AB 313. intérêt général.

R2	ORTH	7,2	84	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « commerce et artisanat » : la CLO précise que toutes les remarques seront prises en compte
R4	ORTH	7,2	38	FLOUS Jean la voirie AOP Village déboute sur une voirie étroite et sous dimensionnée
RN	ORTH	7,2	21	FLOUS Jean OAP 4 Village Ste Suzanne intension de voirie ne permettant pas de faire une voie à deux sens en raison de la configuration des lieux
CE	ORTH	7,4	270	BERGES JM modifier règlement zone UY2 contraire aux objectifs du PLH
CE	ORTH	7,4	278	MURCIA.A. Règlement zone UY2 doit permettre le changement de destination
CE	ORTH	7,4	279	MURCIA.A. Règlement zone UY2 ne doit pas limiter les desinations et sous destinations
CE	ORTH	7,4	323	MARQUEHOSSE maire déléguée de STE suzanne : salle polyvalente en zone A: permettre dans le règlement de 'implanter de futurs équipements lorsque justifiés.
CE	ORTH	7,4	375	DAGET Orthez Immo Règlement doit permettre mixité fonctionnelle et sociale
CE	ORTH	7,4	376	DAGET Orthez Immo Règlement trop strict pour les ENR sur batiments patrimoniaux
CE	ORTH	7,4	378	DAGET Orthez Immo Règlement doit obliger le renouvellemnt urbain et la densification centre ville
CE	ORTH	7,4	380	DAGET Orthez Immo Règlement doit interdire chgt destination locaux commerciaux RDC certaines rues stratégiques
CP	ORTH	7,4	47	SARL AMG AV F Jammes orthez règlement UY2 pénalisant pour les batiments existants et leurs activités
R2	ORTH	7,4	43	DAZET, Mathieu règlement matriaux patrimoine/ parkings/division logements
R2	ORTH	7,4	46	DAZET Mathieu délimitation des linéaires commerciaux protégés / interdiction le changement de destination des locaux commerciaux
R2	ORTH	7,4	47	DAZET Mathieu application des prescriptions patrimoniales AVAP Orthez
R2	ORTH	7,4	85	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : règlement écrit : demande la prise en compte des remarques formulées par le conseil municipal, cependant pas de réponse à la demande des règles relatives à la taille des logements en zone Ua : demande de fixer une proportion de logements avec tailles minimales. Demandé également par la Préfecture, la CLO répond sera exploré au travers des OAP , alors que dans la zone Ua beaucoup de logements sont en rénovation : OPAH-RU
R2	ORTH	7,4	96	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : conserver la possibilité de construire des annexes de 100 m² dans le règlement des zones N et A
R2	ORTH	7,4	106	LGV ORTHEZ : modification du règlement de la zone UY2 : permettre le changement de destination comme auparavant en zone Aup
R2	ORTH	7,4	107	mairie de Saint Giron en Béarn : modification du règlement de la zone UY2 : parcelle AK 153 : changement de destination

RSTGI	ORTH	7,4	1	LAFARGUE Fabien AW 153 modifier règlement AY2 pour permettre poursuite activités rue Jammes à ORTHEZ
RN	ORTH	7,4	26	DENIS Guillaume Incohérence entre règlement Ua et AVAP Orthez intislation panneaux photovoltaïques
RN	ORTH	7,4	42	BARBECASTAGNE Delphine assouplir les règles UY2 pour permettre les changements de destinations dans la zone
R2	ORTH	8,1	67	LABENNE Pierre ôter AR 189 de la zone AVAP/SPR
CE	ORTH	8,2	404	mairie orthez : délib 23/09/2025 DPA de 8 MH
CP	ORTH	8,2	48	VONESCH Philippe - DPA Moncade - dégradation du site autour château
RN	ORTH	8,2	18	BASSO-FIN Catherine DPA Château de Baure FAVORABLE
R2	ORTH	9,0	68	JUNCA Sébastien erreur de localisation de la grange au cadastre: devrait être sur C68 et non sur C69
R2	ORTH	9,0	97	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : compléter le dossier avec l'avis de la régie des eaux d'Orthez qui n'a pas été repris.
RN	ORTH	9,0	34	GEISLER Emmanuel se plaint de ne pouvoir mettre de pièce jointe : constructibilité C1571 ou 1574p
R1	OSMA	6,1	37	THEAUX: constructibilité ZB 57 : projet de construction sur AD 71 projet de stockage sur AD 146 et ? et projet centrale photovoltaïques sur AD 329 et 331: courrier joint sur ZB 16-18-47 et 47?
CE	OSMA	6,1	99	LAVIGNAC-LEMIEUX - constructibilité parcelle AC 149
CE	OSMA	6,1	130	LAVIGNAC-LEMIEUX - constructibilité parcelle AC 149 complément dossier
CE	OSMA	6,1	139	BARBOTEAU/ENEO Energies Projet CPv sur AD 329 330 331
CE	OSMA	6,1	211	THEAUX Gérard projet photovoltaïque et stockage électrique sur AD 71
CE	OSMA	6,1	281	THEAUX_PERFORMANE8 ENERGY- projet solaire sur AD 71 demande zonage adhoc
CE	OSMA	6,1	287	GROUPE DANIEL non prise en compte activités
CE	OSMA	6,1	334	RIVALIN Clément PERFORMANCE 6 ENERGY -Projet solaire AD 71 THEUX
CE	OSMA	6,1	335	BUCCITTI ,Franck constructibilité parcelle AE 2
CE	OSMA	6,1	354	GAZELENERGIE maintien de parcelles section AD en UY
CE	OSMA	6,1	356	VERDEX Bioénergies maintien parcelles section AS en UY
R1	OSMA	6,1	11	CARRERE PEYRAS Jean Michel: constructibilité ZC 53 partie en prolongement de la parcelle 617
R1	OSMA	6,1	24	société Béton Contrôle du Béarn: revoir les erreurs d'occupation des sols: ICPE - pC du 16/10/2007: projet d'agrandissement: courrier joint: photo et plan: devrait être classé en UY3

R1	OSMA	6,1	48	CAMET Cédric et COTTON Mélissa constructibilité de AC 459 seul chemin d'accès constructible : doc joint courrier mairie le 30 juillet 2025)
R1	OSMA	6,1	49	CAMET Cédric et COTTON Mélissa garder constructibilité de AE 43-44-42-41 : courrier joint
R1	OSMA	6,1	61	CAZABIELLE Georges garder la constructibilité de AE 145 et 148 – surtout la 148 pour un projet de construction d'un de nos petit-fils.
R1	OSMA	6,1	84	HELFRICK Louis : constructibilité AB 296
R3	OSMA	6,1	53	ETCHEVERRIA indiv constructibilité ZA 25 et 29
ROSMA	OSMA	6,1	1	FONTAINE Alain constructibilité parcelle ZC 9
ROSMA	OSMA	6,1	2	CARRERE-PEYRAS JM constructibilité totale ZC 53
ROSMA	OSMA	6,1	3	DELIB OSMA : parcelle AC 36 division de parcelle 2024 + PC 2025
ROSMA	OSMA	6,1	4	DELIB OSMA : parcelle AC 623 division de parcelle 2024 + PC 2024
ROSMA	OSMA	6,1	5	DELIB OSMA : intégrer parcelle AC 149 à la zone constructible en alignement des parcelles ZC 33 à ZC37
ROSMA	OSMA	6,1	6	DELIB OSMA : intégrer parcelles AB 306 et AB 307
ROSMA	OSMA	6,1	7	DELIB OSMA : intégrer parcelle ZC 53 issu ZC 01 accolée zone urbanisée
ROSMA	OSMA	6,1	9	DELIB OSMA : suppression de la constructibilité des parcelles AC 254 et AC 255 situées en zone inondable
ROSMA	OSMA	6,1	11	CAZABIELLE Georges et Monique constructibilité parcelles AE 145 AE 148
ROSMA	OSMA	6,1	12	CARRERE Michel: constructibilité AB 286
ROSMA	OSMA	6,1	13	CARRERE Jonathan: constructibilité AB 71
ROSMA	OSMA	6,1	14	ETCHEVERRIA Constructibilité ZA 25 et 29
RN	OSMA	6,1	47	BIOENERGIES SUD OUEST mettre en constructible la poche agricole au centre de la zone UY
ROSMA	OSMA	6,2	10	DELIB OSMA: Emprise du Rond Point RD 33 /Rte de Marsillon figure comme ER sur le règlement graphique
ROSMA	OSMA	7,2	8	DELIB OSMA : OAP Errecart GAILLARD LADEVEZ AC 209 214 374 défavorable à l'accès au niveau du 2 rue de la Courmère
CE	OSMA		208	THEAUX Gérard - projet sur parcelle photovoltaïque AD 71 (courriel vide)
R2	OZEN	1,3	56	LENGLE Alain Maire d'OZENX MONTESTRUCQ projet établi dans l'urgence et sans concertation
CE	OZEN	5,4	55	CLEUET Fabien pétition anti-carrière
CE	OZEN	5,4	92	DELAHAYE Sophie pétition anti carrière personnalisée
CE	OZEN	5,4	239	CROCKETT Adam et mme pétition contre carrière
R2	OZEN	5,4	57	LENGLE Alain Maire d'OZENX MONTESTRUCQ Protection des sous-sol et interdiction d'extraction de roches

ROZEN	OZEN	5,4	3	LENOBLE-BRASSEUR pétition anti carrière
RN	OZEN	5,4	13	CLEUET Fabien pétition anti-carrière
CE	OZEN	6,1	217	PEYRE Claude constructibilité totale B422 pour ANC et constructibilité A431
CE	OZEN	6,1	230	PEYRE Claude constructibilité totale B422 pour ANC et constructibilité A431-compléments études sol,
R1	OZEN	6,1	9	SAINT PIC Elisabeth: demande de CU constructible A 225
ROZEN	OZEN	6,1	2	Maire OZENX MONTASTRUCQ suite réduction ER basculer le reste de la parcelle en U
R2	OZEN	6,2	98	PASCAL d'AUDAUX Jean pertinence de l'ER pour extension cimetièrè : dénivelée de plus de 1,5 m sur parcelles B 196 et B 197 : beaucoup de frais talors qu'un autre. cimetièrè sur un autre emplacement a été créé il y a 10 ans. Demande la réduction de l'ER sur la partie sud et classement en zone Ua de 1300 m²sur la partie nord ; plans joints
ROZEN	OZEN	6,2	1	Maire OZENX MONTASTRUCQ réduire l'ER extension cimetièrè
CE	PARB	6,1	88	BERTRAND Natacha constructibilité demandée B 596
OR3	PARB	6,1	2	BERTRAND Natacha constructibilité parcelle B 596
R1	PARB	6,1	62	CAZABIELLE Georges étonnement de voir que B 633 et 639 sont construites alors qu'ils sont en A actuellement. Demande de récupérer les 3 lots constructibles existant auparavant dans le prolongement de B 552 déjà construite.
RPARB	PARB	6,1	1	LAVIE Monique : mainien constructibilité B 642
RPARB	PARB	6,1	2	LAUGA Olivier : classer en Zaer B 92-69-68-67-A314-313-315
RPARB	PARB	6,1	3	GABAIG Marcelle : constructibilité C 291-290-292-289-417 : 5177 m²
R4	PARB	7,1	42	BONNEHON François B254 pour repérage bâti (dossier à établir -fiche remise)
R1	PARB	7,1	47	BONNEHON Monique modification changement de destination de la grange et non de la maison (avis favorable de la CCL0 30/07/2025) sur plan graphique : B 254:dossier joint
R3	PARB	7,1	68	GABAIG Marcelle réhabilitation maison habitation C 291 et 417
RPARB	PARB	7,3	4	LAPUYADE Melinda : SAS PASSERIA : maintien STECAL comme prévu en zone NI-UI : C 100 -516-518
R1	PARB	9,0	54	COSTEDOAT Jean Bernard demande la possibilité de mettre un mobil home sur C 197 ou C 155 pour loger les stagiaires du lycée agricole
CE	PARD	6,1	69	COMMUNE de PARDIES passage UY1 en UY3 - AC 67-68-216 à 218-187 et A11-2-3-12 à 16 pour continuité PLU actuel- peu opportun/proximité bourg
CE	PARD	6,1	70	COMMUNE de PARDIES passage UY1 en UY3 - AC 139-140-162-176-177-31-32-194-195-196 et suppressio dents creuse/PPRT- permis et projets en cours

CE	PARD	6,1	71	COMMUNE de PARDIES passage de A en UE AB 36 et 57 pour agrandir parking covoiturage AB37 et 42
CE	PARD	6,1	72	COMMUNE de PARDIES passage de UE en A pour AL 102 p = 4600m ² en échange obs CE 72
CE	PARD	6,1	125	VIGNASSE JMichel constructibilité AH 2,3,4,5, 96 et 99
R1	PARD	6,1	30	CANDAU Marie Laure constructibilité de tout ou partie de AD 9: plan joint
RPARD	PARD	6,1	1	MAIRIE : classement en UY3 de AC 67-68-216-217-218-187-165 et AE 1-2-3-4 - 12-13-14-15-16 (plan joint)
RPARD	PARD	6,1	2	MAIRIE : classement en UY3 de AC 139-140-162-176-177-31-32-196-195-194 (plan joint) : projets en cours : modification du PPRt : AC 176 plus consignée
RPARD	PARD	6,1	3	MAIRIE : classement en UE AB 36 et 57 : développer le parking de covoiturage : compensation possible en diminuant la zone UE à proximité du « stade annexe » voir obs 4 (plan joint)
RPARD	PARD	6,1	4	MAIRIE : classement en A d'une surface d'environ 4600 m ² en compensation du classement en UE de AB 36 et 57 pour développer le parking de covoiturage : voir obs 3 (plan joint)
RN	PARD	6,1	22	MARBRIER/ BARBAROT maintenir la constructibilité totale de la parcelle AE 126
CE	PARD	7,4	73	COMMUNE de PARDIES zone Ua et Ub: hauteur homogène clôtures = 1,80m - autoriser tuiles noires pour cohérence esthétique- autoriser implantation en limite de parcelle ou 3 m minimum
CE	PARD	7,4	254	ELYSE ENERGY : projet BioTJ et M-Lacq: AB 70-71-74-76-92
CP	PARD	7,4	68	ELYSE ENERGY : projet BioTJ et M-Lacq: AB 70-71-74-76-92
RPARD	PARD	7,4	5	MAIRIE : homogénéiser la hauteur maximale des clôtures à 1,8m en zone Ua et Ub
RPARD	PARD	7,4	6	MAIRIE : autoriser l'utilisation des tuiles noires en zone Ua et Ub : cohérence esthétique avec lotissement en cours
RPARD	PARD	7,4	7	MAIRIE :implantation par rapport aux limites séparatives : en limite ou à 3 mètres
CE	PUYO	6,1	43	COUPE Ophélie demande de STECAL sur parcelle A95 et suivantes pour projet les nuis d'Ophélie
CE	PUYO	6,1	275	CORDICASOLE zonage parcelles C145 C1402 en ZAENr
CP	PUYO	6,1	20	POUSTIS, Francis constructibilité parcelle B551
CP	PUYO	6,1	21	POUSTIS, Francis constructibilité parcelle B487 qui était en 2AU au PLU communal
R2	PUYO	6,1	30	LOUSTAU Yves vérifie constructibilité parcelles B 773 et autres
RPUYO	PUYO	6,1	1	maire labourdette : OTECH classer en UY C141-C142 pour poursuite
RPUYO	PUYO	6,1	2	maire labourdette : LACROIX classement constructible CI77 -178

RPUYO	PUYO		6,1	4	Maire labourdette : corsica sol : C145- 1402 en zone ZAENr au doct national revoir classement en Ar
RN	PUYO		6,1	6	LACROIX Dominique Reclassement C 176 en UB au lieu de UY3 Reclassement en UB des parcelles C 177 et C 178 au lieu de N
R2	PUYO		7,3	39	COUPE Ophélie demande de STECAL sur parcelle A95 et suivantes pour projet les nuis d'Ophélie
RPUYO	PUYO		7,3	3	mairie labourdette : Les nuits de Cassiopée : créer STECAL A 89 à 96-100à 102
CE	RAMO		6,1	26	Mairie de RAMOUS - Extension plateforme BLTP LASSERRE
CE	RAMO		6,1	129	DESTANDAU, Michel constructibilité B 230 en UY 775 en U
CE	RAMO		6,1	134	DESTANDAU, Michel constructibilité A225 - 228 - 230 231 229 en U Y3 B77Sen U
R1	RAMO		6,1	7	LASSERRE Bastien extension plateforme BLTP
R2	RAMO		6,1	31	FEVRIER Régine constructibilité des parcelles A 303, 304, 305 et 297
RRAMO	RAMO		6,1	1	mairie : entreprise LASSERE : classement en UY de B 228 – 225 -229 – 230 au lieu de 232-231-228
RRAMO	RAMO		6,1	2	mairie : classer en Ue pour PC délivré le 16/05/2025 pour extension et modernisation de la déchetterie les parcelles A 1050 en totalité et A1051 sur 5000 m²
RRAMO	RAMO		6,1	3	LAMBERGER Madeleine : garder constructibilité A1143 – CU
CE	RAMO		6,1	84	Mairie de RAMOUS -projet d'extension rénovation déchetterie A 1050 A 1051 PC délivré 16/05/25 ne figure pas au zonage
R2	SALM		5,4	103	ROMAIN Guy : maire de Salles Mongiscard : interdiction d'extraction de carrières de roches massives : ressources en eau
CE	SALM		6,1	202	MAZEROLLE LEBEAU Cristelle : garder constructibilité A320
CE	SALM		6,1	263	mairie : très favorable classement A320-714-716 en zone à urbaniser du PLU: dent creuse assainissement collectif: joint plan actuel
CE	SALM		6,1	264	mairie : joint mail de demande MAZEROLLE LEBEAU : projet de construction sur A320
R1	SALM		6,1	10	SANLI Anthony : retrouver la constructibilité de CC pour A 945: projet medico social construction chalets : erreur d'appréciation: DP + et recours gracieux
R1	SALM		6,1	18	LASJOURNADES Jean : constructibilité A 854 et 856 face à la mairie: extrait cadastral joint
R2	SALM		6,1	101	MESPLES Gilles transports : reclasser A167- 467 469 et 866 construites depuis 2010, classement en Naturel écologique. PC 064 500 10 R 003 17/02/2010
R2	SALM		6,1	104	ROMAIN Guy : maire de Salles Mongiscard : classement A 860 en zone Ub : permis d'aménager, retrait de A 606 de la zone 1AU et classement en zone Ub : 2 PC accordés, retirer A 897 et A769 de la zone Ub

R2	SALM	6,1	105	ROMAIN Guy : maire de Salles Mongiscard : classement en zone AU pour projets : extension zone activité entreprise MESPLES :A 163 et A 872, lots gouarderes : 3 lots sur partie de B6 pour 4000 m², projet SANLI : 10 chalets fixes sur A 945 et A 878 et 16 hébergements touristiques sur A330 A333 A338
R4	SALM	6,1	19	MAZEROLLE Christelle constructibilité parcelles A 320 A 717 A 716 A 718
RSALM	SALM	6,1	1	DUPELCHS constructibilité intégralité A 436 : projet 4 maisons asst collectif
RN	SALM	6,1	23	MAZEROLLES-LEBEAU Christelle constructibilité A 320
R4	SALM	7,1	L5	LAJOURNADES, Jean demande repérage bâti (dossier incomplet manque relevé propriété
R1	SALM	7,1	19	LASJOURNADES Jean : changement de destination grange sur A485 : photos jointes
CE	SALM		308	LASJOURNADES Jean : complément matrice cadastrale relevé de propriété
R2	SALM		102	MESPLES Gilles transports : reclasser A163 et A872 entières en zone à vocation économique : 360 employés et 25 en plus dans le futur.projet d'extension
R3	SALP	6,1	61	COSSIE Alain constructibilité B 849
RSALP	SALP	6,1	1	LAGARDERE et PINOGES : désirent acheter B 179 et B180, qu'elles restent en constructibles
RSALP	SALP	6,1	2	FONSANS Christiane C 251 C 553 anciennes vignes sont-elles en constructibles
R2	SALP	7,1	142	TROUILH Sarah changement destination B340
OR4	SARP	6,1	7	GORRETA Robert classement en U de sa parcelle ZB 85
R2	SARP	6,1	114	LAFITTE Denis constructibilité partie ou totalité ZB 38 : projet extension voisin charpentier : indiqué dans PV de la délib du 2/06/2025
R3	SARP	6,1	60	LACOURREGE Annie constructibilité ZA 168 264 et 265 continuité de bâtis- CU
OR4	SARP	7,1	8	GORRETA Robert demande repérage bâti sur sa parcelle ZB 85 (fiche remise pour constitution dossier)
CE	SARP	9,0	144	GENERALE DU SOLAIRE soutien adoption PLUi qui autorise leur projet sur les parcelles ZC 87 et 88 classées en zone Ar
CE	SARP		94	Mairie de SARPOURENX - Délib du 02/06/2025
CE	SAUL	6,1	3	SAINTE GERMAIN Renée , constructibilité parcelle E 878 , E 587, E 77 et E 621 SAULT
CE	SAUL	6,1	24	GAULIN, Muriel classement en A inapproprié des parcelles E 587 E 77 E 621
CE	SAUL	6,1	234	DARRIAU Béatrice , constructibilité C 140 C 141
CE	SAUL	6,1	345	LUNATI Arlette constructibilité E 73
CE	SAUL	6,1	353	LUNATI Arlette constructibilité E 73

CE	SAUL	6,1	401	LUQUET transmission document pour OR4/2
CP	SAUL	6,1	25	HABIB député pour SAINT GERMAIN Renée constructibilité E 878, 587, 77, 621 pour équilibrer donation
OR4	SAUL	6,1	2	LUQUET Richard demande constructibilité parcelle ZB 37 et ZB 38 (int. maire SDN)
R1	SAUL	6,1	34	SAINT GERMAIN Renée: conserver constructibilité E 878-587-77-621: courrier joint: dévaluation, donation... adaptation mineure - courrier et plan joint
R2	SAUL	6,1	27	GAULIN, Muriel classement en A inapproprié des parcelles E 587 E. 77 E. 621
R4	SAUL	6,1	2	PEDEBOSQ Yves constructibilité ZC 16, C 690, C.691 et C 692
RSAUL	SAUL	6,1	2	DUPUY Michel constructibilité partielle ZB 38
RSAUL	SAUL	6,1	3	DUPUY Michel favorable à la constructibilité de la parcelle ZC 16 pour 1500 m ² (PEDEBOSQ)
RN	SAUL	6,1	4	PEDEBOSQ Yves demande classement de la parcelle ZC 0016 en constructible pour la partie bordant chemin Bidou
RN	SAUL	6,1	33	CASTELBON, Bruno constructibilité parcelles B 187
RN	SAUL	6,1	45	BEDOURA André constructibilité parcelle D 585
CE	SAUL	7,1	235	Mairie de SAULT DE NAVAILLES repereage chateau d'eau Bassercles pour CDD
CE	SAUL	7,1	236	Mairie de SAULT DE NAVAILLES repereage chateau d'eau Pénale pour CDD
CE	SAUL	7,1	402	LUQUET transmission document pour OR4/3
OR4	SAUL	7,1	3	LUQUET Richard demande repérage bati parcelles A 575 A 577 (int. maire SDN) maison grange
R1	SAUL	7,1	4	BOUCHECAREILH Alain changement destination bat. C 635
RSAUL	SAUL	7,1	1	DUPUY Michel changement de destination bat A 575 A 577
CE	SAUL	7,1	97	Indiv. LUQUET demande de repérage bâti susceptible de changer de destination
CE	SAUL	8,2	399	DE LAMBERT DES GRANGES avis sur DPA SAULT DE NAVAILLES - Hors délai -
CE	SAUL	8,3	62	COMMUNE SAULT DE NAVAILLES - Délibération CM avis Favorable au PDA MH
CE	SAUV	6,1	127	DUGACHARD Josette constructibilité AE 313

R2	SAUV	7,2	75	LOURTEIGT Jean Claude retirer OAP2 "baylé" / nuisances et handicap
R1	SERR	6,1	75	BOUMERA Gisèle constructibilité parcelle C 973
R2	SERR	6,1	140	LACOUSTETTE Thierry : demande 2 lots à bâtir C 1068 pour restaurer bati ancien
R3	SERR	6,1	66	DUCOS BOUE Henri constructibilité C 325 - courrier joint
R4	SERR	6,1	26	DUFAU Véronique veut que sa parcelle B 69 en Zn C à la CC redevienne U au PLUI
CE	SERR	7,1	340	BOUMERA JM repérage grange C164
R1	SERR	7,1	76	BOUMERA Gisèle confirme la demande de repérage de la grange parcelle C 164
CE	STBO	5,4	368	DEMETRIOUS Martine respecter les orientations du PADD pour protéger la nature
CE	STBO	5,4	369	GICQUEL Didier contre les carrieres
RSTBO	STBO	6,1	2	BORDES Elisabeth Parcelles A 802 constructible à la CC n'a pu être vendue classée en A au PLUI - Impôts locaux à modifier
RN	STBO	6,1	36	BAHADES Virginie Suite OAP parcelle B 1342 enclavée
RSTBO	STBO	7,1	1	BORDES Elisabeth changt destination ruines sur A 272
R2	STGI	6,1	42	DUVIGNAU Romain et philippe agriculteurs souhaitent que les parcelles A 615 et A 137 redeviennent agricoles classées 1 AU et 1AUe au PLUI
R2	STGI	6,1	100	DUBROCA béatrice : maintien en constructible de A 295
CE	STME	6,1	293	DAUGENNE Thierry constructibilité C 515 voisine de C 747 qui fait aussi la demande
OR4	STME	6,1	9	DAUGENNE Thierry constructibilité C 515 voisine de C 747 qui fait aussi la demande
OR4	STME	6,1	13	BREN Emie constructibilité C 710 pour continuer à construire écolodge déjà 2 PC
RSTME	STME	6,1	2	LARRAZET Claude constructibilité B 218
RSTME	STME	6,1	3	LEFEBURE Thomas constructibilité C 710
RSTME	STME	6,3	1	LABIELLE Emerich demande classement EB chène sur parcelle A 589
R4	STME	7,4	36	DUPOUY Elise modif règlement A pour permettre bardage bois des batiment
RSTME	STME	7,1	4	LAY Jérôme B53 changement de destination
RSTME	STME	6,1	5	DAUGENNE Thierry C515 Demande classement en constructible
RTARS	TARS	3,0	1	MAIRIE : inquiétude car limitation de l'urbanisation est contradictoire avec PLH qui nous définit en zone à fort développement (délib du 12/09/25)
RTARS	TARS	3,0	2	MAIRIE : intégrer le sentier de randonnée n°40 dans le PLUi

CE	TARS	6,1	284	GROUPE DANIEL non prise en compte activités
CE	TARS	6,1	390	LEMBEZAT Martine absence sur règlement graphique périmètre protection captage ECH
R1	TARS	6,1	21	BENHAMOU LECA Carole: groupe Daniel: DPL granulats: gravière d'ABOS: possibilité d'extension d'extraction de granulats: site de production et nouvelle extension non prises en compte dans le PLUi: Enquête Publique demande d'autorisation environnementale prévue du 15/09 au 18/10/2025-avis DREAL a relevé incohérence vis à vis ICPE (p 4 et 21) - arrêtés préfectoraux d'autorisation- parcelles classées en N-Ne ou Nr: nous désirons un zonage particulier- à labastide cézéracq classement en UY3: joint courrier et plan de zonage abos. photos, plans et désir de mettre panneaux photo voltaïques
R3	TARS	6,1	39	LAFON Michèle constructibilité parcelle A242 pour une intégration dans la trame urbaine et supprimer la dent creuse créée par le PLUi
R1	VIARD	6,1	85	SIBERS QUENTIN Estelle : constructibilité C 124 -123-122-125 : PC 6/09/2022
RN	VIEL	4,1	7	Anonyme demande suppression STECAL sur parcelle B 425 et autres / nuisances sonores de silos
R3	VIEL	6,1	74	ESTREBOOU Henri garder constructibilité AH 150 et 1510
R4	VIEL	6,1	12	FOURQUET Anne Marie demande constructibilité parcelles C 270, C 273, C274, C272, C275, C 276 et C 271 p ex parcelles C77
RVIEL	VIEL	6,1	1	COUVELART Christine: classer en constructible B 235 pour fils : plein de critères!
CE	VIEL	7,1	257	ESTREBOOU Nicolas: complément 2 granges AH 28
R3	VIEL	7,1	73	ESTREBOOU Henri repérer grange sur AH 28
R1		1,1	55	AZEMA Céline, CEMEX : demande que le SRC soit pris en compte dans le PLUi compte tenu de son approbation en date du 18 septembre 2025
CE		1,3	51	COSTEDOAT eric aucune concertation avec agriculteurs, atteinte droit de propriété
CE		1,3	96	BABETH quid du dédommagement des parcelles devenus inconstructibles
CE		2,0	149	RETIA: porter à connaissance: correction à apporter: les noms des exploitants, supprimer les servitudes éteintes pour les canalisations de TEPF; proposition de travailler avec DITM et CCLO
CE		2,2	247	ELYSE ENERGY modifier page 352 Terega ne se fait pas par HYLacq
CE		2,2	248	ELYSE ENERGY pièce 1A mise en cohérence avec 1B avec projet Elyse Energy
CE		2,2	249	ELYSE ENERGY contradiction DC22 et page 32 pièce 1B: soit- sortir disposition DC22 soit modifier rédaction "à l'exception des parcelles en zone Uy1
CE		2,2	250	ELYSE ENERGY contradiction entre dent creuse et constructibilité en Uy1: RP doit mentionner parcelles en Uy1 sont constructibles

CE		2,2	251	ELYSE ENERGY incohérence entre atlas carto 1C2 et règlement graphique:: compléter règlement graphique avec l'atlas 1C2
CE		2,2	252	ELYSE ENERGY absence de prise en compte des périmètres de protection des PPRt en vigueur: règlement graphique à compléter
CE		2,2	253	ELYSE ENERGY incohérence entre pièce 1B point III et le projet de règlement Uy1 car erreurs prises en Uy2: ex: hauteur et volumétrie-règles d'implantation, caractéristiques urbaines
CE		2,2	254	ELYSE ENERGY les SUP liées aux mvts de terrain, et liées aux zones inondables: carte mouvement de terrains soit annexée au PLUi, annexer la carte mentionnée en page 192 de la pièce 1A du RP qui n'a pas été communiquée
CP		2,2	58	ELYSE ENERGY modifier page 352 Terega ne se fait pas par HYLacq
CP		2,2	59	ELYSE ENERGY pièce 1A mise en cohérence avec 1B avec projet Elyse Energy
CP		2,2	60	ELYSE ENERGY contradiction DC22 et page 32 pièce 1B: soit sortir disposition DC22 soit modifier rédaction "à l'exception des parcelles en zone Uy1
CP		2,2	61	ELYSE ENERGY contradiction entre dent creuse et constructibilité en Uy1: RP doit mentionner parcelles en Uy1 sont constructibles
CP		2,2	62	ELYSE ENERGY incohérence entre atlas carto 1C2 et règlement graphique:: compléter règlement graphique avec l'atlas 1C2
CP		2,2	63	ELYSE ENERGY absence de prise en compte des périmètres de protection des PPRt en vigueur: règlement graphique à compléter
CP		2,2	64	ELYSE ENERGY incohérence entre pièce 1B point III et le projet de règlement Uy1 car erreurs prises en Uy2: ex: hauteur et volumétrie-règles d'implantation, caractéristiques urbaines
CP		2,2	65	ELYSE ENERGY les SUP liées aux mvts de terrain, et liées aux zones inondables: carte mouvement de terrains soit annexée au PLUi, annexer la carte mentionnée en page 192 de la pièce 1A du RP qui n'a pas été communiquée
CP		3,1	44	PIEDNOIR Yves observations sur la desnification
CE		3,4	19	CARROU André méthode simpliste transformer U en A
CP		3,4	43	PIEDNOIR Yves observations sur la consommation foncières
CP		3,4	50	Anonyme - consommation foncier artificialisation des sols
RN		3,4	49	anonyme : stop aux STECAL/ étalement urbain et mitage
CE		4,1	111	MAZIERES Pierre qualité de l'eau pour la consommation humaine
CE		5,1	268	MERVILLE Didier : prise en compte du chgt climatique: prise en compte des débordements?
CP		5,2	3	Anonyme les zones de réserve de chasse et de faune sauvage créés par AP ne figurent pas sur les plans
CE		5,4	7	BOUCHS Marc , protection patrimoine naturel et nuisances apportées par les carrières

CE			5,4	29	CHAUMENY protection patrimoine naturel Anti-Carrière
CE			5,4	31	TOTAL Yann (YannCOAT) anti carrière
CE			5,4	46	LHOSTE Eric contre toutes carrières sur le territoire de la CC LO
CE			5,4	47	SOULA Benedicte contre toutes carrières sur le territoire de la CCLO
CE			5,4	50	CAZAJOUS Bernard anti carrière
CE			5,4	60	DARRIGRAND, Nicolas anti carrières
CE			5,4	64	THOMASSET Marie Hélène -anti carrières
CE			5,4	75	FORT Daniel pétition anti carrière
CE			5,4	82	CASTERA Christian projet nuisible à l'environnement (carrière ???)
CE			5,4	89	DUMONT pétition anti carrière
CE			5,4	95	BABETH anti carrière
CE			5,4	102	MARTIN J-Christophe anti carrière
CE			5,4	110	MAZIERES Pierre anti carrière
CE			5,4	136	ALBERTI Patrick pétition
CE			5,4	140	PETRAU Mathieu favorable aux carrières ORTHEZ LAA-MONDRANS OZEN
CE			5,4	152	mr et mme VIDAL pétition
CE			5,4	196	HONDARRAGUE Guillaume pétition
CE			5,4	197	LUIS Karine pétition
CE			5,4	201	FERNANDEZ Pablo pétition
CE			5,4	219	BISCAY Céline pétition
CE			5,4	220	BAREILLE Frédéric pétition
CE			5,4	222	VILBOIS Roger : pétition
CE			5,4	223	VILBOIS Assunta : pétition
CE			5,4	224	CLEUET Nadine : pétition
CE			5,4	225	LESBORDES Corinne : pétition
CE			5,4	226	LESBORDES Thierry : pétition
CE			5,4	227	LESBORDES Laurence : pétition
CE			5,4	231	DEMAT Anne Sophie anti carrière
CE			5,4	299	CHAUMENY Pascal : petition
CE			5,4	304	Nicolas Quine petition
CE			5,4	362	SEPANSO 64 Refus des carrières
RN			5,4	10	DARRICAU, Olivier , contre les carrières
RN			5,4	48	anonyme : stop aux panneaux photovoltaïques en zones A et N,

CE		6,1	6	BOUCHS Marc , déclasser les nouvelles zones industrielles en milieu rural, non aux carrières
CE		6,1	9	HAUDEBOURG Fabienne , déclasser les nouvelles zones industrielles en milieu rural
CE		6,1	78	LEMBEZAT Martine zonage incomplet
CE		6,1	150	RETIA : projets solaires sur anciens puits de gaz: reclasser en zone Ar: Parcelles du projet LA 127 : A999, A1074, A997, A995: Parcelles du projet LA 125 : B945, B946, B172, B171, B170, B16; Parcelles du projet LA 101 : AC 206, AC 207, AC 208; Parcelle du projet LA 104 : AB 195
CE		6,1	151	RETIA : Le projet actuel de PLUi et son règlement ignorent la présence de ces puits de gaz et leurs installations en activité (sur les communes de Mont, Abidos et Lagor). En effet, le zonage de ce parcellaire est Ar, N ou Ne et ne prévoient pas l'activité minière. Nous suggérons la création d'un zonage spécifique qui pourrait être « Ary » pour les terrains des puits des gaz et éventuellement des tracés des canalisations qui les concernent afin de bien identifier sur le territoire ces parcelles dédiées. Nous avons listé les puits abandonnés et les puits en activités en Annexe 2.
CE		6,1	330	DAGET ORTHEZ IMMO le zonage doit obliger à la mixité fonctionnelle et sociale insperez vous de MACS
CE		6,1	338	UNICEM le règlement écrit doit permettre l'exploitation des carrières
CE		6,1	397	LEMBEZAT Martine attribuer un zonage spécifique aux carrières et assimilées
CP		6,1	33	TOTAL ENERGIES compléments de dossier RETIA remis le 3/9/25 à ORTHEZ
CP		6,1	45	PIEDNOIR Yves observations sur le règlement graphique
R2		6,1	62	Sté RETIA projet solaire sur anciens puits à classer en zone AR (liste parcelles jointes
R2		6,1	63	Sté RETIA prévoir un zonage spécifique pour les activités minières de GEOPETROL sur les communes de Mont Lagor et Abidos
CP		6,2	41	PIEDNOIR Yves observations sur les ER
CE		6,3	8	HAUDEBOURG Fabienne , protection zone A, zone N et bois
CE		6,3	10	LANNES LACROUTS Thierry , protection zone A, zone N et bois
CE		7,1	79	LEMBEZAT Martine fléchage des bâtis pouvant changer des destinations en A et N
CE		7,1	392	LEMBEZAT Martine trop de repérage des bâti suscep. Chgt destination sauf ABOS
CE		7,2	80	LEMBEZAT Martine OAP artisanl commercial et logistique
CE		7,2	393	LEMBEZAT Martine donne des conseils sur les OAP
CP		7,2	42	PIEDNOIR Yves observations sur les OAP
CE		7,4	81	LEMBEZAT Martine règlement écrit

CE			7,4	331	DAGET ORTHEZ IMMO le règlement écrit doit obliger à la mixité fonctionnelle et sociale inspirez vous de MACS
CE			7,4	339	UNICEM le règlement graphique doit permettre l'exploitation des carrières
CE			7,4	394	LEMBEZAT Martine demande des modifications de plusieurs points du règlement écrit
RN			7,4	51	anonyme revoir le règlement de la zone A qui n'est pas adapté aux changements de destination qui ne sera que partiel : limité à 250 m ² total.
RN			7,4	52	anonyme revoir les règlements de la zone A et de la zone N en supprimant la possibilité de réaliser des clôtures en murs bahuts sans indication de hauteur qui font lotissements
CE			7,5	77	LEMBEZAT Martine annexes incomplètes ou absentes
CE			8,1	386	LEMBEZAT Martine signale l'absence des annexes DECI et Périmètres protection captage ECH
CE		9,0	301		CEMEX Granulats Sud-Ouest: incompatibilité avec le schéma régional des carrières de la région aquitaine SRC approuvé par arrêté (pièce 1) Gisement d'intérêt national. refus sur baigts béarn, Laa Mondrans refuse, concertation des communes avec site potentiel: 7 communes: refus massif: illégalité du PLUi: opposition aux mesures 12-14-16-31=>rendre un avis défavorable ou au moins une réserve tendant à l'intégration de zones autorisant l'activité de carrière dans le périmètre du GIN afin de satisfaire aux mesures prescrites par le SRC: 25 docs joints
R2		9,0	61		Sté RETIA correction des exploitants dans le porter à connaissance
CE			15		REY Corinne deux courriels vierges
CE			182		GUILHERM Isabelle courriel vide - avisée par courriel
CE			243		BAZIARD MC courriel vide
CE			255		BRASSEUR Isa petition
CE			405		avis région / PLUi délibération du 19 mai 2025
CP			70		UGGC Avocats pour CEMEX Granulats SO - le PLUi doit être compatible avec le SRC du 18/09/2015

IV.- LES AVIS DES PPA PPC AUXQUELS VOUS N'AVEZ PAS RÉPONDUS OU PRIS EN COMPTE

QUESTION PPA 1 :

La commission souhaite avoir des précisions sur la prise en compte de l'avis du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez qui a été oublié dans le document d'analyse des avis de PPA/PPC.

QUESTION PPA 2 :

La MR Ae constate que, s'agissant des objectifs de réduction de la consommation d'espace, la compatibilité du PLUi avec la, Loi Climat et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'est pas démontrée. **Apportez les précisions nécessaires sur ce sujet .**

QUESTION PPA 3 : La MR Ae recommande de privilégier dès le stade du PLUi l'évitement des incidences sur les espèces protégées, si besoin en envisageant des sites alternatifs pour les projets envisagés. Elle recommande de présenter le dossier de façon plus lisible, en évitant la dispersion dans le rapport des éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux.

Quelles sont les mesures que vous allez prendre ?

QUESTION PPA 4 :

Dans les réponses aux avis des PPA PPC , concernant les 843 repérages des bâtis pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N, vous aviez indiqué que vous alliez faire le tri.

Mis à part avoir donné les critères de sélection dans le rapport de présentation , aucun travail sérieux n'a été effectué sur ce sujet, pendant l'élaboration de votre document. Consciente de la difficulté que vous alliez rencontrer, la commission d'enquête vous a adressé une fiche guide pour établir les dossiers des bâtis pouvant faire l'objet d'un repérage, afin que les dossiers établis, vous puissiez effectuer un tri digne de ce nom. Il est apparu que peu de communes auraient été destinataires de notre fiche guide, pour établir les dossiers. **La commission d'enquête ne peut vous donner un blanc seing et exige que le tri lui soit présenté dans le mémoire en réponse au présent.**

QUESTION PPA 5 :

La MRAE vous a interrogé sur les méthodes d'analyses des solutions alternatives. Votre réponse a été « que des justifications complémentaires seront apportées sur la définition des armatures urbaines et économiques, et leur prise en compte dans les choix opérés ». Ces justifications complémentaires n'ont pas été portées à la connaissance du public pendant l'enquête. Pouvez-vous nous fournir ces justifications ?

QUESTION PPA 6 :

Pour assurer le suivi de PLUI, et répondre aux demandes de la MRAE, **avez-vous déterminé les « objectifs cible » et les modalités de suivi des indicateurs , pouvez-vous nous les présenter ?**

V.- LES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Question CE 1 :

La commission d'enquête déplore ne pas avoir pu bénéficier d'un registre d'enquête dématérialisé conforme à ceux proposés par quelques sociétés spécialisées pour traiter les observations reçues. Ce choix rejeté, au motif d'économies financières, mais surtout lié à un manque de préparation en amont de l'enquête publique, aurait pourtant eu des avantages en matière de traitement, neutralité et d'efficacité, et de temps passé.

Le registre pseudo-dématérialisé était inaccessible, directement, aux membres de la commission d'enquête, ne permettait pas d'adresser de pièces jointes aux observations, ne donnait pas accusé réception de la fiche de contact établie, ne permettait pas au public d'avoir connaissance des autres observations, sans se rendre dans le sous-dossier 7 observations du public du dossier d'enquête publique mis en ligne différé. Ces points sont contraires au cahier des charges d'un véritable registre dématérialisé. D'autre part, votre choix nécessite une déclaration auprès de la CNIL.(Article 22-II-2 de la Loi du 06 janvier 1978 modifiée). **Qu'en est-il de cette démarche auprès de la CNIL ?**

Question CE 2 :

Le formalisme d'une enquête publique veut que **tous les documents qui composent le dossier d'enquête d'un PLUI , soient une copie conforme des documents arrêtés par le Conseil Communautaire**, et que ces documents soient paraphés par le président de cette communauté. Dans le cas présent, aucun document n'a été certifié conforme par le président. De plus, il appert que le document **1C2 (ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION)** n'est pas la copie conforme du document arrêté. Il a été modifié , la cartographie a été agrandie pour permettre une meilleure lecture, faisant perdre le sommaire au document, sa pagination et le repérage des communes. **Quels sont vos commentaires à ce sujet ?**

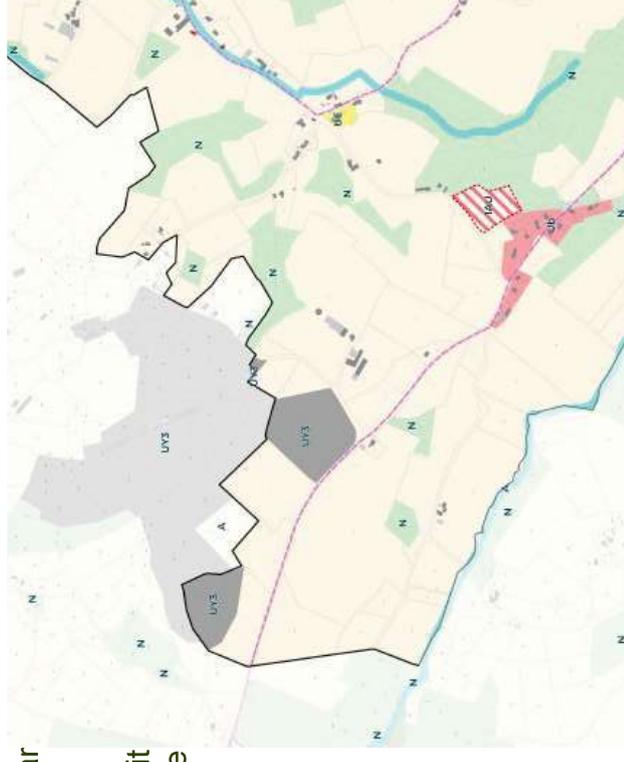
Question CE 3:

Comment avez vous procédé pour classer en AE , les parcelles 080 AE 200, 201, 203, 228 , 229, 250 et 251 sur la commune de MONT, alors que ces parcelles ne présentent pas de valeur agronomique et écologique forte, puisqu'en les années 1950 et 1972, elles supportaient des maisons d'habitations. Maisons qui se trouvaient en zone rouge du PPRT SEVESO Seuil Haut de l'époque, et qu'elles ont achetées et rasées par la SPNA (devenue ELF). Les terres comportent de nombreux gravats issues de la destruction des maisons. ?

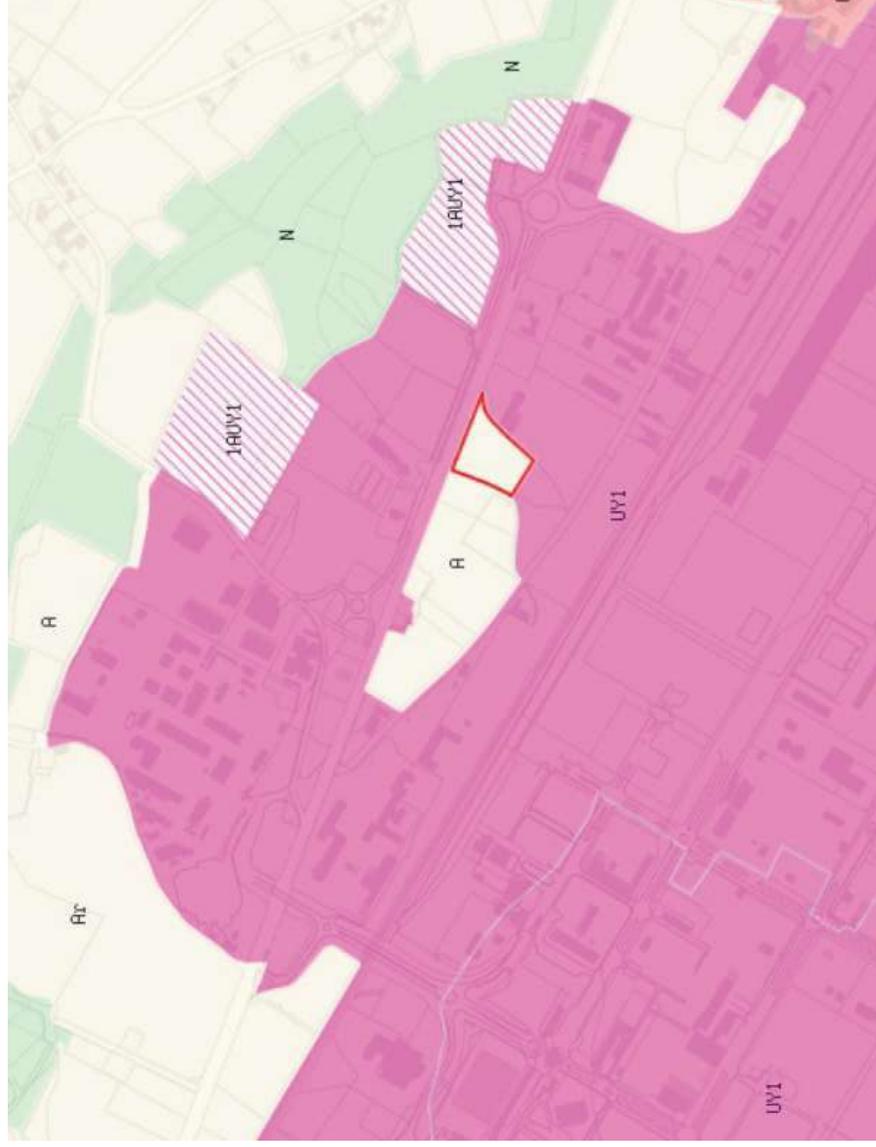
Question CE 4 :

Le parti pris d'aménagement ne semble pas cohérent sur plusieurs communes par exemple :

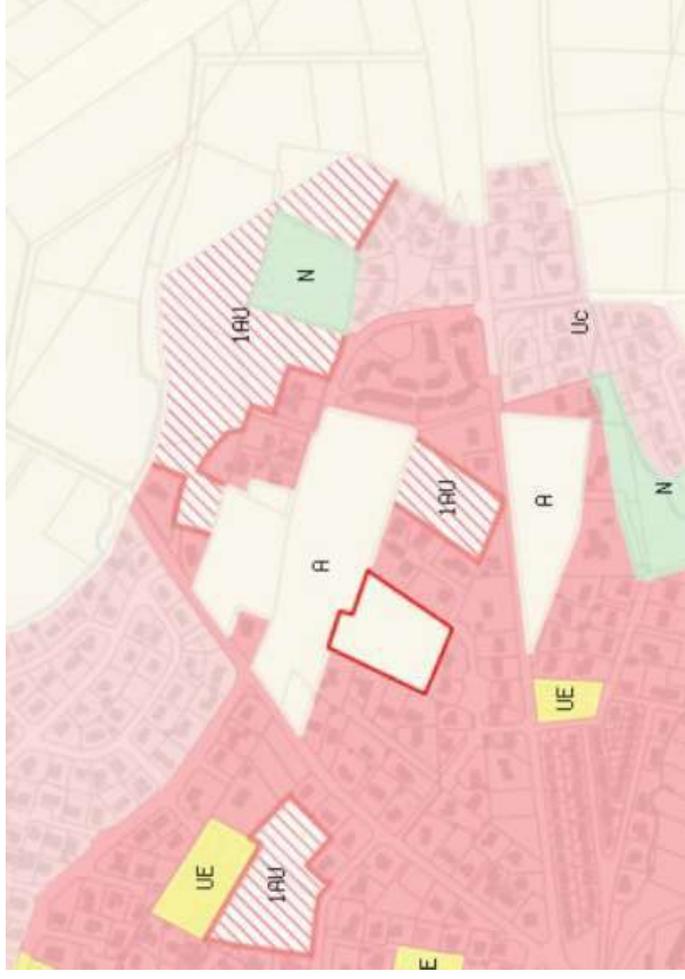
BOUMOURT : Création de zone urbanisable dans le couloir de bruits du circuit d'ARNOS, sans avoir pris dispositions dans le règlement pour la protection phonique des habitations.



LACQ : Laisser une poche de terres agricoles en plein milieu d'une zone AUY , mais étendre en périphérie cette même zone :



ARTIX : Étendre la zone urbanisable à l'extérieur de la trame urbaine , en laissant une poche centrale en zone A



Dans d'autres communes , les secteurs urbanisables en OAP créent des délaissés agricoles inexploitable en raison de la configuration des restes de parcelles , de leur taille, de leur accessibilité.

Pour d'autres , vous accordez une constructibilité partielle alors que la parcelle est entièrement mis en culture et que l'accès au reliquat de la parcelle ne peut plus se faire.

Dans certaines communes, vous appliquez des protections environnementales sur la totalité des parcelles que vous classez U, perdant ainsi de la surface U , alors qu'un classement N avec la même protection était plus judicieux. Pour d'autres , la protection est appliquée sur une parcelle et pas sur la voisine qui présente les mêmes caractéristiques à l'étude photo-satellitaire. Quelles sont vos explications ?

QUESTION CE 5:

En ce qui concerne les zones dédiées aux énergies renouvelables, avez-vous réuni les éléments nécessaires pour apporter des modifications aux zones Ar et Nr et ZAEnR . Des sociétés ont engagé des études sur la base de la cartographie disponible sur le site gouvernemental dédié aux ZAEnR. L'une a même déposé un permis de construire pour une ZAEnR à PUYOO , Vous n'avez pas pris en compte cette cartographie. Pourquoi ?

La société RETIA vous propose de faire un zonage spécifique aux secteurs miniers abandonnés pouvant être utilisés pour installer des centrales photovoltaïques. Pourquoi ne donnez vous pas une suite favorable à cette proposition. ?
 Cette absence d'élément a été préjudiciable à la complète information du public pendant l'Enquête Publique.

QUESTION CE 6 :

L'état des lieux initial n'a pas été effectué avec toute la rigueur nécessaire, utilisant des cartographies datées (cadastre / géoportail), peu ou pas de transports sur les lieux, dialogues restreints avec les professionnels . Ce travail précipité démontre ses limites. Ainsi des zones d'activités ont été oubliées , plongeant les professionnels dans le désarroi, nombreux d'entre eux voient leurs ateliers en zone A, sans possibilités de poursuite de leurs activités ou d'extension de celles-ci . **La commission vous demande de créer pour chacun d'eux des zones AUY adaptées.** La création de STECAL qui s'imposerait , nécessiterait un nouveau passage devant la CDPENAF,. Cette action paraît inadaptée à vos objectifs temporels.

QUESTION CE 7 :

Le PLUi présente de façon incomplète et hétérogène les périmètres d'exposition des PPRt. Le règlement graphique doit être modifié. Cette modification aurait du figurer au dossier d'enquête publique. **Où en êtes vous à ce sujet ?**

QUESTION CE 8 :

Concernant la protection des zones humides, la réponse cavalière « on a transféré nos compétences, le sujet ne nous concerne plus » est pour le moins surprenante. Quelles dispositions entendez-vous prendre dans le règlement pour la protection de ces zones humides ? **Bien vouloir nous communiquer votre projet de texte réglementaire .**

QUESTION CE 9 :

Pour la zone SPR d'ORTHEZ, le règlement spécifique de cette zone s'applique. Dans le règlement graphique, cette zone aurait du faire l'objet d' un zonage particulier défini. **Envisagez vous le faire ?**

QUESTION CE 10 :

Suite à la dérogation préfectorale à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, un certain nombre de parcelles constructibles au projet du PLUi devront être supprimées pour l'approbation. Avant le début de l'enquête publique, nous vous avions demandé de prévenir individuellement chaque propriétaire concerné par ces modifications . **Avez-vous prévenu individuellement les propriétaires, et si oui, pouvez vous en justifier. ?**

QUESTION CE 11 :

La Loi « Climat et Résilience » du 22.08.2021 prévoit que les OAP définissent en cohérence avec le PADD un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondants à chacune d'entre elles. Pourquoi, cet échéancier est absent du dossier mis à l'enquête. (Défaut d'information du public). **Bien vouloir le fournir en annexe du mémoire en réponse .**

QUESTION CE 12 :

Plusieurs « STECAL » ont reçu des avis favorables de la CDPENAF sous réserve de définir des règles de hauteurs, ce qui impliquait d'apporter des précisions réglementaires. Ces précisions réglementaires auraient du figurer au dossier d'enquête publique.**La commission vous demande de lui présenter les adaptations réglementaires qui découlent de ces réserves et que vous allez inclure dans le règlement des zones AS et NS**

QUESTION CE 13 :

En l'absence de précisions sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine, permettant d'alimenter de manière suffisante tous futurs projets d'aménagements destinés à l'habitat ,**qu'avez-vous prévu à ce sujet en concertation avec les syndicats des eaux ?**

La capacité des stations d'épuration des eaux usées, permettra-t-elle d'absorber l'augmentation du nombre d'habitants ? **Qu'avez vous prévu en concertation avec les syndicats des assainissements pour y répondre ?**

QUESTION CE 14 :

La commission d'enquête souhaite obtenir en annexe du mémoire en réponse, les pièces suivantes absentes du rapport de présentation et prévues par le référentiel de l'État (éléments de méthodologie pour la mesure de la consommation de l'espace dans les Plans locaux d'Urbanisme) :

- le tableau des surfaces NAF consommées sur la période 2011/2021 et sa projection sur la période 2021/2031.

- le tableau des surfaces NAF consommées sur la période antérieure commune par commune.
- Le tableau du potentiel net par commune
- Les cartographies :
 - de délimitations des enveloppes urbaines historiques et actuelles
 - du potentiel brut décrit dans la partie 4A du référentiel
 - du potentiel mobilisable décrit dans la partie 4.2 du référentiel,
 - du potentiel net décrit dans la partie 4.3 du référentiel.

(Le dossier 1C2 -ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION- mis à l'enquête publique étant une synthèse incompréhensible pour les non initiés des trois documents précédemment cités, ce document ne comporte, ni sommaire, ni pagination, la partie économique en désordre – absence de classement par commune).

QUESTION CE 15 :

Le rapport de présentation aborde page 334 (1A Diagnostic) le problème des nuisances sonores de l'A 64 et des autres infrastructures terrestres. Cependant le règlement écrit ne précise pas les dispositions prescrites pour l'isolation phoniques des constructions neuves à usage d'habitation exposées au bruit des voies de transport terrestre. Envisagez vous de vous conformer à la Loi 92-1444 du 31.12.1992 et du décret 95-21 du 21.01.1995 ainsi que de l'arrêté ministériel du 30.01.2023 ?(Art L 571-10 du Code de l'environnement). **Bien vouloir nous fournir le texte que vous allez insérer dans le règlement pour répondre aux obligations légales.**

QUESTION CE 16 :

A l'étude du dossier :

- **Commune de MONEIN :**
Les parcelles CO 189 et 806 de nature agricole ont été classées en U alors qu'elles constituent une bande étroite difficilement urbanisable et dont la déserte par les réseaux n'est pas encore assurée. **La commission propose un reclassement en 1 AU avec une OAP pour une utilisation rationnelle et économe de l'espace. Qu'en pensez-vous ?**
- **Commune de MOURENX :**
La parcelle AL 129, issue d'un lotissement est redevenue physiquement naturelle. Elle n'est pas incluse dans la trame urbaine définie, elle a été cependant classée en « U ». Dans le même lotissement , la parcelle AZ 71, qui présente les mêmes caractéristiques a été classée en « N ». **La commission d'enquête dans un souci d'équité de traitement, propose de zoner les deux parcelles en « U ». Qu'en pensez-vous ?**

Les parcelles AL 180 AL 183 et partie AZ 55. ces parcelles ou partie de parcelles ont été classées en A alors qu'elles sont couvertes de buissons et n'ont aucune valeur agronomique. **La commission vous propose de les classer en N**

QUESTION CE 17 :

Le document graphique ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme :

- Pour les emplacements réservés :
 - Absence de tableau récapitulatif des emplacements réservés (L.151-44 / R151-48 CU) précisant le n° , sa description, la commune la section et le n° de la parcelle, la surface impactée, le bénéficiaire.
 - Absence de numérotation de repérage des ER.
- Pour les éléments patrimoniaux :
 - Absence de tableaux récapitulatif des éléments patrimoniaux bâtis L. 151-19 CU précisant le n° , la description, la commune, la parcelle cadastrale avec sa section,
 - Absence de numérotation de repérage des éléments patrimoniaux
- Pour le repérage des bâtis susceptibles de pouvoir changer des destinations en zone A et N :
 - Absence de numérotation des repères des bâtiments pouvant changer de destination L.151-11 2° CU
 - Absence d'atlas ou de tableaux récapitulatif des bâtis repérés

Allez-vous y remédier et comment ?

QUESTION CE 18:

Le document graphique ne respecte pas les sigles employés dans le règlement écrit pour définir les différents zonages , il utilise des minuscules en lieu et place de majuscules ou inversement. **Une inspection complète des documents est nécessaire avant l'approbation pour éviter tout contentieux**

QUESTION CE 19 :

La commission a constaté que dans plusieurs communes, des trames urbaines secondaires n'avaient pas été constituées, alors qu'il avait présence sur le terrain de plus de 5 maisons non distantes de plus de 50m , en urbanisation non linéaire. **Qu'envisagez vous de faire à ce sujet ?**

QUESTION CE 20 :

Entre le début de l'élaboration du PLUi et son arrêt, de nombreux permis de construire, autorisations de division de parcelles, et certificats d'urbanisme ont été délivrés, par les maires des communes, (même pendant l'enquête publique). **Comment allez vous prendre en compte ces surfaces urbanisées ou urbanisables, dans le décompte, commune par commune, de la consommation d'espace ?**

QUESTION CE 21 :

Pour répondre à des questions des PPA/PPC , relative au nombre conséquent de repérages de bâtis susceptible de pouvoir bénéficier d'un changement de destination en zone A et N, vous avez affirmé vouloir faire un tri. Conscient de la difficulté, la commission vous a adressé une fiche guide pour établir des dossiers de demande de repérage afin que votre tri se fasse sur la base de dossiers conformes aux critères que vous avez mentionnés dans le rapport de présentation. Il s'avère que notre document ne semble pas avoir été transmis dans les communes pour la constitution des dossiers. Pour sa part , la commission a fait constituer à tout demandeur un dossier à l'exception de ceux qui se sont manifestés tardivement. Une seule commune, ABOS , a constitué un dossier comportant 113 demandes de repérages. Toutes les autres demandes sont issues de l'initiative de la commission. **Comment allez vous faire le tri des 843 repérages initiaux , sans dossier , pour la présenter à la commission un document fiable et équitable**

QUESTION CE 22 :

En ce qui concerne les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage, lorsqu' une autorisation d'urbanisation a été identifiée, **Avez-vous pu depuis votre réponse aux PPA et la fin de l'enquête déterminer les périmètres qui posent problème ?**

QUESTION CE 23 :

De nombreuses annexes sanitaires ne sont pas jointes au dossier d'enquête. **Avez-vous l'intention de les compléter avant l'approbation et comment ?**

QUESTION CE 24 :

Malgré les interventions des professionnels de l'industrie minière, les sites et canalisations ont été zonées N, interdisant toutes poursuites d'activités pour ces industriels. Aucune décision n'a été prise avant l'enquête. **Quelles prises en compte avez vous déterminées pour satisfaire au porté à connaissance de l'État mis à jour, et amendé par les observations ?**

QUESTION CE 25 :

Le Schéma Régional des Carrières a été adopté le 18 septembre 2025 par le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, le PLUI ne pouvait le prendre en compte avant son arrêt. **Ce plan doit être pris en compte avant l'approbation.**

QUESTION CE 26 :

Dans votre réponse à l'avis du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine vous indiquez : « Par ailleurs, le centre d'enfouissement situé sur la commune d'Orthez a restitué des surfaces initialement réservées au projet d'extension de stockage (environ 20 hectares qui seront rendues à la zone agricole). » **Avez-vous changé de filière de traitement des ordures ménagères pour pouvoir vous dispenser du projet d'extension de stockage ?**

QUESTION CE 27 :

Dans la pièce 1C1 amendement Dupont à la Loi Barnier, la défense incendie est mentionnée comme à voir avec la commune, où en êtes vous à ce sujet qui implique à la fois, le mire de la commune (pour la défense incendie) et le syndicat gestionnaire du réseau d'eau potable (pour les canalisations et les poteaux incendie) ?

Les voies de chemin de fer ne semblent pas avoir été prises en compte comme sources de bruits de infrastructures de transports terrestres, pour le futur lotissement.(voir question CE 15)

QUESTION CE 28 :

Sur les plans du règlement graphique, les Emplacements Réservés (ER) sont matérialisés en carroyage bleu, sur les cartes de l'atlas des ER, le carroyage devient rouge, **ne pourriez vous pas uniformiser leurs représentations ?**

QUESTION CE 29 : Pouvez vous nous démontrer au moyen d'un tableau, que les surfaces attribuées aux communes en habitat, leur permettront de remplir les objectifs fixés par le PLH ?

VI.- NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal de synthèse des observations a été dressé conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement par les membres de la commission d'enquête afin d'avoir tous les éléments nécessaires pour former son avis et donner à l'autorité communautaire ses mêmes éléments pour qu'elle puisse prendre sa décision.

La commission se doit de rappeler qu'aux termes de l'article 123-19 du Code de l'Environnement, son avis peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. C'est pourquoi elle demande que les intentions de prise en compte des diverses observations aient une réponse claire, nette et précise, n'appelant pas d'autres questions.

Aussi, pour sécuriser la procédure - bien que cela ne soit pas obligatoire-, elle préconise qu'une délibération du Conseil Communautaire, valide le mémoire en réponse, qui nous sera remis.

Le présent procès verbal a été notifié par nous , **Pierre BUIS**, président de la commission d'enquête à **Monsieur Patrice LAURENT**, Président de la Communauté des communes de Lacq-Orthez, après qu'il ait été informé qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre. Il signe avec nous le présent procès-verbal.

A MOURENX le 07 Octobre 2025 à 11 heures.

Le Commissaire Enquêteur,
Président de la Commission,
Monsieur Pierre BUIS

Le président de la Communauté des Communes
de Lacq-Orthez

Monsieur Patrice LAURENT



**DESCRIPTION DU DOCUMENT 1C2
TELECHARGE COMME DOCUMENT DU PLUI ARRÊTE
le 4/6/25 sur le site de la CCLO**

Le Document pdf de format portrait comporte 198 pages , la numérotation est décalée du fait des deux pages de couverture et semble être prévu pour un tirage recto-verso, son poids est de 64775 kilooctets

Il comporte :

- Une page de couverture portant à la partie supérieure gauche le logo de la CCLO et à la partie inférieure gauche les logos de Nymphalia et de Toponymy ainsi que :

Communauté de Communes Lacq-Orthez

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Pièce 1C2– Atlas cartographique du potentiel de densification**

- une page blanche
suivi de deux pages sombres portant en entête :
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal suivi des logos de Nymphalia et Toponymy
- en pied de page :
Pièce : Atlas cartographique du potentiel de densification Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes Lacq-Orthez
la première page sombre porte la mention **SOMMAIRE** suivi de :
PARTIE 1. ATLAS CARTOGRAPHIQUE 3
1. Potentiel de densification à vocation d'habitat 4
ce sommaire est constitué ligne après ligne par les 60 communes de la CC LO, au regard de la commune se trouve la page à partir de laquelle des cartographies de cette commune se trouvent, en cliquant sur le chiffre le système fait arriver sur la commune considéré sauf pour la commune de :
Veillesegure **Erreur ! Signet non défini.**
2. Potentiel de densification à vocation économique.....163
le sommaire s'arrête et les différentes planches ne sont plus décrites ou identifiées jusqu'à la page 195
- Toutes les pages comportent le même entête et le même pied de page
la pagination dans le coin inférieur gauche du pied de page est tronquée à partir de la page 100 jusqu'à la page 195
- une dernière page de couverture porte le logo et les références de **TOPONYMY**

Chaque page comporte deux planches de cartographie, sauf les pages suivantes qui n'en comportent qu'une, toute dans la section 1. Potentiel à vocation d'habitat : 9, 23, 25, 27, 30, 32, 36, 38, 39, 41, 46, 48, 50, 53, 55, 55, 60, 61, 63, 68, 90, 127, 134, 138, 144, 145, 146, 150, 154, 157, 161 et 162.

La section 1 comporte au total 286 planches cartographiques classées par commune

La section 2 comporte au total 66 planches cartographiques non classées

DESCRIPTION DU DOCUMENT 1C2 NUMERIQUE SUR CLEF USB

Fichier pdf du 15/07/25 à 08h32, son poids est de 2093972 kilooctets

Le deux premières pages du document sont en portrait, la page de garde comporte les mêmes éléments que la version PLUI arrêté téléchargé le 4/6/25, mais dans une police de caractères dactylographiques différentes.

La page 2 comporte les éléments de la page 3 du document arrêté du PLUI à l'exception de la cartographie

Le sommaire a disparu et avec lui la navigation par commune

Puis sur chaque page non numéroté figure une seule planche de cartographie au format paysage.

Le document comporte 357 pages numériques

La page 290 au format portrait comporte la mention :

2. Potentiel de densification à vocation économique

à partir de la page numérique 291 se suivent des cartographies en format paysage mais dont la dimension est différente des cartographies précédente.

Le nombre de planches cartographiques est identiques au document arrêté dans les deux sections

le document se termine par une page de couverture non numéroté, identique à celle décrit dans le document arrêté

DESCRIPTION DU DOCUMENT 1C2 PAPIER

C'est le tirage concordant du document numérique

OBSERVATIONS ET ANALYSE

En voulant rendre le document 1C2 plus lisible , une personne a transformé le document 1C2 -arrêté du projet PLUI , le faisant passer de 198 pages à 357 pages numériques, en supprimant le sommaire et la pagination automatique. Le nombre de planches cartographiques est identiques dans les deux documents.

Il y a eu manipulation du document, et non compression comme il nous a été indiqué.

Cette manipulation a été faite pour donner plus de lisibilité au document, elle est toutefois non réglementaire. Pour être formaliste, le document d'arrêté aurait dû être joint au document transformé.

DESCRIPTION DU REGISTRE NUMÉRIQUE MIS EN PLACE

TEXTES DE REFERENCES

Ordonnance du 3 août 2016 et décret du 25 avril 2017

Ce texte prévoit **pour les Enquêtes publiques environnementales** la mise à disposition du dossier d'Enquêtes publiques sur un site internet et la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique. Il prévoit également un accès gratuit au dossier d'EP sur un poste informatique situé dans un lieu ouvert au public. Cela ne retire pas l'obligation de publication papier.

La participation du public par voie électronique peut s'effectuer :

- Par la mise en place d'un registre dématérialisé : site dédié permettant le dépôt et la consultation des observations;
- Par la création d'une adresse mail dédiée à l'EP.

Ce registre vous permet de dématérialiser le dossier de l'enquête publique et permet aux citoyens de participer à votre enquête directement en ligne 24h/24 et 7j/7.

Ce registre permet d'élargir votre communication sur l'enquête, de mettre à disposition le dossier et de recueillir les contributions de manière sécurisée. Le commissaire enquêteur pourra centraliser l'ensemble des contributions (registre papier, courrier, contribution orale ou autres) sur le registre dématérialisé afin de faciliter son analyse. Des outils de statistiques sont également mis à sa disposition.

Le registre dématérialisé vous permet :

- De faciliter la remise des contributions pour les citoyens;
- De éviter des développements informatiques supplémentaires pour permettre la dématérialisation;
- De faciliter le travail des commissaires enquêteurs.

La CCLO a mis en place une fiche de contact qu'elle a baptisé « registre numérique ».

Cette fiche de contact est un déroulé de cinq pages à cartouches remplissables (document 1)

Cette fiche ne permet pas de transmettre des pièces jointes et n'est pas automatiquement mise en ligne.

La mise en ligne, telle qu'elle a été réalisée par la CCLO ne permet pas de connaître d'identité de l'auteur de la contribution si celui-ci n'a pas sollicité l'anonymat.(document 2)

La commission d'enquête n'avait pas accès au système informatique et devait solliciter la remontée des contributions établies sur ce « registre numérique »

Ce « registre numérique » n'avait aucune des fonctionnalités mentionnés ci-devant.

Enquête publique PLUi CC Lacq-Orthez

Lorsque vous soumettez ce formulaire, il ne collecte pas automatiquement vos détails, tels que le nom et l'adresse e-mail, sauf si vous le fournissez vous-même.

* Obligatoire

1. Nous vous invitons à déposer votre demande dans le cadre de l'enquête publique du PLUi de la CC Lacq-Orthez *

Entrez votre réponse

2. Commune concernée par la demande *

Abidos

Abos

Argagnon

Arnos

Arthez-de-Béarn

Artix

Baigts-de-Béarn

Balansun

Bellocq

Bésingrand

- Biron
- Bonnut
- Boumourt
- Cardesse
- Casteide-Cami
- Casteide-Candau
- Castétis
- Castetner
- Castillon-d'Arthez
- Cescau
- Cuqueron
- Doazon
- Hagetaubin
- Laà-Mondrans
- Labastide-Cézéracq
- Labastide-Monréjeau
- Labeyrie
- Lacadée
- Lacommande
- Lacq
- Lagor

- Lahourcade
- Lanneplà
- Loubieng
- Lucq-de-Béarn
- Maslacq
- Mesplède
- Monein
- Mont
- Mourenx
- Noguères
- Orthez Sainte-Suzanne
- Os-Marsillon
- Ozenx-Montestrucq
- Parbayse
- Pardies
- Puyoô
- Ramous
- Saint-Boès
- Saint-Girons-en-Béarn
- Saint-Médard
- Salles-Mongiscard

Sallespisse

Sarpourenx

Sault-de-Navailles

Sauvelade

Serres Sainte-Marie

Tarsacq

Viellenave-d'Arthez

Vielleségure

3. Vos références cadastrales

Entrez votre réponse

4. Si vous ne souhaitez pas déclarer votre identité ou vos coordonnées, indiquez-le ci-dessous sinon, vous pouvez passer à la question 5 *

Entrez votre réponse

5. Vos coordonnées (Nom, Prénom) *

Entrez votre réponse

6. Adresse postale (rue, commune, code postal) *

Entrez votre réponse

7. Courriel *

Entrez votre réponse

8. Numéro de téléphone *

Entrez votre réponse

Ne communiquez jamais votre mot de passe. [Signaler un abus](#)



Ce contenu est créé par le propriétaire du formulaire. Les données que vous soumettez sont envoyées au propriétaire du formulaire. Microsoft n'est pas responsable des pratiques de confidentialité ou de sécurité de ses clients, y compris celles de ce propriétaire de formulaire. Ne donnez jamais votre mot de passe.

Microsoft Forms | Enquêtes, questionnaires et sondages basés sur l'intelligence artificielle [Créer mon propre formulaire](#)

Le propriétaire de ce formulaire n'a pas fourni de déclaration de confidentialité quant à la façon dont il utilisera vos données de réponse. Ne fournissez pas d'informations personnelles ou sensibles. | [Conditions d'utilisation](#) | [Accessibilité](#)

1	23/06/202 5 11:01	23/06/202 5 11:01	idfzbdzboheza op	Abos	
2	19/08/202 5 11:59	19/08/202 5 12:13	<p>Élève infirmier à l'ifsi d'Orthez je ne peux pas me déplacer vers le centre ville à vélo car dangereux.</p> <p>Locataires au bout de la rue , on est nombreux à prendre souvent la rue St Gilles en sens interdit pour aller en ville au risque de nous faire percuter par une voiture. Les étudiants qui ne sont pas motorisés aimeraient avoir une piste cyclable sécurisée dans cette rue au lieu de stationnements . Idem pour d'autres rues comme de l'ifsi pour aller en ville ou vers le lac de Biron</p> <p>Merci</p>	Orthez Sainte-Suzanne	
3	20/08/202 5 12:26	20/08/202 5 12:43	Contestation partielle PLUi déclassée de zone Ua en zone Agricole, Demande de rencontre commissaire enquêteur	Castétis	C792 / c530
4	20/08/202 5 22:16	20/08/202 5 22:19	Ok	Biron	

Id	Heure de début	Heure de fin	Adresse de m	Nom	Nous vous invitons à déposer votre demande dans le cadre de l'enquête publique du PLUi de la CC Lacq-Orthez	Commune concernée par la demande	Vos références cadastrales	Si vous ne souhaitez pas déclarer votre identité ou vos coordonnées, indiquez-le ci-dessous sinon, vous pouvez passer à la question 5	Vos coordonnées (Nom, Prénom)	Adresse postale (rue, commune, code postal)	Courriel	Numéro de téléphone	
1	23/06/2025 11:01	23/06/2025 11:01	anonymous		idfzbdzbohezaop	Abos							
2	19/08/2025 11:59	19/08/2025 12:13	anonyme		Élève infirmier à l'ifsi d'Orthez je ne peux pas me déplacer vers le centre ville à vélo car dangereux. Locataires au bout de la rue , on est nombreux à prendre souvent la rue St Gilles en sens interdit pour aller en ville au risque de nous faire percuter par une voiture. Les étudiants qui ne sont pas motorisés aimeraient avoir une piste cyclable sécurisée dans cette rue au lieu de stationnements . Idem pour d'autres rues comme de l'ifsi pour aller en ville ou vers le lac de Biron Merci	Orthez Sainte-Suzanne		Je ne souhaite pas communiquer mon identité	Je ne souhaite pas donner mes coordonnées	Orthez 64300	Cortibo@orange.fr	0559691256	
3	20/08/2025 12:26	20/08/2025 12:43	anonyme		Contestation partielle PLUi déclassée de zone Ua en zone Agricole, Demande de rencontre commissaire enquêteur	Castétis	C792 / c530	Identité ci dessous	Monsieur et madame Bogacki Nathalie et Freddy	31 Rd 817 64300 castetis	Nathalie.roger.bogacki@gmail.com	0766812737	
4	20/08/2025 22:16	20/08/2025 22:19	anonyme		Ok	Biron		Mes coordonnées question 5	Bastanes Julien	42 rue la carrere 64300 Biron	Julien.bastanes@gmail.com	0622803181	
5	21/08/2025 07:27	21/08/2025 07:38	anonyme		Je demande à la commission d'enquête à ce que la partie avant de ma parcelle ZC 0016 bordant le chemin Bidou soit constructible.Elle est desservie en bordure par les égouts et n'a aucune valeur agricole toujours restée en jachère et non exploitée.Merci d'étudier ma requête.	Sault-de-Navailles;Balansun	ZC 0016	Je souhaite déclarer mon identité.	Mr PEDEBOSQ YVES	40 Chemin CAPBLANC 64300 SAULT DE NAVAILLES	yvespedebosq@sfr.fr	0698920223	
6	21/08/2025 15:20	21/08/2025 15:26	anonyme		Madame, Monsieur, par la présente, je vous écris afin de demander le reclassement de 2 terrains situés route d'Oloron et chemin Lapuyade sur la commune de Cardesse en terrains constructibles. Détails concernant le terrain route d'Oloron : 1. Superficie : 14 160 + 90 + 75 m². 2. Références cadastrales : section OC parcelles 213, 214 et 215. 3. Description du terrain : situation en bordure d'une zone urbaine. Détails concernant le terrain chemin Lapuyade : 1. Superficie : 20 985 + 90 m². 2. Références cadastrales : section OC parcelles 134 et 132. 3. Description du terrain : situation en bordure d'une zone urbaine. Je tiens à préciser que ma demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Je suis convaincue que ce projet respecte les politiques d'aménagement du territoire en vigueur dans votre commune. Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous porterez à cette demande et espère une réponse favorable de votre part. Respectueusement, Marie-Anne Cauhapé	Cardesse	section OC parcelles 213, 214 et 215. section OC parcelles 134 et 132.	NON	Marie-Anne Cauhapé	10 rue des Barraquères 64360 Monein	ma.cauhape@sfr.fr	06 25 07 14 09	
7	21/08/2025 15:54	21/08/2025 16:10	anonyme		Habitante de Puyoô, je demande que soit rectifié le zonage de ma propriété (maison d'habitation depuis 30 ans) composée de 3 parcelles. Sur le projet de PLUi la parcelle C176 est en zone UY3, et les parcelles C177 et C178 sont en zone N. Avec l'accord de M. le Maire, les parcelles C176, C177 et C178 doivent être en zone UB. En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette requête	Puyoô	C 176, C177, C178	je suis d'accord pour communiquer mon identité	LACROIX Dominique (Mme)	1 allée Schneider, 64270 Puyoô	domilac64@gmail.com	06.99.53.26.20	
8	24/08/2025 18:46	24/08/2025 19:15	anonyme		425 et 316 section "n" secteur de taille et de capacité limitées (stecal) en zone "a"ou "n" pour une zone "AS" : zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacités limitées : il existe sur cette zone 2 silos à grains utilisés pour sécher le maïs qui génèrent des nuisances sonores en période de séchage. En temps normal, la période se situant en octobre ou novembre, nous vivons plutôt à l'intérieur et ces nuisances sont tout à fait tolérable même si pour un insomniaque le bruit généré est parfaitement audible la nuit. Par contre, si le ramassage et le séchage se font en période où la météo se montre très clémente comme cela s'est déjà produit il y a quelques années, ce bruit constant est particulièrement désagréable quand nous sommes à l'extérieur. Des silos supplémentaires augmenteraient ces nuisances sonores et pour les silos déjà existants, il faudrait les réserver uniquement pour le séchage du maïs en période automnale et pas pour des séchages au printemps ou en été.	Viellenave-d'Arthez	425 et 316 section "n" secteur de taille et de capacité limitées (stecal) en zone "a"ou "n" pour une zone "AS" : zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacités limitées :	Je ne souhaite pas déclarer mon identité car nous sommes une petite commune et je ne souhaite pas subir des médiances	Je ne souhaite pas déclarer mon identité	Je ne souhaite pas déclarer mon identité	Je ne souhaite pas déclarer mon identité	Je ne souhaite pas déclarer mon identité	Je ne souhaite pas déclarer mon identité
9	27/08/2025 18:49	27/08/2025 18:59	anonyme		Classement en terrain constructible	Lucq-de-Béarn	AL 94 AL 93	Je réponds	Hourgras André	15 route de Mourenx 64360 Lucq de Béarn	hourgrasandre@gmail.com	06 33 36 18 88	
10	28/08/2025 13:12	28/08/2025 13:23	anonyme		Dans l'intérêt commun des habitants, il me semble essentiel que le PLUi veille rigoureusement à préserver le patrimoine naturel et historique de la CCLO dans son ensemble et participe à sa mise en valeur. Il doit protéger les terres agricoles, les paysages, les milieux naturels et écologiques du territoire. Dans ce sens, je souhaite notamment que les terres agricoles, les bois et les forêts de de Laà-Mondrans soient protégés sans possibilité de modifier leur destination. A cette fin, le PLUi ne doit pas permettre la création de nouvelles zones industrielles dans une commune rurale comme celle de LAA MONDRANS. Toute nouvelle activité industrielle ne peut être envisagée que sur des zones industrielles déjà existantes. Ainsi le projet de carrière exploitée par la société CEMEX doit il être impossible à développer par rapport au PLUi Dans sa définition, le PLUi doit engager le territoire tout entier dans une transition écologique nécessaire. Il contribuera ainsi au maintien de la biodiversité, des écosystèmes et du cadre de vie de ses habitants et des générations futures.	Laà-Mondrans	B 423	Pas d'objection à diffuser mes coordonnées	SAINTE-CLAIRE DEVILLE Arnaud	10 CHEMIN DE MARLATS 64300 LAA MONDRANS	arnaud.sainte-claire-deville@orange.fr	0689153395	
11	28/08/2025 19:04	28/08/2025 19:51	anonyme		Je souhaite participer à l'enquête publique concernant l'implantation d'une carrière de calcaire concernant les secteurs de Laà-Mondrans, Sainte Suzanne, Ozenx-Montestrucq	Laà-Mondrans;Lanneplaa;Orthez Sainte-Suzanne;Ozenx-Montestrucq	Je n'ai pas le détail des références cadastrales impactées par le projet.	Je souhaite indiquer mon identité et je passe comme c'est préconisé à la question 5	DARRICAU Olivier	1940 Chemin de Domenjun 64300 LABEYRIE	darricau.olivier.od@gmail.com	0673456230	



Réponses de la communauté de communes de Lacq-Orthez au
procès-verbal de synthèse des observations, relatives à

l'enquête publique unique pour les projets :

- d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Lacq -Orthez,
- d'abrogation des trente-deux cartes communales,
- de modification des périmètres délimités des abords des seize monuments historiques.

Préambule :

Le régime de l'enquête publique est fixé par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article R. 123-18 : « le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête adresse à l'autorité compétente pour prendre la décision projetée, au plus tard huit jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations et propositions écrites et orales.

L'autorité compétente dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Le Président de la commission d'enquête a transmis à la communauté de communes de Lacq-Orthez, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse recensant les observations du public.

Les éléments de lecture des réponses apportées par la communauté de communes de Lacq-Orthez au procès-verbal de synthèse des observations sont présentés ainsi :

- Les observations et questions formulées par la commission d'enquête ont été reprises telles qu'elles ont été rédigées et issues du procès-verbal.
- Les réponses apportées par la communauté de communes de Lacq-Orthez sont indiquées en **bleu**.
- La communauté de communes de Lacq-Orthez a pris connaissance de l'ensemble des contributions qui ont été analysées pour l'élaboration du document final. Les réponses sont regroupées par thématiques et répondent à cet élément.

Page de garde :

« Arrêté du président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez du 26 Juillet 2025 »

La date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique est le 16 juillet 2025 (tampon du contrôle de légalité du 17 juillet 2025 et tampon affichage du 1^{er} août 2025), réponse de la commission d'enquête faite par courriel le 7 octobre 2025.

Page 2 : I Généralités :

« • les industries minières vous ont fait part de leurs inquiétudes à voir les parcelles qu'ils exploitent, classées en zone naturelle , rendant impossible toutes poursuites d'exploitation. Ils vous ont demandé de créer un secteur spécifique en zone N pour que leurs activités perdurent. **A l'arrêt du projet, ils n'avaient pas été entendus** ».

Dans le cadre de la concertation et des consultations suite à l'arrêt de projet du PLUi, les industries minières ont pu faire part de leurs observations qui ont permis durant la deuxième phase de la concertation (enquête publique) où une nouvelle contribution a été formulée, d'étudier le zonage le plus adapté sans remettre en cause l'économie générale du projet de PLUi.

Page 3 : I Généralités :

« En avant l'ouverture de l'enquête publique, vous avez répondu à de nombreux avis de façon très évasive , vous n'avez pas répondu à certains, et vous avez totalement oublié l'avis du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez ».

La réponse aux avis a été réalisée en fonction des études et des éléments du projet de PLUi, certains avis n'attendaient pas de réponse.

Concernant l'avis oublié du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez : en effet, il s'agit d'une erreur technique de non transmission au Bureau d'étude Toponymy pour intégration dans la réponse aux avis PPA/PPC.

Le tableau des réponses reçues dans le cadre de la consultation PPA/PPC indique bien la date de réception de l'avis par courriel au 12 juin 2025 (date limite de réception le 13 juin 2025), l'avis est présent dans le dossier papier et numérique. Ce tableau est présent dans le dossier d'enquête publique. L'avis reçu du Syndicat n'attendait pas de réponse précise.

« Les registres d'enquête des soixante communes ont été remis à la commission d'enquête, pour partie le 30 septembre 2025 au matin, pour autre partie, le même jour en début d'après-midi. Il a pu être constaté que certaines communes n'avaient pas adressé les « scan » des pages de leur registre, au fur et à mesure de leur utilisation par le public, par exemple : la commune d'ARTIX n'avait aucune transmission, tout comme la commune de BAIGTS DE BEARN , qui avait enregistré un dépôt de 83 lettres pétition, plus des observations du public ».

Les registres des 60 communes ainsi que ceux de l'Hôtel de la communauté de communes à Mourenx et son Antenne à Orthez ont été remis le mardi 30 septembre 2025 comme souhaité par la commission d'enquête par courriel du 9 septembre 2025 lors de la réunion de la commission d'enquête à l'Antenne de la CC Lacq-Orthez à Orthez.

La fin de l'enquête publique étant le vendredi 26 septembre 2025 à 17h, la récupération des registres, dans les meilleurs délais s'est réalisée sur 1 journée et demi, du lundi 29 septembre au mardi 30 septembre au matin pour les 60 communes. Ce temps a été nécessaire au regard du territoire 750 km².

La commune de Baigts-de-Béarn a bien transmis pour partie les observations du public en date du 8 septembre 2025 qui ont par la suite été transmises à la commission d'enquête par courriel le même jour.

« Le recueil des observations du public portées au registre numérique ne comporte pas toutes les fiches de contact créées par les observations du public , sont présentes 15 fiches alors que 51 fiches ont été établies.

Le recueil des observations du public portées au registre numérique est composé de l'extrait du tableau Excell (sous format Word) présent aussi sur le site internet de la CC Lacq-Orthez dans la rubrique dédiée. Ceci afin qu'il y ait une cohérence dans la communication des observations. Les 15 premières fiches ont été créées à la demande d'un

commissaire enquêteurs pour une meilleure lecture de l'extrait du tableau Excell (sous format Word) envoyé aux membres de la commission par courriel du 8 septembre 2025. Le choix a été fait de ne plus intégrer ces fiches dans le registre dédié version papier afin qu'il y ait une cohérence comme expliqué plus haut.

« Le recueil des courriels reçus à l'adresse « enquete-publique-plui@cc-lacqorthes.fr, n'a pas été mis à la disposition de la commission, pour contrôle, malgré nos demandes verbales du 30 septembre 2025 dans l'après-midi, et du 3 octobre 2025 au matin, et confirmées par courriel ce même jour à 11h19, à la responsable du service « urbanisme ».

La demande verbale rapportée le mardi 30 septembre 2025 était relative à un registre téléphonique.

La demande effectuée le vendredi 3 octobre au matin et confirmée par courriel était bien relative au registre version papier des observations reçues par courriel. Ce registre complété des dernières observations reçues, a été remis le 7 octobre 2025. Le contrôle ayant déjà été fait en amont puisque les membres de la commission d'enquête recevaient directement, sur leur adresse personnelle, les observations du public via le groupe créé sur enquete-publique-plui@cc-lacqorthes.fr. De plus, les courriels reçus ont tous été publiés dans les meilleurs délais sur le site internet de la CC Lacq-Orthez dans la rubrique dédiée. Le contrôle pouvait donc être réalisé.

Page 4 : II La participation du public

« La commission d'enquête a enregistré mille deux cent seize observations générées par mille cent quatre vingt douze (1192) contributions réparties de la façon suivante:

- quatre cent cinq (413) observations par courriels »

Il s'agit de 405 ou 413 observations reçues par courriels ?

Page 5 à 56 : III Les observations du public

Le Président de la commission d'enquête a transmis conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse recensant les observations du public.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a pris connaissance de l'ensemble des contributions qui ont été analysées pour l'élaboration du document final.

Une réponse globale au procès-verbal de synthèse, regroupe les observations par thématique comme présenté ci-dessous dans le tableau synthétique :

Tableau d'analyse et réponses aux observations du public par thématique

THÉMATIQUES	RÉPONSES
1- Procédure, information, organisation	Réponses aux éléments relatifs à la procédure mis en œuvre à son information et son organisation.
1-1 procédure	<p>La procédure d'élaboration du PLUi de la CC Lacq-Orthez se réalise conformément aux articles L153-11 à L153-26 du Code de l'Urbanisme et en application de la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021. Une méthodologie a été appliquée afin que chaque commune du territoire puisse se développer au regard du Programme Local de l'Habitat et de l'application des 50 % de réduction de la consommation foncière. Les communes appartenant aux polarités majeures, au pôles intermédiaires, ou situées sur l'axe de développement ou appartenant à la zone rurale ont bénéficié d'un pourcentage de droit à construire.</p> <p>Concernant les avis reçus dans le cadre de la concertation, il apparaît que l'avis du Syndicat de la régie des eaux et assainissement d'Orthez n'a pas été intégré dans le dossier d'enquête publique, par une erreur technique. L'avis a bien été reçu dans les délais et apparaît dans le tableau de réception des avis, versé au dossier d'enquête publique.</p> <p>Le projet de PLUi prend en compte, le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, (SRADDET, une procédure de mise en compatibilité sera engagée après l'approbation du PLUi), et le Schéma Régional des Carrières (SRC) qui sera intégré en annexe du document d'urbanisme.</p>
1-2 information et communication	<p>Tout au long des différentes phases de la procédure d'élaboration du PLUi, l'information et la communication au public s'est réalisée par voie de presse, affichage (affiches chartées, article dans le magazine intercommunal (relayés par les communes), sur le site internet de la CC Lacq-Orthez avec une rubrique pérenne « Le PLUi », une vidéo, organisation de réunions publiques et forums participatifs, création de panneaux de concertations, création d'une application mobile, information sur les réseaux sociaux (Facebook), les registres papier mis à disposition pour s'exprimer, une adresse courriel spécifique.</p> <p>Le dossier d'arrêt du projet est consultable sur le site internet et en version papier à l'Hôtel de la CC Lacq-Orthez à Mourenx ainsi qu'à son antenne à Orthez.</p> <p>Le dossier d'enquête publique du projet est consultable sur le site internet et en version papier à l'Hôtel de la CC Lacq-Orthez à Mourenx ainsi qu'à son antenne à Orthez. Le dossier était consultable durant les 14 permanences organisées sur le territoire de la CC Lacq-Orthez.</p> <p>Afin de rendre une consultation des pièces du dossier plus lisible au public, la pièce 1C2, a connu une évolution de forme (et non de fonds), ceci afin de rendre plus lisible la lecture de</p>

	<p>l'Atlas du potentiel de densification. Les nombreuses remarques émises durant la mise à disposition au public du projet arrêté du PLUi, ont amené la communauté de communes à prévoir pour l'enquête publique une présentation beaucoup accessible pour le public. Seule manque dans la mise en forme, la présence du sommaire.</p>
1-3 concertation	<p>Le projet d'élaboration du PLUi, engagé depuis le 26 septembre 2022 a été mené en collaboration avec les 60 communes, lors de nombreuses réunions de travail, d'ateliers avec les Elus et de rencontres individuelles (commune par commune) en Mairie, en présence du Bureau d'étude Toponymy ainsi que des Services de la CC Lacq-Orthez.</p> <p>La Loi Climat & Résilience et ses évolutions réglementaires demandent une application au plus tard 1^{er} janvier 2028. La CC Lacq-Orthez a donc tout mis en œuvre (en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale) pour doter le territoire d'un document d'urbanisme intercommunal.</p> <p>Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la phase de concertation donnant lieu au bilan de la concertation, s'est déroulée du mois de mars 2023 au 22 octobre 2024. Les outils d'information et de concertation (présentés ci-dessus) déployés ont permis d'informer le public et les acteurs du territoire à chaque phase de la procédure d'élaboration du PLUi.</p> <p>Le bilan de la concertation est positif (nombreux courriers et courriels reçus, une réponse par la CC Lacq-Orthez) a été envoyée à chaque demande. Une participation active et importante du public lors des réunions publiques au nombre de 8 et des forums au nombre de 4, par les questions posées, les avis et suggestions sur les registres mis à disposition.</p> <p>Chaque personne a pu s'exprimer sur sa situation ou plus globalement sur le projet présenté. La demande de dédommagement des parcelles devenues inconstructibles a été évoquée lors d'une réunion publique à Monein ainsi que durant l'enquête publique. A ce jour, il n'y a pas de procédure connue pour l'indemnisation des propriétaires.</p>
1-4 organisation de l'EP	<p>L'organisation de l'enquête publique de la procédure d'élaboration du PLUi de la CC Lacq-Orthez s'est déroulée, conformément au Code de l'environnement et à ses articles L123-3 à L123-18.</p>
2- Pièces écrites	Réponses sur les pièces écrites
2-1 PADD	<p>Le PADD est le projet politique des élus, il recherche l'équilibre entre le développement du territoire par l'accueil de population, d'emploi et d'équipement, la préservation de l'environnement, du cadre de vie et de l'activité agricole. La compatibilité des pièces réglementaires avec le PADD est démontrée dans le rapport de présentation. Les modifications qui seront réalisées dans le cadre des reprises pour approbation devront respecter le PADD, celui-ci ne sera pas débattu.</p>
2-2 rapport présentation : diagnostic territoire	<p>Le diagnostic territorial a été partagé avec les partenaires du territoire, il a été validé en COPIL en septembre 2023 et les PPA ont formalisé quelques demandes d'évolution mais à la marge.</p>

	Les retours des gestionnaires de réseaux seront par exemple précieux pour compléter cette partie du diagnostic.
2-3 rapport présentation : justification environnementale	Les justifications seront complétées comme demandées par les PPA lors de la phase de consultation et prendront également en compte les modifications demandées par les PPA (réduction de zone, évolution du règlement écrit...) et les habitants suite à la réception des conclusions de la commission d'enquête.
2-4 lisibilité des documents	Les documents qui ont été signalés comme peu lisibles seront repris pour l'approbation, dans la limite de ce qui est techniquement faisable. A minima, les planches du règlement graphique seront modifiées sur la forme afin d'être plus lisibles, notamment des contours de parcelles plus sombres et plus épais, les numéros de parcelle plus visibles et la zone Agricole sera passée en blanc et non en jaune. Les lieux dits ainsi que les noms de voies seront également ajoutés.
3- Maîtrise de l'urbanisation	Réponses sur le sujet de la maîtrise de l'urbanisation
3-1 densification	La densification est un élément central du PLUi de la CC Lacq-Orthez, qui a été longuement travaillé avec les élus dès le diagnostic et la mise en place de la méthode concernant la définition du potentiel de densification. C'est également un élément central du PADD, qui indique devoir « limiter l'étalement urbain », en « protégeant les spécificités de la trame bâtie du territoire ». Les enjeux de densification ont été mis en parallèle de la volonté de préserver la nature en ville et de veiller à la gestion des eaux pluviales par exemple, c'est pourquoi des fonds de jardin ont été classés avec des enjeux de préservation par exemple. Ces fonds de jardin pourront être étudiés au vu des demandes dans le cadre de la reprise des éléments pour l'approbation.
3-2 les types d'habitats	Les types d'habitat sont traités dans la partie « Trame bâtie » du diagnostic (pièce 1A), de la page 286 à la page 294. Cette analyse a permis d'alimenter les débats sur les formes urbaines souhaitées, la densité envisagée (des maisons individuelles aux collectifs) et aussi sur la façon de réglementer les typologies architecturales sur le territoire avec la mise en place de trois secteurs géographiques pour adapter les règles de traitement des façades et toiture (architecture de typologie béarnaise, de type landaise et assimilée, et de type Béarnaise de piémont).
3-3 le logement et la mixité sociale	<p>Le PLUi a été construit en parallèle du PLH en cours de révision. L'objectif était d'avoir des démarches parallèles et cohérentes. L'armature du territoire qui doit être confortée est la même dans les deux documents et les besoins en logements sont les mêmes, même si les deux documents ne sont pas sur la même temporalité.</p> <p>Les pièces réglementaires du PLUi sont compatibles avec les besoins en quantité de logements. Les PPA ont demandé que des dispositions réglementaires soient intégrées pour assurer que les dispositions sur la mixité sociale seront bien traduites réglementairement. Un travail est en cours avec le service Habitat de la CC Lacq Orthez pour intégrer un pourcentage de logements sociaux à créer dans certaines OAP, notamment pour les communes de polarité ou de l'axe de développement.</p>

3-4 consommation foncière	Le travail de réduction de la consommation foncière est un point central du PLUi puisque 1 968,77 hectares des documents d'urbanisme en vigueur sont déclassés et rendus aux espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 60 communes et ceux afin de répondre aux objectifs législatifs et réglementaire (loi Climat et Résilience, SRADDET...). Malgré cet effort conséquent, les PPA ont souligné que des zones devaient encore être réduites ou supprimées, afin de se rapprocher davantage de l'objectif de la loi Climat et Résilience et du SRADDET.
4- Cadre de vie, équipements	
4-1 qualité de vie : santé, bruit, air	Le maintien du cadre de vie est un enjeu majeur du PLUi et de ses pièces réglementaires. Les demandes qui auraient pour effet d'améliorer le cadre de vie sans augmenter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières et en respectant le contexte législatif et supra pourront être prises en compte dans le cadre des reprises.
4-2 mobilité : accès et circulation	Des réponses importantes sur le sujet de la mobilité ont été apportées par la CC Lacq Orthez dans le mémoire en réponse aux PPA, ces éléments seront intégrés au rapport de présentation. Les éléments plus précis de problématique d'accès et de circulation de zones de projet sont étudiés afin d'y apporter des solutions dans le cadre du dossier d'approbation.
4-3 réseaux (Eau, Gaz, Assainissement, gestion Eaux Pluviales, ...)	Les gestionnaires de réseaux ont été intégrés à la réflexion dès le diagnostic pour construire le PLUi avec une cohérence urbanisme – réseaux. La phase de consultation des PPA a permis de récolter des données importantes, notamment des avis zone par zone pour la plupart des syndicats et des réseaux. Ces éléments vont être pris en compte pour l'approbation, permettant par exemple de classer en zone 2AU des secteurs non desservis par les réseaux en capacité suffisante et ainsi de répondre à l'impératif de phasage de l'urbanisation, rappelé par les PPA lors de la phase consultation. Les modifications seront faites pour l'approbation.
4-4 chemins de randonnées et liaisons cyclables	Les chemins de randonnées et les liaisons cyclables identifiés par la CC Lacq-Orthez dans ses différents schémas sont intégrés au PLUi. Des ajouts pourraient être faits si des besoins sont recensés, pour l'approbation. Il peut s'agir de chemins existants ou de liaisons douces à créer au sein des OAP.
5- Environnement Risques	
5-1 configuration du terrain (glissement de terrain, « inondabilité », ...)	La configuration des terrains et les Plan de Prévention des Risques ont été pris en compte dans les choix qui ont amenés au PLUi tel qu'il a été arrêté.
5-2 biodiversité (faune et flore)	La biodiversité identifiée au stade du diagnostic a été protégée par différentes prescriptions, comme l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Elle a également été identifiée par un zonage Ae et Ne, qui correspond à la prise en compte des enjeux, liés aux habitats naturels. Ce zonage a été défini selon des critères et la totalité d'une commune ne peut être classée en zone Ae/Ne, comme l'ont rappelé les PPA lors de la phase de consultation.
5-3 Trame Verte et Bleue	Les trames vertes et bleues ont été préservées par des prescriptions et par un règlement associé. Toute donnée qui

	pourrait arriver dans le courant de la vie du PLUi pourra être intégré par le biais de modification ou révision allégée afin d'améliorer sa protection.
5-4 pollutions et nuisances	Les pollutions et nuisances ont été prises en compte dès le stade du diagnostic et ont amené au choix des zones constructibles et à leur affectation. Des sols pollués ont par exemple été classés en zone Ar pour la production d'énergies renouvelables comme du photovoltaïque au sol).
6- Zonage	Réponses sur la définition du zonage et la prise en compte des évolutions (dans le cadre des reprises) après avis de la commission d'enquête.
6-1 classement et déclassement de zone	La méthodologie mise en œuvre pour la définition de la trame urbaine (construction au plus proche du centre bourg avec la présence d'un équipement public ou des réseaux collectifs, présence de 5 maisons éloignées de moins de 50 mètres, etc.) a classé, les parcelles situées en dehors de la trame urbaine constituée, comme non constructible, au sens de la méthodologie établie. Le zonage a donc été défini en fonction de l'usage et de la situation des parcelles. L'évolution future du zonage pourra se réaliser dans le cadre des reprises, au regard des avis des PPA/PPC ou lors d'une évolution du document d'urbanisme suivant le projet présenté.
6-2 emplacements réservés	Conformément à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, les emplacements réservés définis dans le cadre du projet de PLUi pourraient connaître une évolution dans le cadre des reprises.
6-3 élément à préserver plantations EBC	La prise en compte de demande de classement conformément à l'article L113-1 à L113-2 du Code de l'urbanisme (ou de déclassement) de plantations EBC, pourraient se réaliser dans le cadre des reprises.
6-4 dents creuses	Pas de sujet abordé dans le cadre de l'enquête publique.
7- Règlement	Réponses aux éléments relatifs aux évolutions du règlement écrit ou du règlement graphique.
7-1 patrimoine bâti : changement de destination et interdiction	Ce type de demande nécessite un avis conforme de la CDPENAF.
7-2 OAP	Les OAP définies connaîtront une évolution (adaptations mineures) en réponse aux avis des PPA/PPC (dans le cadre des reprises) en fonction de la faisabilité du projet.
7-3 STECAL	Ce type de demande nécessite un avis conforme de la CDPENAF.
7-4 règlement de zone	La prise en compte de demande d'évolution du règlement écrit ou graphique de zone (adaptations mineures), pourrait se réaliser dans le cadre des reprises suivant les avis PPA/PPC ou lors de futures évolutions du document d'urbanisme, ceci afin de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet de PLUi.
8- Servitudes	Réponses aux éléments relatifs aux servitudes présentes dans le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez
8-1 servitudes d'utilités publiques	Les dispositions régissant les Sites Patrimoniaux Remarquables définies au code du patrimoine (articles L.630-1 à L.633-1 et

	<p>R.631-1 à D.633-1), visent à protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</p> <p>Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages, ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent également être classés.</p> <p>L'ensemble des servitudes d'utilité publique (PPRI, PPRT, SPR, etc, ...) sont des documents supra qui viennent s'imposer aux règlements graphiques et écrit du PLUi.</p>
8-2 les PDA : Périmètres Délimités des Abords	<p>Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine, le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. La mise en œuvre de la procédure afin de faire évoluer les servitudes pour 9 PDA, a été votée le 27 janvier 2025 par délibération de la CC Lacq-Orthez au regard des accords de principes formulés par les communes concernées. Les demandes exprimées durant l'enquête publique seront étudiées.</p>
8-3 le DPU : Droit de Prémption Urbain	<p>Conformément à l'article L211-1 à L211-7, les DPU définis dans le projet de PLUi sont ceux existants pour partie sur les PLU actuels. Il a été présenté en conférence des Maires du 30 juin 2025, une méthodologie à savoir : si une commune souhaite préempter un bien, cette dernière doit en avertir la CC Lacq-Orthez qui réunira un conseil communautaire afin de délibérer la préemption ou non du bien.</p>
9- Autres thématiques	Réponses aux autres thématiques
	<p>Il s'agit principalement d'avis et d'observations génériques sur le projet de PLUi ou hors procédure PLUi (liée à l'accès voirie et secours, l'instruction des autorisations d'urbanisme, mise à jour du cadastre, etc.). Les éléments de réponses concernant le projet de PLUi sont apportés dans les autres thématiques ci-dessus.</p>

Page 57-58 : IV Les avis des PPA PPC auxquels vous n'avez pas répondu ou pris en compte

« QUESTION PPA 1 :

La commission souhaite avoir des précisions sur la prise en compte de l'avis du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez qui a été oublié dans le document d'analyse des avis de PPA/PPC ».

Concernant l'avis oublié du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez : en effet, il s'agit d'une erreur technique de non transmission au Bureau d'étude Toponymy pour intégration dans la réponse aux avis PPA/PPC.

Le tableau des réponses reçues dans le cadre de la consultation PPA/PPC indique bien la date de réception de l'avis par courriel au 12 juin 2025 (date limite de réception le 13 juin 2025), l'avis a aussi été reçu plus tard par courrier. Ce tableau est présent dans le dossier d'enquête publique. L'avis reçu du Syndicat n'attendait pas de réponse précise.

« QUESTION PPA 2 :

La MRAe constate que, s'agissant des objectifs de réduction de la consommation d'espace, la compatibilité du PLUi avec la Loi Climat et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'est pas démontrée. Apportez les précisions nécessaires sur ce sujet ».

Le rapport de présentation sera largement amendé à ce sujet afin de mieux démontrer la compatibilité du PLUi avec la loi Climat et Résilience et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Cette démonstration portera à la fois sur des justifications mieux développées mais prendra surtout appui sur des réductions de la consommation d'ENAF planifiée par le PLUi plus importante, entre le dossier d'arrêt et le dossier d'approbation du PLUi. En effet, en prenant en compte la phase de consultation des avis des PPA notamment, certaines zones à urbaniser ont été questionnées et seront supprimées ou réduites, permettant d'être davantage en compatibilité avec le SRADDET.

Le PLUi n'étant pas modifié durant l'enquête publique et n'étant évidemment pas encore modifié pour prendre en compte les requêtes des habitants et les conclusions à venir de la commission d'enquête, un chiffre de consommation d'ENAF planifié corrigé ne peut être donné. A titre d'illustration cependant, certaines zones, ayant pour effet de consommer des ENAF, ont reçu un avis défavorable du Préfet à la demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT. Ces zones seront supprimées, elles représentent à elles seules près de 12 ha. A cela s'ajoute notamment la zone du centre d'enfouissement des déchets d'Orthez qui n'est plus d'actualité et qui aura pour effet de limiter l'enveloppe de consommation d'ENAF pour les équipements et l'économie.

D'autres suppressions ou réductions ont été demandées par les PPA. Elles sont analysées dans le mémoire en réponse aux PPA et certaines seront arbitrées une fois les conclusions de la commission d'enquête données.

« QUESTION PPA 3 : La MRAe recommande de privilégier dès le stade du PLUi l'évitement des incidences sur les espèces protégées, si besoin en envisageant des sites alternatifs pour les projets envisagés. Elle recommande de présenter le dossier de façon plus lisible, en évitant la dispersion dans le rapport des éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux.

Quelles sont les mesures que vous allez prendre ? »

Afin de prendre en compte les remarques des Personnes Publiques Associées et la présente remarque, le rapport de présentation et l'évaluation environnementale seront réorganisés afin de gagner en lisibilité et en bonne compréhension. Les enjeux pourront être regroupés sous forme de tableau, indiquant comment ils ont été pris en compte et quels ont été les sites alternatifs envisagés pour les projets en question. Cette façon de présenter les choses permettra de rendre plus lisible et compréhensible l'évaluation environnementale, sur toutes les thématiques qu'elle doit traiter. Les enjeux pourront ainsi être mieux compris.

« QUESTION PPA 4 :

Dans les réponses aux avis des PPA PPC, concernant les 843 repérages des bâtis pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N, vous aviez indiqué que vous alliez faire le tri.

Mis à part avoir donné les critères de sélection dans le rapport de présentation, aucun travail sérieux n'a été effectué sur ce sujet, pendant l'élaboration de votre document. Consciente de la difficulté que vous alliez rencontrer, la commission d'enquête vous a adressé une fiche guide pour établir les dossiers des bâtis pouvant faire l'objet d'un repérage, afin que les dossiers établis, vous puissiez effectuer un tri digne de ce nom. Il est apparu que peu de communes auraient été destinataires de notre fiche guide, pour établir les dossiers. **La commission d'enquête ne peut vous donner un blanc seing et exige que le tri lui soit présenté dans le mémoire en réponse au présent ».**

La réponse apportée concernant « le tri » qui sera effectué pour définir les bâtiments pouvant changer de destination en réponse à l'avis des PPA/PPC, est la suivante : « le tri » sera effectué suivant la méthodologie de :

- présence des réseaux,
- bâtiment à proximité de la trame urbaine ou ayant un projet futur avéré.

La CC Lacq-Orthez ne pourra pas réaliser l'inventaire du patrimoine des bâtiments pouvant changer de destination suivant la fiche guide communiquée par la commission d'enquête dans les délais impartis (soit 15 jours à compter du 7 octobre 2025).

Une validation « du tri » devant aussi être réalisée par les communes concernées.

Ce travail pourra par contre être réalisé suivant la méthodologie présentée plus haut, durant le temps dédié aux reprises comme stipulé dans les réponses aux avis PPA/PPC.

« QUESTION PPA 5 :

La MRAE vous a interrogé sur les méthodes d'analyses des solutions alternatives. Votre réponse a été « que des justifications complémentaires seront apportées sur la définition des armatures urbaines et économiques, et leur prise en compte dans les choix opérés ». Ces justifications complémentaires n'ont pas été portées à la connaissance du public pendant l'enquête. Pouvez-vous nous fournir ces justifications ? »

Les parties du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale n'ont pas été reprises étant donné que le PLUi ne peut être modifié en cours d'enquête publique mais qu'il connaîtra par contre des modifications suite à la phase de consultation des PPA et aux conclusions de la commission d'enquête. Ainsi, les pièces réglementaires vont connaître des modifications dans les prochains mois, l'évaluation environnementale ne peut être reprise dans l'attente de ces modifications.

Cependant, voici comment les justifications sur armatures urbaines et les solutions alternatives vont se construire :

- Rappel de la définition des enveloppes urbaines et de la priorité donnée à la concentration de l'urbanisation contre les trames urbaines : cette méthode a permis de supprimer de nombreux secteurs qui étaient en zone constructible des documents d'urbanisme en vigueur et qui ont été écartés. Pour rappel, 1 968.77 ha des documents d'urbanisme en vigueur sont déclassés et rendus aux espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 60 communes.
- Rappel de la définition des secteurs du PLH et du niveau d'armature des communes : le diagnostic (pièce 1A) regroupe tous les éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement territorial mais il sera repris dans la pièce 1B, en intégrant notamment des éléments de justification sur chacun des secteurs et niveau d'armature (voir document du PLH : Objectifs Territorialisés). Le rapport de présentation intégrera également davantage de données comparatives permettant de prouver la compatibilité entre le PLUi et le PLH, comme certains éléments présents dans ce document (cf réponse CE14 et CE28).
- L'évaluation environnementale viendra également détailler les zones qui étaient envisagées et qui ont été abandonnées au vu des enjeux environnementaux ou de la consommation d'espace trop importante.
- Les réponses apportées dans le mémoire en réponse aux PPA sur le sujet de la mobilité et de l'activité économique seront également ajoutées aux justifications afin de disposer d'un rapport de présentation répondant à cette recommandation de la MRAE.

« QUESTION PPA 6 :

Pour assurer le suivi de PLUi, et répondre aux demandes de la MRAE, avez-vous déterminé les « objectifs cible » et les modalités de suivi des indicateurs, pouvez-vous nous les présenter ? »

Les indicateurs de suivi et la méthode (définition, réalisation, durée et fréquence) sont présents de la page 270 à la page 272 de la pièce 1B du PLUi. Elles seront complétées une fois les modifications apportées au PLUi, qui ne peut être modifié entre l'arrêt et la fin de l'enquête publique. Ces compléments vont être apportés dans les prochaines semaines, en parallèle de la prise en compte des modifications demandées par les PPA et la commission d'enquête.

Page 58-67 : V Les questions de la commission d'enquête

« Question CE 1 :

La commission d'enquête déplore ne pas avoir pu bénéficier d'un registre d'enquête dématérialisé conforme à ceux proposés par quelques sociétés spécialisées pour traiter les observations reçues. Ce choix rejeté, au motif d'économies financières, mais surtout lié à un manque de préparation en amont de l'enquête publique, aurait pourtant eu des avantages en matière de traitement, neutralité et d'efficacité, et de temps passé.

Le registre pseudo-dématérialisé était inaccessible, directement, aux membres de la commission d'enquête, ne permettait pas d'adresser de pièces jointes aux observations, ne donnait pas accusé réception de la fiche de contact établie, ne permettait pas au public d'avoir connaissance des autres observations, sans se rendre dans le sous-dossier 7 observations du public du dossier d'enquête publique mis en ligne différée. Ces points sont contraires au cahier des charges d'un véritable registre dématérialisé. D'autre part, votre choix nécessite une déclaration auprès de la CNIL.(Article 22-II-2 de la Loi du 06 janvier 1978 modifiée). **Qu'en est-il de cette démarche auprès de la CNIL ? »**

Le 18 juin 2025 s'est tenue la réunion de présentation de la commission d'enquête en présence du Service urbanisme de la CC Lacq-Orthez afin de définir l'organisation à venir de l'enquête publique.

Il a été évoqué par la commission d'enquête, de bénéficier d'un registre dématérialisé. Ce registre n'étant pas obligatoire, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'environnement : « la mise en place d'un registre dématérialisé n'est cependant pas obligatoire », il n'a pas été prévu au budget et passé de marché public avec un prestataire, sachant que d'autres outils sont à disposition.

La communauté de communes a souhaité quand même répondre à la demande de la commission d'enquête et dans les délais impartis a proposé la création d'un formulaire via Microsoft.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a nommé un Agent référent RIL (relai informatique et liberté), qui tiens le registre RGPD de l'Intercommunalité. C'est à ce titre que le Service urbanisme chaque année effectue une déclaration auprès du RGPD pour toutes les données traitées dans le cadre de son activité. La procédure d'élaboration du PLUi, dont l'enquête publique, en fait partie. Cette déclaration sera donc effective pour l'année 2025.

Les attestations sur l'honneur RGPD transmises à chaque membre de la commission d'enquête pour complétude et signature ont été transmises pour déclaration au RGPD.

« Question CE 2 :

Le formalisme d'une enquête publique veut que tous les documents qui composent le dossier d'enquête d'un PLUI, soient une copie conforme des documents arrêtés par le Conseil Communautaire, et que ces documents soient paraphés par le président de cette communauté. Dans le cas présent, aucun document n'a été certifié conforme par le président. De plus, il appert que le document 1C2 (ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION) n'est pas la copie conforme du document arrêté. Il a été modifié, la cartographie a été agrandie pour permettre une meilleure lecture, faisant perdre le sommaire au document, sa pagination et le repérage des communes.

Quels sont vos commentaires à ce sujet ? »

Il n'est pas mentionné dans le Code de l'environnement l'obligation par le Président de la communauté de communes porteur du projet, de parapher l'ensemble du dossier soumis à enquête publique.

La pièce 1C2 a connu une évolution de forme (et non de fonds), ceci afin de rendre plus lisible la lecture de l'Atlas du potentiel de densification. Les nombreuses remarques émises durant la mise à disposition au public du projet arrêté du PLUi, ont amené la communauté de communes à prévoir pour l'enquête publique une présentation beaucoup plus accessible pour le public. Seule manque dans la mise en forme, la présence du sommaire. Pour une meilleure compréhension du dossier approuvé, la classification par commune et le sommaire seront ajoutés pour l'approbation du PLUi.

Par ailleurs, la commission d'enquête avait validé ce changement de forme le 25/07 lors d'une réunion préparatoire à l'enquête publique.

« Question CE 3:

Comment avez vous procédé pour classer en AE , les parcelles 080 AE 200, 201, 203, 228 , 229, 250 et 251 sur la commune de MONT, alors que ces parcelles ne présentent pas de valeur agronomique et écologique forte, puisqu'en les années 1950 et 1972, elles supportaient des maisons d'habitations. Maisons qui se trouvaient en zone rouge du PPRT SEVESO Seuil Haut de l'époque, et qu'elles ont achetées et rasées par la SPNA (devenue ELF). Les terres comportent de nombreux gravats issues de la destruction des maisons. ? »

Les parcelles référencées : 080 AE 200, 201, 203, 228, 229, 250, 251 dans votre question n'existent pas sur la commune de Mont.

Il s'agit peut-être des parcelles référencées (030) AE 200, 201, 203, 228, 229, 250 (la parcelle 251 n'existe pas).

Il existe une OAP « Le Bois » pour les parcelles (030) AE 200, 201, 228, 229.

La parcelle (030) AE 250 est classée en zone Ub du PLUi.

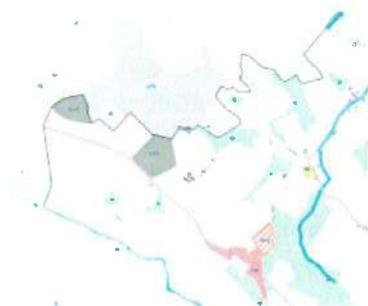
Il n'y a donc pas de classement Ae pour ces parcelles.

Les seules parcelles classées en zone Ae à Mont sont une partie des parcelles AC 102 et AC 124 et ne semblent pas correspondre à la description faite.

« Question CE 4 :

Le parti pris d'aménagement ne semble pas cohérent sur plusieurs communes par exemple :

BOUMOURT : Création de zone urbanisable dans le couloir de bruits du circuit d'ARNOS, sans avoir pris dispositions dans le règlement pour la protection phonique des habitations.



Concernant le circuit PAU-ARNOS, la seule SUP qui s'applique sur ce territoire est celle du couloir aérien de l'aéroport Pau-Pyrénées d'Uzein.

Comme indiqué dans la réponse « CE 15 », les éléments techniques concernant l'isolation acoustique ne relèvent pas du Code de l'Urbanisme mais du Code de la Construction et de l'Habitation, qui s'appliquera comme s'appliquera par exemple le Code Civil. Le PLUi n'a pas vocation à faire référence aux autres Codes et à la totalité de la réglementation s'appliquant.

Par ailleurs, cette zone à urbaniser a reçu un avis défavorable pour la dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT, pour une surface de 0,9 hectares. Cette surface va donc être réduite pour l'approbation et se concentrera à une zone de taille réduite, la plus proche de l'enveloppe urbaine.

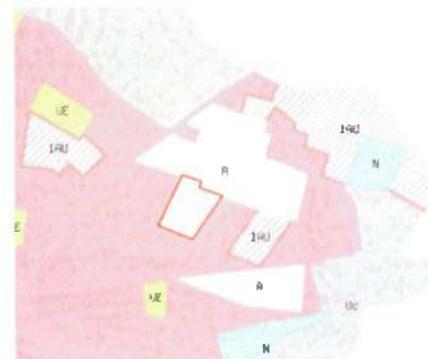
LACQ : Laisser une poche de terres agricoles en plein milieu d'une zone AUy , mais étendre en périphérie cette même zone :



Un travail interne a été mené avec les Services de la DDTM64 et la Région Nouvelle-Aquitaine pour la définition au sein des plateformes du zonage. Pour la parcelle concernée une évolution du zonage sera effectuée.

Cette remarque fait en effet écho à des retours des PPA mais aussi à des retours de la commune de Lacq, qui demande que la zone enclavée soit passée en zone AU, en réalisant un échange avec les autres OAP situées en continuité. Dans le mémoire en réponse aux PPA, il est indiqué que "L'OAP « La Gare » pourra être créée, étant donné qu'elle est entourée de parcelles bâties, son urbanisation serait logique et stratégique. L'OAP la plus à l'Est peut être supprimée pour permettre une bascule d'une zone vers l'autre. Concernant l'OAP Poey, une partie sera tout de même conservée car ce site est stratégique étant donné la proximité avec Chemstart'up.". Cette modification permet de répondre à la question.

ARTIX : Étendre la zone urbanisable à l'extérieur de la trame urbaine , en laissant une poche centrale en zone A



Les parcelles concernées par ce classement ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et ont été définies comme zone humide. A la demande de la commune, une nouvelle intervention du Bureau d'étude Nymphalis est en cours, durant le mois d'octobre afin de définir si les seules parcelles AH7 et AH6, font toujours l'objet d'un classement en zone humide en raison de leurs caractéristiques.

Ce secteur est également un héritage du document d'urbanisme en vigueur. L'espace qui paraît enclavé est classé en zone 2AU qui aurait nécessité une demande de dérogation. La zone AU en extension qui est prévue en proximité est concernée par un permis d'aménager qui est travaillé depuis plusieurs années entre le porteur de projet et la mairie d'Artix. Afin de veiller à la modération de la consommation de l'espace, cette zone, d'une superficie de 3,7 ha n'a pas pu être ouverte mais sa localisation en fait un secteur stratégique pour une future évolution du PLUi.

« Dans d'autres communes , les secteurs urbanisables en OAP créent des délaissés agricoles inexploitable en raison de la configuration des restes de parcelles , de leur taille, de leur accessibilité.

Pour d'autres , vous accordez une constructibilité partielle alors que la parcelle est entièrement mis en culture et que l'accès au reliquat de la parcelle ne peut plus se faire.

Dans certaines communes, vous appliquez des protections environnementales sur la totalité des parcelles que vous classez U, perdant ainsi de la surface U , alors qu'un classement N avec la même protection était plus judicieux. Pour d'autres , la protection est appliquée sur une parcelle et pas sur la voisine qui présente les mêmes caractéristiques à l'étude photo-satellitaire. Quelles sont vos explications ? »

En l'absence d'exemples concrets sur les communes non citées, la communauté de communes de Lacq-Orthez ne peut apporter d'explications.

« QUESTION CE 5:

En ce qui concerne les zones dédiées aux énergies renouvelables, avez-vous réuni les éléments nécessaires pour apporter des modifications aux zones Ar et Nr et ZAEnR . Des sociétés ont engagé des études sur la base de la cartographie disponible sur le site gouvernemental dédié aux ZAEnR. L'une a même déposé un permis de construire pour une ZAEnR à PUYOO , Vous n'avez pas pris en compte cette cartographie. Pourquoi ?

Lors des derniers ajustements pour la définition du zonage, nous avons interrogé la commune de Puyoô (décembre 2024) afin de définir, suivant le projet choisi (deux entreprises avec des projets à usage et destination différente, s'étaient positionnées sur les parcelles concernées), afin d'obtenir un arbitrage.

Il apparaît que ces parcelles ont été référencées dans le cadre de la Loi APER en ZAEnR par la commune de Puyoô pour des projets photovoltaïques.

En même temps, la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et les Services de l'Etat ont défini un document-cadre, qui référence les parcelles pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques au sol sur les communes identifiées et pour les autres parcelles repérées, l'accueil de projet agrivoltaïque.

Les parcelles situées à Puyoô n'ayant pas eu d'arbitrage et n'ayant pas été référencées au document-cadre, ont été conservées en Ar permettant l'accueil de projet agrivoltaïque.

La société RETIA vous propose de faire un zonage spécifique aux secteurs miniers abandonnés pouvant être utilisés pour installer des centrales photovoltaïques. Pourquoi ne donnez vous pas une suite favorable à cette proposition. ? Cette absence d'élément a été préjudiciable à la complète information du public pendant l'Enquête Publique ».

Lors des différentes réunions avec la Société RETIA concernant les projets de réhabilitation des anciens puits d'hydrocarbures, une réponse a été apportée mais n'a pu, dans le cadre de la procédure en cours entre les phases d'arrêt et d'enquête publique, faire évoluer le zonage suivant le périmètre dédié aux anciens puits et suivant les dernières évolutions du document d'urbanisme pour les projets concernés par l'installation de centrale photovoltaïque. En réponse aussi aux PPA/PPC, le zonage sera bien défini pour accueillir des projets photovoltaïques dans le seul périmètre des puits.

« QUESTION CE 6 :

L'état des lieux initial n'a pas été effectué avec toute la rigueur nécessaire, utilisant des cartographies datées (cadastre / géoportail), peu ou pas de transports sur les lieux, dialogues restreints avec les professionnels . Ce travail précipité démontre ses limites. Ainsi des zones d'activités ont été oubliées , plongeant les professionnels dans le désarroi, nombreux d'entre eux voient leurs ateliers en zone A, sans possibilités de poursuite de leurs activités ou d'extension de celles-ci . **La commission vous demande de créer pour chacun d'eux des zones AUJ adaptées.** La création de STECAL qui s'imposerait , nécessiterait un nouveau passage devant la CDPENAF,. Cette action paraît inadaptée à vos objectifs temporels. »

Le travail mené sur les zones d'activités a bien été effectué dans sa globalité mais des arbitrages ont dû être réalisés afin de respecter la Loi Climat & Résilience, de maîtriser la consommation future d'espace (sans rétention foncière au regard de la consommation passée 2014-2024), étant accordé à l'économie 103 hectares à l'échelle des 60 communes répartis ainsi :

Pour le volet économique : 36%

30 ha en extensions à vocation économique

68 ha en zones à urbaniser

5 ha en STECAL

103 hectares de consommation d'ENAF à vocation économique

tout en répondant aux objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La création de nouvelles zones AUY ne peut donc être réalisée sachant que la question posée ne référence pas les communes concernées ainsi que les parcelles. Il en est de même pour les STECAL, la définition en zone A et N de parcelles pouvant accueillir un STECAL, avec un projet défini et répondant aux préconisations de la zone dédiée (PPRi, PPRt, etc.) ne peut être envisagé au regard de la consommation future comme vu plus haut. Ainsi, des STECAL ont été positionnés pour des artisans ou pour accompagner la diversification d'activités dont les projets étaient connus. Des STECAL ne peuvent être positionnés par défaut sur le territoire car cela entraîne de la consommation d'espace et encourage le mitage des constructions.

L'évolution du zonage en AUY et STECAL sera étudiée dans de futures modifications du document d'urbanisme qui dépendra aussi du bilan triennal de la consommation foncière entre 2025-2035.

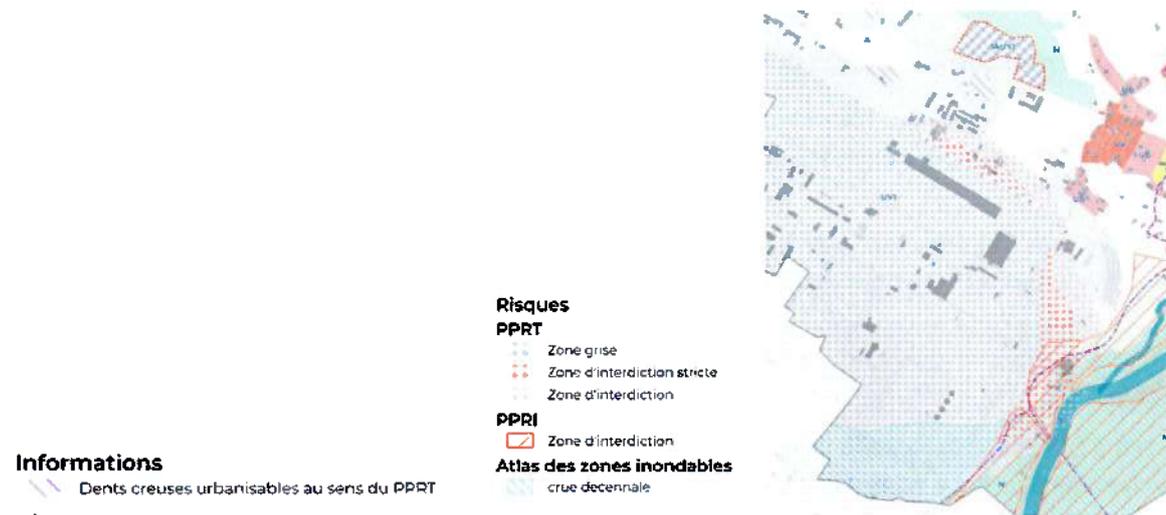
« QUESTION CE 7 :

Le PLUi présente de façon incomplète et hétérogène les périmètres d'exposition des PPRT. Le règlement graphique doit être modifié.

Cette modification aurait du figurer au dossier d'enquête publique. Où en êtes vous à ce sujet ? »

Le règlement graphique comporte bien le zonage du risque PPRT.

Exemple : commune de Lacq :



Exemple : commune de Mont

Informations

 Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT

-  Zone grise
-  Zone d'interdiction stricte
-  Zone d'interdiction

PPRI

-  Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables crue decennale



L'avis de la DDT indique qu'il y aurait des manquements, nous allons le vérifier. :

Risque technologique : Le PLUi représente de façon incomplète et hétérogène les périmètres d'exposition des PPRT, notamment sur Mourenx, Pardies, Abidos, Lacq et Bézingrand. Il est attendu que l'ensemble des périmètres soit intégré aux documents graphiques via une trame unique, que les règlements mentionnent explicitement le PPRT et que toute urbanisation en zone B soit strictement justifiée. Les secteurs exposés aux mouvements de terrain ou cavités souterraines doivent également être cartographiés.

Les PPRT et PPRI étant des servitudes d'utilité publique, leurs plans et règlement figurent dans les annexes du PLUi.

« QUESTION CE 8 :

Concernant la protection des zones humides, la réponse cavalière « on a transféré nos compétences, le sujet ne nous concerne plus »

est pour le moins surprenante. Quelles dispositions entendez-vous prendre dans le règlement pour la protection de ces zones humides ?

Bien vouloir nous communiquer votre projet de texte réglementaire . »

Les orientations de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue viennent conforter les axes du PADD et figurent dans l'Etat initial de l'environnement. La traduction réglementaire s'appuie les orientations pour les clôtures, orientations sur le sol en milieu urbain.

Les zones humides sont réglementées par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, qui est détaillé dans les dispositions communes du règlement écrit (page 15/109).

« QUESTION CE 9 :

Pour la zone SPR d'ORTHEZ, le règlement spécifique de cette zone s'applique. Dans le règlement graphique, cette zone aurait du faire l'objet d'un zonage particulier défini. Envisagez vous le faire ? »

Seule la commune d'Orthez dispose d'un périmètre SPR dont la réglementation s'applique au titre de la protection des Sites Patrimoniaux Remarquables. La seule obligation concernant le SPR est de le reporter en annexe du PLUi, en tant que servitude d'utilité publique. C'est le cas, puisque le zonage du SPR est reporté sur le plan de servitude, dans la pièce 5A_SUP, sur le plan nommé SUP Patrimoine culturel. Le règlement du SPR pourra également être ajouté en annexe du PLUi dans le dossier d'approbation.

« QUESTION CE 10 :

Suite à la dérogation préfectorale à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, un certain nombre de parcelles constructibles au projet du PLUi devront être supprimées pour l'approbation. Avant le début de l'enquête publique,

nous vous avons demandé de prévenir individuellement chaque propriétaire concerné par ces modifications . Avez-vous prévenu individuellement les propriétaires, et si oui, pouvez vous en justifier. ? »

Dans le cadre de la concertation, les réponses ont été apportées par courrier aux pétitionnaires ayant déposé une demande. Ces courriers sont parvenus aux propriétaires concernés après réception de l'avis à la dérogation préfectorale en date du 22 juillet 2025.

La communauté de Lacq-Orthez n'a pas trace écrite de la demande de la commission d'enquête pour l'envoi à l'ensemble des propriétaires concernés des réponses apportées par la Préfecture, sachant que certains n'ont fait aucune demande dans le cadre de la concertation et qu'il s'agit pour la plupart d'orientation de la commune.

Les éléments de l'avis de la Préfecture ont été communiqués à l'ensemble du territoire dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'enquête publique, consultable sur le site internet, en Mairie et à l'Hôtel de la CC Lacq-Orthez à Mourenx et à son Antenne à Orthez (en version papier).

« QUESTION CE 11 :

La Loi « Climat et Résilience » du 22.08.2021 prévoit que les OAP définissent en cohérence avec le PADD un échancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondants à chacune d'entre elles.

Pourquoi, cet échancier est absent du dossier mis à l'enquête. (Défaut d'information du public). Bien vouloir le fournir en annexe du mémoire en réponse . »

Le dossier présenté à l'enquête est celui tel qu'il a été arrêté en conseil communautaire. Comme rappelé préalablement, les pièces ne doivent pas être modifiées entre l'arrêt et la fin de l'enquête publique. A ce titre, le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pas été modifiées, c'est pourquoi l'échéancier est absent du dossier d'enquête. Cependant, comme indiqué dans le mémoire en réponse aux PPA, les avis reçus de la part des gestionnaires de réseaux vont aider à mettre en place un échancier. Cet échancier sera mis en place à l'issue des arbitrages de l'enquête publique. En effet, la méthodologie suivante va être mise en place, et nécessite que toutes les modifications de zonage soient entérinées, ce qui n'est pas le cas à ce jour :

- Permettre à chaque commune de disposer d'une zone AU, ouverte s'il en existe une à l'échelle de la commune à l'arrêt (sauf si la zone a obtenu un avis défavorable à la demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT ;
- Prendre en compte les retours de gestionnaire de réseaux pour classer en zone 2AU les zones qui ne sont pas desservis par des réseaux en capacité suffisante, en application du code de l'urbanisme (article R151-20).

« QUESTION CE 12 :

Plusieurs « STECAL » ont reçu des avis favorables de la CDPENAF sous réserve de définir des règles de hauteurs, ce qui impliquait d'apporter des précisions réglementaires. Ces précisions réglementaires auraient du figurer au dossier d'enquête publique .**La commission vous demande de lui présenter les adaptations réglementaires qui découlent de ces réserves et que vous allez inclure dans le règlement des zones AS et NS »**

Comme stipulé plus haut dans le « I Généralités » du procès-verbal, aucune modification ne doit être apportées dans le règlement écrit comme dans le règlement graphique entre l'arrêt du projet et le dossier mis à l'enquête publique.

Les précisions réglementaires seront donc apportées dans le cadre des reprises en réponse à l'avis des PPA/PPC.

« QUESTION CE 13 :

En l'absence de précisions sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine, permettant d'alimenter de manière suffisante tous futurs projets d'aménagements destinés à l'habitat, qu'avez-vous prévu à ce sujet en concertation avec les syndicats des eaux ?

La capacité des stations d'épuration des eaux usées, permettra-t-elle d'absorber l'augmentation du nombre d'habitants ? **Qu'avez vous prévu en concertation avec les syndicats des assainissements pour y répondre ? »**

Une étude menée par la communauté de communes de Lacq-Orthez (intervention Cogite, HEA, Agence de l'eau Adour-Garonne) en partenariat avec l'ensemble des Syndicats eau et assainissement est en cours de réalisation. La phase 1 a été présentée le 28 avril 2025 par un état des lieux, un diagnostic des services et la présentation du PPI pour les travaux futurs au regard des enjeux à venir du territoire.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux ont tous été consulté et certains ont fourni un avis qui sera pris en compte dans le cadre de la reprise du PLUi pour approbation (diagnostic, OAP, annexes...).

« QUESTION CE 14 :

La commission d'enquête souhaite obtenir en annexe du mémoire en réponse, les pièces suivantes absentes du rapport de présentation et prévues par le référentiel de l'État (éléments de méthodologie pour la mesure de la consommation de l'espace dans les Plans locaux d'Urbanisme) :

- le tableau des surfaces NAF consommées sur la période 2011/2021 et sa projection sur la période 2021/2031.
- le tableau des surfaces NAF consommées sur la période antérieure commune par commune.
- Le tableau du potentiel net par commune
- Les cartographies :
 - de délimitations des enveloppes urbaines historiques et actuelles
 - du potentiel brut décrit dans la partie 4A du référentiel
 - du potentiel mobilisable décrit dans la partie 4.2 du référentiel,
 - du potentiel net décrit dans la partie 4.3 du référentiel.

(Le dossier 1C2 -ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION- mis à l'enquête publique étant une synthèse incompréhensible pour les non initiés des trois documents précédemment cités, ce document ne comporte, ni sommaire, ni pagination, la partie économique en désordre – absence de classement par commune ...).

- **Consommation d'espace**

Les données de méthodologie et le tableau de la consommation passée entre 2011 et 2023 ont été communiquées par la CC Lacq Orthez durant le déroulement de l'enquête publique, commune par commune et sont reprises en annexe du présent document.

- **Potentiel de densification**

Afin que le PLUi soit un document digeste et compréhensible et vu le nombre de commune, l'exhaustivité des informations ne peut être présentes dans le document, c'est pourquoi certaines données, non demandées par le Code de l'Urbanisme, ne sont intégrées dans le PLUi. En la matière, le potentiel brut a fait l'objet d'un long travail avec les élus, de nombreux aller-retour sur le format de tableau, cartographie et a été abordé lors de plusieurs réunions à l'échelle communale. C'est la synthèse et le résultat qui sont présentés dans le rapport de présentation, de façon synthétique dans la pièce 1B JUSTIFICATION EVALUATION ENVIRONNEMENTALE et exhaustive sur le format cartographique dans la pièce 1C2_ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION.

Le potentiel net est estimé à 50 hectares, répartis comme suit selon les secteurs du PLH :

	Surface du potentiel de densification net mobilisable (en ha)			
	Dents creuses identifiées sur le secteur (dont rétention foncière)	Mutations parcellaires	Poches d'urbanisation	Total

		identifiées (dont rétention foncière)		
Secteur d'Arthez	2	1	0	3
Secteur d'Artix	4	4	1,5	9,5
Secteur de Monein	1	4	5	10
Secteur de Mourenx	3	3	1	7
Secteur d'Orthez	7	6	7,5	20,5
Total	17	18	15	50

Le potentiel net est estimé à 50 hectares, répartis comme suit selon les polarités du PLH :

	Surface du potentiel de densification net mobilisable (en ha)			
	Dents creuses identifiées sur le secteur (dont rétention foncière)	Mutations parcellaires identifiées (dont rétention foncière)	Poches d'urbanisation	Total
Polarités majeures	3,5	2,5	6	12
Polarités intermédiaires	2,5	7	7	16,5
Axe de développement	8	5	2	15
Zone rurale	3	3,5	0	6,5
Total	17	18	15	50

Les délimitations des trames urbaines actuelles apparaissent de façon exhaustive dans ce document 1C2_ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION, avec un contour orange, dont la légende indique « Trame urbaine ». Le document est dense (357 page) afin de garantir une bonne compréhension et une échelle suffisamment zoomée pour que les choix opérés puissent être compris. Ils comprennent également les permis de construire et les données de la PAC afin de garantir une parfaite compréhension.

Concernant les enveloppes passées, la méthode d'analyse s'est calée sur celle notamment de l'OCSGE Nouvelle-Aquitaine, qui a également été utilisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET.

Concernant le document 1C2_ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION, il sera repris pour l'approbation, afin de comporter une pagination, un sommaire et de classer la partie économique dans l'ordre, comme indiqué dans la réponse « CE 2 ».

« QUESTION CE 15 :

Le rapport de présentation aborde page 334 (1A Diagnostic) le problème des nuisances sonores de l'A 64 et des autres infrastructures terrestres. Cependant le règlement écrit ne précise pas les dispositions prescrites pour l'isolation phoniques des constructions neuves à usage d'habitation exposées au bruit des voies de transport terrestre. Envisagez vous de vous conformer à la Loi 92-1444 du 31.12.1992 et du décret 95-21 du 21.01.1995 ainsi que de l'arrêté ministériel du 30.01.2023 (Art L 571-10 du Code de l'environnement). **Bien vouloir nous fournir le texte que vous allez insérer dans le règlement pour répondre aux obligations légales. »**

Le Code de l'Urbanisme encadre l'implantation des constructions le long de certains axes routiers (dit « amendement Dupont »). Des interdictions strictes s'appliquent, ces dernières ont été respectées dans le cadre du PLUi, c'est-à-dire que les constructions ne sont pas autorisées en dehors des espaces urbanisés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'A64 et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme. Une seule dérogation est demandée pour une zone A Urbaniser sur la commune de Ramous. Cette zone fait l'objet d'une étude spécifique (pièce 1C1_Amendement Dupont), conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme.

Les éléments techniques concernant l'isolation acoustique ne relèvent pas du Code de l'Urbanisme mais du Code de la Construction et de l'Habitation, qui s'appliquera comme s'appliquera par exemple le Code Civil. Le PLUi n'a pas vocation à faire référence aux autres Codes et à la totalité de la réglementation s'appliquant.

« QUESTION CE 16 :

A l'étude du dossier :

- Commune de MONEIN :

Les parcelles CO 189 et 806 de nature agricole ont été classées en U alors qu'elles constituent une bande étroite difficilement urbanisable et dont la desserte par les réseaux n'est pas encore assurée. La commission propose un reclassement en 1 AU avec une OAP pour une utilisation rationnelle et économe de l'espace. **Qu'en pensez-vous ?**

La parcelle CO 189 existe bien en extension de la trame urbaine classée en U pour le PLUi. Par contre la parcelle CO 806 n'existe pas sur la commune de Monein. A moins que cela ne soit la parcelle voisine de la CO 189 à savoir la CO 608. Cette parcelle vient aussi en extension de la trame urbaine validée par la commune de Monein. Sachant que sur le PLU actuel ces parcelles font partie d'une OAP classement en 1 AUo et que dans un souci de modération de la consommation de l'espace, répondant à la Loi Climat & Résilience, seules les parcelles CO 189 et CO 608 ont été conservées en U.

- Commune de MOURENX :

La parcelle AL 129, issue d'un lotissement est redevenue physiquement naturelle. Elle n'est pas incluse dans la trame urbaine définie, elle a été cependant classée en « U ». Dans le même lotissement, la parcelle AZ 71, qui présente les mêmes caractéristiques a été classée en « N ». **La commission d'enquête dans un souci d'équité de traitement, propose de zoner les deux parcelles en « U ». Qu'en pensez-vous ?**

La parcelle AL 129 est située en continuité directe de la trame urbaine, elle reste constructible malgré son caractère naturel, elle est donc classée en zone urbaine et constitue un potentiel en extension.

La parcelle AZ 71 qui n'est pas dans le lotissement est éloignée de la trame urbaine existante et est entourée de parcelles densément boisées, elle est par ailleurs classée en EBC dans le projet de PLUi (comme sur le PLU actuel de la commune). Elle ne peut être classée en zone urbaine dans le PLUi car il faudrait qu'elle soit rattachée à la zone urbaine, ce qui entraînerait sa consommation ainsi que celles des parcelles comprises entre la zone U et la parcelle AZ 71 ainsi que la destruction de boisements, ce qui n'est pas envisageable.

Le classement de ces deux parcelles doit donc rester en l'état.

Les parcelles AL 180 AL 183 et partie AZ 55. ces parcelles ou partie de parcelles ont été classées en A alors qu'elles sont couvertes de buissons et n'ont aucune valeur agronomique. La commission vous propose de les classer en N

Les parcelles AL180 et AL 183 sont en effet occupés par des buissons mais la parcelle AZ 55 est agricole, elle fait d'ailleurs l'objet d'une déclaration à la PAC (déclarée en gel -surface gelée sans production- à la PAC 2024). Une modification du zonage ne paraît pas pertinente.

« QUESTION CE 17 :

Le document graphique ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme :

- Pour les emplacements réservés :
 - Absence de tableau récapitulatif des emplacements réservés (L.151-44 / R151-48 CU) précisant le n°, sa description, la commune la section et le n° de la parcelle, la surface impactée, le bénéficiaire.
 - Absence de numérotation de repérage des ER.
- Pour les éléments patrimoniaux :
 - Absence de tableaux récapitulatif des éléments patrimoniaux bâtis L.151-19 CU précisant le n°, la description, la commune, la parcelle cadastrale avec sa section,
 - Absence de numérotation de repérage des éléments patrimoniaux

- Pour le repérage des bâtis susceptibles de pouvoir changer des destinations en zone A et N :
- Absence de numérotation des repères des bâtiments pouvant changer de destination L.151-11 2° CU
- Absence d'atlas ou de tableaux récapitulatif des bâtis repérés

Allez-vous y remédier et comment ?

Le tableau des ER est présent dans le règlement écrit aux pages 12 et 13/109, avec le numéro, la description, le bénéficiaire et la surface. Il sera ajouté sur les planches du règlement graphique afin d'être en conformité avec l'article R151-48. La mention des parcelles concernées n'est pas obligatoire.

Le travail de numérotation existe mais n'apparaît pas en effet de façon exhaustive dans le document. Il sera ajouté les numéros sur les planches graphiques pour l'approbation et des tableaux exhaustifs en annexe du règlement écrit.

Le travail de numérotation existe mais n'apparaît pas en effet de façon exhaustive dans le document. Il sera ajouté les numéros sur les planches graphiques pour l'approbation et des tableaux exhaustifs en annexe du règlement écrit.

« QUESTION CE 18 :

Le document graphique ne respecte pas les sigles employés dans le règlement écrit pour définir les différents zonages, il utilise des minuscules en lieu et place de majuscules ou inversement. **Une inspection complète des documents est nécessaire avant l'approbation pour éviter tout contentieux**

Une inspection complète sera en effet réalisée pour que l'intitulé des zones correspondent parfaitement entre toutes les pièces du PLUi et notamment entre le règlement graphique et écrit, il s'agit d'erreurs d'attention.

« QUESTION CE 19 :

La commission a constaté que dans plusieurs communes, des trames urbaines secondaires n'avaient pas été constituées, alors qu'il avait présence sur le terrain de plus de 5 maisons non distantes de plus de 50m, en urbanisation non linéaire. **Qu'envisagez vous de faire à ce sujet ? »**

Dans un souci de modération de la consommation foncière, des trames urbaines secondaires (pouvant constituer des hameaux) ne pourront pas être prises en compte même si la méthodologie des 5 maisons non distantes de plus de 50 m est respectée. En effet, suivant la méthode 3 (pièce 1 Rapport de présentation - Pièce 1A Diagnostic page 255) seule 2 communes du territoire (Balansun et Loubieng) ont bénéficié de développement sur des hameaux, ces communes ne pouvant pas se développer suffisamment en centre-bourg.

Les trames urbaines ont en effet fait l'objet d'un travail précis au regard de nombreux critères, dont le nombre de constructions et la distance entre elles ne sont pas suffisant. Un autre critère déterminant est notamment celui du réseau d'assainissement. Si un réseau d'assainissement collectif existe sur une commune, alors seules les trames desservies par l'assainissement collectif sont retenues pour devenir des zones constructibles. La totalité des critères est définie des pages 254 à 260 de la pièce 1A_Diagnostic.

« QUESTION CE 20 :

Entre le début de l'élaboration du PLUi et son arrêt, de nombreux permis de construire, autorisations de division de parcelles, et certificats d'urbanisme ont été délivrés, par les maires des communes, (même pendant l'enquête publique). **Comment allez vous prendre en compte ces surfaces urbanisées ou urbanisables, dans le décompte, commune par commune, de la consommation d'espace ? »**

Dans les perspectives du « droit à construire » défini commune par commune au regard de la consommation foncière passée d'une part, et d'autre part du respect des objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), les

nouvelles constructions seront décomptées de ce droit à construire, ce qui signifie que peut-être certaines communes ont déjà consommées pour partie les surfaces futures autorisées. Le bilan triennal de la consommation foncière en témoignera.

Le Code de l'Urbanisme (article L151-4) demande au PLUi d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet. Les permis de construire sont pris en compte dans la définition des zones urbaines et dans le décompte de la consommation d'ENAF passée jusqu'à l'été 2024.

La consommation en cours sur 2025, de l'arrêt jusqu'à l'approbation du document, sera observée dans les prochaines années dans le cadre du suivi et de l'évaluation du PLH et du PLUi, notamment via les indicateurs de suivi.

Enfin, les certificats d'urbanismes n'étant pas des autorisations d'urbanisme, ils ne contribuent pas à la consommation d'ENAF.

« QUESTION CE 21 :

Pour répondre à des questions des PPA/PPC, relative au nombre conséquent de repérages de bâtis susceptible de pouvoir bénéficier d'un changement de destination en zone A et N, vous avez affirmé vouloir faire un tri. Conscient de la difficulté, la commission vous a adressé une fiche guide pour établir des dossiers de demande de repérage afin que votre tri se fasse sur la base de dossiers conformes aux critères que vous avez mentionnés dans le rapport de présentation. Il s'avère que notre document ne semble pas avoir été transmis dans les communes pour la constitution des dossiers. Pour sa part, la commission a fait constituer à tout demandeur un dossier à l'exception de ceux qui se sont manifestés tardivement. Une seule commune, ABOS, a constitué un dossier comportant 113 demandes de repérages. Toutes les autres demandes sont issues de l'initiative de la commission. **Comment allez vous faire le tri des 843 repérages initiaux, sans dossier, pour la présenter à la commission un document fiable et équitable**

La réponse apportée concernant « le tri » qui sera effectué pour définir les bâtiments pouvant changer de destination en réponse à l'avis des PPA/PPC, est la suivante : « le tri » sera effectué suivant la méthodologie de :

- présence des réseaux,
- bâtiment à proximité de la trame urbaine ou ayant un projet futur avéré.

La CC Lacq-Orthez ne pourra pas réaliser l'inventaire du patrimoine des bâtiments pouvant changer de destination suivant la fiche guide communiquée par la commission d'enquête dans les délais impartis (soit 15 jours à compter du 7 octobre 2025).

Une validation « du tri » devant aussi être réalisée par les communes concernées.

Ce travail pourra par contre être réalisé suivant la méthodologie présentée plus haut, durant le temps dédié aux reprises comme stipulé dans les réponses aux avis PPA/PPC.

« QUESTION CE 22 :

En ce qui concerne les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage, lorsqu'une autorisation d'urbanisation a été identifiée, **Avez-vous pu depuis votre réponse aux PPA et la fin de l'enquête déterminer les périmètres qui posent problème ?** »

Une étude est en cours réalisée en régie et en partenariat avec la Chambre d'agriculture 64 pour le recensement, commune par commune des bâtiments d'élevage, ce repérage est automatiquement inscrit sur notre SIG, ce qui permettra de faire évoluer rapidement (avant l'approbation du projet de PLUi) les périmètres de réciprocité. Dans tous les cas lorsqu'une demande d'autorisation est déposée à proximité d'un bâtiment d'élevage (s'il n'y a pas de périmètre identifié), un avis maire peut être demandé afin de sécuriser la procédure et permettre de délivrer une autorisation d'urbanisme suivant le projet et la réglementation qui s'applique.

« QUESTION CE 23 :

De nombreuses annexes sanitaires ne sont pas jointes au dossier d'enquête. **Avez-vous l'intention de les compléter avant l'approbation et comment ? »**

Les retours des PPA vont aider à compléter les annexes sanitaires vis-à-vis des retours des gestionnaires mais les manques dans les annexes sanitaires ne sont pas une négligence mais une difficulté à récupérer les données.

« QUESTION CE 24 :

Malgré les interventions des professionnels de l'industrie minière, les sites et canalisations ont été zonées N, interdisant toutes poursuites d'activités pour ces industriels. Aucune décision n'a été prise avant l'enquête. **Quelles prises en compte avez vous déterminées pour satisfaire au porté à connaissance de l'état mis à jour, et amendé par les observations ? »**

Les zonages des PLU actuels ont été conservés pour le PLUi, pour ceux qui concernent les industries minières qui n'ont pas interdits dans le règlement le développement des projets.

Le porté à connaissance transmis par les Services de l'Etat en 2023 est bien intégré dans le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez.

« QUESTION CE 25 :

Le Schéma Régional des Carrières a été adopté le 18 septembre 2025 par le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, le PLUi ne pouvait le prendre en compte avant son arrêt. **Ce plan doit être pris en compte avant l'approbation. »**

La pièce 1 Rapport de présentation – Pièce 1A Diagnostic page 32, du projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez mentionne le Schéma Régional des Carrières Nouvelle Aquitaine.

Le Schéma Régional des Carrières Nouvelle Aquitaine adopté le 18 septembre 2025 sera donc bien annexé au dossier d'approbation du PLUi de la CC Lacq-Orthez.

Le Schéma Régional des Carrières sera pris en compte par la création d'une zone Ac sur trois communes et notamment à Abos.

« QUESTION CE 26 :

Dans votre réponse à l'avis du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine vous indiquez : « Par ailleurs, le centre d'enfouissement situé sur la commune d'Orthez a restitué des surfaces initialement réservées au projet d'extension de stockage (environ 20 hectares qui seront rendues à la zone agricole). » Avez-vous changé de filière de traitement des ordures ménagères pour pouvoir vous dispenser du projet d'extension de stockage ? »

Les parcelles concernées et restituées du centre d'enfouissement faisaient partie du site défini de l'ancienne communauté de communes de Canton d'Orthez fusionnée avec la CC Lacq en 2014.

Afin de répondre à la Loi Climat & Résilience et éviter toute rétention foncière, ces parcelles n'ont pas de projet à venir (sont donc restituées et rendues à la nature), la filière étant étudiée et organisée à l'échelle de la nouvelle communauté de communes de Lacq-Orthez et ses 60 communes depuis 2014.

« QUESTION CE 27 :

Dans la pièce 1C1 amendement Dupont à la Loi Barnier, la défense incendie est mentionnée comme à voir avec la commune, **où en êtes vous à ce sujet qui implique à la fois, le maire de la commune (pour la défense incendie) et le syndicat gestionnaire du réseau d'eau potable (pour les canalisations et les poteaux incendie) ?**

Les voies de chemin de fer ne semblent pas avoir été prises en compte comme sources de bruits de infrastructures de transports terrestres, pour le futur lotissement.(voir question CE 15)

Le SIVU d'Assainissement Puyoô-Bellocq-Ramous a été consulté mais nous n'avons pas eu de réponse. Concernant la défense incendie, dans le cadre de la procédure, le porteur de projet ne pourra à nouveau solliciter la commune qu'après l'enquête publique clôturée et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Des modifications ou complément d'information pourront alors être apportés lors des reprises.

« QUESTION CE 28 :

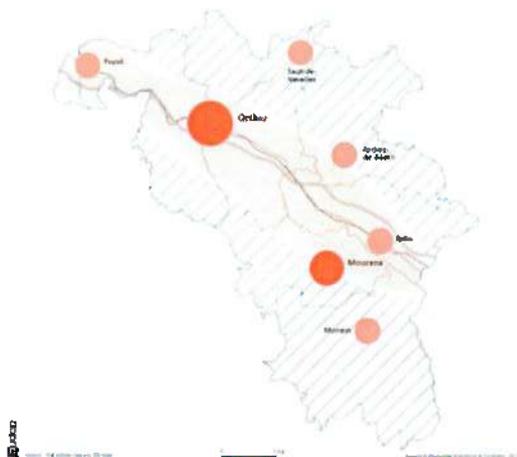
Sur les plans du règlement graphique, les Emplacements Réservés (ER) sont matérialisés en carroyage bleu, sur les cartes de l'atlas des ER, le carroyage devient rouge, **ne pourriez vous pas uniformiser leurs représentations ?**

Ces représentations seront en effet uniformisées pour gagner en lisibilité pour le PLUi approuvé.

« QUESTION CE 29 : **Pouvez vous nous démontrer au moyen d'un tableau, que les surfaces attribuées aux communes en habitat, leur permettront de remplir les objectifs fixés par par le PLH ?**

Les communes ont été réparties avec des objectifs de développement et de densification par :

- polarités majeures,
- polarités intermédiaires,
- communes présentes sur l'axe de développement,
- et zones rurales.



- Polarités majeures**
Privilégier le développement des polarités de services et d'équipements
Favoriser la mixité sociale
Prioriser le logement social, social, la réhabilitation et le recyclage urbain
- Pôles Intermédiaires**
Relier les pôles intermédiaires aux grandes zones d'emploi en développant les alternatives à la voiture
Prioriser le logement social, social, la réhabilitation et le recyclage urbain
- Axe de développement / densité urbaine**
Concentration emplois / infrastructures / mobilités / équipements
Privilégier le collectif en densité et en densification en travaillant le cadre de qualité de vie (PLU et PLUAE)
- Zones rurales**
Diversifier les formes d'habitat
Encourager la mixité des formes d'habitat, des formes urbaines et promouvoir l'innovation
Prioriser le développement au sein des enveloppes de centres bourgs

Le détail des pourcentages alloués commune par commune est présenté dans la pièce 1 Rapport de présentation – Pièce 1A Diagnostic de la page 238 à 250 du dossier mis à l'enquête publique.

En complément, voici le tableau de comparaison du PLH (durée 6 ans, y compris l'objectif de logements vacants) et du PLUi (objectif PADD et pièces réglementaires finalement arrêtées en conseil communautaire). Il est bien démontré le rapport de compatibilité avec le PLH : les clés de répartitions par secteurs géographiques sont bien respectées et le nombre de logements fixés peut être atteint au vu des règles mises en place.

Besoins en logement identifiés dans le PLH et le PADD du PLUi et traduction dans les pièces réglementaires (en densification, extension en zone urbaine et en zone à urbaniser ouvertes et fermées)

	Besoin en logement PLH (6 ans) dont la vacance		Besoin en logements du PLUi (10 ans), définis dans le PADD sans la vacance	
CC Lacq-Orthez	2000	100%	2200	100%
Secteur Arthez	170	9%	207	9%
Secteur Artix	400	20%	504	23%
Secteur Monein	300	15%	347	16%
Secteur Mourenx	380	19%	294	13%
Secteur Orthez	750	38%	850	39%

Détail de la répartition des logements dans les pièces réglementaires du PLUi arrêté

Polarités	Secteur Monein	Secteur Mourenx	Secteur Orthez	Secteur Arthez-de-Béarn	Secteur Artix	Total par polarité
Polarités majeures	0,0%	6,1%	15,5%	0,0%	0,0%	21,6%
Polarités intermédiaires	8,1%	0,0%	4,8%	4,3%	9,6%	26,9%
Axe de développement	3,6%	8,8%	10,7%	0,0%	7,7%	30,9%
Zone rurale	2,6%	2,1%	6,8%	5,4%	3,8%	20,7%
Total par secteur	14,4%	17,1%	37,8%	9,7%	21,0%	100,0%

Mourenx, le 17 octobre 2025

Le Président,



Patrice Laurent

Patrice LAURENT

Annexe 2

ORGANISME	Date notification aux PPA	Date accusé réception PPA (AR)	Délai légal pour réponse PPA	Date de l'avis PPA	Date de réception avis des PPA
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	23/05/2025	02/06/2025
CDPENAF	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	14/05/2025	23/05/2025 (mail)
DDTM / URBANISME Risques / Planification-Mobilités durables	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
PREFECTURE DE LA GIRONDE	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
DREAL NOUVELLE AQUITAINE					
MRAE ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr	24/02/2025	10/03/2025	10/06/2025	04/06/2025	06/06/2025
MRAE	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE - Unité planification stratégie	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	19/05/2025	28/05/2025 (hors délais/mail)
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE - M. le Président	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE au titre des transports	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
CONSEIL DEPARTEMENTAL - M. le Président	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
CONSEIL DEPARTEMENTAL Service de l'aménagement et du Développement du Territoire	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
Direction Générale Adjointe Patrimoine et Infrastructures Départementales	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	15/04/2025	17/04/2025
CHAMBRE D'AGRICULTURE	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	15/05/2025	23/05/2025 (mail)
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	20/05/2025	21/05/2025 (mail)
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES PYRENEES-ATLANTIQUES	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
SNCF IMMOBILIER	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
A.R.S. Délégation départementale	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	24/04/2025	24/04/2025
SNCF - Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine - Infrastructure ferroviaire	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
I.N.A.O	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	28/04/2025	09/05/2025
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	04/04/2025	14/04/2025
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE et ARRIGANS	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY-S-EN-BEARN	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	24/04/2025	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PAU PYRENEES	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	06/05/2025	15/05/2025
CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025		
CRPF	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
DREAL Unité bi-départementale	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	17/04/2025	25/04/2025
TEREGA -TIGF	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
RETIA	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	13/05/2025	16/05/2025
RTE	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
ENEDIS	24/02/2025	Retour courrier CCLO le 07/03/2025			
ENEDIS	07/03/2025 réexpédié	10/03/2025	10/06/2025		
TE 64 (Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques)	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baise	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	16/05/2025	16/05/2025 (mail)
Syndicat des Eschourdes	24/02/2025	04/03/2025	04/06/2025		
SOGEDO	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
Syndicat Eau & Assainissement des Trois Cantons	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	12/05/2025	15/05/2025
SYNDICAT GRECHEZ Assainissement et Eau Potable	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	20/05/2025	22/05/2025
SAUR SUD-OUEST URBANISME	24/02/2025	07/03/2025	07/06/2025		
Syndicat des Eaux LUY GABAS LEES	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
Syndicat Mixte pour l'alimentation en Eau Potable de la Région de Lescar	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		

SIVU d'Assainissement Puyoo-Bellocq-Ramous	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
Régie des Eaux et de l'Assainissement Mairie d'Orthez	24/02/2025 (courrier non distribué par poste) 13/03/2025 envoi courrier par mail	13/03/2025	13/06/2025	12/06/2025	12/06/2025
SDIS 40	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
SDIS 64	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
ABF	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
THD64	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
SEPANSO PYRENEES-ATLANTIQUES	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025		
FPPMA (Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique)	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
Fédération des chasseurs - La Saligue aux Oiseaux - Castétis	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
EVASION PYRENEENNE	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025		
Association HEGALALDIA L'ENVOLCentre de sauvegarde de la faune sauvage	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
CADE (Collectif des Associations de Défense de l'Environnement)	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025		
Comité Spéléologique Régional de Nouvelle-Aquitaine	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
CEN d'Aquitaine	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025		
SURFRIDER FOUNDATION EUROPE	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
Fonds d'Intervention Eco Pastoral (FIEP) Groupe Ours Pyrénées	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025		
SNCF IMMOBILIER	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025		
EDF - Direction du Parc Nucléaire et Thermique	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
Direction Générale de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025		
UNICEM Nouvelle-Aquitaine	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025		
COMMUNE D'ABIDOS	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025	25/04/2025	29/04/2025
COMMUNE D'ABOS	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	10/04/2025	06/05/2025
COMMUNE D'ARGAGNON	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	27/03/2025	28/03/2025
COMMUNE D'ARNOS	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	04/04/2025	16/04/2025

COMMUNE D'ARTHEZ-DE-BEARN	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	21/05/2025	23/05/2025
COMMUNE D'ARTIX	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	03/04/2025	23/04/2025
COMMUNE DE BAIGTS-DE-BEARN	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	06/05/2025	12/05/2025
COMMUNE DE BALANSUN	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	07/04/2025	15/04/2025
COMMUNE DE BELLOCQ	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	07/05/2025	13/05/2025
COMMUNE DE BESINGRAND	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	06/05/2025	12/05/2025
COMMUNE DE BIRON	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	03/05/2025	27/05/2025
COMMUNE DE BONNUT	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	10/04/2025	14/04/2025
COMMUNE DE BOUMOURT	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	27/05/2025	12/06/2025 (hors délai)
COMMUNE DE CARDESSE	24/02/2025	04/03/2025	04/06/2025	14/04/2025	17/04/2025
COMMUNE DE CASTEIDE-CAMI	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	07/04/2025	11/04/2025
COMMUNE DE CASTEIDE-CANAU	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	05/03/2025	11/03/2025
COMMUNE DE CASTETIS	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	28/04/2025	06/05/2025
COMMUNE DE CASTETNER	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	09/04/2025	17/04/2025
COMMUNE DE CASTILLON-D'ARTHEZ	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	17/03/2025	25/03/2025
COMMUNE DE CESCAU	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	13/03/2025	26/05/2025
COMMUNE DE CUQUERON	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025	02/04/2025	18/04/2025
COMMUNE DE DOAZON	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	10/04/2025	11/04/2025
COMMUNE D'HAGETAUBIN	24/02/2025	04/03/2025	04/06/2025	29/04/2025	13/05/2025
COMMUNE DE LAA-MONDRANS	24/02/2025	01/03/2025	01/06/2025	05/05/2025	16/05/2025
COMMUNE DE LABASTIDE-CEZERACQ	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	08/04/2025	22/04/2025
COMMUNE DE LABASTIDE-MONREJEAU	24/02/2025	10/03/2025	10/06/2025	10/04/2025	14/04/2025
COMMUNE DE LABEYRIE	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	03/04/2025	24/04/2025
COMMUNE DE LACADEE	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025	07/04/2025	05/05/2025
COMMUNE DE LACOMMANDE	24/02/2025	05/03/2025	05/06/2025	26/05/2025	27/05/2025
COMMUNE DE LACQ	24/02/2025	26/02/2025	03/06/2025	26/05/2025	03/05/2025
COMMUNE DE LAGOR	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	26/03/2025	26/05/2023
COMMUNE DE LAHOURCADE	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	06/05/2025	07/05/2025
COMMUNE DE LANNEPLAA	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	28/04/2025	06/05/2025
COMMUNE DE LOUBIENG	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	18/03/2025	19/03/2025
COMMUNE DE LUCQ-DE-BEARN	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	20/05/2025	26/05/2025
COMMUNE DE MASLACQ	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	10/04/2025	05/05/2025
COMMUNE DE MESPLEDE	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	07/05/2025	28/05/2025 (hors délais)
COMMUNE DE MONEIN	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	15/04/2025	26/05/2025
COMMUNE DE MONT	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025	26/05/2025	02/06/2025
COMMUNE DE MOURENX	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	20/03/2025	28/03/2025

COMMUNE DE NOGUERES	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	09/04/2025	27/05/2025
COMMUNE D'ORTHEZ-SAINTE-SUZANNE	24/02/2025	26/02/2025	26/05/2025	15/04/2025	24/04/2025
COMMUNE D'OS-MARSILLON	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025	20/05/2025	03/06/2025
COMMUNE D'OZENX-MONTESTRUCQ	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	08/04/2025	15/04/2025
COMMUNE DE PARBAYSE	24/02/2025	05/03/2025	05/06/2025	06/05/2025	13/05/2025
COMMUNE DE PARDIES	24/02/2025	07/03/2025	07/06/2025	12/03/2025	13/03/2025
COMMUNE DE PUYOO	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	27/03/2025	20/05/2025
COMMUNE DE RAMOUS	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025		
COMMUNE DE SAINT-BOES	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	10/04/2025	15/04/2025
COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	25/04/2025	28/04/2025
COMMUNE DE SAINT-MEDARD	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	10/04/2025	17/04/2025
COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	15/04/2025	30/04/2025
COMMUNE DE SALLESPISSSE	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	17/03/2025	27/03/2025
COMMUNE DE SARPOURENX	24/02/2025	03/03/2025	03/06/2025		
COMMUNE DE SAULT-DE-NAVAILLES	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	09/04/2025	15/04/2025
COMMUNE DE SAUVELADE	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	26/05/2025	27/05/2025
COMMUNE DE SERRES-SAINTE-MARIE	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	15/04/2025	17/04/2025
COMMUNE DE TARSACQ	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	21/03/2025	15/05/2025
COMMUNE DE VIELLENAVE-D'ARTHEZ	24/02/2025	28/02/2025	28/05/2025	06/05/2025	13/05/2025
COMMUNE DE VIELLESEGURE	24/02/2025	27/02/2025	27/05/2025	08/04/2025	26/05/2025

Somme de surf artif Étiquettes de lignes	annee							
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
ABIDOS economique habitat		1279	1256		1599	5985	1535	
						5985		
		1279	1256		1599		1535	
ABOS economique habitat		1615	4715	1537	12513	3665	61742	11322
				1537	5473		59702	7923
		1615	4715		7040	3665	2040	3399
ARGAGNON equipement habitat		2657	4982	14636	4162	2624	3050	5083
		2657	4982	14636	4162	2624	3050	5083
ARNOS equipement habitat		3802	3792	5353		2955		19659
								12143
		3802	3792	5353		2955		7516
ARTHEZ DE BEARN economique habitat		28651	17950	23919	10869	7915	16358	6345
		16986	7235	17594	5605			
		11665	10715	6325	5264	7915	16358	6345
ARTHEZ-DE-BEARN habitat								
ARTIX economique equipement habitat service		38458	33298	20966	12670	20329	12219	46223
		25652	17867	938		7948	4778	42051
				13992				
		6822	15431	6036	12670	12381	7441	4172
		5984						
BAIGTS DE BEARN economique habitat service		2557	3575	3413	4899	5200	5990	7722
								4194
		2557	3575	1209	4899	5200	5990	3528
				2204				
BALANSUN equipement habitat		10303		1801			11679	2807
		10303		1801			11679	2807
BELLOCQ economique habitat								5128
								5128
BESINGRAND economique habitat		1478		3080	956	2075	1547	238598
								236509
		1478		3080	956	2075	1547	2089
BIRON economique habitat		11261	4687	1917	4254	15353	4315	5144
					691	9548		
		11261	4687	1917	3563	5805	4315	5144
BONNUT habitat		11011	5833	4425		305	9586	9736
		11011	5833	4425		305	9586	9736
BOUMOURT habitat		3198				2054		
		3198				2054		
CARDESSE habitat				2187		2095		2057
				2187		2095		2057
CASCAU habitat								
CASTEIDE CAMI habitat		7159	5062	1929	2087	4165	6359	2085
		7159	5062	1929	2087	4165	6359	2085
CASTEIDE CANDAU		7564	18639	2143	8757	2635	2137	2449

equipement habitat		7564	18639	2143	8757	2635	2137	2449
CASTETIS economique		2299	4662	1282	1438	2313	3801	14046
equipement habitat							1627	
service		2299	4662	1282	1438	2313	2174	11332
CASTETNER habitat								1097
CASTILLON D'ARTHEZ habitat		1493	16137	5741	1573	2051		5350
CESCAU habitat		7074	14559	9383	9937	6953	14876	6900
service		7074	14559	9383	9937	6953	14710	6900
CUQUERON economique		6455	1405	3841				1008
habitat		6455	1405	3841				1008
DOAZON economique		5382			2002	1637	1589	
habitat		5382			2002	1637	1589	
HAGETAUBIN economique		12592	9264	8063		4120	10171	1147
habitat		12592	9264	8063		4120	10171	1147
LAAMONDRANS economique	1542	16079	3500				3823	7312
equipement habitat	1542	16079	3500				3823	7312
LAA-MONDRANS habitat								
LABASTIDE CEZERACQ economique		2122	16635	1024	851	3898	5064	8672
habitat			5772					
		2122	10863	1024	851	3898	5064	8672
LABASTIDE MONREJEAU economique		12468	6277		9710	4776	26923	27055
equipement					3431		18394	21377
habitat		12468	6277		6279	4776	8529	5678
LABEYRIE habitat		2600	7925		8660	3719		
		2600	7925		8660	3719		
LACADEE habitat			5893	5456	1313	1320		
			5893	5456	1313	1320		
LACOMMANDE habitat								1172
								1172
LACQ economique		12578	1702	90448	4585	6219	6774	1881
habitat		10086		76518			5506	
		2492	1702	13930	4585	6219	1268	1881
LAGOR habitat		9466	3214			2173		2020
		9466	3214			2173		2020
LAHOURCADE habitat		2290	14364	16339		6755	9109	7372
		2290	14364	16339		6755	9109	7372
LANNEPLAA economique					4590	3983		
					2016			

habitat		812		631	1531	7424			
RAMOUS								968	
habitat								968	
SAINT BOES		11170	8592	2221	10733				
economique									
habitat		11170	8592	2221	10733				
SAINT GIRONS EN BEARN		3800		4787	1972	2246	4073	6022	
economique									
habitat		3800		4787	1972	2246	4073	6022	
SAINT MEDARD		3507			5309				
habitat		3507			5309				
SAINT-BOES									
habitat									
SAINT-GIRONS-EN-BEARN									
habitat									
SAINT-MEDARD									
habitat									
SALLES MONTGISCARD				2220	2085	1815	6182		
economique							6182		
habitat				2220	2085	1815			
SALLESPISSE			9791	2373		4003	6195	2185	
economique									
equipement							3563		
habitat			9791	2373		4003	2632	2185	
SARPOURENX		10557	6341	3114	10855		3003	1591	
equipement							3003		
habitat		10557	6341	3114	10855			1591	
SAULT DE NAVAILLES		4242	10470	3302	1720	9643	2540	15851	
economique			3988					4016	
habitat		4242	6482	2210	1720	9643	2540	11835	
service				1092					
SAULT-DE-NAVAILLES									
habitat									
SAUVELADE		2987	2237	8363		2460			
economique									
habitat		2987	2237	8363		2460			
SERRES SAINTE MARIE		1284	6727	5097		14463	11956	3778	
economique								100	
equipement		1284							
habitat			6727	5097		14463	11956	3678	
TARSACQ		10066			5364	332	5515	2559	
habitat		10066			5364	332	5515	2559	
URDES		4701	10516					3500	
habitat		4701	10516					3500	
VIELLENAVE D'ARTHEZ		2782	6648	1089	8079	2052	3954	7173	
economique					6757				
habitat		2782	6648	1089	1322	2052	3954	7173	
VIELLESURE		19786	8045	3607		8779	3853	7578	
habitat		19786	8045	3607		8779	3853	7578	
Total Résultat		1542	483135	677260	450300	373253	370268	346089	1102087

2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total Resulta
14917	1256		2608	5523	63	36021
10711					63	16759
4206	1256		2608	5523		19262
11168	1241	41344	16320	63373	9500	240055
9979		39715		59702	4059	188090
1189	1241	1629	16320	3671	5441	51965
7966	2122	606	4472	5844	14907	73111
			1315			1315
7966	2122	606	3157	5844	14907	71796
	1865	2993	2635	2913	1523	47490
						12143
	1865	2993	2635	2913	1523	35347
9620	10244	12079	15708	11147	2983	173788
	536	2382				50338
9620	9708	9697	15708	11147	2983	123450
					1657	1657
					1657	1657
99812	14626	6831	9559	5743	5913	326647
93605		6186	1669		4384	205078
						13992
6207	14626	645	7890	5743	1529	101593
						5984
1907		9720	17189			62172
		9720	3230			17144
1907			13959			42824
						2204
3616	3846	1767	12036	1918		49773
2541						2541
1075	3846	1767	12036	1918		47232
13371	5420		6982	9779		40680
4306			2227			6533
9065	5420		4755	9779		34147
1167		1241	140775	3284		394201
			137107			373616
1167		1241	3668	3284		20585
5902	3661	12980	5991	10076	3848	89389
2174	233	12036		10076	710	35468
3728	3428	944	5991		3138	53921
11195	15976	2765	11739	2073	1989	86633
11195	15976	2765	11739	2073	1989	86633
						5252
						5252
		3636	3680			13655
		3636	3680			13655
			1070			1070
			1070			1070
2044	4178	2121	12901	16053		66143
2044	4178	2121	12901	16053		66143
8145	6497			2848		61814

2140	2180	4466	5869	1647		22859
6629	7698	20484	15801	17481		139827
6629	7698	20484	15801	17481		139827
3356	3106	1952	9548	2552		54858
3356	3106	1952	9548	2552		54858
2910	2358	1094	10628	4276		45642
2910	2358	1094	10628	4276		45642
1925	4927	2549	12413	1770		70304
			1469			1469
1925	4927	2549	10944	1770		68835
10260	34724	30913	41376	29029	8178	444194
	500	5153	1839		644	66776
						87689
10260	34224	25760	39537	29029	7534	289729
	139291	17634		100913	19591	377717
	120859	9453		90162	9253	263773
	15790					15790
	2642	8181		10751	8870	96686
					1468	1468
20822	1124	140308	21121	7072	3314	613812
14969		130578	15665	4293		248932
4851		1927				296541
1002	640	7803	4862	2779	3314	60837
	484		594			7502
				2953		416904
						413951
				2953		2953
51632	28426	53783	81098	33275	51296	581183
31797	8649	25082	33773		4088	188058
				8298		20276
19835	18596	27788	46803	18234	47208	307633
	1181	913	522	6743		65216
						10010
						5417
						4593
				37601		37601
				37601		37601
6066	8879		10012	11545		62608
6066	8879		10012	11545		62608
				2283		2283
				2283		2283
1533			3005			59337
1533			3005			59337
22099	8066	19925	5819	165341	2505	304357
3240				164645	2505	238948
11030						11030
7829	8066	19925	5819	696		51532
						2847
631		1475	3676	3136	696	21996
						1062
						922

631		1475	3676	3136	696		20012
968	699		879	581			4095
968	699		879	581			4095
	1783	8002	7006	4637	1754		55898
				2714			2714
	1783	8002	7006	1923	1754		53184
1803	6145		9057	7619			47524
			2883				2883
1803	6145		6174	7619			44641
1307	3748		2160	3928			19959
1307	3748		2160	3928			19959
					1972		1972
					1972		1972
					6589		6589
					6589		6589
					2294		2294
					2294		2294
14063	429	4042	5599	2965			39400
							6182
14063	429	4042	5599	2965			33218
12176	3817		6555	886			47981
9896							9896
							3563
2280	3817		6555	886			34522
					222		35683
							3003
					222		32680
7057	14735		9090				78650
			5938				13942
7057	14735		3152				63616
							1092
					1		1
					1		1
	4660	2297	6955				29959
	4660						4660
		2297	6955				25299
2787	4492	5763	7564	2893			66804
			1834				1934
							1284
2787	4492	5763	5730	2893			63586
		5200	6806	7676	613		44131
		5200	6806	7676	613		44131
			5840				24557
			5840				24557
5181	1162	5427	9375	4705			57627
2743							9500
2438	1162	5427	9375	4705			48127
	4210		689				56547
	4210		689				56547
438155	395796	510382	654709	622429	228728		6654133



Réponses de la communauté de communes de Lacq-Orthez au
procès-verbal de synthèse des observations, relatives à
l'enquête publique unique pour les projets :

- d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Lacq -Orthez,
- d'abrogation des trente-deux cartes communales,
- de modification des périmètres délimités des abords des seize monuments historiques.

et commentaires de la Commission d'enquête

Préambule :

Le régime de l'enquête publique est fixé par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article R. 123-18 : « le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête adresse à l'autorité compétente pour prendre la décision projetée, au plus tard huit jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations et propositions écrites et orales.

L'autorité compétente dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Le Président de la commission d'enquête a transmis à la communauté de communes de Lacq-Orthez, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse recensant les observations du public.

Les éléments de lecture des réponses apportées par la communauté de communes de Lacq-Orthez au procès-verbal de synthèse des observations sont présentés ainsi :

- Les observations et questions formulées par la commission d'enquête ont été reprises telles qu'elles ont été rédigées et issues du procès-verbal.
- Les réponses apportées par la communauté de communes de Lacq-Orthez sont indiquées en **bleu**.
- La communauté de communes de Lacq-Orthez a pris connaissance de l'ensemble des contributions qui ont été analysées pour l'élaboration du document final. Les réponses sont regroupées par thématiques et répondent à cet élément.

Les commentaires de la commission d'enquête sont dactylographiés en violet

Page de garde :

« Arrêté du président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez du 26 Juillet 2025 »

La date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique **est le 16 juillet 2025** (tampon du contrôle de légalité du 17 juillet 2025 et tampon affichage du 1^{er} août 2025), réponse de la commission d'enquête faite par courriel le 7 octobre 2025.

la page de garde du PV a été modifiée, pour lire 16 au lieu de 26 (coquille dactylographique)

Page 2 : I Généralités :

« • les industries minières vous ont fait part de leurs inquiétudes à voir les parcelles qu'ils exploitent, classées en zone naturelle , rendant impossible toutes poursuites d'exploitation. Ils vous ont demandé de créer un secteur spécifique en zone N pour que leurs activités perdurent. **A l'arrêt du projet, ils n'avaient pas été entendus** ».

Dans le cadre de la concertation et des consultations suite à l'arrêt de projet du PLUi, les industries minières ont pu faire part de leurs observations qui ont permis durant la deuxième phase de la concertation (enquête publique) où une nouvelle contribution a été formulée, d'étudier le zonage le plus adapté sans remettre en cause l'économie générale du projet de PLUi.

Aucune réponse concrète concernant le zonage adapté n'est présentée dans votre réponse.

Page 3 : I Généralités :

« En avant l'ouverture de l'enquête publique, vous avez répondu à de nombreux avis de façon très évasive , vous n'avez pas répondu à certains, et vous avez totalement oublié l'avis du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez ».

La réponse aux avis a été réalisée en fonction des études et des éléments du projet de PLUi, certains avis n'attendaient pas de réponse.

Concernant l'avis oublié du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez : en effet, il s'agit d'une erreur technique de non transmission au Bureau d'étude Toponymy pour intégration dans la réponse aux avis PPA/PPC.

Le tableau des réponses reçues dans le cadre de la consultation PPA/PPC indique bien la date de réception de l'avis par courriel au 12 juin 2025 (date limite de réception le 13 juin 2025), l'avis est présent dans le dossier papier et numérique. Ce tableau est présent dans le dossier d'enquête publique. L'avis reçu du Syndicat n'attendait pas de réponse précise.

Dont acte

« Les registres d'enquête des soixante communes ont été remis à la commission d'enquête, pour partie le 30 septembre 2025 au matin, pour autre partie, le même jour en début d'après-midi. Il a pu être constaté que certaines communes n'avaient pas adressé les « scan » des pages de leur registre, au fur et à mesure de leur utilisation par le public, par exemple : la commune d'ARTIX n'avait aucune transmission, tout comme la commune de BAIGTS DE BEARN , qui avait enregistré un dépôt de 83 lettres pétition, plus des observations du public ».

Les registres des 60 communes ainsi que ceux de l'Hôtel de la communauté de communes à Mourenx et son Antenne à Orthez ont été remis le mardi 30 septembre 2025 comme souhaité par la commission d'enquête par courriel du 9 septembre 2025 lors de la réunion de la commission d'enquête à l'Antenne de la CC Lacq-Orthez à Orthez.

La fin de l'enquête publique étant le vendredi 26 septembre 2025 à 17h, la récupération des registres, dans les meilleurs délais s'est réalisée sur 1 journée et demi, du lundi 29 septembre au mardi 30 septembre au matin pour les 60 communes. Ce temps a été nécessaire au regard du territoire 750 km².

La commune de Baigts-de-Béarn a bien transmis pour partie les observations du public en date du 8 septembre 2025 qui ont par la suite été transmises à la commission d'enquête par courriel le même jour.

« Le recueil des observations du public portées au registre numérique ne comporte pas toutes les fiches de contact créées par les observations du public , sont présentes 15 fiches alors que 51 fiches ont été établies.

Le recueil des observations du public portées au registre numérique est composé de l'extrait du tableau Excell (sous format Word) présent aussi sur le site internet de la CC Lacq-Orthez dans la rubrique dédiée. Ceci afin qu'il y ait une cohérence dans la communication des observations. Les 15 premières fiches ont été créées à la demande d'un

commissaire enquêteurs pour une meilleure lecture de l'extrait du tableau Excell (sous format Word) envoyé aux membres de la commission par courriel du 8 septembre 2025. Le choix a été fait de ne plus intégrer ces fiches dans le registre dédié version papier afin qu'il y ait une cohérence comme expliqué plus haut.

Le public n'était pas informé des observations formulées sur ce registre, qui devait être mis en ligne au jour le jour « Le recueil des courriels reçus à l'adresse « enquete-publique-plui@cc-lacqorthes.fr, n'a pas été mis à la disposition de la commission, pour contrôle, malgré nos demandes verbales du 30 septembre 2025 dans l'après-midi, et du 3 octobre 2025 au matin, et confirmées par courriel ce même jour à 11h19, à la responsable du service « urbanisme ».

La demande verbale rapportée le mardi 30 septembre 2025 était relative à un registre téléphonique.

La demande effectuée le vendredi 3 octobre au matin et confirmée par courriel était bien relative au registre version papier des observations reçues par courriel. Ce registre complété des dernières observations reçues, a été remis le 7 octobre 2025. Le contrôle ayant déjà été fait en amont puisque les membres de la commission d'enquête recevaient directement, sur leur adresse personnelle, les observations du public via le groupe créé sur enquete-publique-plui@cc-lacqorthes.fr. De plus, les courriels reçus ont tous été publiés dans les meilleurs délais sur le site internet de la CC Lacq-Orthez dans la rubrique dédiée. Le contrôle pouvait donc être réalisé.

la fausse foi n'a pas de limité lors que vous écrivez registre téléphonique.

Page 4 : II La participation du public

« La commission d'enquête a enregistré mille deux cent seize observations générées par mille cent quatre vingt douze (1192) contributions réparties de la façon suivante:

- quatre cent cinq (413) observations par courriels »

Il s'agit de 405 ou 413 observations reçues par courriels ?

Il s'agit d'une erreur de dactylographie (non correction de la mention littérale du chiffre c'est bien 413)

Page 5 à 56 : III Les observations du public

Le Président de la commission d'enquête a transmis conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse recensant les observations du public.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a pris connaissance de l'ensemble des contributions qui ont été analysées pour l'élaboration du document final.

Une réponse globale au procès-verbal de synthèse, regroupe les observations par thématique comme présenté ci-dessous dans le tableau synthétique :

la réponse globale n'est pas celle attendue par le public qui a participé à l'enquête, et que vous avez incité à participer à l'enquête en leur adressant quelques jours avant le début de l'enquête, une lettre les avisant que leurs observations formulées pendant la concertation n'avaient pas été accueillies favorablement. Vous avez répondu à chacun des thèmes que la commission avait retenu pour analyser les observations du public. Or plusieurs de ces thèmes n'ont pas été utilisés car le public ne les a pas abordés dans ces contributions mais vous y avez répondu tout de même, démontrant que vous n'avez pas du tout analysé les observations du public.

Tableau d'analyse et réponses aux observations du public par thématique

THÉMATIQUES	RÉPONSES
1- Procédure, information, organisation	Réponses aux éléments relatifs à la procédure mis en œuvre à son information et son organisation.
1-1 procédure	<p>La procédure d'élaboration du PLUi de la CC Lacq-Orthez se réalise conformément aux articles L153-11 à L153-26 du Code de l'Urbanisme et en application de la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021. Une méthodologie a été appliquée afin que chaque commune du territoire puisse se développer au regard du Programme Local de l'Habitat et de l'application des 50 % de réduction de la consommation foncière. Les communes appartenant aux polarités majeures, au pôles intermédiaires, ou situées sur l'axe de développement ou appartenant à la zone rurale ont bénéficié d'un pourcentage de droit à construire.</p> <p>Concernant les avis reçus dans le cadre de la concertation, il apparaît que l'avis du Syndicat de la régie des eaux et assainissement d'Orthez n'a pas été intégré dans le dossier d'enquête publique, par une erreur technique. L'avis a bien été reçu dans les délais et apparaît dans le tableau de réception des avis, versé au dossier d'enquête publique.</p> <p>Le projet de PLUi prend en compte, le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, (SRADDET, une procédure de mise en compatibilité sera engagée après l'approbation du PLUi), et le Schéma Régional des Carrières (SRC) qui sera intégré en annexe du document d'urbanisme.</p>
1-2 information et communication	<p>Tout au long des différentes phases de la procédure d'élaboration du PLUi, l'information et la communication au public s'est réalisée par voie de presse, affichage (affiches chartées, article dans le magazine intercommunal (relayés par les communes), sur le site internet de la CC Lacq-Orthez avec une rubrique pérenne « Le PLUi », une vidéo, organisation de réunions publiques et forums participatifs, création de panneaux de concertations, création d'une application mobile, information sur les réseaux sociaux (Facebook), les registres papier mis à disposition pour s'exprimer, une adresse courriel spécifique.</p> <p>Le dossier d'arrêt du projet est consultable sur le site internet et en version papier à l'Hôtel de la CC Lacq-Orthez à Mourenx ainsi qu'à son antenne à Orthez.</p> <p>Le dossier d'enquête publique du projet est consultable sur le site internet et en version papier à l'Hôtel de la CC Lacq-Orthez à Mourenx ainsi qu'à son antenne à Orthez. Le dossier était consultable durant les 14 permanences organisées sur le territoire de la CC Lacq-Orthez.</p> <p>Afin de rendre une consultation des pièces du dossier plus lisible au public, la pièce 1C2, a connu une évolution de forme (et non de fonds), ceci afin de rendre plus lisible la lecture de</p>

	<p>l'Atlas du potentiel de densification. Les nombreuses remarques émises durant la mise à disposition au public du projet arrêté du PLUi, ont amené la communauté de communes à prévoir pour l'enquête publique une présentation beaucoup accessible pour le public. Seule manque dans la mise en forme, la présence du sommaire.</p>
1-3 concertation	<p>Le projet d'élaboration du PLUi, engagé depuis le 26 septembre 2022 a été mené en collaboration avec les 60 communes, lors de nombreuses réunions de travail, d'ateliers avec les Elus et de rencontres individuelles (commune par commune) en Mairie, en présence du Bureau d'étude Toponymy ainsi que des Services de la CC Lacq-Orthez.</p> <p>La Loi Climat & Résilience et ses évolutions réglementaires demandent une application au plus tard 1^{er} janvier 2028. La CC Lacq-Orthez a donc tout mis en œuvre (en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale) pour doter le territoire d'un document d'urbanisme intercommunal.</p> <p>Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la phase de concertation donnant lieu au bilan de la concertation, s'est déroulée du mois de mars 2023 au 22 octobre 2024. Les outils d'information et de concertation (présentés ci-dessus) déployés ont permis d'informer le public et les acteurs du territoire à chaque phase de la procédure d'élaboration du PLUi.</p> <p>Le bilan de la concertation est positif (nombreux courriers et courriels reçus, une réponse par la CC Lacq-Orthez) a été envoyée à chaque demande. Une participation active et importante du public lors des réunions publiques au nombre de 8 et des forums au nombre de 4, par les questions posées, les avis et suggestions sur les registres mis à disposition.</p> <p>Chaque personne a pu s'exprimer sur sa situation ou plus globalement sur le projet présenté. La demande de dédommagement des parcelles devenues inconstructibles a été évoquée lors d'une réunion publique à Monein ainsi que durant l'enquête publique. A ce jour, il n'y a pas de procédure connue pour l'indemnisation des propriétaires.</p>
1-4 organisation de l'EP	<p>L'organisation de l'enquête publique de la procédure d'élaboration du PLUi de la CC Lacq-Orthez s'est déroulée, conformément au Code de l'environnement et à ses articles L123-3 à L123-18.</p>
2- Pièces écrites	<p>Réponses sur les pièces écrites</p>
2-1 PADD	<p>Le PADD est le projet politique des élus, il recherche l'équilibre entre le développement du territoire par l'accueil de population, d'emploi et d'équipement, la préservation de l'environnement, du cadre de vie et de l'activité agricole. La compatibilité des pièces réglementaires avec le PADD est démontrée dans le rapport de présentation. Les modifications qui seront réalisées dans le cadre des reprises pour approbation devront respecter le PADD, celui-ci ne sera pas débattu.</p>
2-2 rapport présentation : diagnostic territoire	<p>Le diagnostic territorial a été partagé avec les partenaires du territoire, il a été validé en COPIL en septembre 2023 et les PPA ont formalisé quelques demandes d'évolution mais à la marge.</p>

	Les retours des gestionnaires de réseaux seront par exemple précieux pour compléter cette partie du diagnostic.
2-3 rapport présentation : justification environnementale	Les justifications seront complétées comme demandées par les PPA lors de la phase de consultation et prendront également en compte les modifications demandées par les PPA (réduction de zone, évolution du règlement écrit...) et les habitants suite à la réception des conclusions de la commission d'enquête.
2-4 lisibilité des documents	Les documents qui ont été signalés comme peu lisibles seront repris pour l'approbation, dans la limite de ce qui est techniquement faisable. A minima, les planches du règlement graphique seront modifiées sur la forme afin d'être plus lisibles, notamment des contours de parcelles plus sombres et plus épais, les numéros de parcelle plus visibles et la zone Agricole sera passée en blanc et non en jaune. Les lieux dits ainsi que les noms de voies seront également ajoutés.
3- Maîtrise de l'urbanisation	Réponses sur le sujet de la maîtrise de l'urbanisation
3-1 densification	La densification est un élément central du PLUi de la CC Lacq-Orthez, qui a été longuement travaillé avec les élus dès le diagnostic et la mise en place de la méthode concernant la définition du potentiel de densification. C'est également un élément central du PADD, qui indique devoir « limiter l'étalement urbain », en « protégeant les spécificités de la trame bâtie du territoire ». Les enjeux de densification ont été mis en parallèle de la volonté de préserver la nature en ville et de veiller à la gestion des eaux pluviales par exemple, c'est pourquoi des fonds de jardin ont été classés avec des enjeux de préservation par exemple. Ces fonds de jardin pourront être étudiés au vu des demandes dans le cadre de la reprise des éléments pour l'approbation.
3-2 les types d'habitats	Les types d'habitat sont traités dans la partie « Trame bâtie » du diagnostic (pièce 1A), de la page 286 à la page 294. Cette analyse a permis d'alimenter les débats sur les formes urbaines souhaitées, la densité envisagée (des maisons individuelles aux collectifs) et aussi sur la façon de réglementer les typologies architecturales sur le territoire avec la mise en place de trois secteurs géographiques pour adapter les règles de traitement des façades et toiture (architecture de typologie béarnaise, de type landaise et assimilée, et de type Béarnaise de piémont).
3-3 le logement et la mixité sociale	<p>Le PLUi a été construit en parallèle du PLH en cours de révision. L'objectif était d'avoir des démarches parallèles et cohérentes. L'armature du territoire qui doit être confortée est la même dans les deux documents et les besoins en logements sont les mêmes, même si les deux documents ne sont pas sur la même temporalité.</p> <p>Les pièces réglementaires du PLUi sont compatibles avec les besoins en quantité de logements. Les PPA ont demandé que des dispositions réglementaires soient intégrées pour assurer que les dispositions sur la mixité sociale seront bien traduites réglementairement. Un travail est en cours avec le service Habitat de la CC Lacq Orthez pour intégrer un pourcentage de logements sociaux à créer dans certaines OAP, notamment pour les communes de polarité ou de l'axe de développement.</p>

3-4 consommation foncière	Le travail de réduction de la consommation foncière est un point central du PLUi puisque 1 968,77 hectares des documents d'urbanisme en vigueur sont déclassés et rendus aux espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 60 communes et ceux afin de répondre aux objectifs législatifs et réglementaire (loi Climat et Résilience, SRADDET...). Malgré cet effort conséquent, les PPA ont souligné que des zones devaient encore être réduites ou supprimées, afin de se rapprocher davantage de l'objectif de la loi Climat et Résilience et du SRADDET.
4- Cadre de vie, équipements	
4-1 qualité de vie : santé, bruit, air	Le maintien du cadre de vie est un enjeu majeur du PLUi et de ses pièces réglementaires. Les demandes qui auraient pour effet d'améliorer le cadre de vie sans augmenter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières et en respectant le contexte législatif et supra pourront être prises en compte dans le cadre des reprises.
4-2 mobilité : accès et circulation	Des réponses importantes sur le sujet de la mobilité ont été apportées par la CC Lacq Orthez dans le mémoire en réponse aux PPA, ces éléments seront intégrés au rapport de présentation. Les éléments plus précis de problématique d'accès et de circulation de zones de projet sont étudiés afin d'y apporter des solutions dans le cadre du dossier d'approbation.
4-3 réseaux (Eau, Gaz, Assainissement, gestion Eaux Pluviales, ...)	Les gestionnaires de réseaux ont été intégrés à la réflexion dès le diagnostic pour construire le PLUi avec une cohérence urbanisme – réseaux. La phase de consultation des PPA a permis de récolter des données importantes, notamment des avis zone par zone pour la plupart des syndicats et des réseaux. Ces éléments vont être pris en compte pour l'approbation, permettant par exemple de classer en zone 2AU des secteurs non desservis par les réseaux en capacité suffisante et ainsi de répondre à l'impératif de phasage de l'urbanisation, rappelé par les PPA lors de la phase consultation. Les modifications seront faites pour l'approbation.
4-4 chemins de randonnées et liaisons cyclables	Les chemins de randonnées et les liaisons cyclables identifiés par la CC Lacq-Orthez dans ses différents schémas sont intégrés au PLUi. Des ajouts pourraient être faits si des besoins sont recensés, pour l'approbation. Il peut s'agir de chemins existants ou de liaisons douces à créer au sein des OAP.
5- Environnement Risques	
5-1 configuration du terrain (glissement de terrain, « inondabilité », ...)	La configuration des terrains et les Plan de Prévention des Risques ont été pris en compte dans les choix qui ont amenés au PLUi tel qu'il a été arrêté.
5-2 biodiversité (faune et flore)	La biodiversité identifiée au stade du diagnostic a été protégée par différentes prescriptions, comme l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Elle a également été identifiée par un zonage Ae et Ne, qui correspond à la prise en compte des enjeux, liés aux habitats naturels. Ce zonage a été défini selon des critères et la totalité d'une commune ne peut être classée en zone Ae/Ne, comme l'ont rappelé les PPA lors de la phase de consultation.
5-3 Trame Verte et Bleue	Les trames vertes et bleues ont été préservées par des prescriptions et par un règlement associé. Toute donnée qui

	pourrait arriver dans le courant de la vie du PLUi pourra être intégré par le biais de modification ou révision allégée afin d'améliorer sa protection.
5-4 pollutions et nuisances	Les pollutions et nuisances ont été prises en compte dès le stade du diagnostic et ont amené au choix des zones constructibles et à leur affectation. Des sols pollués ont par exemple été classés en zone Ar pour la production d'énergies renouvelables comme du photovoltaïque au sol).
6- Zonage	Réponses sur la définition du zonage et la prise en compte des évolutions (dans le cadre des reprises) après avis de la commission d'enquête.
6-1 classement et déclassement de zone	La méthodologie mise en œuvre pour la définition de la trame urbaine (construction au plus proche du centre bourg avec la présence d'un équipement public ou des réseaux collectifs, présence de 5 maisons éloignées de moins de 50 mètres, etc.) a classé, les parcelles situées en dehors de la trame urbaine constituée, comme non constructible, au sens de la méthodologie établie. Le zonage a donc été défini en fonction de l'usage et de la situation des parcelles. L'évolution future du zonage pourra se réaliser dans le cadre des reprises, au regard des avis des PPA/PPC ou lors d'une évolution du document d'urbanisme suivant le projet présenté.
6-2 emplacements réservés	Conformément à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, les emplacements réservés définis dans le cadre du projet de PLUi pourraient connaître une évolution dans le cadre des reprises.
6-3 élément à préserver plantations EBC	La prise en compte de demande de classement conformément à l'article L113-1 à L113-2 du Code de l'urbanisme (ou de déclassement) de plantations EBC, pourraient se réaliser dans le cadre des reprises.
6-4 dents creuses	Pas de sujet abordé dans le cadre de l'enquête publique.
7- Règlement	Réponses aux éléments relatifs aux évolutions du règlement écrit ou du règlement graphique.
7-1 patrimoine bâti : changement de destination et interdiction	Ce type de demande nécessite un avis conforme de la CDPENAF.
7-2 OAP	Les OAP définies connaîtront une évolution (adaptations mineures) en réponse aux avis des PPA/PPC (dans le cadre des reprises) en fonction de la faisabilité du projet.
7-3 STECAL	Ce type de demande nécessite un avis conforme de la CDPENAF.
7-4 règlement de zone	La prise en compte de demande d'évolution du règlement écrit ou graphique de zone (adaptations mineures), pourrait se réaliser dans le cadre des reprises suivant les avis PPA/PPC ou lors de futures évolutions du document d'urbanisme, ceci afin de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet de PLUi.
8- Servitudes	Réponses aux éléments relatifs aux servitudes présentes dans le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez
8-1 servitudes d'utilités publiques	Les dispositions régissant les Sites Patrimoniaux Remarquables définies au code du patrimoine (articles L.630-1 à L.633-1 et

	<p>R.631-1 à D.633-1), visent à protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</p> <p>Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages, ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent également être classés.</p> <p>L'ensemble des servitudes d'utilité publique (PPRI, PPRT, SPR, etc, ...) sont des documents supra qui viennent s'imposer aux règlements graphiques et écrit du PLUi.</p>
8-2 les PDA : Périmètres Délimités des Abords	<p>Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine, le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. La mise en œuvre de la procédure afin de faire évoluer les servitudes pour 9 PDA, a été votée le 27 janvier 2025 par délibération de la CC Lacq-Orthez au regard des accords de principes formulés par les communes concernées. Les demandes exprimées durant l'enquête publique seront étudiées.</p>
8-3 le DPU : Droit de Préemption Urbain	<p>Conformément à l'article L211-1 à L211-7, les DPU définis dans le projet de PLUi sont ceux existants pour partie sur les PLU actuels. Il a été présenté en conférence des Maires du 30 juin 2025, une méthodologie à savoir : si une commune souhaite préempter un bien, cette dernière doit en avertir la CC Lacq-Orthez qui réunira un conseil communautaire afin de délibérer la préemption ou non du bien.</p>
9- Autres thématiques	Réponses aux autres thématiques
	<p>Il s'agit principalement d'avis et d'observations génériques sur le projet de PLUi ou hors procédure PLUi (liée à l'accès voirie et secours, l'instruction des autorisations d'urbanisme, mise à jour du cadastre, etc.). Les éléments de réponses concernant le projet de PLUi sont apportés dans les autres thématiques ci-dessus.</p>

Page 57-58 : IV Les avis des PPA PPC auxquels vous n'avez pas répondu ou pris en compte

« QUESTION PPA 1 :

La commission souhaite avoir des précisions sur la prise en compte de l'avis du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez qui a été oublié dans le document d'analyse des avis de PPA/PPC ».

Concernant l'avis oublié du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Orthez : en effet, il s'agit d'une erreur technique de non transmission au Bureau d'étude Toponymy pour intégration dans la réponse aux avis PPA/PPC.

Le tableau des réponses reçues dans le cadre de la consultation PPA/PPC indique bien la date de réception de l'avis par courriel au 12 juin 2025 (date limite de réception le 13 juin 2025), l'avis a aussi été reçu plus tard par courrier. Ce tableau est présent dans le dossier d'enquête publique. L'avis reçu du Syndicat n'attendait pas de réponse précise.

Dont acte, mais des réponses étaient attendues en ce qui concerne l'eau potable et son approvisionnement

« QUESTION PPA 2 :

La MRAe constate que, s'agissant des objectifs de réduction de la consommation d'espace, la compatibilité du PLUi avec la Loi Climat et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'est pas démontrée. Apportez les précisions nécessaires sur ce sujet ».

Le rapport de présentation sera largement amendé à ce sujet afin de mieux démontrer la compatibilité du PLUi avec la loi Climat et Résilience et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Cette démonstration portera à la fois sur des justifications mieux développées mais prendra surtout appui sur des réductions de la consommation d'ENAF planifiée par le PLUi plus importante, entre le dossier d'arrêt et le dossier d'approbation du PLUi. En effet, en prenant en compte la phase de consultation des avis des PPA notamment, certaines zones à urbaniser ont été questionnées et seront supprimées ou réduites, permettant d'être davantage en compatibilité avec le SRADDET.

Le PLUi n'étant pas modifié durant l'enquête publique et n'étant évidemment pas encore modifié pour prendre en compte les requêtes des habitants et les conclusions à venir de la commission d'enquête, un chiffre de consommation d'ENAF planifié corrigé ne peut être donné. A titre d'illustration cependant, certaines zones, ayant pour effet de consommer des ENAF, ont reçu un avis défavorable du Préfet à la demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT. Ces zones seront supprimées, elles représentent à elles seules près de 12 ha. A cela s'ajoute notamment la zone du centre d'enfouissement des déchets d'Orthez qui n'est plus d'actualité et qui aura pour effet de limiter l'enveloppe de consommation d'ENAF pour les équipements et l'économie.

D'autres suppressions ou réductions ont été demandées par les PPA. Elles sont analysées dans le mémoire en réponse aux PPA et certaines seront arbitrées une fois les conclusions de la commission d'enquête données.

Une note complémentaire pour informer le public aurait dû être adjointe au dossier d'enquête publique

« QUESTION PPA 3 : La MRAe recommande de privilégier dès le stade du PLUi l'évitement des incidences sur les espèces protégées, si besoin en envisageant des sites alternatifs pour les projets envisagés. Elle recommande de présenter le dossier de façon plus lisible, en évitant la dispersion dans le rapport des éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux.

Quelles sont les mesures que vous allez prendre ? »

Afin de prendre en compte les remarques des Personnes Publiques Associées et la présente remarque, le rapport de présentation et l'évaluation environnementale seront réorganisés afin de gagner en lisibilité et en bonne compréhension. Les enjeux pourront être regroupés sous forme de tableau, indiquant comment ils ont été pris en compte et quels ont été les sites alternatifs envisagés pour les projets en question. Cette façon de présenter les choses permettra de rendre plus lisible et compréhensible l'évaluation environnementale, sur toutes les thématiques qu'elle doit traiter. Les enjeux pourront ainsi être mieux compris.

Dont acte

« QUESTION PPA 4 :

Dans les réponses aux avis des PPA PPC, concernant les 843 repérages des bâtis pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N, vous aviez indiqué que vous alliez faire le tri.

Mis à part avoir donné les critères de sélection dans le rapport de présentation, aucun travail sérieux n'a été effectué sur ce sujet, pendant l'élaboration de votre document. Consciente de la difficulté que vous alliez rencontrer, la commission d'enquête vous a adressé une fiche guide pour établir les dossiers des bâtis pouvant faire l'objet d'un repérage, afin que les dossiers établis, vous puissiez effectuer un tri digne de ce nom. Il est apparu que peu de communes auraient été destinataires de notre fiche guide, pour établir les dossiers. **La commission d'enquête ne peut vous donner un blanc seing et exige que le tri lui soit présenté dans le mémoire en réponse au présent ».**

La réponse apportée concernant « le tri » qui sera effectué pour définir les bâtiments pouvant changer de destination en réponse à l'avis des PPA/PPC, est la suivante : « le tri » sera effectué suivant la méthodologie de :

- présence des réseaux,
- bâtiment à proximité de la trame urbaine ou ayant un projet futur avéré.

La CC Lacq-Orthez ne pourra pas réaliser l'inventaire du patrimoine des bâtiments pouvant changer de destination suivant la fiche guide communiquée par la commission d'enquête dans les délais impartis (soit 15 jours à compter du 7 octobre 2025).

Une validation « du tri » devant aussi être réalisée par les communes concernées.

Ce travail pourra par contre être réalisé suivant la méthodologie présentée plus haut, durant le temps dédié aux reprises comme stipulé dans les réponses aux avis PPA/PPC.

la planification est du ressort de la CCLO et plus des communes, mêmes si celles-ci peuvent donner leur avis

« QUESTION PPA 5 :

La MRAE vous a interrogé sur les méthodes d'analyses des solutions alternatives. Votre réponse a été « que des justifications complémentaires seront apportées sur la définition des armatures urbaines et économiques, et leur prise en compte dans les choix opérés ». Ces justifications complémentaires n'ont pas été portées à la connaissance du public pendant l'enquête. Pouvez-vous nous fournir ces justifications ? »

Les parties du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale n'ont pas été reprises étant donné que le PLUi ne peut être modifié en cours d'enquête publique mais qu'il connaîtra par contre des modifications suite à la phase de consultation des PPA et aux conclusions de la commission d'enquête. Ainsi, les pièces réglementaires vont connaître des modifications dans les prochains mois, l'évaluation environnementale ne peut être reprise dans l'attente de ces modifications.

Cependant, voici comment les justifications sur armatures urbaines et les solutions alternatives vont se construire :

- Rappel de la définition des enveloppes urbaines et de la priorité donnée à la concentration de l'urbanisation contre les trames urbaines : cette méthode a permis de supprimer de nombreux secteurs qui étaient en zone constructible des documents d'urbanisme en vigueur et qui ont été écartés. Pour rappel, 1 968.77 ha des documents d'urbanisme en vigueur sont déclassés et rendus aux espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 60 communes.
- Rappel de la définition des secteurs du PLH et du niveau d'armature des communes : le diagnostic (pièce 1A) regroupe tous les éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement territorial mais il sera repris dans la pièce 1B, en intégrant notamment des éléments de justification sur chacun des secteurs et niveau d'armature (voir document du PLH : Objectifs Territorialisés). Le rapport de présentation intégrera également davantage de données comparatives permettant de prouver la compatibilité entre le PLUi et le PLH, comme certains éléments présents dans ce document (cf réponse CE14 et CE28).
- L'évaluation environnementale viendra également détailler les zones qui étaient envisagées et qui ont été abandonnées au vu des enjeux environnementaux ou de la consommation d'espace trop importante.
- Les réponses apportées dans le mémoire en réponse aux PPA sur le sujet de la mobilité et de l'activité économique seront également ajoutées aux justifications afin de disposer d'un rapport de présentation répondant à cette recommandation de la MRAE.

une note complémentaire pour informer le public aurait dû être insérée dans le dossier d'enquête

« QUESTION PPA 6 :

Pour assurer le suivi de PLUi, et répondre aux demandes de la MRAE, avez-vous déterminé les « objectifs cible » et les modalités de suivi des indicateurs, pouvez-vous nous les présenter ? »

Les indicateurs de suivi et la méthode (définition, réalisation, durée et fréquence) sont présents de la page 270 à la page 272 de la pièce 1B du PLUi. Elles seront complétées une fois les modifications apportées au PLUi, qui ne peut être modifié entre l'arrêt et la fin de l'enquête publique. Ces compléments vont être apportés dans les prochaines semaines, en parallèle de la prise en compte des modifications demandées par les PPA et la commission d'enquête.

une note complémentaire pour informer le public aurait dû être insérée dans le dossier d'enquête

Page 58-67 : V Les questions de la commission d'enquête

« Question CE 1 :

La commission d'enquête déplore ne pas avoir pu bénéficier d'un registre d'enquête dématérialisé conforme à ceux proposés par quelques sociétés spécialisées pour traiter les observations reçues. Ce choix rejeté, au motif d'économies financières, mais surtout lié à un manque de préparation en amont de l'enquête publique, aurait pourtant eu des avantages en matière de traitement, neutralité et d'efficacité, et de temps passé.

Le registre pseudo-dématérialisé était inaccessible, directement, aux membres de la commission d'enquête, ne permettait pas d'adresser de pièces jointes aux observations, ne donnait pas accusé réception de la fiche de contact établie, ne permettait pas au public d'avoir connaissance des autres observations, sans se rendre dans le sous-dossier 7 observations du public du dossier d'enquête publique mis en ligne différée . Ces points sont contraires au cahier des charges d'un véritable registre dématérialisé. D'autre part, votre choix nécessite une déclaration auprès de la CNIL.(Article 22-II-2 de la Loi du 06 janvier 1978 modifiée). **Qu'en est-il de cette démarche auprès de la CNIL ? »**

Le 18 juin 2025 s'est tenue la réunion de présentation de la commission d'enquête en présence du Service urbanisme de la CC Lacq-Orthez afin de définir l'organisation à venir de l'enquête publique.

Il a été évoqué par la commission d'enquête, de bénéficier d'un registre dématérialisé. Ce registre n'étant pas obligatoire, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'environnement : « la mise en place d'un registre dématérialisé n'est cependant pas obligatoire », il n'a pas été prévu au budget et passé de marché public avec un prestataire, sachant que d'autres outils sont à disposition.

La communauté de communes a souhaité quand même répondre à la demande de la commission d'enquête et dans les délais impartis a proposé la création d'un formulaire via Microsoft.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a nommé un Agent référent RIL (relai informatique et liberté), qui tiens le registre RGPD de l'intercommunalité. C'est à ce titre que le Service urbanisme chaque année effectue une déclaration auprès du RGPD pour toutes les données traitées dans le cadre de son activité. La procédure d'élaboration du PLUi, dont l'enquête publique, en fait partie. Cette déclaration sera donc effective pour l'année 2025.

Les attestations sur l'honneur RGPD transmises à chaque membre de la commission d'enquête pour complétude et signature ont été transmises pour déclaration au RGPD.

Dont acte , mais le question reste sans réponse

« Question CE 2 :

Le formalisme d'une enquête publique veut que tous les documents qui composent le dossier d'enquête d'un PLUi , soient une copie conforme des documents arrêtés par le Conseil Communautaire , et que ces documents soient paraphés par le président de cette communauté. Dans le cas présent, aucun document n'a été certifié conforme par le président. De plus, il appert que le document 1C2 (ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION) n'est pas la copie conforme du document arrêté. Il a été modifié , la cartographie a été agrandie pour permettre une meilleure lecture, faisant perdre le sommaire au document, sa pagination et le repérage des communes.

Quels sont vos commentaires à ce sujet ? »

Il n'est pas mentionné dans le Code de l'environnement l'obligation par le Président de la communauté de communes porteur du projet, de parapher l'ensemble du dossier soumis à enquête publique.

La pièce 1C2 a connu une évolution de forme (et non de fonds), ceci afin de rendre plus lisible la lecture de l'Atlas du potentiel de densification. Les nombreuses remarques émises durant la mise à disposition au public du projet arrêté du PLUi, ont amené la communauté de communes à prévoir pour l'enquête publique une présentation beaucoup plus accessible pour le public. Seule manque dans la mise en forme, la présence du sommaire. Pour une meilleure compréhension du dossier approuvé, la classification par commune et le sommaire seront ajoutés pour l'approbation du PLUi.

Par ailleurs, la commission d'enquête avait validé ce changement de forme le 25/07 lors d'une réunion préparatoire à l'enquête publique.

La commission d'enquête n'a jamais été informé de la modification apportée à la pièce 1C2, Si cela avait été le cas, elle vous aurait invité à y adjoindre le document arrêté du PLUi

« Question CE 3:

Comment avez vous procédé pour classer en AE , les parcelles 080 AE 200, 201, 203, 228 , 229, 250 et 251 sur la commune de MONT, alors que ces parcelles ne présentent pas de valeur agronomique et écologique forte, puisqu'en les années 1950 et 1972, elles supportaient des maisons d'habitations. Maisons qui se trouvaient en zone rouge du PPRT SEVESO Seuil Haut de l'époque, et qu'elles ont achetées et rasées par la SPNA (devenue ELF). Les terres comportent de nombreux gravats issues de la destruction des maisons. ? »

Les parcelles référencées : 080 AE 200, 201, 203, 228, 229, 250, 251 dans votre question n'existent pas sur la commune de Mont.

Il s'agit peut-être des parcelles référencées (030) AE 200, 201, 203, 228, 229, 250 (la parcelle 251 n'existe pas).

Il existe une OAP « Le Bois » pour les parcelles (030) AE 200, 201, 228, 229.

La parcelle (030) AE 250 est classée en zone Ub du PLUi.

Il n'y a donc pas de classement Ae pour ces parcelles.

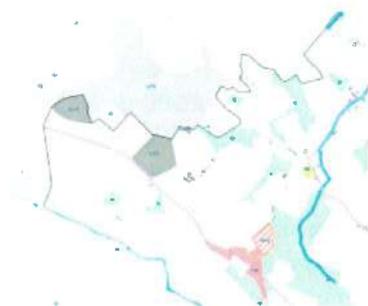
Les seules parcelles classées en zone Ae à Mont sont une partie des parcelles AC 102 et AC 124 et ne semblent pas correspondre à la description faite.

Il s'agit d'une reprise d'observation du public , non vérifié ; Dont acte

« Question CE 4 :

Le parti pris d'aménagement ne semble pas cohérent sur plusieurs communes par exemple :

BOUMOURT : Création de zone urbanisable dans le couloir de bruits du circuit d'ARNOS, sans avoir pris dispositions dans le règlement pour la protection phonique des habitations.



Concernant le circuit PAU-ARNOS, la seule SUP qui s'applique sur ce territoire est celle du couloir aérien de l'aéroport Pau-Pyrénées d'Uzein.

Comme indiqué dans la réponse « CE 15 », les éléments techniques concernant l'isolation acoustique ne relèvent pas du Code de l'Urbanisme mais du Code de la Construction et de l'Habitation, qui s'appliquera comme s'appliquera par exemple le Code Civil. Le PLUi n'a pas vocation à faire référence aux autres Codes et à la totalité de la réglementation s'appliquant.

Par ailleurs, cette zone à urbaniser a reçu un avis défavorable pour la dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT, pour une surface de 0,9 hectares. Cette surface va donc être réduite pour l'approbation et se concentrera à une zone de taille réduite, la plus proche de l'enveloppe urbaine.

Dont acte

LACQ : Laisser une poche de terres agricoles en plein milieu d'une zone AUY , mais étendre en périphérie cette même zone :

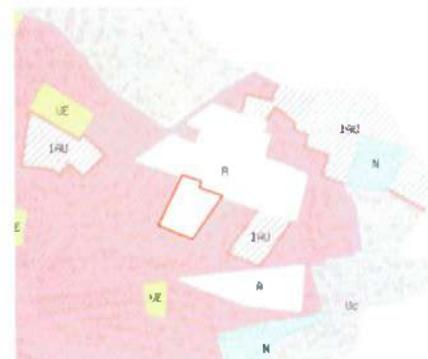


Un travail interne a été mené avec les Services de la DDTM64 et la Région Nouvelle-Aquitaine pour la définition au sein des plateformes du zonage. Pour la parcelle concernée une évolution du zonage sera effectuée.

Cette remarque fait en effet écho à des retours des PPA mais aussi à des retours de la commune de Lacq, qui demande que la zone enclavée soit passée en zone AUU, en réalisant un échange avec les autres OAP situées en continuité. Dans le mémoire en réponse aux PPA, il est indiqué que "L'OAP « La Gare » pourra être créée, étant donné qu'elle est entourée de parcelles bâties, son urbanisation serait logique et stratégique. L'OAP la plus à l'Est peut être supprimée pour permettre une bascule d'une zone vers l'autre. Concernant l'OAP Poey, une partie sera tout de même conservée car ce site est stratégique étant donné la proximité avec Chemstart'up.". Cette modification permet de répondre à la question.

Dont acte

ARTIX : Étendre la zone urbanisable à l'extérieur de la trame urbaine , en laissant une poche centrale en zone A



Les parcelles concernées par ce classement ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et ont été définies comme zone humide. A la demande de la commune, une nouvelle intervention du Bureau d'étude Nymphalis est en cours, durant le mois d'octobre afin de définir si les seules parcelles AH7 et AH6, font toujours l'objet d'un classement en zone humide en raison de leurs caractéristiques.

Ce secteur est également un héritage du document d'urbanisme en vigueur. L'espace qui paraît enclavé est classé en zone 2AU qui aurait nécessité une demande de dérogation. La zone AU en extension qui est prévue en proximité est concernée par un permis d'aménager qui est travaillé depuis plusieurs années entre le porteur de projet et la mairie d'Artix. Afin de veiller à la modération de la consommation de l'espace, cette zone, d'une superficie de 3,7 ha n'a pas pu être ouverte mais sa localisation en fait un secteur stratégique pour une future évolution du PLUi.

Dont acte

« Dans d'autres communes , les secteurs urbanisables en OAP créent des délaissés agricoles inexploitable en raison de la configuration des restes de parcelles , de leur taille, de leur accessibilité.

Pour d'autres , vous accordez une constructibilité partielle alors que la parcelle est entièrement mis en culture et que l'accès au reliquat de la parcelle ne peut plus se faire.

Dans certaines communes, vous appliquez des protections environnementales sur la totalité des parcelles que vous classez U, perdant ainsi de la surface U , alors qu'un classement N avec la même protection était plus judicieux. Pour d'autres , la protection est appliquée sur une parcelle et pas sur la voisine qui présente les mêmes caractéristiques à l'étude photo-satellitaire. Quelles sont vos explications ? »

En l'absence d'exemples concrets sur les communes non citées, la communauté de communes de Lacq-Orthez ne peut apporter d'explications.

Si la CCLO avait analysé les observations du public comme elle le prétend, elle aurait pu répondre à la question

« QUESTION CE 5:

En ce qui concerne les zones dédiées aux énergies renouvelables, avez-vous réuni les éléments nécessaires pour apporter des modifications aux zones Ar et Nr et ZAEnR . Des sociétés ont engagé des études sur la base de la cartographie disponible sur le site gouvernemental dédié aux ZAEnR. L'une a même déposé un permis de construire pour une ZAEnR à PUYOO , Vous n'avez pas pris en compte cette cartographie. Pourquoi ?

Lors des derniers ajustements pour la définition du zonage, nous avons interrogé la commune de Puyoô (décembre 2024) afin de définir, suivant le projet choisi (deux entreprises avec des projets à usage et destination différente, s'étaient positionnées sur les parcelles concernées), afin d'obtenir un arbitrage.

Il apparaît que ces parcelles ont été référencées dans le cadre de la Loi APER en ZAEnR par la commune de Puyoô pour des projets photovoltaïques.

En même temps, la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et les Services de l'Etat ont défini un document-cadre, qui référence les parcelles pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques au sol sur les communes identifiées et pour les autres parcelles repérées, l'accueil de projet agrivoltaïque.

Les parcelles situées à Puyoô n'ayant pas eu d'arbitrage et n'ayant pas été référencées au document-cadre, ont été conservées en Ar permettant l'accueil de projet agrivoltaïque.

Dont acte.

La société RETIA vous propose de faire un zonage spécifique aux secteurs miniers abandonnés pouvant être utilisés pour installer des centrales photovoltaïques. Pourquoi ne donnez vous pas une suite favorable à cette proposition. ? Cette absence d'élément a été préjudiciable à la complète information du public pendant l'Enquête Publique ».

Lors des différentes réunions avec la Société RETIA concernant les projets de réhabilitation des anciens puits d'hydrocarbures, une réponse a été apportée mais n'a pu, dans le cadre de la procédure en cours entre les phases d'arrêt et d'enquête publique, faire évoluer le zonage suivant le périmètre dédié aux anciens puits et suivant les dernières évolutions du document d'urbanisme pour les projets concernés par l'installation de centrale photovoltaïque. En réponse aussi aux PPA/PPC, le zonage sera bien défini pour accueillir des projets photovoltaïques dans le seul périmètre des puits.

Dont acte

« QUESTION CE 6 :

L'état des lieux initial n'a pas été effectué avec toute la rigueur nécessaire, utilisant des cartographies datées (cadastre / géoportail), peu ou pas de transports sur les lieux, dialogues restreints avec les professionnels . Ce travail précipité démontre ses limites. Ainsi des zones d'activités ont été oubliées , plongeant les professionnels dans le désarroi, nombreux d'entre eux voient leurs ateliers en zone A, sans possibilités de poursuite de leurs activités ou d'extension de celles-ci . **La commission vous demande de créer pour chacun d'eux des zones AUY adaptées.** La création de STECAL qui s'imposerait , nécessiterait un nouveau passage devant la CDPENAF,. Cette action paraît inadaptée à vos objectifs temporels. »

Le travail mené sur les zones d'activités a bien été effectué dans sa globalité mais des arbitrages ont dû être réalisés afin de respecter la Loi Climat & Résilience, de maîtriser la consommation future d'espace (sans rétention foncière au regard de la consommation passée 2014-2024), étant accordé à l'économie 103 hectares à l'échelle des 60 communes répartis ainsi :

Les éléments factuels seront fournis par la commission dans son rapport d'enquête

Pour le volet économique : 36%

30 ha en extensions à vocation économique

68 ha en zones à urbaniser

5 ha en STECAL

103 hectares de consommation d'ENAF
à vocation économique

tout en répondant aux objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La création de nouvelles zones AUY ne peut donc être réalisée sachant que la question posée ne référence pas les communes concernées ainsi que les parcelles. Il en est de même pour les STECAL, la définition en zone A et N de parcelles pouvant accueillir un STECAL, avec un projet défini et répondant aux préconisations de la zone dédiée (PPRi, PPRt, etc.) ne peut être envisagé au regard de la consommation future comme vu plus haut. Ainsi, des STECAL ont été positionnés pour des artisans ou pour accompagner la diversification d'activités dont les projets étaient connus. Des STECAL ne peuvent être positionnés par défaut sur le territoire car cela entraîne de la consommation d'espace et encourage le mitage des constructions.

L'évolution du zonage en AUY et STECAL sera étudiée dans de futures modifications du document d'urbanisme qui dépendra aussi du bilan triennal de la consommation foncière entre 2025-2035.

Si vous approuvez le projet, il devra être mis aussitôt en révision pour corriger les erreurs

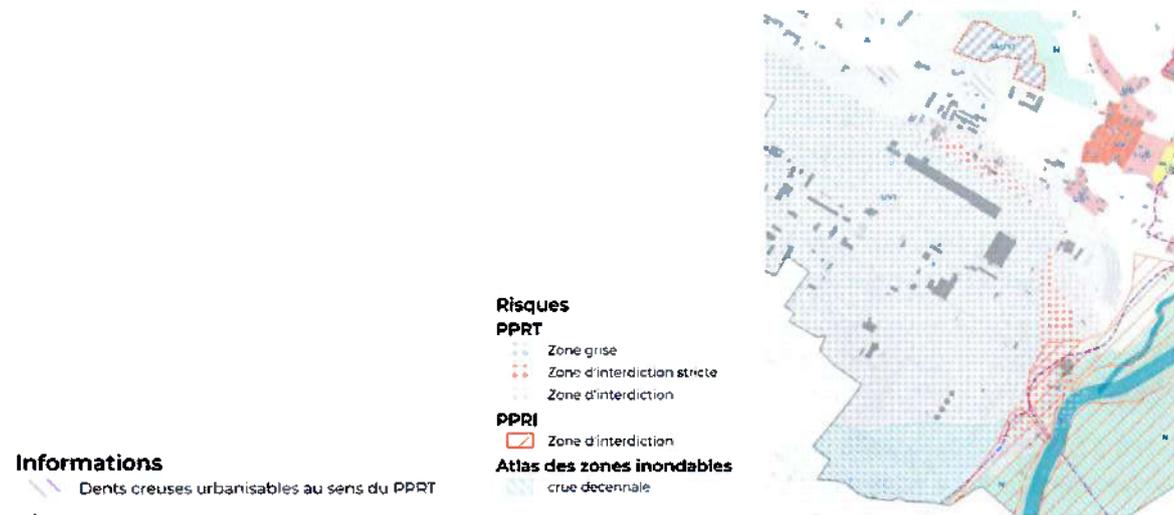
« QUESTION CE 7 :

Le PLUi présente de façon incomplète et hétérogène les périmètres d'exposition des PPRT. Le règlement graphique doit être modifié.

Cette modification aurait du figurer au dossier d'enquête publique. Où en êtes vous à ce sujet ? »

Le règlement graphique comporte bien le zonage du risque PPRT.

Exemple : commune de Lacq :



Exemple : commune de Mont

Informations

 Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT

-  Zone grise
-  Zone d'interdiction stricte
-  Zone d'interdiction

PPRI

-  Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

-  crue decennale



L'avis de la DDT indique qu'il y aurait des manquements, nous allons le vérifier. :

Risque technologique : Le PLUi représente de façon incomplète et hétérogène les périmètres d'exposition des PPRT, notamment sur Mourenx, Pardies, Abidos, Lacq et Bésingrand. Il est attendu que l'ensemble des périmètres soit intégré aux documents graphiques via une trame unique, que les règlements mentionnent explicitement le PPRT et que toute urbanisation en zone B soit strictement justifiée. Les secteurs exposés aux mouvements de terrain ou cavités souterraines doivent également être cartographiés.

Les PPRT et PPRI étant des servitudes d'utilité publique, leurs plans et règlement figurent dans les annexes du PLUi.

Dont acte

« QUESTION CE 8 :

Concernant la protection des zones humides, la réponse cavalière « on a transféré nos compétences, le sujet ne nous concerne plus »

est pour le moins surprenante. Quelles dispositions entendez-vous prendre dans le règlement pour la protection de ces zones humides ?

Bien vouloir nous communiquer votre projet de texte réglementaire . »

Les orientations de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue viennent conforter les axes du PADD et figurent dans l'Etat initial de l'environnement. La traduction réglementaire s'appuie les orientations pour les clôtures, orientations sur le sol en milieu urbain.

Les zones humides sont réglementées par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, qui est détaillé dans les dispositions communes du règlement écrit (page 15/109).

Dont acte

« QUESTION CE 9 :

Pour la zone SPR d'ORTHEZ, le règlement spécifique de cette zone s'applique. Dans le règlement graphique, cette zone aurait du faire l'objet d'un zonage particulier défini. Envisagez vous le faire ? »

Seule la commune d'Orthez dispose d'un périmètre SPR dont la réglementation s'applique au titre de la protection des Sites Patrimoniaux Remarquables. La seule obligation concernant le SPR est de le reporter en annexe du PLUi, en tant que servitude d'utilité publique. C'est le cas, puisque le zonage du SPR est reporté sur le plan de servitude, dans la pièce 5A_SUP, sur le plan nommé SUP Patrimoine culturel. Le règlement du SPR pourra également être ajouté en annexe du PLUi dans le dossier d'approbation.

Dont acte

« QUESTION CE 10 :

Suite à la dérogation préfectorale à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, un certain nombre de parcelles constructibles au projet du PLUi devront être supprimées pour l'approbation. Avant le début de l'enquête publique,

nous vous avons demandé de prévenir individuellement chaque propriétaire concerné par ces modifications . Avez-vous prévenu individuellement les propriétaires, et si oui, pouvez vous en justifier. ? »

Dans le cadre de la concertation, les réponses ont été apportées par courrier aux pétitionnaires ayant déposé une demande. Ces courriers sont parvenus aux propriétaires concernés après réception de l'avis à la dérogation préfectorale en date du 22 juillet 2025.

La communauté de Lacq-Orthez n'a pas trace écrite de la demande de la commission d'enquête pour l'envoi à l'ensemble des propriétaires concernés des réponses apportées par la Préfecture, sachant que certains n'ont fait aucune demande dans le cadre de la concertation et qu'il s'agit pour la plupart d'orientation de la commune.

Les éléments de l'avis de la Préfecture ont été communiqués à l'ensemble du territoire dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'enquête publique, consultable sur le site internet, en Mairie et à l'Hôtel de la CC Lacq-Orthez à Mourenx et à son Antenne à Orthez (en version papier).

Le sujet avait été abordé lors de notre rencontre avec le président LAURENT , le 29 juillet 2025 à MOURENX et un accord de principe avait été donné par celui-ci.

« QUESTION CE 11 :

La Loi « Climat et Résilience » du 22.08.2021 prévoit que les OAP définissent en cohérence avec le PADD un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondants à chacune d'entre elles.

Pourquoi, cet échéancier est absent du dossier mis à l'enquête. (Défaut d'information du public). Bien vouloir le fournir en annexe du mémoire en réponse . »

Le dossier présenté à l'enquête est celui tel qu'il a été arrêté en conseil communautaire. Comme rappelé préalablement, les pièces ne doivent pas être modifiées entre l'arrêt et la fin de l'enquête publique. A ce titre, le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pas été modifiées, c'est pourquoi l'échéancier est absent du dossier d'enquête. Cependant, comme indiqué dans le mémoire en réponse aux PPA, les avis reçus de la part des gestionnaires de réseaux vont aider à mettre en place un échéancier. Cet échéancier sera mis en place à l'issue des arbitrages de l'enquête publique. En effet, la méthodologie suivante va être mise en place, et nécessite que toutes les modifications de zonage soient entérinées, ce qui n'est pas le cas à ce jour :

- Permettre à chaque commune de disposer d'une zone AU, ouverte s'il en existe une à l'échelle de la commune à l'arrêt (sauf si la zone a obtenu un avis défavorable à la demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT ;
- Prendre en compte les retours de gestionnaire de réseaux pour classer en zone 2AU les zones qui ne sont pas desservies par des réseaux en capacité suffisante, en application du code de l'urbanisme (article R151-20).

L'échéancier aurait dû figurer dans une note complémentaire insérée dans le dossier d'enquête pour une parfaite « QUESTION CE 12 : information du public

Plusieurs « STECAL » ont reçu des avis favorables de la CDPENAF sous réserve de définir des règles de hauteurs, ce qui impliquait d'apporter des précisions réglementaires. Ces précisions réglementaires auraient du figurer au dossier d'enquête publique .**La commission vous demande de lui présenter les adaptations réglementaires qui découlent de ces réserves et que vous allez inclure dans le règlement des zones AS et NS »**

Comme stipulé plus haut dans le « I Généralités » du procès-verbal, aucune modification ne doit être apportées dans le règlement écrit comme dans le règlement graphique entre l'arrêt du projet et le dossier mis à l'enquête publique.

Les précisions réglementaires seront donc apportées dans le cadre des reprises en réponse à l'avis des PPA/PPC.

Aucun texte ne vous interdisait d'insérer une note complémentaire au dossier d'enquête pour informer le public

« QUESTION CE 13 :

En l'absence de précisions sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine, permettant d'alimenter de manière suffisante tous futurs projets d'aménagements destinés à l'habitat, qu'avez-vous prévu à ce sujet en concertation avec les syndicats des eaux ?

La capacité des stations d'épuration des eaux usées, permettra-t-elle d'absorber l'augmentation du nombre d'habitants ? **Qu'avez vous prévu en concertation avec les syndicats des assainissements pour y répondre ? »**

Une étude menée par la communauté de communes de Lacq-Orthez (intervention Cogite, HEA, Agence de l'eau Adour-Garonne) en partenariat avec l'ensemble des Syndicats eau et assainissement est en cours de réalisation. La phase 1 a été présentée le 28 avril 2025 par un état des lieux, un diagnostic des services et la présentation du PPI pour les travaux futurs au regard des enjeux à venir du territoire.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux ont tous été consulté et certains ont fourni un avis qui sera pris en compte dans le cadre de la reprise du PLUi pour approbation (diagnostic, OAP, annexes...).

Dont acte

« QUESTION CE 14 :

La commission d'enquête souhaite obtenir en annexe du mémoire en réponse, les pièces suivantes absentes du rapport de présentation et prévues par le référentiel de l'État (éléments de méthodologie pour la mesure de la consommation de l'espace dans les Plans locaux d'Urbanisme) :

- le tableau des surfaces NAF consommées sur la période 2011/2021 et sa projection sur la période 2021/2031.
- le tableau des surfaces NAF consommées sur la période antérieure commune par commune.
- Le tableau du potentiel net par commune
- Les cartographies :
 - de délimitations des enveloppes urbaines historiques et actuelles
 - du potentiel brut décrit dans la partie 4A du référentiel
 - du potentiel mobilisable décrit dans la partie 4.2 du référentiel,
 - du potentiel net décrit dans la partie 4.3 du référentiel.

(Le dossier 1C2 -ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION- mis à l'enquête publique étant une synthèse incompréhensible pour les non initiés des trois documents précédemment cités, ce document ne comporte, ni sommaire, ni pagination, la partie économique en désordre – absence de classement par commune ...).

- **Consommation d'espace**

Les données de méthodologie et le tableau de la consommation passée entre 2011 et 2023 ont été communiquées par la CC Lacq Orthez durant le déroulement de l'enquête publique, commune par commune et sont reprises en annexe du présent document.

- **Potentiel de densification**

Afin que le PLUi soit un document digeste et compréhensible et vu le nombre de commune, l'exhaustivité des informations ne peut être présentes dans le document, c'est pourquoi certaines données, non demandées par le Code de l'Urbanisme, ne sont intégrées dans le PLUi. En la matière, le potentiel brut a fait l'objet d'un long travail avec les élus, de nombreux aller-retour sur le format de tableau, cartographie et a été abordé lors de plusieurs réunions à l'échelle communale. C'est la synthèse et le résultat qui sont présentés dans le rapport de présentation, de façon synthétique dans la pièce 1B JUSTIFICATION EVALUATION ENVIRONNEMENTALE et exhaustive sur le format cartographique dans la pièce 1C2_ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION.

Le potentiel net est estimé à 50 hectares, répartis comme suit selon les secteurs du PLH :

	Surface du potentiel de densification net mobilisable (en ha)			
	Dents creuses identifiées sur le secteur (dont rétention foncière)	Mutations parcellaires	Poches d'urbanisation	Total

		identifiées (dont rétention foncière)		
Secteur d'Arthez	2	1	0	3
Secteur d'Artix	4	4	1,5	9,5
Secteur de Monein	1	4	5	10
Secteur de Mourenx	3	3	1	7
Secteur d'Orthez	7	6	7,5	20,5
Total	17	18	15	50

Le potentiel net est estimé à 50 hectares, répartis comme suit selon les polarités du PLH :

	Surface du potentiel de densification net mobilisable (en ha)			
	Dents creuses identifiées sur le secteur (dont rétention foncière)	Mutations parcellaires identifiées (dont rétention foncière)	Poches d'urbanisation	Total
Polarités majeures	3,5	2,5	6	12
Polarités intermédiaires	2,5	7	7	16,5
Axe de développement	8	5	2	15
Zone rurale	3	3,5	0	6,5
Total	17	18	15	50

Les délimitations des trames urbaines actuelles apparaissent de façon exhaustive dans ce document 1C2_ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION, avec un contour orange, dont la légende indique « Trame urbaine ». Le document est dense (357 page) afin de garantir une bonne compréhension et une échelle suffisamment zoomée pour que les choix opérés puissent être compris. Ils comprennent également les permis de construire et les données de la PAC afin de garantir une parfaite compréhension.

Concernant les enveloppes passées, la méthode d'analyse s'est calée sur celle notamment de l'OCSGE Nouvelle-Aquitaine, qui a également été utilisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET.

Concernant le document 1C2_ATLAS POTENTIEL DENSIFICATION, il sera repris pour l'approbation, afin de comporter une pagination, un sommaire et de classer la partie économique dans l'ordre, comme indiqué dans la réponse « CE 2 ».

Dont acte, mais les documents produits à la commission ne répondent pas aux éléments demandés. Les « QUESTION CE 15 : calculs n'ont pas été faits . Il s'agit d'un tableau de consommation basé sur les PC délivrés

Le rapport de présentation aborde page 334 (1A Diagnostic) le problème des nuisances sonores de l'A 64 et des autres infrastructures terrestres. Cependant le règlement écrit ne précise pas les dispositions prescrites pour l'isolation phoniques des constructions neuves à usage d'habitation exposées au bruit des voies de transport terrestre. Envisagez vous de vous conformer à la Loi 92-1444 du 31.12.1992 et du décret 95-21 du 21.01.1995 ainsi que de l'arrêté ministériel du 30.01.2023 (Art L 571-10 du Code de l'environnement). **Bien vouloir nous fournir le texte que vous allez insérer dans le règlement pour répondre aux obligations légales. »**

Le Code de l'Urbanisme encadre l'implantation des constructions le long de certains axes routiers (dit « amendement Dupont »). Des interdictions strictes s'appliquent, ces dernières ont été respectées dans le cadre du PLUi, c'est-à-dire que les constructions ne sont pas autorisées en dehors des espaces urbanisés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'A64 et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme. Une seule dérogation est demandée pour une zone A Urbaniser sur la commune de Ramous. Cette zone fait l'objet d'une étude spécifique (pièce 1C1_Amendement Dupont), conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme.

Les éléments techniques concernant l'isolation acoustique ne relèvent pas du Code de l'Urbanisme mais du Code de la Construction et de l'Habitation, qui s'appliquera comme s'appliquera par exemple le Code Civil. Le PLUi n'a pas vocation à faire référence aux autres Codes et à la totalité de la réglementation s'appliquant.

Dont acte, il est possible d'en faire mention.

« QUESTION CE 16 :

A l'étude du dossier :

- Commune de MONEIN :

Les parcelles CO 189 et 806 de nature agricole ont été classées en U alors qu'elles constituent une bande étroite difficilement urbanisable et dont la déserte par les réseaux n'est pas encore assurée. La commission propose un reclassement en 1 AU avec une OAP pour une utilisation rationnelle et économe de l'espace. **Qu'en pensez-vous ?**

La parcelle CO 189 existe bien en extension de la trame urbaine classée en U pour le PLUi. Par contre la parcelle CO 806 n'existe pas sur la commune de Monein. A moins que cela ne soit la parcelle voisine de la CO 189 à savoir la CO 608. Cette parcelle vient aussi en extension de la trame urbaine validée par la commune de Monein. Sachant que sur le PLU actuel ces parcelles font partie d'une OAP classement en 1 AUo et que dans un souci de modération de la consommation de l'espace, répondant à la Loi Climat & Résilience, seules les parcelles CO 189 et CO 608 ont été conservées en U.

Il s'agit bien des parcelles CO 189 et 608 classée en 1AU au PLU MONEIN, mis en Uc en PLUi.

- Commune de MOURENX :

La parcelle AL 129, issue d'un lotissement est redevenue physiquement naturelle. Elle n'est pas incluse dans la trame urbaine définie, elle a été cependant classée en « U ». Dans le même lotissement, la parcelle AZ 71, qui présente les mêmes caractéristiques a été classée en « N ». **La commission d'enquête dans un souci d'équité de traitement, propose de zoner les deux parcelles en « U ». Qu'en pensez-vous ?**

La parcelle AL 129 est située en continuité directe de la trame urbaine, elle reste constructible malgré son caractère naturel, elle est donc classée en zone urbaine et constitue un potentiel en extension.

La parcelle AZ 71 qui n'est pas dans le lotissement est éloignée de la trame urbaine existante et est entourée de parcelles densément boisées, elle est par ailleurs classée en EBC dans le projet de PLUi (comme sur le PLU actuel de la commune). Elle ne peut être classée en zone urbaine dans le PLUi car il faudrait qu'elle soit rattachée à la zone urbaine, ce qui entraînerait sa consommation ainsi que celles des parcelles comprises entre la zone U et la parcelle AZ 71 ainsi que la destruction de boisements, ce qui n'est pas envisageable.

Le classement de ces deux parcelles doit donc rester en l'état.

Dont acte.

Les parcelles AL 180 AL 183 et partie AZ 55. ces parcelles ou partie de parcelles ont été classées en A alors qu'elles sont couvertes de buissons et n'ont aucune valeur agronomique. La commission vous propose de les classer en N

Les parcelles AL180 et AL 183 sont en effet occupés par des buissons mais la parcelle AZ 55 est agricole, elle fait d'ailleurs l'objet d'une déclaration à la PAC (déclarée en gel -surface gelée sans production- à la PAC 2024). Une modification du zonage ne paraît pas pertinente.

Le zonage des parcelles AL180 et AL 183 doit correspondre à leur nature, qui est naturelle et non agricole
« QUESTION CE 17 :

Le document graphique ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme :

- Pour les emplacements réservés :
 - Absence de tableau récapitulatif des emplacements réservés (L.151-44 / R151-48 CU) précisant le n°, sa description, la commune la section et le n° de la parcelle, la surface impactée, le bénéficiaire.
 - Absence de numérotation de repérage des ER.
- Pour les éléments patrimoniaux :
 - Absence de tableaux récapitulatif des éléments patrimoniaux bâtis L.151-19 CU précisant le n°, la description, la commune, la parcelle cadastrale avec sa section,
 - Absence de numérotation de repérage des éléments patrimoniaux

- Pour le repérage des bâtis susceptibles de pouvoir changer des destinations en zone A et N :
- Absence de numérotation des repères des bâtiments pouvant changer de destination L.151-11 2° CU
- Absence d'atlas ou de tableaux récapitulatif des bâtis repérés

Allez-vous y remédier et comment ?

Le tableau des ER est présent dans le règlement écrit aux pages 12 et 13/109, avec le numéro, la description, le bénéficiaire et la surface. Il sera ajouté sur les planches du règlement graphique afin d'être en conformité avec l'article R151-48. La mention des parcelles concernées n'est pas obligatoire.

Le travail de numérotation existe mais n'apparaît pas en effet de façon exhaustive dans le document. Il sera ajouté les numéros sur les planches graphiques pour l'approbation et des tableaux exhaustifs en annexe du règlement écrit.

Le travail de numérotation existe mais n'apparaît pas en effet de façon exhaustive dans le document. Il sera ajouté les numéros sur les planches graphiques pour l'approbation et des tableaux exhaustifs en annexe du règlement écrit.

Dont acte

« QUESTION CE 18 :

Le document graphique ne respecte pas les sigles employés dans le règlement écrit pour définir les différents zonages, il utilise des minuscules en lieu et place de majuscules ou inversement. **Une inspection complète des documents est nécessaire avant l'approbation pour éviter tout contentieux**

Une inspection complète sera en effet réalisée pour que l'intitulé des zones correspondent parfaitement entre toutes les pièces du PLUi et notamment entre le règlement graphique et écrit, il s'agit d'erreurs d'attention.

Dont acte

« QUESTION CE 19 :

La commission a constaté que dans plusieurs communes, des trames urbaines secondaires n'avaient pas été constituées, alors qu'il avait présence sur le terrain de plus de 5 maisons non distantes de plus de 50m, en urbanisation non linéaire. **Qu'envisagez vous de faire à ce sujet ?** »

Dans un souci de modération de la consommation foncière, des trames urbaines secondaires (pouvant constituer des hameaux) ne pourront pas être prises en compte même si la méthodologie des 5 maisons non distantes de plus de 50 m est respectée. En effet, suivant la méthode 3 (pièce 1 Rapport de présentation - Pièce 1A Diagnostic page 255) seule 2 communes du territoire (Balansun et Loubieng) ont bénéficié de développement sur des hameaux, ces communes ne pouvant pas se développer suffisamment en centre-bourg.

Les trames urbaines ont en effet fait l'objet d'un travail précis au regard de nombreux critères, dont le nombre de constructions et la distance entre elles ne sont pas suffisant. Un autre critère déterminant est notamment celui du réseau d'assainissement. Si un réseau d'assainissement collectif existe sur une commune, alors seules les trames desservies par l'assainissement collectif sont retenues pour devenir des zones constructibles. La totalité des critères est définie des pages 254 à 260 de la pièce 1A_Diagnostic.

Dont acte

« QUESTION CE 20 :

Entre le début de l'élaboration du PLUi et son arrêt, de nombreux permis de construire, autorisations de division de parcelles, et certificats d'urbanisme ont été délivrés, par les maires des communes, (même pendant l'enquête publique). **Comment allez vous prendre en compte ces surfaces urbanisées ou urbanisables, dans le décompte, commune par commune, de la consommation d'espace ?** »

Dans les perspectives du « droit à construire » défini commune par commune au regard de la consommation foncière passée d'une part, et d'autre part du respect des objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), les

nouvelles constructions seront décomptées de ce droit à construire, ce qui signifie que peut-être certaines communes ont déjà consommées pour partie les surfaces futures autorisées. Le bilan triennal de la consommation foncière en témoignera.

Le Code de l'Urbanisme (article L151-4) demande au PLUi d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet. Les permis de construire sont pris en compte dans la définition des zones urbaines et dans le décompte de la consommation d'ENAF passée jusqu'à l'été 2024.

La consommation en cours sur 2025, de l'arrêt jusqu'à l'approbation du document, sera observée dans les prochaines années dans le cadre du suivi et de l'évaluation du PLH et du PLUi, notamment via les indicateurs de suivi.

Enfin, les certificats d'urbanismes n'étant pas des autorisations d'urbanisme, ils ne contribuent pas à la consommation d'ENAF.

Dont acte

« QUESTION CE 21 :

Pour répondre à des questions des PPA/PPC, relative au nombre conséquent de repérages de bâtis susceptible de pouvoir bénéficier d'un changement de destination en zone A et N, vous avez affirmé vouloir faire un tri. Conscient de la difficulté, la commission vous a adressé une fiche guide pour établir des dossiers de demande de repérage afin que votre tri se fasse sur la base de dossiers conformes aux critères que vous avez mentionnés dans le rapport de présentation. Il s'avère que notre document ne semble pas avoir été transmis dans les communes pour la constitution des dossiers. Pour sa part, la commission a fait constituer à tout demandeur un dossier à l'exception de ceux qui se sont manifestés tardivement. Une seule commune, ABOS, a constitué un dossier comportant 113 demandes de repérages. Toutes les autres demandes sont issues de l'initiative de la commission. **Comment allez vous faire le tri des 843 repérages initiaux, sans dossier, pour la présenter à la commission un document fiable et équitable**

La réponse apportée concernant « le tri » qui sera effectué pour définir les bâtiments pouvant changer de destination en réponse à l'avis des PPA/PPC, est la suivante : « le tri » sera effectué suivant la méthodologie de :

- présence des réseaux,
- bâtiment à proximité de la trame urbaine ou ayant un projet futur avéré.

La CC Lacq-Orthez ne pourra pas réaliser l'inventaire du patrimoine des bâtiments pouvant changer de destination suivant la fiche guide communiquée par la commission d'enquête dans les délais impartis (soit 15 jours à compter du 7 octobre 2025).

Une validation « du tri » devant aussi être réalisée par les communes concernées.

Ce travail pourra par contre être réalisé suivant la méthodologie présentée plus haut, durant le temps dédié aux reprises comme stipulé dans les réponses aux avis PPA/PPC.

les communes ne sont pas chargées de la planification, elles vous ont cédé cette compétence.

« QUESTION CE 22 :

En ce qui concerne les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage, lorsqu'une autorisation d'urbanisation a été identifiée, **Avez-vous pu depuis votre réponse aux PPA et la fin de l'enquête déterminer les périmètres qui posent problème ?** »

Une étude est en cours réalisée en régie et en partenariat avec la Chambre d'agriculture 64 pour le recensement, commune par commune des bâtiments d'élevage, ce repérage est automatiquement inscrit sur notre SIG, ce qui permettra de faire évoluer rapidement (avant l'approbation du projet de PLUi) les périmètres de réciprocité. Dans tous les cas lorsqu'une demande d'autorisation est déposée à proximité d'un bâtiment d'élevage (s'il n'y a pas de périmètre identifié), un avis maire peut être demandé afin de sécuriser la procédure et permettre de délivrer une autorisation d'urbanisme suivant le projet et la réglementation qui s'applique.

Si l'étude est en cours, la CE espère qu'elle sera terminée avant l'approbation pour que ce sujet soit épuré

« QUESTION CE 23 :

De nombreuses annexes sanitaires ne sont pas jointes au dossier d'enquête. **Avez-vous l'intention de les compléter avant l'approbation et comment ? »**

Les retours des PPA vont aider à compléter les annexes sanitaires vis-à-vis des retours des gestionnaires mais les manques dans les annexes sanitaires ne sont pas une négligence mais une difficulté à récupérer les données.

Dont acte

« QUESTION CE 24 :

Malgré les interventions des professionnels de l'industrie minière, les sites et canalisations ont été zonées N, interdisant toutes poursuites d'activités pour ces industriels. Aucune décision n'a été prise avant l'enquête. **Quelles prises en compte avez vous déterminées pour satisfaire au porté à connaissance de l'État mis à jour, et amendé par les observations ? »**

Les zonages des PLU actuels ont été conservés pour le PLUi, pour ceux qui concernent les industries minières qui n'ont pas interdits dans le règlement le développement des projets.

Le porté à connaissance transmis par les Services de l'Etat en 2023 est bien intégré dans le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez.

Ce n'est pas l'avis des professionnels qui se sont largement exprimés au cours de l'enquête publique et parfois de façon insistante et répétitive.

« QUESTION CE 25 :

Le Schéma Régional des Carrières a été adopté le 18 septembre 2025 par le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, le PLUI ne pouvait le prendre en compte avant son arrêt. **Ce plan doit être pris en compte avant l'approbation. »**

La pièce 1 Rapport de présentation – Pièce 1A Diagnostic page 32, du projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez mentionne le Schéma Régional des Carrières Nouvelle Aquitaine.

Le Schéma Régional des Carrières Nouvelle Aquitaine adopté le 18 septembre 2025 sera donc bien annexé au dossier d'approbation du PLUi de la CC Lacq-Orthez.

Le Schéma Régional des Carrières sera pris en compte par la création d'une zone Ac sur trois communes et notamment à Abos.

Il n'y a que trois communes concernées par le SRC nouvelle aquitaine sur votre territoire ?

« QUESTION CE 26 :

Dans votre réponse à l'avis du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine vous indiquez : « Par ailleurs, le centre d'enfouissement situé sur la commune d'Orthez a restitué des surfaces initialement réservées au projet d'extension de stockage (environ 20 hectares qui seront rendues à la zone agricole). » Avez-vous changé de filière de traitement des ordures ménagères pour pouvoir vous dispenser du projet d'extension de stockage ? »

Les parcelles concernées et restituées du centre d'enfouissement faisaient partie du site défini de l'ancienne communauté de communes de Canton d'Orthez fusionnée avec la CC Lacq en 2014.

Afin de répondre à la Loi Climat & Résilience et éviter toute rétention foncière, ces parcelles n'ont pas de projet à venir (sont donc restituées et rendues à la nature), la filière étant étudiée et organisée à l'échelle de la nouvelle communauté de communes de Lacq-Orthez et ses 60 communes depuis 2014.

La réponse ne permet pas d'être certain que dans un temps proche, ces parcelles seront nécessaires à l'élimination des déchets, puisqu'aucune nouvelle filière ne semble avoir été arrêtée.

« QUESTION CE 27 :

Dans la pièce 1C1 amendement Dupont à la Loi Barnier, la défense incendie est mentionnée comme à voir avec la commune, **où en êtes vous à ce sujet qui implique à la fois, le maire de la commune (pour la défense incendie) et le syndicat gestionnaire du réseau d'eau potable (pour les canalisations et les poteaux incendie) ?**

Les voies de chemin de fer ne semblent pas avoir été prises en compte comme sources de bruits de infrastructures de transports terrestres, pour le futur lotissement.(voir question CE 15)

Le SIVU d'Assainissement Puyoô-Bellocq-Ramous a été consulté mais nous n'avons pas eu de réponse. Concernant la défense incendie, dans le cadre de la procédure, le porteur de projet ne pourra à nouveau solliciter la commune qu'après l'enquête publique clôturée et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Des modifications ou complément d'information pourront alors être apportés lors des reprises.

Dont acre

« QUESTION CE 28 :

Sur les plans du règlement graphique, les Emplacements Réservés (ER) sont matérialisés en carroyage bleu, sur les cartes de l'atlas des ER, le carroyage devient rouge, **ne pourriez vous pas uniformiser leurs représentations ?**

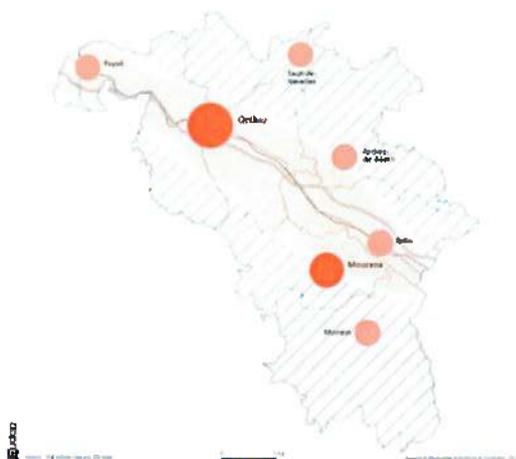
Ces représentations seront en effet uniformisées pour gagner en lisibilité pour le PLUi approuvé.

Dont acté

« QUESTION CE 29 : **Pouvez vous nous démontrer au moyen d'un tableau, que les surfaces attribuées aux communes en habitat, leur permettront de remplir les objectifs fixés par par le PLH ?**

Les communes ont été réparties avec des objectifs de développement et de densification par :

- polarités majeures,
- polarités intermédiaires,
- communes présentes sur l'axe de développement,
- et zones rurales.



- Polarités majeures**
Privilégier le développement des polarités de services et d'équipements
Favoriser la mixité sociale
Prioriser le logement social, la réhabilitation et le recyclage urbain
- Pôles intermédiaires**
Relier les pôles intermédiaires aux grandes zones d'emploi en développant les alternatives à la voiture
Prioriser le logement social, la réhabilitation et le recyclage urbain
- Axe de développement / densité urbaine**
Concentration emplois / infrastructures / mobilités / équipements
Privilégier le collectif en densité et en densification en travaillant le cadre de qualité de vie (mixité sociale)
- Zones rurales**
Diversifier les formes d'habitat
Encourager la mixité des formes d'habitat, des formes urbaines et promouvoir l'innovation
Prioriser le développement au sein des enveloppes de centres bourgs

Le détail des pourcentages alloués commune par commune est présenté dans la pièce 1 Rapport de présentation – Pièce 1A Diagnostic de la page 238 à 250 du dossier mis à l'enquête publique.

En complément, voici le tableau de comparaison du PLH (durée 6 ans, y compris l'objectif de logements vacants) et du PLUi (objectif PADD et pièces réglementaires finalement arrêtées en conseil communautaire). Il est bien démontré le rapport de compatibilité avec le PLH : les clés de répartitions par secteurs géographiques sont bien respectées et le nombre de logements fixés peut être atteint au vu des règles mises en place.

Besoins en logement identifiés dans le PLH et le PADD du PLUi et traduction dans les pièces réglementaires (en densification, extension en zone urbaine et en zone à urbaniser ouvertes et fermées)

	Besoin en logement PLH (6 ans) dont la vacance		Besoin en logements du PLUi (10 ans), définis dans le PADD sans la vacance	
CC Lacq-Orthez	2000	100%	2200	100%
Secteur Arthez	170	9%	207	9%
Secteur Artix	400	20%	504	23%
Secteur Monein	300	15%	347	16%
Secteur Mourenx	380	19%	294	13%
Secteur Orthez	750	38%	850	39%

Détail de la répartition des logements dans les pièces réglementaires du PLUi arrêté

Polarités	Secteur Monein	Secteur Mourenx	Secteur Orthez	Secteur Arthez-de-Béarn	Secteur Artix	Total par polarité
Polarités majeures	0,0%	6,1%	15,5%	0,0%	0,0%	21,6%
Polarités intermédiaires	8,1%	0,0%	4,8%	4,3%	9,6%	26,9%
Axe de développement	3,6%	8,8%	10,7%	0,0%	7,7%	30,9%
Zone rurale	2,6%	2,1%	6,8%	5,4%	3,8%	20,7%
Total par secteur	14,4%	17,1%	37,8%	9,7%	21,0%	100,0%

Dont acte

Mourenx, le 17 octobre 2025

Le Président,



Patrice LAURENT



TABLEAU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
ANALYSES ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

de la commission d'enquête présidée par M. Pierre BUIS,
membres : Mmes Michelle BONNET-MEUNIER , Françoise LACOIN-VILLENAVE , M. Daniel DECOURBE et M. Christian DENUX

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS
- D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNALE DE LACQ -ORTHEZ
- D'ABROGATION DE TRENTE DEUX CARTES COMMUNALES
- DE DÉLIMITATION DE PERIMETRE AUX ABORDS DE SEIZE MONUMENTS HISTORIQUES

Pétitionnaire: Communauté de communes de Lacq-Orthez représentée par Monsieur Patrice LAURENT

Arrêté du président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez du 16 juillet 2025

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enregistrement des observations a utilisé une grille de dépouillement , et une classification par thèmes ci-dessous :

Grille de dépouillement des observations recueillies

Origine : RX Registre papier X= quatre premières lettres de la commune, sauf pour :

CAMI : CASTEDE CAMI
CASC = CASTEIDE CANDAU
CASI = CASTÉTIS
CASN = CASTETNER
CASA = CASTILLON d'ARTHEZ
LABC = LABASTIDE-CÉZÉRACQ
LABM = LABASTIDE-MONRÉJEAU
SALM = SALLES-MONGISCARD
SALP = SALLESPISSÉ
STBO = SAINT-BOÈS
STGI = SAINT-GIRONS-EN-BÉARN
STME = SAINT-MÉDARD
VIAR = VIELLENAVE D'ARHEZ
VIEL = VIELLESÉGURE

Registre papier des permanences :R1=Mourenx, R2=Orthez, R3=Monein,R4=Arthez Béarn

CP courrier papier,

CE courrier électronique,

ORX par oral, OR1=Mourenx, OR2=Orthez, OR3=Monein, OR4= Arthez Béarn

RN = Registre numérique

Thèmes de classement pouvant être utilisés

- **1- procédure, information, organisation:**
 - 1.1-procédure
 - 1.2-information et communication
 - 1.3-concertation
 - 1.4-organisation de l'EP

- **2-pièces écrites :**
 - 2.1-PADD
 - 2.2-rapport présentation : diagnostic territoire
 - 2.3-rapport présentation : justification et évaluation environnementale
 - 2.4-lisibilité des documents

- **3-maîtrise de l'urbanisation :**
 - 3.1-la densification
 - 3.2-les types d'habitats
 - 3.3-le logement et la mixité sociale
 - 3.4-consommation foncière

- **4-cadre de vie, équipements :**
 - 4.1-qualité de vie : santé, bruit, air
 - 4.2-mobilité : accès et circulation
 - 4.3-réseaux (Eau, Gaz, Assainissement, gestion Eaux Pluviales,...)
 - 4.4-chemins de randonnée et liaisons cyclables

- **5- Environnement Risques :**
 - 5.1-configuration du terrain (glissement de terrain, « inondabilité », ...)
 - 5.2-biodiversité (faune et flore)
 - 5.3-Trame Verte et Bleue

5.4-pollutions et nuisances

➤ **6-zonage**

6.1-classement et déclassement de zone

6.2-Emplacements réservés

6.3-élément à préserver plantations EBC

6.4-dents creuses

➤ **7-règlement**

7.1-Patrimoine bâti : changement de destination et interdiction

7.2-OAP

7.3-STEAL

7.4- règlement de zone

➤ **8-Servitudes**

8.1-servitudes d'Utilités publiques

8.2-les PDA : périmètres Délimités des Abords

8.3-le DPU : Droit de Préemption Urbain

➤ **9-autre thématique**

Thèmes de classement pouvant être utilisés

- **1- procédure, information, organisation:**
 - 1.1-procédure
 - 1.2-information et communication
 - 1.3-concertation
 - 1.4-organisation de l'EP

- **2-pièces écrites :**
 - 2.1-PADD
 - 2.2-rapport présentation : diagnostic territoire
 - 2.3-rapport présentation : justification et évaluation environnementale
 - 2.4-lisibilité des documents

- **3-maîtrise de l'urbanisation :**
 - 3.1-la densification
 - 3.2-les types d'habitats
 - 3.3-le logement et la mixité sociale
 - 3.4-consommation foncière

- **4-cadre de vie, équipements :**
 - 4.1-qualité de vie : santé, bruit, air
 - 4.2-mobilité : accès et circulation
 - 4.3-réseaux (Eau, Gaz, Assainissement, gestion Eaux Pluviales,...)
 - 4.4-chemins de randonnée et liaisons cyclables

- **5- Environnement Risques :**
 - 5.1-configuration du terrain (glissement de terrain, « inondabilité », ...)
 - 5.2-biodiversité (faune et flore)
 - 5.3-Trame Verte et Bleue
 - 5.4-pollutions et nuisances

- **6-zonage**
 - 6.1-classement et déclassement de zone

6.2-Emplacements réservés

6.3-élément à préserver plantations EBC

6.4-dents creuses

➤ **7-règlement**

7.1-Patrimoine bâti : changement de destination et interdiction

7.2-OAP

7.3-STEAL

7.4- règlement de zone

➤ **8-Servitudes**

8.1-servitudes d'Utilités publiques

8.2-les PDA : périmètres Délimités des Abords

8.3-le DPU : Droit de Préemption Urbain

➤ **9-autre thématique**

Le tableau des observations du public fait l'objet de l'unique pièce jointe du présent

ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

D'une manière générale, **nos commentaires sur les observations à caractère général** relatives aux thèmes suivants **ne seront pas repris individuellement**. Pour les autres, ils seront formulés en prenant en compte les rappels suivants :

Économie générale du plan

Les différentes demandes exprimées ne peuvent être prises en considération que si elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan, sauf avis défavorable sur le projet qui conduirait à l'élaboration d'un nouveau plan.

Espaces boisés classés (EBC)

L'article L.130-1 du Code de l'urbanisme permet de classer en EBC : « *les bois, forêts, parcs à conserver ou à créer* ». En cas de nécessité, il est donc possible d'y classer un espace non boisé. Il faudra toutefois que ce classement soit justifié par des considérations environnementales.

Les coupes et abattage d'arbres n'y sont pas interdits, mais sont soumis à autorisation dans les conditions prévues par la Loi

Emplacements réservés

Il ne faut pas confondre « urbanisme opérationnel » et « urbanisme réglementaire ». Ainsi en est-il des emplacements réservés, surtout depuis l'apparition de la notion d'« aménagement durable ». Emplacement réservé ne signifie pas obligatoirement : « Projet à court ou moyen terme » **Il s'agit d'une sage précaution, intervenant dans le cadre d'une prospective à long terme, et permettant de ne pas hypothéquer l'avenir en matière d'aménagement public ou d'intérêt général.**

De plus l'instauration d'emplacements réservés permet à l'autorité administrative qui en bénéficie d'acquérir les terrains concernés progressivement, au fur et à mesure de la délivrance des permis de construire

L'emplacement réservé est, certes, une contrainte ; mais cette contrainte est tempérée par les termes des articles L.123-17 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Mise en demeure d'acquérir, prix fixé comme en matière d'expropriation, estimation au prix du marché, « *sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement* »)

Zonage

Il est la conséquence du Projet de Développement et d'Aménagement Durable (P.A.D.D.), qui a été débattu en Conseil Communautaire. Il traduit une volonté « politique » des élus en matière de développement urbain et ne peut aujourd'hui faire l'objet de modifications importantes, sauf à remettre en cause l'économie générale du plan.

Un zonage se définit en fonction de « *l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées* » (article L.123-1 1° du Code de l'urbanisme). C'est donc le caractère principal de l'occupation du sol qui est pris en compte ce qui exclut le « zonage à la parcelle ». **En conséquence, nous considérons que les demandes de modification de zonage ne peuvent être prises en considération que lorsqu'il est possible de procéder à une extension mesurée de la zone limitrophe.**

Un terrain ne peut être classé en zone urbaine (zone U) que s'il est desservi par des équipements publics existants ou en cours de réalisation d'une capacité suffisante (art. R.123-5 du Code de l'Urbanisme).

Les zones à urbaniser (zones AU) peuvent être urbanisées soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone , soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (art. R.123-6).

Une urbanisation ne peut évidemment se développer que sur des terrains à caractère naturel. Toutefois, la consommation de ces espaces doit obéir aux principes fixés par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme (équilibre entre développement urbain et espace rural, préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels, en respectant les objectifs de développement durable). Ces principes nous paraissent avoir été respectées par le projet de PLU .

Demandes de modifications

Ici non plus, aucune suite favorable ne pourra être donnée pour des modifications de nature à porter atteinte aux principes directeurs du P.A.D.D..

Nature	COMMUNE	THEME	Obs n°	Nom et requête	CE
CE	ORTH	1,00	320	LALANNE AULET Michel: différence entre projet présenté et projet à l'enquête	Dont acte
CE	ORTH	1,00	319	LALANNE AULET Michel: inégalités entre les communes: les grandes dirigent, les petites subissent	Dont acte
CE	MASL	1,30	209	MASLACQINFO la surface de terrains constructibles accordés à la commune est insuffisante	Dont acte
R2	OZEN	1,30	56	LENGLE Alain Maire d'OZENX MONTESTRUCQ projet établi dans l'urgence et sans concertation	Dont acte
CE		1,30	51	COSTEDOAT Eric aucune concertation avec agriculteurs, atteinte droit de propriété	Dont acte
CE		2,00	249	ELYSE ENERGY contradiction DC22 et page 32 pièce 1B: soit sortir disposition DC22 soit modifier rédaction "à l'exception des parcelles en zone Uy1	A solutionner par CCLO
CP		2,00	60	ELYSE ENERGY contradiction DC22 et page 32 pièce 1B: soit sortir disposition DC22 soit modifier rédaction "à l'exception des parcelles en zone Uy1	A solutionner par CCLO
CE		2,00	77	LEMBEZAT Martine annexes incomplètes ou absentes	A solutionner par CCLO
CE		2,00	386	LEMBEZAT Martine signale l'absence des annexes DECI et Périmètres protection captage EdCH	A solutionner par CCLO
CE		2,20	250	ELYSE ENERGY contradiction entre dent creuse et constructibilité en Uy1: RP doit mentionner parcelles en Uy1 sont constructibles	A solutionner par CCLO
CP		2,20	61	ELYSE ENERGY contradiction entre dent creuse et constructibilité en Uy1: RP doit mentionner parcelles en Uy1 sont constructibles	A solutionner par CCLO
CE		2,20	247	ELYSE ENERGY modifier page 352 Terega ne se fait pas par HYLacq	A rectifier

CP		2,20	58	ELYSE ENERGY modifier page 352 Terega ne se fait pas par HYLacq	A rectifier
CE		2,20	248	ELYSE ENERGY pièce 1A mise en cohérence avec 1B avec projet Elyse Energy	A solutionner par CCLO
CP		2,20	59	ELYSE ENERGY pièce 1A mise en cohérence avec 1B avec projet Elyse Energy	A solutionner par CCLO
RN	LABC	2,40	11	MANAUD, Régine impossibilité de lire la cartographie sur le site CCLO le 29/08/25	Dont acte
CE	MONE	2,40	262	SCI St Fons St Gobain: mettre à jour le cadastre AK 455: mettre le bâtiment sur le plan de zonage: extrait cadastre joint	le bâtiment n'apparaît pas sur la photo satellite de 2024
CE	ORTH	2,40	321	LALANNE AULET Michel: dossier ardu impossible à lire , on doit trier zones rurales seront en déperdition, sevezo city,... perte de valeur des terrains achetés constructibles,..	Dont acte
CE	ORTH	2,50	188	SYNDICAT EAU ASSAINIS. ORTHEZ non prise en compte des avis et observations avant mise à l'EP	A prendre en compte par CCLO
CP		2,50	3	Anonyme les zones de réserve de chasse et de faune sauvage créés par AP ne figurent pas sur les plans	Dont acte
R1		2,50	55	AZEMA Céline, CEMEX : demande que le SRC soit pris en compte dans le PLUi compte tenu de son approbation en date du 18 septembre 2025	A prendre en compte par CCLO
CE		2,50	252	ELYSE ENERGY absence de prise en compte des périmètres de protection des PPRt en vigueur: règlement graphique à compléter	A prendre en compte par CCLO
CP		2,50	63	ELYSE ENERGY absence de prise en compte des périmètres de protection des PPRt en vigueur: règlement graphique à compléter	A prendre en compte par CCLO
CE		2,50	251	ELYSE ENERGY incohérence entre atlas carto 1C2 et règlement graphique: compléter règlement graphique avec l'atlas 1C2	A solutionner par CCLO
CP		2,50	62	ELYSE ENERGY incohérence entre atlas carto 1C2 et règlement graphique: compléter règlement graphique avec l'atlas 1C2	A solutionner par CCLO

CE		2,50	253	ELYSE ENERGY incohérence entre pièce 1B point III et le projet de règlement Uy1 car erreurs prises en Uy2: ex: hauteur et volumétrie-règles d'implantation, caractéristiques urbaines	A solutionner par CCLO
CP		2,50	64	ELYSE ENERGY incohérence entre pièce 1B point III et le projet de règlement Uy1 car erreurs prises en Uy2: ex: hauteur et volumétrie-règles d'implantation, caractéristiques urbaines	A solutionner par CCLO
CE		2,50	254	ELYSE ENERGY les SUP liées aux mvts de terrain, et liées aux zones inondables: carte mouvement de terrains soit annexée au PLUi, annexer la carte mentionnée en page 192 de la pièce 1A du RP qui n'a pas été communiquée	Dont acte
CP		2,50	65	ELYSE ENERGY les SUP liées aux mvts de terrain, et liées aux zones inondables: carte mouvement de terrains soit annexée au PLUi, annexer la carte mentionnée en page 192 de la pièce 1A du RP qui n'a pas été communiquée	Dont acte
CE		2,50	149	RETIA: porter à connaissance: correction à apporter: les noms des exploitants, supprimer les servitudes éteintes pour les canalisations de TEPF; proposition de travailler avec DTTM et CCLO	A rectifier par CCLO
RTARS	TARS	3,00	1	MAIRIE : inquiétude car limitation de l'urbanisation est contradictoire avec PLH qui nous définit en zone à fort développement (délib du 12/09/25)	Surface destinée à l'habitat attribuée ne permet pas d'atteindre les objectifs du PLH.
CP		3,10	44	PIEDNOIR Yves observations sur la densification	Dont acte
CE		3,30	330	DAGET ORTHEZ IMMO le zonage doit obliger à la mixité fonctionnelle et sociale inspirez vous de MACS	Dont acte
RBIRO	BIRO	3,40	2	CASSIAU HAURIE maire honoraire: plus que 4,14 ha à urbaniser: réduction à 15% des possibilités de la CC: zones dans le périmètre de centralité exclues! attention aux services des petits villages!	Dont acte
CE	ORTH	3,40	23	AGUEDA Annie classement en zone A des groupes d'habitation incohérent et injustifié!	Dont acte
CP		3,40	50	Anonyme - consommation foncier artificialisation des sols	Dont acte

RN		3,40	49	anonyme : stop aux STECAL/ étalement urbain et mitage	Dont acte
CE		3,40	19	CARROU André méthode simpliste transformer U en A	Dont acte
CP		3,40	43	PIEDNOIR Yves observations sur la consommation foncières	Dont acte
CE	ORTH	4,10	381	DAGET Orthez Immo Entrées de Villes – Végétalisations - espaces verts	Dont acte
R2	ORTH	4,10	44	DAZET, Mathieu cadre de vie végétalisation obligatoire	Dont acte
CE		4,10	111	MAZIERES Pierre qualité de l'eau pour la consommation humaine	Dont acte
RN	ORTH	4,40	1	Anomyne demande des pistes cyclables en centre ville d'Orthez	Problème d'aménagement de liaison douce
R2	ORTH	4,40	45	DAZET Mathieu accessibilité et mobilité douce / limitation vitesse et aménagement	Problème d'aménagement et de réglementation de liaison douce
R4	ORTH	4,40	5	PARAISE Henri repositionner le chemin de St Jacques en bordure parcelles BX 0009	A rectifier par BE : Le chemin longe la parcelle BX 0009 ne la traverse pas
RTARS	TARS	4,40	2	MAIRIE : intégrer le sentier de randonnée n°40 dans le PLUi	le sentier sera pris en compte par CCLO si cartographie fournie
CE		5,10	268	MERVILLE Didier : prise en compte du changement climatique, prise en compte des débordements?	Dont acte
CE	ABOS	5,40	357	ASSOCIATION SOS PLAINE ABOS ENVIRONNEMENT - statut déclaration - dirigeants	Dont acte
CE	ABOS	5,40	365	TREBUCQ président As. SOS Plaine ABOS envir. contre les carrières	Dont acte
R1	ABOS	5,40	73	Yves CONTE ASS.SOS PLAINE D'ABOS environnement protection de la plaine agricole contre les carrières	Dont acte
RBAIG	BAIG	5,40	P3	anonyme carrière	Dont acte
CE	BAIG	5,40	358	BELET Martine contre le projet de carrière sur sa commune mise en danger des fidèles	Dont acte

RN	BAIG	5,40	38	BOUCHS Bernadette anti carrière	Dont acte
RBAIG	BAIG	5,40	P 5 à 79	carrière	Dont acte
RBAIG	BAIG	5,40	1	CAZEMAJOR Catherine anti carrière	Dont acte
RBAIG	BAIG	5,40	P1	CAZEMAJOR Jean Georges anti carrière	Dont acte
RBAIG	BAIG	5,40	P2	COAT Mireille anti carrière	Dont acte
RBAIG	BAIG	5,40	2	CUBE Patrick et Amilia: carrière	Dont acte
CE	BAIG	5,40	30	GISOU Anti Carrière	Dont acte
RBAIG	BAIG	5,40	P4	illisible mais signé: carrière	Dont acte
CE	BAIG	5,40	35	LAHITETTE Bernard : nuisances carrière Baigts et alentour	Dont acte
RN	BAIG	5,40	16	MARTIN Christophe anti-carrière	Dont acte
CE	BAIG	5,40	103	MARTIN M-Hélène anti-carrière	Dont acte
CE	BAIG	5,40	142	QUENTIN Marc anti carrière	Dont acte
CE	BAIG	5,40	141	QUENTIN Elisabeth anti carrière	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	11	? Didier carrière	Dont acte
RN	LAAM	5,40	9	Anonyme contre l'installation de la carrière CEMEX	Dont acte
CE	LAAM	5,40	240	ASSOCIATION PAS DE CARRIERE A LA-MONDRANS documents JO. Statuts...	Dont acte
CE	LAAM	5,40	155	ASSOCIATION PAS DE CARRIERE A LA-MONDRANS et COMMUNES ALENTOUR	Dont acte
CE	LAAM	5,40	178	ASSOCIATION PAS DE CARRIERE A LA-MONDRANS et COMMUNES ALENTOUR	Dont acte

CE	LAAM	5,40	185	ASSOCIATION PAS DE CARRIERE A LA-MONDRANS et COMMUNES ALENTOUR	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	3	BEGUIN Sébatien contre les carrières	Dont acte
CE	LAAM	5,40	121	COMMUNE LAAM carrière	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	7	DIMBARRE LARRAMENDY pétition carrière	Dont acte
CE	LAAM	5,40	157	FAVRE Nathalie anti carrière	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	2	FOURNIER Gaëlle contre les carrières	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	4	GARDES Pierre contre les carrières	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	5	GARDES Véronique contre les carrières	Dont acte
CP	LAAM	5,40	2	GAYRARD Bernard protection de six communes contre les intrusions industrielles tragiques (anti carrière)	Dont acte
CE	LAAM	5,40	116	GLORIEUX Pascaline anti carrière	Dont acte
CE	LAAM	5,40	216	GUNTZBURGER Karine pétition anti-carrière	Dont acte
CE	LAAM	5,40	115	GUNZBURGER Karine anti-carrière	Dont acte
CE	LAAM	5,40	138	GUNZBURGER Joel anti-carrière	Dont acte
CE	LAAM	5,40	48	HENDERSON carrières... pétition	Dont acte
CE	LAAM	5,40	327	LADEBESE Ludovic carrière	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	8	LORENTS Jacques espaces agricoles, carrière,....	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	L2	Maire de Laa mondrans: anti carrière + délibération	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	12	Monique carrière	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	10	TAILLEUR Serge carrière	Dont acte

RLAAM	LAAM	5,40	6	THEZARD Louise pétition carrière	Dont acte
RLAAM	LAAM	5,40	9	WILS Romain anti carrière	Dont acte
CE	LANN	5,40	83	LE JOUAN Renaud anti carrière	Dont acte
CE	LANN	5,40	86	VOELIN Michel anti carrière CEMEX à LANEPLAA	Dont acte
CE	MONT	5,40	326	SARTHOU Michel carrière Cemex	Dont acte
CE	ORTH	5,40	85	BAZIARD Maryse anti-carrière CEMEX à ORTHEZ STE SUZANNE	Dont acte
CE	ORTH	5,40	325	BEAUCHAUD Yoan pétition	Dont acte
CE	ORTH	5,40	54	BEYRIERE A pétition anti-carrière	Dont acte
R2	ORTH	5,40	145	BORDENAVE Xavier opposition carrière	Dont acte
R2	ORTH	5,40	116	CARRERE Jean Pierre contre carrière CEMEX	Dont acte
R2	ORTH	5,40	115	CARRERE Marie José contre carrière CEMEX	Dont acte
RN	ORTH	5,40	28	DELAHAIS Catherine anti carrière	Dont acte
RN	ORTH	5,40	27	DELAHAIS Philippe anti carrière	Dont acte
CE	ORTH	5,40	93	DUNANT Arnaud pétition anti carrière	Dont acte
CE	ORTH	5,40	120	GUILLERM Isabelle pétition carrière	Dont acte
R2	ORTH	5,40	125	HONDAGNEU LANDOU Jeanne – contre carrière	Dont acte
CE	ORTH	5,40	324	MARQUEHOSSE maire déléguée de STE suzanne: carrière	Dont acte
CE	ORTH	5,40	106	MARTY Véronique pétition anti carrière	Dont acte
RN	ORTH	5,40	17	MAZIERES GAUMET Armandine anti-carrière	Dont acte
CP	ORTH	5,40	23	MAZIERES Pierre Anti carrière	Dont acte

RN	ORTH	5,40	19	MAZIERES Pierre Anti carrière	Dont acte
CP	ORTH	5,40	37	Met Mme TOIX contre les carrières à LAA MONDRANS et STE SUZANNE	Dont acte
CE	OZEN	5,40	55	CLEUET Fabien pétition anti-carrière	Dont acte
RN	OZEN	5,40	13	CLEUET Fabien pétition anti-carrière	Dont acte
CE	OZEN	5,40	239	CROCKETT Adam et Mme pétition contre carrière	Dont acte
CE	OZEN	5,40	92	DELAHAYE Sophie pétition anti carrière personnalisée	Dont acte
R2	OZEN	5,40	57	LENGLE Alain Maire d'OZENX MONTESTRUCQ Protection des sous-sol et interdiction d'extraction de roches	Dont acte
ROZEN	OZEN	5,40	3	LENOBLE-BRASSEUR pétition anti carrière	Dont acte
R2	SALM	5,40	103	ROMAIN Guy : maire de Salles Mongiscard : interdiction d'extraction de carrières de roches massives : ressources en eau	Dont acte
CE	STBO	5,40	368	DEMETRIOUS Martine respecter les orientations du PADD pour protéger la nature	Dont acte
CE	STBO	5,40	369	GICQUEL Didier contre les carrières	Dont acte
CE		5,40	136	ALBERTI Patrick pétition	Dont acte
RN		5,40	48	anonyme : stop aux panneaux photovoltaïques en zones A et N,	Dont acte
CE		5,40	95	BABETH anti carrière	Dont acte
CE		5,40	220	BAREILLE Frédéric pétition	Dont acte
CE		5,40	219	BISCAY Céline pétition	Dont acte
CE		5,40	7	BOUCHS Marc, protection patrimoine naturel et nuisances apportées par les carrières	Dont acte
CE		5,40	255	BRASSEUR Isa pétition	Dont acte

CE		5,40	82	CASTERA Christian projet nuisible à l'environnement (carrière ???)	Dont acte
CE		5,40	50	CAZAJOUS Bernard anti carrière	Dont acte
CE		5,40	29	CHAUMENY protection patrimoine naturel Anti-Carrière	Dont acte
CE		5,40	299	CHAUMENY Pascal : pétition	Dont acte
CE		5,40	224	CLEUET Nadine : pétition	Dont acte
RN		5,40	10	DARRICAU, Olivier, contre les carrières	Dont acte
CE		5,40	60	DARRIGRAND, Nicolas anti carrières	Dont acte
CE		5,40	231	DEMAT Anne Sophie anti carrière	Dont acte
CE		5,40	89	DUMONT pétition anti carrière	Dont acte
CE		5,40	201	FERNANDEZ Pablo pétition	Dont acte
CE		5,40	75	FORT Daniel pétition anti carrière	Dont acte
CE		5,40	196	HONDARRAGUE Guillaume pétition	Dont acte
CE		5,40	225	LESBORDES Corinne : pétition	Dont acte
CE		5,40	227	LESBORDES Laurence : pétition	Dont acte
CE		5,40	226	LESBORDES Thierry : pétition	Dont acte
CE		5,40	46	LHOSTE Eric contre toutes carrières sur le territoire de la CC LO	Dont acte
CE		5,40	197	LUIS Karine pétition	Dont acte
CE		5,40	102	MARTIN J-Christophe anti carrière	Dont acte
CE		5,40	110	MAZIERES Pierre anti carrière	Dont acte
CE		5,40	152	mr et mme VIDAL pétition	Dont acte

CE		5,40	304	Nicolas Quine pétition	Dont acte
CE		5,40	140	PETRAU Mathieu favorable aux carrières ORTHEZ LAA-MONDRANS OZEN	Dont acte
CE		5,40	362	SEPANSO 64 Refus des carrières	Dont acte
CE		5,40	47	SOULA Benedicte contre toutes carrières sur le territoire de la CCLO	Dont acte
CE		5,40	64	THOMASSET Marie Hélène -anti carrières	Dont acte
CE		5,40	31	TOTAL Yann (YannCOAT) anti carrière	Dont acte
CE		5,40	223	VILBOIS Assunta : pétition	Dont acte
CE		5,40	222	VILBOIS Roger : pétition	Dont acte
RABID	ABID	6,10	8	BAQUE Robert: maintien en zone constructible B 75-et 96	Inconstructible hors trame urbaine
CE	ABID	6,10	288	BORDENAVE Frédéric : garder constructibilité parcelle A 672	Constructible sur PLUi
CE	ABID	6,10	245	BORDENAVE section A 672 en UYt passe en UY3: séparer partie habitation et partie atelier	Le règlement écrit de la zone UY3 ne permet pas l'habitat. Une maison d'habitation existe sur la parcelle, il est nécessaire de modifier la règlement graphique pour détourer l'habitation et ses dépendances
RABID	ABID	6,10	6	CHAFFANEL Christian maintenir en UB parcelle A 742 comme actuellement	Favorable – Continuité de l'Urbanisation
RABID	ABID	6,10	4	CHAFFANEL Christian mettre en U la totalité parcelle A 742 (garage et atelier existants)	Même avis : garage et atelier existant
RABID	ABID	6,10	14	CORRAL Michel Demande de régularisation cadastre/constructibilité P B150 et B334	En zone A – hors trame urbaine
RABID	ABID	6,10	10	LANDAIS André: maintien de la constructibilité A 499-500 plan joint	En zone A – hors trame urbaine
R3	ABID	6,10	57	LANOIX Stéphane Geopetrol 150 parcelles à repérer pour continuer exploitation courrier joint	la demande de GEOPETROL doit être favorablement prise en compte

CE	ABID	6,10	124	LASSERRE Marc constructibilité ZA 29	parcelle agricole cultivée au vue photo satellitaire 2024. hors trame urbaine définie par 1C2
CE	ABID	6,10	126	LASSERRE Rémi constructibilité ZA 29	parcelle agricole cultivée au vue photo satellitaire 2024. hors trame urbaine définie par 1C2
RABID	ABID	6,10	3	LEGARRE Patrick classement en UY ZA44,46,50 pour activités	Un STECAL s'impose pour maintenir et développer l'activité de M. LEGARRE Patrick
CE	ABID	6,10	156	LEGARRE Patrick classement en UY ZA44,46,50 pour activités - envoi PC 2005	Un STECAL s'impose pour maintenir et développer l'activité de M. LEGARRE Patrick
RABID	ABID	6,10	5	LEGARRE Patrick confirme demande de classer ZA 44-46-50 en UY2 ou UY3 pour le développement de son activité	Un STECAL s'impose pour maintenir et développer l'activité de M. LEGARRE Patrick
RABID	ABID	6,10	13	MAGRE Bernard Constructibilité de la Parcelle ZB 059	Défavorable, hors trame urbaine
CE	ABID	6,10	165	MAIRIE ABIDOS Plan échange avec LEGARRE Patrick parcelles ZA 44 46 50	confirmation demande LEGARRE supra
RABID	ABID	6,10	11	MARLAT Jean Claude: constructibilité B 512 tous réseaux et bordure route: habite ARTIX	Défavorable pas de continuité urbaine
R3	ABID	6,10	72	MIVIELLE TOTAL retravailler les périmètres des projets photovoltaïques / préfet et CDPENAF - projets à revoir LA 125 LA 127 LA 101 LA 104: reclassement en zone AR	La Demande doit être favorablement prise en compte
CE	ABID	6,10	143	MONBEIG Isabelle constructibilité ZA 29	parcelle agricole cultivée au vue photo satellitaire 2024. hors trame urbaine définie par 1C2
RABID	ABID	6,10	12	PARRIENS Felix : reclassement ZB 39-40-60p : projet photovoltaïques:	Hors zone photovoltaïque définie au PLUi et agréée par l'État et la Chambre d'Agriculture
RABID	ABID	6,10	9	PERY Christophe: maintien de la constructibilité A 498 plan joint	Hors trame économique
RABID	ABID	6,10	2	SCI L AUBISQUE demande de réduire UY3 sur parcelle A 820 pour mettre en U maison individuelle et garage	Le règlement écrit de la zone UY3 ne permet pas l'habitat. Une maison d'habitation existe sur la parcelle, il est nécessaire de modifier le règlement

					graphique pour détourer l'habitation et ses dépendances, ou modifier le règlement écrit de la zone
R2	ABID	6,10	60	Sté RETIA - le zonage Ne inapproprié aux activités demande classement en Nx liste parcelles jointe	la prise en compte favorable de la demande de RETIA est impérative pour la poursuite des activités
RABOS	ABOS	6,10	3	A ? David : garder constructibilité AD 368 et 369	Défavorable pas de trame urbaine
CE	ABOS	6,10	105	ADENIS Fabrice constructibilité AC 389 pour activités commerciales	parcelle agricole en exploitation non retenue dans la trame industrielle retenue par 1C 2
RABOS	ABOS	6,10	5	BARRAQUE Christiane : mettre en zone A : AD 407-408-409 - 406 rue Forcaou : parcelles pas trouvées	Parcelles non trouvées
RABOS	ABOS	6,10	4	BARRAQUE Christiane : constructibilité AD 338 non isolée	Parcelle partiellement constructible en Uc
RABOS	ABOS	6,10	9	BARRAQUE Eric : conserver en constructible : 3580 m ² correspondant A CU sur AH 68-84-85	Constructible partiellement en Ub sur AH 84 exclusivement les autres sont protection cours d'eau
R1	ABOS	6,10	79	BARRAQUE Lionel constructibilité des parcelles AD 370 et 371 issue d'une DP de mai 2023	Hors trame urbaine -l'intéressé conserve pendant 5 ans les droits d'urbanisme existant
R3	ABOS	6,10	6	BELLOCQ Lucien constructibilité parcelle ZA 25	parcelle agricole exploitée - hors trame industrielle retenue par 1C2 - parcelle reversée en A au PLUI
CP	ABOS	6,10	24	BELLOCQ Sandrine maintenir constructibilité ZA 25 comme à la CC	parcelle agricole exploitée - hors trame industrielle retenue par 1C2 -
R1	ABOS	6,10	20	BENHAMOU LECA Carole: groupe Daniel: DPL granulats: gravière d'ABOS: possibilité d'extension d'extraction de granulats: site de production et nouvelle extension non prises en compte dans le PLUi: Enquête Publique demande d'autorisation environnementale prévue du 15/09 au 18/10/2025-avis DREAL a relevé incohérence vis à vis ICPE (p 4 et 21)- arrêtés préfectoraux d'autorisation- parcelles classées en N-Ne ou Nr: nous désirons un zonage particulier- à labastide cézéracq classement en UY3: joint courrier et plan de zonage abos. photos, plans et désir de mettre panneaux photo voltaïques	Observation en prendre en compte – avis favorable de la commission

R1	ABOS	6,10	22	BENHAMOU LECA Carole: groupe Daniel: DPL granulats: nouvelle zone d'extraction ABOS: pas sur plan graphique: parcelles dans courrier	Apporter les corrections nécessaires sur plan de zonage pour poursuite activité
R1	ABOS	6,10	6	CAZADABAN Ralph constructibilité AE 292 /AE 293	ouverte à la constructibilité mais couverte par protection inadaptée.
RABOS	ABOS	6,10	1	CONTE Yves et Sylvain : constructibilité AD 14 et AD 34 sur la partie la plus proche de la route	Pas de continuité urbaine pas d'erreur de zonage
R3	ABOS	6,10	34	CONTE Yves agrandir la constructibilité de la parcelle AD34 en alignement avec les voisins, constructibilité d'une partie parcelle AD 14 proche lotissement los Puyoo	Idem, pas de véritable densification
R3	ABOS	6,10	35	DE BORDEU Véronique conteste le classement de la parcelle AE 398 pour partie en 1AUe et pour autre partie A. souhaite qu'une partie de la parcelle A 398 et la parcelle A 379 constitue une surface agricole exploitable et que le reste de la parcelle AE 398 soit remise en AU	Pas d'erreur de classement – la partie classée en 1AUe découle du parti pris d'aménagement de la CCLO
RABOS	ABOS	6,10	8	de BORDEU Véronique : classer AE 398 en intégralité en 1AU comme convenu	A ce jour c'est une ouverture à l'urbanisation à vocation équipement qui est prévue pour les ¾ de la parcelle
CE	ABOS	6,10	283	GROUPE DANIEL non prise en compte activités	Prendre en compte impérative des activités
CE	ABOS	6,10	285	GROUPE DANIEL non prise en compte activités	Prendre en compte impérative des activités
R3	ABOS	6,10	18	LABORDE Jean Louis constructibilité AH 59- 60- 61	NC à CC - A au PLUi – inondable – hors trame urbaine définie
R3	ABOS	6,10	40	LABOURDETTE Françoise constructibilité AE 69 - parcelle zonée U repart contente	parcelle AE 69 en zone Ua au projet de PLUi arrêté
CE	ABOS	6,10	385	LEMBEZAT Martine conteste classement en A des parties de parcelles AE 286 287 226 50 556 427 426 288 289	les parcelles n'ont pas été retenues dans la trame urbaine définie au 1C2
CE	ABOS	6,10	76	LEMBEZAT Martine constructibilité AE 286 AE 291 AE 288 AE 289 AE 217	les parcelles n'ont pas été retenues dans la trame urbaine définie au 1C2

CE	ABOS	6,10	398	LEMBEZAT Martine créer une zone UY tampon entre la nationale et la zone U	À l'initiative de la CCLO
CE	ABOS	6,10	396	LEMBEZAT Martine zonage carrières mal définies	La CCLO doit prendre en compte le SRC Nouvelle Aquitaine
CE	ABOS	6,10	146	LOUSSERT Marie TROIAN Romain classer en N voire protégées EBC ou élt de paysage: les parcelles boisées :AM 112 113 114 120 121 et 122 ne peuvent être classées en A	repérage bâti dossier complet courrier et plans joints
RABOS	ABOS	6,10	14	MAIRIE : classement AE 398 en 1 AU en intégralité (delib annexée)	La CCLO statuera sur la demande de la mairie
RABOS	ABOS	6,10	15	MAIRIE : classement AH 85 en Ub (delib annexée)	Parcelle ne présentant les caractéristiques – contraintes environnementales
RABOS	ABOS	6,10	16	MAIRIE : classement parcelles du plan annexé n°3 en zone Ub (delib annexée)	La CCLO statuera sur la demande de la mairie
RABOS	ABOS	6,10	17	MAIRIE : classement ZA 25 en UY 2 : plan n°4 (delib annexée)	La CCLO statuera sur la demande de la mairie
RABOS	ABOS	6,10	11	MAIRIE : terrains bâtis et non bâtis : sur parcelles citées dans la délib du 16/09/25 jointe puissent faire l'objet d'autorisations d'urbanisme pour constructions nouvelles , agrandissement existant ou constructions de bâtiments annexes	La CCLO statuera sur la demande de la mairie
RABOS	ABOS	6,10	6	RAVANNE Catherine : la conservation des terrains agricoles et en zone naturelle contraire à l'extension de la gravière – AE 417	AE 417 est la seule parcelle appartenant à la requérante- elle ne fait que 400 m²
RABOS	ABOS	6,10	7	RAVANNE Catherine : AE 417 parcelles de famille restent constructibles pour enfants qui souhaitent s'installer	AE 417 est la seule parcelle appartenant à la requérante- elle ne fait que 400 m²
R1	ABOS	6,10	23	société SOPRAVEM: usine de fabrication de buses en béton: revoir les erreurs d'occupation des sols au droit de l'usine: devrait être classé en UY3: photos et plans dans courrier joint	Prendre en compte favorablement la demande – erreur de positionnement de la zone UY3
RABOS	ABOS	6,10	2	TREBUCQ Christian : constructibilité AE - 93 et 96. hangar agricole sur AE 94	Parcelle AE 93 hors trame urbaine retenue par 1C2 page 10 Parcelle AE 96 partiellement constructible une partie alignée sur la parcelle AE 95 a été exclue de la trame urbaine retenue par 1C2 page 10

R3	ABOS	6,10	49	TREBUCQ Christian constructibilité AE 93 et 96	Parcelle AE 93 hors trame urbaine retenue par 1C2 page 10 Parcelle AE 96 partiellement constructible une partie alignée sur la parcelle AE 95 a été exclue de la trame urbaine retenue par 1C2 page 10
R3	ABOS	6,10	47	TREBUCQ Christian signale que le bâtiment sur la parcelle AE 94 est un hangar agricole qui doit être zoné A	Parcelle AE 94 à zoner A bâtiment = hangar agricole
R3	ABOS	6,10	46	TREBUCQ Christian sollicité la constructibilité totale des parcelles AE 93 et AE 96	Parcelle AE 93 hors trame urbaine retenue par 1C2 page 10 Parcelle AE 96 partiellement constructible une partie alignée sur la parcelle AE 95 a été exclue de la trame urbaine retenue par 1C2 page 10
CE	ABOS	6,10	112	TROIAN Romain classement des parcelles AM 112,113,114,120, 121 et 127 en N	Parcelles boisées à mettre en N
RABOS	ABOS	6,10	18	VERCAUTAREN Kevin : classer AC 420-280-423 en UY2 : plan de division parcellaire joint	Parcelles hors trame industrielle définie devrait être intégrées à la zone UY2
CE	ABOS	6,10	328	VERCAUTEREN Kevin: classer les parcelles 420-280-423 dans la même catégorie que la 278 : cadastre à mettre à jour: acte achat de la société joint	Parcelles hors trame industrielle définie devrait être intégrées à la zone UY2
RARGA	ARGA	6,10	1	de VILLEZE Ghislaine : constructibilité D 563	Éloignée du centre bourg hors trame urbaine
CE	ARNO	6,10	370	Cbt GALLARDO - SECADIL ARNOS - Classement en UY du circuit et des nouvelles parcelles d'extension	Circuit ARNOS – prendre en compte favorablement les demandes
CP	ARNO	6,10	55	GALLARDO Avocat pour SAS SECADIL classement en UY3 SA des parcelles servant de parking lors des événements	Circuit ARNOS – prendre en compte favorablement les demandes
CP	ARNO	6,10	54	GALLARDO Avocat pour SAS SECADIL classement le circuit en UY3 SA	Circuit ARNOS – prendre en compte favorablement les demandes
RARNO	ARNO	6,10	1	MAIRIE : constructibilité B 607-610 pour agrandissement bâtiment d'activités mécaniques sté GTRO (plan joint)	Circuit ARNOS – prendre en compte favorablement les demandes
RARNO	ARNO	6,10	2	MAIRIE : constructibilité de 5000 m ² sur B 547 partie : en compensation de 5 logements vacants occupés et lots bâtis pour 10 000 m ²	La CCLO statuera sur la demande

CE	ARNO	6,10	59	ROMITI_CATTIAU demande classement parcelles B 226p et 228p en UY3 pour circuit automobile	Favorable pour développement activités la nouvelle parcelle issue des parties des B 226 et B 228 pourrait être classée UY3
R4	ARTH	6,10	29	BARRUE Maryse F 813 trop petite pour construire rendre une partie de F 816 constructible et F 729	les parcelles F 816 et F 729 n'ont pas été retenues dans la trame urbaine définie par 1C2, la parcelle F 813 est trop petite pour être construite.
R4	ARTH	6,10	44	BROUCA Jean Michel : voir aménagement de la zone Perrin et acquisition 2 terrains concernés par le SIVOM	La CCLO statuera
R4	ARTH	6,10	39	CAZENAVE Thomas A312 en UY3 pour déplacement activités en un lieu plus propice	Favorable pour un déplacement d'activités en Classement en UY3 car contiguë à la zone
CP	ARTH	6,10	12	CITBA - GALLARDO demande classement UY2 parcelle C 762 C1003 a eu PC-	Modifier la zone UY2 comme demandée C 1003 n'existe pas
CE	ARTH	6,10	33	CITBA- GALLARDO: classement en UY2 parcelle C 762 C 1003	Modifier la zone UY2 comme demandée Zone UY au PLU reversées A au PLUi
R4	ARTH	6,10	31	COSTEDOAT DIU Fabienne maintien AB534 et AB769 en constructible +CU 21/01/25	parcelles en zone N non retenue dans la trame urbaine définie par 1C2 inconstructibles
RN	ARTH	6,10	14	COSTEDOAT Joël constructibilité des parcelles AB 280 AB 281 AB 282	parcelle AB 280 ne figure pas au cadastre a dû être divisée pour former AB12 16 et AB 1217 - Les parcelles AB 281 et AB 282 comme les deux autres sont zones Ua
R4	ARTH	6,10	20	DARRACQ Gérard constructibilité parcelle B 801	Parcelle hors trame urbaine retenue par l'atlas 1 C 2 page 24 - pas d'erreur de classement
R2	ARTH	6,10	76	GAHAT Benoit CARPOUCHE Bernard AB 1237 1040 905 restent constructibles	En 1 AU OAP Arthez de Béarn au PLU versé en A au PLUi
R2	ARTH	6,10	37	GLACIAL Nicolas AB 463 AB 465	En 1 AU OAP Arthez de Béarn au PLU versé en A au PLUi
R4	ARTH	6,10	9	GOUARDERES-CHIN Anne-Marie maintien en constructibilité des parcelles A 74 A 312 constructibilité des parcelles F 285, F 627, F 632, F 634	A 74 en UY3 et 312 en A hors trame retenue- les autres parcelles en A hors trame retenue

R4	ARTH	6,10	13	GOUARDERES-CHIN Stéphanie constructibilité des parcelles F 281,282,283,284, 631,633,630, 628	parcelles zonées A devraient être en N comme au PLU communal
R4	ARTH	6,10	1	GRAMONT Zoé constructibilité des parcelles AB 634 AB 615	Hors trame urbaine retenue
R4	ARTH	6,10	D1	GRAMONT Zoé constructibilité des parcelles AB 634 AB 615	Hors trame urbaine retenue.
R4	ARTH	6,10	15	GUARDERES-CHIN Régine ép. ROSSIGNOL constructibilité parcelle F636 en vue division	Parcelle bâti non siège d'exploitation doit être classée en N , hors trame urbaine définie par l'atlas 1C2 page 18 à24
R4	ARTH	6,10	16	Indivision BROCCQ-ROUSSEU constructibilité parcelle F717	Parcelle agricole hors trame urbaine définie par atlas 1C2 page 24 – pas d'erreur de classement
R4	ARTH	6,10	L2	Indivision BROCCQ-ROUSSEU constructibilité parcelle F717	Parcelle agricole hors trame urbaine définie par atlas 1C2 page 24 – pas d'erreur de classement
R4	ARTH	6,10	3	LARQUIER jean Bernard constructibilité totale F900 et F 897 PC délivré	F 897 Dent creuse à réintégrer en zone Ub.
CE	ARTH	6,10	34	M TOULOUSE-BERGEROU: panneaux particulier C762 C1003	C 762 UY versé en A – hors trame retenue - C 1003 n'existe pas
R4	ARTH	6,10	27	MEGNOU, Céline constructibilité des parcelles AB 1015, 1012 et 1017	parcelles hors trame urbaine définie à l'atlas 1C2
R4	ARTH	6,10	24	MERCADIER Florence et Fabien constructibilité parcelles C204,206 et 207 desservies en eau et électricité, AC possible par chemin des palombières	parcelles agricoles hors trame urbaine définie à l'atlas 12C
RN	ARTH	6,10	39	NOTUS ENERGY classer en AR ou Nr les parcelles nécessaires à viabilité du projet	Accueillir favorablement la demande du requérant.
CE	ARTH	6,10	346	ROUBIT Jacques constructibilité des parcelles B636 AB843 AB 898	Un STECAL s'impose pour maintenir et développer l'activité 'motoculture du requérant
OR4	ARTH	6,10	10	ROUBIT Jacques constructibilité des parcelles B636 AB843 AB 898 nécessaires à son activité de service (motoculture)	Un STECAL s'impose pour maintenir et développer l'activité 'motoculture du requérant

R4	ARTH	6,10	21	SANCHEZ née LAPEYRIGNE Véronique constructibilité des parcelles F 274, 276, 277, 278. Parcelles F 277 et 278 desservies par TAE	Parcelles hors trame urbaine définie par atlas 1C 2 page 18 à 27 - Parcelle A 276 devrait être zonée N
R4	ARTH	6,10	43	SIONCKE Etienne : maintenir constructibilité E 886 et 887	Hors trame urbaine
R3	ARTI	6,10	70	BOMOTTI Nicolas AL 153 AH 689 AH 691 AL 400 AL 399 restent classement PLUI	favorable
R1	ARTI	6,10	43	DESPAGNET BTP: reclasser à ARTIX ZD2 en UY: contrepartie libérer 60000m ² au bord du gave de LABC: projet de recyclage déchets BTP	Demande à étudier par la CCLO
CE	ARTI	6,10	311	LAPASSADE Lydie: DESPAGNET BTP classement ZD2 en UY: projet joint	Demande à étudier par la CCLO
CE	ARTI	6,10	387	LEMBEZAT Martine absence sur règlement graphique périmètre protection captage EDCH	La protection est à prendre en compte
R1	ARTI	6,10	44	POMME : constructibilité AC 262-1092-1088-261 en plein cœur de la commune	Revoir le positionnement de la protection
RARTI	ARTI	6,10	1	PRAT Lucien et Louis : constructibilité AH 3-4-6-7 : cf délibération CM : réintégration de ces parcelles en zone Ua : réseaux existants , en continuité urbanisation, passage écologique pour prouver pas en zone humide	Vérifier parcelles en zone humide
R1	ARTI	6,10	12	PUERTO Evelyne pour TOUYA Alice: recouvrir la constructibilité AD 494 7900 m ² pour lotir 10 maisons	Parcelle agricole constituant avec d'autres parcelles une poche non constructible , non retenue à la trame urbaine définie par 1C2. Favorable. Pourrait s'inscrire en « dent creuse »
CE	ARTI	6,10	173	TOUYA Alice demande de remettre AD 494 constructible	Parcelle agricole constituant avec d'autres parcelles une poche non constructible , non retenue à la trame urbaine définie par 1C2.
CP	ARTI	6,10	27	TOUYA Alice demande de remettre AD 494 constructible	Parcelle agricole constituant avec d'autres parcelles une poche non constructible , non retenue à la trame urbaine définie par 1C2.

CE	BAIG	6,10	193	ANGLADE Adeline constructibilité B 1512 - CU+ en 2015	Parcelle agricole hors trame urbaine retenue au 1 C2 - pas d'erreur manifeste de classement CU Périmé depuis plus de 8 ans
R3	BAIG	6,10	52	ANGLADE Adeline constructibilité B 1512 - CU+ en 2015	Parcelle agricole hors trame urbaine retenue au 1 C2 - pas d'erreur manifeste de classement CU périmé depuis plus de 8 ans
CE	BAIG	6,10	391	LEMBEZAT Martine absence zonage bâtiments médico sociaux	La CCLO n'a pas prévu de zonage
RBAIG	BAIG	6,10	4	PEMARTIN Guy constructibilité totale B 1213-1337	La loi ZAN ne permet pas de donner la constructibilité totale des personnes
RBAIG	BAIG	6,10	3	ROSE Philip constructibilité totale B1219	La loi ZAN ne permet pas de donner la constructibilité totale des personnes
R2	BALA	6,10	21	BARBACANNE constructibilité A 362 constatée au PLUi	content de voir terrain constructible accordé
CE	BALA	6,10	98	LAFERRERE Samantha contre la constructibilité de la parcelle 1095	la parcelle B 1095 est constructible pour 2 lots en prolongement des constructions existantes
R2	BALA	6,10	139	LUBET Dominique classement en aire naturelle pour vans : 3 vans ou camping cars sans installations permanentes ni travaux aménagement : A 299	Parcelle naturelle de 1470m ² doit avoir un classement NI au PLUI pour pouvoir faire l'objet d'un permis d'aménager
CP	BALA	6,10	53	SAUTIE, Jean, Quartier Chemin de Bellagard constructibilité ?	chemin de Bellagard une sous-trame urbaine a été oubliée plus de 5 maisons distante de moins de 50 m B910 et suivants Zonage A erroné
R2	BELL	6,10	134	LALANNE HAURIE Jean Victor et Maïté : B 359 en NL : site possible pour une activité sportive ou de loisirs : il n'y en a pas sur la commune.	En zone Ub
R2	BELL	6,10	133	LALANNE HAURIE Jean Victor et Maïté : classer en 1AUY2 : B 1378 et B 888	Hors trame urbaine et économique – le chemin est une rupture d'urbanisation
CE	BELL	6,10	272	LANSALOT Maeva : constructibilité parcelle C 1081	En grande partie déjà construite
CE	BELL	6,10	228	LANSALOT Maeva : renseignements sur terrain père à Bellocq : demande garder constructibilité sur toute la parcelle. Motifs du changement de zonage, quelle date pour la modification, quelles démarches faire pour demander une révision du classement	En raison de la loi ZAN la constructibilité a été limitée à une partie

R2	BELL	6,10	16	LASTIDE HAURIE constructibilité parcelle ZA 57	A au PLU reversée A au PLUi- entre zone AS et zone Ub- non retenue à la trame urbaine définie par 1C2.
R2	BELL	6,10	17	LASTIDE HAURIE y a-t-il un projet sur ZA 52 classée en As ?	parcelle voisine classée en AS
R2	BELL	6,10	29	LOUSTAU Yves vérifie constructibilité parcelle B 1429	OK
R3	BELL	6,10	L7	NARP, Jean constructibilité des parcelles A 1018, A 814, A104, A 103, A 765,A 1037, A 1039	Le requérant a beaucoup de parcelles constructibles ou partiellement constructibles
R2	BELL	6,10	131	PEES LAMON Audrey et Robin conserver en zone Ub B 390 (depuis 2019)	Hors trame urbaine devrait être classée en N
CE	BELL	6,10	374	POUCHOU Romain constructibilité ZC 71	Défavorable Zone A actuel
CE	BESI	6,10	389	LEMBEZAT Martine absence sur règlement graphique périmètre protection captage EDCH	La protection de captage à mettre sur règlement graphique
R2	BIRO	6,10	52	BAREILLHES Jean garder constructibilité des parcelles B 264 p et B1130	Zone C versée en A : création d'une enclave A en centre urbain – pas dent creuse
RBIRO	BIRO	6,10	1	COSSIE Alain constructibilité B 736 968 et 13	Hors trame urbaine retenue
RBIRO	BIRO	6,10	1	COSSIE Alain garder constructibilité de la CC soit B 736-968-013	Hors trame urbaine retenue
CE	BIRO	6,10	306	HARGOUES Christophe: projet de création micro ferme et tiny house: modifier le classement des parcelles B 208-209 dans zone permettant hébergement touristique et logt permanent dans tiny house: 22 route de brassalay biron: lettre et projet joint	Classées en NL
R2	BIRO	6,10	54	LACAVE-BOUCHE Eric constructibilité parcelle B 396	1/10 constructible
R2	BIRO	6,10	74	MAYSONNAVE Raymond classement zone artisanale ou industrielle A 707 672 197 671 237 702 684 675 658 en zone non inondable	En zone NC versé en A
R2	BIRO	6,10	73	MAYSONNAVE Raymond constructibilité A 146 1 ha 90	En zone NC pour 91 % et C pour 9 % versé en A non retenue à la trame urbaine définie par 1C2.

CE	BONN	6,10	180	DUBRASQUET Guy garder la constructibilité des parcelles A 463 - A 1578	Parcelles A 463 et A 1578 – hors trame urbaine définie. Il semblerait que la parcelle A1578 puisse être incluse dans une trame urbaine secondaire oubliée dans ce quartier de BONNUT
CP	BONN	6,10	32	DUBRASQUET Guy parcelle A 463 (avec CU) et A 1228 divisée A 1596, 1597, 1598	La parcelle A 1228 existe toujours au cadastre, la DP n'a pas été enregistrée la DP cristallise les droits d'urbanisme pendant 5 ans à compter de son autorisation.
CE	BONN	6,10	259	DUBRASQUET Guy CU + du 06/06/2014 - A1252	Parcelle A 1252 hors trame urbaine définie CU périmé depuis 10 ans
CE	BONN	6,10	174	DUBRASQUET Guy demande de remettre A1252 constructible	Parcelle A 1252 hors trame urbaine définie CU périmé depuis 10 ans
CP	BONN	6,10	31	DUBRASQUET Guy demande de remettre A1252 constructible	Parcelle A 1252 hors trame urbaine définie CU périmé depuis 10 ans
CE	BONN	6,10	258	DUPONT Lisa: CU négatif construction A 463, manque étude de sol	voir ci-dessus
R2	BONN	6,10	71	FOURCADE Jean Louis souhaite A1447 et 1449 restent constructibles CU joint	demande CU 24/06/2024
RBONN	BONN	6,10	L1	LAGOUARDE Mathieu constructibilité partielle parcelle C 386	vu problème de pente C versé en Ub– mettre zone constructible sur C806 pour assainissement / pente
CE	BONN	6,10	10	LAGOUARDE Mathieu constructibilité partielle parcelle C 386	vu problème de pente C versé en Ub– mettre zone constructible sur C806 pour assainissement / pente
R2	BONN	6,10	18	LAGOUARDE Mathieu déplacement constructibilité C 386 cause sanitaire	vu problème de pente voir CE 10 - PC accordé - pour assainissement (L5)
R2	BONN	6,10	146	LAMEIGNERE GUY classement en constructible A553	Doit demeurer en l'état : non-constructible
RBONN	BONN	6,10	1	LAPEYRE Alain constructibilité parcelle C 896	Déjà en partie construite en zone A
R2	BONN	6,10	40	LAPEYRE Alain demande maintien en constructibilité parcelles 1380 (DP+ Permis)	La parcelle 1380 a fait l'objet à la date d'attribution du permis gel de 5 ans de la décision

R2	BONN	6,10	L4	LAPEYRE Alain Plan de la DP	C versé en Ub– mettre zone constructible sur C806 pour assainissement / pente
R1	BONN	6,10	72	Maître GARCIA avocat pour FOURCADE Jean Louis constructibilité des parcelles A 131 A 1445, A 1447, A 1449	Parcelles en A ou en N. hors trame urbaine
R2	BONN	6,10	113	POPULUS Raymond constructibilité C 1124 1125 CU + : CU 064 135 23 X4016 du 24/04/2023	En zone C versé A non retenue à la trame urbaine définie par 1C2.
CE	BOUM	6,10	372	Cbt GALLARDO – SECADIL - Zonage AU dans le couloir de bruit du circuit , emplacement inadapté.	circuit ARNOS – la zone 1 AU a été supprimée dans le cadre de la dérogation préfectorale
CP	BOUM	6,10	57	GALLARDO Avocat pour SAS SECADIL, incohérence du positionnement zone 1AU dans le couloir de bruits du circuit	Circuit ARNOS la zone 1 AU a été supprimée dans le cadre de la dérogation préfectorale
CE	CAMI	6,10	21	JUNCAA Christian garder constructibilité B 360 non bâtie 361 500 bâties	C dans CC reversée en A au PLUi - non retenue à la trame urbaine définie par 1C2.
RCARD	CARD	6,10	3	CAHAUPE Marie Anne demande classement en const OC 213,214,215,134,132	Pas d'erreur de classement – parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2 loin du centre bourg2
RN	CARD	6,10	5	CAUHAPE Marie Anne demande constructibilité parcelles OC 213 OC 214 OC 215 / OC 132 OC 134	Pas d'erreur de classement – parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2 loin du centre bourg
RN	CARD	6,10	15	RODRIGUES TAVARES Helena maintien constructibilité C 207 C210	Parcelles naturelles hors trame urbaine définie au 1C2 – inconstructibles à zoner N
RCARD	CARD	6,10	1	SORLI Xavier constructibilité totale des parcelles A 734 - A 735	Les parcelles sont restées partiellement constructibles bien que non retenue à la trame urbaine définie par 1C2.
R4	CASC	6,10	L6	DAGEST, Pierre classement en U, B 736 issue d'une DP possède PC sur la parcelle	la DP cristallise pendant 5 ans à compter de sa date d'autorisation, les droits d'urbanisme
RCASA	CASA	6,10	1	PUYOO Thierry : constructibilité B 271-272-273	Hors trame urbaine
RN	CASC	6,10	25	DAGEST, Pierre classement en U, B 736 issue d'une DP possède PC sur la parcelle	la DP cristallise pendant 5 ans à compter de sa date d'autorisation, les droits d'urbanisme
R4	CASC	6,10	L9	LAFITAU, J-L demande classement parcelle B 427 en 1AUe (Projet de résidence partagée)	parcelle hors trame urbaine définie au 1C2

R4	CASC	6,10	L8	LAFITAU, J-L parcelles objet division non classées en U 2PC déjà délivrés B 733 à B 737	la DP cristallise pendant 5 ans à compter de sa date d'autorisation, les droits d'urbanisme
RN	CASC	6,10	32	OROZABALA Eric droits préservés sur 5 lots dont parcelles B 735 suite DP 06/04/23, restent en constructibles et soient représentés sur le plan.	droits préservés sur 5 lots
CE	CASI	6,10	184	BOGACKI Freddy conteste déclassement parcelle C 792 et C 530	C 530 en Ua C 792 en A correspond à la trame urbaine définie 1C2
RN	CASI	6,10	2	BOGACKI Freddy conteste déclassement parcelle C 792 et C 530	C 530 en Ua C 792 en A correspond à la trame urbaine définie 1C2
RCASI	CASI	6,10	2	BONIFACE Jean Jacques constructibilité parcelle A 815	Hors trame urbaine
RCASI	CASI	6,10	1	CLAVIER Pierrette conserver constructibilité B65 - CU + en 2015 étude sol et accès	51 % zone UB au PLU versé en A au PLUi non retenue à la trame urbaine définie par 1C2.
R2	CASI	6,10	99	CLAVIER Pierrette garder constructibilité B 65 : CU de 2/06/2015	51 % zone UB au PLU versé en A au PLUi non retenue à la trame urbaine définie par 1C2.
CP	CASI	6,10	13	Indiv. BOGACKI constructibilité parcelle C 792	parcelle C 792 hors trame urbaine définie zonée A
RCASI	CASI	6,10	3	LAHIETETE Maxence - DP 30_07_24 pour 2 lots C160 C 162	OAP OK
CP	CASI	6,10	8	VARIS Mathieu parcelle A 887 demande classement en zone UY	parcelle agricole séparée de la zone UY par la RD
CE	CASN	6,10	11	CONQUES Marcelle, constructibilité A 726p et 729	A 729 et A 726 p en dent creuse dans la trame urbaine définie. Un classement en zone Ub devrait être fait en prolongement de la limite de la parcelle voisine A 727
R3	CASN	6,10	5	CONQUES Marcelle, constructibilité A 726p et 729	A 729 et A 726 p en dent creuse dans la trame urbaine définie. Un classement en zone Ub devrait être fait en prolongement de la limite de la parcelle voisine A 727
R2	CASN	6,10	53	MONBEIGT Annie constructibilité parcelle A 836 A169 A 174	CONSTRUCTIBLES partiellement ou totalement
CE	CESC	6,10	114	ANONYMISATION ET ANNULATION DEMANDE voir CE 117	abandon de la requête

R1	CESC	6,10	50	BARRAGUE Isabelle constructibilité A 483-485-28 pour projet construction dans 3 ans	Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
RCESC	CESC	6,10	1	BARRAQUE Bernard et cousins constructibilité B 651 et 654 décès exploitant	Zone NC versé A au PLUi
RN	CESC	6,10	30	BARRAQUE Isabelle constructibilité A 483, A 485 et A 28	Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
CE	CESC	6,10	300	COSTEDOAT Eliane conteste classement de la parcelle C384	Non trouvée
RCESC	CESC	6,10	3	COUMEIGT Jean Claude lot constructible de 1400 m² C 538: 17 maisons dans un rayon de 150 m: un habitant vient d'avoir un permis pourquoi?	Hors trame urbaine
CE	CESC	6,10	117	DEMANDE ANONYMISATION ET SUPPRESSION DEMANDE CE 114	abandon des observations
R4	CESC	6,10	41	GARLAT Jean souhaite faire un ANC sur B 185 pour bâti sur B 186	La commission ne peut répondre à la requête
R4	CESC	6,10	L7	GARLAT Jean souhaite faire un ANC sur B 185 pour bâti sur B 186	La commission ne peut répondre à la requête
CE	CESC	6,10	20	JUNCAA Christian garder constructibilité C 161	C dans CC reversée en A au PLUi Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
CE	CESC	6,10	295	LAMARLERE Patrick: constructibilité 2 lots sur OA 544-545-548-549-550: DP jointe autorisant 10 lots; 27 000 € d'investissement 2 à vendre. Inclure dans la trame urbaine	trame urbaine secondaire constituée oubliée DP cristallise pendant 5 ans , à compter de son autorisation , les droits d'urbanisme
OR4	CESC	6,10	4	LAMARLERE Patrick: constructibilité 2 lots sur OA 544-545-548-549-550: DP jointe autorisant 10 lots; 27 000 € d'investissement 2 à vendre. Inclure dans la trame urbaine	trame urbaine secondaire constituée oubliée DP cristallise pendant 5 ans , à compter de son autorisation , les droits d'urbanisme
RCESC	CESC	6,10	2	PEDEHUM Jean Marie constructibilité parcelles B 71 et B72	Partiellement en zone C versé en A Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
RN	CESC	6,10	29	THEUX ROUGE Marie Claude ind. PARGADE constructibilité A 481 Chgt dest. grange A 48	Hors trame urbaine

R4	CESC	6,10	40	THEUX-ROUGE MC A481 A 42 vendu le 16/09/25 en constructible à la CC demande le maintien	Hors trame urbaine casser la vente ignorance du notaire ?
R3	CUQU	6,10	21	COURREGES Anselme constructibilité A 140-141-142	UA au PLU, A au PLUi Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
RCUQU	CUQU	6,10	1	QUENTIN Nicolas constructibilité des parcelles A 490, 491 494	Hors trame urbaine
CE	CUQU	6,10	360	QUENTIN Nicolas constructibilité parcelles A 491 A 494	Hors trame urbaine
RDOAZ	DOAZ	6,10	1	MAIRIE : division foncière en vue de construire accordée le 10/02/2025 pour 3 lots sur AH 247-250-252 de M. DARRACQ: judiciaire de conserver au moins 2 lots sur les 3	La CCLO tranchera droits gelés pendnat 5 ans
R4	HAGE	6,10	L4	DARTIGUES Jean Paul constructibilité parcelle AC 160 + dél. CM favorable	En zone C versé en A parcelle hors trame urbaine définie à l'atlas 1C2
R4	HAGE	6,10	28	LAHORE, Myriam conteste classement en Ne des parcelles où elle possède un lac privé	La CCLO tranchera
CE	LAAM	6,10	122	COMMUNE LAAM rappel délibération	Prendre en compte la délibération
RLAAM	LAAM	6,10	1	DEVAUX Joël constructibilité des parcelles B9 B10	en C à la CC en A au PLUI - partielle artificialisée bordée d'arbres aucune valeur agricole classement en N proposé
R2	LAAM	6,10	51	DRUN Romaric veut une compensation constructible de sa parcelle A 569 classée en zone inondable ?	Pas prévu par les textes c'est une protection
RLAAM	LAAM	6,10	L1	DUFOURCET constructibilité parcelle C 597	Hors trame urbaine partiellement construit
CE	LAAM	6,10	186	GARCIA Auguste demande constructibilité parcelles C 184 C 650 C 651 un CU a été délivré	Hors trame urbaine
OR4	LAAM	6,10	12	MONBEIG Jean constructibilité C 406 C 725 CU périmé DPde DP 13/3/24 SAS du 4/4/25	la trame urbaine au sud de la mairie n'a pas été portée au 1C2, les parcelles C 406 et C 725 sont hors trame urbaine

R3	LABC	6,10	13	BELLOCQ Serge constate constructibilité AC 55 en UA content	demande de reculer la limite de la protection paysage qui n'a pas lieu d'être (non cultivé!) pour permettre un lot constructible : par exemple prolonger la limite AC 59 jusqu'à AC 53- avis favorable UA au PLU élément paysager – UA au PLUI – prescription paysage
R1	LABC	6,10	36	DASSIOU Marie Claire: constructibilité AB 256	En A versé partie en 1 AU, autre partie en A au PLUI
RLABC	LABC	6,10	1	LAFARGOUILLE Jean : conserver constructibilité du 3° lot sur ZD1 : en pourparler de vente	Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
CP	LABC	6,10	1	LARRIU, Joël constructibilité des parcelles AC 264 - AC 266	parcelles en zone Ub
R4	LABC	6,10	8	LASCURETTES Philippe maintien constructibilité parcelle C 146	C n° 146 S= 2500 m² : CU = sursis à statuer. PLU en UB – PLUI en Uc. : demande constructibilité : OK
CE	LABC	6,10	388	LEMBEZAT Martine absence sur règlement graphique périmètre protection captage EDCH	A prendre en compte par CCLO
R3	LABC	6,10	41	MANAUD DIT CASALOT Michel demande que la grange soit intégrée dans la partie constructible de la parcelle AC 30	la grange construite sur la parcelle AC 30 n'a pas été incluse dans la zone Ub : à inclure ou classer en changement de destination
R3	LABC	6,10	44	MANAUD DIT CASALOT Régine demande que la parcelle AC 34 soit constructible dans la même profondeur que la parcelle AB1 du voisin	la requérante a plusieurs parcelles constructibles sur la commune, un gâteau se partage
R3	LABC	6,10	43	MANAUD DIT CASALOT Régine demande que la parcelle AC 36 soit constructible	parcelle non incluse dans la trame urbaine définie, la requérante bénéficie de plusieurs parcelles en 1AU
CP	LABC	6,10	35	MANAUD Michel classement totalité AC30 en Ub ou repérage grange pour Chgt dest.	si grange pas incluse dans Ub – Repérage grange comme bâti en A DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
CE	LABC	6,10	341	MANAUD Régine maintien parcelle AC 36 en UC	parcelle non incluse dans la trame urbaine définie, la requérante bénéficie de plusieurs parcelles en 1AU

RN	LABC	6,10	44	MANAUD Régine Constructibilité parcelle AC 36 - Parti d'aménager contestable ouverture à l'urbanisation de parcelles agricoles extérieure	parcelle non incluse dans la trame urbaine définie, la requérante bénéficie de plusieurs parcelles en 1AU, le parti d'aménager est effectivement contestable extension d'urbanisation extérieure
CE	LABC	6,10	207	RAMEAUX Hélène constructibilité parcelle AB352	la parcelle AB 252 est constructible à 1/8 en 1AU avec OAP
RN	LABC	6,10	24	RAMEAUX Hélène constructibilité parcelle AB352 (3lots)	la parcelle AB 252 est constructible à 1/8 en 1AU avec OAP
R1	LABC	6,10	29	RAMEAUX Hélène constructibilité parcelle AB352: hachures incompréhensibles / cu délivré 29/03/2024	la parcelle AB 252 est constructible à 1/8 en 1AU avec OAP
CE	LABE	6,10	137	DARRACQ Adrien, constructibilité de la parcelle B174	B174 : 67 % en zone C versé en A au PLUi Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
R1	LABM	6,10	42	DESPAGNET BTP: reclasser à LABASTIDE Montrejeau ZI 15 et 41 en UY: contrepartie libérer 60000m ² au bord du gave de LABC: projet recyclage déchets du BTP	passer ZI 5 et 41 en UY en échange libération 60000 m ² au bord du gave de LABC : projet recyclage déchets du BTP - passer ZD 2 en UY : appartient indivision Rameaux
RN	LABM	6,10	41	GROUPE DESPAGNET classer en UY la parcelle ZD 2 pour être compatible avec notre projet	idem
RN	LABM	6,10	41	GROUPE DESPAGNET classer en UY les parcelles ZI 5 et ZI 41 pour être compatible avec notre projet	idem
CE	LABM	6,10	312	LAPASSADE Lydie: DESPAGNET BTP classement ZI 5-41 en UY: projet joint	Idem
CE	LABM	6,10	170	LEBLOND J Simon Maire LABM passer Quartier Peyrot en trame urbaine. Tous les lots sont construits	La CCLO statuera
R3	LACO	6,10	L8	AEBY Robert constructibilité parcelle A 697	En Ub versé A - elt paysager haie 2 m ² Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
R1	LACO	6,10	46	BORDELONGUE maintien en constructible de A 150	Partie en 1AU passée en zone Ua

RLACO	LACO	6,10	4	CAMBLONG Germaine - Constructibilité Parcelle A703	Anciennement 24 % en 2AU et 76 % en 2 AU _i versé en A Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2, mais pourrait être en zone Ua car dent creuse comme les parcelles situées au sud intégrées à la zone Ua bien qu'elles soient également hors trame urbaine définie au 1 C2, question d'équité !
RLACO	LACO	6,10	3	COMMENGES Josette - Constructibilité Parcelle A704	Anciennement 2AU et 2 AU _i – zonage idem ci dessus Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
CE	LACO	6,10	367	DIEUPART Confirme sa demande de constructibilité des parcelles formulée pendant la concertation- A237 à 240 et 793	Parcelles en N ou A et 238, 239 et 793 en U _c versé en A Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
RLACO	LACO	6,10	5	DIEUPART Annie - Constructibilité A238, A239, A793	Anciennement U _c versées en A Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
R1	LACO	6,10	81	DUPLEIX, Nathalie maire, demande pourquoi une trame urbaine secondaire n'a pas été créée sur son secteur	Dont acte réponse à donner par la CCLO
R1	LACO	6,10	80	DUPLEIX, Nathalie maire, possède une DP du 16/2/24 sur parcelle A538 demande maintien en constructible	En U _c versé en A Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
R3	LACO	6,10	L2	MAISONNIER constructibilité des parcelles A66 A67 classement en NL parcelle A21	La parcelle A 66 est hors trame urbaine , elle devrait être zonée N comme les parcelles A 21 – A 22 et A 67, Parcelles A66 en U _{ai} autres en N _{ai} et A _{ai} - Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
RLACO	LACO	6,10	1	Marie MAISONNIER - Constructibilité Parcelle A66	La parcelle OA 66 est hors trame urbaine, elle devrait être zonée N comme les parcelles OA 21 – OA 22 et OA 67,
RLACO	LACO	6,10	6	NOUSTY Isabelle - Constructibilité A 781 - CU délivré le 10/1/24	En U _c versé en A Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2

R1	LACQ	6,10	64	ADAM Franckie demande un lot constructible sur parcelle A 978 ne pouvant construire sur l'accès constructible. Lot permettant la construction d'une maison de 100m ² environ.	En U 6,6 % en A 93,4 % versé dans les mêmes proportions en Ub et A. Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
R2	LACQ	6,10	22	BARBACANNE constructibilité AH 345 non sens en A- L 6	N au PLU reversé A au PLUi - voir L6 Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
CE	LACQ	6,10	118	BELLOCQ Nicolas constructibilité A 413 et A 343	parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2 – reste en A
CE	LACQ	6,10	364	CHEMPAR GIP dent creuse industrielle AC 44 47 à 53	conserver Uyt : projet en cours : CM favorable création OAP gare.
R4	LACQ	6,10	32	DEFIGUEIREDO Alex -achète une parcelle de la 076A654 (partiellement constructible)	Parcelle en zone U versée partiellement constructible et partiellement A Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
RLACQ	LACQ	6,10	1	DESTANDAU-HAU-DIT-LANTY constructibilité parcelle AB 135	Urdes : En AUb versé en A au PLUi Parcelles hors trame urbaine définie au 1 C2
CE	LACQ	6,10	183	FABREGON Laurent constructibilité parcelle AI 363	parcelle hors trame urbaine devrait être zonée N en raison de la végétation qu'elle supporte
RN	LACQ	6,10	20	FABREGON Laurent constructibilité parcelle AI 363	parcelle hors trame urbaine devrait être zonée N en raison de la végétation qu'elle supporte
CP	LACQ	6,10	36	FAURE-BONACORSI David constructibilité AD 378	parcelle classée en 1AUE donc constructible
RLACQ	LACQ	6,10	4	GEYRE Yvette - Constructibilité totale pour faire 4 lots : 076A413, 076A654	En U versé partie trop minime pour construire en Ub et A au PLUi -cette zone Ub au PLUi n'est pas définie au 1 C2. Par équité ces parcelles devraient rester en zone urbaine comme ses voisines.

R1	LACQ	6,10	25	GEYRE Yvette: garder la constructibilité de A413 et 654 pour 4 lots	En U versé partie trop minimale pour construire en Ub et A au PLUi -cette zone Ub au PLUi n'est pas définie définie au 1 C2. Par équité ces parcelles devraient rester en zone urbaine comme ses voisines.
R1	LACQ	6,10	39	indivision CILLAIRE: reclassement AC 44 à AC 53 en UY1: projet en cours avec le GIP CHEMPARC : courrier joint: CM favorable à la création OAP gare comprenant ces parcelles. courriers et plans joints	Dent creuse en zone industrielle créée par le PLUi à reclasser en UY1
CP	LACQ	6,10	36	ITEM Avocats pour Indivision MARQUE KRANSENSKY parcelle AD 378 en Ub et non en 1AUe	parcelle classée en 1 AUe
CE	LACQ	6,10	233	LANOIX/ GEOPETROL - Compléments dossiers 18 pièces	la demande de GEOPETROL doit être prise favorablement en compte
R3	LACQ	6,10	38	LARREA Césarío demande la constructibilité des parcelles 076A 862	En A versé en A au PLUi
R3	LACQ	6,10	36	LARREA Césarío demande le classement en UY3 de la parcelle AB 338	En A versé en A au PLUi – hors trame industrielle
R3	LACQ	6,10	37	LARREA Césarío demande le classement en UY3 des parcelles AB 449,450, 452	AB 452 en A versé en A au PLUi - hors trame industrielle AB 449 et 450p en UY devraient être reversées en UY3 au PLUi
R4	LACQ	6,10	11	LECHIT Christian maire délégué d'URDES demande la constructibilité AB134 et AB 135 -problème d'engagements verbaux de Mme BOISOT avec maire déléguée non tenus	en AUb versées en A – la CCLO statuera
R4	LACQ	6,10	L1	LECHIT Christian maire délégué d'URDES demande la constructibilité AB134 et AB 135 problème d'engagements verbaux de Mme BOISOT avec maire déléguée non tenus	en Aub versées en A – la CCLO statuera
CP	LACQ	6,10	38	MARQUE JC constructibilité parcelles AD 563	parcelle partiellement en Ub sur accès => inconstructible , indivision possède d'autres parcelles constructibles
CE	LACQ	6,10	123	MIVIELLE TOTAL projets sur puits complément -A classer Ar projets LA 125- LA 127 – LA 101 – LA 131 - LA 104 -	La CCLO devra prendre favorablement les demandes

CE	LACQ	6,10	39	PERGUILHEM Jean, AC 398 , 401 demande déclassement AC 80 pour risque	AC 80 ne lui appartient pas – l'OAP prévue sur la parcelle n'est pas possible en raison de risque
RLAGO	LAGO	6,10	3	BAROUILLET POLIDORE AM 153 doit être classée en N	A versé en A – demande classement en N justifiée
CE	LAGO	6,10	322	COURNET Geneviève constructibilité parcelles AC 64 AC 185 courrier et doc joints	parcelle AC 116 en N Parcelles AC 64 et AC 185 – hors trame urbaine définie au 1C2
OR4	LAGO	6,10	11	COURNET Geneviève constructibilité parcelles AC 64 AC 185 AC 116	parcelle AC 116 en N Parcelles AC 64 et AC 185 – hors trame urbaine définie au 1C2
R1	LAGO	6,10	63	LAGOUARDETTE Lisette satisfaite de voir que AH 107 et 111 demeurent constructibles : CU + nov 2024	En zone Ub
R3	LAGO	6,10	56	LANOIX Stéphane Geopetrol 150 parcelles à repérer pour continuer exploitation courrier joint	la demande de GEOPETROL doit être prise favorablement en compte
RLAGO	LAGO	6,10	4	MAGRE Bernard parcelles AK3 doit rester en A	En A versé en N- demande de garder le zonage A justifiée
R3	LAGO	6,10	72	MIVIELLE TOTAL retravailler les périmètres des projets photovoltaïques / préfet et CDPENAF - projets à revoir LA 125 LA 127 LA 101 LA 104: reclassement en zone AR	La demande doit être prise en compte
RLAGO	LAGO	6,10	L1	PARRIEUS Félix classement de AH 153-154 complantées de noyers sont en zone agricole et non en zone naturelle. AH 156 demande constructibilité	AH 153 et 154 à reverser en A et non en N, AH 156 partiellement en Ua
R1	LAGO	6,10	65	PARRIEUS Félix classement de AH 153-154-156 restent en zone agricole et non en zone naturelle. Agriculteur : noyers sur AH 153 et 154. bien évidemment que la parcelle AH 156 conserve sa zone constructible en bordure de route ayant tous les réseaux : courrier joint du 24/09/2025 à la mairie	AH 153 et 154 à reverser en A et non en N, AH 156 partiellement en Ua
R2	LAGO	6,10	20	PILLOIX SCI BENAJAC constructibilité parcelle AC 169 p (3000m ²)	A au PLU reversée A au PLUi- hors trame urbaine
R2	LAGO	6,10	19	PILLOIX - SCI BENAJAC constructibilité parcelle AB 74	A au PLU reversée A au PLUi- hors trame urbaine
CE	LAGO	6,10	260	PILLOIX Margot - SCI BENEJAC: avenant contrat bail à ferme en complément	A au PLU reversée A au PLUi- hors trame urbaine

RLAGO	LAGO	6,10	2	SCI BENAJAC constructibilité parcelles AB 74 et AC 169 : soutien mairie en page 4 : optimisation des travaux de viabilisation	En A reversées en A au PLUi – hors trame urbaine
R2	LAGO	6,10	59	Sté RETIA - le zonage Ne inapproprié aux activités demande classement en Nx liste parcelles jointe	La demande est justifiée doit être prise en compte
RLAGO	LAGO	6,10	1	TROUILH Jean Christophe constructibilité AV 144 : soutien mairie en page 4	A au PLU , A au PLUi _ hors trame urbaine
RLAGO	LAGO	6,10	5	TROUILHET LUBY Agnes : garder constructibilité AC 163p : 2000m ² bord de route (plan joint)	En UC pour 37 % versé en A. dent creuse trame urbaine , à intégrer en zone Ub
RLAHO	LAHO	6,10	3	BERTRAND Henri :garder constructibilité AN 106: DP 06430623X6029 validée le 2/11/2023 pour 3 ans fille handicapée	En zone C versé en A hors trame urbaine – droits conservés 5 ans
R1	LAHO	6,10	74	BRETON Dominique sollicite constructibilité des parcelles AC 318 AC 321 AC 16	En NC versé A - hors trame urbaine définie 1C2
RLAHO	LAHO	6,10	4	LAFITTE Jean constructibilité parcelle AL 75p	En NC versé en A – hors trame urbaine définie 1C2
CE	LAHO	6,10	298	LALANNE Jean Michel : demande pourquoi AD 114 classée en AE alors que bord route et face salle de sport?	En C versé AE - proximité zone Ub -voir justification dans rapport de présentation
CE	LAHO	6,10	329	LALANNE Jean Michel, Pourquoi la parcelle AD 114 a-t-elle été classée en AE	En C versé AE - proximité zone Ub voir justifications dans rapport de présentation
R3	LAHO	6,10	10	LIBILBEHETY J-Michel constructibilité parcelles AI 311 AI 312	constructible à la CC – zone A au PLUI hors trame urbaine définie au 1C2
RLAHO	LAHO	6,10	2	PERUSAT Yvan constructibilité parcelles AH 269 AH 270 ex AH 39 : DP 064 306 23 X 6038 du 17/01/2024	Les droits d’urbanisme sur les parcelles AH 269 et AH 270 sont cristallisés pendant 5 ans à compter du 17/01/24 même si vos parcelles sont classées en A au PLUI
CE	LAHO	6,10	91	PERUSAT Yvan constructibilité parcelles AH 269 AH 270 issues de la DP AH 39	Les droits d’urbanisme sur les parcelles AH 269 et AH 270 sont cristallisés pendant 5 ans à compter du 17/01/24 même si vos parcelles sont classées en A au PLUI

CE	LAHO	6,10	13	ROCHEFORT Dominique constructibilité parcelle AH 205	zone constructible CC – zone A au PLUi - avis favorable 20/09/24 étude sol...-hors trame urbaine
RLANN	LANN	6,10	1	LABAT Jean Marc constructibilité ZD 33 4000m² plan joint	Zone NC versé en A au PLUi – hors trame urbaine
RLANN	LANN	6,10	2	LANGLES Aline et Suzanne garder constructibilité ZB 63 : 6197 m² dont 3145 m² en constructible	À demi constructible versé A Hors trame urbaine
RLANN	LANN	6,10	3	MOUCHET Louis quel est le classement de la parcelle ZC 53 ? je désire vendre.	Classement partie A et partie N pour la partie boisée
CE	LANN	6,10	187	SCI SERIENS/ RECARD Isabelle constructibilité de totale la parcelle ZC 67	NC versé en A pour la majeure partie, un lot en Ub
CE	LOUB	6,10	332	ANGLADE Jacques - constructibilité parcelle AW 239	en A versé en A au PLUi
CP	LOUB	6,10	28	ANGLADE Jacques constructibilité parcelle AW 224	en A versé en A au PLUi
RLOUB	LOUB	6,10	L1	AUBAGNA Hervé projet touristique logements insolite (comme tiny house) sur parcelles AS 104-105 vocation agricole	En A versé en A au PLUi
R2	LOUB	6,10	L5	DASSONVILLE J-C constructibilité partielle de la parcelle AM 82	En A versé pour un lot en constructible au PLUI
R2	LOUB	6,10	28	DASSONVILLE J-C Vérifie la constructibilité partielle de la parcelle AM 82	En A versé pour un lot en constructible au PLUI
R2	LOUB	6,10	121	ESTARIA constructibilité AC 213 : PC en 2001- défrichement accordé et effectué, si pas possible la classer en zone A et et non en N comme prévu	En N versé en N – à classer en A défrichement autorisé
RLOUB	LOUB	6,10	2	Les agriculteurs veulent pouvoir faire agrivoltaïsme sur les terres de peu de valeur agronomique	Dont acte
CE	LUCQ	6,10	244	BARRERE LOUSTALET constructibilité AE112 issue DP	Constructible versé en A – hors trame urbaine définie
R3	LUCQ	6,10	2	CAUSSOU-GOUARDERES constructibilité parcelle AH 174	pas d'erreur de classement parcelle hors trame urbaine très éloignée du centre bourg pour partie en N pour autre partie en A

R1	LUCQ	6,10	78	COUSSIRAT HOURTET JF constructibilité des parcelles AK 89 AK 90	En NC versé en A au PLUi hors trame
RN	LUCQ	6,10	8	HOURGRAS André demande constructibilité parcelles AL 93 et AL 94	parcelles agricoles hors trame urbaine définie en 1C2 pas d'erreur de classement
RLUCQ	LUCQ	6,10	1	LADAURADE Chantal : constructibilité BX 215	En NC versé en A au PLUi hors trame
R3	LUCQ	6,10	3	SARSIAT-GABARRET Joseph constructibilité de la totalité de la parcelle BV 70	demande cohérente mais incompatible avec le ZAN La demande est cohérente car le reliquat de la parcelle sera inexploitable BV 70 : zone constructible CC – zone 1AU partie, zone A partie
CE	LUCQ	6,10	303	SC BARRERE: DP 06435924X6018 19/09/24 pas de cachet pas signé. complément 244	Dont acte
CE	MASL	6,10	290	BELLEGARDE_DURAND AE 436 OAP 1 LAUBADERE Quid du reliquat de la parcelle en A inexploitable	En UB versé en 1AU sur partie Est et A partie Ouest
R2	MASL	6,10	127	BONIFAS André et Marc maintien constructibilité AD 371 227 AC 298 299 : tout à l'égout – CU + centre historique village	En UA versé en A hors trame urbaine
OR2	MASL	6,10	2	BOY Philippe conserver la constructibilité de ZD 90p	En UB 20 % et A 80 % versé en A – hors trame urbaine
CE	MASL	6,10	277	CAMET-LASALLE contestation zonage ZB 66 AP 203	ZB 66 : 1AU versé en A hors trame urbaine AP 203 : : UB versé en A hors trame urbaine
R1	MASL	6,10	38	DURAND Bernadette: constructibilité de AE 436 entière: que faire du reste?	En UB versé pour partie en 1 AU – problème d'accès au reliquat
CE	MASL	6,10	310	DURAND Bernadette: sortir AD 93- 95 de la zone inondable	En UB versé en Ub voir PPRI
R4	MASL	6,10	35	GANTET JL et P constructibilité parcelles AP 265 AP 59 AD 344 en U au lieu 2AU	AP 59 et 265 et AD 344 en 2AU versé en A au PLUi petite partie bâtie de AP 265 en U
CE	MASL	6,10	14	GORETTA Joseph constructibilité parcelle AE 264	en zone A présente les caractéristiques de N , envisager un terrain familial pour forains.

CE	MASL	6,10	2	GRECHEZ, Stéphane, constructibilité parcelle ZD 82 MASLACQ , dénonce un problème de fond cadastral non à jour	la partie de la parcelle ZD 82 constructible au PLU ne l'est plus au PLUI cependant votre DP étant valable 5 ans, elle cristallise les droits d'urbanisme à compter de son autorisation
R1	MASL	6,10	2	GRECHEZ, Stéphane, constructibilité parcelle ZD 82 MASLACQ , dénonce un problème de fond cadastral non à jour	la partie de la parcelle ZD 82 constructible au PLU ne l'est plus au PLUI cependant votre DP étant valable 5 ans, elle cristallise les droits d'urbanisme à compter de son autorisation
R2	MASL	6,10	3	HAUTBOIS Gérard constructibilité parcelles AD 319 jardin du gîte possibilité piscine	UB au PLU reversée A au PLUI-dent creuse doit être classée en Ua
R2	MASL	6,10	4	HAUTBOIS Gérard constructibilité parcelles AD 356 accès direct par AD 318	UB au PLU reversée A au PLUI hors trame urbaine
R2	MASL	6,10	5	HAUTBOIS Gérard constructibilité parcelles AP 245 impropre classement A	UB au PLU reversée A au PLUI- i hors trame urbaine
R2	MASL	6,10	2	HAUTBOIS Jean Bernard constructibilité parcelle AP253	parcelle en UB au PLU opposable reversée en A au PLUI : hors trame urbaine
CE	MASL	6,10	128	HAUTBOIS, Gérard constructibilité AD 318,319,356 et AP 245	Voir détail ci dessus
R4	MASL	6,10	L3	LAGORCE Elodie conteste le zonage de sa parcelle AD 203 la voudrait constructible	la parcelle AD 203 est classée pour partie Ua et A, l'atlas 1C2 exclu la construction existante de la zone Ua. Cette parcelle n'ayant aucune valeur agricole en raison de sa forme et de sa position aurait dû être incluse en totalité en Ua
R2	MASL	6,10	117	LAHITETTE Francis garder constructibilité AE 352 354	En 2 AU versé en A bande étroite pour construire hors trame urbaine
CE	MASL	6,10	213	MASLACQINFO Classer en zone Ar ou Nr parcelles ZA 120, ZA 22, ZA 24, ZA 28	Prévu au PLUI
CE	MASL	6,10	214	MASLACQINFO classer en N parcelle ZA 119	Classée en Nr -voir avec la CCLO

CE	MASL	6,10	242	MASLACQINFO compléments des demandes précédentes	Dont acte
CE	MASL	6,10	221	MASLACQINFO: manque 0,8 ha de surface constructible	voir avec la CCLO
R1	MASL	6,10	33	MINVIELLE Jean Marie : maintien AO 84 en zone constructible: acheteur pour créer des maisons partagées	2AU versé en A - hors trame urbaine
R2	MASL	6,10	1	PERPERE Régine constructibilité parcelle AP 188	parcelle en UB au PLU opposable reversée en A au PLUI – hors trame urbaine
R3	MASL	6,10	25	PRUE Jeanine conserver constructibilité AP 194	1AU et OAP au PLU - A au PLUi - dossier joint hors trame urbaine
CE	MASL	6,10	232	SANTIAGO Sonny constructibilité parcelle AE 264	en zone A présente les caractéristiques de N , envisager un terrain familial pour forains.
CE	MASL	6,10	100	SANTIAGO Sony constructibilité parcelle AE 264	en zone A présente les caractéristiques de N , envisager un terrain familial pour forains.
R2	MASL	6,10	9	TROUILHET Georges constructibilité parcelles AC 96 AC 297 en échange de AD 90 pour réaliser lotissement de 9 lots - voir L2	UB au PLU reversé en N au PLUi - CU + - voir L2 AD 90 : 2148 m² AC 96 et 297 : 12992 m²- échange peu égalitaire : agriculteur. À étudier par la CCLO
RMESP	MESP	6,10	1	CASSAROUME Régis constructibilité B 736 B 738	Hors trame urbaine
RMESP	MESP	6,10	3	GALIN Denise constructibilité B 551 jouxtant B 549	Parcelle agricole située hors trame urbaine définie à l'atlas 1C2 page 141 -pas d'erreur de classement
R4	MESP	6,10	17	GALIN Denise constructibilité parcelle B 551	Parcelle agricole située hors trame urbaine définie à l'atlas 1C2 page 141 -pas d'erreur de classement
R3	MONE	6,10	51	ADAM Philippe constate que les parcelles CN 28 et CN 29 riveraines de sa propriété restent inconstructibles, très content de leur classement en A	Opposant aux projets du voisins
R3	MONE	6,10	48	ADAM Philippe souhaite que les parcelles CN 28 et CN 29 riveraines de sa propriété restent inconstructibles	Opposant aux projets du voisins
CE	MONE	7,10	359	ALBISSIER-THOMAS – chgt destination AV 122 à AV 132	Hangar poulailler et ancienne étable favorable car dossier constitué dans demande
CE	MONE	6,10	261	ARRIX BAYLE classer en constructible BI 476 et 474	parcelles hors trame urbaine définie au 1C2 – pas d'erreur de classement

CP	MONE	6,10	51	ARRIX BAYLE Michel constructibilité BI 476 et 474	parcelles hors trame urbaine définie au 1C2 – pas d’erreur de classement
R3	MONE	6,10	L4	BANDRES Georgette constructibilité parcelles AT 244 et AT 306	Les parcelles devrait être zonées N, hors de la trame urbaine définie par l’Atlas 1C 2
CP	MONE	6,10	30	BARRERE Michel demande constructibilité parcelles CE 87 ,88, 89	parcelles hors trame urbaine définie devraient être zonées N en raison de leur nature
CE	MONE	6,10	5	BARRERE, Michel, reclassement des parcelles CE 87,CE 88, CE 89	parcelles hors trame urbaine définie devraient être zonées N en raison de leur nature
R3	MONE	6,10	17	BARRERE, Michel, reclassement des parcelles CE 87,CE 88, CE 89	parcelles hors trame urbaine définie devraient être zonées N en raison de leur nature
CE	MONE	6,10	229	BERNADOU Christiane: constructibilité de la parcelle AW 256 de 1033 m²	Hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	L9	BONNET Christian constructibilité parcelle AC 333	Pas d’erreur de classement hors trame urbaine définie 1C2
R3	MONE	6,10	71	CAPBARAT Robert AD 330 reste constructible dans la partie AH d'aujourd'hui	Hors trame urbaine
RN	MONE	6,10	12	CASENAVE Yves constructibilité parcelle AD 112	Parcelle hors trame urbaine inconstructible au PLUI CCLO
CE	MONE	6,10	25	CAUSSOU-GOUARDERES constructibilité parcelles CR397 (CR 226+CR355)	La parcelle n’a pas été considérée comme une dent creuse lors de la constitution de la trame urbaine, le classement en A pourrait être revu en N , le caractère agricole est difficilement constitué
R3	MONE	6,10	1	CAUSSOU-GOUARDERES constructibilité parcelles CR397 (CR 226+CR355)	La parcelle n’a pas été considérée comme une dent creuse lors de la constitution de la trame urbaine, le classement en A pourrait être revu en N , le caractère agricole est difficilement constitué

R1	MONE	6,10	27	CAZENAVE Alain: retrouver constructibilité AN 527-531-334-532-533-534-535 pour projet de constructions individuelles - au PLU en Ub au PLUi en A: plan joint	Hors trame urbaine
R1	MONE	6,10	77	COUSSIRAT HOURTET JF constructibilité des parcelles AB 185,186 AB 308	Hors trame urbaine AB 308 fait plus de 3 ha
R2	MONE	6,10	136	DABASSE Regis explications zone AE, garder BT 6 8 9 10 en A	La protection environnementale à voir dans le rapport de présentation
R3	MONE	6,10	24	DE OLIVEIRA Laurence accepte AN 346 partie constructible souhaitait entière	Hors trame urbaine pour la partie non constructible
CE	MONE	6,10	153	DECHAUMET Thomas modification Zonage parcelle AH 73 pour permettre activités	parcelle classée en 1 AUy2 permet les activités de service et d'accueil du public
R3	MONE	6,10	76	DUCOS-BOUE Henri constructibilité CO 82	En zone Uc
R3	MONE	6,10	26	DUGUINE, Baptiste constructibilité des parcelles viabilisées BV 171 BV 173	Hors trame urbaine
CE	MONE	6,10	38	ESTREBOU Arnaud: SAS PADEL DES BAISES: retrouver constructibilité CN 28 et 29	Parcelles hors trame urbaine retenue au 1C2
CP	MONE	6,10	10	ESTREBOU Arnaud: SAS PADEL DES BAISES: retrouver constructibilité CN 28 et 29	Parcelles hors trame urbaine retenue au 1C2
CE	MONE	6,10	205	FITTES PUCHEU : constructibilité parcelle AL 557	Parcelle ne constituant pas une dent creuse, non retenue dans la trame urbaine, a bénéficié d'une DP du 09/09/25
CE	MONE	6,10	206	FITTES PUCHEU : Constructibilité parcelle AL 557	Parcelle ne constituant pas une dent creuse, non retenue dans la trame urbaine, a bénéficié d'une DP du 09/09/25
R3	MONE	6,10	27	FITTES PUCHEU constructibilité des parcelles CM 273, 272 et 262 d'une part et CN 506, 409,404, 354 et 358	Parcelles hors trame urbaine définie ne peuvent être constructible en raison de leur éloignement du bourg – parcelles agricoles exploitées.
CP	MONE	6,10	15	FITTES PUCHEU constructibilité parcelle AL557 objet PA 06439325 30003 du 09/09/25	Parcelle ne constituant pas une dent creuse, non retenue dans la trame urbaine, a bénéficié d'une DP du 09/09/25

CP	MONE	6,10	16	FITTES PUCHEU constructibilité parcelles CN273 272 262 506 409 404 354 258	Parcelles hors trame urbaine définie ne peuvent être constructible en raison de leur éloignement du bourg – parcelles agricoles exploitées.
CE	MONE	6,10	203	FITTES PUCHEU: constructibilité de CM 272,273,262 et de CN 506,409,404,354,258 : intégration dans la zone constructible limitrophe en respectant l'alignement existant	Parcelles hors trame urbaine définie ne peuvent être constructible en raison de leur éloignement du bourg – parcelles agricoles exploitées.
CE	MONE	6,10	204	FITTES PUCHEU: constructibilité de CM 272,273,262 et de CN 506,409,404,354,258 : intégration dans la zone constructible limitrophe en respectant l'alignement existant	Parcelles hors trame urbaine définie ne peuvent être constructible en raison de leur éloignement du bourg – parcelles agricoles exploitées.
CE	MONE	6,10	192	FITTES-PUCHEU - compléments dossier	Parcelle ne constituant pas une dent creuse, non retenue dans la trame urbaine, a bénéficié d'une DP du 09/09/25
CE	MONE	6,10	189	FITTES-PUCHEU - demande préalable à division de parcelles (compléments)	Parcelle ne constituant pas une dent creuse, non retenue dans la trame urbaine, a bénéficié d'une DP du 09/09/25
CE	MONE	6,10	190	FITTES-PUCHEU - lettre maire MONEIN (compléments)	Parcelle ne constituant pas une dent creuse, non retenue dans la trame urbaine, a bénéficié d'une DP du 09/09/25
CP	MONE	6,10	46	GIMBERT Thomas constructibilité parcelle CN 381 + projet Chgt dest.	Parcelles hors trame urbaine n'ayant aucune valeur agricole devraient être zonées N
R3	MONE	6,10	28	GIMBERT, Thomas constructibilité des parcelles CN 381, 387, 388	Parcelles hors trame urbaine n'ayant aucune valeur agricole devraient être zonées N
CE	MONE	6,10	352	HOURCADE METCHEDE Hélène constructibilité CS 54	Hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	23	ind HERRIBERRY maintien constructibilité CN 479 à 483 et AI 35 agrdt HLM	CN en 1AU, AI en 2 AU au PLU- A au PLUi hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	22	LABORDE Isabelle maintien CO 351 en constructible entourée maisons	1AU au PLU - A au PLUi - S= 9852 m ² hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	16	LABOURDETTE Françoise constructibilité CO 233 entière	AU au PLU, A au PLUi- plan joint – hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	19	LASCASSIES Viviane constructibilité 2000 m ² sur BY 163	A au PLU , A au PLUi hors trame urbaine

CP	MONE	6,10	39	LASSEGUES Michel constructibilité des parcelles AN 114 et 115 renonce à l'AN 113	parcelles zonées en A au PLU opposable la parcelle AN 113 n'a pas de caractère agricole pourrait être zonée en N – hors trame urbaine
CP	MONE	6,10	14	LASSEGUES Pierre constructibilité BX 169 CU positif PC ?	La parcelle n'est pas incluse dans une zone de la trame urbaine définie, au regard des éléments recueillis sur la photo satellite, elle devrait être classée en N
R3	MONE	6,10	8	LASSEGUES, Michel constructibilité des parcelles AN 113, AN114, AN 115	parcelles zonées en A au PLU opposable la parcelle AN 113 n'a pas de caractère agricole pourrait être zonée en N – hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	65	LAUGA Dominique constructibilité AD 317 et 315 continuité Bâti	Hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	7	LAUGA Olivier Agriculteur constructibilité partielle parcelle AD 203	parcelle reversée en A , a déjà obtenu la constructibilité des deux parcelles CO 189 et 608
CE	MONE	6,10	74	LEGARRE Karine constructibilité AC 248 entière en UC pour projet	au PLU : Nh, au PLUi partie UC, partie A – hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	63	LOUSTALET LACOURETTE Géraldine voir CP 5 et R3 15-lettre - garder constructibilité AT 242 et 307	parcelles classées en A car hors trame urbaine – bénéficie d'un CU valable jusqu'au 20/04/25
R3	MONE	6,10	15	LOUSTALET LAGOURETTE Géraldine voir CP 5 et R3 15 - courrier joint	parcelles classées en A car hors trame urbaine – bénéficie d'un CU valable jusqu'au 20/04/25 AH au PLU - A au PLUi - courrier joint Loustalet R3
CP	MONE	6,10	5	LOUSTALET-LACOURETTE Géraldine maintien en constructible AT 242 et AT 307	parcelles classées en A car hors trame urbaine – bénéficie d'un CU valable jusqu'au 20/04/25 parcelles zonées A au PLUi
R3	MONE	6,10	L1	MALEGARIE Lucienne constructibilité AI 287	La parcelle devrait être zonée N compte tenu de la végétation qu'elle comporte, hors trame urbaine de la commune de Monein
R3	MONE	6,10	14	MAYSONNAVE Joël constructibilité CM 359 dent creuse viabilisée	parcelle hors trame urbaine retenue par l'atlas 1 C 2 devrait être en zone N NH et A au PLU, A au PLUi - plan et courrier joint

CP	MONE	6,10	22	MAYSONNAVE, Joël constructibilité parcelle CM 359 en Nh avant affirme que c'est une dent creuse	parcelle hors trame urbaine retenue par l'atlas 1 C 2 devrait être en zone N
R3	MONE	6,10	L5	MERVILLE Didier remise en zone UB de la totalité parcelle AH 45	la propriété de M. MERVILLE a fait l'objet d'un détournement conformément au référentiel de l'État, cependant le jardin ne peut être agricole , le classer en N
R3	MONE	6,10	54	MIRANDE BROUCA constructibilité AE 30	Hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	67	MUCHADA Michel et RIVET AM courrier joint pour AP 310 et 410: garder 2500 m² partie NO en zone UB : constructibilité dans trame urbaine	Hors trame urbaine
RN	MONE	6,10	40	NOTUS ENERGY classer en AR ou Nr les parcelles nécessaires à viabilité du projet	La CCLO avisera
CE	MONE	6,10	177	PARIS Isabelle : garder constructibilité pour 2 lots CN 321	Hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	11	PARIS Isabelle constructibilité de 3000m² des parcelles CN 176 CN 321	Hors trame urbaine
R4	MONE	6,10	6	PERGUILHEM, Alain conteste le classement en AE et NE des lacs /étangs parcelles C 472 et C 475	Voir rapport de présentation pour justification
R3	CARD	6,10	32	PERRON Didier signale que la zone Nr sur les parcelles OA 457 et OA 213 est accolée à un espace NATURA 2000	Parcelles très proches des zones environnementales en limite avec Monein – à prendre en compte
R1	MONE	6,10	31	POUBLAN André : maintenir AT 62 en constructible comme au PLU	Hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	L6	RIUNE Nicolas constructibilité des parcelles BX 77 et BX 78	Parcelles de nature inexploitable le zonage A devrait être remplacé par N , le règlement de la zone N permet des extensions de maison de 30 % de la surface au sol initiale sur une même unité foncière
R3	MONE	6,10	77	RUAS Frédéric Reclassement en A des parcelles CL 123 ,124, 126,127,128, 130,185, producteurs fruitiers	À reclasser en A
R3	MONE	6,10	30	SAINT CRICQ Marie Thérèse demande la remise en constructibilité de la parcelle BE 72	Pas d'erreur de classement parcelle hors trame urbaine très éloigné du centre bourg

CE	MONE	6,10	307	SERE PEYRIGAIN Pierre: garder constructibilité AO 35: CU fin année 2024: accord 24/12/2024: étude sol faite, dent creuse, tous réseaux	Hors trame urbaine
CE	MONE	6,10	194	TISNE Jean Louis: constructibilité de AV 44 et 45	Hors trame urbaine
R3	MONE	6,10	33	VINCENTES-GOMES Cidalina constructibilité partie parcelle AD 325 contre AD 326	Parcelles hors trame urbaine définie par atlas 1C 2
R3	MONE	6,10	L10	VINCENTES-GOMES Cidalina constructibilité partie parcelle AD 325 contre AD 326 copie lettre de demande	parcelle hors trame urbaine définie au 1C2
RMONT	MONT	6,10	1	AVILA Joseph : constructibilité BA 7 : projet de lotissement voir plans en annexe 1	Une partie de la parcelle BA 0007 en U, il ne peut construire sur cette bande, lui donner un droit à construire sur 2000 m ²
R4	MONT	6,10	22	AVILA Joseph constructibilité parcelle BA 0007 sur 2000m ²	idem supra
CE	MONT	6,10	4	AVILA Joseph, maintenir constructibilité parcelle BA 7 (7525m ²) MONT versé en N au PLUI	idem supra Parcelle classée au PLU MONT en UA pour 5843m ² et N pour 1682m ² , n'est pas située en trame urbaine définie au PLUI mais y est contigüe
CE	MONT	6,10	269	BAZIARD MC: ARANCE: garder constructibilité AE 315-41-312: CU + en 2023/2024 : au milieu de constructible	Hors trame urbaine
CE	MONT	6,10	87	BINEAU Alain BE 84 en UA	la parcelle BE 84 n'est pas une dent creuse plus de 50m entre les deux bâtiments – exclue de la trame urbaine définie atlas 1C2 BE 85 constructible A au PLU - A au PLUI
R3	MONT	6,10	69	BOUERIE Didier garder 2500 m ² en UB sur BE 180	Hors trame urbaine
R2	MONT	6,10	135	CAMBET André et Elisabeth : maintien constructibilité BA 34	Hors trame urbaine
R1	MONT	6,10	83	CAMDESSUS Gérard comment les parcelles 030 AE 200,201,203,228,229,250,251 peuvent être classées AE alors que les terres sont pleines de grabats venant de la destruction des maisons qui étaient érigées sur ces parcelles, achetées par la SNPA et détruites car jusqu'en 1972 le secteur était SEVESO II	Question posée par la CE : les parcelles ont été classées en 1 AU et la parcelle 251 n'existe pas

R1	MONT	6,10	82	CAMDESSUS Gérard remise en constructibilité des parcelles 080 AE 200,201,203,228,229,250,251	Question posée par la CE : les parcelles ont été classées en 1 AU et la parcelle 251 n'existe pas
CE	MONT	6,10	363	CAMEDESSUS Gérard constructibilité des anciens parcelles bâties rasées par ELF cadre SEVESO II classées en AE	Question posée par la CE : les parcelles ont été classées en 1 AU et la parcelle 251 n'existe pas
R4	MONT	6,10	7	CHAILLOU Vanessa - Classement des parcelles BK 170 et 172 en zone UYt pour extension entreprise	Prendre en compte la demande et classer en UY1
R4	MONT	6,10	D2	CHAILLOU Vanessa - Classement des parcelles BK 170 et 172 en zone UYt pour extension entreprise	Prendre en compte la demande et classer en UY1
CP	MONT	6,10	18	CHARDIER/JEGOUX constructibilité BD 53	parcelle éloignée du centre bourg hors trame urbaine retenue pas d'erreur de classement
RMONT	MONT	6,10	5	DOUMECQ Pierre : classement BK 93 en STECAL ou en zone artisanale comme parcelle contiguë: délib CM et PC 23/06/2025	À classer en UY1 puisqu'un PC lui a été délivré
RMONT	MONT	6,10	4	FIRMAIN Eric: garder constructibilité CC 45 et CC 123 : CU en cours de validité viabilisés avec compteurs, assainissement collectif : documents joints en annexe 4 : CU, estimation, impôts locaux	Hors trame urbaine
R1	MONT	6,10	45	FIRMAIN Eric: garder constructibilité CC 45- 123 : CU en cours de validité viabilisés avec compteurs, assainissement collectif	Hors trame urbaine
R4	MONT	6,10	18	HOURDEBAIGT Yves constructibilité parcelles AE 121 AE A22	Parcelles en zone constructibles content ses parcelles restent en zone U
CE	MONT	6,10	119	Indiv. BOYE constructibilité AE 30,31,32,33 (Arance)	Hors trame urbaine
CP	MONT	6,10	26	LACOMBE Raymond constructibilité parcelles CC28, 114, 115 (GOUZE) demande CU	parcelles C 28 en UC pour 1/5 parcelle CC 114 en UC pour 9/10 parcelle CC 115 en A voir mairie pour CU
R1	MONT	6,10	3	LAMAISON, Jacqueline constructibilité parcelles 248 CA 42	Classer une bande en Ua pour permettre division de parcelle en prolongement de la constructibilité CA 41

R3	MONT	6,10	58	LANOIX Stéphane Geopetrol 150 parcelles à repérer pour continuer exploitation courrier joint	la demande de GEOPETROL doit être prise favorablement en compte
RMONT	MONT	6,10	3	MAIRIE : prendre en compte la délibération du 26/05/2025 jointe en annexe 3	La CCLO prendra en compte la délibération
RMONT	MONT	6,10	2	MARQUE Didier demande explications sur lettre jointe en annexe 2	Sans objet
R4	MONT	6,10	23	MARQUE Didier demande la constructibilité totale de la parcelle BA 45	Deux secteurs de sa parcelle sont constructibles au PLUI mais le secteur Est devrait être rezone A car agricole et exploité voir photo sat 2024
R1	MONT	6,10	51	MINVIELLE Christine indiv CAMI vérifie que la parcelle BB 36 soit en partie constructible	Hors trame urbaine définie au 1C2
R3	MONT	6,10	72	MIVIELLE TOTAL retravailler les périmètres des projets photovoltaïques / préfet et CDPENAF - projets à revoir LA 125 LA 127 LA 101 LA 104: reclassement en zone AR	À prendre en compte par la CCLO
CE	MONT	6,10	108	MOUSQUES Frédéric constructibilité CD 153 10177 m ² - terres	N au PLU - A au PLUI hors trame urbaine définie
CE	MONT	6,10	147	RETIA: complément courrier et plans la saligue: zonage Ne ne correspond pas de poursuivre la réhabilitation, reclasser en zone Nx?	À prendre en compte par la CCLO
CE	MONT	6,10	148	RETIA: complément courrier et plans: décharge de la passerelle dans la saligue de l'usine de Lacq: AC 48 49 50 51 174 175 176 177 178 179 180 181 à reclasser autre que Ne: Nx?	À prendre en compte par la CCLO
R2	MONT	6,10	58	Sté RETIA - le zonage Ne inapproprié aux activités demande classement en Nx liste parcelles jointe	À prendre en compte par la CCLO
RMONT	MONT	6,10	6	TROUILH André : maintenir en zone constructible CC 148 et 150 car inexploitable courrier joint en annexe 6	Hors trame urbaine définie au 1C2 pour la commune
R1	MOUR	6,10	16	BEYRIERE Christophe : constructibilité AB 35-36 et 37 pour un bâtiment à usage mixte (stockage et administratif: se situe dans le prolongement du tissu économique local: servitude de tréfonds n'est plus en vigueur)	AB 35 en EBC autres en N accolées à UY2 -hors trame économique définie pour la commune

CE	MOUR	6,10	32	BEYRIERE Christophe constructibilité AB 35 36 37 partie	zone N au PLU conservé en zone N au PLUi AB 35 en EBC autres en N accolées à UY2 -hors trame économique
R1	MOUR	6,10	17	CARRERE Michel pour sa mère Andrée: délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2025 demande que les parcelles 7, 9 et 11 soient intégrées en UB . la maison sur la 7 est impactée par le PPRT se trouve dévaluée.	Hors trame urbaine définie en 1C2 por la commune
R1	MOUR	6,10	15	LAFFITTE Fannie : entreprise: constructibilité sur AB 11 et A 167 pour aménagement et agrandissement de traitement de déchets inertes et le recyclage de ces déchets: une centrale à béton est en cours de livraison pour démarrer le projet : plan joint	La CCLO prendra en compte le projet d'extension dans le règlement graphique du PLUI
R1	MOUR	6,10	14	LAFFITTE Fannie : entreprise: constructibilité sur AB 33 et 34 pour projet d'agrandissement d'un bâtiment de stockage BTP: plan joint	La CCLO prendra en compte le projet d'extension dans le règlement graphique du PLUI
R1	MOUR	6,10	26	LARROUTIS carrosserie: sortir du PPRI AD 141: jamais vu d'eau! autre classement demandé: au PLU en Uya et au PLUi en A	
CE	MOUR	6,10	1	LAULHE, Alain, constructibilité parcelle AL 166 MOURENX	parcelle de nature forestière couverte par un EBC hors trame urbaine définie
R1	MOUR	6,10	68	LAY, Christian demande constructibilité parcelles AE 187 , la mairie lui avait demandé lors de la DP précédente de créer une intention de voirie parcelle AE 185	parcelle hors trame urbaine retenue et extensions retenues. Peut mettre en vente la parcelle AE 184 et partie de la parcelle AE 185 qui constituait une intention de voirie constituée à la demande de la mairie lors de la DP précédente
R1	MOUR	6,10	71	Maître GARCIA avocat pour SABRI Youcef constructibilité AZ 71	parcelle issue d'un lotissement ancien retournée à l'état naturel , classée N , dans le même lotissement une autre parcelle dans le même état est classée U alors qu'elle est en extension de trame urbaine
R1	MOUR	6,10	52	NARDOZI Anne Marie : ôter le classement UY des parcelles en face de chez nous et reclasser A 41 en saligue : PJ 3 courriers	Le parti d'aménagement sera maintenu , il dépend du PADD

R1	MOUR	6,10	1	SABRI Youssef, constructibilité parcelle AZ 71 dans lotissement" la palombiere"	parcelle issue d'un lotissement ancien retournée à l'état naturel , classée N , dans le même lotissement une autre parcelle dans le même état est classée U alors qu'elle est en extension de trame urbaine
CE	MOUR	6,10	361	SPAGGIARI Julien constructibilité parcelle AE 75	parcelle non retenue dans la trame urbaine définie 1C2
R1	MOUR	6,10	69	SPAGGIARI Julien constructibilité parcelle AE 75 maintien du zonage du PLU actuel (1AU)	parcelle non retenue dans la trame urbaine définie 1C2
R3	MOUR	6,10	55	SPAGGIARI Julien constructibilité AE 75 lettre jointe	parcelle non retenue dans la trame urbaine définie 1C2
CE	NOGU	6,10	286	GROUPE DANIEL non prise en compte activités	La CCLO doit prendre en compte les activités de cette société
CE	ORTH	6,10	22	AGUEDA Annie reclassement en zone UC - E 1311	UD au PLU en A au PLUi, hors trame urbaine définie au 1C2 pour la commune
RN	ORTH	6,10	35	AMIEL JF constructibilité BA 45 BA 46	Parcelle BA 45 constructible pour 1/4 de sa surface environ le reste zonée A parcelle BA 46 zonée A
R2	ORTH	6,10	143	BARNEIX Philippe classement des parcelles B806, B807, B427 autour du stade en UE	Demande à étudier par CCLO et mairie ORTHEZ
R2	ORTH	6,10	41	BARRERE Christian demande de classement en constructible des parcelles BW 103, BW 107 et BW 111	Hors trame urbaine définie pour ce quartier d'Orthez parcelle BW 103 partiellement grévée par un ER
R2	ORTH	6,10	79	BERGEROO Guillaume constructibilité AZ 112 et 114: zone hachurée redevienne constructible (plan joint) pour projet développement activité de jardinier	En N petite partie bâtie en Uc : reste idem au PLUi classement en Uc comme demandé sur le plan
R3	ORTH	6,10	64	BEROT Jean Pierre OAP Berot soit classée en intégralité en UY2-lettre - BE 96 à 104	Parcelle BE 104 en Ub zonage incongru
R2	ORTH	6,10	144	BORDENAVE Xavier Maintien en constructible B971 ZD28 B497	Ud au PLU versé en A au PLUi hors trame urbaine
R2	ORTH	6,10	6	BORDENAVE Marinette maintien constructibilité parcelles E 882 et 1870	UD au PLU reversée N au PLUi, hors trame urbaine définie au 1C2 pour la commune
R1	ORTH	6,10	59	BORDENAVE Xavier maintien en zone constructible B 971	Hors trame urbaine définie par 1C2

R2	ORTH	6,10	64	BOULAIS-MELIANDE Bernadette demande la constructibilité de la parcelle B 1293 Ste Suzanne	Hors trame urbaine définie au 1C2 pour la commune
CE	ORTH	6,10	57	BOURDON Michel E 108-1309-1316-1319	zone UD au PLU - zone A au PLUi, parcelles hors trame urbaine définie pour la commune
CE	ORTH	6,10	131	BOURDON Michel rezoner dans le secteur U, E108/1309/1315/1316/1319	
R2	ORTH	6,10	130	CABE Henri constructibilité B 3031 3022 contiguës UC – tous les réseaux et F875 et 878	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
R2	ORTH	6,10	26	CABE Thierry constructibilité parcelle B 2141 a fait faire branchement TAE	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
R2	ORTH	6,10	137	CANGRAND DESSUS Jean et Anne-Marie conserver constructibilité C 1507	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
R2	ORTH	6,10	118	CARRERE Jean Pierre vient d'acheter B 948 zone UB : 2 lots : garder constructibilité	En Ud versé en A hors trame urbaine
CE	ORTH	6,10	18	CARROU André conserver E 1132 bâtie - 1304 - 1531 en UD	1132 et 1304 UD au PLU reversées A au PLUi- 1531 A au PLU en A au PLUi – Parcelles hors trame urbaine définie pour la commune, les parcelles de jardin doivent être zonées en N
R2	ORTH	6,10	89	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : château de Préville AO 64 : réintégrer la zone A en zone N : cohérence et préservation site.	Modification demandée à prendre en compte par CCLO
R2	ORTH	6,10	94	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : intégrer les parcelles B 427 429 806 et 807 en zone UE car espaces urbanisés à vocation d'équipements publics ou ouvrir des droits complémentaires en zone NI permettant la réalisation d'équipements sportifs de loisir et ses locaux associés : projet de city stade	La CCLO étudiera la demande fondée du maire

R2	ORTH	6,10	95	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : nécessaire d'introduire une protection interdisant toute activité de carrières de roches massives sur Orthez, Ste Suzanne, Laa Mondrans, Baigts de béarn, laneplaa, Loubieng, Ozenx Montestrucq et Salles Mongiscard en raison des impacts significatifs sur les ressources en eau et sur la biodiversité locale. Je souhaite que soit étendu la zone Ae et Ne au territoire d'Orthez.	Dont acte, le premier magistrat est tenu de respecter les lois et règlements de la République
R2	ORTH	6,10	92	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : parc de la maison Gascoïn : mettre les parcelles AM 11 12 13 et 144 (piscine et arènes) en zone UE et non en A car vocation d'équipements publics. La zone NL permettait les aménagements sport et loisir et les constructions destinées aux services communs de ces installations : pas de demande de dérogation !	La CCLO étudiera la demande fondée du maire
R2	ORTH	6,10	93	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : réintégrer les parcelles AI 17 et BD 01 dans un zonage permettant l'hébergement touristique (remettre le cours d'eau au bon endroit) aménagements à revoir , nouvelles construction nécessaires : reprise du camping indispensable au développement touristique	La CCLO étudiera la demande fondée du maire
R2	ORTH	6,10	87	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : zone de la station d'épuration : classer les parcelles AS 80 et 83 en UY pour la prise en compte des besoins futurs .	La CCLO étudiera la demande fondée du maire
R2	ORTH	6,10	24	CONEJEIRO Luis Miguel conserver constructibilité 497 A 1338 entière- A incongru!	En Ud versé pour partie en UC et pour partie en A. Parcelles hors trame urbaine définie pour la communes. Un classement en N doit être envisagé
CE	ORTH	6,10	44	CONEJERO Luis constructibilité A 1338 entière - classement en A incongru	En Ud versé pour partie en UC et pour partie en A. Parcelles hors trame urbaine définie pour la communes. Un classement en N doit être envisagé
CP	ORTH	6,10	9	CONJERO Luis maintien de la parcelle A 1338 en zone constructible rien d'agricole	En Ud versé pour partie en UC et pour partie en A. Parcelles hors trame urbaine définie pour la communes. Un classement en N doit être envisagé
CE	ORTH	6,10	294	COSSIE Françoise constructibilité à déposer commune et parcelles ?	Contribution incomplète la Ce ne peut y répondre

CE	ORTH	6,10	49	CRESPIN, Patrick remettre les parcelles E 1300,1301 et 1303 en UC le zone en A ne correspond pas au caractère résidentiel du secteur	Les parcelles autour des maisons de ce quartier devraient être en zone N et non en A
CE	ORTH	6,10	379	DAGET Orthez Immo Règlement graphique doit interdire dans les rues stratégiques le changement de destination des rez de chaussée commerciaux	La CCLO étudiera attentivement cette question
R2	ORTH	6,10	70	DALAINÉ Henri sortir zone inondable BS 11	Démarches à entreprendre lors de la révision du PPRI
R2	ORTH	6,10	69	DALAINÉ Henri- SCI des saligues retour constructibilité BS 11	Il faut d'abord lever l'inondabilité de la parcelle avant de demander à pouvoir la construire
OR2	ORTH	6,10	1	DALLIES - LABOURDETTE reclassement AS 80 et 83 en UY comme PLU	UY au PLU reversées Ar au PLUi, le propriétaire n'est pas intéressé par l'agrivoltaïsme. Pourquoi avoir établi un tel zonage ?
CE	ORTH	6,10	384	DALLIES LABOURDETTE Florence conteste classement Ar AS80 AS 82 retour en UY	UY au PLU reversées Ar au PLUi, le propriétaire n'est pas intéressé par l'agrivoltaïsme. Pourquoi avoir établi un tel zonage ?
CE	ORTH	6,10	385	DALLIES LABOURDETTE Florence constructibilité partielle supplémentaire de 1500m ² parcelle F2365	Parcelle inconnue cadastre
R2	ORTH	6,10	34	DARRIGRAND Philippe demande constructibilité 50% des parcelles E 1502 et E 1504	Parcelle inconnue au cadastre
R2	ORTH	6,10	78	DAZET conserver constructibilité E 1320 et 1324	Hors trame urbaine définie
R2	ORTH	6,10	8	DUFOURCQ Patrick constructibilité parcelles A 1404 A 1407 voir L1- dent creuse	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
R2	ORTH	6,10	7	DUFOURCQ Patrick constructibilité parcelles ZB 34 ZB 36 -voir L1	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2 si permis d'aménager les droits d'urbanisme seront cristallisée pendant 5 ans à compter de la date de l'autorisation
R2	ORTH	6,10	119	FABO INDURAIN Carmen et PETERS Frédérique garder constructibilité AW 11	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
CE	ORTH	6,10	42	FARTHOUAT LAY conserver constructibilité E 1133 - A incohérent et injustifié	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2

R4	ORTH	6,10	37	FLOUS Jean constructibilité partie ZA 49 proximité bâti existant	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
R4	ORTH	6,10	33	GALINAITIS B et S maintien en constructible des parcelles AI 136 et AI 139	Hors trame économique définie pour la commune au 1C2
R4	ORTH	6,10	34	GANTET JL et P constructibilité parcelle BW 62	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
R2	ORTH	6,10	77	GARDERES Denise conserver constructibilité A 948	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
CE	ORTH	6,10	280	GEISLER constructibilité des parcelles C1571 C1574 C 242. E	parcelles de nature agricole et naturelle loin du centre ville – ne sont pas dans la trame urbaine définie – pas d’erreur de classement
RN	ORTH	6,10	34	GEISLER Emmanuel se plaint de ne pouvoir mettre de pièce jointe : constructibilité C1571 ou 1574p	parcelles de nature agricole et naturelle loin du centre ville – ne sont pas dans la trame urbaine définie – pas d’erreur de classement
R2	ORTH	6,10	33	GOYMAND Eric constructibilité ZB 19	zone A PLU, zone A PLUi, parcelle hors trame urbaine définie
CE	ORTH	6,10	109	GOYNAUD Marie Laure constructibilité parcelle ZB 19 pour faire 4 lots	zone A PLU, zone A PLUi, parcelle hors trame urbaine définie
CE	ORTH	6,10	65	GUILLAUMIN Alan constructibilité des parcelles AV 0005, 0006,0007 et 0008	la parcelle AV 8 forme une dent creuse non englobée dans trame urbaine définie par atlas 1C2 doit être constructible les autres parcelles le sont partiellement sauf AV 5
R2	ORTH	6,10	123	HONDAGNEU LANDOU Jeanne –garder constructibilité B 207 208 209 pour projet de construction	En Ud versé en A hors trame urbaine
R2	ORTH	6,10	126	HONDAGNEU LANDOU Jeanne – classement permettant l’agrandissement de la salle polyvalente B429 427 807 impossible en zone A	En NL versé en A : agir sur zonage ou règlement
CE	ORTH	6,10	101	JOUMOUILLE Julian réflexions sur la constructibilité des parcelles	Pas de demande précise

CE	ORTH	6,10	67	KOT Jean Pierre BN19 Bâtie reste en zone UC	Parcelle hors zone urbaine définie au 1C2
R2	ORTH	6,10	23	KURSNER constructibilité 1500m ² sur C 1600 en prolongement C 1599 - L7	UD au PLU reversée N au PLUi - boisée – hors trame urbaine
R2	ORTH	6,10	138	LABASTE Monique classement en UC de AZ 115 et 113 enclavées avec maisons autour	Les parcelles ne sont pas dans la trame urbaine retenue pour ORTHEZ
R2	ORTH	6,10	66	LABENNE Pierre constructibilité AR 189	Très grande parcelle partiellement constructible, les zones construites ont fait l'objet d'un détournement pour constituer la trame urbaine conformément aux textes
R2	ORTH	6,10	11	LE FLOCH constructibilité 497 A1337 entière - enverra mail	UD au PLU reversée A au PLUi pour partie et en Uc
CE	ORTH	6,10	318	LE FLOCH Ludovic: demande de réaligner le tracé de la zone UC de sa parcelle A1337 sur celui appliqué aux parcelles adjacentes	Réalignement semble logique en Uc, dans la continuité des parcelles voisines A 1064 et A 1338
CE	ORTH	6,10	179	LEMBEYE Françoise: garder la constructibilité B 2871-	Parcelle B 2871 inconnue cadastres Orthez et Sainte Suzanne
CE	ORTH	6,10	45	LEMBEYE Josette maintien en U de la parcelle BN 11 construite reversée en A	Au regard de la photo satellitaire et de la trame urbaine arrêtée page 209 de l'atlas 1C2, le classement en zone A est incohérent, un reclassement en zone N s'impose.
CE	ORTH	6,10	52	LEMBEYE Phil et Yves maintien constructibilité BA64 CU+ étude de sol	Ud au PLU - A au PLUi : dent creuse constituée 1740m² à combler
R2	ORTH	6,10	24	MELIANDE/ HIRIGOYEN constructibilité 497ZB 8, ZB9,et ZB 10 (DP14/03/24)	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2, si division de parcelles autorisée droits d'urbanisme cristallisés pendant 5 ans à compter date autorisation
R2	ORTH	6,10	L3	MELIANDE/ HIRIGOYEN constructibilité 497ZB 8, ZB9,et ZB 10 (DP14/03/24)	
CE	ORTH	6,10	63	MORCATE Gaetan demande effets loi TRACE sur constructibilité parcelle ?	la loi TRACE n'a pas été promulguée doit pas en vigueur
CE	ORTH	6,10	315	MURCIA Angel : 547 et 343: carrefour dax avenue des tilleuls les 750m ² non construit restent-ils constructibles? plan joint	Parcelles AC 547 et AC 343 zonées en Uc au projet de PLUI
CE	ORTH	6,10	317	MURCIA Angel: constructibilité de E 1308: plan joint	Parcelle hors trame urbaine définie en A et N

R2	ORTH	6,10	50	PAGE J-Philippe demande la constructibilité des parcelles B 1153 à 1158	B1155 construite en zone U, les autres parcelles sont hors trame urbaine définie au 1C2 et classées en zone A
R4	ORTH	6,10	4	PARAISE Henri constructibilité des parcelles BW 64 ; 65, 67 68 et BX 0009	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
CE	ORTH	6,10	17	PIQUEMAL Pierre constructibilité E 903 - 904 bâtie- 1427	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
CE	ORTH	6,10	11	POUSTIS Jacques reclassement E119 – E842 en zone constructible	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
CP	ORTH	6,10	7	POUTIS Jean Paul, parcelles E112 E 111 dents creuses constructibles	E111 parcelle à dominante naturelle et ou forestière – E112 parcelle agricole hors trame urbaine définie, ne constituent pas une dent creuse parcelles en zone A et N
RN	ORTH	6,10	46	POUYANNE Bruno maintien en constructible des parcelles B 1299 B 992 B 3086 appartenant à l'association reconnue d'utilité publique	parcelles hors trame urbaine définie au 1C2 – pas d'erreur de classement
CE	ORTH	6,10	104	POUYANNE Pierre projet échangeur sortie Virginie Section E 1010 et la maison est sur la parcelle Section E 671 et 672.	le projet Virginie doit être pris en compte par le PLUI , l'enquête publique DPU Parcellaire devant se tenir courant 4° trimestre 2025
CE	ORTH	6,10	36	POUYANNE SCHAERLIG: constructibilité E 1877 dent creuse	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
CE	ORTH	6,10	37	POUYANNE SCHAERLIG: constructibilité E 1880-1881-1882	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
CE	ORTH	6,10	16	REY Corinne constructibilité A1336-CU+	La division de parcelles autorisées sur votre parcelle cristallise pendant 5 ans les droits d'urbanisme existant à la date de l'autorisation
CE	ORTH	6,10	12	ROSA Franck reclassement parcelle E 1298 en zone résidentielle et non agricole	Parcelles hors trame urbaine retenue pour la commune d'ORTHEZ
RN	ORTH	6,10	50	SABATTE Romain constructibilité des parcelles A 643 et A 644 (ex A 259) DP : CU en cours de validité	parcelles hors trame urbaine définie au 1C2 – pas d'erreur de classement
R2	ORTH	6,10	13	SAN JOSE constructibilité parcelles BL 3 pour une construction	Uc au PLU , A au PLUi- CU + (L4) dent creuse dans zone UE PLUi classer en UE

R2	ORTH	6,10	15	SAN JOSE constructibilité parcelles BN 16 - entourée de bâtis	Ud au PLU A au PLUi – hors trame urbaine définie
R2	ORTH	6,10	14	SAN JOSE pourquoi le classement en UE d'habitations sur BL 2 et BL4	Erreur de classement si BL 2 et BL 4 supportent des habitations
CE	ORTH	6,10	41	SAN JOSE en plus constructibilité BN 16 BL3	Parcelles hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET
R2	ORTH	6,10	L 1	SANTOLARIA Classement constructible B2721,48,1887	Parcelles hors trame urbaine définie au 1C2
CE	ORTH	6,10	135	SOULE Thierry garder constructibilité UD du PLU pour E 1322 1326 1312, classement A incohérent et injustifié : continuité école salle communale	Parcelles hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET
R2	ORTH	6,10	35	VALMALLE Jean Jacques constructibilité D433	parcelle naturelle ou forestière non inclus dans la trame urbaine définie 1C2 pour ce quartier
CP	ORTH	6,10	40	VALMALLE JJ constructibilité parcelles D 433	parcelle naturelle ou forestière non inclus dans la trame urbaine définie 1C2 pour ce quartier
CE	ORTH	6,10	336	VINCI AUTOROUTE - Projet Virginie	Prendre en compte projet Virginie EP DUP et Parcellaire va intervenir 4° trimestre 2025
CE	OSMA	6,10	139	BARBOTEAU/ENEEO Energies Projet CPv sur AD 329 330 331	Parcelles non retenues en Ar au PLUI
RN	OSMA	6,10	47	BIOENERGIES SUD OUEST mettre en constructible la poche agricole au centre de la zone UY	le parti d'aménager est fort discutable, laisser une poche agricole au centre d'une zone industrielle qui se développe en périphérie
CE	OSMA	6,10	335	BUCCITTI ,Franck constructibilité parcelle AE 2	Parcelle hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET
R1	OSMA	6,10	48	CAMET Cédric et COTTON Mélissa constructibilité de AC 459 seul chemin d'accès constructible : doc joint courrier mairie le 30 juillet 2025)	Parcelles hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET seul une petite partie de la parcelle est en trame urbaine (passage d'accès au reste de la parcelle)
R1	OSMA	6,10	49	CAMET Cédric et COTTON Mélissa garder constructibilité de AE 43-44-42-41 : courrier joint	Parcelles partiellement constructibles en zone Ub dans le cadre de la définition de la trame urbaine de la commune
ROSMA	OSMA	6,10	13	CARRERE Jonathan: constructibilité AB 71	Parcelle pour partie en zone Ub et en zone N

ROSMA	OSMA	6,10	12	CARRERE Michel: constructibilité AB 286	Parcelles hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET
R1	OSMA	6,10	11	CARRERE PEYRAS Jean Michel: constructibilité ZC 53 partie en prolongement de la parcelle 617	Parcelles hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET seul une petite partie de la parcelle est en trame urbaine
ROSMA	OSMA	6,10	2	CARRERE-PEYRAS JM constructibilité totale ZC 53	Parcelle hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET seul une petite partie de la parcelle est en trame urbaine
ROSMA	OSMA	6,10	11	CAZABIELLE Georges et Monique garder constructibilité parcelles AE 145 AE 148	Parcelles hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET
R1	OSMA	6,10	61	CAZABIELLE Georges garder la constructibilité de AE 145 et 148 – surtout la 148 pour un projet de construction d'un de nos petit-fils.	Parcelles hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET
ROSMA	OSMA	6,10	5	DELIB OSMA : intégrer parcelle AC 149 à la zone constructible en alignement des parcelles ZA 33 à ZA37	Parcelles hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET
ROSMA	OSMA	6,10	7	DELIB OSMA : intégrer parcelle ZC 53 issu ZC 01 accolée zone urbanisée	Parcelle hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET seul une petite partie de la parcelle est en trame urbaine
ROSMA	OSMA	6,10	6	DELIB OSMA : intégrer parcelles AB 306 et AB 307	Parcelles hors trame urbaine définie par 1C2 pour tenir compte loi ZAN et SRADDET
ROSMA	OSMA	6,10	3	DELIB OSMA : parcelle AC 36 division de parcelle 2024 + PC 2025	Les droits à construire sont cristallisés pendant 5 ans à compter de la date d'autorisation de la DP
ROSMA	OSMA	6,10	4	DELIB OSMA : parcelle AC 623 division de parcelle 2024 + PC 2024	Les droits à construire sont cristallisés pendant 5 ans à compter de la date d'autorisation de la DP
ROSMA	OSMA	6,10	9	DELIB OSMA : suppression de la constructibilité des parcelles AC 254 et AC 255 situées en zone inondable	La suppression ne serait pas cohérente avec le parti pris d'aménager
ROSMA	OSMA	6,10	14	ETCHEVERRIA Constructibilité ZA 25 et 29	Parcelles hors trame urbaine définie au 1C2 pour la commune
R3	OSMA	6,10	53	ETCHEVERRIA indiv constructibilité ZA 25 et 29	
ROSMA	OSMA	6,10	1	FONTAINE Alain constructibilité parcelle ZC 9	Parcelle hors trame urbaine définie au 1C2 pour la commune

CE	OSMA	6,10	354	GAZELENERGIE maintien de parcelles section AD en UY	Pas d'élément permettant l'identification des parcelles
CE	OSMA	6,10	287	GROUPE DANIEL non prise en compte activités	La CCLO doit prendre en compte les activités
R1	OSMA	6,10	84	HELFRICK Louis : constructibilité AB 296	Parcelle hors trame urbaine définie
CE	OSMA	6,10	99	LAVIGNAC-LEMIEUX - constructibilité parcelle AC 149	Parcelles hors trame urbaine définie au 1C2 pour la commune
CE	OSMA	6,10	130	LAVIGNAC-LEMIEUX - constructibilité parcelle AC 149 complément dossier	
CE	OSMA	6,10	334	RIVALIN Clément PERFORMANCE 6 ENERGY -Projet solaire AD 71 THEUX	Parcelles non compatibles avec le projet non zonées pour énergie renouvelable
R1	OSMA	6,10	24	société Béton Controle du Béarn: revoir les erreurs d'occupation des sols: ICPE - pC du 16/10/2007: projet d'agrandissement: courrier joint: photo et plan: devrait être classé en UY3	
CE	OSMA	6,10	208	THEAUX Gérard - projet sur parcelle photovoltaïque AD 71 (courriel vide)	
CE	OSMA	6,10	211	THEAUX Gérard projet photovoltaïque et stockage électrique sur AD 71 (un courriel lui a été adressé a déposé après)	
CE	OSMA	6,10	281	THEAUX_PERFORMANE8 ENERGY- projet solaire sur AD 71 demande zonage ad hoc	
R1	OSMA	6,10	37	THEAUX: constructibilité ZB 57 : projet de construction sur AD 71 projet de stockage sur AD 146 et ? et projet centrale photovoltaïques sur AD 329 et 331: courrier joint sur ZB 16-18-47 et 47?	
CE	OSMA	6,10	356	VERDEX Bioénergies maintien parcelles section AS en UY	Pas de référence de parcelles – réponse impossible
ROZEN	OZEN	6,10	2	Maire OZENX MONTASTRUCQ suite réduction ER basculer le reste de la parcelle en U	La CCLO traitera ce problème
CE	OZEN	6,10	217	PEYRE Claude constructibilité totale B422 pour ANC et constructibilité A431	parcelle B 422 constructible au 2/3 dans le cadre de la Loi ZAN une réduction de la consommation d'espace NAF s'impose ; Parcelle A 431 hors trame urbaine définie en 1C2 pour la commune

CE	OZEN	6,10	230	PEYRE Claude constructibilité totale B422 pour ANC et constructibilité A431- compléments études sol,	Le service des impôts tiendra compte du changement ce classement de la terre sinon faire une réclamation parcelle B 422 constructible au 2/3 dans le cadre de la Loi ZAN une réduction de la consommation d'espace NAF s'impose ; Parcelle A 431 hors trame urbaine définie en 1C2 pour la commune
R1	OZEN	6,10	9	SAINT PIC Elisabeth: demande de CU constructible A 225	Hors trame urbaine définie par 1C2
CE	PARB	6,10	88	BERTRAND Natacha constructibilité demandée B 596	la parcelle support de son habitation ne figure pas dans la trame urbaine définie au 1C2
OR3	PARB	6,10	2	BERTRAND Natacha constructibilité parcelle B 596	
R1	PARB	6,10	62	CAZABIELLE Georges étonnement de voir que B 633 et 639 sont construites alors qu'ils sont en A actuellement. Demande de récupérer les 3 lots constructibles existant auparavant dans le prolongement de B 552 déjà construite.	Parcelles hors trame urbaine définie par le 1C2 de la commune
RPARB	PARB	6,10	3	GABAIG Marcelle : constructibilité C 291-290-292-289-417 : 5177 m ²	Parcelles hors trame urbaine définie par le 1C2 de la commune
RPARB	PARB	6,10	2	LAUGA Olivier : classer en Zaer B 92-69-68-67-A314-313-315	Pas repéré comme ZAENr
RPARB	PARB	6,10	1	LAVIE Monique : maintien constructibilité B 642	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
R1	PARD	6,10	30	CANDAU Marie Laure constructibilité de tout ou partie de AD 9: plan joint	Hors trame urbaine définie pour la commune au 1C2
CE	PARD	6,10	71	COMMUNE de PARDIES passage de A en UE AB 36 et 57 pour agrandir parking covoiturage AB37 et 42	Demandes à traiter par la CCLO, affaire communale
CE	PARD	6,10	72	COMMUNE de PARDIES passage de UE en A pour AL 102 p = 4600m ² en échange obs CE 72	
CE	PARD	6,10	70	COMMUNE de PARDIES passage UY1 en UY3 - AC 139-140-162-176-177-31-32-194-195-196 et suppression dents creuse/PPRT- permis et projets en cours	

CE	PARD	6,10	69	COMMUNE de PARDIES passage UY1 en UY3 - AC 67-68-216 à 218-187 et AI1-2-3-12 à 16 pour continuité PLU actuel- peu opportun/proximité bourg	
RPARD	PARD	6,10	4	MAIRIE : classement en A d'une surface d'environ 4600 m ² en compensation du classement en UE de AB 36 et 57 pour développer le parking de covoiturage : voir obs 3 (plan joint)	
RPARD	PARD	6,10	3	MAIRIE : classement en UE AB 36 et 57 : développer le parking de covoiturage : compensation possible en diminuant la zone UE à proximité du « stade annexe » voir obs 4 (plan joint)	Affaires à traiter par CCLO
RPARD	PARD	6,10	2	MAIRIE : classement en UY3 de AC 139-140-162-176-177-31-32-196-195-194 (plan joint) : projets en cours : modification du PPRt : AC 176 plus concernée	
RPARD	PARD	6,10	1	MAIRIE : classement en UY3 de AC 67-68-216-217-218-187-165 et AE 1-2-3-4 -12-13-14-15-16 (plan joint)	
RN	PARD	6,10	22	MARBRIER/ BARBAROT maintenir la constructibilité totale de la parcelle AE 126	Application du référentiel de l'État pour déterminer la trame urbaine des communes, le reste de la parcelle recouvert de végétation doit être classée en N au lieu de A
CE	PARD	6,10	125	VIGNASSE JMichel constructibilité AH 2,3,4,5, 96 et 99	Toutes les parcelles sont zonées Ub
CE	PUYO	6,10	275	CORDICASOLE zonage parcelles C145 C1402 en ZAENr	La loi APER ne permet plus le classement des parcelles agricoles en AUer c'est pourquoi la CCLO a classé les parcelles en Ar
CE	PUYO	6,10	43	COUPE Ophélie demande de STECAL sur parcelle A95 et suivantes pour projet les nuis d'Ophélie	création d'un STECAL nécessaire pour accueillir le projet
RN	PUYO	6,10	6	LACROIX Dominique Reclassement C 176 en UB au lieu de UY3 Reclassement en UB des parcelles C 177 et C 178 au lieu de N	Erreur de classement pour la parcelle C 176, mais pas pour les autres parcelles qui ont un aspect N sur la photo satellite
R2	PUYO	6,10	30	LOUSTAU Yves vérifie constructibilité parcelles B 773 et autres	parcelle B 773 classée en A comme les autres parcelles appartenant à l'indivision

RPUYO	PUYO	6,10	4	Maire labourdette : corsica sol : C145- 1402 en zone ZAENr au doct national revoir classement en Ar	La loi APER ne permet plus le classement des parcelles agricoles en AUer c'est pourquoi la CCLO a classé les parcelles en Ar
RPUYO	PUYO	6,10	2	mairie labourdette : LACROIX classement constructible C177 -178	les parcelles sont agricoles exploitées ne figure pas dans la trame industrielle définie au 1C2
RPUYO	PUYO	6,10	1	mairie labourdette : OTECH classer en UY C141-C142 pour poursuite	les parcelles sont agricoles exploitées ne figure pas dans la trame industrielle définie au 1C2
CP	PUYO	6,10	21	POUSTIS, Francis constructibilité parcelle B487 qui était en 2AU au PLU communal	Parcelle agricole hors trame urbaine retenue au 1C 2
CP	PUYO	6,10	20	POUSTIS, Francis constructibilité parcelle B551	Parcelle agricole hors trame urbaine retenue au 1C 2
CE	RAMO	6,10	129	DESTANDAU, Michel constructibilité B 230 en UY 775 en U	Le périmètre de la zone AUY3 doit être modifié pour répondre à la demande du requérant de M. LASSERRE et de la mairie RAMOS
CE	RAMO	6,10	134	DESTANDAU, Michel constructibilité A225 - 228 - 230 231 229 en U Y3 B775en U	
R2	RAMO	6,10	31	FEVRIER Régine constructibilité des parcelles A 303, 304, 305 et 297	seules 303 et 304 constructibles
RRAMO	RAMO	6,10	3	LAMBERGER Madeleine : garder constructibilité A1143 – CU	Hors tram urbaine définie par la 1C2 pour la commune
R1	RAMO	6,10	7	LASSERRE Bastien extension plateforme BLTP	Voir supra DESTANDAU
RRAMO	RAMO	6,10	2	mairie : classer en Ue pour PC délivré le 16/05/2025 pour extension et modernisation de la déchetterie les parcelles A 1050 en totalité et A1051 sur 5000 m²	Modifier le zonage pour être en cohérence avec vos actes
RRAMO	RAMO	6,10	1	mairie : entreprise LASSERE : classement en UY de B 228 – 225 -229 – 230 au lieu de 232-231-228	Voir supra DESTANDAU LASSERRE
CE	RAMO	6,10	26	Mairie de RAMOUS - Extension plateforme BLTP LASSERRE	
CE	RAMO	6,10	84	Mairie de RAMOUS -projet d'extension rénovation déchetterie A 1050 A 1051 PC délivré 16/05/25 ne figure pas au zonage	faire figurer la déchetterie sur les plans de zonage RAMOUS

RSALM	SALM	6,10	1	DUPLEICHS constructibilité intégralité A 436 : projet 4 maisons asst collectif	Parcelle A 436 partiellement construction 1/2 surface
R1	SALM	6,10	18	LASJOURNADES Jean : constructibilité A 854 et 856 face à la mairie: extrait cadastral joint	parcelles hors trame urbaine définie
CE	SALM	6,10	264	mairie: joint mail de demande MAZEROLLE LEBEAU : projet de construction sur A320	parcelle hors trame urbaine définie au 1C2
R4	SALM	6,10	19	MAZEROLLE Christelle constructibilité parcelles A 320 A 717 A 716 A 718	Les parcelles hors trame urbaine définie 1C2 devraient être zonées N en raison de la présence d'arbres et de végétation haute
CE	SALM	6,10	202	MAZEROLLE LEBEAU Cristelle: garder constructibilité A320	Les parcelles hors trame urbaine définie 1C2 devraient être zonées N en raison de la présence d'arbres et de végétation haute
RN	SALM	6,10	23	MAZEROLLES-LEBEAU Christelle constructibilité A 320	Les parcelles hors trame urbaine définie 1C2 devraient être zonées N en raison de la présence d'arbres et de végétation haute
R2	SALM	6,10	102	MESPLES Gilles transports : reclasser A163 et A872 entières en zone à vocation économique : 360 employés et 25 en plus dans le futur.projet d'extension	pour la poursuite des activités de cette société, le classement demandé s'impose
R2	SALM	6,10	101	MESPLES Gilles transports : reclasser A167- 467 469 et 866 construites depuis 2010, classement en Naturel écologique. PC 064 500 10 R 003 17/02/2010	Pour la poursuite des activités de cette société , accéder à sa demande
R2	SALM	6,10	104	ROMAIN Guy : maire de Salles Mongiscard : classement A 860 en zone Ub : permis d'aménager, retrait de A 606 de la zone 1AU et classement en zone Ub : 2 PC accordés, retirer A 897 et A769 de la zone Ub	A prendre en compte par CCLO
R2	SALM	6,10	105	ROMAIN Guy : maire de Salles Mongiscard : classement en zone AU pour projets : extension zone activité entreprise MESPLES :A 163 et A 872, lots gouarderes : 3 lots sur partie de B6 pour 4000 m², projet SANLI : 10 chalets fixes sur A 945 et A 878 et 16 hébergements touristiques sur A330 A333 A338	A prendre en compte par CCLO

R1	SALM	6,10	10	SANLI Anthony: retrouver la constructibilité de CC pour A 945: projet medico social construction chalets : erreur d'appréciation: DP + et recours gracieux	parcelle hors trame urbain définie au 1C2
R3	SALP	6,10	61	COSSIE Alain constructibilité B 849	parcelle agricole hors trame urbaine non dessevée par voirie , pas d'erreur de zoange
RSALP	SALP	6,10	2	FONSANS Christiane C 251 C 553 anciennes vignes sont-elles en constructibles	parcelles constructibles au projet de PLUI CCLO
RSALP	SALP	6,10	1	LAGARDERE et PINOGES: désirent acheter B 179 et B180, qu'elles restent en constructibles	parcelles constructibles au projet de PLUI CCLO
OR4	SARP	6,10	7	GORRETA Robert classement en U de sa parcelle ZB 85	parcelle située hors trame urbaine définie un STECAL serait nécessaire pour qu'il y relocalise son activité
R3	SARP	6,10	60	LACOURREGE Annie constructibilité ZA 168 264 et 265 continuité de bâtis- CU	parcelles hors trame urbaine définie au 1C2 – pas d'erreur de classement, sauf à reconsidérer la trame urbaine secondaire proche.
R2	SARP	6,10	114	LAFITTE Denis constructibilité partie ou totalité ZB 38 : projet extension voisin charpentier : indiqué dans PV de la délib du 2/06/2025	Pour la parcelle ZB 38, elle révèle que l'activité des LAFITTE sur la parcelle ZB39 sera impossible sans la création d'un STECAL
RN	SAUL	6,10	33	CASTELBON, Bruno constructibilité parcelles B 187	parcelle agricole hors trame urbaine définie dans la pointe Nord Est du territoire
RN	SAUL	6,10	45	BEDOURA André constructibilité parcelle D 585	parcelle boisée au 2/3 comportant une maison d'habitation – A RECLASSER EN N
CE	SAUL	6,10	234	DARRIAU Béatrice , constructibilité C 140 C 141	Intéressée bénéficie d'une DP à DP favorable du 13/03/2024 les droits d'urbanisme à cette date sont cristallisés jusqu'au 12/03/2029 à charge par la propriétaire d'effectuer la DP , les PC devant être déposés avant la date butoir.
RSAUL	SAUL	6,10	2	DUPUY Michel constructibilité partielle ZB 38	parcelle appartenant à la famille LUQUET , hors trame urbaine définie au 1 C2 Parcelle agricole hors trame urbaine définie par atlas 1C2 parcelle communale voisine en 1AU peut être supprimée si besoin de surface car hors trame urbaine

					définie
RSAUL	SAUL	6,10	3	DUPUY Michel favorable à la constructibilité de la parcelle ZC 16 pour 1500 m ² (PEDEBOSCQ)	ZC 16 terre agricole hors trame urbaine retenue par 1C2 (parcelle agricole hors trame urbaine définie par atlas 1C2 - Parcelle voisine ZC17 doit être remise en N avec EBC
CE	SAUL	6,10	24	GAULIN, Muriel classement en A inapproprié des parcelles E 587 E 77 E 621	la parcelle E 77 est bâtie (maison récente), les trois autres parcelles sont d' aspect naturelles , toutes sont hors trame urbaine
R2	SAUL	6,10	27	GAULIN, Muriel classement en A inapproprié des parcelles E 587 E 77 E 621	la parcelle E 77 est bâtie (maison récente), les trois autres parcelles sont d' aspect naturelles , toutes sont hors trame urbaine
CP	SAUL	6,10	25	HABIB député pour SAINT GERMAIN Renée constructibilité E 878, 587, 77, 621 pour équilibrer donation	la parcelle E 77 est bâtie (maison récente), les trois autres parcelles sont d'aspect naturelles, toutes sont hors trame urbaine
CE	SAUL	6,10	345	LUNATI Arlette constructibilité E 73	parcelle agricole hors trame urbaine définie pas d'erreur de classement
CE	SAUL	6,10	353	LUNATI Arlette constructibilité E 73	parcelle agricole hors trame urbaine définie pas d'erreur de classement
OR4	SAUL	6,10	2	LUQUET Richard demande constructibilité parcelle ZB 37 et ZB 38 (int. maire SDN)	les parcelles sont hors trame urbaine définie par 1C2 , parcelles agricoles
CE	SAUL	6,10	401	LUQUET transmission document pour OR4/2	les parcelles sont hors trame urbaine définie par 1C2 , parcelles agricoles
R4	SAUL	6,10	2	PEDEBOSCQ Yves constructibilité ZC 16, C 690, C.691 et C 692	la parcelle ZC16 est hors trame urbaine définie. La parcelles C 691 est constructible la parcelle C 690 est constructible pour 2/5 la parcelle C 692 (24m ²) est hors trame urbaine.
RN	SAUL	6,10	4	PEDEBOSCQ Yves demande classement de la parcelle ZC 0016 en constructible pour la partie bordant chemin Bidou	parcelle hors trame urbaine définie au 1C2 ne peut être classée en zone U, parcelle agricole mise en culture sur la photo satellitaire 2024
CE	SAUL	6,10	3	SAINTE GERMAIN Renée, constructibilité parcelle E 878 , E 587, E 77 et E 621 SAULT	la parcelle E 77 est bâtie (maison récente), les trois autres parcelles sont d'aspect naturelles, toutes sont hors trame urbaine

R1	SAUL	6,10	34	SAINT GERMAIN Renée: conserver constructibilité E 878-587-77-621: courrier joint: dévaluation, donation... adaptation mineure - courrier et plan joint	la parcelle E 77 est bâtie (maison récente), les trois autres parcelles sont d'aspect naturelles, toutes sont hors trame urbaine
CE	SAUV	6,10	127	DUGACHARD Josette constructibilité AE 313	la commune a positionné des parcelles qui lui appartenait pour créer un lotissement (INTERET GENERAL), la valeur agronomique des parcelles semble inférieure à celle de la parcelle de Mme DUGARCHARD
R1	SERR	6,10	75	BOUMERA Gisèle constructibilité parcelle C 973	parcelle agricole hors trame urbaine retenue au 1C2
R3	SERR	6,10	66	DUCOS BOUE Henri constructibilité C 325 - courrier joint	parcelle agricole hors trame urbaine retenue au 1C2
R4	SERR	6,10	26	DUFAU Véronique veut que sa parcelle B 69 en Zone C à la CC redevienne U au PLUI	Classement en A justifié – parcelle hors trame urbaine retenue ATLAS 1C2 page 277 à 281
R2	SERR	6,10	140	LACOUSTETTE Thierry : demande 2 lots à bâtir C 1068 pour restaurer bati ancien	Parcelle C1068 naturelle sans bâti visible sur photo satellitaire – hors trame urbaine définie 1C2
RSTBO	STBO	6,10	2	BORDES Elisabeth Parcelles A 802 constructible à la CC n'a pu être vendue classée en A au PLUI - Impôts locaux à modifier	la révision des critères d'imposition ne dépend pas du PLUI, mais de la mairie de ST BOES
R2	STGI	6,10	100	DUBROCA béatrice : :maintien en constructible de A 295	Parcelle agricole hors trame urbaine retenue par 1 C2
R2	STGI	6,10	42	DUVIGNAU Romain et philippe agriculteurs souhaitent que les parcelles A 615 et A 137 redeviennent agricoles classées 1 AU et 1AUe au PLUI	Suppression partiel de 1AU et total de 1 AUE – Agriculteurs voulant conserver l'exploitation de leurs terres RESPECT STRICT DU PADD
OR4	STME	6,10	13	BREEN Emie constructibilité C 710 pour continuer à construire écolodge déjà 2 PC	Un STECAL pourrait être créer pour permettre les activités de tourisme envisagé 2PC déjà délivrés
RSTME	STME	6,10	5	DAUGENNE Thierry C515 Demande classement en constructible	Parcelle agricole hors trame urbaine définie non constructible
CE	STME	6,10	293	DAUGENNE Thierry constructibilité C 515 voisine de C 747 qui fait aussi la demande	Parcelle agricole hors trame urbaine définie non constructible
OR4	STME	6,10	9	DAUGENNE Thierry constructibilité C 515 voisine de C 747 qui fait aussi la demande	Parcelle agricole hors trame urbaine définie non constructible

RSTME	STME	6,10	2	LARRAZET Claude constructibilité B 218	parcelle agricole hors trame urbaine définie au 1 C2
RSTME	STME	6,10	3	LEFEBURE Thomas constructibilité C 710	Un STECAL pourrait être créé pour permettre les activités de tourisme envisagé 2PC déjà délivrés
R1	TARS	6,10	21	BENHAMOU LECA Carole: groupe Daniel: DPL granulats: gravière d'ABOS: possibilité d'extension d'extraction de granulats: site de production et nouvelle extension non prises en compte dans le PLUi: Enquête Publique demande d'autorisation environnementale prévue du 15/09 au 18/10/2025-avis DREAL a relevé incohérence vis à vis ICPE (p 4 et 21)- arrêtés préfectoraux d'autorisation- parcelles classées en N-Ne ou Nr: nous désirons un zonage particulier- à labastide cézéracq classement en UY3: joint courrier et plan de zonage abos. photos, plans et désir de mettre panneaux photovoltaïques	Etudier attentivement les demandes du Groupe DANIEL qui concerne plusieurs communes
CE	TARS	6,10	284	GROUPE DANIEL non prise en compte activités	prendre en compte les activités
R3	TARS	6,10	39	LAFON Michelle constructibilité parcelle A242 pour une intégration dans la trame urbaine et supprimer la dent creuse créée par le PLUi	les parcelles A242, A 278 et B484 n'ont pas été retenues dans la trame urbaine définie par 1C2
CE	TARS	6,10	390	LEMBEZAT Martine absence sur règlement graphique périmètre protection captage EDCH	Prendre en compte dans le règlement graphique le périmètre de protection du captage d'EDCH
RVIEL	VIEL	6,10	1	COUVELART Christine: classer en constructible B 235 pour fils : plein de critères!	parcelle boisée hors trame urbaine définie au 1C2 – pas d'erreur de classement
R3	VIEL	6,10	74	ESTREBOU Henri garder constructibilité AH 150 et 1510	parcelles hors trame urbaine définie en 1C2 pour Viellesgur
R4	VIEL	6,10	12	FOURQUET Anne Marie demande constructibilité parcelles C 270, C 273, C274, C272, C275, C 276 et C 271 p ex parcelles C77	Les parcelles C271 , C 270 ET C 273 ne sont pas incluses par la trame urbaine définie par l'atlas 1C2 page 286 Seules les parcelles C 274, C 272, C 276 et C 275 ont été mises en zone Ub du fait des constructions qui y sont édifiées

					Fond de carte document arrêté non à jour la constructibilité des restes de parcelles est partielle car elles sont hors trame urbaine définie
R1	VIEL	6,10	85	SIBERS QUENTIN Estelle : constructibilité C 124 -123-122-125 : PC 6/09/2022	Parcelles hors trame urbaine définie en 1C2 – en limite communale avec BOUGARBER
CE		6,10	6	BOUCHS Marc, déclasser les nouvelles zones industrielles en milieu rural, non aux carrières	La spéculation foncière est devenue comme la spéculation boursière un placement à risques
CE		6,10	9	HAUDEBOURG Fabienne, déclasser les nouvelles zones industrielles en milieu rural	Dont acte
CE		6,10	78	LEMBEZAT Martine zonage incomplet	Dont acte
CE		6,10	397	LEMBEZAT Martine attribuer un zonage spécifique aux carrières et assimilées	La CCLO doit intégrer le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine arrêté le 18/09/2025 par le préfet de Région
CP		6,10	45	PIEDNOIR Yves observations sur le règlement graphique	La CCLO étudiera attentivement les observations concernant le règlement graphique
CE		6,10	151	RETIA: Le projet actuel de PLUi et son règlement ignorent la présence de ces puits de gaz et leurs installations en activité (sur les communes de Mont, Abidos et Lagor). En effet, le zonage de ce parcellaire est Ar, N ou Ne et ne prévoient pas l'activité minière. Nous suggérons la création d'un zonage spécifique qui pourrait être « Ary » pour les terrains des puits des gaz et éventuellement des tracés des canalisations qui les concernent afin de bien identifier sur le territoire ces parcelles dédiées. Nous avons listé les puits abandonnés et les puits en activités en Annexe 2.	La CCLO étudiera attentivement les observations de l'industriel qui portent sur plusieurs communes
CE		6,10	150	RETIA: projets solaires sur anciens puits de gaz: reclasser en zone Ar: Parcelles du projet LA 127 : A999, A1074, A997, A995; Parcelles du projet LA 125 : B945, B946, B172, B171, B170, B16; Parcelles du projet LA 101 : AC 206, AC 207, AC 208; Parcelle du projet LA 104 : AB 195	La CCLO étudiera attentivement les observations de l'industriel qui portent sur plusieurs communes

R2		6,10	62	Sté RETIA projet solaire sur anciens puits à classer en zone AR (liste parcelles jointes	La CCLO étudiera attentivement les observations de l'industriel qui portent sur plusieurs communes
R2		6,10	63	Sté RETIA prévoir un zonage spécifique pour les activités minières de GEOPETROL sur les communes de Mont Lagor et Abidos	la demande de GEOPETROL doit être prise en compte
CP		6,10	33	TOTAL ENERGIES compléments de dossier RETIA remis le 3/9/25 à ORTHEZ	Dossier à joindre au dossier ci-devant commenté
CE		6,10	339	UNICEM le règlement graphique doit permettre l'exploitation des carrières	La CCLO doit intégrer le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine arrêté le 18/09/2025 par le préfet de Région
CE	LABM	6,20	171	LEBLOND J Simon Maire LABM modif. destination ER 20 (extension cimetière + local communal) supprimer ER 18 acquis par commune	La CCLO étudiera la demande du maire relative à la réduction de surface du cimetière. Et prendra en compte la demande de suppression de l'ER 18 acquis entre temps par la commune
CE	MASL	6,20	210	MASLACQINFO demande de création ER sur AD 344 pour extension cimetière	La CCLO étudiera la demande des élus de MASLACQ concernant la création d'un ER pour extension du cimetière
R2	ORTH	6,20	88	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : zone de la station d'épuration : instaurer un emplacement réservé sur AS 80 et 83 pour les besoins de la station d'épuration.	Voire réponse supra 6,10
R2	ORTH	6,20	48	DAZET Mathieu instituer un emplacement réservé autour du secteur de l'hôpital parcelles AD 253, 625 etc...	La CCLO étudiera la demande de M. DAZET
ROSMA	OSMA	6,20	10	DELIB OSMA: Emprise du Rond Point RD 33 /Rte de Marsillon figure comme ER sur le règlement graphique	La CCLO étudiera la demande de la commune
ROZEN	OZEN	6,20	1	Maire OZENX MONTASTRUCQ réduire l'ER extension cimetière	Prendre en compte la demande de réduction de surface de l'ER destiné à l'extension du cimetière
R2	OZEN	6,20	98	PASCAL d'AUDAUX Jean pertinence de l'ER pour extension cimetière : dénivelée de plus de 1,5 m sur parcelles B 196 et B 197 : beaucoup de frais !alors qu'un autre. cimetière sur un autre emplacement a été créé il y a 10 ans. Demande la réduction de l'ER sur la partie sud et classement en zone Ua de 1300 m²sur la	Revoir l'emplacement de l'extension du cimetière en fonction de l'observation.

				partie nord ; plans joints	
CP		6,30	41	PIEDNOIR Yves observations sur les ER	Dont acte
R1	ABOS	6,30	5	CAZADABAN Ralph suppression protection envir. AE292 /AE293	Parcelles couvertes par une protection qui aurait pu être étendue à l'ensemble de la zone. protection inadaptée Pourquoi classer en U avec protection mettre en N avec protection = économie surface U
CE	ABOS	6,30	395	LEMBEZAT Martine demande le classement d'arbres remarquables	Un inventaire des arbres remarquables aurait dû être établi dans la phase « état initial » de l'élaboration du PLUI, cela aurait demandé beaucoup trop de temps. Le BE et la CCLO n'avaient pas de temps à perdre
R1	LABC	6,30	60	BELLOCQ Serge demande le recul de l'élément à préserver sur ma parcelle AC 55 afin d'avoir un lot constructible permettant une construction : je suggère de prolonger la limite de la parcelle AC 59 jusqu'à la parcelle AC 53. Ce terrain n'est pas cultivé ! Plan joint	Au vu des photos satellitaires récentes la demande semble cohérente.
CE	LACO	6,30	56	ASTA Nathalie protection demandée arbres sur A 846 -927 - 931	Appliquer une protection comme sollicité par la requérante sur les arbres EBC ou
R2	LAGO	6,30	55	ITEY Benjamin constructibilité parcelle AE 290 sans protection environnementale	Retrait protection ou classement en N
CE	LAGO	6,30	27	ITEY Benjamin retrait élément paysager à préserver AE 287 AE 290	Pourquoi mettre en U et appliquer protection mettre en N avec même protection = économie de U
CE	LAGO	6,30	68	ITEY Benjamin retrait élément paysager à préserver AE 287 AE 290- compléments	
CE	MASL	6,30	53	MAUGOUBER Christophe AD 435 1900 m ² en zone UA, ôter protection écologie	ôter protection écologie mettre un EBC sur le magnolia et le cèdre
R2	ORTH	6,30	90	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : château de Préville AO 64 : reprendre EBC du précédent PLU oubliés.	La CCLO prendra en compte la demande du maire d'Orthez
CE	ORTH	6,30	382	DALLIES LABOURDETTE Florence suppression EBC sur parcelles F92, 94,40,41,534	Voir généralités sur l'analyse des observations par la commission.
CE	ORTH	6,30	383	DALLIES LABOURDETTE Florence suppression EBC sur parcelles F 750,753,756,757,758	

RSTME	STME	6,30	1	LABIELLE Emerich demande classement EB chêne sur parcelle A 589	Le chêne doit être classé en EBC
CE		6,30	8	HAUDEBOURG Fabienne, protection zone A, zone N et bois	Dont acte
CE		6,30	10	LANNES LACROUTS Thierry, protection zone A, zone N et bois	Dont acte
RLAHO	LAHO	6,40	1	PERUSAT Lise constructibilité AD 138 dent creuse en zone Ub	le détournement de l'habitation sur la parcelle AD 138 a été fait conformément au référentiel de l'État, le reliquat de la parcelle aurait pu être considéré comme une dent creuse, mais les auteurs du PLUi ne l'ont pas retenu ainsi.
CE	SALM	6,40	263	mairie : très favorable classement A320-714-716 en zone à urbaniser du PLU: dent creuse assainissement collectif: joint plan actuel	Les parcelles hors trame urbaine définie 1C2 devraient être zonées N en raison de la présence d'arbres et de végétation haute
RABID	ABID	7,10	7	JANVIER Sébastien : chgt destination grange sur B 505 pour faire 2 appartements	sans objet
OR4	ABID	7,10	5	JANVIER Sébastien: B 505 ancienne ferme en zone A déjà transformée par précédent propriétaire mentionné comme habitation au cadastre	sans objet la ferme a déjà été transformée et cadastré en habitat
CE	ABOS	7,10	145	LOUSSERT Marie TROIAN Romain grange située sur parcelle AM 115: CU positif	DOSSIER DE REPERAGE TRANSMIS
RABOS	ABOS	7,10	10	MAIRIE : granges , garages, bâtiments annexes en zone Ua, Ub, Uc puissent être autorisés à un changement de destination : liste des parcelles sur extrait délibération du 16/09/2025	Dont acte
CP	ABOS	7,10	52	Mairie ABOS 113 dossiers complets de repérage de bâtis	113 DOSSIERS DE REPERAGE BATIS
CE	ABOS	7,10	113	TROIAN Romain demande de repérage de bâti susceptible de pouvoir changer de destination AM 115	fiche transmise pour constituer le dossier pas de retour enregistré
R4	ARTH	7,10	14	GOUARDERES-CHIN Stéphanie changement de destination éventuel de la grange parcelle F 282	Fiche pour constitution du dossier remise pas de retour enregistré

R2	BELL	7,10	132	LALANNE HAURIE Jean Victor et Maïté : remettre bâtis B888 B851 avec changement de destination : grange de vigne (851) relié à chevaux (888)	DOSSIER DE REPERAGE TRANSMIS
R2	BELL	7,10	12	SOURP Eric changement de destination grange patrimoniale B1483	Pas de dossier constitué auprès de la commission
R2	BONN	7,10	32	LAPEYRE Michel erreur chgt destination mis sur maison/ à mettre sur étable A377	Procéder à la correction de repérage si bâtiment possède les critères de sélection
RBOUM	BOUM	7,10	1	maire : ESTRADÉ Guy chgt destination ZB 6	Plusieurs bâtis sur la parcelle- pas de dossier constitué auprès de la commission
RBOUM	BOUM	7,10	3	maire : FERRAN Patrice chgt destination ZC 21 : plan cadastre joint	Plusieurs bâtis sur la parcelle- pas de dossier constitué auprès de la commission
RBOUM	BOUM	7,10	2	maire : PEDEGERT JP chgt destination ZB 19	Plusieurs bâtis sur la parcelle- pas de dossier constitué auprès de la commission
RCARD	CARD	7,10	2	LE BESCOP Romain souhaite changement de destination hébergement touristique	Pas de référence de parcelle – pas de dossier constitué auprès de la commission.
OR4	CASC	7,10	1	LAFITAU J-L demande de repérage bâti	fiche remise pour constitution dossier
R2	CASI	7,10	25	BONIFACE JJ changement destination bâti sur parcelle A 815	fiche pour constituer dossier remise
R2	CASN	7,10	141	MATHEU ROLLAND JP Dde repérage P. A640,641 A651 à 656 et 648	fiche pour constituer dossier remise
CP	CESE	7,10	49	KNIPPERS LAMBERT demande repérage grange	pas dossier pas de référence parcellaire
CE	CESE	7,10	400	LAMARLÈRE transmission documents attendus pour OR4_4	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	CESE	7,10	337	LAMARLIÈRE, Repérage bâti A 330 (pas de dossier constitué)	
CE	HAGE	7,10	199	BROUCA David chgt destination AE 67 ou 68?: dossier / mairie	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	HAGE	7,10	198	BURIE Laurent chgt destination AC 25: dossier / mairie	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	HAGE	7,10	200	LACROUTZ Christelle chgt destination AH 102 : dossier / mairie	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LAAM	7,10	164	COUNTRY demande repérage bâti C 483 C485	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE

CE	LAAM	7,10	161	GELIS demande repérage bâti A 41	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LAAM	7,10	163	Indiv. CHAPETIER demande repérage bâti C 360	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LAAM	7,10	162	LAFON/ SCI du Lâa demande repérage bâti B97	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LAAM	7,10	160	LAGOUARDILLE demande repérage bâti A 208 A 207	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LAAM	7,10	158	POEY-GAUYET demande repérage bâti B409	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LAAM	7,10	159	YVORRA demande repérage bâti A 125	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LABC	7,10	266	BORDENAVE Michel: dossier chgt destination 2 granges sur AB 343: photos	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LABC	7,10	273	CARMOUZE Frédéric Dossier demande repérage bâti CDD Sur parcelle CE 273	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LABC	7,10	276	DURAND Frédéric dossier demande repérage bâti	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LABC	7,10	265	LACAZE LABADIE Pierre: dossier chgt destination grange sur AB 41: photos	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
R3	LABC	7,10	42	MANAUD DIT CASALOT Michel demande que si la grange de la parcelle AC 30 n'est pas zonée U, elle soit repérée pour un changement de destination	la grange construite sur la parcelle AC 30 n'a pas été incluse dans la zone Ub DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LABC	7,10	403	RAMEAUX Julien transmission dossier repérage grange pour chgt destination	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LABC	7,10	267	DARETTE Jean Claude: dossier chgt destination 2 granges sur AC 26	Fiche envoyée par internet – pas retour
CE	LABE	7,10	282	MASSEY Samuel demande de repérage de bâtis pour changer destination	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LABE	7,10	191	MASSEY Samuel MSP BROYAGE demande de repérage de bâtis pour changer destination	
CE	LACA	7,10	176	MILHAS FOUGEREUX : chgt destination : complément dossier	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE pour les dépendances situées sur B 490 et B492 situées en zone Ah au PLU et en A au PLUi.

CE	LACA	7,10	28	TELLECHEA - Changement de destination sur parcelles B 490 B 492	Dossiers non constitués par l'agent immobilier destinataire de fiche
CE	LACO	7,10	195	MEDOU MATRAS A 544: dossier chgt destination	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
RLACO	LACO	7,10	2	MONTAUT Paul SCI Bérot - Demande repérage granges Parcelle A296	La parcelle OA 66 est hors trame urbaine, elle devrait être zonée N comme les parcelles OA 21 – OA 22 et OA 67,
RLACO	LACO	7,10	7	SARTHOU-GARRIS Alain - Demande repérage grange Parcelle A525	Pas de dossier constitué car la CCLO n'a pas transmis les fiches établies par la commission
RLACQ	LACQ	7,10	6	CANDESSUS - demande repérage grange 076A 824, 076A65	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LACQ	7,10	347	M. CAMDESSUS repérage bâti	
CE	LACQ	7,10	351	M. LAVEDRINE repérage bâti	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LACQ	7,10	348	M. RAULY repérage bâti	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LACQ	7,10	349	Mme BOUNALUCQ repérage bâti	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LACQ	7,10	350	Mme DAUBAS repérage bâti	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
RLAGO	LAGO	7,10	6	MAIRIE : erreur sur parcelle AX 25 et non AX24 pour changement de destination	Erreur constatée bâti sur AX 25 à modifier
RLAHO	LAHO	7,10	5	GAYRAL Evelyne: chgt de destination grange sur AE 104	
CE	LAHO	7,10	296	GAYRAL Evelyne: chgt de destination grange sur AE 104: dossier complet joint	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
RLAHO	LAHO	7,10	6	GOBERT Janine demande de chgt de destination 2 granges AM 68 : dossier envoyé par courriel.	
CE	LAHO	7,10	292	GOBERT Janine dossier de demande de repérage bâti	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LAHO	7,10	305	GOBERT Janine dossier de demande de repérage bâti: 2 granges parcelle AM 68: dossier envoyé	
CE	LAHO	7,10	355	LALANNE - Complément dossier repérage bâti	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE

CE	LAHO	7,10	297	LALANNE Jean Michel : chgt destination grange sur AD 109: dossier joint	
CE	LAHO	7,10	302	SALANAVE Claude: chgt destination d'une grange AL 57	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
R3	LAHO	7,10	62	SALANAVE PEHE Claude changement de destination AL 57	
R2	LOUB	7,10	38	ANDRE Amélie changement de destination de granges sur parcelles AD 293 AD 287 AD 288	fiche pour constituer dossier remise pas de retour enregistré
CP	LOUB	7,10	29	ANGLADE Jacques repérage 2 bâtis agricoles pour changement destination AV 7	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LOUB	7,10	333	ANGLADE Jacques -Repérage bâti AV 7 pour changement destination	
CE	LOUB	7,10	274	HERRIBERRY complément dossier repérage	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CE	LOUB	7,10	133	HERRIBERRY-LEMOINE dossier changement destination grange AC 275 276 278	
CP	LOUB	7,10	6	LABACHE Serge demande changement de destination grange sur parcelle AS 123	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
CE	LOUB	7,10	314	LABACHE Serge: chgt destination : dossier en complément	
CE	LOUB	7,10	90	QUANTIN Paul demande de repérages de bâtis susceptible de changer de destination	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
R2	MASL	7,10	128	BONIFAS André et Marc : changement destination grange-PJ : dossier joint	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
R1	MASL	7,10	28	ETIENNE Jean Jacques : souhaite changement de destination grange AK 2 et 3: document joint	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
R2	MASL	7,10	72	LOUSTAU Régine AK 2 et 3 classement autorisant chgt de destination corps de ferme	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
CP	MASL	7,10	34	LOUSTEAU Régine, repérage bâtis en vue changt destination AK2 AK 3	
RN	MASL	7,10	37	REY BETHBEDER christian repérage bâti chgt dest. AM 39	En raison impossibilité regard sur RN , la fiche pour constituer dossier n'a pas être adressée au requérant

RMESP	MESP	7,10	4	TAILLEUR Florian demande repérage grange C 241 C 465 (dossier à remplir envoyé par mail)	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
CE	MESP	7,10	313	TAILLEUR Florian demande repérage grange C 241 C 465 (dossier envoyé par mail)	
R3	MONE	7,10	75	ESTREBOOU Henri repérer grange sur AO 373	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
CE	MONE	7,10	256	ESTREBOOU Henri : complément dossier grange AO 373	
R3	MONE	7,10	31	FONTAGNERES Emily demande le repérage de 4 bâtis pour changement de destination sur parcelle BW 71	fiche remise pour constitution dossier Pas de dossier constitué en retour
CE	MONE	7,10	344	FONTAGNERES-PERRON repérage bâtis BW 70 71 72	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE COMPLET
R3	MONE	7,10	29	GIMBERT, Thomas demande le repérage du garage construit sur parcelle CN381 comme bâti susceptible de faire l'objet d'un changement de destination	Les parcelles CN 381 CN 387 et CN 388 sont hors trame urbaine pas d'erreur de zonage. Invité à produire un dossier de repérage (non transmis)
R3	MONE	7,10	4	LAFARGUE Roland changement destination bâti parcelles CR 99 CR 100	fiche remise pour constituer les dossiers – Pas de dossiers enregistré en retour
R3	MONE	7,10	59	SANDRE Monique changement de destination bâtiment BI 522	Fiche remise pas de dossier constitué enregistré par la CE
R2	ORTH	7,10	68	JUNCA Sébastien erreur de localisation de la grange au cadastre: devrait être sur C68 et non sur C69	Erreur a corrigée
CE	ORTH	7,10	58	MELIANDE Hugo photos jointes ZE 18	DOSSIER DEMANDE REPERAGE TRANSMIS
R3	ORTH	7,10	64	BEROT Jean Pierre OAP Berot et retrait mention bâti rural protégé	La cartographie a disposition de la CE ne permet pas d'affirmer la présence de bâti rural protégé
R4	ORTH	7,10	10	BERTANA Didier Réhabilitation grange sur parcelle D 211	Pas de bâti existant sur la parcelle mentionnée
R2	ORTH	7,10	91	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : château de Préville AO 64 : en plus de la préservation L151-18 permettre le changement de destination L151-11 2.	Repérage patrimonial à effectuer, et permettre pour leur préservation le changement de destination

R2	ORTH	7,10	86	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : règlement graphique : réitère demande d'ajouter pour Bâti repérés L 151-18 la prescription permettant changement de destination L 511-11 2 comme possible aujourd'hui au PLU : les 2 sont nécessaires !	
R2	ORTH	7,10	49	DAZET Mathieu classer en minoterie en éléments patrimonial à protéger	bâtiment à classer en bâti patrimonial à protéger
R2	ORTH	7,10	120	FABO INDURAIN Carmen et PETERS Frédérique : granges accolées sur AW 11 : dossier déposé	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
R2	ORTH	7,10	65	GUENON, Cécile demande de repérage d'un hangar pour changement de destination parcelle B 907 , le repérage est sur la maison parcelle B 219	DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
R2	ORTH	7,10	124	HONDAGNEU LANDOU Jeanne – changement de destination hangars sur B 209	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
CP	ORTH	7,10	17	HONDAGUEU LANDOU Jeanne Dossier repérage bâtiment 209	
CE	ORTH	7,10	66	LAFONT David changement destination minoterie, zone baobab zone UY	Amender le règlement UY2 pour plus de souplesse
R2	ORTH	7,10	36	MELIANDE Hugo changement de destination sur parcelle 497ZE18	fiche pour constituer dossier remise pas de dossier enregistré par la CE
R2	ORTH	7,10	111	MOLIA Bernard : SA MOLIA : permettre changement de destination bâtis zone UY2 : section AS	Le PLUI ne prévoit pas de règlement spécifique à des sections cadastral
R2	ORTH	7,10	129	SANTOLARIA Michel : changement de destination grange existante B 2721 48 1887 grange	GRANGE Repérée au PLUI sur parcelle B48 au PLUI
R2	ORTH	7,10	108	SARL Marie Habitat : LANNES Jean-François : demande de permettre les changements de destination des bâtiments existants (modif PLU en 2023) pour permettre transformation des bâtis désaffectés. Pour toutes les zones UY2.	Le règlement ne permet pas d'habitat
R4	PARB	7,10	42	BONNEHON François B254 pour repérage bâti (dossier à établir -fiche remise)	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE

R1	PARB	7,10	47	BONNEHON Monique modification changement de destination de la grange et non de la maison (avis favorable de la CCLO 30/07/2025) sur plan graphique : B 254:dossier joint	
R3	PARB	7,10	68	GABAIG Marcelle réhabilitation maison habitation C 291 et 417	Pas de maison sur les parcelles indiquées , vérification faite sur geoportail
R4	SALM	7,10	L5	LAJOURNADES, Jean demande repérage bâti (dossier incomplet manque relevé propriété	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE COMPLET
R1	SALM	7,10	19	LASJOURNADES Jean : changement de destination grange sur A485 : photos jointes	
R2	SALP	7,10	142	TROUILH Sarah changement destination B340	fiche remise pour constituer le dossier
OR4	SARP	7,10	8	GORRETA Robert demande repérage bâti sur sa parcelle ZB 85 (fiche remise pour constitution dossier)	Pas de dossier de repérage transmis dans les délais
R1	SAUL	7,10	4	BOUCHECAREILH Alain changement destination bat. C 635	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
RSAUL	SAUL	7,10	1	DUPUY Michel changement de destination bat A 575 A 577	le maire de SAULT apporte son appui et fait les demandes pour la famille LUQUET
CE	SAUL	7,10	97	Indiv. LUQUET demande de repérage bâti susceptible de changer de destination	Doit fournir dossier demande repérage la grange ressemble à une habitation , le PC de 1988 était pour une grange, la prescription étant acquise un avis favorable pour un repérage du bâti pour changement de destination DOSSIER DEMANDE REPERAGE CONSTITUE
OR4	SAUL	7,10	3	LUQUET Richard demande repérage bâti parcelles A 575 A 577 (int. maire SDN) maison grange	parcelles A 575 et A 577 sont agricoles et situées hors trame urbaine définie 1C2

CE	SAUL	7,10	402	LUQUET transmission document pour OR4/3	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
CE	SAUL	7,10	235	Mairie de SAULT DE NAVAILLES repérage chateau d'eau Bassercles pour CDD	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
CE	SAUL	7,10	236	Mairie de SAULT DE NAVAILLES repérage chateau d'eau Pénale pour CDD	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
R1	SERR	7,10	76	BOUMERA Gisèle confirme la demande de repérage de la grange parcelle C 164	doit fournir dossier repérage
CE	SERR	7,10	340	BOUMERA JM repérage grange C164	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
RSTBO	STBO	7,10	1	BORDES Elisabeth changement destination ruines sur A 272	un changement de destination ne peut concerner une ruine
RSTME	STME	7,10	4	LAY Jérôme B53 changement de destination	dossier de repérage non établi dans les délais
R3	VIEL	7,10	73	ESTREBOOU Henri repérer grange sur AH 28	fiche remise – dossier ci-dessous
CE	VIEL	7,10	257	ESTREBOOU Nicolas: complément 2 granges AH 28	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
CE		7,10	79	LEMBEZAT Martine fléchage des bâtis pouvant changer des destinations en A et N	Dont acte
CE		7,10	392	LEMBEZAT Martine trop de repérage des bâti susceptible. Chgt destination sauf ABOS	
RABID	ABID	7,20	1	BACARDATZ Martine l'OAP "Les Clauses" utilise une voie privée pour se desservir A597 A 620 A 621	l'OAP ne peut utiliser une voie privée pour se desservir, sauf convention avec les propriétaires, revoir les accès de cette OAP. Une visite terrain s'imposait pour le bureau d'études
R3	ABOS	7,20	L3	COURREGES Emile opposé à OAP sur parcelle AE 229	Ne veut pas de l'intention de voirie sur sa parcelle
RABOS	ABOS	7,20	13	MAIRIE : annuler l'OAP n° 7 (delib annexée)	La CCLO étudiera attentivement les demandes du CM
RABOS	ABOS	7,20	12	MAIRIE : annuler l'OAP n°6 et du classement arbres remarquables (delib annexée)	
RCAMI	CAMI	7,20	1	MAIRE : PAYBOU : créer une OAP : 5840 m² pour construction 6 logements sociaux : A 506-508	L'OAP 2 Village doit spécifier 6 logements sociaux

OR4	CAMI	7,20	6	PAYBOU Maryse maire :A 506 508 B 532 530 665 OAP 2 Village stipuler dans l'OAP pour 6 logements sociaux	L'OAP 2 Village doit spécifier 6 logements sociaux
R2	CASI	7,20	112	LAHITTETE Maxence : OAP de Vignolles : C 160, 162 en UB car 3ème parcelle de l'OAP ne prévoit pas de vendre : PC 064 177 2 X 1008 du 13/09 et 4/10/2024.	A prendre en compte par la CCLO
R1	LABC	7,20	41	DARETTE Hervé maire de Labastide Cezeracq: délibération pour terrain communal AB 360p: l'OAP n'a plus lieu d'être: terrain vendu pour un projet	Que devient la AB 39p appartenant à Monsieur LACAZE LABADIE Jean Baptiste faisant partie de l OAP
R3	LABC	7,20	45	MANAUD DIT CASALOT Régine revoir l'OAP sur les parcelles AC 34 et AB1 notamment la desserte en voirie pour protéger un mur en galets le long de la départementale	OAP Cap Bat village : supprimer cet accès mutualisé pour la protection d'un mur en galets
RN	LABC	7,20	43	MANAUD Régine modifier les intentions de voirie OAP1 Cap Bat Village pour préserver mur en galets	OAP Cap Bat village : supprimer cet accès mutualisé pour la protection d'un mur en galets Est venue en permanence avec des cartes tirées et l OAP qui la concerne
CE	LABC	7,20	342	MANAUD Régine modifier OAP 1 Cap baT village	OAP Cap Bat village : supprimer cet accès mutualisé pour la protection d'un mur en galets
CE	LABM	7,20	169	LEBLOND J Simon Maire LABM ajouter cheminement doux pour rejoindre le chemin de la Mairie et modifier la zone verte (cf PLU)	Accéder aux demandes motivées du maire de la commune
CE	LABM	7,20	166	LEBLOND J Simon Maire LABM modif OAP1 Le Centre ajouter des places de parking le long de la route face à l'église	
CE	LABM	7,20	167	LEBLOND J Simon Maire LABM modif OAP2 Le village en changeant le sens de la parcelle pour se rapprocher de la nouvelle route car pb de dénivelée importante. Garder la même surface	
CE	LABM	7,20	168	LEBLOND J Simon Maire LABM passer l'emprise OAP 3 Le centre sud de 1AU à 2AU en attendant l'arrivée de l'assainissement collectif	

R1	LABM	7,20	13	PEDELAHORE Patricia et LAVIE Nadia demandent que leur chemin d'accès soit mentionné chemin privé et non "voie de desserte existante, que la flèche d'accès située au centre de notre unité foncière soit supprimée et positionnée à l'intersection de la parcelle A 404 et du chemin de la mairie / OAP n°4 "las marleres" prévue PJ bornage	 <p>la desserte prévue par l'OAP utilise un chemin privé</p>
R1	LACQ	7,20	40	CILLAIRE adjoint remet délib du CM de LACQ: nouvelle commune confirment demandes de Lacq et Urdes: mais désire conserver l'OAP Mericam: projet de crematorium animalier.	La CCLO étudiera la possibilité de créer l'OAP sollicitée
RLACQ	LACQ	7,20	3	Indiv CILLAIRE créer OAP La Gare avec les parcelles AC 44, 47 à 53	Cette poche agricole au milieu d'une zone industrielle est anachronique d'autant que des parcelles agricoles ont été prises pour étendre à l'extérieur la zone industrielle (voir question CE)
CE	LACQ	7,20	107	KRASENSKY indivision AD 378 retirer OAP "BIALE" ou modifier en constructible habitations sur partie nord imprécise et incompatible avec objectif PADD - 8125 m ² - dent creuse - zone B PPRT- contradiction avec évaluation environnementale	C'est un parti d'aménagement incombant à la CCLO.
RLACQ	LACQ	7,20	2	Mairie de LACQ - les observations + délibération 24 mai 2025 : conserver OAP Méricam	La CCLO étudiera la possibilité de créer l'OAP sollicitée
CE	MASL	7,20	291	BELLEGARDE_DURAND AE 436 OAP 1 LAUBADERE un ER qui existait au PLU n'aurait-il pas été oublié au PLUI	L'emplacement réservé pour cheminement doux a été maintenu au PLUI. Le contexte législatif ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation toute la parcelle.
CE	MASL	7,20	309	DURAND Bernadette: OAP LAUBADERE constructibilité de AE 436 entière: que faire du reste?	

R3	MONE	7,20	20	MOUNES Michelle OAP7 / AM 616 et 346 circulation publique? accès collège et feux?	Se pose des questions
R1	MONE	7,20	67	SUBERBIE Bruno : OAP 2 : chemin de lalanne : la partie communale du chemin des meuniers ne dessert pas la partie Est de l'OAP, l'accès ne peut se faire que par une parcelle privée : AK 493. Peut-on trouver une solution pour désenclaver cette partie de l'OAP ?	La CCLO cherchera une solution pour desservir son OAP 2 « LA LANNE » sans passer sur parcelles privées
R1	MONE	7,20	66	SUBERBIE Bruno : OAP 3 : chemin de Roumendaz : souhaite que le projet reste tel qu'il est	Dont acte
R1	MOUR	7,20	86	CARRERE Maryse : intégration AE 39 dans AOP mendreil	La superficie de la parcelle ne permet pas sont intégration de l'OAP
RNOGU	NOGU	7,20	1	BERGEZ Pascal : VIGNETTE Annie : OAP plus souple AB 4 pour vendre en un ou 2 lots et pas parcelle entière	les OAP ont été créées pour mieux aménager et programmer les constructions
R4	NOGU	7,20	30	VIGNETTE Annie OAP sur AB4 crée un délaissé non exploitable sans accès	L'OAP devra prendre en compte une servitude de passage pour accéder au reliquat de la parcelle
R2	ORTH	7,20	84	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « commerce et artisanat » : la CCLO précise que toutes les remarques seront prises en compte	Dont acte
R2	ORTH	7,20	83	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « darracq » résidentiel, y intégrer l'ADAPEI qui a un projet d'extension sur sa parcelle AB 313. intérêt général.	Intégrer le projet ADAPEI dans l'OAP
R2	ORTH	7,20	82	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « la campagne castetis » projet de construction d'un local pour le club de canoé kayak : prévoir la possibilité d'emprise au sol de 200m ² : réponses de la CCLO différentes aux 2 communes allant au-delà de l'avis CDPENAF : cette demande conjointe n'est pas contradictoire avec l'avis CDPENAF.	Le maire d'ORTHEZ intervient pour confirmer le bien fondé des demandes sur la commune de CASTETIS relatives au club de kayak
R2	ORTH	7,20	81	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « magret » : attend les échanges promis pour revoir l'OAP : plus de logements, mise en cohérence règlement et plan pour accès et création d'un espace de stationnement aérien semi-perméable valant aire de retournement	A régler par la CCLO et la mairie d'Orthez

R2	ORTH	7,20	80	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : OAP « patrimoine tourisme » dans le périmètre Ua mettre protection spécifique de l'activité hôtelière en interdisant le changement de la sous destination hôtel	Accéder à la demande du maire d'Orthez
CE	ORTH	7,20	377	DAGET Orthez Immo Opposabilité des documents graphiques des OAP	La CCLO étudiera la possibilité de rendre opposable les documents graphiques des OAP
RN	ORTH	7,20	21	FLOUS Jean OAP 4 Village Ste Suzanne intention de voirie ne permettant pas de faire une voie à deux sens en raison de la configuration des lieux	prévient d'un problème potentiel de circulation – desserte étroite
R4	ORTH	7,20	38	FLOUS Jean la voirie AOP Village déboute sur une voirie étroite et sous dimensionnée	prévient d'un problème potentiel de circulation – desserte étroite
CE	ORTH	7,20	316	MURCIA Angel : OAP 12 DARRACQ: rue Edmond rostand: confirmer pas de changement sur le site? 315-375-374: plan joint	Pas d'éléments pour répondre à la demande
ROSMA	OSMA	7,20	8	DELIB OSMA : OAP Errecart GAILLARD LADEVEZ AC 209 214 374 défavorable à l'accès au niveau du 2 rue de la Cournère	Changer les intentions de desserte de l'OAP
R2	SAUV	7,20	75	LOURTEIGT Jean Claude retirer OAP2 "baylé" / nuisances et handicap	OAP « Bayle » à l'extérieur du bourg près d'une usine existante
RN	STBO	7,20	36	BAHADES Virginie Suite OAP parcelle B 1342 enclavée	la parcelle B 1342 n'est pas enclavée , elle est desservie par la parcelle B 1346 appartenant aux mêmes propriétaires et donne ainsi accès à la VP
CE		7,20	80	LEMBEZAT Martine OAP artisanal commercial et logistique	Dont acte
CE		7,20	393	LEMBEZAT Martine donne des conseils sur les OAP	Dont acte
CP		7,20	42	PIEDNOIR Yves observations sur les OAP	Dont acte
CE	BELL	7,30	40	DESTANDAU-ARAMON classement ZB 67 en STECAL partie projet	Le STECAL sollicité semble avoir été demandé par la CDPENAF au vu de la demande de PC sur une surface trop conséquente en zone A
CE	CASI	7,30	237	LACAVE / Orthez Nautique Canoe Kayack modification STECAL 5 pour construction hangar et batiem pour club sportif	Soit agrandir le STECAL 5 , soit modifier le

R2	CASI	7,30	110	ORTHEZ Nautique : LACAVE Jean Bernard : A 1005 et 1006 : STECAL 5: autoriser emprise au sol de 200 m ² , un classement en zone NL pourrait permettre de construire. Zone non inondable.	règlement de zone NI pour permettre la construction envisagée
R2	CASI	7,30	109	SARL Marie Habitat : LANNES Jean-François : STECAL 5 la campagne : club kayak besoin de 200 m ² d'emprise au sol pour projet extension nécessaire au lieu de 80 m ² .	
RMESP	MESP	7,30	2	SAS LIN DES PYRENEES intégrer au STECAL les parcelles B 727 et B 738 (voie d'accès)	Le STECAL a été défini et accepté par la CDEPNAF , le modifier obligerait un nouveau passage devant la CDEPNAF
OR3	MONE	7,30	1	CAPDEVIELLE Didier agriculteur constructibilité des parcelles AO 146 AO 148 BY 393	Le STECAL est positionné sur une parcelle de vigne BY 393 dans STECAL Cose Nord
R3	MONE	7,30	12	CAZALAS/CABANNE sollicite un STECAL agricole sur parcelles CE 013 CE 014	Demande de STECAL pour exploitation agricole Néo agriculteur 9 bovins et volailles BIO Refus prononcé à plusieurs reprises
RPARB	PARB	7,30	4	LAPUYADE Melinda : SAS PASSERIA : maintien STECAL comme prévu en zone NI-UI : C 100 -516-518	Le PLUi n'a pas maintenu le classement de PLU de PARBAYSE, par souci d'économie ENAF
R2	PUYO	7,30	39	COUPE Ophélie demande de STECAL sur parcelle A95 et suivantes pour projet les nuis d'Ophélie	création d'un STECAL nécessaire pour accueillir le projet
RPUYO	PUYO	7,30	3	maire labourdette : Les nuits de Cassiopée : créer STECAL A 89 à 96-100à 102	création d'un STECAL nécessaire pour accueillir le projet
RN	VIEL	7,30	7	Anonyme demande suppression STECAL sur parcelle B 425 et autres / nuisances sonores de silos	le STECAL a été créé pour permettre l'exploitation de silos agricoles
CE	ABID	7,40	246	BORDENAVE section A 672 en UY3: modifier et agrandir maison et atelier est ce possible? comment?	voir supra même demande
CE	ARNO	7,40	371	Cbt GALLARDO – SECADIL ARNOS - Règlement UY pas adapté aux activités sportives automobiles	adaptation du règlement pour poursuite activité ou créant d'une nouvelle zone UY
CP	ARNO	7,40	56	GALLARDO Avocat pour SAS SECADIL modifier le règlement de la zone UY3 en créant un règlement spécifique UY3 SA	Accéder à la demande , le circuit automobile étant un domaine particulier
CE	BESI	7,40	254	ELYSE ENERGY: projet BioTJ et M-Lacq: OA 716-717	Le projet ELYSE ENERGY doit être pris en compte

CP	BESI	7,40	69	ELYSE ENERGY: projet BioTJ et M-Lacq: OA 716-717	par PLUI, et doit adapter les règlements
CE	BONN	7,40	289	RAPP . M. A653 A 654 permettre en zone A les constructions en limites séparatives	Accéder à la demande du requérant, la mesure est de bon sens
RLOUB	LOUB	7,40	1	Maire de LOUBIENG ne veut pas d'habitations légères sur sa commune	dont acte
R3	MONE	7,40	9	CASENAVE, Alain souhaiterait construire une grange béarnaise sur parcelles AN 315 AN 334	le zonage N serait plus approprié que le A au regard de la végétation sur les deux parcelles . Tout comme le règlement de la zone A celui de la zone N permettra la construction d'une grange béarnaise
R2	MONE	7,40	122	DECHAUMET et SANTOUL adaptation du règlement de la zone dans laquelle est classée la parcelle AH 73 afin de permettre les activités de service pour un projet activités physiques, sportives, santé – partie restauration. Mail à venir	la modification sollicitée semble nécessaire au vu du règlement de la zone 1AUy2, pour les activités physiques et ce santé
CE	MONE	7,40	154	DECHAUMET Thomas modification règlement parcelle AH 73 pour permettre activités	la modification sollicitée ne semble pas nécessaire au vu du règlement de la zone 1AUy2
R4	MONE	7,40	25	POEY Nicolas et Marine parcelle AN 557 zonée A au PLUI construisent une maison de 125m ² se renseigne sur règlement PLUI zone A	Jeunes ayant bénéficié d'un PC en zone Ah du PLU Monein , se renseigne sur les dispositions du règlement de la zone A du PLUI , où va se retrouver leur propriété ont obtenu PC pour une maison de 125m ² d'emprise au sol
CE	MOUR	7,40	254	ELYSE ENERGY: projet Hylacq: AI 41	Le projet ELYSE ENERGY doit être pris en compte par PLUI, et doit adapter les règlements
CP	MOUR	7,40	66	ELYSE ENERGY: projet Hylacq: AI 41	

CE	NOGU	7,40	254	ELYSE ENERGY: projet Hylacq: AA 20	
CP	NOGU	7,40	67	ELYSE ENERGY: projet Hylacq: AA 20	
RN	ORTH	7,40	42	BARBECASTAGNE Delphine assouplir les règles UY2 pour permettre les changements de destinations dans la zone	modifier les dispositions du règlement UY2 pour plus de souplesse
CE	ORTH	7,40	270	BERGES JM modifier règlement zone UY2 contraire aux objectifs du PLH	La CCLO étudiera la question
R2	ORTH	7,40	96	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : conserver la possibilité de construire des annexes de 100 m ² dans le règlement des zones N et A	Mesures ne répondant pas au PADD
R2	ORTH	7,40	85	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : règlement écrit : demande la prise en compte des remarques formulées par le conseil municipal, cependant pas de réponse à la demande des règles relatives à la taille des logements en zone Ua : demande de fixer une proportion de logements avec tailles minimales. Demandé également par la Préfecture, la CCLO répond sera exploré au travers des OAP , alors que dans la zone Ua beaucoup de logements sont en rénovation : OPAH-RU	La CCLO étudiera les diverses remarques de M.HANON, maire d'ORTHEZ concernant le règlement
CE	ORTH	7,40	380	DAGET Orthez Immo Règlement doit interdire chgt destination locaux commerciaux RDC certaines rues stratégiques	
CE	ORTH	7,40	378	DAGET Orthez Immo Règlement doit obliger le renouvellement urbain et la densification centre ville	
CE	ORTH	7,40	375	DAGET Orthez Immo Règlement doit permettre mixité fonctionnelle et sociale	
CE	ORTH	7,40	376	DAGET Orthez Immo Règlement trop strict pour les ENR sur bâtiments patrimoniaux	La CCLO étudiera les diverses remarques de M. DAGET concernant le règlement
R2	ORTH	7,40	46	DAZET Mathieu délimitation des linéaires commerciaux protégés / interdiction le changement de destination des locaux commerciaux	
R2	ORTH	7,40	47	DAZET Mathieu application des prescriptions patrimoniales	

				AVAP Orthez	
R2	ORTH	7,40	43	DAZET, Mathieu règlement matériaux patrimoine/ parkings/division logements	
RN	ORTH	7,40	26	DENIS Guillaume Incohérence entre règlement Ua et AVAP Orthez intitulation panneaux photovoltaïques	problème du photovoltaïque en SPR incohérence règlement zone Ua : faire un zonage spécifique
RSTGI	ORTH	7,40	1	LAFARGUE Fabien AW 153 modifier règlement AY2 pour permettre poursuite activités rue James à ORTHEZ	modifier règlement zone UY2 pour plus de souplesse
R2	ORTH	7,40	106	LGV ORTHEZ : modification du règlement de la zone UY2 : permettre le changement de destination comme auparavant en zone Aup	modifier règlement zone UY2 pour plus de souplesse
R2	ORTH	7,40	107	mairie de Saint Girons en Béarn ? : modification du règlement de la zone UY2 parcelle AK 153 : changement de destination	modifier règlement zone UY2 pour plus de souplesse
CE	ORTH	7,40	323	MARQUEHOSSE maire déléguée de STE suzanne: salle polyvalente en zone A: permettre dans le règlement d'implanter de futurs équipements lorsque justifiés.	A voir par CCLO
CE	ORTH	7,40	278	MURCIA.A. Règlement zone UY2 doit permettre le changement de destination	
CE	ORTH	7,40	279	MURCIA.A. Règlement zone UY2 ne doit pas limiter les destinations et sous destinations	revoir le règlement zone UY2
CP	ORTH	7,40	47	SARL AMG AV F Jammes orthez règlement UY2 pénalisant pour les bâtiments existants et leurs activités	revoir le règlement zone UY2
CE	PARD	7,40	73	COMMUNE de PARDIES zone Ua et Ub: hauteur homogène clôtures = 1,80m - autoriser tuiles noires pour cohérence esthétique- autoriser implantation en limite de parcelle ou 3 m minimum	Mesures de bon sens à prendre en compte par CCLO
CE	PARD	7,40	254	ELYSE ENERGY : projet BioTJ et M-Lacq: AB 70-71-74-76-92	
CP	PARD	7,40	68	ELYSE ENERGY : projet BioTJ et M-Lacq: AB 70-71-74-76-92	Projet à prendre en compte par CCLO
RPARD	PARD	7,40	6	MAIRIE : autoriser l'utilisation des tuiles noires en zone Ua et Ub : cohérence esthétique avec lotissement en cours	Mesures de bon sens à prendre en compte par CCLO

RPARD	PARD	7,40	5	MAIRIE : homogénéiser la hauteur maximale des clôtures à 1,8m en zone Ua et Ub	Mesures de bon sens à prendre en compte par CCLO
RPARD	PARD	7,40	7	MAIRIE :implantation par rapport aux limites séparatives : en limite ou à 3 mètres	Mesures de bon sens à prendre en compte par CCLO
R4	STME	7,40	36	DUPOUY Elise modif règlement A pour permettre bardage bois des bâtiments	modification possible du règlement de la zone A pour autoriser les bardages bois
RN		7,40	51	anonyme revoir le règlement de la zone A qui n'est pas adapté aux changements de destination qui ne sera que partiel : limité à 250 m² total.	Un changement de destination n'est pas une ouverture de parcelle à l'urbanisation. Le règlement de la zone A est assez permissif
RN		7,40	52	anonyme revoir les règlements de la zone A et de la zone N en supprimant la possibilité de réaliser des clôtures en murs bahuts sans indication de hauteur qui font lotissements	La hauteur du muret doit être fixé par le règlement de zone
CE		7,40	331	DAGET ORTHEZ IMMO le règlement écrit doit obliger à la mixité fonctionnelle et sociale inspirez vous de MACS	La CCLO vérifiera sile règlement correspond aux demandes du requérant
CE		7,40	394	LEMBEZAT Martine demande des modifications de plusieurs points du règlement écrit	La CCLO étudiera les observations de Mme LEMBEZAT
CE		7,40	81	LEMBEZAT Martine règlement écrit	
CE		7,40	338	UNICEM le règlement écrit doit permettre l'exploitation des carrières	La CCLO s'est engagé à créer une sous zone Ac et un règlement
R2	ORTH	8,10	67	LABENNE Pierre ôter AR 189 de la zone AVAP/SPR	A vérifier par la CCLO
CE	ARTH	8,20	132	COMMUNE ARTHEZ DE BEARN - Délib . DPA MH	Avis favorable pris en compte dans PDA
R1	ARTI	8,20	8	BURUCOA Catherine/GHARBANI Nathalie défavorables cartes illisibles	Avis Défavorable pris en compte dans PDA
CE	ARTI	8,20	238	GHORBANI-BURUCOA - DPA la Canthanère ARTIX	
CE	ARTI	8,20	373	PROUST- LA DEMEURE HISTORIQUE - LA CASTANHERE	Avis sur PDA pris en compte
CE	BELL	8,20	241	Mairie BELLOCQ - Délib du 17/09/25 sur DPA MH Favorable	Avis favorable au PDA enregistré
CE	MONE	8,20	61	COMMUNE MONEIN - Délibération CM avis favorable au PDA Eglise St Girons	Avis favorable au PDA de l'Église ST Girons de Monein

RN	ORTH	8,20	18	BASSO-FIN Catherine PDA Château de Baure FAVORABLE	avis favorable à la DPA Château de Baure
CE	ORTH	8,20	404	mairie orthez : délib 23/09/2025 DPA de 8 MH	Délibération transmise hors délai (après fin enquête) l'avis étant favorable n'a pas d'incidence sur l'avis de la CE
CP	ORTH	8,20	48	VONESCH Philippe - DPA Moncade - dégradation du site autour château	pris en compte dans PDA
CE	SAUL	8,20	62	COMMUNE SAULT DE NAVAILLES - Délibération CM avis Favorable au PDA MH	avis favorable au PDA
CE	SAUL	8,20	399	DE LAMBERT DES GRANGES avis sur DPA SAULT DE NAVAILLES - Hors délai -	avis défavorable au PDA
CE	MASL	8,30	212	MASLASQINFO le DPU doit rester à la commune	Ne relève du PLUi.
R3	ABOS	9,00	50	TREBUCQ Christian bâtiment sur AE 94 = hangar agricole	Parcelle AE 94 a zonée A bâtiment = hangar agricole
CE	ARTI	9,00	271	BRIARD Hugues non prise en compte du projet Ulysse Fret (Canfranc- gare Artix)	Projet en cours d'élaboration. Pas assez avancé pour être pris en compte .
CE	BONN	9,00	181	DUBRAQUET Guy recevoir une indemnisation pour l'inconstructibilité des parcelles A 463 A 1598	pas d'indemnisation prévue au code de l'urbanisme. La spéculation foncière est une spéculation à risques tout comme la spéculation boursière
CE	BONN	9,00	175	DUBRASQUET Guy demande un dédommagement pour le déclassement de sa parcelle	pas d'indemnisation prévue au code de l'urbanisme. La spéculation foncière est une spéculation à risques tout comme la spéculation boursière
CP	CARD	9,00	19	ARMAND Anna signale des problèmes aménagement voirie et accès aux secours	compétence commune : Les voiries et leurs aménagement relèvent en fonction de leur classement soit du maire , de la CCLO , du département ou de l'Etat
R1	CAMI	9,00	35	DIBOS, Daniel: vérifie qu'une partie de A 317 est constructible avec densité minimale à respecter	Parcelle 1/10 constructive avec densité minmale
CE	LAAM	9,00	172	GARCIA Auguste demande de prorogation de CU	pas de la compétence de la commission d'enquête voir auprès mairie

R1	LABC	9,00	32	YVES Saint Jean : demande date dépôt PC	Manque de renseignement pour une éventuelle réponse, se rapprocher de votre mairie
R1	LACQ	9,00	53	DE LESTAPS Pierre Madame demande s'il est possible de louer la parcelle AB 201 et peut être la AB 200 à l'entreprise Bethbeder Batimolle qui loue actuellement AB 202	Affaire ne relevant pas de la compétence de la commission
CP	LOUB	9,00	4	GALLEGO Robert souhaite faire une DP sur AV 32	ne concerne pas la commission d'enquête vous rapprocher de votre mairie seule la partie la plus proche du bourg et constructible
CE	MASL	9,00	215	MASLACQINFO maintenir le chemin rural. Camin de Soussetaa	Le PLUI n'a pas vocation à supprimer les chemins ruraux. Si celui-ci est inclus dans un périmètre d'agrivoltaïsme, il appartiendra de faire respecter la propriété communal,
R2	MASL	9,00	10	TROUILHET Georges échange droits d'eau des parcelles AC 96 et AC 297-voir L2	Ce n'est pas de l'urbanisme. Commission d'enquête incompétente
R1	MONE	9,00	70	MERVILLE Didier : constate que sa lettre mise en ligne a été tronquée, il nous remet de nouveau sa lettre et y ajoute des photos	la propriété de M. MERVILLE a fait l'objet d'un détournement conformément au référentiel de l'État, cependant le jardin ne peut être agricole , le classer en zone N comme une partie y était déjà au PLU MONEIN
CE	MONE	9,00	343	MERVILLE Didier : existe un dédommagement du préjudice financier suite déclassement des parcelles	Le code de l'urbanisme ne prévoit pas dédommagement. La spéculation foncière est comme la spéculation boursière, une entreprise à risques
RN	MONEIN	9,00	31	ROBERT Edouard faire apparaître son bâtiment sur parcelle AK 455 sur plan PLUI	le bâtiment n'apparaît pas sur la photo satellite de 2024. Commission d'enquête incompétente.
CE	MOUR	9,00	11	LAULHE Alain détournement du Luzoué - salubrité publique	Problème relevant de la compétence du syndicat de rivières pour le détournement du ruisseau et de la mairie pour la salubrité publique Intéresse la CCLO GEMAPI et maire
R2	ORTH	9,00	97	commune ORTHEZ maire Emmanuel HANON : compléter le dossier avec l'avis de la régie des eaux d'Orthez qui n'a pas été	La CCLO a affirmé qu'il n'y avait rien à prendre en compte dans le mémoire en réponse fait à la CE

				repris.	
R1	PARB	9,00	54	COSTEDOAT Jean Bernard demande la possibilité de mettre un mobil home sur C 197 ou C 155 pour loger les stagiaires du lycée agricole	
CE	SARP	9,00	144	GENERALE DU SOLAIRE soutien adoption PLUi qui autorise leur projet sur les parcelles ZC 87 et 88 classées en zone Ar	dont acte
CE		9,00	96	BABETH quid du dédommagement des parcelles devenues inconstructibles	La spéculation foncière est devenue comme la spéculation boursière un placement à risques
CE		9,00	301	CEMEX Granulats Sud-Ouest: incompatibilité avec le schéma régional des carrières de la région aquitaine SRC approuvé par arrêté (pièce 1) Gisement d'intérêt national. refus sur baigts béarn, Laa Mondrans refuse, concertation des communes avec site potentiel: 7 communes: refus massif: illégalité du PLUi: opposition aux mesures 12-14-16-31=>rendre un avis défavorable ou au moins une réserve tendant à l'intégration de zones autorisant l'activité de carrière dans le périmètre du GIN afin de satisfaire aux mesures prescrites par le SRC: 25 docs joints	Dont acte
R2		9,00	61	Sté RETIA correction des exploitants dans le porter à connaissance	Le porter à connaissance est un document « Etat » il n'appartient pas à la CCLO de la mettre à jour , mais doit prendre en compte les éléments transmis par RETIA
CP		9,00	70	UGGC Avocats pour CEMEX Granulats SO - le PLUI doit être compatible avec le SRC du 18/09/2015	La CCLO s'est engagé à prendre en compte le SRC Nouvelle Aquitaine et crée une zone Ac sur trois communes
CE		PP4	405	avis région / PLUi délibération du 19 mai 2025	La CCLO doit la prendre en compte, l'avis était parvenu hors délai dans le cadre de la consultation des PPA, elle a été retransmise pendant l'enquête, il s'agit donc d'observations « enquête »
RABID	ABID		15	Mairie d'Abidos - Extrait de la délibération du CM	La CCLO prendra en compte les demandes
RN	BIRO		3	BASTANES Julien OK	Aucune observation sauf OK ?
CE	MASL		218	MASLACQINFO compléments des demandes précédentes	Dont acte

CE	SALM		308	LASJOURNADES Jean: complément matrice cadastrale relevé de propriété	DOSSIER REPERAGE CONSTITUE
CE	SARP		94	Mairie de SARPOURENX - Délib du 02/06/2025	Parcelles ZA255 ZA 257 constitue une zone d'activités oubliée sur 3 communes SARPOURENX-BIRON CASTETIS. Pour la parcelle ZB 38, elle révèle que l'activité des LAFITTE sur la parcelle ZB39 sera impossible sans la création d'un STECAL
CE			243	BAZIARD MC courriel vide	
CE			182	GUILHERM Isabelle courriel vide - avisée par courriel	
CE			15	REY Corinne deux courriels vierges	



ETUDE D'ACCOMPAGNEMENT AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

COPIL DU 28/04/2025

Phase 1 : État des lieux, diagnostic des services et présentation du PPI

ENJEUX GÉNÉRAUX DE LA MISSION ET DE LA PHASE

Compte tenu des évolutions réglementaires, nous identifions à ce jour 3 enjeux autour de cette étude :

- 1/ Poser un état des lieux des services d'Eau et d'Assainissement sur le périmètre de la CCLO (phase 1)
- 2/ Les services d'échelle communale pourront-ils continuer à être bien gérés à cette échelle ?
- 3/ Envisager d'éventuelles recompositions (adhésion, regroupements, rôle de la CdC, ...)

- ▶ **Focus sur les évolutions réglementaires et contextuelles**
- ▶ **Objectifs de la phase**
 - ▶ Caractériser les services existants et leur patrimoine
 - ▶ Rassembler et analyser les données
 - ▶ Dresser un bilan du fonctionnement de chaque service (administratif, technique, financier, « points noirs »)
 - ▶ Identifier les possibilités de gouvernance par les Maîtres d’Ouvrages compétents.
- ▶ **Sommaire de la présentation**
 - ▶ 1 - Bilan des évolutions
 - ▶ 2 et 3 - Résultats de l’analyse – Compétence assainissement et eau potable
 - ▶ Organisation des services
 - ▶ Etat des lieux techniques et PPI
 - ▶ Moyens humains
 - ▶ Moyens financiers
 - ▶ Synthèse
 - ▶ 4 - Eléments de réflexions/méthodologie pour la suite de l’étude

1 – EVOLUTIONS LÉGISLATIVES

1/ Assouplissement de la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

2/ Nouveautés du 12^{ème} programme de l'AEAG

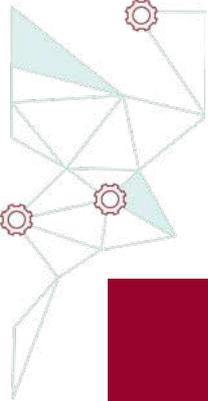


Evolutions législatives

- ▶ **Proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »**
 - ▶ Loi promulguée le 11 avril 2025.
 - ▶ Principaux amendements adoptés :
 - ▶ **Suppression de l'obligation de transfert des communes vers les communautés de communes.**
 - ▶ Possibilité de **créer des syndicats infra-communautaires** d'eau et d'assainissement sans avoir besoin que cette création soit compatible avec les SDCI
 - ▶ Renforcement du dialogue local : organisation d'une réunion du conseil municipal dans un délai de 6 mois après les élections afin d'évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau.
 - ▶ Un maire peut demander la mise à disposition gratuite de l'excédent d'eau d'une commune voisine en cas de rupture d'approvisionnement sur son service (soumis à d'autres conditions).

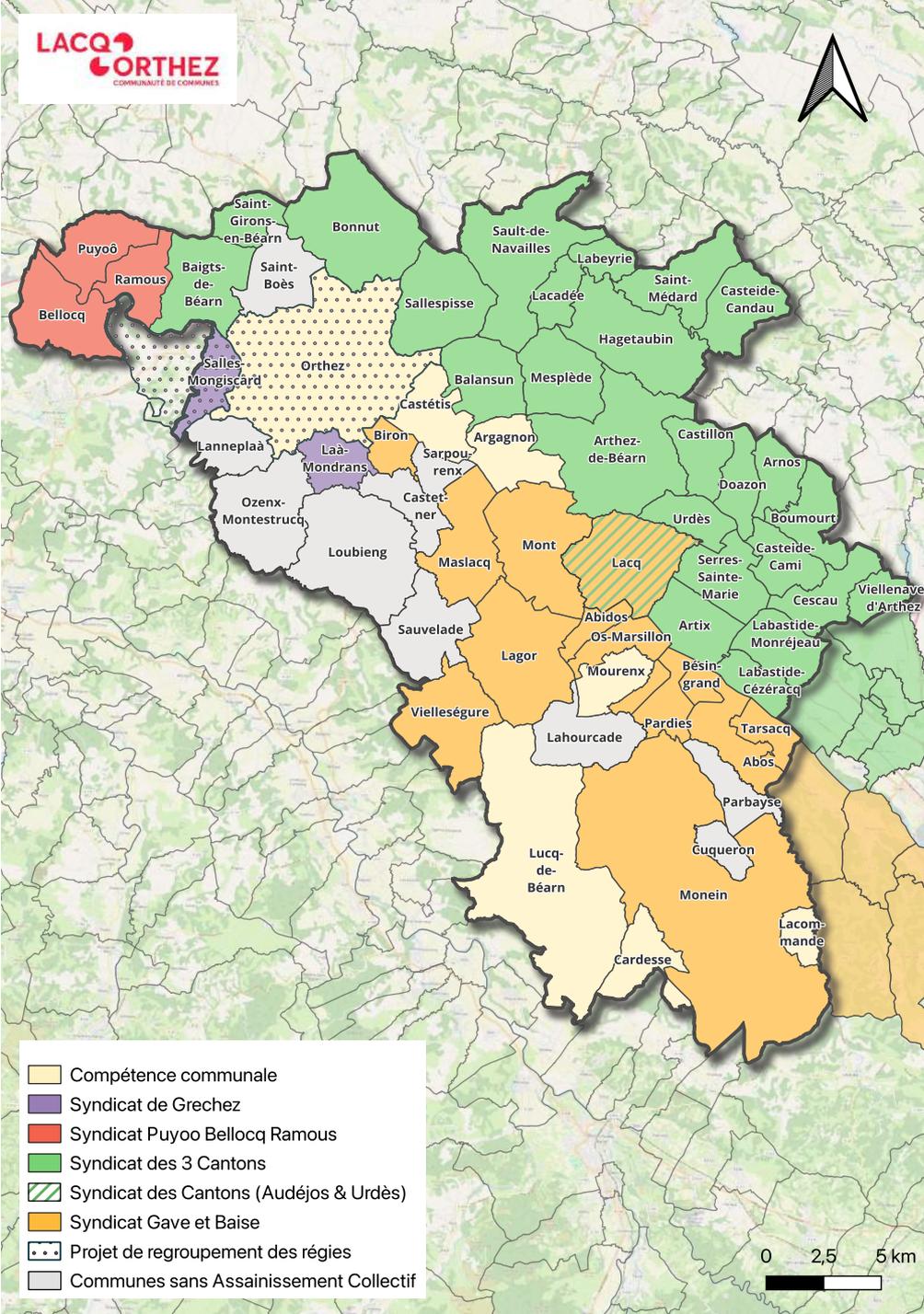
Evolution 12^{ème} programme Agence de l'eau Adour Garonne

- ▶ **Entrée en vigueur du 12^{ème} programme d'aide au 1^{er} janvier 2025**
- ▶ **Nouvelle délibération : Aides à destination des EPCI et syndicats à partir du 1^{er} janvier 2026.**
 - ▶ *« Un programme renforçant la conditionnalité des aides à la structuration à la bonne échelle en favorisant les structures intercommunales, ou à défaut, l'intégration du projet dans l'intercommunalité de rattachement si la MOA est communale. »*
 - ▶ *« Les études et les travaux doivent concerner une intercommunalité (syndicat, EPCI...) regroupée à la bonne échelle de gouvernance et de gestion permettant la pérennité technique et financière du service d'eau potable»*
- ▶ **Nouveaux tarifs seuils au 01/01/2025 :**
 - ▶ Eau potable et assainissement : 2€/m³ TTC.
 - ▶ Possibilité de prendre en compte des situations transitoires prioritaires (avec une éligibilité abaissée à 1,65€/m³ TTC).



2 – EVOLUTIONS DE LA GOUVERNANCE

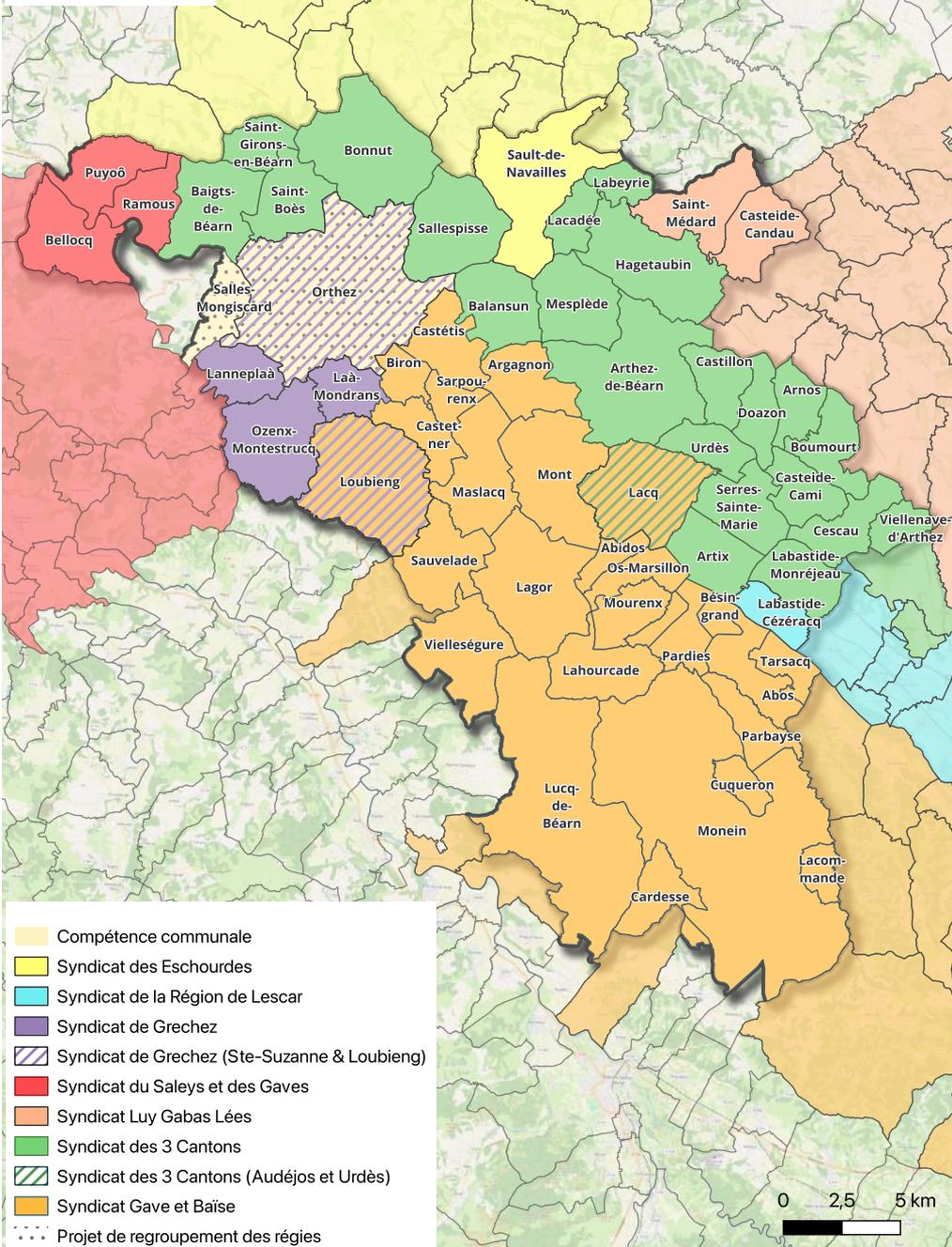




Mode de gouvernance des services d'AC

Compétence assainissement collectif :

- ▶ Monein, Mont et Bézingrand adhèrent au syndicat Gave et Baise depuis le 01/01/2025
- ▶ Argagnon et Lacommande ont acté une demande d'adhésion auprès du syndicat Gave et Baise
- ▶ **Gouvernance au 28/04/2025 :**
- ▶ 7 services communaux
 - ▶ 3 services avec prestations de service
 - ▶ 4 services en régie directe
- ▶ 2 syndicats supra-communautaires
 - ▶ 1 syndicat en régie avec prestations de service
 - ▶ 1 syndicat en DSP
- ▶ 2 syndicats infra-communautaires
 - ▶ 1 syndicat en régie avec prestations de service
 - ▶ 1 syndicat en DSP

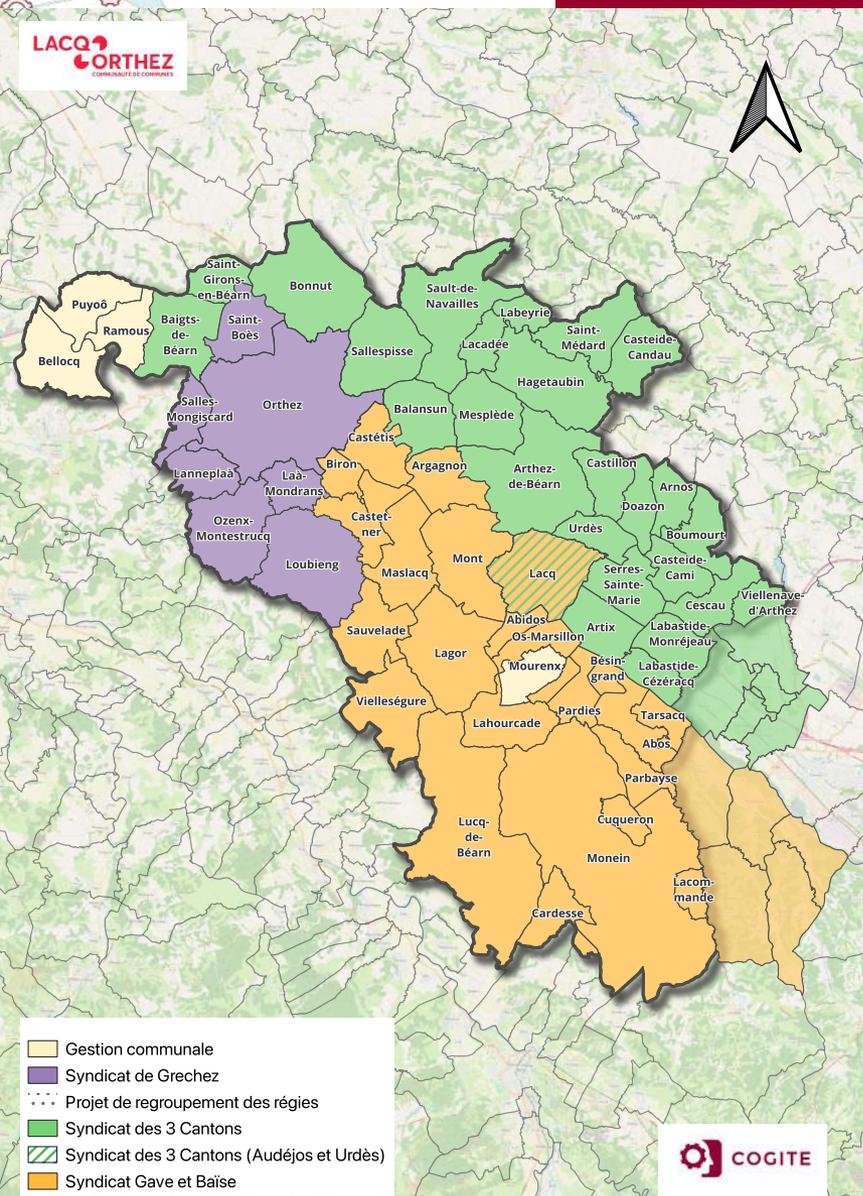


Mode de gouvernance des services

Compétence eau potable :

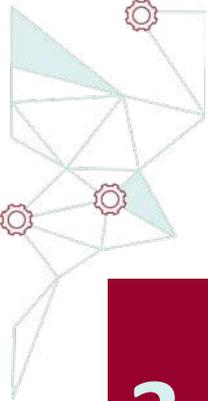
- ▶ Orthez et Salles-Mongiscard sont en cours d'adhésion au syndicat de Grechez.
- ▶ La commune de Saint-Boès est membre du syndicat des Trois Cantons depuis le 1^{er} janvier 2025
- ▶ **Gouvernance au 28/04/2025 :**
- ▶ 2 services communaux en régie
 - ▶ Orthez et Salles-Mongiscard
- ▶ 7 syndicats supra-communautaires
 - ▶ 6 syndicats en DSP (Suez et Saur)
 - ▶ 1 syndicat d'achat et de vente d'eau
- ▶ 1 syndicat infra-communautaire
 - ▶ 1 syndicat en régie avec prestations de service

Modes de gouvernance et de gestion des services d'assainissement non collectif



Compétence assainissement non collectif :

- ▶ Service de Saint-Boès en cours d'adhésion au syndicat des Trois Cantons
- ▶ **Gouvernance au 28/04/2025 :**
- ▶ 4 services communaux en régie dont 3 avec prestation de services pour les contrôles de conformités des installations
- ▶ 2 syndicats supra-communautaires
- ▶ 1 syndicat infra-communautaire en régie avec convention de prestation de services pour assurer les opérations d'entretiens



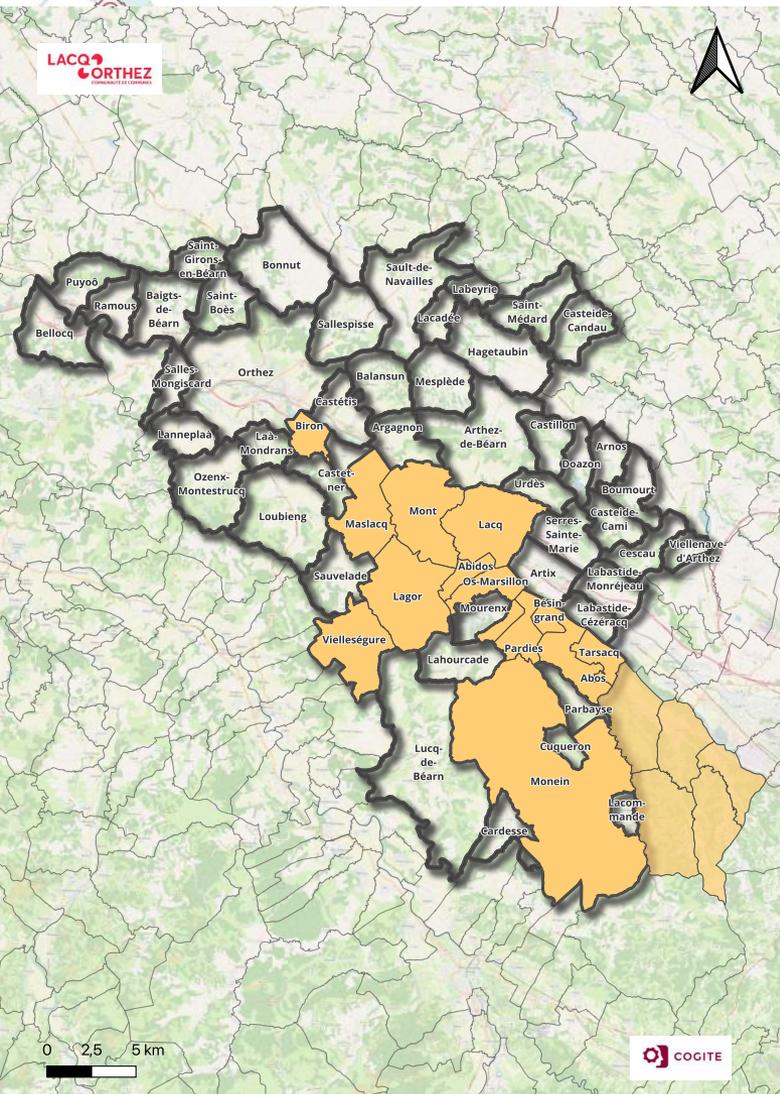
3 – DIAGNOSTIC PAR SERVICE – COMPÉTENCE AC



Constitution des services d'assainissement collectif

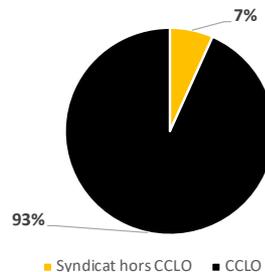
Nom	Nbre de communes CCLO	% membres issus de la CCLO parmi les membres du syndicat	Nbre d'abonnés total	% abonnés de la CCLO dans le syndicat
Syndicat Gave et Baïse	15	93%	5 775	69%
Syndicat des 3 Cantons	26	96%	5 383	62%
Syndicat Puyoô Bellocq Ramous	3	100%	993	100%
Syndicat de Grechez	2	100%	106	100%
Services communaux	7	/	7 896 (47%)	/

- ▶ Une grande majorité des communes de la CCLO ont confié la gestion de leur service assainissement collectif à des syndicats.
- ▶ La CCLO est représentée majoritairement au sein de 2 syndicats supra-communautaires.
- ▶ A ce jour, 7 communes exercent la compétence assainissement collectif
- ▶ Plusieurs communes pourraient être intéressées par une adhésion à un syndicat

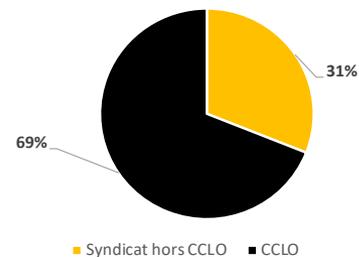


Syndicat Gave et Baïse

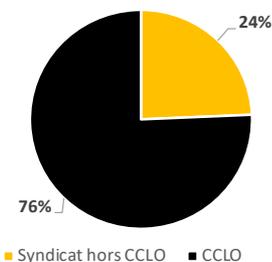
Ratio nombre de membres AC - Syndicat Gave et Baïse



Ratio nombre abonnés AC - Syndicat Gave et Baïse



Ratio nombre de délégués - Syndicat Gave et Baïse



- ▶ PS SUEZ 01/01/2023 au 31/12/2025
- ▶ Adhésions des services de Bézingrand, Monein et Mont le 01/01/2025 (harmonisation tarifaire sur 10 ans)
- ▶ Volonté de gagner en autonomie d'exploitation (moins de prestations) -> enjeu de structuration RH
- ▶ Contribution des communes avec un linéaire de réseau unitaire important au titre de la compétence pluviale
- ▶ Discussions en cours avec les communes d'Argagnon et Lacommande dans la perspective de nouvelles adhésions

Données techniques caractéristiques

- Linéaire de réseau EU : 153 km (35% du territoire CCLO)
- 8 stations d'épuration de 20 EH à 5 000 EH (30% des infrastructures du territoire de la CCLO)
- 41 postes de relevage / 34 Déversoirs d'orage

Points forts / points faibles / enjeux

- Bonne connaissance du patrimoine (*Indice connaissance 107/120*)
- Infrastructures conformes (Tarsacq/Monein) ou en cours de conformité (STEP Lacq) (conformité équipement 59 % / conformité performance 100%)
- Collecte importante eaux claires parasites (conformité collecte 49%)
- Taux moyen de renouvellement des réseaux : 0.28 %

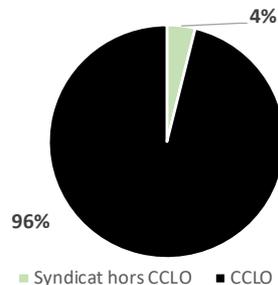
Programme d'investissement 2025 – 2035

- Environ 12 000 000 € HT programmés
- Part prépondérante >80% dédiée restructuration / réhabilitation / extension réseau EU
- Actualisation Schéma directeur prévue en 2028

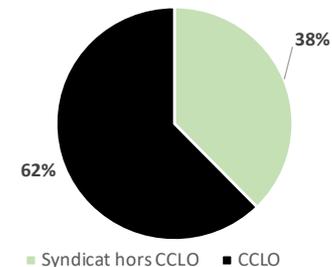
Nombre d'abonnés	5 775
Volumes assujettis	503 610 m ³
Recettes de fonctionnement	1 442 845,47 €
Charges de fonctionnement par abonnés	121 €/abo
Facture 120 m ³	342,10 €
Mode de gestion	Régie avec PS
ETP Total	3,3 ETP soit 0,57 ETP/1000ab.
Epargne de gestion	846 876 €
Poids de la dette par ab	90,91 €/abo
Ratio du flux de la dette	0,62
Charge annuelle théorique de renouvellement (HT) [0,5% - 1%]	[306 000 €- 612 000 €]
Nombre de STEP	8
Existence de Schema directeur	OUI (2018)
Mètres linéaires de réseau/ab (dont %unitaire)	26,49 ml/abo (10% de réseau unitaire)
PPI Brut (HT)/an/abonné (hors sub)	207,78 €/an/abo

Syndicat des 3 Cantons

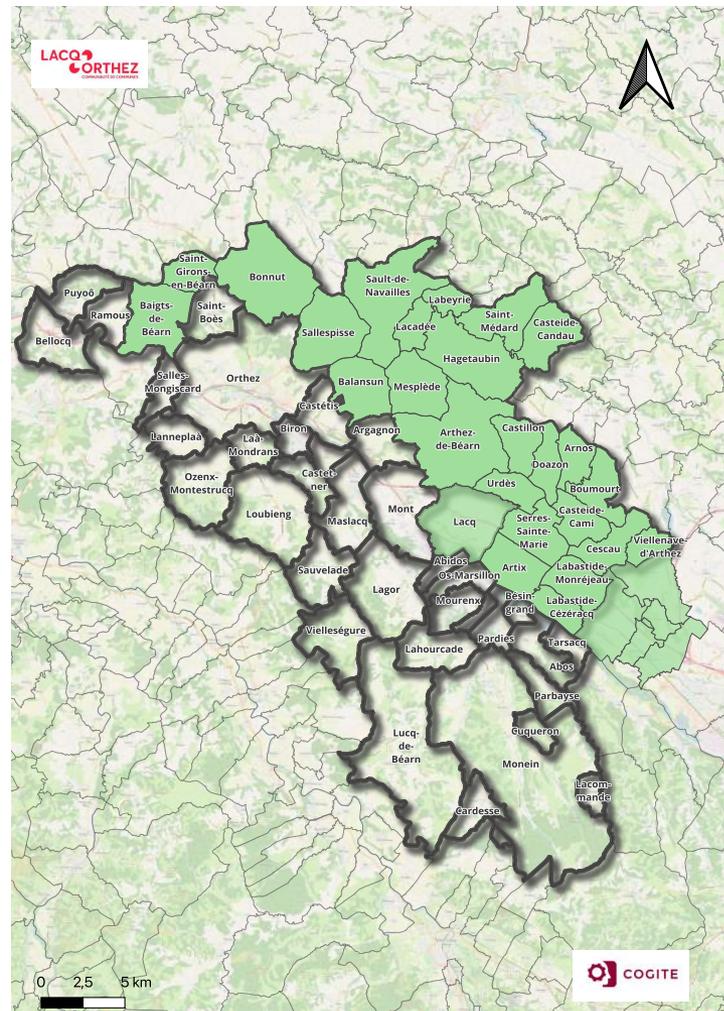
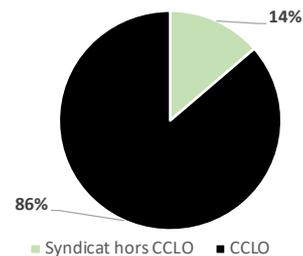
Ratio nombre de membres AC - Syndicat des 3 Cantons



Ratio nombre abonnés AC - Syndicat des 3 Cantons



Ratio nombre de délégués - Syndicat des 3 Cantons



- ▶ DSP SUEZ du 01/01/2023 au 31/12/2032
- ▶ Harmonisation tarifaire en cours sur 3 communes jusqu'en 2032
- ▶ Problématique Pluviale importante, réseau principalement unitaire (79%).
- ▶ Pas d'adhésion de service CCLO pressentie lors des entretiens.

Données techniques caractéristiques

- Linéaire de réseau EU : 141 km (32% du territoire CCLO)
- 11 stations d'épuration de 150 EH à 7 000 EH (42% des infrastructures du territoire de la CCLO)
- 49 postes de relevage / 24 Déversoirs d'orage

Points forts / points faibles / enjeux

- Bonne connaissance du patrimoine (*Indice connaissance 93/120*)
- Infrastructures conformes (Artix/Siros) ou en cours de conformité (STEP Arthez) (conformité équipement 100 % / conformité performance 65%)
- Collecte importante eaux claires parasites (conformité collecte 71 %)
- Taux moyen de renouvellement des réseaux : 0.51 % / an

Programme d'investissement 2025 – 2035

- Environ 7 500 000 € HT programmés
- Part prépondérante ~80% dédiée restructuration / réhabilitation / extension réseau EU
- Actualisation Schéma directeur et PPI en cours

Service	Syndicat des Trois Cantons (supra)
Nombre d'abonnés	5 383
Volumes assujettis	457 557 m ³
Recettes de fonctionnement	885 739,41 €
Charges de fonctionnement par abonnés	89 €/abo
Facture 120 m ³	363,73 €
Mode de gestion	DSP
ETP Total	4,90 ETP soit 0,91 ETP/1000ab.
Epargne de gestion	596 368 €
Poids de la dette par ab	114,64 €/abo
Ratio du flux de la dette	1,03
Charge annuelle théorique de renouvellement (HT) [0,5% - 1%]	[271 500 € - 543 324 €]
Nombre de STEP	11
Existence de Schema directeur	Oui (2015, en cours de renouvellement)
Mètres linéaires de réseau/ab (dont %unitaire)	26,49 ml/abo (79% de réseau unitaire)
PPI Brut (HT)/an/abonné (hors sub)	139,33 €/an/abo

Données techniques caractéristiques

- Linéaire de réseau EU : 88 km (20% du territoire CCLO)
- 2 stations d'épuration 200 EH et 14 300 EH
- 21 postes de relevage / 11 Déversoirs d'orage

Points forts / points faibles / enjeux

- Bonne connaissance du patrimoine (*Indice connaissance 90 / 120*)
- Infrastructure conforme (STEP Orthez et Laà-Mondrans)
- Collecte importante eaux claires parasites (Système Orthez Non-conformité collecte)
- Taux moyen de renouvellement des réseaux : 0.9 % / an

Programme d'investissement 2025 – 2035

- Environ 7 000 000 € HT programmés
- Part prépondérante ~70% dédiée restructuration / réhabilitation / mise en séparatif réseau EU
- Actualisation schéma directeur d'assainissement prévu en 2026
- Diagnostic permanent des réseaux à mettre en place

Service	Périmètre Orthez/Grechez
Nombre d'abonnés	4 660
Volumes assujettis	504 196 m ³
Recettes de fonctionnement	1 263 468,40 €
Charges de fonctionnement par abonnés	201 €/abo
Facture 120 m ³	280,00 €
Mode de gestion	Régie/Régie avec PS
ETP Total	9,1 ETP soit 1,95 ETP/1000ab. (9 agents à temps plein)
Epargne de gestion	380 627 €
Poids de la dette par ab	43,91 €/abo
Ratio du flux de la dette	0,54
Charge annuelle théorique de renouvellement (HT) [0,5% - 1%]	[181 000 € - 362 000 €]
Nombre de STEP	2
Existence de Schema directeur	- Orthez : OUI (2015) - Grechez : NON SD prévu après adhésion au syndicat de Grechez
Mètres linéaires de réseau/ab (dont %unitaire)	19,41 ml/abo (71% de réseau unitaire)
PPI Brut (HT)/an/abonné (hors sub)	150,21 €/an/abo

Données techniques caractéristiques

- Linéaire de réseau EU : 22 km (5% du territoire CCLO)
- 1 station d'épuration de 2 500 EH datant de 1980
- 6 postes de relevage / 3 Déversoirs d'orage

Points forts / points faibles / enjeux

- Bonne connaissance du patrimoine (*Indice connaissance 75 / 120*)
- Infrastructure conforme (conformité équipement 100 % / conformité performance 100%)
- Station d'épuration vieillissante à réhabiliter
- Collecte importante eaux claires parasites (conformité collecte 71 %)
- Taux moyen de renouvellement des réseaux faible

Programme d'investissement 2025 – 2035

- Environ 4 200 000 € HT programmés
- Environ 50 % infrastructure / 50 % réhabilitation réseaux
- Diagnostic permanent des réseaux à mettre en place

Service	Syndicat Puyoo Bellocq Ramous (infra)
Nombre d'abonnés	997
Volumes assujettis	94 973 m ³
Recettes de fonctionnement	78 046,90 €
Charges de fonctionnement par abonnés	20 €/abo
Facture 120 m ³	346,73 €
Mode de gestion	DSP
ETP Total	0,030 ETP soit 0,30 ETP/1000ab. (pas d'agent à temps plein)
Epargne de gestion	59 379 €
Poids de la dette par ab	0,00 €/abo
Ratio du flux de la dette	0,00
Charge annuelle théorique de renouvellement (HT) [0,5% - 1%]	[45 800 € - 91 600 €]
Nombre de STEP	1
Existence de Schema directeur	OUI (2020)
Mètres linéaires de réseau/ab (dont %unitaire)	22,98 ml/abo (85% de réseau unitaire)
PPI Brut (HT)/an/abonné (hors sub)	421,26 €/an/abo

Données techniques caractéristiques

- Linéaire de réseau EU : 40 km (9% du territoire CCLO)
- 1 station d'épuration 10 000 EH en cours de réhabilitation
- 8 postes de relevage / 10 Déversoirs d'orage

Points forts / points faibles / enjeux

- Infrastructure en cours de conformité (Bassin d'orage / station d'épuration)
- Connaissance limitée du patrimoine (*Indice connaissance 50 / 120*)
- Collecte importante eaux claires parasites (*Non-conformité collecte*)
- Taux moyen de renouvellement des réseaux faible

Programme d'investissement 2025 – 2035

- Environ 4 000 000 € HT programmés
- 50 % infrastructure en cours / 50 % réhabilitation réseaux
- Diagnostic permanent des réseaux à compléter

Service	Mourenx
Nombre d'abonnés	3 067
Volumes assujettis	219 960 m ³
Recettes de fonctionnement	506 318,28 €
Charges de fonctionnement par abonnés	129 €/abo
Facture 120 m ³	339,68 €
Mode de gestion	Régie
ETP Total	2,35 ETP soit 0,77 ETP/1000ab. (2 agents à temps plein)
Epargne de gestion	110 761 €
Poids de la dette par ab	0 €/abo (21€/abo à partir de 2028 : avance AEAG)
Ratio du flux de la dette	0 (ratio porté à 0,58 à partir de 2028 : avance AEAG)
Charge annuelle théorique de renouvellement (HT) [0,5% - 1%]	[84 000 €- 168 000 €]
Nombre de STEP	1
Existence de Schema directeur	OUI (2024)
Mètres linéaires de réseau/ab (dont %unitaire)	13,69 ml/abo (40% de réseau unitaire)
PPI Brut (HT)/an/abonné (hors sub)	130,42 €/an/abo

Données techniques caractéristiques

- Linéaire de réseau EU : 5 km
- 1 station d'épuration 500 EH – 2008 – Filtre bactérien et FPR
- 1 poste de relevage / 1 Déversoir d'orage

Points forts / points faibles / enjeux

- Station d'épuration conforme (*conformité équipement 100 % / conformité performance 100%*)
- Pas de schéma directeur d'assainissement
- Connaissance limitée du patrimoine (*Indice connaissance 60 / 120*)
- Collecte importante eaux claires parasites (*Conformité collecte 100 %*)
- Taux moyen de renouvellement des réseaux faible

Programme d'investissement proposé

- Environ 130 000 € HT
- Schéma directeur d'assainissement à réaliser
- Réseau ancien à réhabiliter/ élimination des entrées d'ECP

Service	Argagnon
Nombre d'abonnés	122
Volumes assujettis	9 896 m ³
Recettes de fonctionnement	40 019,10 €
Charges de fonctionnement par abonnés	139 €/abo
Facture 120 m ³	391,60 €
Mode de gestion	Régie avec PS
ETP Total	0,064 ETP soit 0,53ETP/1000ab. (pas d'agent à temps plein)
Epargne de gestion	26 330 €
Poids de la dette par ab	52,45 €/abo
Ratio du flux de la dette	0,24
Charge annuelle théorique de renouvellement (HT) [0,5% - 1%]	[10 286 €- 20 572 €]
Nombre de STEP	1
Existence de Schema directeur	OUI (2014)
Mètres linéaires de réseau/ab (dont %unitaire)	42,16 ml/abo (22% de réseau unitaire)
PPI Brut (HT)/an/abonné (hors sub)	106,56 €/an/abo

Données techniques caractéristiques

- Linéaire de réseau EU : Réseau ancien unitaire
- 1 station d'épuration 300 EH – 2010 – Lits de roseaux / Lagune
- 2 postes de relevage / 5 Déversoirs d'orage

Points forts / points faibles / enjeux

- Station d'épuration conforme
- Pas de schéma directeur d'assainissement
- Connaissance limitée du patrimoine
- Collecte importante eaux claires parasites
- Taux moyen de renouvellement des réseaux faible

Programme d'investissement proposé

- Environ 200 000 € HT
- Schéma directeur d'assainissement à réaliser
- Réseau ancien à réhabiliter/ élimination des entrées d'ECP

Service	Lucq-de-Béarn
Nombre d'abonnés	80
Volumes assujettis	5 305 m ³
Recettes de fonctionnement	22 857,23 €
Charges de fonctionnement par abonnés	88 €/abo
Facture 120 m ³	279,40 €
Mode de gestion	Régie
ETP Total	0,17 ETP soit 2,16 ETP/1000ab. (pas d'agent à temps plein)
Epargne de gestion	22 669 €
Poids de la dette par ab	221,29 €/abo
Ratio du flux de la dette	0,78
Charge annuelle théorique de renouvellement (HT) [0,5% - 1%]	[8 800 € - 17 600 €]
Nombre de STEP	1
Existence de Schema directeur	NON
Mètres linéaires de réseau/ab (dont %unitaire)	55,11 ml/abo (79% de réseau unitaire)
PPI Brut (HT)/an/abonné (hors sub)	250,00 €/an/abo

Données techniques caractéristiques

- Linéaire de réseau EU : 4 km réalisé en 2012
- 1 station d'épuration 250 EH – 2012 – Lits de roseaux
- 1 poste de relevage / 1 Déversoir d'orage

Points forts / points faibles / enjeux

- Bonne connaissance du patrimoine (*Indice connaissance 100 / 120*)
- Système d'assainissement récent
- Peu d'entrées d'eau claire parasites (*Conformité collecte 100 %*)
- Station d'épuration conforme (*conformité équipement 100 % / conformité performance 100%*)
- Pas de schéma directeur d'assainissement

Programme d'investissement proposé

- Environ 75 000 € HT
- Schéma directeur d'assainissement à réaliser
- Mise en sécurité des postes de refoulement

Service	Lacommande
Nombre d'abonnés	62
Volumes assujettis	4 540 m ³
Recettes de fonctionnement	11 202,73 €
Charges de fonctionnement par abonnés	22 €/abo
Facture 120 m ³	292,60 €
Mode de gestion	Régie avec PS
ETP Total	0,08 ETP soit 1,4 ETP/1000ab. (pas d'agent à temps plein)
Epargne de gestion	9 816 €
Poids de la dette par ab	230,65 €/abo
Ratio du flux de la dette	1,46
Charge annuelle théorique de renouvellement (HT) [0,5% - 1%]	[8 150 € - 16 300 €]
Nombre de STEP	1
Existence de Schema directeur	NON
Mètres linéaires de réseau/ab (dont %unitaire)	65,81 ml/abo (68% de réseau unitaire)
PPI Brut (HT)/an/abonné (hors sub)	120,97 €/an/abo

Données techniques caractéristiques

- Linéaire de réseau EU : 1.5 km – Béton de 1975
- 100 % gravitaire
- 1 station d'épuration 150 EH – 1975 – Biodisques

Points forts / points faibles / enjeux

- Station d'épuration conforme (*Conformité Performance*)
- Pas de schéma directeur d'assainissement
- Système ancien collectant des eaux claires parasites
- Station d'épuration vieillissante à remplacer

Programme d'investissement proposé

- Environ 900 000 € HT
- Schéma directeur d'assainissement à réaliser
- Station d'épuration à renouveler
- Réseaux à réhabiliter / renouveler

- Environ 45 000 habitants raccordés
- 1 300 000 m³/an EU traités
- Linéaire global de réseau EU : 437 km
- 26 stations d'épuration
- 113 postes de relevages
- 79 Déversoirs d'orage
- Besoins d'investissement identifiés :
- Environ 37 000 000 €HT sur 10 ans

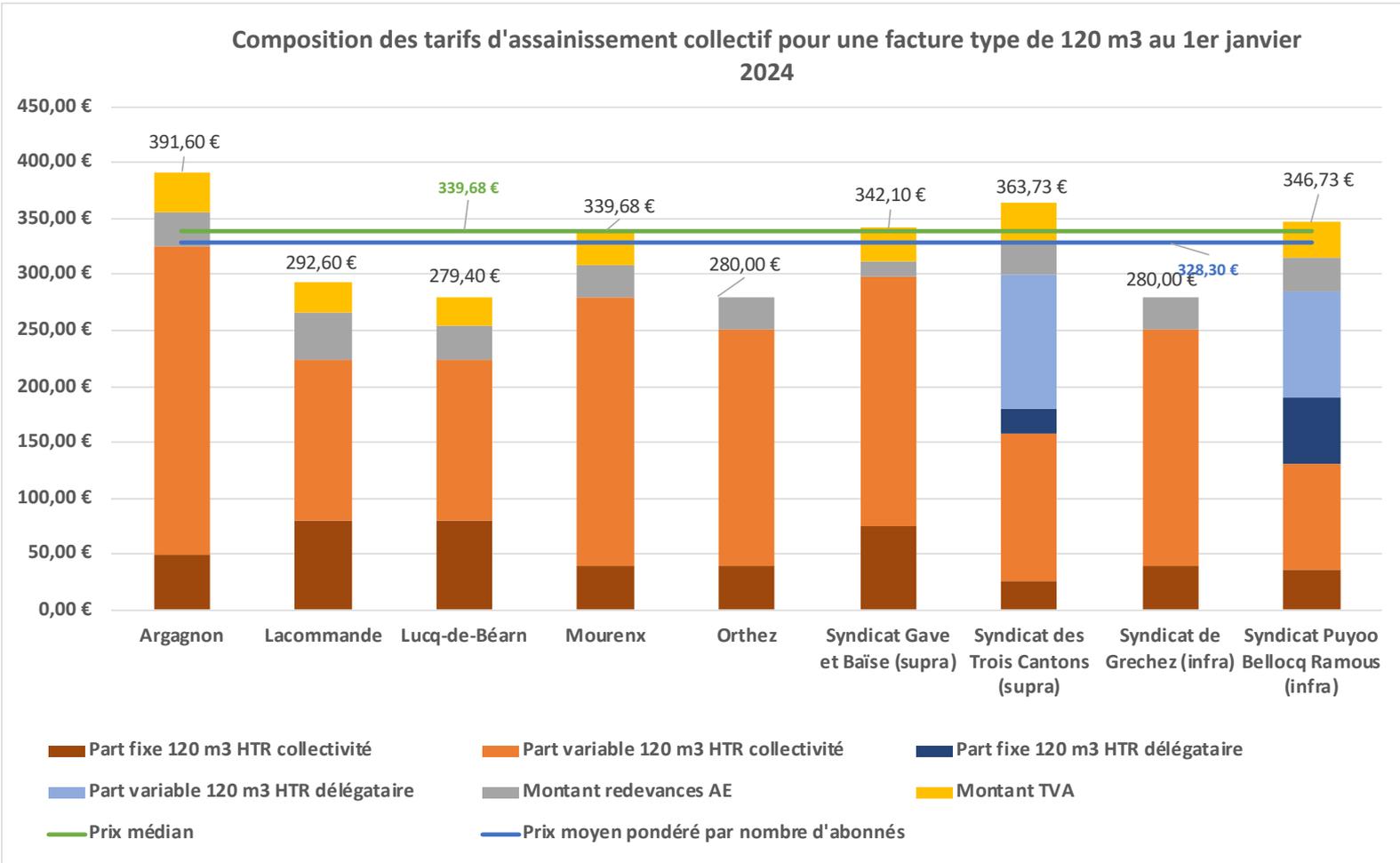


Tarification assainissement collectif

Tarif le plus bas : 2,33 €TTC/m³

Tarif médian 2,83€/m³ TTC

Tarif le plus haut : 3,26 €TTC/m³



FOCUS SUR LES SERVICES COMMUNAUX

- Ne sont plus soumis à un transfert obligatoire, pourront légalement rester à échelle communale
- Néanmoins risque de non-accès à la subvention AEAG
- Se pose la question (selon leur taille et leur besoins) de trouver une échelle de gestion adéquate à terme

Synthèse des services communaux

▶ Service de + de 1 000 abonnés :

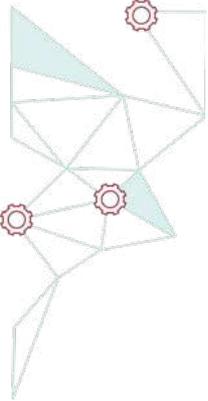
- ▶ **Grechez et Orthez se rapprochent pour créer un service de 5 000 abonnés** : Problématique ECP marquée, indicateurs de performances optimisables. Bonne capacité d'investissement.
- ▶ **Mourenx (3 000 ab.)** : Problématique ECP, réseau principalement unitaire, connaissance patrimoniale à améliorer. 9 millions €HT d'investissement déjà programmés, indicateurs financiers sains.

▶ Services de + de 500 abonnés :

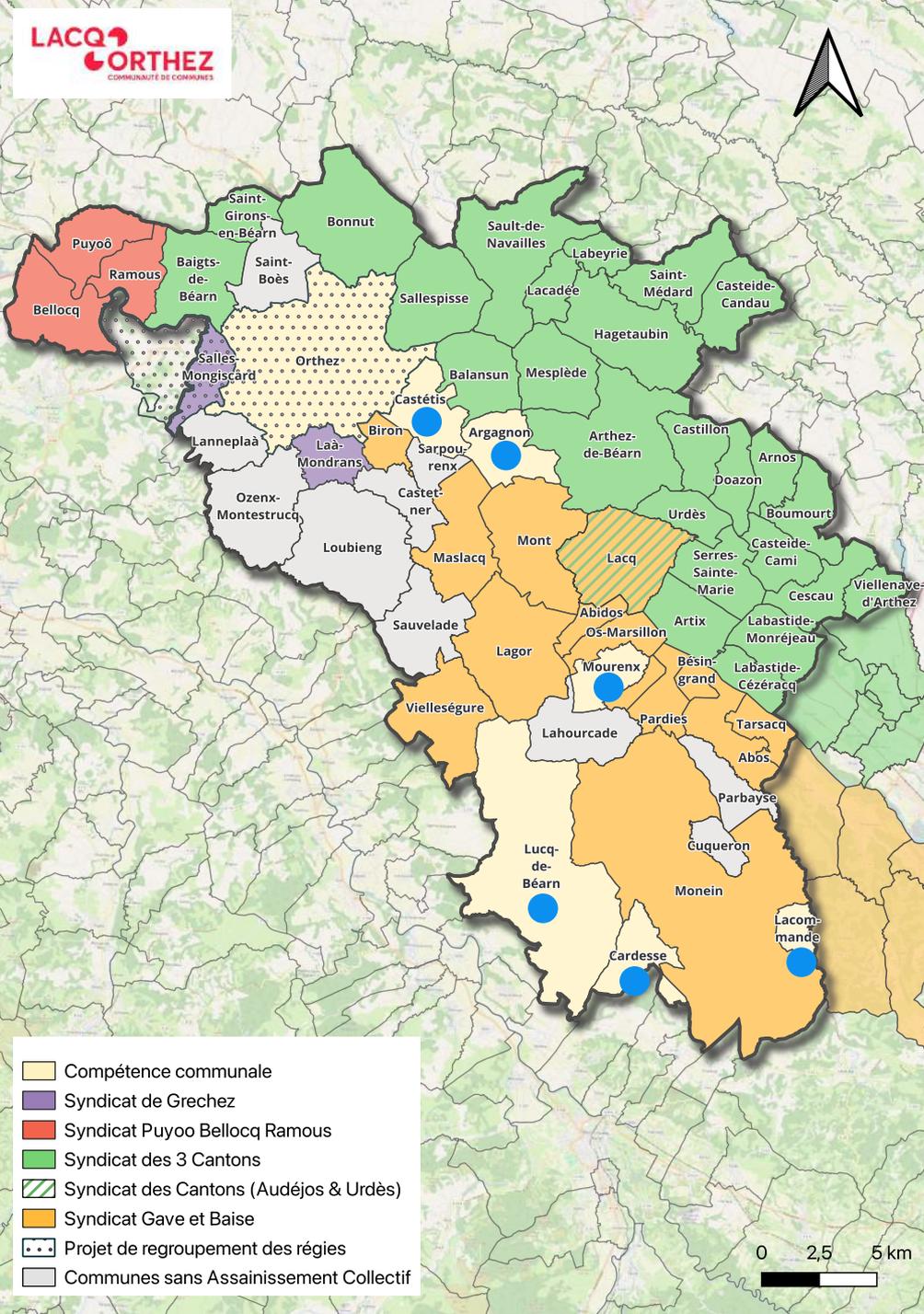
- ▶ **Syndicat Puyoô Bellocq Ramous (1000 ab.)** : Mise en demeure par la préfecture pour problématique ECP. Pas d'emprunt en cours mais assiette de facturation insuffisante pour financer le PPI.

▶ Service inf à 300 abonnés :

- ▶ **Argagnon (120 ab.)** : SDA, curage STEP et renouvellement de réseau à réaliser. Bonne capacité d'endettement mais assiette de facturation faible (idem pour les services ci-dessous).
- ▶ **Lacommande (62 ab.)** : SDA à réaliser, bénévolat d'élus. Service surendetté ratio de flux de la dette de 1,46.
- ▶ **Lucq-de-Béarn (80 ab.)** : SDA à réaliser, problématique ECP. Service avec un niveau d'endettement élevé (flux à 0,78).
- ▶ **Cardesse (300 ab.)** : STEP ancienne à réhabiliter, 900k€ de travaux sur 10 ans : absence de donnée financière pour la capacité d'investissement.
- ▶ **Castétis (11 ab.)** : « micro-service » à structurer : facturation, suivi financier.



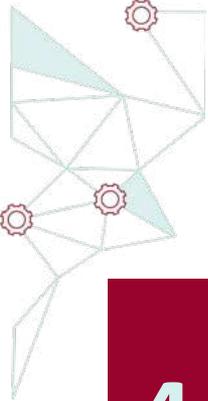
- ▶ Identifier le coût d'une compétence conduite sur un niveau de service type + mise en œuvre du PPI, pour chaque service à l'échelon communal.
- ▶ En déduire l'impact sur les budgets et les prix.
- ▶ Pour éclairer les décisions sur d'éventuels évolutions de la gouvernance (adhésion à syndicats, regroupement...).



Perspectives futures

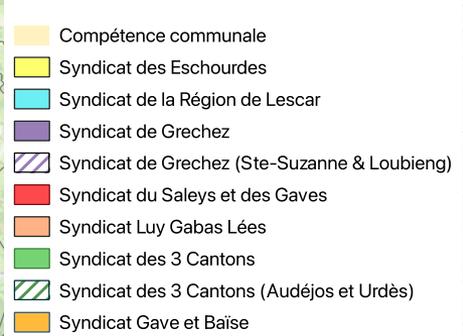
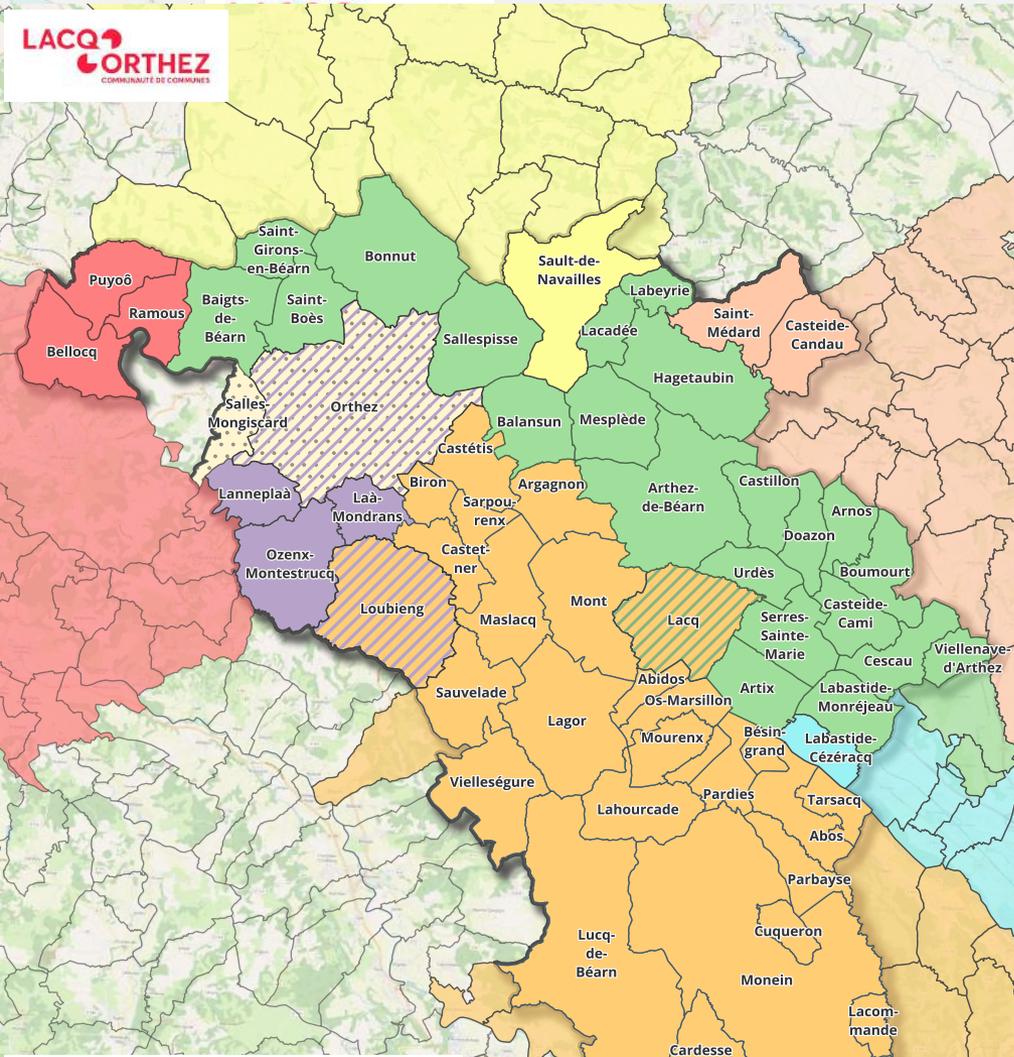
Trois possibilités de gouvernance à l'avenir pour les services d'échelle communale : ●

- ▶ Maintenir la gestion à l'échelle communale
- ▶ Transfert/adhésion à des syndicats voisins
- ▶ Création de nouvelles structures entre des communes



4 - DIAGNOSTIC PAR SERVICE — COMPÉTENCE AEP





Mode de gouvernance des services

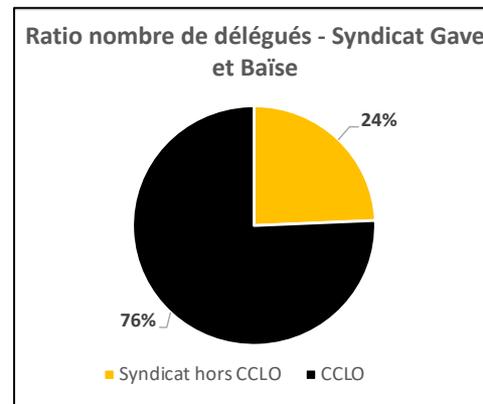
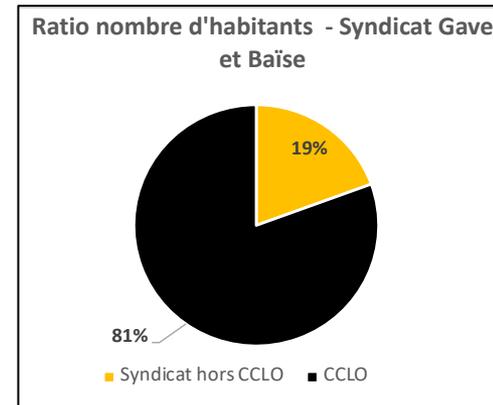
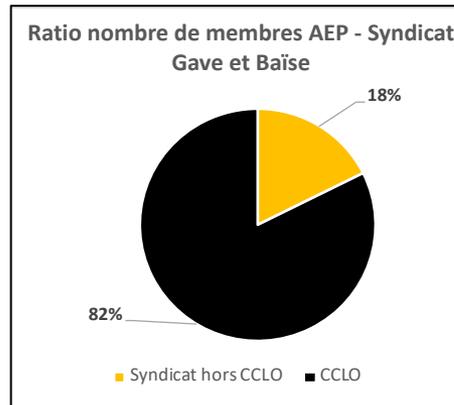
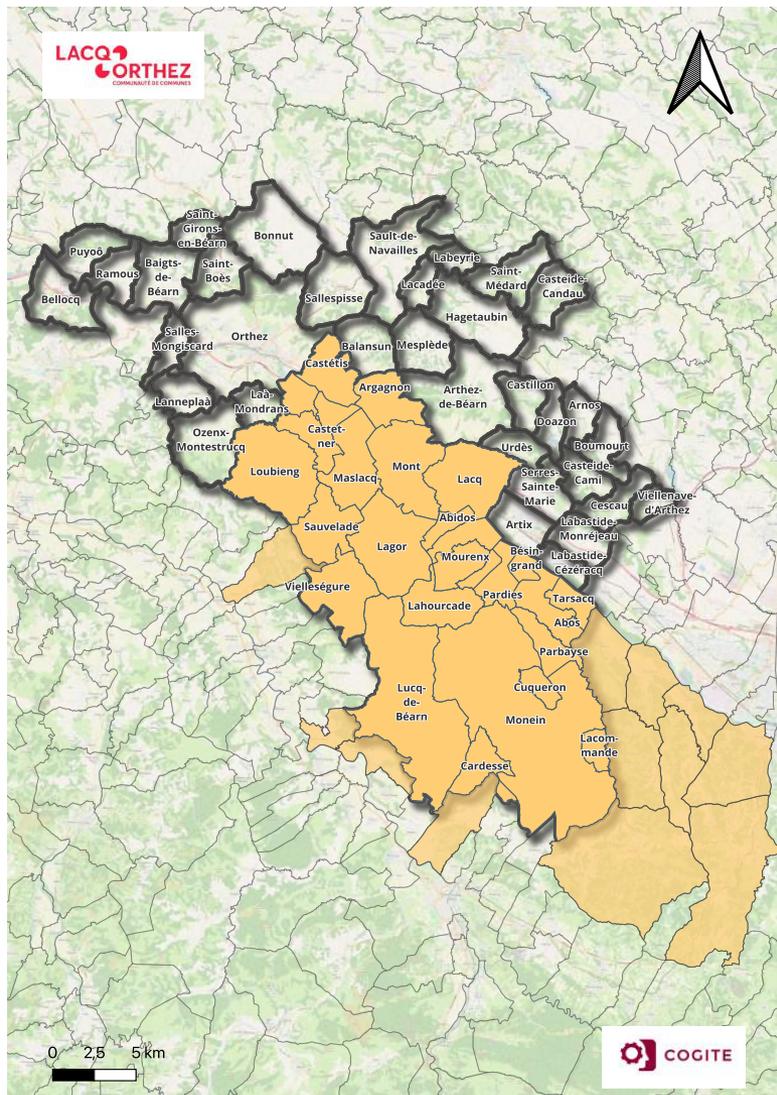
Compétence eau potable

- ▶ 2 services communaux en régie
 - ▶ Orthez et Salles-Mongiscard
- ▶ 7 syndicats supra-communautaires
 - ▶ 6 syndicats en DSP (Suez et Saur)
 - ▶ 1 syndicat d'achat et de vente d'eau
- ▶ 1 syndicat infra-communautaire
 - ▶ 1 syndicat en régie avec prestations de service

Constitution des syndicats d'eau potable

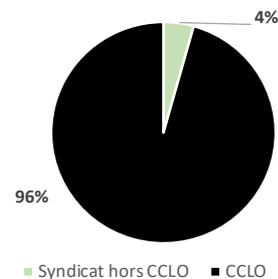
Nom	Nbre de communes CCLO	% membres issus de la CCLO parmi les membres du syndicat	Nbre d'abonnés total	% abonnés de la CCLO dans le syndicat
<u>Syndicat Gave et Baise</u>	<u>28</u>	<u>82%</u>	<u>14 845</u>	<u>82%</u>
<u>Syndicat des 3 Cantons</u>	<u>22</u>	<u>96%</u>	<u>6 816</u>	<u>83%</u>
Syndicat du Saleys et des Gaves	3	12%	18 186	7%
Syndicat Luy Gabas Léés	2	3%	20 079	1%
Syndicat des Eschourdes	1	2%	11 164	5%
Syndicat de la Région de Lescar	1	50%	7 091	3%
<u>Syndicat de Grechez (infra)</u>	<u>6</u>	<u>100%</u>	<u>1 330</u>	<u>100%</u>

- ▶ Une grande majorité des communes de la CCLO ont confié la gestion de leur service eau potable à des syndicats.
- ▶ La CCLO est représentée majoritairement au sein de 2 syndicats supra-communautaires.
- ▶ A ce jour, seulement 2 services communaux : Orthez et Salles-Mongiscard
 - ▶ Etude menée en parallèle pour élargir le périmètre du syndicat de Grechez : adhésions d'Orthez, Salles-Mongiscard et Bérenx

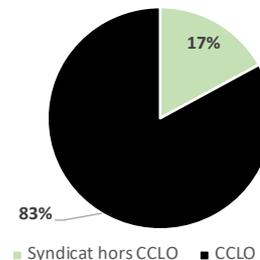


- ▶ DSP SAUR du 01/07/2021 au 31/12/2030
- ▶ Périmètre supra: CA Pau Béarn Pyrénées (membre), CC du Haut-Béarn, CC du Béarn des Gaves
- ▶ 2 délégués par communes CCLO, 12 délégués pour CAPBP, 1 délégué par commune des CCHB et CCBG
- ▶ Pas d'adhésion de service CCLO presentie pour cette compétence lors des entretiens.

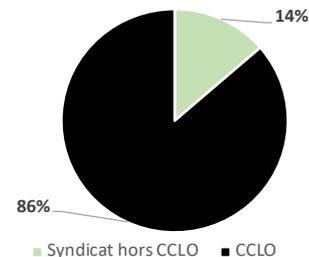
Ratio nombre de membres AEP - Syndicat des 3 Cantons



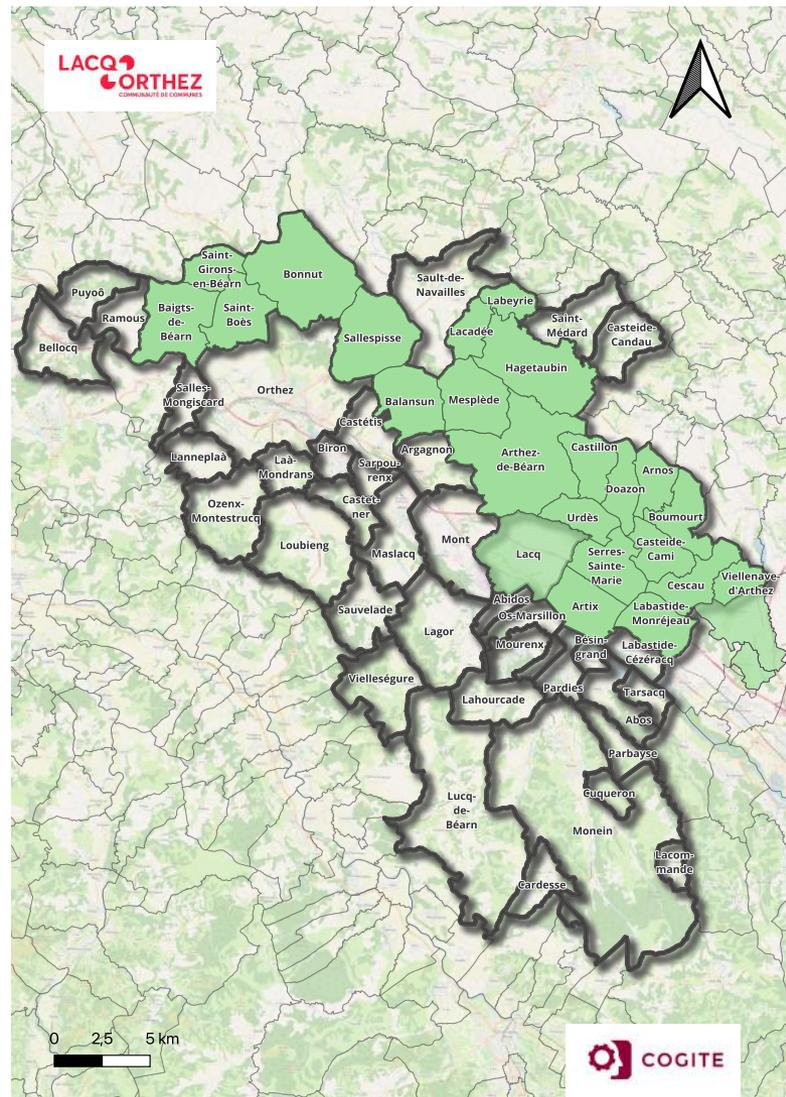
Ratio nombre d'habitants - Syndicat des 3 Cantons



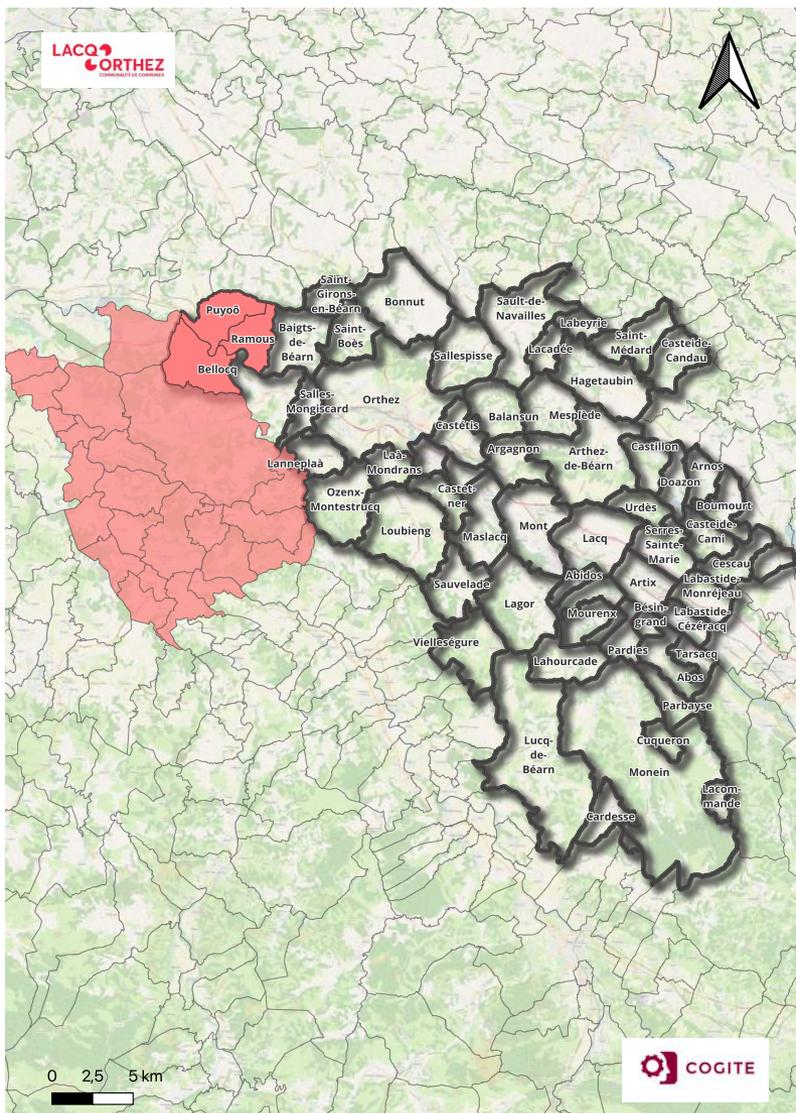
Ratio nombre de délégués - Syndicat des 3 Cantons



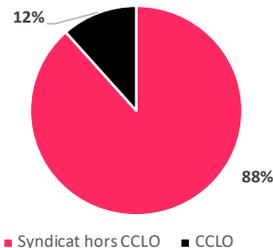
- ▶ DSP SUEZ du 01/01/2021 au 31/12/2030
- ▶ Périmètre supra: CA Pau Béarn Pyrénées (membre)
- ▶ Adhésion de Saint-Boès au 01/01/2025 (harmonisation tarifaire sur 5 ans)
- ▶ Syndicat Mixte d'eau Potable de la Région d'Orthez (SMEPRO)
 - Orthez, SMEATC, Syndicat de Grechez
 - Achat d'eau aux Syndicats des Eschourdes puis vente au SMEATC et Orthez
 - Gestion administrative et financière : SMEATC; Exploitation technique : Régie d'Orthez



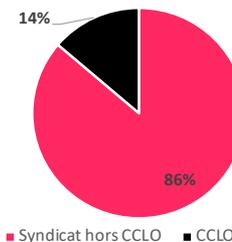
Syndicat du Saleys et des Gaves



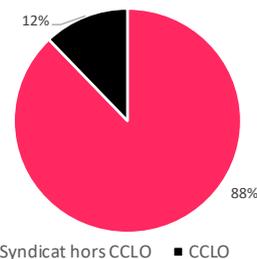
Ratio nombre de membres AEP - Syndicat du Saleys et des Gaves



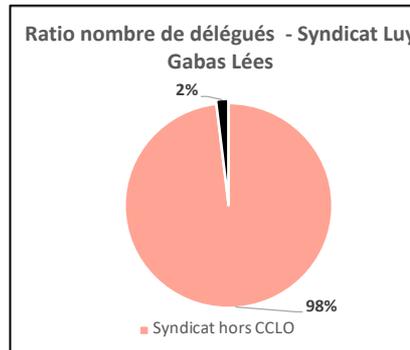
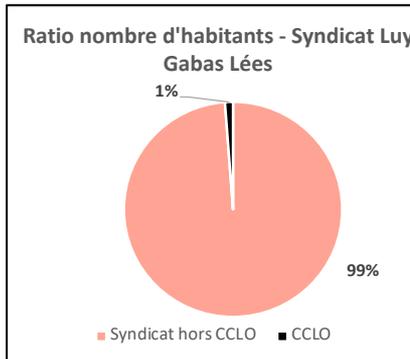
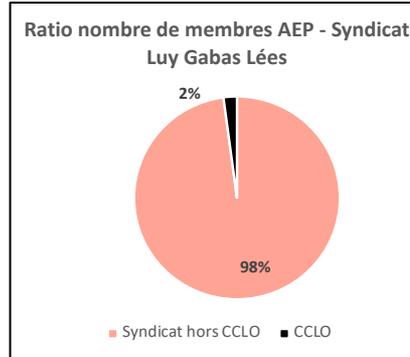
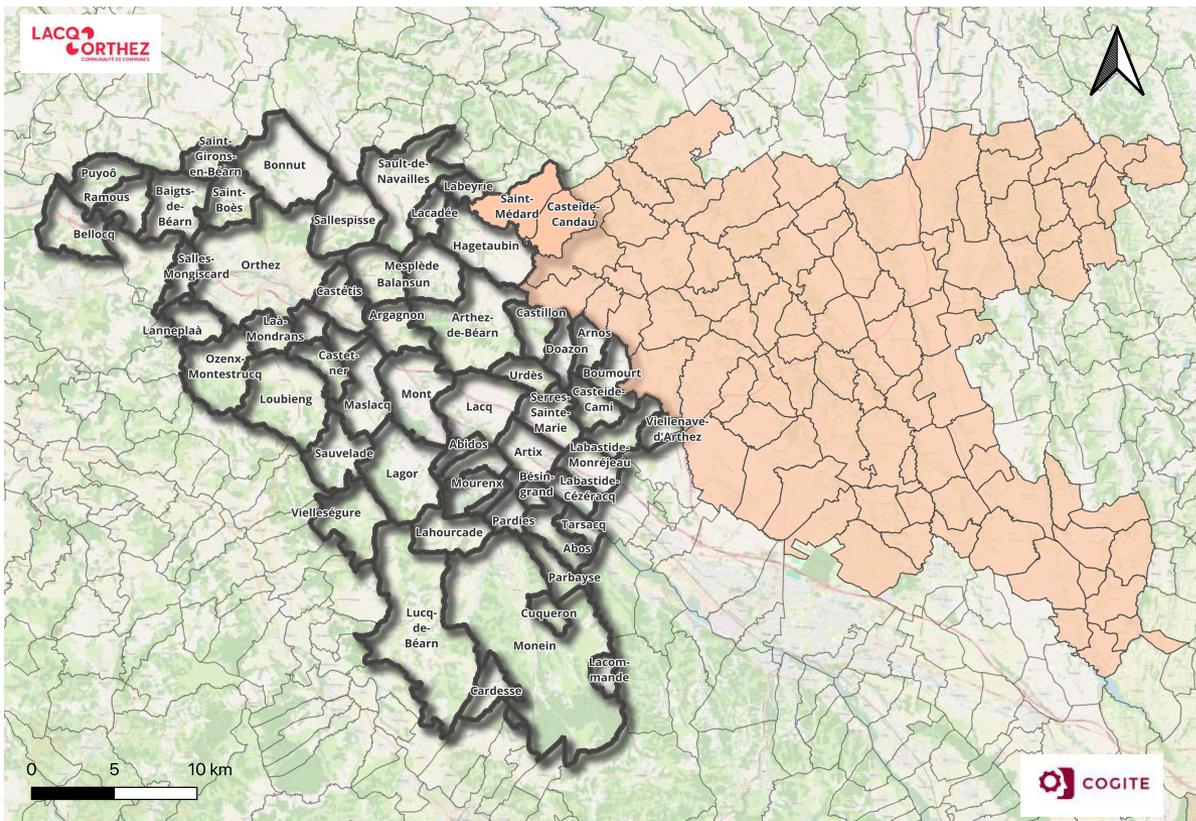
Ratio nombre d'habitants - Syndicat du Saleys et des Gaves



Ratio nombre de délégués - Syndicat du Saleys et des Gaves

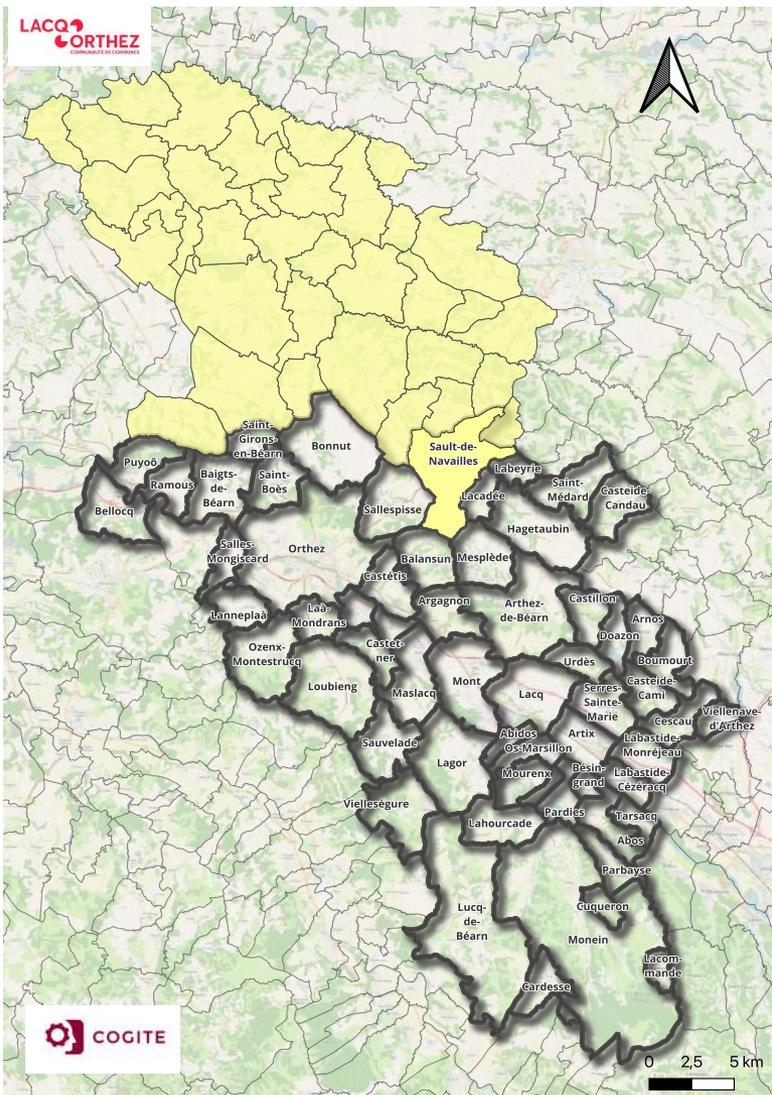


- ▶ DSP SAUR du 01/01/2003 au 31/12/2026
- ▶ Périmètre supra: CC du Béarn des Gaves, CA Pays Basque
- ▶ 1 délégué par commune + 1 siège supplémentaire par tranche de 1000 habitants
- ▶ Pas d'adhésion de service CCLO presentie lors des entretiens.

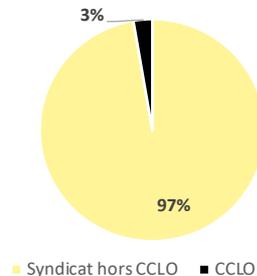


- ▶ DSP SATEG du 01/01/2023 au 31/12/2030
- ▶ Périmètre supra: CA Pau Béarn Pyrénées (membre), CC du Nord-Est Béarn, CC des Luys En Béarn
- ▶ Collège eau potable : 1 délégué par tranche de 1000 habitants (4 sièges max)
- ▶ Pas d'adhésion de service CCLO pressentie pour cette compétence lors des entretiens.

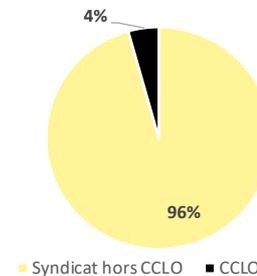
Syndicat des Eschourdes



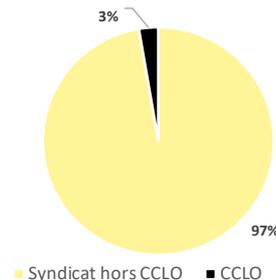
Ratio nombre de membres AEP - Syndicat des Eschourdes



Ratio nombre d'habitants - Syndicat des Eschourdes

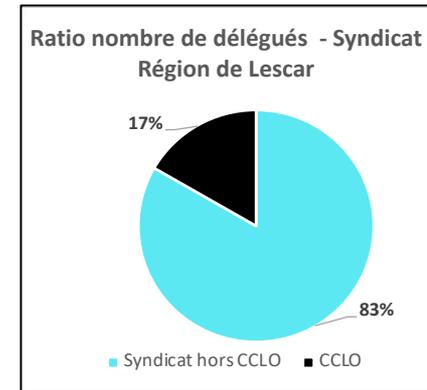
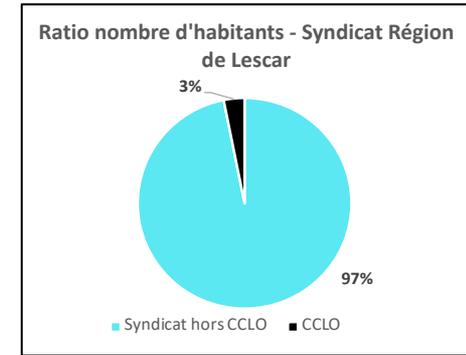
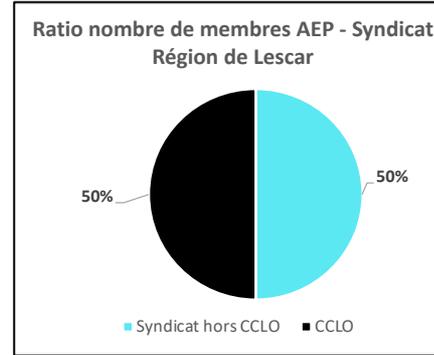
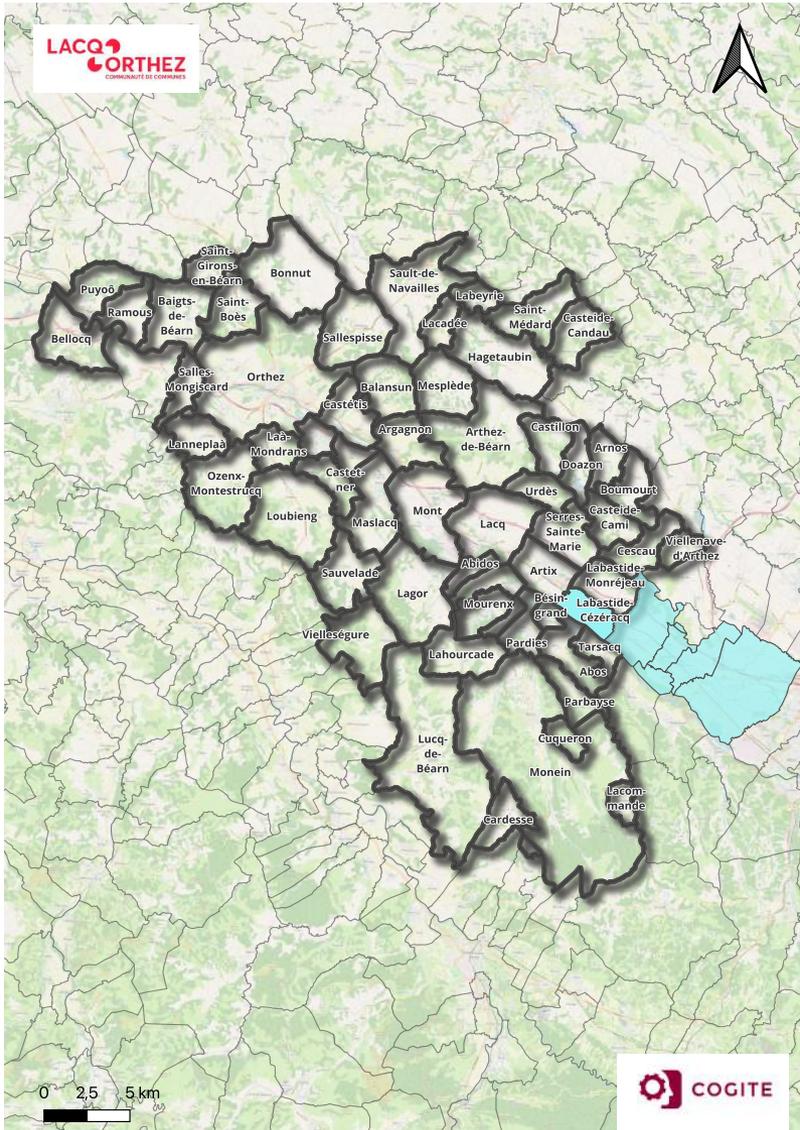


Ratio nombre de délégués - Syndicat des Eschourdes

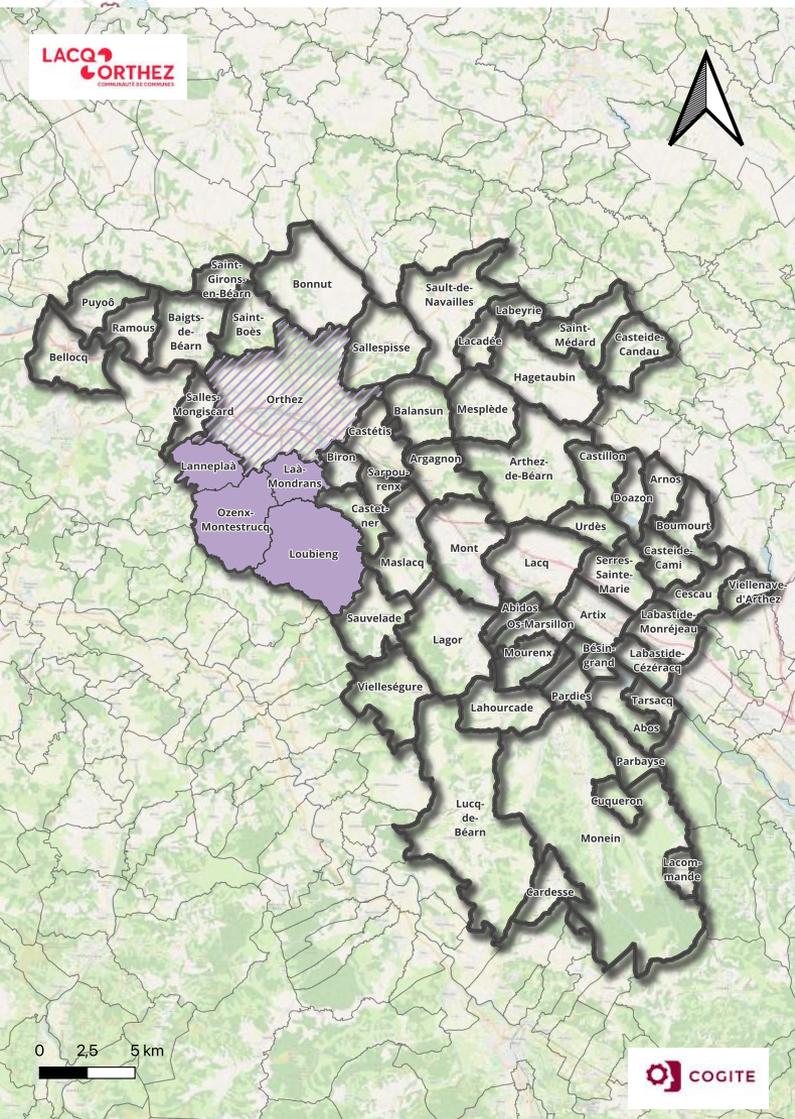


- ▶ DSP SOGEDO à échéance le 30/06/2025 et renouvelée jusqu'au 01/07/2034
- ▶ Périmètre supra: CC Terres de Chalosse, CC Coteaux et Vallées des Luys, CC Pays d'Orthe et Arrigans
- ▶ 2 délégués titulaires par membre.
- ▶ Pas d'adhésion de service CCLO pressentie pour cette compétence lors des entretiens.

Syndicat de la Région de Lescar



- ▶ DSP SAUR du 01/07/2024 au 31/12/2030
- ▶ Périmètre supra: CA Pau Béarn Pyrénées (membre)
- ▶ 2 délégués pour Labastide, 10 délégués pour la CAPBP
- ▶ Pas d'adhésion de service CCLO presentie lors des entretiens.



- ▶ PS SAS-Dartigue du 12/05/2023 au 11/05/2025
- ▶ Projet d'extension du syndicat pour les compétences AEP et AC : Orthez, Salles-Mongiscard, Bérenx
- ▶ Service syndical structuré, au sein duquel l'astreinte est mutualisée avec la régie d'Orthez
- ▶ 5 agents au total dont 2,75 ETP sur la compétence AEP
- ▶ Schéma Directeur à renouveler (probablement après regroupement des régies)
- ▶ Bonne qualité d'eau (100% de conformité bactériologique et physico-chimique)
- ▶ Taux de renouvellement de réseaux élevé (1,57%)

- **31 000 Abonnés AEP**
- **3 580 000 m³/an facturés**
- **Linéaire global de réseau AEP : 1 894 km**
- **Rendement moyen pondéré du réseau : 67 %**
- **Taux moyen pondéré de renouvellement : 0.70 % / an**
- **18 ressources (Sources / Puits / Forage)**
- **5 usines de traitement**
- **73 réservoirs de stockage**



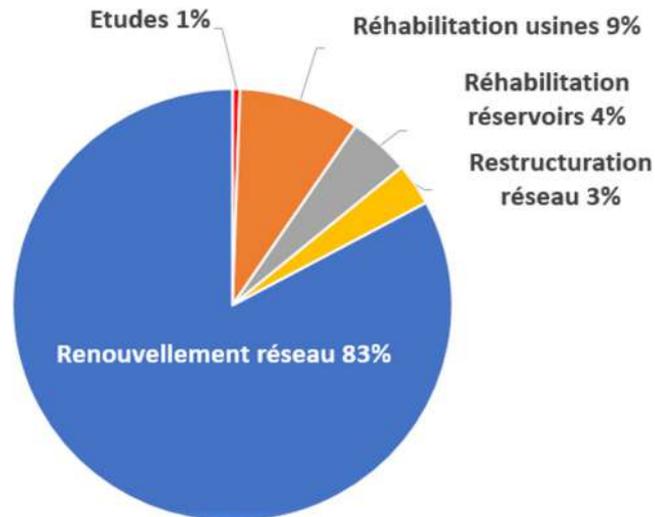
- *Connaissance importante des systèmes 109/120 à 120/120*
- *Protection avancée des ressources 80/100 à 100/100*
- *Qualité de l'eau conforme sur tous*
- *Ressources de qualité et en adéquation avec les besoins*
- *Interconnexions et sécurisations déjà existantes*

- **Usines anciennes : Réhabilitation des usines de traitements existants**
- **Stockages vétustes / Réhabilitation des réservoirs**

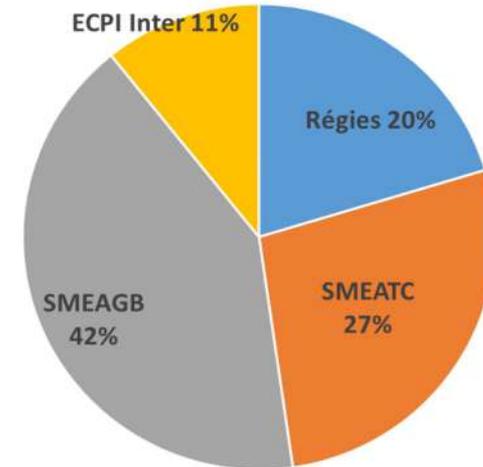
- **Taux de renouvellement disparate et à homogénéiser sur le territoire**
- **Rendement fluctuant selon les collectivités et à optimiser**

- Estimation Budget global Eau potable sur la CCLO sur 10 ans 2025 – 2035
- 68 000 000 € HT dont 56 000 000 € HT dédié au renouvellement des réseaux AEP
- Taux de renouvellement retenu des réseaux AEP : 1% / an
- Estimation de la répartition des investissements :

Répartition des investissements par catégorie



Répartition des investissements par type d'ECPI

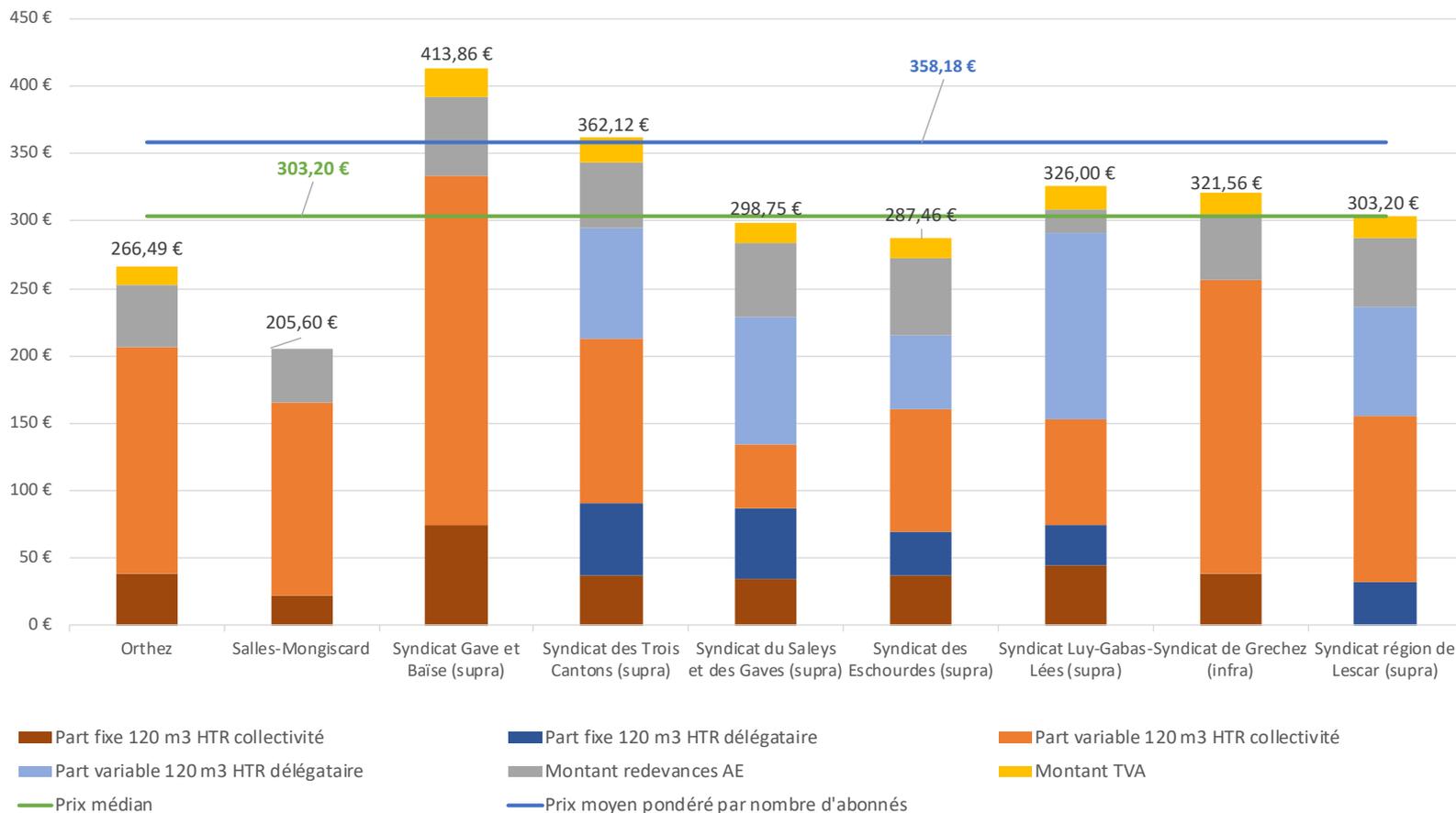


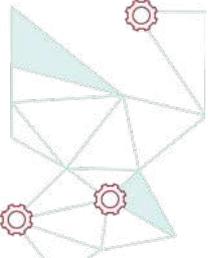
Tarif le plus bas : 1,71 €TTC/m³

Tarif médian 2,53€/m³ TTC

Tarif le plus haut : 3,45 €TTC/m³

Composition des tarifs d'eau potable pour une facture type de 120 m³



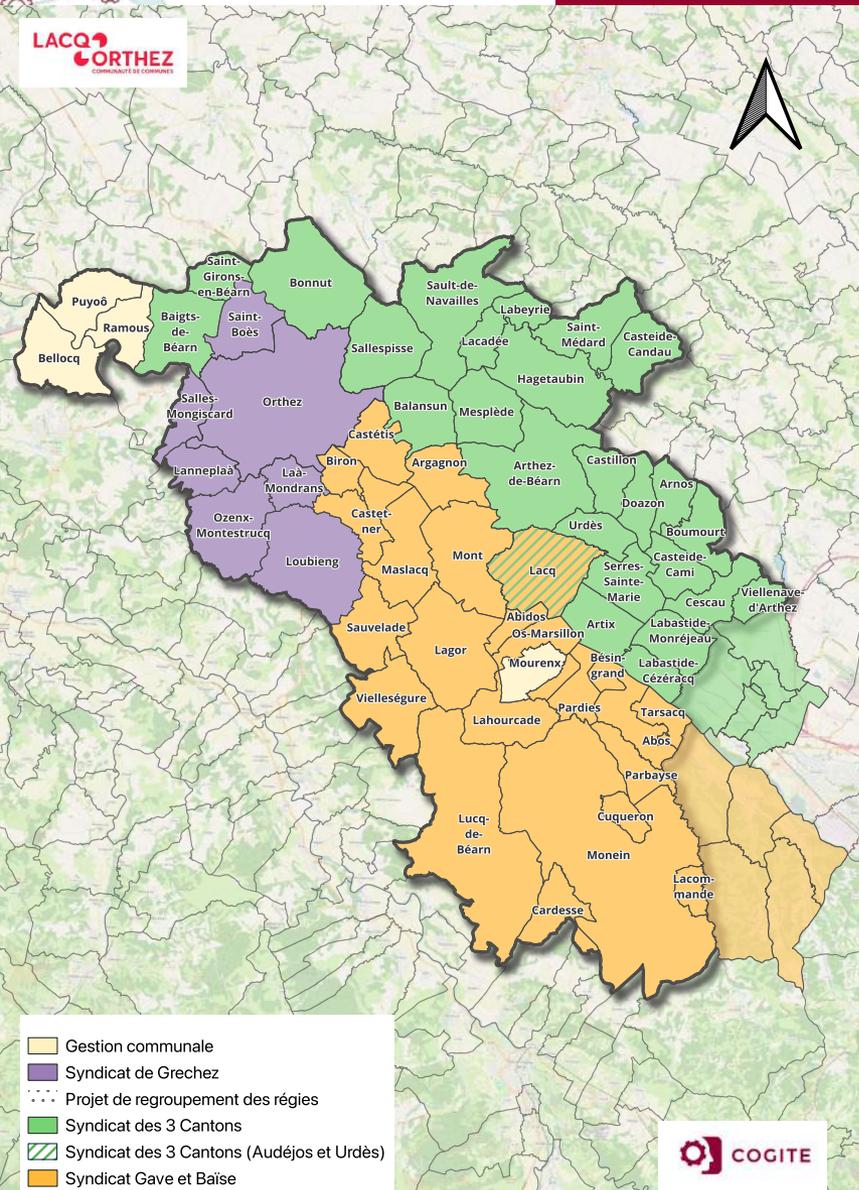


- ❑ Clientèle : 31 000 abonnés à l'échelle de la CC, environ 3,5 millions de m³ facturés/an.
- ❑ Une compétence entièrement gérée par des syndicats supra et structurés
- ❑ Patrimoine AEP important par rapport au nombre d'abonné :
 - ❑ 1 894 km de réseau
 - ❑ Environ 61 ml de réseau par abonné
 - ❑ 73 ouvrages de stockage
 - ❑ 10 ouvrages de production
- ❑ Bonne connaissance patrimoniale :
 - ❑ Existence de plans des réseaux et de SIG
 - ❑ Schémas directeurs à renouveler ou en cours de réalisation.
- ❑ Taux de conformité bactériologique et physico-chimique (>99%)
- ❑ **Rendement optimisable à l'échelle de la CCLO, en corrélation avec un taux de renouvellement de réseau hétérogène (0,7%/an en moyenne)**

**5-
PRCOMPÉTENCE
ANC**



Modes de gouvernance et de gestion des services d'assainissement non collectif



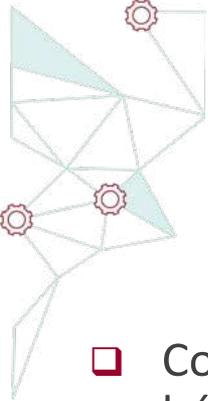
Services d'assainissement non collectif

- ▶ 4 services communaux en régie dont 3 avec convention de prestation de services pour les contrôles de conformités des installations
- ▶ 2 syndicats supra-communautaires
- ▶ 1 syndicat infra-communautaire en régie avec convention de prestation de services pour assurer les opérations d'entretiens

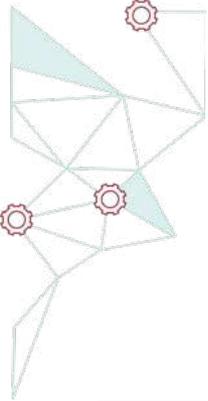
Constitution des services d'assainissement non collectif

Nom	Nbre de communes CCLO	% membres issus de la CCLO parmi les membres du syndicat	Nbre d'installations total	% installations de la CCLO dans le syndicat
Syndicat Gave et Baïse	26	96%	4 635	82%
Syndicat des 3 Cantons	26	96%	4 021	62%
Syndicat de Grechez	6	100%	2 345	100%
Services Communaux	4	/	318	/

- ▶ Une grande majorité des communes de la CCLO ont confié la gestion de leur service d'assainissement non collectif à des syndicats.
- ▶ La CCLO est représentée majoritairement au sein de 2 syndicats supra-communautaires.
- ▶ 4 services communes de petites tailles
- ▶ Le syndicat Puyoô Bellocq Ramous pourrait envisager de prendre la compétence ANC.



- ❑ Connaissance et suivi des installations d'assainissement non collectif assez hétérogènes :
 - ❖ Les services communaux sont de petites tailles. Très peu de suivi des contrôles réalisés par le prestataire ou la régie
 - ❖ Peu de connaissance technique sur ces services
 - ❖ Les services syndicaux réalisent des contrôles réguliers et programmés des systèmes d'ANC
- ❑ Pas de suivi budgétaire spécifique pour Puyoô Bellocq et Ramous : dépenses et recettes incluses dans les budgets généraux d'assainissement collectif (excepté pour Mourenx et le syndicat de Grechez)
- ❑ L'essentiel des ETP sont affectés par le syndicat de Grechez (1,75/1,77 ETP)
- ❑ Le syndicat Puyoô Bellocq Ramous pourrait envisager de prendre la compétence assainissement collectif



6 – ÉLÉMENTS DE RÉFLEXIONS POUR LA SUITE DE L'ÉTUDE



▶ **Assainissement :**

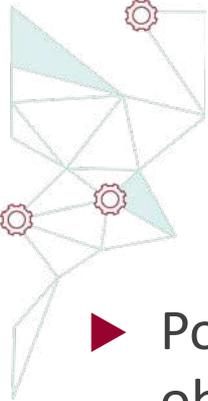
▶ Les services communaux ont-ils plutôt intérêt à rester isolés ou à se regrouper ?

- ▶ Subventions de l'AEAG fléchées sur les services à la « bonne échelle de gestion »
- ▶ Capacité d'endettement limitée et/ou besoin d'investissement important au regard des assiettes de facturation des petits services (Syndicat Puyoô Bellocq Ramous inclus).
- ▶ Faire face à une réglementation de plus en plus exigeante.
- ▶ Nécessité de mise à niveau technique (Mise en conformité, connaissance patrimoniale, suivi, juste affectation du personnel) -> Hausse des charges de fonctionnement à prévoir.
- ▶ Quel objectif de niveau de service visé ? Evaluation des moyens humains et financiers à déployer en conséquence.

▶ **Eau Potable :**

▶ Opportunité d'étudier la pertinence d'une prise de compétence à l'échelle communautaire

- ▶ Des services syndicaux déjà structurés ou en cours de structuration.
- ▶ Enjeu de souveraineté des communes de la CCLO adhérentes aux syndicats supra, au sein desquels la CC est majoritaire (représentation substitution).



Prochaines étapes de l'étude

- ▶ Poursuite de l'étude pour la réalisation de la **Phase 2** : Définition des objectifs de performance et du niveau de service type
 - ▶ Définition des objectifs du service type
 - ▶ Comparaison des performances actuelles avec le service type attendu
 - ▶ Prospective de mise à niveau de service

- ▶ Etude GEPU
 - ▶ Délimitation des contours de la compétence & état des lieux techniques
 - ▶ Estimation des coûts généraux du service GEPU
 - ▶ Permettre à la CC de se positionner sur l'intérêt du transfert



MERCI DE VOTRE ATTENTION